

JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Questions écrites (du n° 77791 au 78126 inclus)

Premier ministre.....	5672
Affaires européennes.....	5673
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	5674
Agricultura.....	5682
Anciens combattants et victimes de guerre.....	5685
Budget et consommation.....	5686
Commerce, artisanat et tourisme.....	5688
Commerce, artisanat et tourisme (secrétaire d'Etat).....	5687
Coopération et développement.....	5687
Culture.....	5687
Défense.....	5687
Droits de la femme.....	5688
Economie, finances et budget.....	5688
Education nationale.....	5692
Energie.....	5796
Enseignement technique et technologique.....	5696
Environnement.....	5696
Fonction publique et simplifications administratives.....	5697
Intérieur et décentralisation.....	5698
Jeunesse et sports.....	5701
Justice.....	5701
Mer.....	5701
Plan et aménagement du territoire.....	5701
P.T.T.....	5701
Recherche et technologie.....	5702
Redéploiement industriel et commerce extérieur.....	5702
Relations extérieures.....	5703
Retraités et personnes âgées.....	5704
Santé.....	5704
Techniques de la communication.....	5706
Transports.....	5707
Travail, emploi et formation professionnelle.....	5707
Urbanisme, logement et transports.....	5709

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	5711
Agriculture	5747
Anciens combattants et victimes de guerre	5751
Budget et consommation	5752
Commerce, artisanat et tourisme	5756
Culture	5759
Défense.....	5759
Départements et territoires d'outre-mer.....	5760
Droits de la femme	5761
Economie, finances et budget.....	5761
Energie.....	5761
Environnement	5766
Fonction publique et simplifications administratives	5767
Intérieur et décentralisation	5768
Justice	5774
Mer	5776
Recherche et technologie	5777
Redéploiement industriel et commerce extérieur.....	5777
Relations avec le Parlement	5781
Relations extérieures.....	5781
Santé	5790
Techniques de la communication	5791
Travail, emploi et formation professionnelle	5792
Urbanisme, logement et transports.....	5804
3. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.....	5810
4. - Rectificatifs	5811

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Collectivités locales (personnel)

77869. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème de l'organisation des carrières des cadres techniques des collectivités territoriales, et la nécessité d'appliquer pleinement la réforme de décentralisation au moyen de la création rapide des corps de fonctionnaires territoriaux et plus particulièrement des corps de cadres. Le Gouvernement a fixé en septembre dernier ses intentions concernant les personnels administratifs de catégorie A mais, depuis, aucun projet n'a été annoncé concernant les personnels techniques, contrairement à l'engagement pris par le ministre de l'intérieur devant le conseil supérieur de la fonction publique territoriale. L'organisation en corps, conformément à la loi de janvier 1984, des cadres techniques est tout aussi urgente pour les maires que celle des personnels administratifs, puisque ces deux catégories jouent un rôle fondamental de collaborateurs des maires, ce qui impose une harmonisation des perspectives de carrière de ces deux filières. Il lui demande donc, en conséquence, d'intervenir pour que le Gouvernement, sous sa responsabilité, définisse d'ici à la fin de l'année les normes du corps des ingénieurs territoriaux, puis promulgue après avis du conseil supérieur, simultanément, les statuts de l'ensemble des corps des cadres administratifs et techniques.

Collectivités locales (personnel)

77871. - 16 décembre 1985. - **M. Jean Falala** rappelle à **M. le Premier ministre** que la loi du 26 janvier 1984 s'est fixé pour objectif la création d'une véritable fonction publique territoriale, au service de la décentralisation ; qu'à différentes occasions le Gouvernement a pris des engagements très précis vis-à-vis des fonctionnaires concernés et plus particulièrement des secrétaires généraux (classement en catégorie A, intégrations...) ; que le Gouvernement marque un très net recul vis-à-vis des engagements pris devant le Parlement, si l'on se réfère à la déclaration du ministre de l'intérieur et de la décentralisation devant le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 18 septembre 1985. Devant les inquiétudes suscitées par ces déclarations ministérielles, il le prie de bien vouloir lui faire connaître très rapidement la position du Gouvernement à ce sujet.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (statistiques)

77881. - 16 décembre 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'inquiétante progression du nombre des faillites. Selon les dernières statistiques de l'I.N.S.E.E., on a enregistré pour les dix premiers mois de cette année plus de 21 443 défaillances d'entreprises contre 20 409 pendant la période correspondante de 1984, soit un accroissement de 5 p. 100. Quatre secteurs connaissent depuis un an une hausse sensible du nombre de faillites : 1° les services aux particuliers (+ 22 p. 100) et aux entreprises (+ 20 p. 100) ; 2° les cafés, hôtels, restaurants (+ 17 p. 100) ; 3° les transports (+ 13 p. 100). Pour les six mois à venir, l'I.N.S.E.E. prévoit une nouvelle aggravation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation très préoccupante.

Collectivités locales (personnel)

77900. - 16 décembre 1985. - **M. Jean Decanlis** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'importance qui s'attache, dans l'esprit de la décentralisation et pour la pleine application de cette importante réforme, à la création rapide de corps territo-

riaux, et plus particulièrement des corps de cadres. Si les personnels administratifs de catégorie A savent, depuis le 18 septembre 1985, quelles sont les intentions du Gouvernement à leur égard (un corps d'administrateur territorial terminant hors échelle A et un corps d'attaché-directeur terminant à l'indice 920 par équivalence respective avec les corps de sous-préfet et d'attaché-directeur de préfecture), aucun projet n'a été avancé concernant les personnels techniques contrairement à l'engagement de **M. le ministre de l'intérieur** devant le conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Or, si la mise en place des corps d'administrateur et d'attaché est nécessaire et urgente, l'organisation en corps des cadres techniques ne l'est pas moins, afin que soient enfin créées les conditions permettant aux élus de disposer d'un vivier où puiser les collaborateurs de qualité qu'ils jugeront les plus aptes pour un exercice autonome et responsable de leurs nouvelles compétences. Cadres administratifs et techniques jouent en effet un rôle fondamental, ce qui suppose une cohérence des perspectives terminales de carrière des deux filières. Il lui demande s'il sera possible de jeter les bases de corps d'ingénieurs territoriaux d'ici la fin de la présente année et après avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, et de promulguer simultanément les statuts de l'ensemble des corps des cadres administratifs et techniques.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

77804. - 16 décembre 1985. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement ne peut inscrire, dans les conditions prévues à l'article 48 de la Constitution, c'est-à-dire dans l'ordre du jour des assemblées, que des projets et des propositions de lois.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

77805. - 16 décembre 1985. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le Premier ministre** si l'Assemblée nationale peut faire figurer à l'ordre du jour complémentaire des projets d'initiative gouvernementale.

Communes (personnel)

77832. - 16 décembre 1985. - **M. Jean Valleix** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des secrétaires généraux de mairie légitimement préoccupés par le futur statut particulier des cadres administratifs de catégorie A. Il lui rappelle tout d'abord l'engagement pris par le précédent ministre de l'intérieur et de la décentralisation qui a, le 14 décembre 1983, déclaré devant le Sénat que les secrétaires généraux des villes de plus de 2 000 habitants devaient appartenir à la catégorie A. D'autre part, lors de la discussion du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation a rendu hommage, lors de la première séance du 4 octobre 1983 à l'Assemblée nationale, aux secrétaires généraux de mairie, pour la preuve qu'ils ont apportée d'un certain nombre de qualités techniques et humaines, et a précisé que « le Gouvernement, dans ce domaine, se manifesterait puisque nous voulons que, d'une façon générale, les secrétaires généraux puissent appartenir à des corps relevant de la catégorie A ». C'est pourquoi les déclarations faites le 18 septembre 1985 par l'actuel ministre de l'intérieur et de la décentralisation, devant le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, ainsi que celles faites le 12 octobre 1985 par le directeur général des collectivités locales lors du congrès du syndicat national des villes de France ont soulevé un véritable tollé parmi ces cadres communaux et ont inquiété les élus locaux. Les intentions du Gouvernement à l'occasion de l'élaboration du statut rappelé ci-dessus apparaissent en effet contraires à la loi du 24 janvier 1984 et contredisent à coup sûr formellement les engagements pris devant le Parlement et qui ont été confirmés

par l'actuel ministre de l'intérieur et de la décentralisation le 14 mars 1985 dans une interview à « *la Gazette des communes* ». Il lui demande en conséquence de bien vouloir rendre un arbitrage qui tienne compte des engagements pris à plusieurs reprises par les membres du Gouvernement, l'abandon des promesses faites ne pouvant effectivement être accepté par les intéressés.

Retraites complémentaires (caisses)

77837. - 16 décembre 1985. - **M. Jean Combaustell** remarque que la circulaire d'application du 8 octobre 1985 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 donne à l'administration un droit de s'immiscer dans la gestion intérieure des régimes privés de retraite. Or, la législation n'autorise pas les mixtions dans ces organismes de droit privé. Il demande donc à **M. le Premier ministre** quelles mesures il compte prendre pour supprimer les dispositions scandaleuses de ladite circulaire et empêcher l'administration de se livrer à des démarches susceptibles de mettre en cause les régies librement fixées par les partenaires sociaux gestionnaires des caisses de retraites complémentaires.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

77946. - 16 décembre 1985. - **Mme Adrienne Horvath** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le Premier ministre** sur les revendications exprimées par les retraités, pensionnés d'Etat. En effet, ceux-ci souhaitent vivement obtenir la généralisation du paiement mensuel des pensions comme l'ont obtenu les ressortissants du régime général d'assurance vieillesse. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre à l'attente des intéressés.

Politique extérieure (Afrique)

77981. - 16 décembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le Premier ministre** qu'à la suite de la sécheresse qui a frappé la majorité des pays africains non francophones, des mesures d'aide alimentaire ont été prises en leur faveur par la France. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° Quels sont les pays du continent africain qui ont reçu une aide directe en produits alimentaires de la part de la France ; 2° Comment l'aide s'est manifestée en faveur de chacun des pays brulés par la sécheresse ; 3° Si, en plus de l'envoi de produits alimentaires, d'autres formes d'aide se sont aussi manifestées en faveur des populations menacées de famine dans certains pays.

Administration (structures administratives)

78019. - 16 décembre 1985. - **M. Roland Vuilleume** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le déphasage existant entre les déclarations gouvernementales ainsi que la mise en œuvre de politiques spécifiques pour le développement économique des zones rurales et le maintien de leur population, d'une part, et la politique menée au niveau local par les différents ministères dans la gestion des postes de fonctionnaires, d'autre part. En effet, cette gestion tendant, en milieu rural, soit à supprimer prioritairement des postes de fonctionnaires, soit à les laisser prioritairement vacants, contrarie fortement les effets bénéfiques que pourraient avoir la loi montagne, les chartes intercommunales de développement et d'aménagement ainsi que les priorités visées des contrats de plan Etat-région Franche-Comté. Elle ne peut qu'accélérer la désertification des campagnes puisqu'elle supprime toute facilité d'accès des ruraux aux services publics les plus essentiels et qu'elle prive certaines communes forestières du bénéfice des missions de service public (comme l'O.N.F.) accomplies par des fonctionnaires, et auxquelles elles apportent une contribution financière substantielle. La suppression de postes de fonctionnaires se justifiant pleinement dans le cadre de la politique d'économie budgétaire, il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît plus opportun de réaliser celle-ci par un allègement des effectifs dans les services où l'informatisation peut être exploitée au maximum, plutôt que par une réduction prioritaire des postes de fonctionnaires de « terrain » en milieu rural.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

78100. - 16 décembre 1985. - **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le bilan de la mensualisation des pensions civiles et militaires. Cette mensualisation progressive a débuté en 1975. A l'heure actuelle, il reste encore 600 000 pensions à mensualiser, soit 34 p. 100 de l'ensemble, 22 départements ne sont pas encore mensualisés. Entre 1975 et 1981, il y avait en moyenne 160 000 mensualisations par an. En 1983 : 36 500 ; en 1984 : 0 ; en 1985, 1986, 1987 : 50 000 par an ; soit entre 1982 et 1985 en moyenne 67 250 mensualisations par an. En janvier 1985, le Gouvernement a décidé de mensualiser, avant fin 1986, la totalité des retraites du régime générale de la sécurité sociale. Cependant, il paraît injuste que, en 1987, seul un demi million de pensionnés de l'Etat soit, pour un temps apparemment long, condamné à un système trimestriel, parmi les 8 millions de retraités qui dépendent des décisions gouvernementales. A cette vitesse, la mensualisation ne sera achevée qu'en l'an 2000. Des délais d'un quart de siècle (1975-2000), pour des mesures concernant des personnes âgées ne peuvent être acceptés raisonnablement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour accélérer le processus de mensualisation et permettre ainsi à tous les retraités, civils et militaires, de percevoir, tous les mois, leur retraite.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

78108. - 16 décembre 1985. - Voici plusieurs années qu'avait été décidé le transfert au Panthéon des cendres de René Cassin, prix Nobel de la Paix et vice-président du Conseil d'Etat. **M. Georges Moesmin** demande à **M. le Premier ministre** pour quelle raison ce transfert n'est toujours pas intervenu.

Jeunes (emploi)

78121. - 16 décembre 1985. - **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes chroniques du règlement des indemnités des jeunes bénéficiant des travaux d'utilité collective. Ce phénomène de retard s'amplifie manifestement au vu des multiples interventions qui leur sont demandées. Si le principe des travaux d'utilité collective, dont on sait qu'ils ont été institués pour faire disparaître des statistiques de chômage un nombre important de jeunes gens en quête d'un emploi, a été cependant bien accueilli, c'est qu'ils offraient l'espoir d'une formation sur le terrain et d'une rémunération modeste, certes, mais assurant un minimum de dignité à ces jeunes. C'est pourquoi il souhaite connaître les raisons de ces retards injustifiés qui font que des jeunes travaillant parfois depuis plus de trois mois n'ont toujours rien perçu et il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation qui rend d'autant plus amers ces jeunes qu'étaient grands les espoirs qu'ils avaient fondés en ces travaux.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Communautés européennes (léislation communautaire et législations nationales)

77909. - 16 décembre 1985. - Dans un article sur « Le processus législatif dans la Communauté économique européenne » publié dans la *Revue du Marché commun*, on peut lire les lignes suivantes : « Il n'est pas rare que les services nationaux cherchent à obtenir à Bruxelles l'adoption de règles qu'ils n'ont pu faire adopter chez eux et qui réapparaîtront ainsi sous le pavillon communautaire. » (Numéro de septembre-octobre 1985, p. 503.) **M. Pierre-Bernard Cousté** ne peut croire que cette remarque s'applique à des fonctionnaires français. Elle signifierait en effet que l'administration, en France, poursuit ses propres fins, en court-circuitant le pouvoir politique. Il est bien entendu inconcevable qu'il en soit ainsi. Il estime cependant qu'il ne serait pas sans intérêt, ni sans saveur, que **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, lui apporte la confirmation écrite de cette impossibilité.

Communautés européennes (élargissement)

77888. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, si le coût de l'élargissement de la C.E.E a été évalué, et dans ce cas à combien il s'élève.

Communautés européennes (taxe sur la valeur ajoutée)

77893. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, s'il est exact que les déliants publicitaires des agences ou entreprises de voyages sont soumis à T.V.A. lorsqu'ils franchissent les frontières intérieures de la C.E.E. Il souhaiterait savoir les raisons qui ont poussé la Communauté à adopter cette réglementation et s'il est envisagé de modifier celle-ci.

Communautés européennes (politique extérieure commune)

77894. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** signale à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, que selon le rapport de la Cour des comptes pour 1983, la moitié du programme annuel de céréales de l'aide alimentaire, les deux tiers du programme laitier et la totalité ou presque du programme « butter oil » n'ont pas été livrés. Il souhaiterait savoir les raisons de ces retards, la position des instances communautaires à cet égard et les dispositions qui seront prises pour qu'une meilleure gestion soit mise en place.

**AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT***Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(bénéficiaires)*

77795. - 16 décembre 1985. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des épouses de commerçants face à la retraite vieillesse. Par exemple : Madame X, née en 1920, a commencé à travailler dans la boulangerie de ses parents en 1933 (vendeuse puis livreuse à domicile). Au décès de son père, ce commerce a été repris en gérance par son mari et elle-même jusqu'en février 1969, date à laquelle elle a divorcé et a continué l'exploitation de ce commerce jusqu'en 1977. Pendant toutes ces années, il n'y a pas eu de déclaration de fait auprès des différentes caisses de retraite. N'ayant eu qu'un enfant, elle se trouve à présent sans aucune ressource. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin qu'une allocation vieillesse puisse être versée à cette catégorie de personnes qui ont travaillé toute leur vie et qui ne peuvent prétendre à une retraite convenable.

Professions et activités sociales (centres sociaux)

77798. - 16 décembre 1985. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la baisse de 4 p. 100 prévue dans la loi de finances pour 1986 en ce qui concerne l'aide de l'Etat aux centres sociaux. Si celle-ci était maintenue, et compte tenu de l'inflation et de l'augmentation du nombre de centres sociaux, le plafond de la prestation d'animation globale serait de l'ordre de 60 000 francs, soit 10 p. 100 de moins qu'en 1985 et inférieur à celui de 1981. De plus, est prévue une baisse de 74,5 p. 100 pour la formation permanente des personnels dirigeants des associations, ce qui, non seulement remet en cause le financement d'activités en direction des familles et des enfants, mais met en péril de nombreux emplois. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que le soutien annoncé à la vie associative soit effectif et que les centres sociaux puissent continuer à être en mesure d'assurer leurs missions au service des familles.

Sécurité sociale (équilibre financier)

77804. - 16 décembre 1985. - **M. Loula Odru** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les raisons chiffrées qui lui font avancer que l'hospitalisation représente plus de 50 p. 100 des dépenses de la sécurité sociale. Le hôpital public souffrent de plus en plus des restrictions budgétaires imposées par l'Etat, parce qu'apparemment l'Etat n'a de possibilités d'intervention qu'auprès des établissements placés sous sa tutelle. La sécurité sociale étant malade pour des raisons connues de tous, et en particulier le chômage, il serait intéressant qu'un diagnostic précis en soit fait et qu'au grand jour apparaissent des dépenses autrement qu'à travers des documents comptables ésotériques et, par là, difficiles à contrôler. **M. Odru** demande donc à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les chiffres de dépenses pour les rubriques suivantes : 1° *Hospitalisation publique* : services de soins aigus ; services de convalescents et de long séjour ; hôpitaux psychiatriques ; consultations externes, analyses, radios. 2° *Hospitalisation privée à but non lucratif* : services de soins aigus ; services de convalescents et de long séjour ; services psychiatriques ; consultations externes, analyses, radios et investigations diverses. 3° *Hospitalisation privée à but lucratif* : services de soins aigus ; services de convalescents et de long séjour ; cliniques psychiatriques ; consultations externes et examens de laboratoire et radiologiques. 4° *Transport des malades* : ambulances. 5° *Soins des médecins de ville*. 6° *Soins des auxiliaires médicaux*. 7° *Analyses*. 8° *Soins des dentistes*. 9° *Cure thermales*. 10° *Prestations journalières*. 11° *Pharmacie*. 12° *Lunetterie et orthopédie*. 13° *Divers*. 14° *Frais de gestion de la sécurité sociale*, avec le total général.

Enseignement secondaire (personnel)

77806. - 16 décembre 1985. - **M. René Rieubon** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que lors des débats sur la loi D.D.O.S. du 29 juin 1985, plus particulièrement au chapitre V, article 23, alinéa 2, la réponse, qui a été faite à deux parlementaires, ne précise pas l'inclusion, dans la liste des fonctionnaires autorisés à faire usage du titre de psychologue, des conseillers d'orientation du ministère de l'éducation nationale. Il lui demande de bien vouloir faire connaître, d'une façon précise, si ces fonctionnaires ont bien le droit de bénéficier du titre de psychologue, comme le reconnaît la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, loi d'orientation en faveur des personnes handicapées.

*Assurances invalidité âgées
(contrôle et contentieux : Nord)*

77814. - 16 décembre 1985. - **M. Dominique Dupilet** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui donner les raisons pour lesquelles la commission régionale d'invalidité de Calais a cessé ses activités depuis le début de cette année, obligeant ainsi bon nombre d'administrés de cet arrondissement à se déplacer à Lille. Cette situation nouvelle entraîne des désagréments évidents pour des personnes qui souffrent de handicaps importants, de même qu'elle représente un surcoût pour la sécurité sociale. C'est pourquoi il lui demande si elle envisage la reprise, dans les meilleurs délais, des activités de la commission régionale d'invalidité de la ville de Calais.

Santé publique (politique de la santé)

77820. - 16 décembre 1985. - **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des enfants insuffisamment rénaux dont la maladie exige une présence permanente des parents. De ce fait, l'un des deux parents ne peut pas travailler. Mais comme l'insuffisance rénale n'est pas classée parmi les maladies qui entraînent l'attribution d'une tierce personne, ces familles se trouvent dans des situations matérielles souvent difficiles. Cette situation s'explique historiquement car lors du classement des maladies, l'insuffisance rénale entraînait généralement un décès rapide des intéressés. Il lui demande comment elle compte remédier à cette situation et accorder le bénéfice de la tierce personne aux familles concernées.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(S.N.C.F. : calcul des pensions)*

77823. - 16 décembre 1985. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des ex-agents de la S.N.C.F. l'ayant quittée sans remplir les conditions nécessaires pour obtenir une pension normale, mais comptant plus de quinze ans de services valables donnant droit à une pension proportionnelle non péréquable. Cette situation aboutit au fait que des personnes ayant travaillé une partie de leur vie au sein de la S.N.C.F. touchent une retraite complémentaire minime et en toute hypothèse sans rapport avec la période de travail visé. Il lui demande si la possibilité de rendre ces pensions péréquables lui paraît envisageable à court terme.

*Professions et activités paramédicales
(infirmiers et infirmières)*

77836. - 16 décembre 1985. - **M. Rodolphe Pasca** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème posé par la revalorisation des soins infirmiers. En effet, la dernière augmentation remonte au 15 juin 1984 pour l'acte médical infirmier, et au 1^{er} mars 1983 pour l'indemnité forfaitaire de déplacement. Les négociations avec les caisses nationales d'assurance maladie ont abouti à un accord pour une augmentation pondérée de 4,5 p. 100 en niveau et de 5,2 p. 100 en masse. Or, à ce jour, cet avenant n'a pas reçu l'homologation du Gouvernement. Cette revalorisation apparaissant indispensable, il lui demande donc quelles décisions le Gouvernement compte prendre en la matière et selon quel échéancier.

Sécurité sociale (cotisations)

77838. - 16 décembre 1985. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la contribution sociale de solidarité et taxe d'entraide, instituée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 (décret n° 70-368 du 29 avril 1970), versée par les entreprises assujetties à l'Organic et calculée à partir du chiffre d'affaires (un pour mille). Il semble que l'Organic procède actuellement à la régularisation de la situation de sociétés qui, compte tenu de leurs caractères spécifiques et, notamment, de leurs faibles marges brutes, bénéficiaient depuis 1970 du mode spécial de calcul (2,5 p. 100 sur la marge brute). Ce mode spécial est réservé aux sociétés de négoce en gros de combustibles, de négoce en l'état des produits du sol et de l'élevage, engrais et produits annexes ; à celles qui réalisent plus de la moitié de leurs achats ou ventes sur les marchés extérieurs et dont la marge brute est au plus égale à 4 p. 100 de leur chiffre d'affaires hors taxes (décret n° 80-1101 du 30 décembre 1980). Or, si certaines sociétés ont un chiffre d'affaires important, celui-ci n'a cependant aucun rapport avec le bénéfice réalisé (dans le cas du négoce en sucre par exemple, les marges bénéficiaires ne sont pas basées sur un pourcentage mais sur le tonnage réalisé). La Cour de justice de la C.E.E. a d'ailleurs été saisie d'un contentieux et va prochainement décider si cette contribution est conforme à l'article 33 de la 6^e directive n° 77388 de la C.E.E. qui interdit le maintien d'une taxe sur le chiffre d'affaires. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer si une réforme relative au calcul de cette contribution est envisagée visant notamment à ne pas pénaliser les sociétés à faibles marges brutes et qui ne peuvent se voir appliquer une réduction de cette charge en raison de leur faible chiffre d'affaires réalisé à l'étranger.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)

77840. - 16 décembre 1985. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, relatif aux conditions de réversion d'une pension de vieillesse et qui stipule que le conjoint à charge ne peut en bénéficier que si le mariage a été contracté deux ans au moins avant la date du décès de l'assuré. Il observe que cette disposition exclut les personnes en situation de concubinage du droit à une pension de réversion. Or, une telle exclusion ne paraît pas équitable lorsque le couple non marié justifie d'une façon notoire de plusieurs années de vie

commune, et d'autant moins lorsque des enfants sont nés de cette union, et qu'a été établie une non-concurrence de droits. Constatant que le concubinage constitue un phénomène social de plus en plus répandu, et reconnu administrativement dans certaines hypothèses, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'accorder le droit à une pension de réversion aux concubins dont la situation est assimilable à celle des couples mariés.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

77845. - 16 décembre 1985. - **M. Georges Sarre** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir l'informer des mesures d'application prises suite aux deux circulaires FP n° 1423 du 21 août 1981 et FP n° 1556 du 20 avril 1984. La circulaire FP n° 1423 du 21 août 1981 prévoit la création d'une structure d'accueil et la mise en place de correspondants spécialisés dans les services de chaque département ministériel à l'intention des personnels handicapés. La circulaire FP n° 1556 du 20 avril 1984 indique que le délai de mise en conformité avec ces dispositions ne devrait en aucune manière excéder le terme d'une année, donc le 20 avril 1985.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)

77849. - 16 décembre 1985. - **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations spécifiques des retraités et préretraités. Ceux-ci souhaitent que, pour une personne seule, qui a cent cinquante trimestres de cotisation, le minimum de pension soit égal au S.M.I.C. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire examiner cette proposition et quelles mesures seront prises pour faire aboutir ce problème.

*Assurance vieillesse : généralités
(montant des pensions)*

77850. - 16 décembre 1985. - **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la préoccupation de certains retraités ou préretraités qui, en raison d'une carrière courte, n'ont pas 150 trimestres de cotisations. Ces personnes se trouvent dans des situations difficiles, et souhaitent pouvoir bénéficier de la retraite à soixante ans (et non plus à soixante-cinq ans), proportionnelle aux points acquis certes, mais sans abattement pour cause d'âge (moins de soixante-cinq ans). Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour examiner cette requête et la faire aboutir favorablement.

*Assurance vieillesse : généralités
(pensions de réversion)*

77851. - 16 décembre 1985. - **M. Yvon Tondon** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations des veuves, en matière de pension de réversion. Nombre d'entre elles, en plus de la douleur du veuvage, se trouvent dans des situations particulièrement difficiles. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour relever le taux de la pension de réversion et dans quels délais.

*Assurance vieillesse : généralités
(calcul des pensions)*

77852. - 16 décembre 1985. - **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des travailleurs qui ont cotisé durant quarante ans au moins et sur les mères de familles qui ont élevé plusieurs enfants et qui peuvent justifier de trente-sept ans et demi de cotisations. Du fait de cette durée de cotisation et de leurs charges, ces catégories de travailleurs souhaiteraient bénéficier de la retraite entre

cinquante-cinq ans et soixante ans. Il lui demande si de telles dispositions sont à l'étude et quelles mesures peuvent être envisagées.

*Assurance vieillesse : généralités
(paiement des pensions)*

77853. - 16 décembre 1985. - **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la préoccupation de nombreuses associations de retraités qui désirent une simplification des procédures de liquidation et une accélération du versement de la première échéance des retraites, pensions et pensions de réversion. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour aboutir à cette simplification.

*Assurance vieillesse : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

77854. - 16 décembre 1985. - **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les revendications des associations de retraités qui souhaitent que toute amélioration des pensions, apportée par une nouvelle réglementation, bénéficie également à ceux qui sont déjà en retraite (loi Boulin, bonification pour enfant, minimum de retraite, etc.). Il lui demande quels sont les projets de son ministère dans ce sens.

*Assurance vieillesse : généralités
(majorations des pensions)*

77856. - 16 décembre 1985. - **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que le montant de l'allocation pour le conjoint à charge est inchangé depuis 1977. Une revalorisation de cette prestation est demandée par toutes les personnes concernées qui souhaitent qu'elle soit attribuée en tenant compte des ressources réelles des bénéficiaires et non que le seul critère soit d'être titulaire d'une pension, même faible. Cessant d'être rattachée à la pension du conjoint, elle deviendrait un droit personnel. Il lui demande quelles dispositions peuvent être envisagées dans ce sens.

*Etablissements d'hospitalisation,
de soins et de cure (personnel)*

77875. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le déroulement de carrière des secrétaires médicales des hôpitaux publics, qui, recrutées au niveau du baccalauréat F8 sont actuellement classées en catégorie C (niveau B.E.P.C.) alors que dans la fonction publique hospitalière, le baccalauréat correspond à la catégorie B. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre, et dans quel délai, pour que soit créée une grille indiciaire spécifique, semblable à celle des adjoints des cadres hospitaliers (catégorie B).

*Handicapés
(réinsertion professionnelle et sociale : Bas-Rhin)*

77876. - 16 décembre 1985. - **M. Adrien Zeller** souhaite interroger **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation du département du Bas-Rhin en matière d'établissements pour personnes handicapées mentales adultes. Il lui demande notamment si le Bas-Rhin, qui totalise actuellement, pour une population de plus de 915 000 habitants, 640 places de C.A.T. (incluant les 35 places supplémentaires prévues pour 1985), soit un ratio de 0,70 p. 1 000 habitants pendant que la moyenne nationale s'établit à 1,06 (58 000 places pour 55 millions d'habitants), peut accepter qu'on se désintéresse de son sous-équipement en matière d'accueil pour les personnes handicapées. Il lui souligne le drame des personnes concernées, ainsi que des familles, qui ne

trouvent pas d'équipement adapté pour recevoir une personne qui ne peut avoir de vie normale que dans des structures pensées par rapport à son handicap. Il lui demande donc si elle a l'intention de revoir le problème du sous-équipement du Bas-Rhin pour le résoudre dans le souci d'une meilleure solidarité justement partagée à l'échelon national.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie)

77877. - 16 décembre 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que les subventions accordées par l'Etat en faveur des auxiliaires de vie travaillant dans les associations d'aide aux familles, en milieu rural, n'ont pas été revalorisées depuis janvier 1984. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre pour remédier à cette situation et permettre aux associations concernées de poursuivre leur mission.

*Sécurité sociale
(conventions avec les praticiens)*

77882. - 16 décembre 1985. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la non-application des conventions récentes entre les caisses d'assurance maladie et les professions de santé. Celles-ci ont négocié cette année et ces négociations ont été difficiles car les représentants des caisses, soucieux des équilibres financiers des organismes qu'ils gèrent et des directives gouvernementales de lutte contre l'inflation, ont voulu limiter l'augmentation en niveau des tarifs, à moins de 4 p. 100 pour 1985 et aux environs de 1,3 p. 100 pour 1986. Des avenants dans ce sens ont été signés par trois caisses nationales d'assurance maladie et par les organisations syndicales signataires des conventions nationales représentant : les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs, les orthophonistes, les orthoptistes. Il était prévu que ces avenants entreraient en application au 15 juillet 1985 et, au 15 février 1986, au titre de 1986. Les ministères de tutelle n'ont jusqu'à présent pas approuvé ces avenants tarifaires ce qui constitue un désaveu des décisions des administrateurs élus des caisses d'assurance maladie, remet en cause la politique contractuelle avec les professions de santé et pénalise les assurés sociaux. De même en ce qui concerne les biologistes, toute révision tarifaire est bloquée par le Gouvernement depuis plus de deux ans. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de son collègue, M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, afin que puissent entrer en vigueur, le plus rapidement possible, les conventions, sur lesquelles il vient d'appeler son attention, entre les caisses d'assurance maladie et les professions de santé.

*Professions et activités sociales
(auxiliaires de vie)*

77884. - 16 décembre 1985. - **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des « services auxiliaires de vie », structures d'aide à domicile pour personnes handicapées en milieu rural. En effet, la participation financière de l'Etat au fonctionnement de ce service n'a pas été réévaluée depuis 1983. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette régression et les mesures qu'elle compte prendre pour rassurer tous ceux qui bénéficient de ces services et tous ceux qui les font fonctionner.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

77897. - 16 décembre 1985. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le déroulement de carrière des secrétaires médicales des hôpitaux publics. En effet, les secrétaires médicales recrutées avec un baccalauréat F8 sont actuellement classées en catégories C, qui correspondent au niveau du B.E.P.C., alors que dans la fonction publique hospitalière le baccalauréat correspond à la catégorie B. La seule possibilité pour les secrétaires médicales d'avoir accès à la catégorie B est de passer le concours d'adjoint des cadres, « option secrétaire médical », concours équivalent au diplôme dont elles sont

déjà titulaires. De plus, les promotions permettent l'accès à ces postes sont très rares. Il lui demande donc si elle envisage la création d'un statut particulier des secrétaires médicales des hôpitaux publics avec une grille judiciaire spécifique, ainsi que la reconnaissance du baccalauréat F 8 en tant que tel.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : bénéficiaires)*

77898. - 16 décembre 1985. - **M. Philippe Mestre** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui faire connaître quand elle compte procéder à l'harmonisation des règles de cumul, droits propres et droits dérivés, qui pénalisent actuellement les conjoints des membres des professions libérales et permettre l'acquisition de droits propres en matière de vieillesse, moyennant cotisation, par ces mêmes conjoints, conformément aux conclusions du rapport de Mme Mème, conseiller d'Etat, sur la situation des femmes au regard de l'assurance vieillesse.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

77914. - 16 décembre 1985. - **M. Jacques Berrot** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, l'existence de la circulaire FP n° 1423 du 21 août 1981. Cette circulaire prévoyait la création d'une structure d'accueil et la mise en place de correspondants spécialisés dans les services de chaque département ministériel à l'intention des personnes handicapées. Une circulaire FP n° 1556 du 20 avril 1984 précise que les dispositions de la circulaire du 21 août 1981 devaient être mise en application avant le 20 avril 1985. Il lui demande ce qu'elle entend faire pour obtenir de M. le Premier ministre et des départements ministériels concernés la mise en application de ces dispositions.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

77924. - 16 décembre 1985. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des aides-soignants au regard de leur retraite. En effet, l'indemnité de sujétion de 10 p. 100 de leur salaire de base et la prime fixe mensuelle de 100 francs ne sont pas soumises à retenues pour leur retraite. Par ailleurs, ce personnel est déclassé en comparaison d'autres catégories, puisqu'il est classé dans le groupe III, alors que le personnel ouvrier avec un C.A.P. se situe dans le groupe IV des rémunérations. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre dans les meilleurs délais afin d'assurer au personnel aide-soignant une retraite plus décente en le classant dans le groupe V des rémunérations.

*Sécurité sociale
(conventions avec les praticiens)*

77927. - 16 décembre 1985. - **M. René La Combe** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la non-application des conventions récentes entre les caisses d'assurance maladie et les professions de santé. Celles-ci ont négocié cette année et ces négociations ont été difficiles car les représentants des caisses, soucieux des équilibres financiers des organismes qu'ils gèrent et des directives gouvernementales de lutte contre l'inflation, ont voulu limiter l'augmentation en niveau des tarifs à moins de 4 p. 100 pour 1985 et aux environs de 1,3 p. 100 pour 1986. Des avenants dans ce sens ont été signés par trois caisses nationales d'assurance maladie et par des organisations syndicales signataires des conventions nationales représentant : les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, les infirmiers, les masseurs kinésithérapeutes rééducateurs, les orthophonistes, les orthoptistes. Il était prévu que ces avenants entreraient en application au 15 juillet 1985 et, au 15 février 1986, au titre de 1986. Les ministères de tutelle n'ont jusqu'à présent pas approuvé ces avenants tarifaires ce qui constitue un désaveu des décisions des administrateurs élus des caisses d'assurance maladie, remet en

cause la politique contractuelle avec les professions de santé et pénalise les assurés sociaux. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de son collègue, M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, afin que puissent entrer en vigueur, le plus rapidement possible, les conventions, sur lesquelles il vient d'appeler son attention, entre les caisses d'assurance maladie et les professions de santé.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

77928. - 16 décembre 1985. - **M. Jean-Louis Meason** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que son attention a été appelée sur la situation d'un jeune homme chez lequel, à l'âge de dix-sept ans, on a découvert une affection du foie très rare et très grave, affection chronique et sclérosante. Après avoir subi plusieurs interventions chirurgicales, on a dû envisager une greffe. Celle-ci n'a pu être réalisée que longtemps après, en 1984, car il était nécessaire de trouver un donneur histologiquement compatible et de disposer d'un médicament anti-rejet le moins nocif possible afin de permettre à l'opéré une vie quasi normale. La troisième opération avec transplantation subie par ce malade eut lieu en septembre 1984 et il put rentrer dans sa famille à la fin de la même année. Depuis il ne suit aucun régime alimentaire spécial et est simplement soumis à un traitement quotidien à base de corticoïdes et de cyclosporine. Celle-ci est un médicament très coûteux dont l'usage se monte, pour l'intéressé, à une dépense de près de 1 000 francs par mois. La cyclosporine, même dans un cas comme celui-là, c'est-à-dire particulièrement grave, ne serait pas remboursée par la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui dire si cette affirmation qu'il a reçue est exacte. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les raisons du non-remboursement de la cyclosporine pour les malades ayant été l'objet, comme dans le cas précité, d'une greffe du foie.

Professions et activités sociales (centres sociaux)

77942. - 16 décembre 1985. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation financière particulièrement difficile de nombreux centres sociaux. En effet, les crédits qui leur sont affectés ne cessent de décroître et leurs budgets pour 1986 accusent un déficit tellement important que c'est l'avenir même de ces établissements qui est posé, avec le licenciement du personnel. Comment ne pas s'élever contre de telles pratiques budgétaires qui conduisent inexorablement à la fin de l'action des centres sociaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que continue l'œuvre de ces centres sociaux, qui travaillent en direction d'une population et d'une jeunesse déjà durement touchées par la crise et le chômage.

Sécurité sociale (cotisations)

77953. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre Bae** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur un projet capital de nature à inquiéter les entrepreneurs de nettoyage. Un projet de décret relatif aux dates d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale, qui supprimerait la prise en compte des dates de versements des salaires, se traduirait pour la majorité des entreprises de services par une charge nouvelle importante. En effet, pour ces entreprises ce décret s'il était adopté avancerait d'un mois le délai de règlement des cotisations sociales, ce qui nécessiterait dans cette activité un accroissement de plus de 10 p. 100 du fonds de roulement. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage d'abandonner ce projet, et si non quels sont les motifs de sa décision.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

77955. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre Bae** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le projet de loi portant titre IV du code de la fonction publique, qui doit s'appliquer aux cadres des directions des établissements hospitaliers. Cette mesure est particulièrement inquiétante. En effet, appliquer le titre IV du code de la fonction publique aux directeurs d'hôpitaux équivaut à en faire des fonctionnaires, ce qu'ils ne sont pas actuellement, et à les soumettre au pouvoir hiérarchique d'un ministre de tutelle, ce qui aboutira inéluctablement à une nationalisation de fait des établissements, au mépris de l'autonomie que leur confère leur qualité d'établissement public et à dessaisir

les conseils d'administration et leurs présidents d'une partie de leurs prérogatives. Les directeurs d'hôpitaux ne pourront plus dans ce cadre assumer les tâches avec le minimum d'indépendance nécessaire à l'égard du pouvoir central que requiert d'eux la gestion d'un établissement librement dirigé par son conseil d'administration. Appliquer le titre IV du code de la fonction publique aux directeurs d'hôpitaux, c'est également inscrire dans un cadre statutaire élaboré pour des administratifs, et qui ne correspond en aucun cas aux fonctions de dirigeants qui sont celles des cadres hospitaliers. Appliquer le titre IV du code de la fonction publique aux directeurs d'hôpitaux, c'est enfin adopter une mesure discriminatoire à leur endroit alors que par ailleurs, les médecins n'y seront pas astreints et que les pharmaciens connaîtront vraisemblablement un sort identique à ces derniers. De plus, il n'est pas logique que les directeurs d'hôpitaux, responsables hiérarchiques de l'ensemble des agents de la fonction publique hospitalière, n'aient pas un statut dynamisant et responsabilisant leur permettant d'exercer leurs fonctions d'autorité en toute indépendance. Il s'agit là d'un principe élémentaire d'efficacité. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement entend les exclure du champ d'application du projet de loi concernant les cadres de direction des établissements hospitaliers.

*Professions et activités sociales
(auxiliaires de vie : Loire-Atlantique)*

77960. - 16 décembre 1985. - **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des services auxiliaires de vie en Loire-Atlantique, structures d'aide à domicile pour personnes handicapées en milieu rural. En effet, la participation de l'Etat au financement de ce service n'a pas été réévaluée depuis 1983. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette régression et les mesures qu'elle compte prendre pour rassurer tous ceux qui bénéficient de ces services et tous ceux qui les font fonctionner.

Enseignement secondaire (élèves)

77964. - 16 décembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que chaque année, au cours des périodes scolaires, des élèves qui fréquentent les établissements scolaires du secondaire, enseignement général et enseignement technique et professionnel, sont victimes d'accidents de trajets soit au guidon de leur bicyclette ou de leur vélomoteur soit à pied, surtout à pied. En effet, les transports scolaires lâchent leurs clients dans un lieu donné d'une ville où se rassemblent à l'arrivée et au départ, les autobus, ce qui fait que les élèves doivent, pour rejoindre leur lieu d'enseignement, parcourir le trajet à pied. En général, c'est au cours d'un tel parcours que les accidents de trajet se produisent. En conséquence, il lui demande comment sont réglés, à la suite de ces accidents de trajet : a) les responsabilités ; b) le règlement des frais de soins, d'invalidité et autres qu'ils provoquent.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

77976. - 16 décembre 1985. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la non-application des conventions récentes entre les caisses d'assurance maladie et les professions de santé. Celles-ci ont négocié cette année et ces négociations ont été difficiles car les représentants des caisses, soucieux des équilibres financiers des organismes qu'ils gèrent et des directives gouvernementales de lutte contre l'inflation, ont voulu limiter l'augmentation en niveau des tarifs, à moins de 4 p. 100 pour 1985 et aux environs de 1,3 p. 100 pour 1986. Des avenants dans ce sens ont été signés par trois caisses nationales d'assurance maladie et par des organisations syndicales signataires des conventions nationales représentant : les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, les infirmiers, les masseurs kinésithérapeutes rééducateurs, les orthophonistes, les orthoptistes. Il était prévu que ces avenants entreraient en application au 15 juillet 1985 et, au 15 février 1986, au titre de 1986. Les ministères de tutelle n'ont jusqu'à présent pas approuvé ces avenants tarifaires, ce qui constitue un désaveu des décisions des administrateurs élus des caisses d'assurance maladie, remet en cause la politique contractuelle avec les professions de santé et pénalise les assurés sociaux. Il lui demande de

bien vouloir intervenir auprès de son collègue, M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, afin que puissent entrer en vigueur le plus rapidement possible les conventions, sur lesquelles il vient d'appeler son attention, entre les caisses d'assurance maladie et les professions de santé.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers)*

77987. - 16 décembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la récente mise au point d'un lithotriteur français, fruit de la collaboration entre un service d'urologie lyonnais et l'I.N.S.E.R.M. La commercialisation de cet appareil est prévue pour fin 1986 et son prix est estimé entre 4 et 5 millions de francs. Outre son prix inférieur de deux tiers environ à celui du matériel allemand en service dans quelques hôpitaux français, son utilisation est également plus simple. Il lui demande si, à la lumière de ces considérations techniques et financières, il ne lui paraît pas souhaitable de permettre la diffusion de ce matériel dans notre pays. Ceci entraînerait des économies sur le plan de l'hospitalisation et apporterait plus de confort aux malades.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers)*

77988. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre Messmer** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que le conseil d'administration d'un centre hospitalier général a mandaté l'un de ses membres, représentant une caisse primaire d'assurance maladie, pour participer à un congrès. L'employeur (une entreprise privée) de cet administrateur demande le remboursement du salaire qu'il lui a versé pour la période afférente à la durée de son absence. La direction des hôpitaux a fait savoir à la D.D.A.S.S. de la Moselle que l'employeur est en droit d'exiger le remboursement de la part du salaire qu'il a versée à son employé, mais que c'est ce dernier qui doit effectuer ce remboursement et non l'établissement hospitalier. Par cette lettre il est rappelé que les employés sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise membres d'un conseil d'administration d'un établissement d'hospitalisation public le temps nécessaire pour remplir leurs obligations au sein de ce conseil, mais qu'il ne peut être envisagé de faire supporter par le budget de ces établissements le montant des salaires et des charges correspondant au temps de travail non effectué à l'occasion de missions qui leur sont confiées par le conseil d'administration dont ils sont membres. La même lettre fait état d'une circulaire de la direction de la sécurité sociale en date du 23 janvier 1973 selon laquelle dans les cas exceptionnels où les conseils d'administration des hôpitaux publics décideraient de se faire représenter à des congrès ou à des journées d'études régionales ou nationales par des représentants des caisses d'assurance maladie, les frais d'inscription, de transport, d'hébergement et, s'il y a lieu, les indemnités pour perte de salaire ne pourront, en aucun cas, être pris en charge par les caisses susvisées, et ajoute que la question se pose de savoir dans quelle mesure les administrations hospitalières doivent ou peuvent supporter la charge de ces frais. Le directeur des hôpitaux estime qu'il n'y a pas d'objections à ce que les administrations en cause assurent les frais d'inscription, de déplacement et d'hébergement, sur la base des frais réellement exposés par les intéressés, mais que, par contre, les indemnités pour perte de salaire ne sont prévues par aucun texte réglementaire et que même leur attribution est implicitement interdite par les dispositions contenues dans les articles 20 et 21 du décret n° 72-350 du 2 mai 1972 dont ressort que les fonctions d'administrateur sont purement honorifiques. Ce caractère honorifique, en toute logique, ne peut justifier que les administrateurs en cause ne soient pas remboursés de leur salaire lorsqu'ils ont assuré une mission pour le compte d'un conseil d'administration. Il ne s'agit pas pour eux de tirer un avantage matériel de cette mission mais simplement de ne supporter aucune charge particulière, ce qui paraît être la moindre des choses. En ce qui concerne l'argument selon lequel les indemnités pour perte de salaire ne sont prévues par aucun texte réglementaire, il apparaîtrait équitable que soit envisagée l'intervention d'un tel texte. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer. Il souhaiterait savoir si elle n'estime pas que des mesures devraient être prises pour que les administrateurs se trouvant dans la situation évoquée ne subissent aucun préjudice du fait de celle-ci.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

78000. - 16 décembre 1985. - **M. Aimé Kergueris** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le décret du 16 décembre 1955 portant interdiction d'un ancien militaire de cumuler au-delà du plafond déterminé sa pension de retraite militaire et une pension d'invalidité du régime général de la sécurité sociale. Au-delà du problème juridique se pose le problème humain. En effet, cette situation concerne d'anciens militaires ayant quitté l'armée après quinze ans de service, contraints de se reconvertir dans la vie civile et devant faire face à des charges de famille parfois lourdes. Il ne paraît pas équitable de les pénaliser en leur refusant le cumul intégral lorsque l'adversité les rend titulaires d'une rente d'invalidité. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend remédier à cette inéquité.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

78001. - 16 décembre 1985. - **M. Jean-Pierre Solson** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas encore approuvé les avenants tarifaires qui ont été signés par les caisses d'assurance maladie et les organisations syndicales signataires des conventions nationales, représentant : les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, les infirmiers, les masseurs kinésithérapeutes-rééducateurs, les orthophonistes, les orthoptistes. Ces avenants devaient être appliqués au 15 juillet 1985 pour l'année en cours et au 15 février 1986 pour l'année 1986.

*Assurance vieillesse : généralités
(pensions de réversion)*

78018. - 16 décembre 1985. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation difficile des femmes qui se retrouvent seules et sans ressources au décès de l'homme dont elles ont partagé la vie pendant de nombreuses années, sans toutefois être mariées. Il lui demande si elle envisage de permettre au survivant d'un couple de concubins d'obtenir une pension de réversion du chef de son compagnon décédé.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

78020. - 16 décembre 1985. - **M. Françoise Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés rencontrées par les parents d'enfants sourds pour faire assurer correctement l'éducation et la formation de ces derniers. Ils souhaitent notamment la mise en place d'une forme d'éducation appropriée permettant de résoudre les problèmes de comportement et, en particulier, la reconnaissance de la langue des signes française dans les établissements de l'éducation nationale et du secteur privé. Il serait nécessaire de créer des établissements spécialisés, qui n'existent même pas dans une grande ville comme Lyon, et de donner la possibilité à des adultes sourds d'être employés comme enseignants après avoir reçu la formation nécessaire. Il conviendrait également que le jeune sourd reçoive une véritable formation professionnelle lui permettant une insertion dans le monde du travail. Il demande en conséquence à **Mme le ministre** quelles sont ses intentions et ses objectifs en ce domaine, et quelles mesures elle pense proposer pour aider les familles à résoudre les difficultés rencontrées sur ce point.

*Assurance maladie maternité
(prestations en nature)*

78021. - 16 décembre 1985. - **M. Françoise Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'insuffisance du taux de remboursement des prothèses auditives qui grèvent lourdement le budget des familles d'enfants sourds. A titre indicatif, il lui signale que deux appareils qui doivent être renouvelés tous les cinq ans coûtent 9 200 francs et sont remboursés 1 262 francs par la sécurité sociale. Les embouts qui sont

à changer tous les six mois (environ) coûtent 520 francs et sont remboursés 72 francs (prix juin 1985). Il lui demande si elle entend faire apporter des aménagements en vue d'un remboursement plus équitable de ces dépenses indispensables pour assurer une vie normale à ces personnes handicapées.

*Sécurité sociale
(conventions avec les praticiens)*

78025. - 16 décembre 1985. - **M. Edmond Alphandéry** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 75716 parue au *Journal officiel* du 21 octobre 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités médicales (médecins)

78026. - 16 décembre 1985. - **M. Roland Mazoin** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir eu de réponse à sa question n° 71961 parue au *Journal officiel* du 22 juillet 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (allocations et ressources)

78028. - 16 décembre 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la question écrite n° 74266 parue au *Journal officiel* du 23 septembre 1985 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Professions et activités paramédicales (diététiciens)

78030. - 16 décembre 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur sa question écrite n° 75307 parue au *Journal officiel* du 7 octobre 1985, qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Professions et activités paramédicales (orthophonistes)

78032. - 16 décembre 1985. - **M. Xavier Hunault** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 74559 parue au *Journal officiel* du 30 septembre 1985 n'a pas à ce jour reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Professions et activités paramédicales
(infirmiers et infirmières)*

78033. - 16 décembre 1985. - **M. Xavier Hunault** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 71730 parue au *Journal officiel* du 15 juillet 1985 rappelée sous le n° 74862 au *Journal officiel* du 30 septembre 1985 n'a pas à ce jour reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Professions et activités paramédicales
(orthophonistes)*

78040. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 72883 publiée au *Journal officiel* du 5 août 1985 relative à la profession d'orthophoniste. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance vieillesse : régime général
(paiement des pensions)*

78043. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 46914 publiée au *Journal officiel* du 19 mars 1984, rappelée sous le n° 61722 au *Journal officiel* du 31 décembre 1984, relative à la systématisation de l'attribution de pensions provisoires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)

78060. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 69663, publiée au *Journal officiel* du 10 juin 1985, relative aux conséquences, pour les artisans, de la faute inexcusable. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

78051. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 70727 publiée au *Journal officiel* du 24 juin 1985 relative aux associations d'aide à domicile dans le cadre de la prestation d'aide ménagère. Il lui en renouvelle donc les termes.

Ordres professionnels (professions et activités médicales)

78053. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 35360 parue au *Journal officiel* du 11 juillet 1983 rappelée sous le n° 38951 au *Journal officiel* du 10 octobre 1983, sous le n° 42831 au *Journal officiel* du 2 janvier 1984 sous le n° 47421 au *Journal officiel* du 26 mars 1984, sous le n° 52036 au *Journal officiel* du 18 juin 1984, sous le n° 56075 au *Journal officiel* du 10 septembre 1984 sous le n° 60141 au *Journal officiel* du 3 décembre 1984, sous le n° 70005 au *Journal officiel* du 10 juin 1985 et sous le n° 74141 au *Journal officiel* du 16 septembre 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

78056. - 16 décembre 1985. - **M. Maurice Adevah-Pouef** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'application des accords sur les avenants tarifaires pour 1985 intervenus entre certaines professions de santé et les caisses d'assurance maladie. Les professions concernées sont : les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes, les orthophonistes et les orthoptistes. Conclut sur la base d'augmentation de 3,5 à 3,8 p. 100 suivant les professions entre les organisations syndicales et les trois caisses nationales d'assurance maladie, ces accords n'ont pas encore été approuvés par le Gouvernement alors qu'une première application était prévue au 1^{er} juillet 1985. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les motifs d'une telle situation et les décisions prises pour y remédier.

Assurance invalidité décès (prestations)

78057. - 16 décembre 1985. - **M. Maurice Adevah-Pouef** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le projet de réforme du régime invalidité des artisans. Ceux-ci ont fixé leur objectif, pour ce qui est du niveau et du montant de ressources correspondantes, par une majoration de 0,45 point des cotisations à leur seule charge. Aucun obstacle ne semblerait donc s'opposer à la mise en œuvre de cette réforme qui pourtant

n'est toujours pas effective. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les raisons d'une telle situation et le délai prévu pour y remédier.

Handicapés

(réinsertion professionnelle et promotion sociale)

78060. - 16 décembre 1985. - **M. Roland Bernard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les professions accessibles aux sourds. Il lui signale, à titre d'exemple, qu'un jeune peut suivre une formation professionnelle en chaudronnerie dans le département de la Savoie, alors que ce métier n'est pas ouvert aux sourds dans le Rhône. Afin de permettre une meilleure insertion des intéressés, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'élargir, sur le plan national, les professions qui leur sont accessibles.

*Assurance maladie maternité
(prestation: en nature)*

78061. - 16 décembre 1985. - **M. Roland Bernard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la charge que représente pour les patients, l'achat des prothèses auditives et des appareils de prothèses dentaires. Il lui demande les dispositions qu'elle compte prendre afin de rendre plus accessibles ces appareils indispensables pour les patients auxquels ils sont prescrits et s'il est possible d'améliorer leur remboursement par la Sécurité sociale.

Assurance invalidité décès (contrôle et contentieux)

78065. - 16 décembre 1985. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les délais d'attente pour les commissions régionales d'invalidité, qui sont supérieurs à un an, et les délais d'attente en commission nationale technique, qui sont supérieurs à deux ans, pour les handicapés. En effet, si les délais d'attente pour les décisions de C.O.T.O.R.E.P. ont été sensiblement réduits, il n'en est pas de même pour les commissions précitées. Ainsi se passe-t-il parfois plus de quatre longues années entre la date de demande initiale et la réception et la notification de la décision de la commission nationale technique dont les décisions en faveur des demandes des intéressés ne sont pas rares, ce qui prouve qu'elles étaient pleinement justifiées. Si les arrérages, souvent importants, sont versés intégralement, durant tout ce long temps d'attente ces personnes handicapées ont été privées des allocations qui leur étaient cependant nécessaires pour vivre ou pour que leur soient dispensés les soins d'une tierce personne. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour raccourcir ces délais d'attente.

Handicapés (allocations et ressources)

78067. - 16 décembre 1985. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes posés par la réduction, pour les handicapés, des montants d'allocation compensatrice lorsque les frais représentés par les salaires et les charges sociales afférentes de la tierce personne sont inférieurs au montant de l'allocation compensatrice correspondant au taux accordé par la C.O.T.O.R.E.P., dans certains départements. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour remédier à cette situation.

*Assurance vieillesse : régime général
(calcul des pensions)*

78078. - 16 décembre 1985. - **M. Dominique Dupilat** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle envisage d'accorder la retraite proportionnelle au profit des salariés âgés de soixante ans, ne totalisant pas 150 trimestres de cotisations à la sécurité sociale.

Femmes (congé de maternité)

78081 - 16 décembre 1985. - **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions de bénéfice d'un congé de maternité pour le 3^e enfant. La réglementation stipule que le ménage doit assumer la charge d'au moins deux enfants au sens des allocations familiales. Cette réglementation ne prend donc pas toujours en compte la garde conjointe des enfants issus d'un divorce : bien que les allocations familiales ne soient servies qu'à un seul parent, le père et la mère ont la charge de leurs enfants à part égale. Aussi, il lui demande si elle ne compte pas modifier la réglementation actuelle afin de ne pas défavoriser les ménages séparés qui ont fait un effort d'entente mutuelle.

Professions et activités médicales (médecins)

78085 - 16 décembre 1985. - **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la nécessité d'une reconnaissance d'un statut de femme de médecin généraliste. Il souligne qu'à l'instar des conjoints d'artisans et de commerçants, les épouses de médecins apportent une contribution importante au fonctionnement du cabinet médical, assurant l'accueil des clients et le secrétariat. Il lui rappelle la loi du 10 juillet 1982 qui permet aux conjoints d'artisans et de commerçants l'accès à un véritable statut et lui demande si elle ne juge pas opportun d'envisager la même chose pour les femmes des médecins généralistes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

78101 - 16 décembre 1985. - **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le bilan de la mensualisation des pensions civiles et militaires. Cette mensualité progressive a débuté en 1975. A l'heure actuelle, il reste encore 600 000 pensions à mensualiser, soit 34 p. 100 de l'ensemble. 22 départements ne sont pas encore mensualisés. Entre 1975 et 1981 : il y avait, en moyenne 160 000 mensualisations par an ; en 1983 : 36 500 ; en 1984 : 0 ; en 85-86-87 : 50 000 par an. Soit, entre 82 et 85, en moyenne, 67 250 mensualisations par an. En janvier 1985, le Gouvernement a décidé de mensualiser, avant fin 1986, la totalité des retraites du régime général de la sécurité sociale. Cependant, il paraît injuste que, en 1987, seul un demi-million de pensionnés de l'Etat soit, pour un temps apparemment long, condamné à un système trimestriel, parmi les huit millions de retraités qui dépendent des décisions gouvernementales. A cette vitesse, la mensualisation ne sera achevée qu'en l'an 2000. Des délais d'un quart de siècle (1975-2000), pour des mesures concernant des personnes âgées ne peuvent acceptés raisonnablement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour accélérer le processus de mensualisation et permettre ainsi à tous les retraités, civils et militaires, de percevoir, tous les mois, leur retraite.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

78102 - 16 décembre 1985. - **M. Yvon Tondon** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations des artisans taxis face au monopole qu'institue le réseau des V.S.L., pour les courses depuis et vers les hôpitaux, pour les personnes valides. Les véhicules sanitaires légers, du fait que leurs chauffeurs sont titulaires d'un brevet national de secouriste, sont agréés et bénéficient donc de la prise en charge des frais par la sécurité sociale. Cette prise en charge instaure une concurrence insupportable pour les artisans taxis. Aussi, pour être sur un pied d'égalité avec les V.S.L., les taxis sont prêts à passer leur brevet national de secourisme, ce qui les autoriserait à bénéficier de l'agrément. Il lui demande quelle suite elle compte donner à cette proposition, pour permettre une concurrence loyale entre les deux catégories de professionnels du transport et un libre choix des clients.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

78108 - 16 décembre 1985. - **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des professions de la santé qui, comme chaque année, ont négocié avec les caisses d'assurance maladie et ont accepté de prendre en compte les éléments de la crise économique en signant des avenants tarifaires sur la base d'augmentation voisine de 3,7 p. 100 pour 1985 (de 3,5 à 3,8 p. 100 selon les professions), c'est-à-dire inférieure aux directives générales du Gouvernement. Ces avenants ont été signés par les trois caisses nationales d'assurance maladie et les organisations syndicales signataires des conventions nationales représentant : les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, les infirmiers et infirmières, les masseurs kinésithérapeutes-rééducateurs, les orthophonistes ; pour être appliqués au 15 juillet 1985 et au 15 février 1986 au titre de 1986. Or, depuis cette date, le Gouvernement n'a pas encore approuvé ces avenants tarifaires. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui exposer les raisons qui justifient une telle politique.

Assurance invalidité décès (prestations)

78107 - 16 décembre 1985. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le retard apporté à la mise en place de la réforme du régime invalidité des artisans. Ce projet souhaité par les chefs d'entreprises du secteur des métiers a été longuement débattu au cours de l'année 1985. Le régime invalidité serait financé par les seules cotisations des assurés et permettrait une amélioration du système de couverture contre un risque encouru quotidiennement par les artisans. Il lui demande donc si elle envisage une mise en place rapide de cette réforme, souhaitée unanimement par les intéressés.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

78109 - 16 décembre 1985. - **M. Marcel Bigeard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation administrative des secrétaires médicales des hôpitaux publics, notamment quant à leur recrutement et à leur possibilité d'évolution de carrières. En effet les secrétaires médicales recrutées avec le baccalauréat F 8 sont actuellement classées en catégorie C et D, alors que les adjoints des cadres hospitaliers recrutés sur concours équivalents au baccalauréat F 8 sont classés en catégorie B. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire justifier cette « inégalité de classement et propose que le gouvernement décide de créer une grille indiciaire spécifique semblable à celle des adjoints des cadres hospitaliers ».

Assurance invalidité décès (prestations)

78110 - 16 décembre 1985. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le projet d'amélioration du régime invalidité des artisans. En effet, ne s'agirait-il pas de modifier le projet dans le sens d'un alignement sur celui des salariés du régime général. Il faut savoir que l'amélioration du système de couverture est nécessaire car les artisans côtoient un risque tous les jours. Il rappelle que ce régime est financé par les seules cotisations des assurés et qu'ils entendent le gérer et déterminer eux-mêmes un niveau de couverture compatible avec leurs possibilités contributives. D'autre part, les artisans attendent toujours un décret permettant aux veuves d'artisans de bénéficier d'une allocation financée à aussi par les assurés en activité. A la lumière de ce qui précède, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement.

Enfants (garde des enfants)

78111 - 16 décembre 1985. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de la participation des familles qui confient leurs enfants

dans les « crèches municipales à domicile ». Cette participation est déterminée chaque année par une délibération du bureau d'aide sociale selon le système du quotient familial. La caisse d'allocations familiales du régime général verse directement à la ville une prestation de service pour ses allocataires et, depuis le 1^{er} janvier 1984, pour tous les fonctionnaires de l'Etat. Cette prestation de service est déduite des sommes dues par les familles. Depuis le 1^{er} janvier 1985, cette prestation de service n'est plus versée qu'aux familles ayant opté pour le régime général, ceci sans préavis et contrairement à ce qui était la règle depuis 1979, à savoir : « dans une famille, lorsque l'un des deux conjoints appartient au régime général, le droit aux prestations de service est ouvert ». Cette décision restrictive, notifiée par le directeur administratif de la caisse d'allocations familiales, pénalise ainsi les familles dont l'un des parents est affilié à une autre caisse d'allocations familiales et qui ont opté pour celle-ci (S.N.C.F. par exemple). Ceci pose d'ailleurs un problème beaucoup plus général : il est anormal que dans les cas où les deux parents dépendent de deux caisses différentes d'allocations familiales, ces deux caisses reçoivent (des employeurs) les cotisations sans avoir à donner chacune les avantages résultant de cette double affiliation : si les deux affiliations sont obligatoires, les avantages doivent s'ajouter ; dans le cas contraire, la cotisation ne devrait être due qu'à la caisse pour laquelle la famille a opté. Il faut se rappeler que les caisses d'allocations familiales reposent sur le principe qu'elles sont la propriété des allocataires comme les assurés sociaux le sont de la sécurité sociale. Il apparaît nécessaire que le conseil d'administration national et les conseils départementaux des caisses d'allocations familiales, qui sont les organes de décision des allocataires, soient éclairés sur cette injustice et grave anomalie et que des instructions en ce sens soient données aux directions départementales. Il lui demande donc si elle entend prendre des dispositions allant dans ce sens.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

78114. - 16 décembre 1985. - **M. Agrien Zeller** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle a l'intention de permettre l'application effective de la circulaire n° 8329 du 23 septembre 1983, concernant la formation d'animateurs issus de milieux défavorisés. En effet, cette formation est prévue sur quatre ans, mais le financement assuré par la D.D.T.E. de Lorraine ne prend en compte que trois années. Les jeunes qui peuvent avoir accès à cette formation étant par définition de milieux défavorisés, il lui demande si elle a l'intention de prendre des mesures pour que l'Etat prenne à sa charge le financement de cette quatrième année d'étude prévue pour l'obtention du diplôme d'animateur.

Jeunes (emploi)

78122. - 16 décembre 1985. - **M. François Fillon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes chroniques du règlement des indemnités des jeunes bénéficiant des travaux d'utilité collective. Ce phénomène de retard s'amplifie manifestement au vu des multiples interventions qui leur sont demandées. Si le principe des travaux d'utilité collective, dont on sait qu'ils ont été institués pour faire disparaître des statistiques de chômage un nombre important de jeunes gens en quête d'un emploi, a été cependant bien accueilli, c'est qu'ils offraient l'espoir d'une formation sur le terrain et d'une rémunération, modeste certes, mais assurant un minimum de dignité à ces jeunes. C'est pourquoi il souhaite connaître les raisons de ces retards injustifiés qui font que des jeunes, travaillant parfois depuis plus de trois mois, n'ont toujours rien reçu, et il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation qui rend d'autant plus amers ces jeunes qu'étaient grands les espoirs qu'ils avaient fondés en ces travaux.

Santé publique (politique de la santé : Vendée)

78125. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions dans lesquelles se mettent en place en Vendée les consultations de psychiatrie infanto-juvénile extra-hospitalières. En effet, malgré les instructions données le 6 juin 1985 par la direction générale de la santé au commissaire de la République de ce département, lui rappelant les règles applicables en matière

de sectorisation psychiatrique et lui enjoignant de « donner la préférence à l'implantation de deux nouveaux points de consultations rattachés à l'intersecteur Nord du centre hospitalier spécialisé (C.H.S.) de La Roche-sur-Yon », le représentant de l'Etat a autorisé l'association des pupilles de l'école publique, gestionnaire du centre médico-psychopédagogique (C.M.P.P.) de La Roche-sur-Yon, à ouvrir deux antennes à Aizenay et Belleville-sur-Vie, localités situées à une quinzaine de kilomètres du chef-lieu du département. Parallèlement, le commissaire de la République a rejeté la délibération du conseil d'administration du C.H.S. sollicitant l'ouverture de consultations dans ces deux communes. Cette décision apparaît d'autant plus choquante que le C.H.S., qui a largement contribué depuis près de quinze ans au développement de la politique de secteur en France, est tout à fait prêt à assurer dans le cadre de sa mission et avec les moyens dont il dispose actuellement les consultations et les soins dont les populations considérées et leurs élus ont exprimé le besoin. La perplexité devant cette décision des personnels médicaux et hospitaliers et des administrateurs du C.H.S. est d'autant plus grande que, voici deux ans, l'association gestionnaire du C.M.P.P. avait jugé bon de dénoncer unilatéralement, et sans avoir sollicité l'accord de l'autorité de tutelle, la convention la liant au C.H.S. depuis 1974, en vertu de laquelle le C.M.P.P. avait été appelé à jouer un rôle de dispensaire secondaire dans la sectorisation psychiatrique. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire part de son avis sur la volonté délibérée de l'autorité de tutelle de limiter le champ d'action du secteur public hospitalier et de lui préciser quelles mesures elle compte prendre pour que soient respectés les principes de fonctionnement des services de lutte contre les maladies mentales.

AGRICULTURE

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

77803. - 16 décembre 1985. - **M. André Lajoinie** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre de l'agriculture** que, pour le calcul de la retraite vieillesse agricole des non-salariés, ne sont prises en compte que les périodes d'activité postérieures à la majorité (vingt et un ans). Cela est d'autant plus préjudiciable que les chefs d'exploitation, conjoints ou aides familiaux ont, en général, commencé beaucoup plus tôt leur activité. Dans ce calcul existe également une autre anomalie. Ainsi, compte tenu du principe de l'annualité des cotisations, les périodes de début d'activité en cours d'année sont négligées. Par contre, l'année correspondante est retenue dans son intégralité. Ce principe connaît néanmoins des dérogations. C'est le cas des périodes d'interruption, assimilées par la législation à des périodes d'activité (service militaire, guerre, etc.) et qui doivent être comptées en trimestres si, à la date du 1^{er} janvier de l'année considérée, le requérant n'a pas la qualité effective de chef d'exploitation, de conjoint, ou de membre de la famille ; le nombre de trimestres à retenir est éventuellement arrondi au chiffre immédiatement supérieur. C'est ainsi que, par exemple, une personne étant partie au service militaire le 1^{er} mai 1945 voit toute cette année validée pour le calcul. De retour le 16 février 1946, elle ne se voit valider qu'un seul trimestre alors que cette personne a pourtant repris son activité le lendemain de sa libération. Elle est donc pénalisée de trois trimestres. Il lui demande donc d'examiner quelles mesures peuvent être prises pour remédier à ces anomalies qui pénalisent un nombre important de retraités ou futurs retraités de l'agriculture.

Mutualité sociale agricole (politique de la mutualité sociale agricole)

77815. - 16 décembre 1985. - **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le statut des conjointes d'exploitants agricoles. Il lui demande s'il entend, dans ce domaine, suivre certaines propositions du rapport Gouze. Dans le cadre d'un statut du conjoint du chef d'exploitation agricole, ne lui semblerait-il pas souhaitable d'adopter des mesures visant à : 1°) appliquer de manière plus souple les dispositions sur l'allocation parentale d'éducation, ceci afin de mieux adapter les conditions d'attribution de cette prestation aux réalités vécues par la population non salariée agricole ; 2°) accorder une pension d'invalidité à l'épouse présentant une invalidité : d'un au moins de deux-tiers sa capacité d'exercice de la profession agricole ; 3°) mettre en place un système de retraite proportionnelle, qui tiendrait compte de la réalité du travail de l'épouse sur l'exploitation.

*Produits agricoles et alimentaires
(aliments du bétail : Basse-Normandie)*

77824. - 16 décembre 1985. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'actions de recherche et développement permettant de promouvoir une agriculture plus autonome, plus économique, capable de produire mieux. Il attire particulièrement son attention sur l'importance pour la Normandie de toutes les recherches sur l'herbe, base du système fourrager (en prairie naturelle ou temporaire). Il lui demande quelle mission peut être assignée en ce sens à la station expérimentale du Pin-au-Haras.

Animaux (chiens)

77829. - 16 décembre 1985. - **M. Robert Malgras** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de l'informer sur la position de son ministère à l'égard de l'otectomie et de la caudectomie qui consistent à amputer les chiens d'une partie de leurs oreilles ou de leur queue. Un comité d'experts du Conseil de l'Europe procédera prochainement à l'examen de cette question et proposera aux Etats d'introduire dans leur droit interne un certain nombre de mesures visant à l'interdiction ou à la stricte limitation de ces pratiques condamnées en France par les sociétés de défense de l'animal. Il lui demande si le Gouvernement français envisage de prendre des mesures dans ce domaine.

Lait et produits laitiers (lait : Franche-Comté)

77874. - 16 décembre 1985. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences que provoque la politique dite des quotas laitiers, conséquences qui se développeront au fur et à mesure que s'appliquera ce mode de gestion de la production laitière et des marchés. En ce qui concerne la Franche-Comté, et plus particulièrement le département du Doubs, il apparaît indispensable que les dispositions prises en ce domaine soient assouplies si on ne veut pas assister à une mort plus ou moins rapide de l'agriculture. On peut constater que les installations en 1985 auront chuté de presque 50 p. 100 par rapport à 1983 et 1984. Depuis la dernière réunion de la commission mixte, cinq plans de développement sur six ont été rejetés par manque de quota. Les demandes légitimes des exploitants agricoles sont par ailleurs ignorées. Il en est ainsi au sujet des transformations des « 100 p. 100 calamités » en références supplémentaires (soit 20 000 tonnes pour la région). Le problème étant administrativement réglé par la présente campagne laitière, cette question, qui correspond pourtant à un droit acquis, est reportée à plus tard. Les besoins des producteurs prioritaires avaient été chiffrés par la D.D.A.F. à près de 12 000 tonnes alors que l'Onilait n'accordait à ce titre pour le département du Doubs que 5 300 tonnes. Selon l'engagement pris par le ministre de l'agriculture, le 1^{er} juin dernier à Poligny, « dans les zones sinistrées en 1983, les quantités de référence peuvent être établies à partir de la meilleure des trois années 1981, 1982 ou 1983. Cet assouplissement peut cependant se révéler insuffisant lorsque les calamités répétées ont eu lieu dans une région ou lorsque le choix d'une année antérieure pénalise à l'excès des zones dynamiques ». Il se déclarait prêt à ce que soit établi, en accord avec les organisations syndicales, une collecte reconstituée « prenant en compte cette succession d'accidents ou ce dynamisme ». Il ajoutait que la Franche-Comté lui apparaissait être intéressée par cette procédure. La F.D.S.E.A. estime que ces mesures représenteraient 13 000 tonnes supplémentaires pour la région. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position en ce qui concerne les problèmes qu'il vient de lui exposer.

Santé publique (hygiène alimentaire)

77890. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que l'épidémie déclenchée en Espagne en 1981, qui a causé la mort de 500 personnes et rendu infirmes 24 000 autres personnes, aurait des causes tout à fait différentes que celle de l'huile frite à laquelle cette épidémie a été imputée. Il souhaiterait savoir si l'enquête menée en Espagne a permis d'arriver à une conclusion - et laquelle - et s'il est sérieusement envisagé, comme l'indiquent certaines thèses, que des pesticides pourraient être la cause réelle de cette épidémie.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices agricoles)*

77893. - 16 décembre 1985. - **M. Claude Birreux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le régime fiscal spécifique des exploitants agricoles groupés en G.A.E.C. La limite de 500 000 francs, au-delà de laquelle le régime forfaitaire d'imposition n'est plus applicable, est ramenée à 300 000 francs pour les membres ds G.A.E.C., en application de la règle des 60 p. 100. Il lui demande s'il n'envisage pas de rétablir une stricte égalité de traitement fiscal entre tous les exploitants agricoles, qu'ils appartiennent à un G.A.E.C. ou non.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

77894. - 16 décembre 1985. - **M. Claude Birreux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le régime d'imposition des exploitants agricoles. 150 000 agriculteurs vont passer au bénéfice réel. La plupart disposent de revenus faibles et vont être soumis à de coûteuses obligations comptables. Il est donc impératif de définir une méthode simplifiée de détermination du résultat qui permette de faire face à un moindre coût aux obligations fiscales. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour aider ces agriculteurs.

Elevage (aides et prêts)

77896. - 16 décembre 1985. - **M. Loïc Bouverd** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la forte baisse de crédits prévus pour 1986 en faveur des actions d'élevage. Tant en ce qui concerne la lutte contre les maladies des animaux que la sélection animale ou l'identification permanente généralisée, la diminution des crédits risque de devoir être compensée par un surcroît de charges supportées par les éleveurs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour empêcher la dégradation de la qualité de l'élevage français, sans compromettre la situation financière des éleveurs.

Communautés européennes (politique agricole commune)

77895. - 16 décembre 1985. - **M. Marcel Bigard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le délicat problème des excédents agricoles. En effet, l'on sait de source officielle que les entrepôts frigorifiques de la Communauté européenne regorgent de beurre et de viande. Pourtant, malgré des stocks évalués à un million de tonnes, l'opération « Beurre de Noël » est supprimée depuis cette année. Plusieurs dizaines de milliers de tonnes prendront le chemin de l'U.R.S.S. au prix de 4 à 5 francs le kilogramme (prix moyen en France : 26 francs pour le consommateur). De même 175 000 tonnes de viande seront acheminées vers l'U.R.S.S. pour un prix de 4 francs le kilogramme (prix moyen du bœuf à rôtir en France : 60 francs le kilogramme). Les contribuables européens financeront ces exportations à raison de 7 francs par kilogramme. De plus, les contribuables français verseront en 1986, un milliard de francs de subvention à l'O.N.I.V. (Office national interprofessionnel des viandes). Face à une telle situation, quelles mesures le Gouvernement français envisage-t-il de prendre afin, soit d'accorder au consommateur français des promotions exceptionnelles à certaines périodes, soit de vendre les produits excédentaires à l'étranger, mais au prix du marché. Car comment faire admettre sans réticence, aux trois millions de chômeurs français (dont plus d'un million sans indemnité) et aux centaines de milliers de « nouveaux pauvres » qui doivent « vivre » avec quelques dizaines de francs par jour, les efforts budgétaires faits par la Communauté européenne pour pallier le déficit alimentaire chronique de l'U.R.S.S.

Fruits et légumes (maladies et parasites)

77901. - 16 décembre 1985. - **M. Edmond Alphandéry** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, depuis 1984, tous les départements ont été contaminés par le feu bactérien. Si, en 1985, les foyers ont été peu nombreux, on peut craindre pour 1986 une

extension de cette maladie par suite des conditions climatiques de cet automne. Pour assurer le contrôle de ce fléau un crédit de l'ordre de 4 ou 5 millions de francs serait nécessaire. Il lui demande de quelle manière cette dépense, absolument indispensable à la survie des vergers, pourra être financée l'année prochaine.

Agriculture : ministère (budget)

77908. - 16 décembre 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de l'inquiétude résultant de l'examen de son budget prévisionnel pour 1986. Le point le plus inquiétant est la suppression de la ligne de bonification concernant les financements des catégories A et B mis à la disposition des collectivités publiques par le Crédit agricole mutuel. Il lui demande s'il juge cette disposition conforme aux intérêts des agriculteurs et des collectivités publiques, et s'il n'estime pas préférable de laisser au Crédit agricole ses possibilités d'interventions.

Agriculture (revenu agricole : Vendée)

77918. - 16 décembre 1985. - **M. Vincent Anaquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes ressenties par les exploitants agricoles de Vendée qui, en reconnaissant que leur région n'est pas la plus touchée par la sécheresse, ne sont pas moins très soucieux des répercussions que ne manqueront pas d'avoir, au printemps prochain, les graves difficultés d'ensemencement des prairies et des céréales d'hiver. Les intéressés sont par ailleurs très préoccupés par l'évolution du revenu dans les fermes vendéennes qui sont essentiellement orientées vers les productions animales. Ils notent que, dans l'immediat, c'est le secteur « viande bovine » qui est le plus touché, du fait qu'il est affecté par les inadmissibles distorsions de concurrence existant entre les pays membres de la Communauté économique européenne. D'autre part, ils déplorent les lourdes conséquences économiques qui découlent d'une fiscalité « réelle » insuffisamment adaptée aux réalités agricoles et d'une fiscalité locale de plus en plus pesante. Enfin, ils manifestent plus qu'une extrême réserve devant les conditions d'entrée de l'Espagne et du Portugal dans le marché commun agricole. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les craintes exprimées par les exploitants agricoles de Vendée, ainsi que ses intentions afin d'apaiser ces craintes le plus possible.

Élevage (bovins)

77930. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre Raynal** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'identification permanente du cheptel bovin (I.P.G.) a été instituée par décret du 23 mars 1978. Tous les programmes départementaux d'I.P.G. sont désormais agréés et en cours de réalisation. Cette opération présente incontestablement un réel intérêt pour l'élevage bovin. Malgré les décisions prises au départ, le désengagement de l'Etat dans le financement d'une opération qui est coûteuse devient inquiétant. La part de subventions du ministère de l'agriculture a été réduite de 22 p. 100 pour la campagne 1984-1985 et c'est une baisse d'au moins 55 p. 100 qui est prévue pour 1985-1986. Les départements doivent donc, aujourd'hui, trouver les financements complémentaires, ce qui représente une charge très lourde dont l'aggravation est injustifiée. Il lui demande que le niveau de financement prévu dès l'origine par l'Etat puisse être maintenu car sa diminution risque de remettre en cause un programme pourtant capital pour l'élevage bovin.

Agriculture : ministère (personnel)

77943. - 16 décembre 1985. - **M. Guy Hamler** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'opposition résolue des syndicats de l'office national interprofessionnel des céréales, O.N.I.C., par rapport au plan actuellement en étude au ministère de l'agriculture. En effet, celui-ci prévoit la suppression de 287 postes dans les cinq années à venir ce qui entraînerait des difficultés de fonctionnement supplémentaires, alors qu'il faut absolument conserver l'efficacité de l'O.N.I.C. pour la régularisation des marchés des céréales ; en réservant trente millions de francs de ressources supplémentaires pour son budget dès 1986 et en préservant l'effectif existant. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures concrètes il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

77969. - 16 décembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la France viticole a toujours été sérieusement contrôlée au regard des superficies qu'occupe la vigne. Le premier grand contrôle se produisit quand il fallut à la fin du XIX^e siècle reconstituer le vignoble que le phylloxéra avait pratiquement détruit. Mais, c'est à la suite de la sérieuse crise viticole du début de ce siècle qu'un cadastre viticole fut établi en France. C'est ainsi qu'en 1907 la superficie contrôlée du vignoble français occupait 1 452 596 hectares auxquels s'ajoutait les 146 985 hectares d'Algérie. A la veille de la première grande guerre, la superficie des vignes en production représentait 1 300 913 hectares, celles d'Algérie 145 035 hectares. En 1934-1935, les superficies du vignoble étaient de 1 478 889 hectares en France et de 387 655 en Algérie. Au dernier recensement de 1953, la vigne occupait en France 1 386 284 hectares et 371 285 hectares en Algérie. Depuis, des changements se sont produits. Le plus important c'est celui relatif au vignoble d'Algérie. Ce dernier, du fait de l'indépendance recouvrée par l'Algérie ne s'ajoute plus au vignoble français depuis 1963-1964. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quelle est la superficie en hectares du vignoble français contrôlée à la suite des déclarations de récolte après les vendanges de 1985.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

77970. - 16 décembre 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir faire connaître quelle est la superficie globale en hectares qu'occupe le vignoble français dans chacun des départements du pays à la suite des déclarations de récolte de 1985.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

77971. - 16 décembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, depuis au moins dix ans, le vignoble français connaît une véritable mutation. Un peu partout les encépagements ont été revus. De vieilles vignes ont été arrachées et suivies de replantations avec des variétés de cépages susceptibles d'améliorer les vins aussi bien en degré qu'en couleur et bien sûr en goûts mieux appréciés des consommateurs. Les encépagements nouveaux n'ont pas connu des évolutions semblables d'un département à un autre. Il en a été de même avec les arrachages des vignes avec attributions d'indemnités appropriées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître comment a évolué dans chacun des départements producteurs les superficies de leurs vignobles en production au cours de chacune des années écoulées de 1976 à 1985, en précisant toujours dans chaque département concernés le nombre d'hectares arrachés et non reconstitués et le nombre d'hectares qui, au cours des mêmes périodes annuelles, ont été plantés à la suite d'une autorisation officielle.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

77972. - 16 décembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite du décret du 30 septembre 1953 il fut décidé de réaliser en France un véritable cadastre viticole. La commission des boissons de l'Assemblée nationale de l'époque fut appelée à désigner plusieurs de ses membres pour visiter toutes les contrées de France et celles d'Algérie en vue de vérifier sur le terrain l'exécution de la mise à jour de ce nouveau cadastre viticole. Il lui rappelle qu'il fit partie des commissaires qui furent ainsi désignés pour contrôler sur place le travail effectué par les vérificateurs détachés par son ministère de l'époque. Mais pour éviter qu'aucune parcelle de vigne ne puisse échapper au recensement envisagé, la photographie aérienne fut utilisée au maximum. Chaque département, jusqu'aux moindres de leurs recoins, furent de la sorte contrôlés du haut du ciel. Aussi, on peut dire qu'un vrai cadastre viticole a été bien réalisé sur tout le territoire français. Depuis l'instauration de la P.A.C. (politique agricole commune) les pays membres de la C.E.E. ont été invités à dresser chez eux un véritable cadastre viticole. Seuls des renseignements fragmentaires ont été fournis par chacun d'entre eux. Notamment par l'Italie, l'Espagne et le Portugal. En conséquence, puisque d'après les on-dit ces pays auraient réalisé un inventaire des superficies, en hectares, qu'occupent leurs vignobles respectifs, il lui demande de signaler quel

est le nombre d'hectares que l'Italie, l'Espagne et le Portugal ont signalé à la C.E.E. et comment ils ont réalisé leur relatif cadastre viticole.

77981. - 16 décembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser le fondement légal des arrêtés en date du 30 septembre 1985 qu'il a pris conjointement avec le ministre de la recherche et de la technologie prévoyant notamment la titularisation d'un certain nombre d'agents contractuels, en qualité de fonctionnaires dans le corps des ingénieurs d'étude de 2^e classe de l'Institut national de la recherche agronomique.

Communautés européennes (produits agricoles et alimentaires)

77990. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que la commercialisation du pâté de grive et de merle soit interdite sur l'ensemble des territoires de la C.E.E. Il lui demande les raisons de cette interdiction et s'il est vrai que certains départements français où cette vente est courante continuent à proposer de tels produits à leur clientèle, et quelles sanctions pourraient être prises à leur encontre.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

77999. - 16 décembre 1985. - **M. Gilbert Mathieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés d'application des nouvelles dispositions de l'instruction du 2 mai 1985 B.O.D.G.I. 5 E 7 85 et notamment de l'article 69 IV du C.G.I. pour l'exploitant agricole qui entend comparer les avantages et inconvénients respectifs du forfait collectif et d'un régime d'imposition selon le mode réel, dans le cadre de la dénomination de son forfait par voie d'option à un régime de bénéfice réel. L'article 69 IV du C.G.I. dispose que l'exploitant qui désire se placer volontairement sous un régime d'imposition doit formuler son option avant le 1^{er} mai de la première année à laquelle elle s'applique. Or, à cette date, aucun élément tangible de comparaison n'existe en raison même de la spécificité des spéculations ou des activités agricoles. Les anciennes dispositions de l'article 38 *sexdecies* JE de l'annexe 3 du C.G.I. prévoyaient que l'exploitant agricole qui désirait se placer volontairement sous un régime d'imposition selon le mode réel devait formuler son option entre le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la réalisation des bénéfices et le dernier jour du mois suivant celui de la publication des bénéfices forfaitaires au *Journal officiel* lorsqu'il s'agissait d'une exploitation de polyculture ; ce délai était prorogé jusqu'au vingtième jour suivant la détermination définitive du classement de l'exploitation. Sans reprendre à la lettre ces dispositions, il apparaît plus que nécessaire, en raison des aléas climatiques et de la spécificité de l'établissement du forfait collectif, d'aménager un délai d'option postérieur à la récolte principale.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

78011. - 16 décembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la non-publication des décrets d'application des dispositions de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, afférentes au statut des élus salariés des chambres d'agriculture. Ceux-ci sont actuellement dans l'impossibilité de bénéficier du nouveau statut défini par le législateur. Il lui demande quels sont les obstacles à la publication de ces textes réglementaires et dans quels délais celle-ci sera effective.

Fruits et légumes (pommes de terre)

78031. - 16 décembre 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur sa question écrite n° 75309, parue au *Journal officiel* du 7 octobre 1985, qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Elevage (ovins)

78075. - 16 décembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs d'ovins français et sur les distorsions de concurrence dans la C.E.E., compte tenu des avantages accordés aux éleveurs britanniques. Jusqu'en 1980, ces derniers percevaient une « prime variable à l'abattage » uniquement pour les agneaux produits. Cette prime a pour conséquence d'abaisser le prix de la viande ovine par rapport aux autres pays européens et, pour éviter ce décalage, tous les produits de viande ovine anglaise sont taxés lors de leur exportation vers les pays de la C.E.E. : c'est le mécanisme du « claw-back ». Mais, en 1980, les Britanniques avaient réussi à neutraliser ce « claw-back » dans le cas de la brebis, en octroyant une prime d'un même montant à l'exportateur, et cette pratique avait été autorisée par la commission européenne. Or la commission aurait récemment décidé de supprimer cette prime à l'exportation des brebis britanniques en direction des États membres de la C.E.E. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur les mesures prises en faveur de la production ovine en France.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

77921. - 16 décembre 1985. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le mécontentement du monde combattant devant l'insuffisance du projet de budget des anciens combattants pour 1986. En effet, ce projet de budget, qui ne permettra pas de régler le contentieux du rattrapage du rapport Constant avant la fin de la législature, n'envisage aucune mesure en ce qui concerne la revalorisation des pensions des familles des morts et la proportionnalité des pensions. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération ces légitimes revendications du monde combattant qui n'ont pas, jusqu'à présent, été entendues.

Fonctionnaires et agents publics (rapatriés)

78069. - 16 décembre 1985. - **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les dispositions contenues aux articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 étendant à certaines catégories de fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Par une note en date du 14 septembre 1983, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, lui avait demandé de diffuser au sein de son département (administration centrale et services extérieurs) une note d'information très explicite afin que les bénéficiaires potentiels (actifs et retraités) puissent solliciter le bénéfice de ces dispositions dans le délai prévu par la loi et qui expirait le 4 décembre 1983. Il souhaiterait connaître : 1° les modalités qui ont été retenues pour cette diffusion ; 2° le nombre d'agents en activité ayant demandé le bénéfice de ces dispositions ; 3° le nombre d'agents retraités ou d'ayants cause ayant demandé le bénéfice de ces dispositions ; 4° la date approximative à laquelle la commission de reclassement compétente pour étudier tous les dossiers présentés pourra se réunir.

BUDGET ET CONSOMMATION

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

77837. - 16 décembre 1985. - **M. Jean Proveaux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la situation du propriétaire qui, ayant hérité d'une exploitation agricole donnée à bail à long terme, bénéficie d'une exonération partielle des droits de succession, mais en perd le bénéfice s'il veut céder l'exploitation à son fermier. Il lui demande donc de préciser s'il envisage de proposer au Parlement une modification de la législation fiscale destinée à remédier à l'effet pervers de la loi décrit ci-dessus qui décourage la vente d'une exploitation au fermier qui l'exploite.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(ouvriers de l'Etat : calcul des pensions)*

77843. - 16 décembre 1985. - **M. René Rouquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la situation particulière d'un petit groupe (six) de pompiers du centre d'essais des propulseurs de Saclay en ce qui concerne les conditions de départ anticipé à la retraite. Le décret 65-836 du 24 septembre 1965 en ses articles 13 et 14 fixe les conditions d'attribution de la prime attribuée au titre des travaux insalubres. Ces dispositions bienveillantes ont amélioré ces conditions, dès 1975, en accordant ces primes de nuisance dès cette date dans une évaluation améliorée. Or, les prestations antérieures à cette date sont refusées aux agents les plus anciens du fait que les relevés comptables figurant dans les dossiers des intéressés ne comportent pas la justification des 300 heures exigées pour la reconnaissance d'une année de nuisance. Ces dispositions bienveillantes prises à partir de 1975 concernant le calcul des primes par 24 heures de garde conduit à une situation aberrante sinon d'une injustice flagrante. Six des agents précités qui ne peuvent bénéficier des avantages susvisés sont écartés de toute possibilité d'admission à une retraite anticipée, alors que leurs collègues plus jeunes auront la possibilité d'obtenir les avantages nécessaires à l'évaluation du nombre d'années de service exigé pour une cessation d'activité avant le seuil habituel. Il souhaite qu'un examen plus approfondi de cette situation, qui ne concerne que six agents, conduise à une solution plus humaine du sort de ces personnels.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

77931. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre Reynal** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les différences de traitement en ce qui concerne les dates d'arrêt s'appliquant, d'une part, aux intérêts de retard et, d'autre part, aux indemnités de retard, en cas d'insuffisance des chiffres déclarés de bonne foi. En effet, lorsque le litige est soumis à l'avis de la commission départementale des impôts, le point d'arrêt des intérêts de retard est la date de notification de la base d'imposition et non celle de la notification de l'avis de la commission (*Bulletin officiel* C.D. 1966 II 3380). Pour les indemnités de retard, au contraire, c'est la date de l'avis de la commission et non celle de la date de notification du redressement qui est prise en compte (B.O.E. 1969 10613). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette disparité.

Handicapés (accès des locaux)

78003. - 16 décembre 1985. - **M. Christian Laurisergues** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la situation des handicapés titulaires d'une carte de G.I.C. qui sont dans l'obligation de faire installer un monte-charge pour accéder à leur appartement ou à leur chambre dans leur fauteuil roulant et qui n'ont droit à aucune aide financière pour cette installation ni aucune réduction d'impôt au titre des travaux d'aménagement. Il rappelle que lors du débat du 19 décembre 1979 à l'Assemblée nationale, M. le ministre du budget a répondu à un parlementaire (*J.O. Débats, Assemblée nationale*, du 11 février 1980, page 507) par la négative. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si des modifications ont été apportées depuis et si rien n'a été changé dans ces dispositions peu humanitaires, de lui faire connaître ses intentions pour remédier à cette situation.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Edition, imprimerie et presse (commerce)

77983. - 16 décembre 1985. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation des colporteurs de journaux. En effet, ceux-ci sont considérés comme travailleurs indépendants et sont assujettis au paiement de cotisations à l'U.R.S.S.A.F. Pourtant, ceux-ci ne travaillent pas au bénéfice, car c'est un dépositaire qui leur livre les journaux et publications et travaillent donc à la commission. Ils n'achètent pas la marchandise mais ils la louent.

Il me paraît donc injuste de leur faire payer cette cotisation et je pense qu'ils devraient être considérés comme des employés et non pas comme des artisans. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire afin de régulariser cette situation.

*Assurances (accidents du travail
et maladies professionnelles)*

77841. - 16 décembre 1985. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les articles L. 466 à L. 471 du code du travail. En application de ces articles, il est interdit aux artisans de se garantir par une assurance contre les conséquences de sa propre faute inexcusable et ils en sont responsables sur leur patrimoine personnel. La caisse de sécurité sociale qui verse, en cas d'accident, une rente aux victimes peut percevoir des cotisations supplémentaires dans des conditions bien définies. En outre, dans le cas de cession de l'entreprise ou de cessation d'activité, le capital correspondant aux arrérages à échoir est immédiatement exigible. Ces dispositions créent des disparités entre les entreprises du bâtiment selon qu'elles disposent ou non de personnel d'encadrement. En effet, les employeurs qui peuvent déléguer leurs responsabilités en matière de sécurité à des personnels d'encadrement, ont la possibilité de s'assurer contre les conséquences financières de la faute inexcusable susceptible d'être commise par des salariés. Les artisans du bâtiment qui n'ont pas d'encadrement ressentent cette menace constante qui pèse sur eux comme une inégalité et souhaiteraient que ce problème soit examiné et réglé au niveau national. Dans une précédente réponse il annonçait que le Gouvernement poursuivait une réflexion tendant à apporter une meilleure solution à ce problème. Il lui demande donc de lui faire savoir quelles sont les conclusions de cette réflexion.

Impôts locaux (taxe de séjour)

77920. - 16 décembre 1985. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'inquiétude de l'industrie hôtelière devant le projet d'application d'une nouvelle taxe de séjour. En effet, cette nouvelle taxe viendrait s'ajouter à l'ancienne taxe de séjour qui s'applique déjà aux hôteliers et aux restaurateurs. De plus, cette taxe ne serait pas appliquée au secteur parallèle que constituent les chambres d'hôtes et les gîtes, créant ainsi une véritable concurrence déloyale pénalisant le secteur de l'hôtellerie et de la restauration. Il lui demande donc de bien vouloir revenir sur ce projet d'application d'une nouvelle taxe de séjour.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

78014. - 16 décembre 1985. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les conséquences néfastes qu'a le non-étalement des congés et, particulièrement, des vacances scolaires. S'agissant de ces dernières, l'abandon progressif du calendrier par zones s'est traduit, entre 1980 et 1985, par une diminution de plus de soixante jours, non pas de la durée des vacances, mais des périodes où celles-ci sont prises par les familles. Ces soixante journées perdues, dont vingt pour les vacances d'été, mettent toutes les communes touristiques, particulièrement celles de l'espace rural, dans une situation difficile. Les équipements de loisirs nécessaires à la qualité de l'accueil des vacanciers, dont les charges pèsent lourdement sur les budgets communaux, ne peuvent être maintenus en activité en dehors des vacances scolaires, faute d'une clientèle suffisante. Les commerces et les services des communes intéressées par l'accueil touristique nécessaire à leur survie sont directement touchés. C'est donc l'économie rurale dans son ensemble qui est pénalisée par les déséquilibres constatés. A l'inverse, en raison du resserrement excessif des temps de vacances, l'entassement des touristes sur les mêmes lieux engendre des situations d'encombrement qui portent atteinte à la qualité des services. Le personnel saisonnier touristique voit ses conditions d'emploi réduites dans le temps et plus contraignantes sous tous égards. Il apparaît en conséquence extrêmement souhaitable que soit étudiée, pour toutes les vacances scolaires, y compris les vacances d'été, une organisation par zones, qui permette une amplitude plus large des périodes considérées. Le fractionnement souhaité pourrait être le suivant : deux semaines pour la Toussaint, deux semaines pour Noël, trois semaines pour les vacances d'hiver, trois semaines pour les

vacances de printemps et onze semaines pour les vacances d'été. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de son collègue, M. le ministre de l'éducation nationale, afin que l'aménagement des vacances actuelles soit envisagé de façon à permettre aux communes touristiques de mettre sans restriction et dans des conditions optima leurs possibilités d'accueil à la disposition des familles.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME (secrétaire d'Etat)

Hôtellerie et restauration (emploi et activité)

78113. - 16 décembre 1985. - M. Yves Dollo attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur l'application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 réformant le cadre juridique des établissements bancaires de crédit et qui risque de comporter des implications lourdes de conséquences dans un secteur économique employant de la main-d'œuvre, celui des cafés, hôtels et restaurants. Cette loi interdit en effet aux entrepositaires-grossistes d'intervenir auprès de leurs clients en cautionnement pour les prêts qui leur sont consentis par les banques pour le rachat et la modernisation de leurs fonds de commerce. Or ces cautions sont un des fondements commerciaux de la profession d'entrepositaire-grossiste puisqu'elles sont la contrepartie des contrats de fourniture conclus par les grossistes avec leurs clients. Ces contrats ont été expressément approuvés (alinéa III de l'article 85 du traité de Rome) par le régime européen 83-84, qui prend en compte pour leur fondement la nécessité d'accorder un avantage économique ou financier au contractant. On peut estimer que quelque 15 000 cautions sont accordées chaque année par les entreprises-grossistes à leurs clients. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de proposer une modification de nature à harmoniser les textes européen et national en la matière.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Politique extérieure (Afrique)

78773. - 16 décembre 1985. - M. André Tourné expose à M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement, qu'à la suite de la sécheresse prolongée en Afrique qui a brûlé des millions d'hectares, l'opinion publique a été affectée par les drames humains qu'elle a provoqués. La destruction des récoltes vivrières a provoqué une malnutrition générale. Dans certains cas, le manque total d'eau a donné naissance à une véritable famine. La France, de par sa présence directe sur d'immenses territoires africains pendant un long passé, a continué à entretenir des relations privilégiées avec plusieurs pays africains dont la langue officielle est le français. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1°) lesquels de ces pays ont subi la sécheresse ou la subissent encore ; 2°) quelles sont les origines de cette sécheresse ; 3°) quels sont les dommages qu'elle a causés dans les cultures, notamment à l'encontre des productions vivrières traditionnelles dans les pays africains de la francophonie.

Coopération : ministère (personnel)

78003. - 16 décembre 1985. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement, sur les conditions d'affectation des coopérants français civils en poste dans les pays du champ (enseignants et techniciens). En vertu de nouvelles dispositions fondées sur la limitation des temps de séjour, des postes ont été déclarés vacants et devaient être pourvus dans le cadre de mutations conditionnelles. De nombreux coopérants ont pensé pouvoir participer à ce mouvement. Or, il vient d'être annoncé qu'un certain nombre de postes ne sont plus portés au mouvement, des dérogations de maintien en poste ayant été récemment accordées. Cette situation a pour effet de perturber l'ensemble du mouvement et ne paraît guère fondée sur une politique cohérente des postes en coopération. Il lui demande de lui indiquer : 1° le nombre de postes ouverts au mouvement au 1^{er} décembre 1985 (par pays, enseignants et techniciens) ; 2° le nombre de candidats ayant postulé sur ces postes (même ventilation) ; 3° le nombre de dérogations récemment accordées (même ventilation).

CULTURE

Arts et spectacles (musique : Rhône)

77839. - 16 décembre 1985. - M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M. le ministre de la culture sur les difficultés que risque d'entraîner, à partir du 1^{er} janvier 1986, la prise en charge directe par l'Etat de la gestion des salaires de quarante-deux professeurs du Conservatoire national supérieur de musique de Lyon, jusqu'alors financés sur le budget de l'établissement. Il observe que cette mesure s'oppose à l'esprit du décret de 1980, qui créa le Conservatoire national de musique de Lyon, et lui conféra une autonomie financière et administrative. L'application de ce principe assure à l'école la maîtrise de l'affectation de ses enseignants et de la gestion des crédits afférents, déterminant des choix qui font sa spécificité. Par exemple, la création de postes budgétaires distincts de professeurs répondait notamment à la nécessité de dégager des sommes suffisantes à la rétribution des intervenants extérieurs, chefs ou solistes invités. Le transfert à l'Etat des quarante-deux postes de professeurs perturberait ce fonctionnement. Par ailleurs, l'objectif assigné à cette mesure d'aligner les conservatoires de Paris et de Lyon, semble réfutable puisqu'à Paris, la totalité du personnel est concernée. En conséquence, il lui demande de lui indiquer son sentiment sur l'opportunité de cette disposition et s'il ne serait pas souhaitable d'étudier d'autres solutions permettant l'alignement des Conservatoires nationaux supérieurs de musique de Paris et de Lyon.

Communautés européennes (patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique)

77995. - 16 décembre 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la culture s'il était favorable à la création d'un Fonds européen des monuments et des sites pour la sauvegarde du patrimoine architectural et archéologique. Il aimerait savoir si ce projet a des chances d'être réalisé, quand et quels en sont les tenants et les aboutissants.

Bibliothèques (bibliothèques centrales de prêt)

78091. - 16 décembre 1985. - M. Bernard Lafranc appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur l'avenir des bibliothèques centrales de prêt après leur dévolution aux conseils généraux. Il souhaite savoir si un comité consultatif sera créé auprès des conservateurs afin de mener une véritable politique départementale de la lecture. Plus généralement, il souhaite connaître les montants des crédits transférés en janvier 1986 pour chaque département en fonctionnement et en investissement.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées)

78110. - 16 décembre 1985. - M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de la culture sur les traitements ridiculement faibles des conservateurs des musées de France. Il lui fait remarquer qu'il s'est certes engagé dans une politique de grands projets en matière culturelle, mais que les conservateurs, qui ont une fonction essentielle dans la réussite de ces réalisations, ne bénéficient pas du réaménagement de leur grille indiciaire qu'ils réclament depuis vingt ans. Il lui demande s'il trouve normal qu'un conservateur, à l'issue de longues études supérieures, et d'un concours extrêmement sélectif, commence avec un salaire inférieur à 6 500 francs pour poursuivre une carrière très peu évolutive. Il lui demande en conséquence s'il n'apparaît pas urgent d'améliorer la situation de cette catégorie de fonctionnaires, essentielle pour la bonne conservation de notre patrimoine.

DÉFENSE

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : calcul des pensions)

77842. - 16 décembre 1985. - M. René Rouquet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation particulière d'un petit groupe (six) de pompiers du centre d'essais des propulseurs de Saclay en ce qui concerne les conditions de départ

anticipé à la retraite. Le décret n° 65-836 du 24 septembre 1965, en ses articles 13 et 14, fixe les conditions d'attribution de la prime attribuée au titre des travaux insalubres. Ces dispositions bienveillantes ont amélioré ces conditions, dès 1975, en accordant ces primes de nuisance dès cette date dans une évaluation améliorée. Or, les prestations antérieures à cette date sont refusées aux agents les plus anciens du fait que les relevés comptables figurant dans les dossiers des intéressés ne comportent pas la justification des 300 heures exigées pour la reconnaissance d'une année de nuisance. Ces dispositions bienveillantes prises à partir de 1975 concernant le calcul des primes par 24 heures de garde conduisent à une situation aberrante sinon à une injustice flagrante. Six des agents précités qui ne peuvent bénéficier des avantages susvisés sont écartés de toute possibilité d'admission à une retraite anticipée, alors que leurs collègues plus jeunes auront la possibilité d'obtenir les avantages nécessaires à l'évaluation du nombre d'années de service exigé pour une cessation d'activité avant le seuil habituel. Il souhaite qu'un examen plus approfondi de cette situation qui ne concerne que six agents conduise à une solution plus humaine quant au sort de ces personnels.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

77915. - 16 décembre 1985. - **M. Marc Lauriol** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'admission dans les lycées militaires résultant du décret n° 82-776 du 10 septembre 1982, modifié par le décret n° 84-1030 du 16 novembre 1984. Il ressort de cette réglementation que l'accès aux classes du deuxième cycle de l'enseignement secondaire est désormais réservé aux enfants de militaires et de fonctionnaires. Le principal motif invoqué à l'appui de cette discrimination - pallier les perturbations que les mutations fréquentes apportent au déroulement de la scolarité des enfants de militaires - paraît peu convaincant à une époque où les nécessités économiques contraignent de plus en plus souvent toutes les catégories professionnelles à la mobilité géographique. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de rapporter une mesure qui crée des inégalités peu justifiables et ne contribue pas à renforcer les liens entre la Nation et son armée.

DROITS DE LA FEMME

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (bénéficiaires)

77794. - 16 décembre 1985. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme la ministre des droits de la femme** sur la situation des épouses de commerçants face à la retraite vieillesse. Par exemple : madame X, née en 1920, a commencé à travailler dans la boulangerie de ses parents en 1933 (vendeuse, puis livreuse à domicile). Au décès de son père, ce commerce a été repris en gérance par son mari et elle-même jusqu'en février 1969, date à laquelle elle a divorcé et a continué l'exploitation de ce commerce jusqu'en 1977. Pendant toutes ces années, il n'y a pas eu de déclaration de fait auprès des différentes caisses de retraite. N'ayant eu qu'un enfant, elle se trouve à présent sans aucune ressource. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin qu'une allocation de vieillesse puisse être versée à cette catégorie de personnes qui ont travaillé toute leur vie et qui ne peuvent prétendre à une retraite convenable.

Professions et activités médicales (médecins)

77822. - 16 décembre 1985. - **M. Kléber Hoyo** attire l'attention de **Mme la ministre des droits de la femme** sur le problème des épouses de médecins généralistes qui assurent des travaux de secrétariat et de réception. Il lui demande si elle envisage de proposer la reconnaissance d'un statut de conjointe de médecin généraliste à l'instar du statut de conjointe d'artisan et de commerçant.

Enseignement (personnel)

77910. - 16 décembre 1985. - **M. Adrien Zeller** demande à **Mme la ministre des droits de la femme** s'il est dans ses intentions de bien vouloir intervenir auprès de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des

simplicités administratives, afin qu'il lui précise s'il envisage, dans un avenir proche, de prendre des mesures permettant l'intégration en catégorie A des secrétaires d'administration scolaire et universitaire gestionnaires des établissements scolaires (lycées et collèges) afin de rétablir l'anomalie de leur position au sein de l'équipe éducative dans la mesure où, dans la réalité, elles assurent des responsabilités liées à la catégorie A (service intérieur, mouvements de fonds, gestion de personnels de service, et l'intendance, préparation et exécution du budget).

Femmes

(politique à l'égard des femmes : Champagne-Ardenne)

77933. - 16 décembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme la ministre des droits de la femme** à la suite de la démission du bureau du centre d'information des femmes (C.I.D.F.) Champagne-Ardenne, quelle était la situation du centre régional d'information et de formation des femmes (C.R.I.F.F.), au moment de sa création, sur le plan financier et notamment les conditions dans lesquelles le passif de l'ancienne association a été repris par la nouvelle association. Il lui demande quelle a été depuis lors l'évolution des subventions allouées par son ministère, l'évolution des charges en personnels et frais y afférents ainsi que l'évolution générale du passif pour chacun des exercices financiers.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Economie : ministère (personnel)

77797. - 16 décembre 1985. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la suppression éventuelle de postes de receveurs locaux des impôts suite à la réforme en cours de la législation des contributions indirectes, notamment la tenue des comptes chez les marchands de vins et d'alcools et les formalités relatives au transport des marchandises. Dans le département de la Loire ces suppressions semblent déjà être effectives puisque le remplacement du titulaire du poste de la recette locale de Saint-Just-Saint-Rambert n'a pas été effectué au 1^{er} septembre 1985. S'il est indéniable que cette réforme allégera les charges de travail des recettes locales, ne pourrait-on pas, comme le suggèrent les organisations syndicales, plutôt que de supprimer des emplois, former les receveurs en place afin qu'ils puissent assurer une mission d'information sur l'ensemble de la fiscalité (renseignements généraux sur les droits et les formalités à établir, aides aux personnes âgées pour remplir leur déclaration...). Ce travail de relations publiques développé dans des milieux ruraux éviterait bien des tracasseries administratives et des déplacements à la population. C'est pourquoi il lui demande d'étudier cette proposition et d'examiner les possibilités de son application.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

77801. - 16 décembre 1985. - **M. Jean Jeroz** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par la commune d'Aulnoye-Aymeries (Nord) en matière de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile. Suite à une réponse, en date du 18 février 1985, de monsieur le secrétaire d'Etat chargé du budget à une question posée par un parlementaire sur le remboursement des frais de déplacement *intra-muros* des agents communaux, le comptable d'Aulnoye-Aymeries refuse dorénavant de prendre en charge les mandats de remboursement de ces frais. Or, compte tenu de la création récente de ces services - qui sont la concrétisation de la volonté gouvernementale de diminuer les dépenses d'hospitalisation - il apparaît que la réglementation en vigueur n'est plus adaptée à cette nouvelle situation. En effet, il est tout à fait exclu que les bureaux d'aide sociale soient financièrement en mesure de prendre en charge l'acquisition d'un véhicule pour chaque agent travaillant au chevet des personnes âgées. Il s'avère donc nécessaire de modifier l'arrêté du 25 février 1982 afin que les personnes concernées puissent poursuivre, sans être pénalisées, leur activité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assouplir la réglementation en vigueur sur le remboursement des frais de déplacement *intra-muros* des agents communaux du service de soins à domicile.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

77821. - 16 décembre 1985. - **M. Gérard Heusebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités d'application des articles 1409 et 1414 du code général des impôts, quant au dégrèvement d'office de la taxe d'habitation pour les dépendances des habitations principales. Un garage distant de quelques dizaines de mètres de l'habitation est imposé séparément et, par conséquent, exclu de tout dégrèvement dès lors qu'il dispose d'une issue séparée et d'une adresse distincte. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de considérer systématiquement comme dépendances, au sens de l'article 1409 du code général des impôts, les locaux, et notamment les garages, éloignés d'une faible distance de l'habitation principale, et appartenant au même propriétaire ou loués par le même locataire.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

77807. - 16 décembre 1985. - **M. Firmin Bédoussac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les graves inconvénients présentés par l'imposition au titre de la taxe sur les salaires des associations de caractère social, à but non lucratif, gérant des centres de logements-foyers et des maisons de retraite. Il lui rappelle que la seule source de financement dont disposent ces associations est constituée par le produit des prix de journées acquittés par les résidents. En conséquence, l'augmentation de charges découlant de la taxe sur les salaires ne pourra qu'être financée de la même façon : ce sont donc les pensionnaires des foyers et maisons de retraite qui devront supporter la charge réelle de l'impôt. Cette situation est d'autant plus préoccupante que la majorité des résidents des foyers-logements et des maisons de retraite ne disposent que de ressources insuffisantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour alléger les charges de telles associations.

*Impôts et taxes**(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

77802. - 16 décembre 1985. - **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions d'application de l'article 7 de la loi de finances pour 1984, codifié sous l'article 44 quater du code général des impôts. Cet article institue un dispositif d'allègement de l'imposition des bénéfices réalisés pendant leurs cinq premières années d'activité pour les entreprises industrielles et commerciales nouvelles, équipées, dans une certaine mesure, de biens amortissables selon le mode dégressif. Une instruction administrative du 16 mars 1984 précise que lorsqu'une entreprise individuelle remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération se transforme en société, cette dernière est admise à bénéficier des allègements fiscaux aux conditions suivantes : 1° la société doit être entièrement nouvelle au moment de l'apport ; 2° l'exploitant individuel doit être associé majoritaire ; 3° la société doit réunir les caractéristiques prévues à l'article 7 de la loi de finances. Le cas inverse, à savoir une société à gérant majoritaire rentrant dans le cadre de l'article 7 de la loi de finances pour 1984 et se transformant en exploitation individuelle, n'est pas précisé par les textes. En conséquence, il lui demande si cette entreprise individuelle peut être admise à bénéficier des allègements fiscaux et dans l'affirmative sous quelles conditions.

*Impôt sur le revenu**(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

77807. - 16 décembre 1985. - **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes posés au niveau des déductions fiscales liées au remplacement de chaudière dans le secteur minier. Bon nombre d'habitants de ce secteur disposaient de chaudières au charbon. Celles-ci sont maintenant vétustes et demandent à être remplacées. Or, si les personnes concernées ont un certain âge et ne sont plus en mesure d'assurer l'entretien journalier d'une chaudière au charbon, si d'autre part elles résident dans une petite commune non desservie par le gaz de ville, elles n'ont plus comme possibilité que le fuel et elles tombent alors sous le coup des dispositions qui prévoient « qu'aucune réduction ne peut être accordée si l'ancienne chaudière fonctionnait à l'aide de combustibles non pétroliers et si la nouvelle fonctionne à l'aide

de produits pétroliers (fioul, butane et propane) ». En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour porter remède à cette situation d'exclusion dont sont victimes notamment les personnes âgées des bassins miniers.

*Communautés européennes
(banques et établissements financiers)*

77806. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact que la C.E.E. envisagerait la création d'un fonds européen de capital à risques, et comment fonctionnerait cet organisme. Il souhaiterait savoir si la France y est favorable, et si le Gouvernement est d'accord pour que les études en cours, effectuées par un cabinet anglais, soient financées par la commission des Communautés européennes.

Communautés européennes (douanes)

77808. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le comité « Europe des citoyens » a publié un rapport auquel le Conseil européen a donné son accord, invitant les Etats membres de la C.E.E. à supprimer les taxes de présentation en douane pour l'expédition de petits envois à l'intérieur de la Communauté. Il souhaiterait savoir si la France applique cette recommandation, et quels sont les autres Etats qui la suivent.

*Pétrole et produits raffinés
(carburants et fioul domestique)*

77802. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences sociales de la libération du prix des carburants. Depuis le début de cette année, de très nombreux gérants ou propriétaires de stations-service se trouvent dans des situations très difficiles voire dramatiques lorsqu'elles aboutissent à une pure et simple cessation d'activité sans aucun espoir de pouvoir céder leur fonds. En effet, les conditions minimales d'une saine et souhaitable concurrence ne sont pas respectées, notamment par certains groupes distributeurs qui pratiquent des prix d'appel sur l'essence afin d'attirer une large clientèle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures pour atténuer les effets négatifs de cette réforme qui pèsent intégralement sur les catégories de détaillants qui sont nécessairement les plus vulnérables en raison de leur faible ou moyenne capacité de stockage et de distribution. Il souhaite également obtenir des précisions sur le nombre des fermetures qui ont, à ce jour, directement résulté de la libération totale des prix.

*Bâtiment et travaux publics
(emploi et activité)*

77803. - 16 décembre 1985. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** ce qu'il pense de la proposition avancée dans son rapport sur les perspectives d'avenir de la branche travaux publics par le sous-groupe de stratégie industrielle travaux publics du commissariat général au Plan, à savoir la création de fonds régionaux routiers alimentés par une partie de la taxe intérieure sur les produits pétroliers complétée par des centimes additionnels modulés, au niveau de chaque région, et par diverses autres ressources. Il souhaite savoir notamment dans quelle mesure ces fonds pourraient constituer pour les régions un outil pour leur politique routière.

Domaine public et privé (bâtiments publics : Paris)

77807. - 16 décembre 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** fait part à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de son étonnement à la suite de dépenses apparemment injustifiées dans la période d'austérité que nous subissons. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'il n'a pas l'intention de suivre ses services à Bercy ; 2° s'il a vraiment l'intention de s'installer, courant février 1986, boulevard Saint-Germain, à l'hôtel de Redore, occupé actuellement par le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, d'où un double déménagement.

*Pétrole et produits raffinés
(taxe intérieure sur les produits pétroliers)*

77911. - 16 décembre 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences d'une aggravation importante de la taxe sur le fioul lourd, envisagée à l'occasion de la loi de finances de 1986, comme un élément de la politique énergétique du Gouvernement. Il lui demande si : 1° l'influence de la surtaxation sur les prix revient de l'ensemble des produits industriels et agricoles, mais aussi sur le coût des charges des ménages a été chiffrée ; 2° cette mesure n'est pas plutôt destinée à compenser la réduction « symbolique » des impôts prévue pour 1986 ; 3° le Gouvernement ne renonce pas aux objectifs annoncés : allègement des charges des entreprises, lutte contre l'inflation, défense du pouvoir d'achat, équilibre du commerce extérieur et relance « modérée » de l'économie nationale.

*Logement (participation des employeurs
à l'effort de construction)*

77913. - 16 décembre 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les réactions très négatives provoquées par l'article 71 du projet de loi des finances pour 1986. Il lui demande : 1° si le transfert partiel du 0,9 p. 100 du profit du Fonds national d'aide au logement ne répond pas à la volonté de réduire le volume du budget, quelles que soient les conséquences ; 2° si la réduction des crédits à la construction qui en découlera répond à la volonté de relance de l'économie en général et de la construction en particulier, volonté maintes fois exprimée par le Gouvernement.

Economie : ministère (personnel)

77944. - 16 décembre 1985. - **M. André Soury-Soumet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la situation des chefs de centre des impôts. L'organisation des services fiscaux effectuée en 1970 s'est traduite par la création des centres des impôts et celle des recettes principales. La direction de ces services incombe respectivement aux chefs de centres d'une part et aux receveurs principaux d'autre part. Est-il besoin de souligner que la mission confiée aux responsables de ces structures est très importante. Cependant, le statut afférent à chacun de ces postes de direction est très différent. En effet, le chef de centre est un inspecteur central nommé à cet « emploi » par arrêté ministériel, alors que pour le receveur principal, il s'agit d'un grade classé dans les emplois supérieurs avec traitement correspondant, c'est-à-dire une rémunération bien supérieure à celle du chef de centre. Le chef de centre n'est représenté dans aucune instance administrative, alors que pour le receveur principal il existe une commission administrative paritaire. Organisateur, coordinateur, médiateur, technicien, gestionnaire et notaire, le chef de centre se doit d'être également le garant de la qualité de l'accueil du public et, en cas de litige, le recours. Or, la compétence requise, le savoir-faire exigé de la part de ce fonctionnaire ne sont pas suffisamment reconnus à leur juste valeur. C'est ce qui peut expliquer qu'actuellement le recrutement à cette fonction devient difficile. Ainsi, en 1984, sur 102 postes de chefs de centre 53 sont restés vacants. En 1985, sur 82 postes 41 sont restés vacants. Cette apparente désaffection nécessiterait par conséquent une revalorisation de la situation du chef de centre qui, de l'avis de la majorité des intéressés, devrait être équivalente à celle de receveur principal. En fait de quoi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de permettre la revalorisation de la fonction de chef de centre des impôts.

Ventes et échanges (immeubles)

77948. - 16 décembre 1985. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que certains constructeurs de maisons individuelles font de la publicité directe et indirecte pour des terrains à bâtir et que la législation fiscale ne permet pas, en principe, une telle publicité. Or il résulte d'une réponse sénatoriale que les constructeurs de maisons individuelles ne tomberaient pas sous le coup de la loi précitée dans la mesure où ils se contentent de donner des informations et de présenter des terrains sans percevoir d'honoraires ou de commissions sur les transactions effectuées sur ces terrains. Afin d'éviter toute interprétation arbitraire de l'administration fiscale, il lui demande s'il est possible que cette réponse soit officiellement confirmée.

Dette publique (emprunts d'Etat)

77950. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre Bae** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le désordre qui caractérise les opérations de remboursement de l'emprunt obligataire 1983. Ce désordre est particulièrement manifeste lorsque le contribuable a égaré le titre qui s'y attache. Il semble que dans ce cas une simple déclaration de perte suffise, mais il se trouve des fonctionnaires pour réclamer des déclarations compliquées en plusieurs exemplaires en présence de témoins. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour que les chargés de mener à bien ces opérations le fassent de manière cohérente en respectant les contribuables qui ont souscrit à cet emprunt forcé.

Collectivités locales (personnel)

77979. - 16 décembre 1985. - **M. Jean-Louis Meason** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui indiquer si les collectivités locales sont en mesure d'avoir accès aux instructions M.O. transmises à ses services, et notamment s'il existe des possibilités d'abonnement à ces instructions.

Communautés européennes (or)

77988. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couéty** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de norme communautaire en matière de tirage de l'or. Il lui demande si une harmonisation est envisagée, et sur quelles bases.

*Recherche scientifique et technique
(politique de la recherche)*

78008. - 16 décembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel a été l'impact pour l'année 1985 de la déduction fiscale instituée sur les dépenses de recherche des entreprises. Il lui demande quelle a été la progression de l'effort de recherche et la répartition entre les différents secteurs ainsi que le coût effectif de la mesure.

*Impôts et taxes
(taxes parafiscales)*

78019. - 16 décembre 1985. - **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les revendeurs de radio-télévision sont assujettis à remplir des formulaires destinés à recouvrer la redevance lorsqu'ils vendent des appareils soumis à cette taxe. Le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 ne comportant aucune disposition relative à cette procédure, il serait reconnaissant au ministre de bien vouloir lui en indiquer les fondements légaux ou réglementaires. Par ailleurs, il arrive fréquemment que des personnes n'ayant procédé à aucun achat se voient notifier des avis de mise en recouvrement. Dans ces conditions, quelle peut être la force probante du formulaire en possession du centre de recouvrement, dès lors qu'il ne comporte pas la signature de l'intéressé ou qu'il s'agit d'une signature imitée. Enfin, durant la procédure contentieuse, un sursis de paiement peut-il être sollicité comme en matière fiscale.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers)*

78036. - 16 décembre 1985. - **M. Roger Leatae** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 73965 parue au *Journal officiel* du 30 août 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique économique et sociale (investissements)

78041. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 72884 publiée au *Journal officiel* du 5 août 1985 relative aux investissements étrangers en France. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités)*

78042. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 72885 publiée au *Journal officiel* du 5 août 1985, concernant les testaments. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (financement)

78048. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 67556 publiée au *Journal officiel* du 29 avril 1985 relative aux retraites par répartition ou par capitalisation. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxes (politique fiscale)

78052. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 71801 publiée au *Journal officiel* du 15 juillet 1985 relative aux anomalies fiscales dont sont victimes les négociants en combustibles. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts locaux (taxes foncières)

78055. - 16 décembre 1985. - **M. Didier Chouet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'assujettissement à la taxe foncière des terres plantées en arbres fruitiers. Une exonération est prévue par l'article 1395 du C.G.I. en faveur des terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois pendant les trente premières années du semis de la plantation ou de la replantation. Cette exonération temporaire est justifiée sur le plan économique par la longueur du délai qui sépare la plantation de la production rentable qui seule permet de payer la taxe. Elle serait, par conséquent, également justifiée pour des vergers dont la production de fruits ne survient qu'au terme de quatre ou cinq années. L'administration fiscale l'a toujours refusée. Il lui demande si une extension des exonérations prévues par l'article 1395 du C.G.I. ne serait pas envisageable.

Economie : ministère (personnel)

78069. - 16 décembre 1985. - **M. Guy Chenfrait** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des « chefs de centre des impôts ». En effet, ceux-ci ne bénéficient toujours pas d'un grade au contraire de leurs homologues receveurs principaux du service de recouvrement, alors même que la fonction de « chef de centre » a été créée en 1968 à la suite de la fusion des services fiscaux. Il semble que cette situation entraîne une désaffection pour cet emploi dont le rôle est prépondérant pour établir l'assiette de l'impôt dans de bonnes conditions. Il lui demande donc s'il entend prendre les mesures qui permettront aux chefs de centre de bénéficier du même déroulement de carrière que les receveurs principaux.

*Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

78076. - 16 décembre 1985. - **M. André Delahedde** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur l'application des articles 44 bis et 44 ter du code général des impôts au regard de la définition de l'établissement en difficulté. Il a été récemment indiqué que le bénéfice de l'exonération d'impôt sur les bénéfices prévu aux articles 44 bis et 44 ter du code général des impôts était susceptible d'être accordé aux entreprises créées pour la reprise d'établissements en difficulté dès lors que l'établissement repris s'est trouvé dans l'impossibilité de poursuivre son exploitation en raison même de sa situation financière. Il lui expose le cas d'une société nouvelle constituée en juillet 1979 pour poursuivre l'exploitation d'une entreprise devenue défailillante et qui, à ce titre, a bénéficié du transfert d'un contrat de concession, a repris les seules immobilisations de cette entreprise nécessaires à la nouvelle exploitation, de même que la majeure partie du personnel avec le bénéfice de l'ancienneté et les avantages acquis. Pour

éviter toute discontinuité dans l'exploitation et rétablir la confiance avec la clientèle, la reprise a été opérée avant même que l'entreprise en difficulté n'ait déposé son bilan ou sollicité l'intervention d'organismes chargés de mettre au point un plan de redressement. A la suite de cette reprise, l'entreprise défailillante a finalement déposé son bilan et a été déclarée immédiatement en liquidation de biens. Il lui demande si, dans un tel cas où la situation de la société défailillante apparaissait inéluctable lors de la reprise et où il y a bien eu poursuite de l'exploitation de la concession, la société nouvelle peut revendiquer le bénéfice de l'exonération d'impôt sur les bénéfices dans le cadre des dispositions prévues en faveur des entreprises créées pour la reprise d'établissements en difficulté.

Géomètres et métresseurs (emploi et activité)

78092. - 16 décembre 1985. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des géomètres-experts fonciers. Si, depuis le 15 mai 1983, les remboursements sont décidés et financés par le conseil général, les marchés signés antérieurement à cette date restent du ressort de l'Etat. Or, pour l'année 1984, 60 millions d'honoraires n'ont pas été payés et, pour 1986, la dette a élève à 35 millions. Enfin, la loi de finances de 1986 n'a prévu aucun crédit pour régulariser ces dossiers, en attente de paiement. Ce désengagement de l'Etat ne manque pas de créer de nombreuses difficultés financières aux quatre-vingt-dix cabinets de géomètres concernés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à la légitime attente des géomètres-experts.

Boissons et alcools (alcools)

78096. - 16 décembre 1985. - **M. Gilbert Sénès** suite à la promulgation de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, fait part à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de l'inquiétude des viticulteurs relative à la situation des alcools viti-vinicoles. En effet, à partir du 1^{er} janvier 1986 et, sauf exception d'un contingent d'alcool de betterave de 1 250 000 hectolitres achetés et vendus par l'Etat, l'ensemble du secteur alcool devient libre et donc soumis aux règles de la concurrence. Les dispositions favorables prévues pour les alcools de betteraves et de mélasse risquent de rendre impossible toute vente d'alcool viti-vinicole. Il lui demande de lui préciser, la loi du 11 juillet 1985 ne les concernant pas, quel sera le statut des alcools viti-vinicoles et s'il est prévu une définition précise du brandy par référence exclusive aux eaux-de-vie viti-vinicoles ; une définition des alcools par nature en distinguant notamment les alcools industriels et les alcools naturels. Il semblerait en effet que les usages nobles et notamment la consommation de bouche devraient être réservées aux alcools viti-vinicoles.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions)

78097. - 16 décembre 1985. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation née des récents accidents survenus du fait des transformateurs électriques utilisant les propriétés du pyralène. Ces accidents ont conduit les services d'E.D.F. à inciter les utilisateurs de transformateurs de ce type à modifier ou changer leur installation. Cette incitation aura très certainement pour les utilisateurs des effets financiers difficilement prévisibles. Il lui demande s'il n'est pas possible d'édicter une disposition accordant le remboursement de la T.V.A. aux personnes physiques ou morales ayant engagé des dépenses certifiées destinées à la mise en conformité par l'achat de matériel neuf, de travaux de sécurité, de frais de transport puis de destruction du matériel potentiellement polluant.

Dettes publiques (emprunts d'Etat)

78106. - 16 décembre 1985. - **M. Maurice Sergheraert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des pré-retraités ayant quitté volontairement leur emploi après la signature par leur entreprise des contrats de solidarité au regard du remboursement anticipé de l'emprunt obligatoire 1983. En effet, selon les prescriptions légales, l'imposition de la prime de départ perçue à cette occasion peut être étalée sur l'année de référence et les quatre années qui la précèdent. Aussi lui demande-t-il si les certificats d'emprunt souscrits après des rectifications d'imposition intégrant une telle prime seront remboursés aux pré-retraités.

Enseignement (cantines scolaires)

78112. - 16 décembre 1985. - **M. Henri Bayard** demande **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne lui apparaît pas quelques difficultés découlant de l'encadrement des tarifs des services publics, notamment en ce qui concerne la gestion des cantines, ou plus exactement des restaurants scolaires. En effet, il faut bien considérer que la gestion de ces services a toujours été très économe, et que de ce fait les tarifs pratiqués ont toujours été très raisonnables. Mais les conditions de gestion évoluent, notamment pour les frais de personnel, les dépenses d'énergie, etc., et mettent maintenant en déséquilibre ces services, sauf à faire appel au budget général de la collectivité locale. Dans ces conditions, ne serait-il pas possible de desserrer l'encadrement des tarifs de ce service de restauration.

Eau et assainissement (politique de l'eau)

78115. - 16 décembre 1985. - **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la demande du comité de bassin Rhin - Meuse qui souhaite que lui soient accordées les dérogations en ce qui concerne le problème des redevances de 1986. En effet, le blocage des prix et donc des redevances ne permet pas les augmentations indispensables pour faire face à la fois aux investissements nécessaires puisque la station de Strasbourg a été mise en chantier en 1985, elle représente l'élimination de 50 p. 100 des rejets français dans le Rhin, donc une opération capitale de dépollution du Rhin, et à la demande des autres collectivités du bassin. Devant ces urgences, il lui demande de bien vouloir accorder des dérogations dans les meilleurs délais, sachant que les redevances de l'agence Rhin - Meuse ont 33 p. 100 de retard par rapport à la moyenne des autres agences.

*Marchés publics**(Union des groupements d'achats publics)*

78120. - 16 décembre 1985. - **M. Jean Falala** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'à la suite de la transformation de l'U.G.A.P. en établissement public industriel et commercial, cet organisme pourrait voir ses missions étendues. Il appelle son attention sur la nécessité de prohiber tout système de monopole et de laisser aux administrations la possibilité de recourir directement aux fournisseurs locaux qui, notamment dans le domaine du mobilier, assurent un ensemble de services complets : exposition en magasin, devis et conseils gratuits, livraison et service après-vente. Seul un système de concurrence à tous les niveaux permettant d'obtenir le moindre coût, il lui demande de lui confirmer qu'il n'est pas dans ses intentions d'attribuer le monopole de certaines fournitures à l'U.G.A.P.

ÉDUCATION NATIONALE*Enseignement secondaire (personnel)*

77802. - 16 décembre 1985. - **M. Jean Jaroz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la définition des missions des services d'information et d'orientation. Un groupe de travail sur cette question a remis ses conclusions au début de l'année 1984. La définition des missions des services insistait alors sur la cohérence et la continuité de l'intervention des personnels d'orientation tout au long du système éducatif. Cette conception du rôle de conseiller d'orientation s'appuyait nécessairement sur la formation des personnels en psychologie, sociologie, économie et sur la place particulière qu'ils ont au sein du système scolaire. Le rapport concluait nettement à la nécessité de ne pas dissocier les deux dimensions psychologiques du rôle du conseiller d'orientation, à savoir l'observation et l'aide à l'adaptation d'une part, l'éducation des choix professionnels d'autre part, l'action du conseiller se situant au sein de l'équipe éducative dont le travail de concertation était amené à se développer et à laquelle le conseiller devait apporter une contribution spécifique. Or, en 1985, les textes de décentralisation éliminent le conseiller d'orientation du conseil des professeurs et du conseil d'administration des établissements. D'autre part, suite au texte de loi concernant le titre et la profession de psychologue, voté en juillet dernier, il semble que l'on veuille refuser au conseiller le titre de psychologue de l'éducation et donc la formation qui en découle selon la nouvelle loi. Une telle situation s'avère très préjudiciable à la fois à l'équipe pédagogique et aux élèves d'autant que l'orientation ne doit pas seulement se réduire à l'ajustement étroit des jeunes aux filières de formation et au marché du travail. En

conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que la qualification de psychologue soit reconnue aux conseillers d'orientation ; 2° quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour que les conseillers d'orientation continuent d'exercer leur rôle prioritairement au sein des établissements scolaires.

Enseignement (personnel)

77807. - 16 décembre 1985. - **M. André Soury** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des secrétaires d'administration scolaire et universitaire, gestionnaires des établissements scolaires (lycées et collèges) de l'éducation nationale. En effet, après l'intégration en catégorie A des instructeurs faisant fonction de conseillers d'éducation et ceux chargés de la documentation, les secrétaires d'administration scolaire et universitaire, bien qu'assumant des responsabilités de catégorie A (service intérieur, mouvement de fonds, gestion des personnels de service et d'intendance, préparation et exécution des budgets, etc.), continueront à appartenir à la catégorie B. Cette position subalterne risque de se traduire par des difficultés pour les intéressés dans l'accomplissement de leur mission. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de corriger cette anomalie et ainsi permettre aux gestionnaires sus-nommés d'accéder à la catégorie A plus conforme à leur niveau de responsabilité.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

77812. - 16 décembre 1985. - **M. Jean-Pierre Destrade** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'arrêté du 20 juin 1985 concernant les horaires et effectifs des classes de 6^e des collèges qui fait référence à l'arrêté du 14 mars 1977, dont l'article 2 stipule : « Le calcul du contingent annuel d'heures d'enseignement attribué à chaque collège pour les classes de 6^e est effectué sur la base d'un effectif de référence de 24 élèves. Pour tenir compte de contingences particulières, cet effectif pourra être au minimum de 16 élèves, au maximum de 30 élèves. En cas de dépassement de l'effectif de référence visé à l'alinéa premier ci-dessus, un contingent supplémentaire d'une heure par élève au-delà de 24 sera mis à la disposition de l'établissement. » L'arrêté du 20 juin 1985 modifie l'article du 14 mars 1977 tout en faisant référence audit arrêté. La modification stipule : dans le cadre de leur dotation globalisée, et sous réserve de veiller au respect des règles relatives aux horaires obligatoires, les collèges arrêtent librement leurs structures divisionnaires. Il semblerait que la dotation globalisée attribuée à chaque collège soit fonction de l'arrêté du 14 mars 1977 - à savoir calcul des besoins d'enseignement sur la base d'un effectif de référence de 24 élèves. Par contre, une plus grande souplesse est laissée à l'administration, dans le cadre des dotations globales, pour arrêter librement les structures divisionnaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le texte sur lequel se basent certaines académies qui semblent remettre en question le calcul de la globalisation des moyens et ont pris comme base des structures divisionnaires 28 élèves. Il lui serait reconnaissant de lui indiquer également si l'article 2 de l'arrêté du 14 mars 1977 a été abrogé.

Enseignement (personnel)

77813. - 16 décembre 1985. - **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des secrétaires d'administration scolaire et universitaire de cadre B. A l'instar des instructeurs faisant fonction de conseiller d'éducation et de ceux chargés de documentation, ils voudraient obtenir leur intégration en catégorie A - ce qui correspondrait plus aux responsabilités qu'ils assument. Aussi, il lui demande si une telle mesure sera prise prochainement.

Éducation physique et sportive (enseignement)

77826. - 16 décembre 1985. - **M. Jean Le Gars** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre dans le domaine de l'éducation physique pour permettre l'application des instructions officielles concernant l'horaire des séances dans le second degré : 3 heures dans le premier cycle, 2 heures dans le deuxième cycle.

Enseignement secondaire (personnel)

77830. - 16 décembre 1985. - **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les revendications des personnels des centres d'information et d'orientation sur les décrets d'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985. Celles-ci concernent tout particulièrement : 1° la reconnaissance des fonctions de psychologue aux personnels d'orientation ; 2° l'attribution du titre de psychologue à ces personnels et l'inscription du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation (C.A.F.C.O.) et du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation sur la liste des certificats ou titres établis au paragraphe 1 de l'article 44 de cette loi concernant « les mesures relatives à la profession de psychologue » ; 3° la mise en place d'une formation conforme aux dispositions de cette loi, c'est-à-dire « un certificat ou un titre mentionnant une formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie préparant à la vie professionnelle ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces revendications puissent être satisfaites.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée)

77831. - 16 décembre 1985. - **M. Bernard Montergnola** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les directeurs adjoints des sections d'éducation spécialisée pour interpréter les textes relatifs à la taxe d'apprentissage. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° sur quels crédits doivent être imputées les dépenses relatives aux classes des sections d'éducation spécialisée (S.E.S.) annexées aux collèges ; 2° la taxe d'apprentissage collectée auprès des entreprises et des organismes habilités peut-elle être confondue avec le budget du collège ou doit-elle être considérée comme un financement complémentaire destiné à la formation professionnelle ; 3° peut-on affecter le produit de la taxe d'apprentissage à des dépenses de fonctionnement propres aux collèges : chauffage, électricité, par exemple.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

77833. - 16 décembre 1985. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines conséquences induites par la loi-programme sur l'enseignement technique. En effet, cette loi-programme ambitieuse, devant participer à la progression très sensible du nombre des élèves jusqu'en classes terminales, nécessitera rapidement l'augmentation des capacités d'accueil dans les lycées. Il lui demande donc si des discussions sont d'ores et déjà prévues entre l'Etat et les régions pour permettre d'accueillir ces élèves dans de bonnes conditions.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

77835. - 16 décembre 1985. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de la loi du 26 janvier 1984 qui a posé les bases de la rénovation de l'enseignement supérieur dont les principaux objectifs sont la professionnalisation des études, l'ouverture des établissements au monde économique et social, ainsi que le développement de la recherche. De plus, l'article 59 de cette loi stipule que les fonctions du secrétaire général des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel suivent les nouvelles missions accordées aux établissements d'enseignement supérieur. Or, les projets de décret d'application des dispositions de l'article 59 de la loi portant statut de l'emploi du secrétaire général des E.P.S.C.P., approuvés par le secrétaire d'Etat chargé des universités et la conférence des présidents d'université ne semblent pas avoir reçu l'aval de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget et n'ont pas, non plus, fait l'objet d'un arbitrage du Premier ministre. En raison du retard important pris pour la publication des décrets d'application relatifs à la réforme de l'enseignement supérieur et compte tenu des engagements qui avaient été pris dans ce domaine, il lui demande sous quels délais des mesures positives seront prises à cet égard.

Education physique et sportive (personnel)

77858. - 16 décembre 1985. - **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les épreuves du C.A.P.E.P.S. pour 1986 dont le texte est paru au B.O. du 17 octobre 1985. Certaines options ont été supprimées

alors qu'elles avaient été choisies par des étudiants en début de cycle universitaire. Cette modification pénalise donc ces étudiants qui sont obligés de choisir d'autres options sans avoir reçu de formation approfondie correspondante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation et, en particulier, s'il ne serait pas préférable de reporter dans une phase transitoire cette suppression d'options.

Enseignement secondaire (personnel)

77859. - 16 décembre 1985. - **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le rôle des conseillers d'orientation dans les C.I.O., collèges et lycées, P.A.I.O., missions locales et cellules universitaires d'information et d'orientation. Les conseillers d'orientation, de part leurs activités d'observation, d'information, d'adaptation et d'orientation des jeunes, exercent une fonction de psychologue. Dans ces conditions, il serait logique que leurs personnels disposant de titre ou d'expérience précis soient autorisés à se réclamer de la fonction de psychologue. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions en ce sens.

Enseignement (personnel)

77860. - 16 décembre 1985. - **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes des secrétaires d'administration scolaire et universitaire gestionnaires des établissements scolaires (lycées et collèges) de l'éducation nationale. En effet, après l'intégration en catégorie A des instructeurs faisant fonction de conseiller d'éducation et ceux chargés de documentation, le secrétaire d'administration scolaire et universitaire, bien qu'assurant des responsabilités de catégorie A (service intérieur - mouvement de fonds - gestion de personnels de service et d'intendance - préparation et exécution du budget, etc.) restera le seul fonctionnaire à appartenir à la catégorie B. Sa position subalterne au plan catégoriel ne manquera pas de faire obstacle à l'accomplissement de la mission qui lui est confiée et de lui créer des conditions de travail défavorables, il lui demande s'il est envisagé de prendre de nouvelles dispositions pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (programmes)

77864. - 16 décembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la place des langues et cultures régionales dans le cadre de la réforme des lycées récemment annoncée. Jusqu'à présent, les langues et cultures régionales pouvaient être choisies comme « langues vivantes II ou III » au titre d'option obligatoire ou complémentaire. Or, selon les informations diffusées par la presse, la « langue III » disparaît des nouveaux horaires, et du même coup, la possibilité ainsi offerte aux langues et cultures régionales. En conséquence, il lui demande de préciser les possibilités existantes en faveur des langues et cultures régionales, dans le cadre de la réforme des lycées.

Education physique et sportive (personnel)

77872. - 16 décembre 1985. - **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la modification des épreuves du C.A.P.E.P.S. 1986. La suppression de certaines options pénalise gravement les candidats qui en avaient fait le choix en début du cycle universitaire en les contraignant à prendre d'autres options pour lesquelles ils n'ont pas reçu de formation approfondie. Il lui demande s'il envisage, dans une phase transitoire, de reporter cette suppression d'option afin que la mise en place du nouveau C.A.P.E.P.S. puisse être réalisée sans que les études soient perturbées.

Enseignement (personnel)

77896. - 16 décembre 1985. - **M. Jean Rigol** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les professeurs qui, pour des raisons familiales ou de convenances personnelles, se trouvent en disponibilité, ont ou non le droit d'exercer une activité salariée pendant la durée de leur congé. Car s'il est vrai qu'en règle générale tout cumul d'emploi est interdit dans la fonction publique - surtout lorsqu'il s'agit d'emplois qui permettent de cumuler deux régimes de retraite - on peut néanmoins s'étonner

que les enseignants en disponibilité ne soient pas autorisés à travailler, puisque leur position suspend leurs droits à la retraite et à l'avancement dans leur corps d'origine. Plus précisément, il souhaiterait savoir si un professeur en disponibilité peut, pour se rapprocher de son conjoint, demander un poste de maître-auxiliaire dans l'éducation nationale sans se voir opposer l'interdiction du cumul d'emploi. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir indiquer quels sont les textes auxquels il convient de se référer en ce domaine, et quelle est sa position.

Enseignement (personnel)

77900. - 16 décembre 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** des inquiétudes des personnels techniques de laboratoire. Il lui demande si : 1° il est exact qu'il a l'intention de regrouper le statut des ouvriers et agents de service avec le statut des personnels techniques de laboratoire ; 2° il pense que ce projet est cohérent avec son intention de développer l'enseignement des sciences ; 3° comment les équipes éducatives scientifiques pourront assurer ce développement avec un personnel de laboratoire pour lequel les concours sont bloqués, alors qu'ils sont déjà en nombre insuffisant.

Administration (rapports avec les administrés)

77926. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles, en dépit d'un avis favorable émis par la commission d'accès aux dossiers administratifs, le directeur de l'école supérieure d'optique (université Paris-Sud, bâtiment 503, faculté des sciences, 91400 Orsay) peut se refuser à communiquer à un requérant les documents suivants : un barème de notation ; un règlement intérieur de l'E.S.O./I.O.T.A. ; un sujet de son oral d'optique (1983-1984) ; la moitié de ses copies d'examens E.S.O. 2 + recyclage 1983-1984. Ces pièces, qui étaient nécessaires à l'intéressé pour introduire une requête en annulation d'une décision E.S.O. de juillet 1985, entrent dans le champ d'application de la loi du 17 juillet 1978 ; pour les unes, elles ne sont couvertes par aucune des exceptions de principe de communication prévues par la loi et, pour les autres, elles sont personnellement communicables en application des articles 3 et 6 bis de la loi sus-évoquée.

Education physique et sportive (enseignement secondaire)

77935. - 16 décembre 1985. - **M. Alain Moyoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations des chefs d'établissements du second degré en matière d'éducation physique et sportive. Il apparaît indispensable de réaliser les objectifs de trois heures hebdomadaires d'E.P.S. dans les collèges et de deux heures pour les lycées. Il peut lui citer l'exemple d'un établissement de 612 élèves, à Thizy (Rhône), où le directeur enregistre un « déficit » de sept heures d'éducation physique et sportive pour assurer l'horaire minimal et donner les moyens nécessaires au développement du sport scolaire, alors que, dans le même temps, des maîtres auxiliaires qualifiés restent sans emploi ; de plus, les crédits d'enseignement sont nettement insuffisants pour permettre l'achat du matériel pédagogique. Par ailleurs, la subvention allouée par l'Etat à l'U.N.S.S. est en diminution de 10 p. 100 dans le budget 1986, alors que les associations sportives d'établissement ont de plus en plus de difficultés financières pour fonctionner. Il lui demande d'indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin d'assurer le développement et les progrès qui s'imposent en matière d'éducation physique et sportive.

Enseignement (personnel)

77936. - 16 décembre 1985. - **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème qui suit. Les budgets de rigueur qui pèsent depuis quelques années sur les établissements scolaires et notamment les C.E.S. et L.E.P. ont entraîné une réduction des personnels de service. Dans ce cadre, les concierges de ces établissements sont appelés à des tâches ne correspondant plus à leurs fonctions : nettoyage des salles, courses à l'extérieur, travaux d'entretien, etc. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est très précisément le statut de ces personnels.

Enseignement secondaire (enseignement technique et technologique)

77940. - 16 décembre 1985. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que fin 1981, à l'initiative du comité d'établissement de l'usine Renault à Douai, une partie importante des équipements de production de la R 14 destinés à la casse avait été transférée à des fins pédagogiques dans différents lycées du Douaisis. A l'époque, il avait été suggéré que cet événement ne reste pas exceptionnel et proposé de réfléchir à la possibilité d'une organisation systématique de la récupération des matériels réformés pour la production mais utiles pour la formation. Il ne paraît pas en effet impossible que le salaire d'un représentant qualifié de l'éducation nationale s'occupant en collaboration avec l'entreprise à temps partiel ou complet de cette collecte soit largement couvert par l'économie ainsi réalisée en évitant des gâchis d'autant plus regrettables que l'enseignement souffre d'un manque de matériels. Il attire donc son attention sur cette proposition qui dans le cas de Douai, cité en exemple, pourrait trouver tout naturellement sa place dans la convention de jumelage signée entre la cité technique et la Régie Renault.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

77949. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre Bes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de versement, par les communes, de l'indemnité de logement pour les instituteurs. Dans certains cas, les communes s'acquittent de cette obligation selon un rythme régulier : en fin de mois ou de trimestre. Dans d'autres cas, les retards atteignent l'année entière. Il souhaite connaître l'état de la réglementation en la matière ainsi que les recours dont disposent les intéressés dans le cas de versements ainsi différés (intérêts moratoires, etc.).

Education : ministère (personnel)

77950. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre Bes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le barème applicable aux personnels qui, placés en position de détachement (auprès du ministère des relations extérieures et d'autres ministères comme la défense, l'agriculture, etc.), demandent à réintégrer leur corps d'origine en vue d'y obtenir une affectation lors du mouvement général. Il souhaite savoir si, dans tous les cas, la bonification des 600 points est reconnue. Est-elle applicable à l'ancien poste, à l'ancienne ville, à l'ancien département et à l'académie d'origine ou seulement à l'ancien poste.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

77951. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre Bes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le contenu d'une note de service du 27 septembre 1985, adressée par l'inspection départementale de l'éducation nationale, circonscription de Tours-III, aux directeurs des écoles publiques de la circonscription. Il y est notamment indiqué que les directeurs d'école devront dresser un rapport sur les actions conduites par les instituteurs titulaires remplaçants, lesquels devront établir mensuellement un compte rendu de leur activité. Il souhaite savoir si l'appréciation pédagogique sur les personnels en question est du ressort des directeurs des écoles, comme le déduit ladite note de service, ou seulement des conseillers pédagogiques.

Enseignement secondaire (élèves)

77962. - 16 décembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que chaque jour, au sein des milliers d'établissements d'enseignement du secondaire, enseignement général et enseignement technique et professionnel, qui existent en France, des élèves sont victimes d'accidents ou de maladies. Cela aussi bien pendant les cours que pendant les dizaines de minutes de détente et de récréation nécessaires à l'harmonisation du travail scolaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quelles sont les dispositions juridiques qui règlent les problèmes et les séquelles des accidents dont sont victimes des élèves dans les établissements scolaires du secondaire, toutes disciplines confondues, et quelles directives ministérielles ont été données en conséquence.

Enseignement (élèves)

77963. - 16 décembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les accidents dont sont victimes les élèves des deux sexes, tous enseignements confondus, dans l'enceinte des établissements scolaires aussi bien pendant les cours que pendant les récréations, sont en principe réglés sous la responsabilité des dirigeants administratifs de chaque établissement. Toutefois, de ci de là, à longueur d'année, d'autres formes d'accidents se produisent en dehors des murs et des portes des établissements. De tels accidents se produisent en allant acheter des friandises, des produits pharmaceutiques, voire des cigarettes, et à proximité de l'établissement mais en traversant une route qui longe l'établissement scolaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle est la jurisprudence au regard des responsabilités à la suite de tels accidents, notamment pour la prise en charge des frais de soins et des séquelles de l'accident, invalidité par exemple.

Enseignement secondaire (élèves)

77965. - 18 décembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que chaque année parmi les millions d'élèves qui fréquentent les établissements du secondaire, publics ou privés, il en est qui sont victimes d'accidents de types divers au sein de leur lieu d'enseignement général, technique et professionnel. Sans aucun doute, les statistiques de ces accidents qui surviennent dans les établissements scolaires sont bien tenues. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien d'accidents ayant entraîné un arrêt d'étude ou provoqué une hospitalisation ont été enregistrés au cours de l'année 1984 dans les établissements scolaires d'enseignement général du secondaire en France et dans les territoires d'outre-mer : a) établissements publics ; b) établissements privés, et dans les établissements d'enseignement technique et professionnel ; c) publics ; d) privés.

Education : ministère (fonctionnement)

78007. - 16 décembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** à la suite de la réponse qui lui a été faite à sa précédente question écrite n° 70633 du 24 juin 1985, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles ont été les modalités précises du dispositif administratif mis en place dans le cadre de l'opération d'information sur l'action sociale en faveur du personnel, qui permettent de mesurer la croissance des demandes formulées auprès des services sociaux. Il lui demande si la campagne a eu comme prolongement la définition d'un nouveau mode pour le suivi d'activités des services sociaux.

Enseignement (fonctionnement)

78008. - 16 décembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** des précisions sur les termes de la réponse apportée à sa précédente question écrite n° 73992 du 16 septembre 1985 publiée au *Journal officiel* du 25 novembre 1985. Il lui est notamment indiqué que « le plan de titularisation mis en place à la rentrée 1985 a conduit à "stagiariser" des personnels dans des disciplines ne correspondant pas nécessairement aux besoins. Il existe, de ce fait, à la rentrée 1985, une inadéquation dans quelques disciplines entre le nombre de titulaires sur postes de remplacement et les besoins réels de remplacement ». Il lui demande donc de lui préciser l'ensemble des effectifs de personnels « stagiarisés » en 1983 et leur répartition par discipline. Il lui demande quelles sont les disciplines où existent un excédent et les académies d'affectation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Orne)

78017. - 16 décembre 1985. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le non-respect, dans certaines écoles publiques du département de l'Orne, du principe de neutralité politique qui s'impose normalement à tous les membres du corps enseignant. Certains fonctionnaires, inspirés par des préoccupations partisans, n'appliquent que très partiellement l'arrêté du 13 mai 1985 organisant les commissions et le bureau des élections au conseil d'école ainsi que la circulaire du 11 juillet 1985 relative à l'information des parents. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à de tels agissements qui nuisent au bon fonctionnement du service public de l'enseignement.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

78022. - 16 décembre 1985. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il estime logique d'avoir fixé la rentrée scolaire des vacances de fin d'année un vendredi, imposant ainsi aux établissements d'enseignement qui n'ont pas de cours le samedi des dépenses de fonctionnement supplémentaires, notamment pour le chauffage, et pénalisant les familles des élèves internes, qui ne bénéficient pas de l'aide accordée aux transports scolaires, de frais de transport pour une seule journée. Une telle décision ne semble correspondre ni à un souci d'économie ni à un objectif d'efficacité pédagogique. Il lui demande s'il ne juge pas opportun d'accorder au moins aux chefs d'établissements concernés qui le souhaitent la possibilité de remplacer ce jour de classe du vendredi 3 janvier par un autre jour pris sur les vacances de février ou de printemps par exemple.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

78029. - 16 décembre 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur sa question écrite n° 74267 parue au *Journal officiel* du 23 septembre 1985 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Apprentissage (apprentis)

78070. - 16 décembre 1985. - **M. Robert Chepuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'accès des apprentis à certains services, tels que restauration et hébergement, des établissements scolaires du second degré. Il lui demande s'il existe des obstacles réglementaires à l'accueil des jeunes apprentis et si la décision d'admission relève uniquement des collectivités territoriales concernées.

Enseignement (fonctionnement : Nord)

78077. - 16 décembre 1985. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire le bilan de l'expérience d'assouplissement de la carte scolaire menée dans le district urbain de Dunkerque depuis 1983. Il lui demande en particulier de lui donner le pourcentage des familles qui ont obtenu satisfaction à la suite de leur demande de dérogation au principe de la sectorisation et s'il envisage d'élargir cette expérience dans d'autres localités de la région Nord - Pas-de-Calais.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

78082. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'étalement des vacances. En effet, l'abandon progressif du calendrier par zones s'est traduit ces dernières années par une diminution de plus de soixante jours de la période d'étalement. De plus, les zones de vacances sont mal découpées, ce qui a des conséquences néfastes pour le tourisme - en particulier dans les Pyrénées - au mois de février. C'est ainsi que la période de vacances de la zone 2 (Bordeaux, Caen, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lille, Montpellier, Nancy, Metz, Nantes, Nice et Rennes) est extrêmement surchargée dans les stations de sports d'hiver, alors que la période de la zone 1 (Paris, Créteil et Versailles) est très faiblement fréquentée. Cette situation est particulièrement pénalisante pour les communes touristiques ainsi que pour les gestionnaires d'établissement d'accueil (hôtels, villages et centres de vacances...) ou de loisirs et pour les métiers du tourisme d'une manière plus générale. Les investissements importants réalisés ces dernières années deviennent de plus en plus difficiles à amortir sur une période de plus en plus brève. Il conviendrait donc d'allonger l'étalement des vacances scolaires en février, à Pâques et en été. Il serait également très souhaitable de redécouper les zones afin d'adjoindre à la zone 1 des académies situées en dehors de la région parisienne comme cela se faisait dans le passé. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

78099. - 16 décembre 1985. - **M. Clément Theudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de réforme des classes de seconde, première et terminale de l'enseignement secondaire. Au cours de votre conférence de presse du 12 novembre dernier, M. le ministre a exposé son projet et nous a informé, au sujet des anciennes sections trilingues, de la mise en place, dès l'année prochaine et à raison d'un établissement au moins par académie, de classes expérimentales de seconde pour lesquelles l'enseignement serait transformé de la façon suivante : un tronc commun de cinq disciplines fondamentales (français, mathématiques, histoire et géographie, deux langues, éducation physique) plus deux options obligatoires parmi huit dont l'une peut être une troisième langue. Cette réforme devrait progressivement s'appliquer selon le même principe aux classes de première en 1987 et aux classes de terminale en 1988. Beaucoup craignent que le fait de rendre la troisième langue facultative conduise à terme à sa suppression et s'inquiètent ainsi de la disparition possible d'un enseignement spécialisé en langues vivantes dont la nécessité est pourtant reconnue. Il lui demande de bien vouloir lui donner des éléments d'information à ce sujet.

Enseignement secondaire (programmes)

78103. - 16 décembre 1985. - **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance qu'il y a à valoriser l'enseignement du japonais dans le second cycle, à une époque où le Japon prend une place prépondérante dans les échanges mondiaux. Il lui demande quel a été le développement de l'enseignement de cette langue dans les lycées et collèges et dans quelles académies il est organisé. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour valoriser cet enseignement et pour le valider dans les secteurs où cet apprentissage est important (commerce international, coopération, etc.).

Enseignement (pédagogie)

78119. - 16 décembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Brac** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures ont été prises pour la diffusion des publications officielles du ministère de l'éducation nationale pour laquelle la librairie du Centre national de documentation pédagogique a le quasi-monopole, au moment de la fermeture de celle-ci pour travaux. Par ailleurs, il s'étonne qu'un document ayant très largement circulé dans les milieux de l'éducation nationale ait annoncé une fermeture du 22 novembre au 9 décembre, alors qu'en réalité ce service annonce à sa porte une fermeture jusqu'au 6 janvier. Le même document annonçait également la tenue d'un service minimal à compter du 9 décembre. Or il n'en est rien. En revanche, un panneau indique simplement que des informations C.N.D.P. sont disponibles au 27, rue d'Ulm, 75005 Paris. Toutefois, on sait de manière plus certaine que l'inauguration se déroulera sous la présidence du ministre de l'éducation nationale le 31 janvier 1986 à 11 heures.

Enseignement secondaire (comités et conseils)

78124. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** que le conseiller principal ou le conseiller d'éducation soient délibérément écartés de la composition de la Commission permanente des lycées et des collèges. Il s'agit, en l'occurrence, d'une omission regrettable, ces fonctionnaires étant d'un précieux concours en matière notamment de conseil de discipline.

ÉNERGIE*Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)*

78104. - 16 décembre 1985. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur certaines informations selon lesquelles E.D.F. envisagerait le classement de certaines centrales thermiques en raison de leur vétusté ou de leur obsolescence économique. Ces centrales étant implantées la plupart du temps dans des communes dont le budget est principalement alimenté par la taxe profes-

sionnelle versée par ces établissements, il est bien évident que l'arrêt de ces centrales induirait de graves conséquences pour ces collectivités locales. Il lui demande : 1° s'il est possible de connaître avec précision les intentions d'E.D.F. ; 2° quelles mesures ont été envisagées pour compenser les pertes éventuelles de taxe professionnelle ; 3° si une réflexion a déjà été initiée sur l'utilisation ultérieure des sites neutralisés.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (sections de techniciens supérieurs)*

78039. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 57943 publiée au *Journal officiel* du 29 octobre 1984, rappelée sous le n° 64838 au *Journal officiel* du 4 mars 1985 et sous le n° 72796 au *Journal officiel* du 5 août 1985, relative au brevet de technicien supérieur. Il lui en renouvelle donc les termes.

ENVIRONNEMENT*Déchets et produit de la récupération (huiles)*

77008. - 16 décembre 1985. - **M. Maurice Ligot** attire de nouveau et tout particulièrement l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le décret du 29 mars 1985, qui octroie un monopole départemental à un seul collecteur d'huiles usagées par l'intermédiaire d'un agrément. En effet, ce monopole, condamné par la cour de Luxembourg, entrave la libre circulation des marchandises et de la concurrence qui seule peut permettre d'aboutir à un ramassage et à un retraitement efficace des huiles usagées tout en protégeant réellement l'environnement, but initial de cette nouvelle disposition. De plus, il s'avère que cette mesure, sur le plan économique, conduira à supprimer des emplois et pénalisera lourdement les entreprises qui avaient investi et donnaient satisfaction. En conséquence, il lui demande si elle entend répondre favorablement au souhait des collecteurs d'huiles usagées, à savoir la création d'une commission départementale ou régionale pour examiner les dossiers selon un ensemble de critères déterminés tant par l'administration que par les responsables des professions concernées.

Charbon (commerce extérieur)

77810. - 16 décembre 1985. - Le Gouvernement français a récemment décidé de ne plus acheter de charbon à l'Afrique du Sud. Or, le charbon sud-africain était le moins sulfureux du monde. **M. Georges Maemin** demande à **Mme le ministre de l'environnement** quelles mesures elle compte prendre pour que le remplacement de ce charbon par des charbons américains et polonais ne se traduise pas par une accélération de la dégradation de notre patrimoine forestier.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

77816. - 16 décembre 1985. - **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le problème de l'indemnisation des propriétaires de véhicules endommagés par le gros gibier (sanglier, chevreuil). Les frais de réparation sont actuellement à l'entière charge des propriétaires. Or les fédérations départementales de chasseurs indemnisent les dégâts qu'occasionne aux récoltes des agriculteurs ce gros gibier. En conséquence, il lui demande si le projet de loi « chasse » actuellement en préparation fait référence à une éventuelle participation des fédérations départementales de chasseurs aux frais de réparation des véhicules victimes de passage de gros gibier.

Eau et assainissement (pollution et nuisances)

77834. - 16 décembre 1985. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les conséquences de la pollution qui contraint les communes gestionnaires de réseau de distribution d'eau à des systèmes de traitement

extrêmement onéreux. Or, de plus en plus fréquemment, ces pollutions sont dues à la présence de nitrates, et il ressort des analyses effectuées dans des zones d'agriculture intensive que souvent ces nitrates proviennent soit de la dispersion de lisier, soit de l'utilisation d'engrais chimiques. Sachant que de nombreux rapports démontrent que l'utilisation de ces engrais peut être jusqu'à trois fois supérieure à la dose utile, il lui demande, d'une part, s'il ne serait pas possible d'inciter les industriels à réduire les dosages en nitrate de leurs engrais et, d'autre part, de renforcer l'information concernant l'utilisation de ces engrais auprès des agriculteurs concernés.

*Pétrole et produits raffinés
(carburants et fuel domestique)*

77992. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre de l'environnement** quelle est la teneur en soufre autorisée dans le gazole et le mazout de chauffage. Il souhaiterait savoir s'il est exact que de nouvelles normes vont être prévues au plan européen et sur quelles bases celles-ci sont déterminées.

Chasse et pêche (réglementation)

78063. - 16 décembre 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente), attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la réglementation visant à interdire la pêche à partir des ouvrages d'art, notamment sur les chaussées et les écluses. Cette réglementation, fort ancienne, avait pour but de prévenir la dégradation des chaussées et d'éviter de gêner les manœuvres des éclusiers et des bateliers. Ces risques n'existent presque plus. De nombreuses voies sont désormais libres de tout trafic. Les écluses désaffectées sont nombreuses. En conséquence, il lui demande s'il est possible de prévoir une réglementation plus souple qui satisferait de nombreux pêcheurs à la ligne.

Fleurs, graines et arbres (platanes)

78072. - 16 décembre 1985. - **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'état des arbres (surtout des platanes) qui bordent les routes nationales et départementales de nombreux départements. Ces arbres subissent souvent des tailles désordonnées et ne sont l'objet que très rarement de soins permettant de les remettre en état après un hiver rude ou une attaque bactérienne, fongique ou virale. En conséquence, il lui demande par quels moyens il envisage de sensibiliser les collectivités locales à ce problème afin qu'elles puissent participer à toute action pour sauver les platanes et autres feuillus des bords de route.

**FONCTION PUBLIQUE
ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES**

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

77819. - 16 décembre 1985. - **M. Joseph Gourmelon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le mode de calcul du supplément familial de traitement dans le cas de divorce. Dans l'hypothèse où les conjoints séparés sont l'un fonctionnaire et l'autre salarié du secteur privé, le supplément familial est calculé en tenant compte du nombre d'enfants du couple et de l'indice du fonctionnaire. La répartition de l'indemnité est ensuite effectuée proportionnellement au nombre d'enfants dont chacun des époux a la garde. Lorsque les deux conjoints ont la qualité de fonctionnaire, la liquidation s'effectue pour chacun en fonction du nombre d'enfants confiés à sa garde. Il en résulte, compte tenu de ces modes de calcul, une situation tout à fait désavantageuse lorsque les deux conjoints appartiennent au secteur public. Il est en conséquence demandé si ces dispositions relevant d'une circulaire de la fonction publique du 8 octobre 1968 ne peuvent être revues dans le sens de l'équité.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

77832. - 16 décembre 1985. - **M. Jean-Pierre Ponicaut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les conditions de détachement de

fonctionnaires auprès de députés ou de sénateurs. Il lui demande si ce détachement peut être effectué à mi-temps ou à temps partiel, et dans l'affirmative, selon quelles conditions précises en terme de couverture sociale, de réintégration dans un emploi à temps plein, et de conséquence pour l'évolution de la carrière du fonctionnaire détaché.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires
civils et militaires (paiement des pensions)*

77856. - 16 décembre 1985. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur l'urgence qu'il y a à poursuivre la mensualisation des retraites de la fonction publique. Il lui demande à quelle date, conformément à la loi du 31 décembre 1974, la mensualisation du versement des pensions de retraite sera effective, comme la mesure en avait été annoncée, pour l'ensemble des départements dépendant de la pairie de Créteil.

Enseignement (personnel)

77909. - 16 décembre 1985. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de bien vouloir lui préciser s'il est dans ses intentions de prendre, dans un avenir proche, des mesures permettant l'intégration en catégorie A des secrétaires d'administration scolaire et universitaire gestionnaires des établissements scolaires (lycées et collèges) afin de rétablir l'anomalie de leur position au sein de l'équipe éducative dans la mesure où, dans la réalité, elles assument des responsabilités liées à la catégorie A (service intérieur, mouvements de fonds, gestion de personnels de service, et l'intendance, préparation et exécution du budget).

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils
et militaires (calcul des pensions)*

77938. - 16 décembre 1985. - **M. Jean Combastell** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de bien vouloir indiquer : 1° combien de fonctionnaires civils ont demandé le bénéfice de l'article 4 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 ; 2° combien ont reçu un agrément à ce jour en précisant le nombre par ministère concerné ; 3° combien, parmi les fonctionnaires agréés, figurent de victimes de l'arbitraire politique qui s'exerça pendant la guerre d'Indochine ; 4° quand seront proposées les mesures qui permettront aux personnels visés à l'article 4, ayant la qualité de combattant de la Résistance et de combattant volontaire de la guerre 1939-1945, de bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 ; 5° à quelle date les personnels agréés au titre de l'article 4 commenceront-ils à percevoir les pensions auxquelles ils ont droit compte tenu de ce que la loi a été promulguée voici maintenant trois ans.

Communes (personnel)

77939. - 16 décembre 1985. - **M. Michel Couillet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le refus de considérer le classement des secrétaires généraux de mairie des villes de 2 à 5 000 habitants en catégorie A. Or, il semble que cette revendication soit pleinement justifiée puisque le précédent ministre de l'intérieur et de la décentralisation avait pris à leur égard des engagements précis qui, aujourd'hui, sont remis en cause. Il lui demande de prendre réellement en considération la réclamation du personnel de cette catégorie afin de mettre en place une fonction publique territoriale, nécessaire à une véritable décentralisation.

*Fonctionnaires et agents publics
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

78045. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 58171, publiée au J.O. du 29 octobre 1984, concernant la suppression de l'auxiliaire dans la fonction publique. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Fonctionnaires et agents publics
(attachés d'administration centrale)*

78046. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 60484 publiée au *Journal officiel* du 10 décembre 1984, relative au corps des attachés d'administration centrale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

78058. - 16 décembre 1985. - **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des personnels conducteurs auto et chefs de garage des services hospitaliers. Sur la demande du Premier ministre, deux réunions se sont tenues au ministère, sous la présidence du directeur général, afin d'examiner la situation de ces personnels. Suite à celles-ci, **M. le directeur général de la fonction publique** était chargé d'établir un rapport qui devait donner lieu à négociations. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si celui-ci a bien été déposé et quelle suite il entend y donner.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

78068. - 16 décembre 1985. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat qui devraient être classés depuis plusieurs années dans la catégorie B de la fonction publique. En effet, bien qu'un projet de statut visant à classer les conducteurs des T.P.E. dans un corps de catégorie B ait été soumis le 12 janvier 1984 au comité technique paritaire ministériel, la situation des conducteurs des T.P.E. est toujours bloquée par le maintien de la pause catégorielle. Ces personnels doivent de plus faire face à une constante évolution de leurs missions et responsabilités les plaçant, de fait, sur le terrain, comme les adjoints des subdivisionnaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager le repyramidage pour tenir compte de la titularisation des surveillants, afin de ne pas pénaliser les conducteurs en place, qui attendent une promotion au grade de conducteur principal, ainsi que le relèvement, pour ces conducteurs de T.P.E., de leur coefficient hiérarchique des rémunérations accessoires au premier niveau de la catégorie B. Il lui demande enfin dans quels délais le reclassement du corps des conducteurs des T.P.E. aux deux premiers niveaux de la catégorie B peut être envisagé.

Administration (structures administratives)

78079. - 16 décembre 1985. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de lui dire quelle suite il entend donner à l'enquête qu'il a fait effectuer dans plusieurs départements quant à l'ouverture des services publics le samedi matin. Il lui demande en particulier s'il entend procéder à une expérimentation de cette mesure au début de 1986, notamment dans les deux départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Administration (rapports avec les administrés)

78080. - 16 décembre 1985. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de bien vouloir lui faire le bilan de l'action gouvernementale dans le domaine du rapprochement de l'administration et des citoyens depuis 1981.

Communes (personnel)

78126. - 16 décembre 1985. - **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le classement des secrétaires généraux des communes.

Il lui demande s'il entre dans son intention de classer ces personnels dans des corps relevant de la catégorie « A », ainsi qu'il l'a annoncé le 4 octobre 1983 lors des débats sur le projet de loi sur la fonction publique territoriale.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Administration (rapports avec les administrés)

77800. - 16 décembre 1985. - **M. Parfait Jens** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la non-application de la loi concernant l'exercice du droit d'accès aux documents administratifs par le maire de la commune de Levallois-Perret (92300). Sollicité à deux reprises : l'une le 4 janvier 1985 pour obtenir l'état du personnel employé par la commune à la date du 1^{er} janvier ; l'autre, le 10 avril 1985 pour obtenir communication de la liste électorale de la commune, le maire a refusé de répondre malgré l'offre faite à chaque reprise par le demandeur de supporter les frais occasionnés par sa demande. La commission d'accès aux documents administratifs a traité successivement de ces deux requêtes les 18 avril et 30 mai 1985 en accordant, dans les deux cas, un avis favorable à la communication de ces documents. Le maire de Levallois a refusé d'appliquer ces décisions. Le demandeur a ensuite présenté deux requêtes au tribunal administratif de Paris, le 18 septembre 1985, lequel, « considérant qu'il n'appartient pas au juge administratif d'adresser des injonctions à l'administration ; qu'il ne serait étonnant de voir des conclusions susvisées tendant à ce que la communication... par la commune de Levallois-Perret soit prescrite à son profit au maire de ladite commune, ordonne : article 1^{er} : la requête susvisée est rejetée ». Il lui demande par quels moyens un citoyen peut contraindre une administration à appliquer la loi du 17 juillet 1978, après que la commission d'accès aux documents administratifs se soit prononcée favorablement.

Communes (maires et adjoints)

77863. - 16 décembre 1985. - **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions d'exercice des pouvoirs de police par les maires. L'article L. 131-1 du code des communes stipule en effet que le maire est chargé de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs. Le maire est donc chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Dans l'exercice de cette difficile mission, le maire peut avoir besoin de pièces et de procès-verbaux établis par la police nationale, la gendarmerie ou les procureurs de la République. En conséquence, il lui demande de quels moyens peuvent disposer les maires pour obtenir aide et soutien des corps d'Etat concernés notamment pour obtenir communication de pièces ou de procès-verbaux nécessaires à l'exercice de leurs pouvoirs de police.

Communes (personnel)

77917. - 16 décembre 1985. - **M. Vincent Anequer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des ingénieurs des villes de France. Selon les informations en possession des intéressés, les conceptions d'évolution de carrière, dans le cadre de la décentralisation, comprendraient : 1° une première filière correspondant à une durée d'activité de vingt-huit ans avec une échelle indiciaire allant de 340 à 801 (ingénieurs de travaux) ; 2° une deuxième filière caractérisée par une échelle indiciaire allant de 427 à 852, 33 p. 100 des emplois de cette deuxième filière étant ouverts après sept ans de carrière aux ingénieurs des travaux, par la voie d'un concours interne. Au-delà de l'indice brut 852, des emplois fonctionnels permettraient l'accès à la hors-échelle A. Les ingénieurs des villes de France ne peuvent admettre ces propositions car elles sont en deçà des perspectives de carrière actuelles. De plus, comme il leur a été confirmé, il ne serait plus question, comme le prévoyait pourtant la loi sur la fonction publique territoriale, de comparabilité entre la fonction d'Etat et la fonction territoriale. Enfin, en ce qui concerne les cadres techniques, les dernières propositions les concernant sont très en retrait par rapport à celles faites par la direction générale des collectivités locales. Les personnels concernés, par une motion adoptée lors de leur congrès national, mettent l'accent sur la nécessité que leur soit proposé un projet global et cohérent de statut de corps faisant notamment apparaître : les niveaux de recrutement, l'organisation en grades, les correspondances entre les grades et les emplois, les conditions de constitution initiale du corps et l'intégration des agents en fonc-

tion en tenant compte de l'acquis de leurs emplois. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne, à l'occasion de la création du nouveau corps envisagé, la prise en compte des revendications présentées à ce sujet.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses)*

77922. - 16 décembre 1985. - **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la loi du 24 décembre 1974 ayant posé le principe d'une protection sociale commune à tous les Français, une harmonisation des régimes de sécurité sociale a été mise en œuvre progressivement par l'institution d'une compensation généralisée entre les différents régimes, celle-ci tendant, en particulier, à remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques des adhérents à ces régimes. L'article 66 du projet de loi de finances pour 1986, en instituant une compensation spécifique entre les régimes spéciaux d'assurance vieillesse, aura pour effet de faire passer le prélèvement effectué sur la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales de 4,3 milliards de francs à 8,3 milliards. Il lui demande s'il n'estime pas que ce quasi-doublement de la ponction opérée sur ce régime va créer des difficultés insurmontables au régime des agents des collectivités locales, posant à leurs employeurs que sont les élus locaux des problèmes d'une extrême gravité.

Cantons : limites (Bas-Rhin)

77923. - 16 décembre 1985. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes que pose le rattachement à deux cantons différents des communes de Niedermodern, Pfaffenhoffen, Uberach et La Walck qui forment une seule agglomération. Pour remédier à ces difficultés, les communes de Niedermodern et Pfaffenhoffen ont demandé leur détachement du canton de Bouxwiller et leur rattachement à celui de Niederbronn-les-Bains. Ce dossier étant en suspens depuis plusieurs années, il lui demande quelle suite son département ministériel a décidé de réserver à cette affaire et, éventuellement, quelle est la position adoptée par le Conseil d'Etat en la matière.

Enseignement (établissements)

77934. - 16 décembre 1985. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les « Eros Centers » prolifèrent dans Paris. Ils s'étaient jusqu'ici cantonnés dans certains quartiers de Pigalle et de Montmartre. Un nouveau centre vient maintenant de s'installer dans le VII^e arrondissement, non loin du lycée Victor-Duruy. M. le préfet de police, saisi par le parlementaire susvisé, a indiqué que si certaines réglementations étaient prévues pour la présentation extérieure du magasin, la loi ne lui permettait pas d'empêcher l'ouverture d'un magasin même près d'une école ou d'un lycée. Cette situation est anormale car la législation empêche l'installation de débits de boissons à une certaine distance des établissements d'éducation et l'installation de sex-shops est certainement plus redoutable que celle des cafés pour la sécurité morale des enfants. En conséquence, il lui demande s'il compte limiter la prolifération des sex-shops et tout au moins en interdire l'ouverture dans un périmètre important autour des établissements d'enseignement.

Enseignement (personnel)

77944. - 16 décembre 1985. - **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les préoccupations des secrétaires d'administration scolaire et universitaire, gestionnaires des établissements scolaires (lycées et collèges) de l'éducation nationale. En effet, après l'intégration en catégorie A des instructeurs faisant fonction de conseiller d'éducation et ceux chargés de documentation, le secrétaire d'administration scolaire et universitaire, bien qu'assumant des responsabilités de catégorie A (service intérieur, mouvement de fonds, gestion de personnels de service et d'intendance, préparation et exécution du budget, etc.), restera le seul fonctionnaire à appartenir à la catégorie B. Sa position subalterne au plan catégoriel ne manquera pas de faire obstacle à l'accomplissement de la mission qui lui est confiée et de lui créer des conditions de travail défavorables. Elle lui demande quelles mesures il

compte prendre afin que les gestionnaires concernés puissent être intégrés en catégorie A pour corriger l'anomalie flagrante de leur position au sein de l'équipe éducative.

Enseignement (élèves)

77968. - 16 décembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que chaque année, dans les rues et les chemins que parcourent les élèves du primaire et du secondaire, toutes disciplines confondues, pour rejoindre les établissements scolaires auxquels ils sont attachés, ces élèves sont victimes d'accidents de trajet, dont certains sont très graves. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien d'accidents de trajet ou accidents de la circulation se sont produits en 1984 à l'encontre des élèves se rendant dans leurs établissements scolaires. Il lui demande aussi de bien vouloir classer par gravité lesdits accidents : a) arrêt provisoire des études ; b) hospitalisation ; c) invalidité ; d) décès.

Transports routiers (transports scolaires)

77968. - 16 décembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la France dispose en 1985 d'une infrastructure des transports scolaires qui, après trente ans d'expérience et d'activité, couvre comme une immense toile d'araignée tout le pays. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° comment sont organisés les transports scolaires qui, chaque jour ouvrable de l'année scolaire, amènent de leur domicile ou du lieu collectif de ramassage, les élèves de toutes catégories vers les lieux scolaires qu'ils fréquentent ; 2° combien d'élèves sont transportés globalement chaque jour dans toute la France ; 3° comment sont organisées impérativement la discipline et la sécurité de ces transports et à qui incombe la responsabilité de les faire respecter. Il lui demande aussi de bien vouloir préciser combien d'accidents ont été enregistrés dans les transports scolaires au cours de chacune des cinq années écoulées de 1980 à 1984, en ventilant ceux imputés aux organismes transporteurs et ceux imputés aux élèves qui en furent les victimes.

Collectivités locales (personnel)

77980. - 16 décembre 1985. - **M. Jean-Louis Meisson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui confirmer que les collectivités locales, comme vient de l'indiquer un arrêt du Conseil d'Etat du 24 avril 1985 - département de l'Eure contre M. Pinault - sont, dès à présent, en mesure de recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées, et ce malgré l'absence d'intervention du décret mentionné à l'article 3, alinéa 4, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Départements (présidents de conseils généraux)

77982. - 16 décembre 1985. - **M. Jean-Louis Meisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les divergences d'interprétation de l'article 25, alinéa 5, de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Cet alinéa confère au président du conseil général le pouvoir de police sur les chemins départementaux, sous réserve des attributions dévolues au maire et au représentant de l'Etat dans le département. Les divergences précitées ont principalement pour origine l'absence de modification du code de la route, bien que le président du conseil général soit devenu l'exécutif départemental, et peuvent être à l'origine de conflits portant sur la légalité d'arrêtés pris par l'autorité départementale. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre rapidement pour éviter en ce domaine tout conflit de compétence entre maire, président du conseil général et commissaire de la République.

Elections et référendums (listes électorales)

77983. - 16 décembre 1985. - **M. Jean-Louis Meisson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si les personnes non inscrites sur les listes électorales d'une commune sont susceptibles d'obtenir communication du nom et de l'adresse des personnes mentionnées sur ces listes.

Communes (domaine public et privé)

77064. - 16 décembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser si les dispositions de l'article 119 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 sont d'application immédiate ou si leur entrée en vigueur est subordonnée à l'intervention du décret en Conseil d'Etat mentionné au dernier alinéa de l'article précité.

Elections et référendums (bureaux de vote)

78002. - 16 décembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, selon l'article L. 57-1 du code électoral, introduit par l'article 6 de la loi n° 69-419 du 10 mai 1969, « des machines à voter peuvent être utilisées dans les bureaux de vote des communes de plus de 30 000 habitants figurant sur une liste qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat ». Il lui demande : 1° de faire le bilan de l'application de cet article depuis 1969 ; 2° d'indiquer s'il est prévu que des machines à voter seront utilisées lors des élections législatives et régionales de mars 1986, et dans quels départements.

Collectivités locales (personnel)

78013. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la mise en place complète de la fonction publique territoriale et la formation de ses agents constituent une des conditions essentielles de la mise en œuvre de la politique de décentralisation. Compte tenu des responsabilités nouvelles dévolues aux communes par la loi de décentralisation, de l'évolution rapide des technologies et de la modernisation indispensable des services à rendre aux administrés, la formation des personnels constitue un enjeu d'une particulière importance pour l'avenir du pays. Il lui demande, en conséquence, si l'avenir de la formation des personnels territoriaux a été envisagé sous tous ses aspects et si les moyens financiers appelés à être mis au service de cette formation permettront de poursuivre l'amélioration du niveau qu'elle atteint actuellement.

Communes (finances locales)

78064. - 16 décembre 1985. - **M. Alain Brune** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la circulaire n° 85-56 du 6 mars 1985 (adressée à MM. les commissaires de la République) a prévu, au titre du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, le versement aux communes d'une seconde part destinée à compenser les effrètements des bases d'imposition de la taxe constatés entre 1981 et 1984 et d'une part résiduelle réservée aux communes qui connaissent des difficultés financières graves en raison d'une baisse sur une ou plusieurs années de leurs bases d'imposition à la taxe professionnelle. Or, le décret du 22 février 1985 fixant, les conditions d'éligibilité, prévoit que la première fraction de la seconde part est réservée aux communes qui « enregistrent une perte de produit de la taxe professionnelle supérieure à 20 000 F ». Par suite de la réduction d'activités, voire de la disparition de certaines petites entreprises, certaines communes rurales voient leurs bases d'imposition au titre de la taxe professionnelle s'effriter d'année en année et les produits de cette taxe s'effondrer. Il lui cite l'exemple d'une commune du Jura qui connaît la situation suivante.

Années	Bases d'imposition de la T.P.	Produit assuré
1983.....	487 000	8 766
1984.....	256 000	4 608
1985.....	220 000	4 048

Cette commune n'a reçu aucune compensation alors que le produit assuré de la taxe professionnelle a baissé de plus de moitié en deux ans. Ainsi le critère d'éligibilité fixant la perte de produit à un seuil de 20 000 F pénalise les petites communes comptant déjà peu d'assujettis à la taxe professionnelle. Or une perte de 20 000 F de produit, pour importante qu'elle soit, peut ne représenter qu'un quart ou un cinquième, parfois moins, du

produit de la taxe professionnelle perçue par une commune de moyenne importance. En conséquence, il lui demande s'il envisage de revoir les conditions d'attribution de la première fraction de la seconde part de la dotation de péréquation de la taxe professionnelle afin de faire droit aux légitimes prétentions de certaines petites communes rurales.

Collectivités locales (personnel)

78071. - 16 décembre 1985. - **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application de l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 sur le statut des personnels des collectivités territoriales. Cet article qui permet le recrutement par l'autorité territoriale de collaborateurs pour son cabinet ne peut à ce jour être appliqué en l'absence de décret. Sachant que le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a examiné ce projet de décret le 27 février 1985, il lui demande de lui indiquer dans quels délais celui-ci sera pris.

Pollution et nuisances (bruit)

78086. - 16 décembre 1985. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences, pour les municipalités, de la circulaire n° 85-63 du 7 mars 1985 concernant les enquêtes administratives, qu'il a adressée aux commissaires de la République. Désormais, les renseignements demandés par les préfetures à la suite de déclarations d'installation d'alarmes sonores audibles sur la voie publique ne donneront plus lieu à l'intervention des services de police. Les préfetures feront appel aux services municipaux pour qu'ils leur indiquent si le dispositif envisagé est opportun et a bien obtenu l'agrément ministériel. Bien que conscient de la volonté gouvernementale d'alléger les tâches de la police nationale, qui explique cette mesure, il lui demande si celle-ci ne pourrait être toutefois réexaminée en tenant compte de l'inadaptation des moyens des mairies face au surcroît de travail qui leur est ainsi réclamé.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

78084. - 16 décembre 1985. - **M. Bernard Poignant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le nouveau pouvoir des maires en matière scolaire. Aux termes des textes relatifs au transfert de compétence en matière d'enseignement, l'inscription des enfants des communes voisines en classes élémentaires et maternelles publiques sera subordonnée, à compter de la rentrée prochaine, à l'accord du maire de la commune siège d'établissement. Il sera alors possible de refuser d'inscrire des enfants d'une autre commune si le maire n'a pas, au préalable, accepté de participer aux charges de l'école. Il lui demande si ce nouveau pouvoir des maires pourra s'exercer à l'égard de tous les élèves de l'extérieur, y compris ceux qui sont déjà en cours de scolarisation dans la commune.

Départements (conseillers généraux)

78085. - 16 décembre 1985. - **M. Maurice Pourchon** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il peut lui faire connaître la moyenne annuelle, par département, des indemnités perçues par les conseillers généraux de métropole et des départements d'outre-mer, en 1984, telle qu'on peut l'évaluer à partir des comptes administratifs.

Enseignement (personnel)

78117. - 16 décembre 1985. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est dans ses intentions de bien vouloir inscrire le C.A.F.C.O. (certificat d'aptitude aux fonctions de conseillers d'orientation) ainsi que le diplôme d'Etat de conseiller d'orientation scolaire et professionnelle sur la liste des diplômes, certificats ou titres devant être établie par décret en Conseil d'Etat, reconnus comme devant donner droit au titre de psychologue, selon la loi du 25 juillet 1985 concernant les mesures relatives à la profession de psychologue, de manière à donner à cette profession les moyens de poursuivre et de remplir mieux encore sa mission au service des personnes en recherche ou en cours de formation ou d'insertion sociale et professionnelle.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (natation)

77066. - 16 décembre 1985. - **M. André Dalehède** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les conditions d'obtention d'une équivalence du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré des activités de la natation. L'arrêté du 30 septembre 1985, en son article 7, a en effet prévu qu'il serait possible pour les maîtres-nageurs sauveteurs ancienne formule d'obtenir cette équivalence. Il lui demande quelles conditions seront requises et notamment si une formation complémentaire sera demandée.

JUSTICE

Etat civil (naissances)

77070. - 16 décembre 1985. - **M. Jean Felala** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'aux termes du décret du 4 juillet 1806 lorsqu'un enfant vient à décéder sans que sa naissance ait été enregistrée, « cet acte sera inscrit à sa date sur les registres de décès, sans qu'il en résulte aucun préjugé sur la question de savoir si l'enfant a eu vie ou non ». Il apparaît que ces dispositions ont un caractère inadmissible pour les parents concernés qui, à juste titre, estiment subir un préjudice moral incontesté causé par le refus de l'administration de prendre en compte la naissance intervenue, même si le décès de l'enfant a eu lieu très peu de temps après. Il lui demande s'il n'estime pas nettement caducs les termes du décret précité et s'il n'envisage pas de prendre les mesures réglementaires qui paraissent s'imposer en la matière, c'est-à-dire l'inscription par les services de l'état civil de la naissance de l'enfant, puis de son décès, sur la foi des attestations fournies à cet effet par les médecins.

Justice (fonctionnement : Rhône)

77001. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il est au courant du projet, actuellement envisagé, à Lyon, puisque la construction de la nouvelle cité judiciaire paraît en difficulté budgétaire. La suggestion étudiée tend à ce que cette cité judiciaire nouvelle s'installe dans les locaux actuels des hospices civils de Lyon, qui doivent être abandonnés par cette administration pour occuper de nouveaux locaux situés dans le quartier des Brotteaux-Garibaldi. Cette solution aurait l'avantage, dit-on, de voir la nouvelle cité judiciaire en face du palais de justice, mais sur l'autre rive de la Saône.

*Prix et concurrence
(politique des prix et de la concurrence)*

78034. - 16 décembre 1985. - **M. Philippe Meatre** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 71471 publiée au *Journal officiel* du 8 juillet 1985 relative aux perquisitions effectuées par les agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation dans certaines grandes entreprises du commerce et de l'industrie agro-alimentaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Justice (fonctionnement : Seine-et-Marne)

78040. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 68078 publiée au *Journal officiel* du 13 mai 1985 relative au tribunal de Meaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

MER

Transports maritimes (phares et balises)

77010. - 16 décembre 1985. - **M. Joseph Gourmelon** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, que les Bretons ont particulièrement apprécié la décision

prise par le Gouvernement de réaliser au large d'Ouessant un phare géant qui constituera une aide majeure à la navigation sur le rail maritime le plus fréquenté du monde. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point des travaux en cours et préciser le calendrier des opérations.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Transports maritimes (ports)

77077. - 16 décembre 1985. - **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, que, lors d'une récente réunion de l'établissement public régional des Pays de Loire, il a été fait état des pertes de trafic considérables qu'ont subies les ports français en 1984, au profit des ports belges et hollandais, du fait de l'insuffisance de leur desserte routière et autoroutière. Ces pertes de trafic sont estimées à une moyenne de 8 p. 100 en tonnage, et, en valeur, à 14 p. 100 pour les importations et entre 12 et 16 p. 100 pour les exportations. Il est patent qu'en France on privilégie toujours fâcheusement les axes radiaux de communication entre Paris et la province, au détriment des axes transversaux, ce qui a pour résultat les encombrements fréquents et importants qu'on peut remarquer dans la région parisienne. Il apparaît de ce fait particulièrement nécessaire de reconsidérer la politique suivie en matière d'infrastructures routières, notamment dans le domaine autoroutier, cet équipement constituant à l'évidence le moyen d'incitation le plus significatif pour attirer les transporteurs et pour induire un trafic suffisant au profit des ports de notre pays. Faute de cet apport, l'insuffisance du volume de trafic ne manquera pas de conduire à la disparition de nos ports, alors que l'importance de notre façade maritime devrait nous placer au premier rang des pays maritimes et faire de la France le lieu privilégié du trafic maritime international au départ et à l'arrivée de l'Europe. Dans le contexte d'une meilleure irrigation de l'Ouest de la France, et pour relier commodément la côte Atlantique aux frontières de l'Est et du Nord-Est, une autre voie autoroutière devrait prolonger Nantes-Angers vers Tours-Orléans et, ultérieurement, Sens-Troyes. A défaut, les personnes et les marchandises continueront à transiter par Paris et de multiplier les obstructions qu'il y faut surmonter. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas urgent de remédier à l'absence de liaisons autoroutières entre Angers et Tours d'une part, entre Orléans et le centre-Europe d'autre part, afin de faire cesser l'isolement dont pâtissent de façon déplorable les ports de Nantes et Saint-Nazaire, coupés de l'intérieur du pays et de l'Europe.

P.T.T.

Postes : ministère (personnel)

77029. - 16 décembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le fait qu'actuellement le corps de révision dans les P.T.T. est recruté au niveau bac + 1 tandis que les collectivités locales exigent des candidats à l'emploi dessinateur-projeteur, la possession de diplômes du niveau bac + 2. Or, le service de la révision dans les P.T.T. s'oriente maintenant vers de nouvelles tâches telles que l'économie dans le bâtiment, l'optimisation de l'utilisation des équipements techniques, l'abaissement du prix de revient des investissements... et il semblerait donc que, pour garantir le bon fonctionnement de ce service, un niveau élevé de compétence soit indispensable. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas souhaitable de porter le niveau du recrutement dans le grade de réviseur au niveau bac + 4 correspondant aux diplômes de maîtrise des sciences et techniques.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

77057. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre Bea** demande à **M. le ministre des P.T.T.** s'il est possible de fournir les bureaux de poste en annuaires téléphoniques des grandes villes du monde. En effet, il semble que les annuaires de l'étranger aient déserté nos bureaux de poste ce qui n'était pas le cas il y a quelques années. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre des mesures pour corriger cette anomalie, et sinon quels sont les motifs de sa décision ?

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

*Produits agricoles et alimentaires
(aliments du bétail : Bosse-Normandie)*

77825. - 16 décembre 1985. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la nécessité d'actions de recherche et développement permettant de promouvoir une agriculture plus autonome, plus économe, capable de produire mieux. Il attire particulièrement son attention sur l'importance pour la Normandie de toutes les recherches sur l'herbe, base du système fourrager (en prairie naturelle ou temporaire). Il lui demande quelle mission peut être assignée en ce sens à la station expérimentale du Pin au Haras.

Energie (économies d'énergie)

77880. - 16 décembre 1985. - **M. Raymond Marcallin** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur les très réels avantages énergétiques de nombreux produits en aluminium et les possibilités d'économie d'énergie résultant de l'emploi de l'aluminium. Il ressort d'une information provenant de l'Association européenne de l'aluminium que l'utilisation de ce métal pour l'emballage, le bâtiment ou le secteur des transports permet des économies sensibles d'énergie. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour encourager l'emploi de ce métal et aider à sa promotion.

*Communautés européennes
(recherche scientifique et technique)*

77989. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** s'il est exact qu'un accord pourrait être conclu entre la C.E.E. et la Suisse dans le domaine de la recherche et en particulier pour le programme Esprit. Il lui demande où en est ce projet et quelles sont les modalités de cet accord.

Produits agricoles et alimentaires (blé)

77997. - 16 décembre 1985. - Selon certaines informations, la C.E.E. aurait donné son accord pour que soient entreprises des recherches visant à transformer le blé excédentaire en plastique. **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** si cette information est exacte, comment, dans ce cas, seraient financés les travaux, quelles seraient les quantités de céréales ainsi transformées, le coût de la transformation, la qualité du produit obtenu et l'utilisation qui peut en être faite.

*Recherche scientifique et technique
(politique de la recherche)*

78010. - 16 décembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** quel a été l'impact pour l'année 1985 de la déduction fiscale instituée sur les dépenses de recherche des entreprises. Il lui demande quelle a été la progression de l'effort de recherche et la répartition entre les différents secteurs ainsi que le coût effectif de la mesure.

*Communautés européennes
(recherche scientifique et technique)*

78008. - 16 décembre 1985. - **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la situation actuelle de la législation française interdisant les contrats temporaires de plus de six mois pour les chercheurs français et ressortissants de la Communauté économique européenne. Cette situation apparaît paradoxale au moment où les échanges de chercheurs, les jumelages de laboratoires, les programmes de recherche internationaux, par exemple Euréka, pren-

nent de plus en plus de réalité. La solution pourrait consister en la création de contrats post-doctoraux. Cette procédure viserait à accueillir des chercheurs ayant passé leur thèse et qui feraient un passage à durée limitée, deux à quatre ans, dans un organisme de recherche pour être ensuite embauchés par d'autres organismes et entreprises ayant besoin de cadres formés par la recherche ou par l'enseignement supérieur. Il pourrait s'agir d'une population de chercheurs à statut différent effectuant un séjour court dans l'organisme en vue d'une autre carrière. Il s'agit là d'un système qui existe chez nos principaux partenaires européens et qui permettrait d'ailleurs d'accueillir également dans nos laboratoires de jeunes chercheurs de la Communauté européenne. Un tel système peut avoir une double utilité : évaluer l'aptitude à la recherche de jeunes docteurs et permettre à des employeurs éventuels d'apprécier le travail d'universitaires. A cet égard, ces contrats pourraient plus particulièrement concerner les secteurs de pointe en liaison avec les laboratoires industriels. Il lui demande, en conséquence, si une telle solution peut être envisagée rapidement.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL
ET COMMERCE EXTÉRIEUR*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(écoles nationales supérieures des mines)*

77796. - 16 décembre 1985. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'éventuelle transformation des écoles nationales des mines de Paris, Saint-Etienne, Douai et Alès en établissement public à caractère industriel et commercial (E.P.I.C.). Celle-ci inquiète vivement les personnels. D'une part, du point de vue de l'intérêt même des écoles qui perdraient ainsi leur caractère de service public en mettant en cause leur vocation d'enseignement - l'existence de ces écoles serait soumise aux lois du marché -, d'autre part, les personnels fonctionnaires ou contractuels détachés du ministère dans cet E.P.I.C. auraient une situation particulièrement déstabilisée. En effet, les statuts des différents corps de personnels seraient gelés : par exemple, le statut de la recherche ne serait plus appliqué aux I.T.A. et aux chercheurs ni aux techniciens et aides techniques. Cette proposition, au moment où l'on prône le développement des services publics, apparaît très contestable. C'est pourquoi il lui demande de ne pas engager les écoles des mines dans ce processus.

Lait et produits laitiers (entreprises)

77799. - 16 décembre 1985. - **M. Georges Hege** fait remarquer à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que le rachat, autorisé par le ministre des finances, de 75 p. 100 de la Roche aux Fées, appartenant à la multinationale Unilever, par Chambourcy, du groupe suisse Nestlé, s'est fait sans que les salariés concernés et leurs instances représentatives soient informés des conditions de cette opération financière ni du contenu du plan à moyen et long terme de restructuration commerciale et industrielle établi par le repreneur. Il lui demande quelles dispositions d'urgence elle compte prendre afin que les C.E. et C.C.E. concernés, en l'absence de comité central de groupe, soient pleinement informés des objectifs du groupe Nestlé et puissent faire valoir leurs propositions pour que les intérêts du personnel ne soient pas sacrifiés à sa stratégie financière internationale. Il lui demande si des fonds publics ont été alloués dans le cadre de cette restructuration qui, déjà, se traduit par des suppressions d'emplois touchant, dans un premier temps, les services commerciaux et le siège social. Il lui demande enfin si elle ne considère pas que le poids pris en France par le groupe Nestlé dans la production des produits laitiers frais ne risque pas de lui fournir une situation dangereuse de quasi-monopole.

Métaux (entreprises : Bouches-du-Rhône)

77806. - 16 décembre 1985. - **M. Vincent Porafli** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la décision de filialisation décidée par la direction de la C.F.E.M., qui inquiète les travailleurs de cette entreprise, notamment ceux de Fos-sur-Mer. Le dispositif envisagé comporte la création de quatre filiales : 1° offshore, Fos, Gravelines ; 2° structures industrielles, Maizières, Yutz, Loncle ; 3° façades, Couëron, Luce ; 4° Lauterbourg, Lauterbourg, départe-

tement mécanique. Chacune des anciennes divisions, devenue filiale, présentera à la maison mère, la C.F.E.M. actuelle, qui jouera un rôle de sous-holding vis-à-vis d'Usinor, ses budgets, ses comptes de résultats, ses plans d'action. Cette filialisation, qui doit être réalisée avant le 31 décembre 1985, passe par un programme d'adaptation des effectifs qui inquiète les travailleurs, puisque d'ici à 1987 il est prévu une réduction massive des effectifs productifs, à savoir : 174 personnes dans le secteur de l'offshore et 226 personnes en ce qui concerne les structures industrielles. En effet, pour les travailleurs, la réussite de la filialisation passe par une stratégie industrielle des activités, tant au niveau des filiales que du holding ; or ils constatent que les objectifs et les moyens nécessaires pour rendre les filiales compétitives ne sont pas définis. Plus particulièrement à Fos-sur-Mer, la tendance actuelle vise à remplacer le personnel ayant un statut social permanent par des intérimaires et à ce que également les ouvriers travaillent de façon continue durant de longues périodes (journée de douze heures, absence de repos hebdomadaire), afin que les travaux soient terminés dans des délais beaucoup brefs que ceux qui avaient été prévus initialement ; cela aura pour conséquence la mise en chômage technique des travailleurs dès le mois de janvier prochain. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir les dispositions qu'elle compte prendre afin que l'entreprise C.F.E.M. maintienne et développe son potentiel industriel, dont notre pays a grandement besoin, notamment la région de Fos-sur-Mer.

Commerce extérieur (Afrique du Sud)

77811. - 16 décembre 1985. - **M. Le Gouvernement a récemment décidé de ne plus acheter de charbon à l'Afrique du Sud et de ne plus lui vendre de matériel.** **M. Georges Meesmin** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que le charbon sud-africain est moins cher que les autres. Il lui rappelle aussi que deux centrales nucléaires avaient déjà été vendues, pour 10 milliards de francs, par Framatome à l'Afrique du Sud. La firme française était bien placée pour lui en vendre deux autres, qui seront désormais fournies par un de nos concurrents étrangers, moins sourcilieux sur la question de l'apartheid. Il lui demande de chiffrer le manque à gagner qui affectera la balance française du commerce extérieur du fait de ces deux mesures.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)

77844. - 16 décembre 1985. - **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'intérêt que présente, notamment pour les industriels et les économistes, le document édité sous la responsabilité de la direction du gaz, de l'électricité et du charbon concernant les usines hydroélectriques, réservoirs et centrales thermiques en France. En effet, ce document, très complet, donne les principales caractéristiques de toutes les usines hydroélectriques et des réservoirs, bassin par bassin, et de toutes les centrales thermiques par région. Malheureusement, les statistiques figurant dans ce document remontent au 1^{er} janvier 1970 et il semblerait qu'il n'y ait pas eu de remise à jour depuis quinze ans. Il lui demande si, dans le cas où, effectivement, les dernières statistiques remonteraient à 1970, il n'est pas envisagé de publier prochainement un document prenant en compte notamment les nouveaux ouvrages entrés en service depuis quinze ans.

Produits en caoutchouc (commerce extérieur)

77887. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** s'il est exact que les importations de pneus pour les véhicules automobiles, en provenance d'Allemagne de l'Est, constituent par leur ampleur un phénomène de concurrence déloyale, et si la France, compte tenu des prix pratiqués, envisage de déposer une requête contre ce dumping.

Verre (emploi et activité)

78023. - 16 décembre 1985. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les conséquences désastreuses pour certains secteurs industriels de l'augmentation de la taxe sur le fuel.

L'accroissement de plus de 420 p. 100 en un an de cette taxe, si elle se justifie par l'obligation faite aux industriels de privilégier l'industrie électrique nationale, pénalise fortement certaines industries, et notamment l'industrie verrière, qui est contrainte d'utiliser le fuel pour ses usages de base. En effet, de telles entreprises, déjà fortement concurrencées par l'étranger, utilisent l'énergie issue du fuel pour des usages thermiques, usages qui seraient deux à trois fois plus chers si elles étaient obligées d'utiliser l'électricité. Sauf à devenir absolument non compétitifs vis-à-vis des étrangers, il est donc impossible pour ces industries de privilégier l'électricité. Dans ce contexte, et eu égard aux incidences économiques négatives d'une telle mesure, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de la revoir pour certains secteurs industriels, forts consommateurs d'énergie, afin d'éviter à terme leur disparition, avec ses conséquences sur l'emploi.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : Fonds national de solidarité)

77861. - 16 décembre 1985. - **M. Guy Chénault** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que la convention existant entre la France et l'Espagne relative à la sécurité sociale, signée le 31 octobre 1974, rendue applicable par le décret n° 76-458 publié au *Journal officiel* du 30 mai 1978, ne permet pas aux caisses d'assurance vieillesse artisanale de verser à leurs ressortissants espagnols l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Il lui demande si cette convention n'est pas susceptible de faire l'objet d'une nouvelle négociation permettant d'étendre l'avantage en question aux ressortissants espagnols des caisses d'assurance vieillesse à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne à la Communauté économique européenne.

Communautés européennes (justice)

77885. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de la Grande-Bretagne, de l'Irlande et du Danemark qui, bien que membres de la Communauté économique européenne depuis près de treize ans, n'ont pas encore adhéré à la convention C.E.E. du 27 septembre 1968 sur la compétence judiciaire et la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale. Une convention d'extension a bien été signée le 9 octobre 1978 mais elle n'est pas entrée en vigueur faute de ratification par la Belgique, la Grande-Bretagne, l'Irlande et le Danemark. On peut se demander si les Etats membres considérés ne font pas tout pour retarder au maximum l'adhésion des « Trois » à un élément important de l'acquis communautaire. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas que la France prenne des initiatives pour mettre fin à cette anomalie, ce notamment : 1° en abordant ce problème lors des prochains conseils des ministres concernant le marché intérieur et les problèmes institutionnels ; 2° en intervenant directement auprès des quatre Etats membres considérés.

Politique extérieure (Afrique)

77974. - 16 décembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des relations extérieures** qu'en principe les pays du continent africain non francophones sont bien couverts diplomatiquement par son ministère. De ce fait, il doit pouvoir fournir des renseignements autorisés sur le mal provoqué par la sécheresse à l'encontre du ravitaillement des populations concernées en eau potable, en eau d'irrigation et en récoltes vivrières. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quels sont les pays africains, non francophones, qui ont été frappés - et dont certains le sont toujours - par une sécheresse implacable qui a asséché les réserves d'eau et brûlé les productions vivrières et traditionnelles dans chacun d'eux. Il lui demande aussi de faire connaître quelles sont les raisons essentielles de cette sécheresse et quel est le mal qui en résulte pour les populations concernées.

Politique extérieure (Afrique)

77975. - 16 décembre 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir signaler ce qui a été, en général, mis en œuvre par la France pour venir en aide aux pays africains francophones victimes de la sécheresse. Notamment en produits de consommation courante, en subventions à prêts spéciaux, etc. Quel est le tonnage global des produits de consommation courante qui a été expédié gratuitement par la France aux pays africains francophones, en ventilant le tonnage de ces produits reçus par chacun d'eux. Il lui demande aussi de préciser si d'autres formes d'aide ont été apportées à ces pays africains francophones en vue de vaincre les conséquences de la sécheresse.

Politique extérieure (Ethiopie)

77981. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle a été l'aide alimentaire envoyée par la France à l'Ethiopie, ainsi que le montant de cette aide pour l'ensemble des Etats de la C.E.E. Il souhaiterait savoir ce que la France fera, eu égard à l'attitude de l'Ethiopie vis-à-vis de l'organisation « Médecins sans frontières », et si la C.E.E. entend, de son côté, protester et de quelle façon.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

77996. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de faire le point des négociations concernant le renouvellement de l'accord multifibres, qui s'achève en 1986, en précisant quelles modifications sont envisagées par rapport à l'accord actuellement en vigueur.

Politique extérieure (Grèce)

78004. - 16 décembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le contenu de nouvelles réglementations édictées par le gouvernement grec en matière de franchises douanières pour les personnels culturels et enseignants français en poste dans ce pays. Il lui signale que, par une remise en cause unilatérale et soudaine de dispositions antérieures, le ministère des finances de la République hellénique interdit le maintien en franchise temporaire des véhicules immatriculés à l'étranger et contraint les intéressés, pour le 14 décembre 1985 (dernier délai), soit à sortir leur véhicule du territoire grec, soit à procéder à leur dédouanement (les taxes douanières sont de 200 p. 100 de la valeur du véhicule neuf). Ces dispositions obligent parfois les intéressés à vendre leur véhicule pour en acquérir un en Grèce. De plus, de nombreux enseignants ont reçu l'ordre, de la part des autorités helléniques, de réembarquer leur mobilier ou de régler le montant des taxes d'importation ; or, certains n'ont aucun domicile en France. Il lui demande : 1° si l'accord culturel franco-hellénique autorise de telles dispositions prises à l'encontre de nos ressortissants ; 2° si ces dispositions s'accordent bien avec le texte et l'esprit du traité de Rome et des règles communautaires ; 3° de lui exposer les mesures que son département et notre ambassade à Athènes entendent prendre rapidement.

Affaires culturelles (politique culturelle)

78006. - 16 décembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les obligations de service des personnels enseignants en service dans les instituts et centres culturels français à l'étranger. S'agissant notamment des titulaires de la fonction publique française détachés au barème ou détachés administratifs, il souhaite connaître le maximum de service exigé par catégorie et selon la nature des services (administration, animation culturelle, enseignement de type universitaire, enseignement pour adultes, enseignement de français langue étrangère, etc.) Il souhaite en outre savoir si une activité rendue à l'extérieur de l'établissement donne lieu à réduction d'horaires statutaires.

Affaires culturelles (politique culturelle)

78008. - 16 décembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conditions de nomination des personnels enseignants et administratifs relevant de la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques. Depuis 1981 la D.G.R.C.S.T. a pris la décision de ne plus affecter, dans un même pays, de conjoints rétribués selon le décret du 28 mars 1967. Toutefois, il apparaît que des dérogations à cette règle ont été observées, le conjoint étant nommé sur un poste au barème de l'année suivant celle de la nomination de l'époux ou de l'épouse, sans consultation des commissions ministérielles. Il lui demande : 1° de lui indiquer le nombre de postes doubles pourvus au barème depuis 1981 (par année) ; 2° de lui indiquer les fondements juridiques conduisant, en théorie, le département à refuser de pourvoir les postes doubles à l'étranger, aucune disposition du statut de la fonction publique ne semblant motiver pareille décision.

Politique extérieure (impôt sur le revenu)

78015. - 16 décembre 1985. - **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que le régime d'imposition des professionnels libéraux, qui possèdent un cabinet dans un pays ayant conclu avec la France une convention destinée à éviter les doubles impositions, présente quelques incertitudes d'application pour ce qui concerne le rattachement de la clientèle à l'un ou l'autre des établissements. En mettant de côté la question de l'existence de la base fixe en pays étranger qui est supposée ne pas poser de problème, il est permis de s'interroger sur les critères qui permettent de rattacher à l'un ou à l'autre des cabinets la perception des honoraires relatifs aux dossiers traités. Plus particulièrement, un agent commercial, résident fiscal français, qui posséderait une base fixe en France et en Arabie Saoudite a-t-il la possibilité d'imputer au cabinet situé dans le pays étranger les honoraires se rapportant à une affaire confiée par une société française qui n'intéresserait et qui ne serait traitée que dans le pays étranger. La solution serait-elle différente s'il s'agissait d'une activité de conseil.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES*Retraites complémentaires (salariés)*

77873. - 16 décembre 1985. - **M. Georges Tranchant** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraites et des personnes âgées**, sur la situation des retraités de l'artisanat percevant une retraite complémentaire de salariés. En vertu de l'accord du 4 février 1985 qui a adapté aux retraites complémentaires de salariés l'abaissement de l'âge de la retraite, seuls les assurés terminant leur carrière dans le salaire peuvent percevoir dès l'âge de soixante ans, leur retraite complémentaire à taux plein. Cet accord n'est pas applicable aux artisans ayant eu une activité salariée s'ils terminent leur carrière dans le secteur des métiers. Il lui demande s'il estime souhaitable qu'une telle disparité de régime pénalise ainsi lourdement certains artisans qui ayant exercé une activité salariée, parfois durant de nombreuses années, subissent un abattement sur leur retraite complémentaire de salarié s'ils n'ont pas soixante-cinq ans, et cela indépendamment du fait qu'ils puissent réunir cent cinquante trimestres d'assurance dès soixante ans ? Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour remédier aux difficultés sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

SANTÉ*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

77791. - 16 décembre 1985. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation de certains assurés sociaux face aux frais pharmaceutiques. Par exemple : Mme X a subi en 1978 une intervention chirurgicale à l'intestin. Depuis, elle est contrainte à absorber un traitement diététique entre autres du Liporil (huile spéciale) et de la Dextrine Maltoxe. Jusqu'à la fin avril 1985, ces

produits lui étaient remboursés par la sécurité sociale. Or, en mai 1985, par décision de votre ministère, ceux-ci ont été classés dans la catégorie « non remboursables ». D'après l'avis de différents médecins, ces médicaments prescrits à cette patiente sont ceux qui conviennent le mieux pour soigner le genre d'affection dont elle est atteinte. Je pense donc qu'une telle attitude est grave de conséquences car si cette personne n'est pas en mesure de faire face aux frais de ce traitement, qui n'est pas remplaçable, comment pourra-t-elle se soigner. Ce cas n'est pas isolé et bien d'autres malades se trouvent dans la même situation pour d'autres affections. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit examinée attentivement la liste des produits « non remboursables » pour permettre à tous le droit à la santé.

*Fonctionnaires et agents publics
(congés et vacances)*

77085. - 16 décembre 1985. - **M. André Dalohède** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la nécessité de l'actualisation de la réglementation régissant la mise en congé de longue maladie des fonctionnaires. Il tient à lui exposer le cas d'une personne atteinte du syndrome de Wolf Parkinson White qui est maintenue en congé ordinaire malgré l'avis médical des experts parce que les textes précisent que l'affection dont elle souffre ne peut donner lieu à une mise en congé de longue maladie que si elle est accompagnée du port d'un stimulateur cardiaque. Or, il a été démontré depuis longtemps que cette solution thérapeutique n'a rien d'universel et il importe donc que les textes régissant ce problème particulier soient revus. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour régler ce type de problème.

*Etablissements d'hospitalisation,
de soins et de cure (personnel)*

77088. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre Bachalet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, dans le cadre du projet de loi sur le statut de la fonction publique hospitalière, sur la situation statutaire des secrétaires médicales des hôpitaux publics. En effet, ces personnels recrutés avec le baccalauréat F8 sont actuellement classés en catégorie C, soit au niveau B.E.P.C., alors que dans la fonction publique territoriale, le diplôme du baccalauréat correspond à la catégorie B. Cette situation particulière découle d'une carence ministérielle et d'un manque de coordination classique : en effet, le baccalauréat F8 est censé être un baccalauréat technique préparant à une carrière de secrétaire spécialisée ; or ce diplôme pourtant délivré par l'Etat, n'a jamais été reconnu par le département de la santé. Pourtant la secrétaire médicale en milieu hospitalier joue un rôle essentiel, puisqu'elle assure le secrétariat, l'accueil, la liaison avec les familles des malades ; sa formation est spécialisée puisqu'elle est familiarisée avec le lexique médical, avec la législation médico-sociale. Il lui demande en conséquence, d'harmoniser leur statut avec celui des autres cadres équivalents de la fonction publique, de classer leur corps en catégorie B en l'affectant d'une grille indiciaire spécifique proche de celle des adjoints cadres hospitaliers.

*Professions et activités paramédicales
(infirmiers et infirmières)*

77079. - 16 décembre 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les nécessités de revaloriser les soins infirmiers, la dernière augmentation étant intervenue le 15 juin 1984, pour l'acte médical infirmier et le 1^{er} mars 1983 pour l'indemnité forfaitaire de déplacement. Des dispositions de revalorisation, établies à 4,5 p. 100 en niveau et à 5,2 p. 100 en masse, ont été approuvées par le conseil d'administration des caisses nationales d'assurance maladie, et bien qu'elles aient tenu compte des limites fixées par le ministère des finances, le 5 décembre 1984, elles n'ont pas été agréées par son département ministériel et n'ont fait l'objet d'aucune homologation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

77083. - 16 décembre 1985. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le déroulement de carrière des secrétaires médicales des hôpitaux publics. Il lui rappelle qu'elles sont recrutées avec le baccalauréat F8 et qu'elles sont classées en catégorie C et D alors que les adjoints des cadres hospitaliers recrutés sur concours équivalents au baccalauréat F8 sont classés en catégorie B. On peut également noter que les laborantins titulaires du baccalauréat F7, qui est le même type de baccalauréat que le baccalauréat F8, sont également classés en catégorie B. Il lui rappelle à cet égard le rôle important que joue la secrétaire médicale au sein d'un service hospitalier. Outre le secrétariat proprement dit, elle assure l'accueil des malades et sert fréquemment d'intermédiaire entre ceux-ci et le médecin auquel les malades hésitent parfois à se confier directement. Les médecins des hôpitaux sont d'ailleurs conscients du fait que l'absence d'une secrétaire, à l'occasion de ses congés ou d'une maladie, est pour eux difficile à supporter surtout lorsqu'elle n'est pas remplacée. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que les secrétaires médicales bénéficient de la création d'une grille indiciaire spécifique semblable à celle des cadres hospitaliers appartenant à la catégorie B et s'il ne juge pas souhaitable de les intégrer dans le personnel paramédical.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

77002. - 16 décembre 1985. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, pour quelles raisons il s'oppose à l'application normale des conventions entre les caisses d'assurance maladie et les professions de santé. Comme tous les ans, les professions de santé ont négocié avec les caisses d'assurance maladie. Les représentants des caisses ont voulu limiter l'augmentation, en niveau, à moins de 4 p. 100 pour 1985 et aux environs de 1,3 p. 100 pour 1986. Les professions de santé ont accepté de signer des avenants tarifaires sur la base d'une augmentation voisine de 3,7 p. 100 pour 1985 (de 3,5 à 3,8 p. 100 selon les professions), c'est-à-dire inférieure aux directives générales du Gouvernement. Ces avenants ont été signés, d'une part, par les trois caisses nationales d'assurance maladie et, d'autre part, par les organisations syndicales signataires des conventions nationales, représentant : 1^o les chirurgiens-dentistes ; 2^o les sages-femmes ; 3^o les infirmiers ; 4^o les masseurs kinésithérapeutes rééducateurs ; 5^o les orthophonistes ; 6^o les orthoptistes ; pour application au 15 juillet 1985 et au 15 février 1986 au titre de 1986. Or, depuis cette première date, le Gouvernement n'a pas approuvé ces avenants tarifaires. Il souhaite savoir si cette décision constitue une remise en cause de la politique conventionnelle. Les professions de santé estiment qu'elle constitue un désaveu des décisions des administrateurs élus des caisses d'assurance maladie et qu'elle pénalise les assurés sociaux.

Radiodiffusion et télévision (publicité)

77025. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la grave menace qui plane sur le dispositif de prévention de l'alcoolisme. De source très autorisée, il découle en effet que le projet de cinquième chaîne de télévision bénéficiera d'un régime d'exception sur le plan de la publicité en matière de boissons alcooliques. La réglementation actuellement en vigueur interdit toute réclame des boissons contenant de l'alcool. Or, la chaîne précitée, écartée de ce principe, pourra promouvoir des boissons alcooliques titrant jusqu'à neuf degrés. Cette disposition vise tout spécialement les bières, lesquelles sont réputées pour être à l'origine de nombreux cas d'éthylisme. Ce privilège inexplicable, concédé à un organisme de télévision privé, constituera un premier pas vers la libéralisation totale de la publicité proalcoolique dans tous les secteurs de l'audiovisuel qui ne manqueront pas de revendiquer la même faveur. En un temps où le Gouvernement déploie tant de louables efforts pour lutter contre l'hécatombe causée chaque année par l'alcoolisme dans le domaine des accidents de la route, n'est-il pas paradoxal et dangereux d'inciter le public, par le truchement du petit écran, à consommer des liquides qui, à forte dose, conduisent à l'intoxication caractérisée.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux)

77954. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation difficile des chirurgiens-dentistes. A une revalorisation nettement insuffisante de leurs horaires conventionnels s'ajoute aujourd'hui l'injustice fiscale. Le plafond d'abattement des 20 p. 100, malgré de nombreuses promesses, n'est même pas revalorisé du taux de l'inflation. Le simple suivi de l'inflation depuis 1981 devrait porter la barre pour 1986 à 229 000 francs et elle ne serait en 1986 que de 192 200 francs. Il lui demande en conséquence les mesures que le Gouvernement entend prendre pour assurer à la profession des chirurgiens-dentistes un minimum d'équité fiscale.

Santé publique (maladies et épidémies)

77986. - 16 décembre 1985. - **M. Jean-Louis Manson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur cette démence pré-sénile ou sénile qu'est la maladie d'Alzheimer. Aux Etats-Unis son incidence est évaluée à 10 p. 100 des sujets de plus de soixante-cinq ans et à 20 p. 100 de ceux de plus de quatre-vingts ans. Sur deux millions de malades atteints, il y a cent mille décès annuels du fait de la grabatation. Les Etats-Unis évaluent le coût total de la maladie à 30 milliards de dollars par an. On estime que cette affection a, en France, la même fréquence qu'aux Etats-Unis. Il n'existe actuellement aucune thérapeutique efficace. Ceci est d'autant plus dramatique que le vieillissement de la population va entraîner un doublement de ces chiffres d'ici à l'an 2000. Il lui demande si l'on consent le même effort pour financer la recherche que celui consenti pour le S.I.D.A., affection plus médiatique. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions chiffrées sur les sommes mises en jeu.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

78012. - 16 décembre 1985. - **M. Jean-Paul Charié** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que les professions de santé et les caisses nationales d'assurance maladie ont abouti, après de longues négociations, à la signature d'avenants tarifaires sur la base d'augmentation voisine de 3,7 p. 100 pour 1985, c'est-à-dire inférieure aux directives générales du Gouvernement, pour application au 15 juillet 1985. Or, depuis cette date, le Gouvernement n'a pas approuvé ces avenants. Les parties signataires considèrent cette attitude comme un désaveu des décisions des administrateurs élus des caisses d'assurance maladie et comme une remise en cause de la politique contractuelle avec les professions de santé. Il lui demande donc dans quel délai il entend signer ces accords.

Pharmacie (pharmaciens)

78054. - 16 décembre 1985. - **M. Christian Laurinergues** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'arrêté ministériel indiquant qu'au-delà d'un certain seuil du chiffre d'affaires, les titulaires d'officine de pharmacie doivent obligatoirement recruter un assistant inscrit à la section D de l'ordre des pharmaciens possesseur d'un diplôme enregistré à la direction des affaires sanitaires et sociales. Malheureusement, cette réglementation reste trop souvent inappliquée, les pharmaciens n'utilisant que des assistants à temps partiel lorsque le plein temps serait nécessaire, ou bien utilisant des étudiants non thésés, ou ne recrutent personne. Cette situation, préjudiciable à l'embauche des jeunes pharmaciens, est contraire à la réglementation et ne peut durer. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire exercer les contrôles qui s'imposent dans tous les départements et appliquer la loi pour le plus grand bien des consommateurs et des pharmaciens en recherche d'emplois.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

78066. - 16 décembre 1985. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le déroulement de carrière des secré-

taires médicales des hôpitaux publics. En effet, les secrétaires médicales recrutées avec le baccalauréat F8 sont actuellement en catégorie C (niveau B.E.P.C.), alors que dans la fonction publique hospitalière, le diplôme baccalauréat correspond à la catégorie B. La secrétaire médicale a un rôle important au sein d'un service hospitalier. Outre le secrétariat proprement dit, elle doit souvent faire office d'assistante sociale, d'hôtesse d'accueil. C'est elle qui est le lien permanent entre le médecin et la famille du malade. Elle est également le confident du malade. C'est donc une secrétaire spécialisée, familiarisée avec le vocabulaire médical, avec l'essentiel de la législation médico-sociale, faisant partie d'une équipe de professionnels d'un type particulier où elle a un rôle important à jouer. En conséquence il lui demande de bien vouloir envisager la création d'une grille indiciaire spécifique semblable à celle des adjoints des cadres hospitaliers (catégorie B) pour les secrétaires médicales des hôpitaux publics et leur intégration dans le personnel paramédical.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

78090. - 16 décembre 1985. - **M. Bernard Lafranc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des médecins du service de santé scolaire qui s'étonnent de l'absence de promulgation de leur statut, promise depuis juin 1983. Il faut également noter que depuis cette date les médecins admis à faire valoir leurs droits à la retraite, soit environ une centaine, n'ont pas été remplacés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en faveur de cette catégorie de fonctionnaires.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

78116. - 16 décembre 1985. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les retraites d'une catégorie de personnel hospitalier particulièrement méritante, à savoir les aides soignantes. En effet, ces agents, le jour de leur départ à la retraite, verront leurs revenus amputés de plus de 15 p. 100, alors que tout fonctionnaire peut espérer percevoir, après trente-sept années et demie d'activité, une retraite équivalente à 75 p. 100 de son dernier traitement. En effet, les aides soignantes bénéficient, en plus d'une indemnité de sujétion de 10 p. 100 de leur salaire de base, d'une prime fixe mensuelle de 100 francs spécifique à leur grade, et ni l'une ni l'autre ne sont soumises à retenues pour retraite. Il faut souligner également que les aides soignantes titulaires d'un C.A.P. et assurant des fonctions d'une technicité certaine sont classées dans le groupe III, alors que le personnel ouvrier, avec un C.A.P., est versé au groupe IV de rémunération et au groupe V en cas de double qualification. C'est pourquoi il lui demande s'il est dans ses intentions de revoir cette situation, afin d'assurer aux agents hospitaliers une retraite plus décente.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION*Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio)*

77956. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, du projet instituant une chaîne de télévision privée. Ce projet, outre qu'il ne répond pas à la nécessité d'une véritable indépendance nationale en la matière, n'assure pas à la France la maîtrise de ses propres réseaux et n'autorise pas une création ambitieuse en matière de programme. Les conditions dans lesquelles est créée la cinquième chaîne de télévision sont par ailleurs exorbitantes du droit commun. Il apparaît dans ces conditions nécessaire de fixer un cadre général établissant la procédure de création de nouvelles chaînes de télévision et fixant les règles que ces nouvelles chaînes devraient respecter. Une autorité indépendante composée de spécialistes de la communication pourrait être créée pour fournir ce cadre. En tout état de cause la procédure adoptée pour la cinquième chaîne de télévision est inadmissible et présente un grand danger, non seulement pour l'audiovisuel en France, mais plus généralement pour tout ce qui touche à la culture de notre pays. Il lui

demande en conséquence si le Gouvernement entend favoriser la création d'une telle autorité investie de pouvoirs suffisants pour contrôler la mise en place de nouvelles chaînes de télévision.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

77988. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre Bas** s'inquiète auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, du mouvement de libéralisation des mœurs qui caractérise actuellement la production audiovisuelle française. Par exemple, une grande station de radio périphérique utilise les services d'un célèbre animateur dont l'obscénité publique constitue parfois un outrage à l'ordre public. Dans le cadre de son émission des enfants mineurs sont sollicités et racontent des histoires dont le contenu est souvent des plus scabreux. S'il n'est, bien entendu, pas question de s'affirmer dans un puritanisme d'un autre âge, il apparaît en revanche indispensable de s'opposer à un laxisme inutile et dangereux.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio)*

78047. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 64417 publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1985 concernant la télévision. Il lui en renouvelle donc les termes.

TRANSPORTS

Voie (ponts : Finistère)

77817. - 16 décembre 1985. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur le projet de doublement du pont Albert-Louppe, qui assure la liaison Brest-Quimper par Plougastel-Daoulas. L'inadaptation de l'ouvrage actuel, en service depuis cinquante-cinq ans, aux exigences du trafic et particulièrement du trafic lourd, a conduit les pouvoirs publics à engager en février 1984 un important concours d'idées portant sur la construction d'un ouvrage neuf et la rénovation du tablier existant. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'évolution de ce dossier.

Sports (aviation légère et vol à voile)

77912. - 16 décembre 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la réduction des dépenses destinées à l'aviation légère et sportive dans le projet de budget 1986. Il rappelle que les crédits étaient en 1984 de 19 millions, en 1985 de 15 millions et que le projet prévoit, pour 1986, 13 millions. Il lui demande s'il a conscience des difficultés créées à la Fédération nationale qui doit aider à la formation des jeunes et à l'investissement en matériel aux aéroclubs, et si, compte tenu de l'importance sociale et économique de l'aviation légère, il n'estime pas indispensable de maintenir les crédits 1986 au niveau de 1985.

*Circulation routière
(réglementation et sécurité)*

78074. - 16 décembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur les mesures visant à réduire le nombre d'accidents de la circulation routière. Il a pu constater encore récemment que, en zone rurale plusieurs accidents étaient liés à la circulation de véhicules lents : tracteurs ou voiturettes. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont envisagées afin de renforcer la signalisation et l'éclairage de ces véhicules lents, de façon à les distinguer de l'ensemble des autres véhicules.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Décorations (médaille d'honneur du travail)

77792. - 16 décembre 1985. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés rencontrées pour l'obtention de médailles du travail. Par exemple : Monsieur X est né en 1919. Il a démissionné de son travail en septembre 1979 à l'âge de soixante ans et trois mois comme la loi l'y autorisait. Il comptabilisait à cette date quarante-six années de travail actif alors qu'à présent quarante-trois ans suffisent pour obtenir la « grande médaille d'or ». Pendant cinq ans, ce fut la garantie de ressources et, en juillet 1984, la mise à la retraite. Ces quarante-six années de travail ont été effectuées chez 3 employeurs : il en faut actuellement 4. Il est déjà titulaire de 3 médailles : d'argent, de vermeil et d'or mais celle de grande médaille d'or lui est refusée. En conséquence, il lui demande la raison pour laquelle cette distinction honorifique lui est refusée et les mesures qu'il compte prendre afin de régulariser au plus vite cette iniquité.

Chômage : indemnisation (allocations)

77827. - 16 décembre 1985. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les modalités d'indemnisation des salariés licenciés sans motif réel et sérieux. Le deuxième alinéa de l'article L. 122-14-4 du code du travail, en particulier, prévoit le remboursement par l'employeur à l'Assedic des allocations de chômage versées aux intéressés entre le jour du licenciement et celui du jugement du tribunal. Il lui demande si ce remboursement ne doit pas être considéré comme un élément d'indemnisation du préjudice subi par le salarié et si, en fonction de cette interprétation, le jour du jugement ne doit pas être considéré comme point de départ de l'indemnisation du chômage par l'A.S.S.E.D.I.C.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

77848. - 16 décembre 1985. - **M. Georges Sarre** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir l'informer des mesures d'application prises suite aux deux circulaires FP n° 1423 du 21 août 1981 et FP n° 1556 du 20 avril 1984. La circulaire FP n° 1423 du 21 août 1981 prévoit la création d'une structure d'accueil et la mise en place de correspondants spécialisés dans les services de chaque département ministériel à l'intention des personnels handicapés. La circulaire FP n° 1556 du 20 avril 1984 indique que le délai de mise en conformité avec ces dispositions ne devrait en aucune manière excéder le terme d'une année, donc le 20 avril 1985.

Famille (congé parental d'éducation)

77847. - 16 décembre 1985. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la possibilité qu'un salarié en congé parental de prendre à la naissance d'un autre enfant un second congé parental. L'article premier de la loi n° 84-9 du 4 janvier 1984 (art. L. 122-28-1 du code du travail) stipule que « pendant la période de deux ans qui suit l'expiration du congé de maternité ou d'adoption prévu par l'article L. 122-26 ou par une convention ou un accord collectif, tout salarié, qui justifie d'une ancienneté minimale d'une année à la date de la naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de trois ans confié en vue de son adoption, a le droit, sous réserve des dispositions de l'article L. 122-28-4, soit de bénéficier d'un congé parental d'éducation durant lequel le contrat de travail est suspendu, soit de réduire sa durée de travail à la moitié de celle qui est applicable à l'établissement... ». La mère n'étant pas en congé de maternité du fait de son premier congé parental et donc se trouvant dans une situation de suspension du contrat de travail, il est nécessaire de préciser si la mention de la fin du congé de maternité doit servir de point de départ au droit au congé parental ou si elle doit conditionner ce droit. Elle lui demande son avis à ce sujet et si un aménagement de la loi n° 84-9 ne doit pas être prévu pour aller dans le sens d'une ouverture maximale de ce droit au congé parental.

Chômage : indemnisation (chômage partiel)

7748. - 16 décembre 1985. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème que connaissent certaines associations d'aide à domicile qui sont obligées d'avoir recours au chômage partiel. Il a été notifié à ces associations que les dispositions prévues aux articles L.141-10 et L.141-11 du code du travail s'appliquaient aussi aux salariés à temps partiel en vertu de l'égalité des droits entre les salariés à temps partiel et les salariés à temps plein créée par l'article L.212-4-2 du même code. Les associations concernées estiment que, en cas de chômage partiel, le versement de l'allocation complémentaire n'est pas dû aux salariés dont le contrat de travail est de 32 heures maximum par semaine. Elles souhaiteraient connaître son interprétation concernant le rapprochement des articles L.141-10 et L.141-11 avec l'article L.212-4-2.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Paris)

77918. - 16 décembre 1985. - **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation du centre de formation pour adultes handicapés Robert-Buron de Paris. Alors que la qualité et l'efficacité des formations dispensées par cet établissement est attestée depuis de nombreuses années par le pourcentage élevé des stagiaires qui trouvent un placement, la décision aurait été prise de ne pas reconduire, en 1986, les formations de sténodactylographes pour aveugles et mal voyants et celles d'employés de bureau dactylographes pour sourds et mal entendants. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de rapporter une mesure qui réduirait les possibilités déjà fort limitées de reclassement des handicapés sensoriels et compromettrait le fonctionnement même de l'établissement puisque ces sections représentent 50 p. 100 de sa capacité d'accueil.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et technologique)*

77941. - 16 décembre 1985. - **M. Georges Haga** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que fin 1981, à l'initiative du comité d'établissement de l'usine Renault à Douai, une partie importante des équipements de production de la R. 14 destinés à la casse avait été transférée à des fins pédagogiques dans différents lycées du Douaisis. A l'époque, il avait été suggéré que cet événement ne reste pas exceptionnel et proposé de réfléchir à la possibilité d'une organisation systématique de la récupération des matériels réformés pour la production mais utiles pour la formation. Il ne paraît pas en effet impossible que le salaire d'un représentant qualifié de l'Education nationale s'occupant en collaboration avec l'entreprise à temps partiel ou complet de cette collecte soit largement couvert par l'économie ainsi réalisée en évitant des déchets d'autant plus regrettables que l'enseignement souffre d'un manque de matériels. Il attire donc son attention sur cette proposition qui, dans le cas de Douai cité en exemple, pourrait trouver tout naturellement sa place dans la convention de jumelage signée entre la cité technique et la régie Renault.

Enseignement secondaire (élèves)

77967. - 16 décembre 1985. - **M. André Tourié** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que chaque année un très grand nombre d'accidents corporels se produisent sur les trajets qu'effectuent les élèves du secondaire pour se rendre aux collèges et aux lycées d'enseignements général ou d'enseignement technique et professionnel qu'ils fréquentent. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître comment sont réglés juridiquement ces accidents de la circulation dont sont victimes des élèves. Ces accidents devraient pouvoir être assimilés aux accidents de la circulation dont sont victimes les salariés se rendant vers leurs entreprises ou leurs bureaux.

Chômage : indemnisation (préretraites)

78024. - 16 décembre 1985. - **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui dire si, effectivement, les préretraités bénéficiaires d'allocations conventionnelles de solidarité, qui étaient

âgés de moins de soixante ans, n'ont pas vu revaloriser leur allocation au 1^{er} octobre 1984, alors que l'ensemble des préretraités de plus de soixante ans auraient, eux, bénéficié d'une revalorisation à cette date. Si tel était le cas, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rattraper la perte de pouvoir d'achat subie par les préretraités de moins de soixante ans.

Chômage : indemnisation (préretraites)

78027. - 16 décembre 1985. - **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur sa question écrite n° 60923 parue au *Journal officiel* du 17 décembre 1984, qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en rappelle donc les termes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

78036. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n°38121 publiée au *Journal officiel* du 26 septembre 1983 rappelée sous le numéro 44014 au *Journal officiel* du 30 janvier 1984, sous le numéro 50658 au *Journal officiel* du 21 mai 1984, sous le numéro 57261 au *Journal officiel* du 8 octobre 1984, sous le numéro 64826 au *Journal officiel* du 4 mars 1985 et sous le numéro 72789 au *Journal officiel* du 5 août 1985, relative à la réinsertion professionnelle et sociale des travailleurs handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Apprentissage (contrats d'apprentissage)

78037. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38642 publiée au *Journal officiel* du 10 octobre 1983, rappelée sous le n° 44019 au *Journal officiel* du 30 janvier 1984, sous le n° 50659 au *Journal officiel* du 21 mai 1984, sous le n° 57259, au *Journal officiel* du 8 octobre 1984, sous le n° 64827, au *Journal officiel* du 4 mars 1985, et sous le n° 72790, au *Journal officiel* du 5 août 1985, relative au problème de la durée de l'apprentissage. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etrangers (travailleurs étrangers)

78038. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 57499 publiée au *Journal officiel* du 15 octobre 1984, rappelée sous le n° 64837 au *Journal officiel* du 4 mars 1985 et sous le n° 72795 au *Journal officiel* du 5 août 1985, relative aux travailleurs étrangers. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Professions et activités médicales
(médecine du travail)*

78082. - 16 décembre 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'avenir de la médecine du travail. Prévenir et dépister les altérations de la santé des travailleurs du fait de leur travail, voilà l'objectif de cette discipline, régie par le décret du 20 mars 1979, qui a trop souvent été décriée après quarante années d'existence. La France est le seul pays à avoir étendu cette pratique à tous les salariés, les autres pays se contentant d'effectuer une surveillance des salariés à risque. A la fois conseiller du chef d'entreprise, des représentants du personnel et de chaque salarié, le médecin du travail devrait agir de manière à améliorer les conditions de vie et de travail dans l'entreprise. Mais, dans la pratique quotidienne, des difficultés existent : 1° les médecins du travail suivent un nombre trop élevé de salariés : 3 200 en moyenne ; 2° le « tiers temps », consacré à l'étude sur les lieux mêmes du travail des répercussions des conditions de travail sur la santé des salariés, se trouve réduit au minimum ; 3° l'épidémiologie est peu pratiquée ; 4° les chômeurs et les retraités sont exclus de l'organisation de la médecine du travail ; 5° des conflits naissent entre

le patronat, gérant et finançant la médecine du travail, et les salariés. En effet, l'indépendance de ces médecins est parfois contestée. En conséquence, il lui demande s'il envisage de proposer une réforme allant dans le sens d'une meilleure indépendance du médecin du travail et d'une association plus étroite des partenaires sociaux au fonctionnement de ce service.

*Politique économique et sociale
(politique à l'égard des personnes désertées)*

78083. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre Germondia** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des chômeurs. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager des mesures spécifiques à cette catégorie de Français, durement touchée par la crise économique et, notamment, s'il ne peut être envisagé d'instaurer une franchise postale avec l'ASSEDIC pour tous les chômeurs et d'exonérer ceux-ci du paiement du forfait hospitalier.

Chômage : indemnisation (Assedic et Unedic)

78093. - 16 décembre 1985. - **M. Paul Perrier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'attribution du fonds social de l'U.N.E.D.I.C., et plus particulièrement en ce qui concerne l'aide au déménagement. En effet, le conseil de l'U.N.E.D.I.C. par circulaire du 1^{er} janvier 1982 a décidé que les demandes déposées dans les trois mois de la reprise d'activité pourront être jugées recevables. Au-delà de ce délai, les conditions d'intervention du fonds social ne seraient plus remplies. Or, cette situation ne va pas sans pénaliser lourdement certaines catégories socio-professionnelles, par exemple les cadres auxquels est parfois imposée une période d'essai de six mois renouvelée une fois. Ceux-ci ne seront alors amenés à déménager que si leur embauche devient définitive, ce qui explique le retard apporté à leur demande d'aide au déménagement. En conséquence, il lui demande si des négociations ne pouvaient être envisagées avec l'U.N.E.D.I.C. afin que le délai exigé pour déposer une demande d'aide au déménagement tienne compte de ces cas particuliers.

Jeunes (emploi)

78123. - 16 décembre 1985. - **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes chroniques du règlement des indemnités des jeunes bénéficiant des travaux d'utilité collective. Ce phénomène de retard s'amplifie manifestement au vu des multiples interventions qui leur sont demandées. Si le principe des travaux d'utilité collective, dont on sait qu'ils ont été institués pour faire disparaître des statistiques de chômage, un nombre important de jeunes gens en quête d'un emploi, a été cependant bien accueilli, c'est qu'ils offraient l'espoir d'une formation sur le terrain et d'une rémunération modeste, certes, mais assurant un minimum de dignité à ces jeunes. C'est pourquoi il souhaite connaître les raisons de ces retards injustifiés qui font que des jeunes travaillant parfois depuis plus de trois mois n'ont toujours rien perçu et il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation qui rend d'autant plus amers ces jeunes qu'étaient grands les espoirs qu'ils avaient fondés en ces travaux.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(S.N.C.F. : calcul des pensions)*

77826. - 16 décembre 1985. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des ex-agents de la S.N.C.F. l'ayant quittée sans remplir les conditions nécessaires pour obtenir une pension normale mais comptant plus de quinze ans de services valables donnant droit à une pension proportionnelle non pérquable. Cette situation aboutit au fait que des personnes ayant travaillé une partie de leur vie au sein de la S.N.C.F. touchent une retraite complémentaire minime et, en toute hypothèse, sans rapport avec la période de travail visée. Il lui demande si la possibilité de rendre ces pensions pérquables lui paraît envisageable à court terme.

Urbanisme (permis de construire)

77878. - 16 décembre 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le danger que présentent pour le patrimoine bâti, et plus spécialement pour le patrimoine rural, l'une des mesures actuellement à l'étude relative à la simplification de l'obtention du permis de construire. Une telle mesure, bien que louable en son principe, risque d'aboutir concrètement à la suppression du permis pour les travaux de faible importance qui peuvent, lorsqu'ils sont maladroitement conçus, défigurer complètement le petit bâtiment rural. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de maintenir un certain contrôle, afin que les actions entreprises pour éviter les défigurations du patrimoine rural puissent se poursuivre et permettent notamment aux associations pour la sauvegarde de l'architecture paysanne de mener à bien leur mission.

*Bâtiment et travaux publics
(emploi et activité : Provence - Alpes - Côte d'Azur)*

77919. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les résultats catastrophiques de l'année 1984 dans le secteur des travaux publics. En effet, l'activité des entreprises de travaux publics, directement liée à la masse des crédits alloués par les pouvoirs publics, se trouve en régression continue, avec notamment une forte récession depuis 1982, à savoir une baisse moyenne de 8,20 p. 100 par an. C'est ainsi qu'en 1984, pour la première fois, le montant des travaux réalisés dans la région Provence - Alpes - Côte d'Azur a diminué en francs constants d'environ 15 p. 100 ; de surcroît, les effectifs, qui étaient de 30 000 en 1981, sont tombés à 23 000 à fin 1984 dans cette région. Pour la seule année 1984, 3 500 emplois ont disparu. Aucune initiative forte n'a été engagée par la région pour compenser le désengagement de l'Etat, à tel point que, dans ces conditions, cette industrie va à sa ruine dans les mêmes conditions dramatiques que les chantiers navals ou la sidérurgie. Au niveau du conseil régional Provence - Alpes - Côte d'Azur, au moment où la pression fiscale continue de croître, il convient de noter que les budgets d'équipements se réduisent parce que l'on favorise des dépenses de fonctionnements somptuaires (notamment les frais de relations publiques) ; la planification régionale, la décentralisation n'ont pas engendré d'effets positifs en matière d'équipements. Au niveau de l'Etat, à travers la loi de finances 1986, on peut constater que les crédits de paiements affectés aux opérations d'équipements baissent, en francs constants, de 11 p. 100, et les autorisations de programmes de 25 p. 100. Constatant l'absence d'une politique volontariste et dynamique, tant au plan de la région qu'au plan de l'Etat, alors que l'industrie des travaux publics est une industrie peu inflationniste et créatrice d'emplois, il lui demande d'étudier, dans les meilleurs délais, un plan de redressement pour cette branche d'activité et la mise en place de mesures d'urgence à contractualiser avec la région.

S.N.C.F. (fonctionnement)

77947. - 16 décembre 1985. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'inadaption des trains au transport des personnes handicapées. Il faut admettre que si depuis une décennie l'administration a fait de réels efforts pour adapter l'accès des lieux publics aux handicapés, il semble que sur ce point-là la S.N.C.F. n'ait pas encore répondu à l'attente et aux besoins de ces usagers handicapés. Il apparaîtrait que, dans la formation d'un train, une voiture soit plus spécialement équipée de commodités destinées aux handicapés et en particulier pour monter et descendre d'une voiture dont les marches sont très mal commodes à ceux qui ne peuvent se mouvoir avec facilité. Peut-être un dispositif spécial pourrait être prévu que le quai des gares principales, si un tel dispositif est difficile à prévoir sur les voitures elles-mêmes. Il lui demande s'il envisage prochainement de recommander à la S.N.C.F. de prévoir de tels équipements spécifiques.

*Logement
(participation des employeurs à l'effort de construction)*

77952. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** son inquiétude devant l'attaque faite par le Gouvernement contre le « 1 p. 100 logement » à travers l'article 71 du projet de loi de

finances pour 1986. Cette mesure en contradiction avec l'accord passé en 1983 entre le Gouvernement et les gestionnaires du 1^{er} p. 100 logement aggraverait les charges de trésorerie des entreprises et affaiblirait l'effort de construction et d'aide au logement des entreprises en faveur de leurs salariés. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend revenir sur ses dépositions et sinon quels sont les motifs de sa décision.

S.N.C.F. (lignes)

77978. - 16 décembre 1985. - **M. Jean-Louis Meason** rappelle une nouvelle fois à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** la dégradation scandaleuse de la qualité du service rendu par la S.N.C.F. aux usagers de la ligne Paris-Metz. Depuis un an environ, la S.N.C.F. refuse en effet de mettre en service les voitures (notamment en 1^{re} classe) qui sont indispensables pour garantir un nombre de places nécessaires aux passagers. Non seulement sur le train au départ de Paris à 17 h 15 mais également sur plusieurs autres trains, les voitures sont systématiquement en limite de saturation, soit même bien souvent saturées. La S.N.C.F. n'ignore pas cette situation car à chaque fois que les passagers protestent, ce qui arrive très souvent, les contrôleurs reconnaissent l'existence de difficultés. Ils indiquent même qu'ils les signalent régulièrement à leur direction mais que celle-ci ne fait rien pour apporter les solutions qui s'imposent. L'attitude de la S.N.C.F. est à la fois inadmissible et inexcusable car en la matière elle ne peut en aucun cas se retrancher derrière le caractère exceptionnel de tel ou tel jour d'affluence. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'au lieu de multiplier les publicités tapageuses pour améliorer son image de marque, la S.N.C.F. ne ferait pas mieux de commencer par se préoccuper du service des clients en prenant toutes les mesures qui s'imposent.

Urbanisme (lotissements)

77985. - 16 décembre 1985. - **M. Jean-Louis Meason** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de lui préciser si les dispositions de l'article 13 de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 insérant dans le code de l'urbanisme un article L. 111-5-2 sont d'application immédiate ou si leur entrée en vigueur est subordonnée à l'intervention du décret en Conseil d'Etat mentionné au dernier alinéa de l'article précité.

Publicité (publicité extérieure : Paris)

78044. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 53928 publiée au *Journal officiel* du 23 juillet 1984 rappelée sous le numéro 61728 au *Journal officiel* relative au retard apporté à la publication de l'arrêté ministériel portant réglementation des zones de publicité élargies dans le site inscrit de Paris. Il lui en renouvelle donc les termes.

Fleurs, graines et arbres (platanes)

78073. - 16 décembre 1985. - **M. Daniel Chevellier** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'état des arbres (surtout des platanes) qui bordent les routes nationales et départementales de nombreux départements. Ces arbres subissent souvent des tailles désordonnées et ne sont l'objet que très rarement de soins permettant de les remettre en état après un hiver rude ou une attaque bactérienne, fongique ou vitale. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre en place une formation pour les agents de l'équipement leur permettant d'effectuer des tailles compatibles avec la vie de l'arbre et de dégager les moyens pour assumer le traitement adéquat de ces arbres (cicatrisation, traitement de nécroses, etc.) par ces mêmes agents ou par des entreprises spécialisées.

Logement (prêts)

78084. - 16 décembre 1985. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le problème des personnes en difficulté. Le Gouvernement a mis en place une aide répartie par une commission départementale pour résoudre temporairement les problèmes de loyers impayés. En conséquence, elle lui demande si ces aides, sous certaines conditions, pourraient être étendues temporairement à ceux qui ont des difficultés liées au remboursement à taux non révisable de prêts P.A.P.

Urbanisme (lotissements)

78087. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que l'article R. 315-48 du code de l'urbanisme prévoit une autorisation de lotir lorsque la subdivision d'un lot provenant d'un lotissement conduit à la création de deux nouveaux lots. Il lui demande si ce texte est applicable ou si la subdivision est libre lorsque les nouveaux lots sont déjà bâtis de telle sorte qu'aucune implantation de bâtiments n'est envisagée.

Urbanisme (politique de l'urbanisme)

78088. - 16 décembre 1985. - **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que l'article R.444-3 du code de l'urbanisme réglementant les habitations légères de loisirs, ne permet l'exploitation par cessions des emplacements qu'après l'obtention d'un certificat d'achèvement des travaux. Il lui demande si ce texte interdit une cession sous la condition suspensive de l'obtention du certificat.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées)

36722. - 22 août 1983. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur divers problèmes relatifs aux personnes âgées. Il lui demande en particulier s'il entend mettre à l'étude le règlement des diverses questions sociales qui concernent les retraités : prorogation du régime local au-delà du 1^{er} juillet 1984 et jusqu'à extinction des droits des assurés pouvant prétendre à ce régime, calcul de la pension de vieillesse sur 60 p. 100 du salaire moyen au lieu de 50 p. 100, exonération totale de l'assurance maladie pour les retraités, alignement du montant de la majoration pour conjointe à charge sur le montant de l'A.V.T.S. et attribution sans condition d'âge dès lors que l'incapacité de l'épouse est médicalement reconnue ; accélération de la liquidation des demandes de pensions et attribution systématique d'une avance dès lors qu'un délai raisonnable est dépassé unification des régimes de retraites complémentaires ; alignement des prestations de l'assurance maladie des retraités du régime non salarié sur celui des retraités du régime salarié ; développement des structures du maintien à domicile des personnes âgées ; effort en matière de dotation pour la construction de maisons de retraite de moyenne importance.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées)

41890. - 12 décembre 1983. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 36722 (publiée au *Journal officiel* du 22 août 1983) concernant les personnes âgées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées)

46528. - 12 mars 1984. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 36722 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 22 août 1983 qui a fait l'objet d'un rappel sous numéro 41890 au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 12 décembre 1983, question relative à diverses questions sociales concernant les personnes âgées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées)

53334. - 9 juillet 1984. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 36722 publiée au *Journal officiel* du 22 août 1983 qui a déjà fait l'objet d'un rappel sous le n° 46528 (*Journal officiel* du 12 mars 1984) relative à diverses questions sociales concernant les personnes âgées.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées)

59434. - 19 novembre 1984. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 36722 publiée au *Journal officiel* du 22 août 1983, rappelée sous le n° 41890 (*Journal officiel* du 12 décembre 1983), sous le n° 46528 (*Journal officiel* du 12 mars 1984) et sous le n° 53334 (*Journal officiel* du 9 juillet 1984) relative à diverses questions sociales concernant les personnes âgées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées)

67619. - 29 avril 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 36722 publiée au *Journal officiel* du 22 août 1983 rappelée sous le n° 41890 au *Journal officiel* du 12 décembre 1983, sous le n° 46528 au *Journal officiel* du 12 mars 1984, sous le n° 53334 au *Journal officiel* du 9 juillet 1984 et sous le n° 59434 au *Journal officiel* du 19 novembre 1984 relative à diverses questions sociales concernant les personnes âgées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées)

73626. - 2 septembre 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 36722 publiée au *Journal officiel*, A.N., Questions, du 22 août 1983 qui a fait l'objet de cinq rappels sous les numéros 41890 le 12 décembre 1983, 46528 le 12 mars 1984, 53334 le 9 juillet 1984, 59434 le 19 novembre 1984 et 67619 le 29 avril 1985, et relative à diverses questions sociales concernant les personnes âgées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - En application des dispositions du décret du 12 juin 1946, les assurés du régime général de la sécurité sociale qui ont cotisé avant le 1^{er} juillet 1946 à l'ex-régime local d'assurance vieillesse et d'invalidité en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ont la faculté d'opter pour la liquidation de leurs droits à l'assurance vieillesse au titre de cet ex-régime local. La date jusqu'à laquelle une telle option peut être exercée a été prolongée à diverses reprises et avait été fixée, en dernier lieu, au 1^{er} juillet 1984. Conscient de l'intérêt que présente ce droit d'option pour les assurés du régime local et soucieux de maintenir leurs droits, le Gouvernement a proposé au Parlement de supprimer définitivement la forclusion opposable aux intéressés. Tel est l'objet de l'article 7 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social. Par ailleurs, diverses mesures ont été prises pour améliorer la situation des retraités du régime général de la sécurité sociale. C'est ainsi que, depuis le 1^{er} avril 1983, le taux plein (50 p. 100 du salaire annuel moyen des dix meilleures années) est accordé dès l'âge de soixante ans (au lieu de soixante-cinq ans dans le cadre de l'ancienne législation) à tous les salariés réunissant trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus. En outre, le taux plein ouvre droit au bénéfice du nouveau minimum contributif institué par la loi du 31 mai 1983 et dont le montant s'élève à 2 367 francs par mois pour 150 trimestres d'assurance au régime général. Ces réformes ont permis aux assurés d'obtenir plus tôt une retraite plus avantageuse. Mais il ne saurait être envisagé d'augmenter le taux applicable au salaire de base retenu pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général et des régimes alignés sur lui en raison, notamment, du surcroît de charges qui résulterait d'une telle mesure. Il convient d'observer, d'autre part, que la retraite complémentaire étant, en moyenne, de l'ordre de 20 p. 100 du salaire de base, le travailleur totalisant 150 trimestres obtient, dès l'âge de soixante ans, une retraite globale qui s'élève à environ 70 p. 100 de son salaire moyen. S'agissant de la majoration pour conjoint à charge, il est rappelé que cette prestation, qui n'existe pas dans de nombreux régimes de retraite de salariés, est accordée dans le régime général de la sécurité sociale aux retraités ou aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont le conjoint âgé d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'incapacité au travail) ne dispose pas de ressources personnelles supérieures à un plafond fixé le 1^{er} juillet 1984 à 26 540 francs par an et n'est pas titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. Depuis le 1^{er} janvier 1977, cette prestation ne figure plus au nombre des avantages périodiquement revalorisés dans le cadre du minimum vieillesse. Son montant se trouve donc fixé au niveau qu'elle avait

atteint au 1^{er} juillet 1976, soit 4 000 francs par an. Toutefois, les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse (soit 53 870 francs par an au 1^{er} juillet 1984) peuvent voir le montant de leur majoration porté au taux minimum des avantages de vieillesse (12 640 francs à cette même date) en application de l'article L. 676 du code de la sécurité sociale. La cristallisation de cette majoration s'explique par le fait que la qualité de « conjoint à charge » recouvre des réalités fort diverses, les femmes de milieux aisés qui n'ont pas exercé d'activité professionnelle pouvant se trouver avantagées par rapport aux femmes de milieux modestes qui ont dû travailler pour subvenir aux besoins du ménage. D'autre part, il est logique que la majoration pour conjoint à charge, qui est un avantage de vieillesse, soit attribuée sous condition d'âge puisque c'est seulement à partir de soixante ans que les assurés eux-mêmes ont droit à leur retraite. Par ailleurs, en ce qui concerne l'unification des régimes complémentaires, le Gouvernement est attaché à l'autonomie de ces régimes, créés et gérés par les partenaires sociaux. Il appartient à ces derniers de prendre éventuellement les décisions en ce sens, dans la mesure où un changement de structure pourrait correspondre à une amélioration du service rendu aux affiliés. A la suite de l'accord du 4 février 1983 relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite, les partenaires sociaux se sont engagés à harmoniser les paramètres techniques des régimes membres de l'A.R.R.C.O. La nécessité d'assurer l'équilibre du financement des divers régimes de sécurité sociale ne permet pas d'envisager dans l'immédiat la suppression de la cotisation d'assurance maladie sur les retraités, dont le produit total a été de 5,8 milliards en 1984, dont 4,3 au profit du seul régime général. Il convient néanmoins de rappeler qu'un certain nombre de dispositions ont permis d'atténuer la charge de cette cotisation. Les retraités les plus modestes en sont exonérés : personnes appartenant à un foyer fiscal exonéré de l'impôt sur le revenu ou exempté de son paiement et titulaires d'un avantage vieillesse servi sous les conditions de ressources du minimum vieillesse. Pour les travailleurs indépendants, le décret n° 81-813 du 27 août 1981 en avait ramené le taux de 10 p. 100 à 5 p. 100 ; une nouvelle réduction de 5 p. 100 à 3 p. 100 doit prochainement prendre effet. Par ailleurs, des améliorations et des simplifications interviendront pour cette catégorie d'assurés retraités : précompte de la cotisation sur les retraites de base et ouverture automatique du choix aux prestations. En ce qui concerne les prestations, le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés prend en charge les dépenses de santé de ses adhérents à des taux très proches de ceux du régime général de la sécurité sociale. Les deux régimes remboursent les frais d'hospitalisation à des taux identiques. Les travailleurs indépendants qui subissent des traitements longs ou des thérapeutiques coûteuses bénéficient d'une prise en charge intégrale des frais d'hospitalisation et des frais pharmaceutiques. En outre, ces personnes sont remboursées à des taux majorés, compris entre 80 p. 100 et 100 p. 100 pour les autres frais de soins concourant au traitement. Depuis le 12 juillet 1983, les mêmes conditions de prise en charge s'appliquent pour ces personnes aux dépenses faites pour le traitement de leurs autres maladies éventuelles. En dehors de ces cas, le remboursement des soins courants reste limité à 50 p. 100. Mais, une meilleure prise en charge de ces soins est subordonnée aux possibilités contributives des assurés et ne pourrait intervenir qu'en étroite concertation avec leurs représentants élus. Par ailleurs, il est exact que les caisses régionales d'assurance maladie, qui effectuent la gestion du risque vieillesse ont connu un afflux très important de demandes de pension au titre de l'ordonnance du 26 mars 1982 qui accorde la possibilité de bénéficier de la retraite à soixante ans, à taux plein, à condition de totaliser trente-sept années et demie d'assurance, et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus. Il est certain que la nécessité de procéder à une reconstitution de carrière tous régimes pour savoir si l'assuré totalise 150 trimestres entraîne un certain allongement du délai de liquidation. C'est pourquoi, il est vivement conseillé aux assurés de déposer leur demande de retraite à cinquante-neuf ans et six mois au plus tard, tout en leur recommandant de ne pas cesser leur activité professionnelle avant de savoir si le droit à la retraite à taux plein leur sera effectivement ouvert à soixante ans. Les délais de liquidation sont plus ou moins importants selon les régions, mais ils diminuent, actuellement d'une manière progressive. Outre les opérations structurelles réalisées ces dernières années par les organismes de sécurité sociale, principalement dans le domaine de l'informatique (constitution d'un fichier national des comptes individuels, mise au point d'un relevé de compte individuel), des actions ponctuelles ont en effet été récemment mises au point. Un redéploiement des effectifs a été demandé aux différentes branches du régime général au profit des caisses régionales chargées du service des pensions de vieillesse. A ce titre, a donc été autorisée la redistribution de 210 postes au profit des caisses régionales d'assurance maladie en 1984. Par ailleurs, dès la fin de l'année 1983, avait été autorisé le maintien pour l'année 1984 des recrutements effectués par anticipation au cours de l'année 1983 ; cette mesure représente

120 postes supplémentaires. D'autre part, certaines caisses régionales d'assurance maladie ont pris des mesures exceptionnelles, notamment la constitution de groupes de préinstruction des dossiers chargés de fournir des comptes complets et à jour aux liquidateurs et la réorganisation interne des services permettant la mise à la disposition des services de liquidation d'effectifs supplémentaires. Enfin, diverses mesures ont été mises en œuvre visant à transférer certaines charges sur d'autres organismes de sécurité sociale et à accélérer de manière générale le développement du système informatique des caisses régionales, permettant une amélioration progressive et importante de la productivité, tout en maintenant la qualité du service public. S'agissant du maintien à domicile des personnes âgées, le Gouvernement s'est efforcé, ces dernières années, de prendre de nombreuses mesures en ce domaine. Aussi, a-t-il encouragé un très fort développement de la prestation d'aide ménagère. Cette prestation touche maintenant près de 500 000 bénéficiaires et représente, tous régimes de prise en charge confondus, une masse de crédits de plus de 3,5 milliards. Entre 1981 et 1984, les crédits qui ont été consacrés à cette forme d'aide par la seule caisse nationale d'assurance vieillesse du régime général sont passés de 760 à 1 342 millions de francs. La prestation d'aide ménagère est complétée à des degrés divers par l'intervention des services de soins infirmiers à domicile. La mise en place des services de soins infirmiers à domicile, dans le cadre de la politique volontariste d'alternative à l'hospitalisation menée depuis 1981, présente d'ores et déjà un bilan largement positif. Le nombre de services entre 1981 et 1984 est passé de moins d'une centaine à 635 services ouverts ; les capacités correspondantes passant d'environ 3 000 places à près de 22 000. D'importants efforts sont également menés pour développer les actions de solidarité de voisinage. En 1984, environ 10 millions de francs ont été alloués à ces actions par le fonds d'innovation sociale, chargé de soutenir le démarrage de ces expériences de solidarité de voisinage. Cette politique a permis l'installation, dans de nombreuses communes, de services favorisant le soutien et le maintien de l'autonomie des personnes âgées : extension du réseau de télé-alarme ; portage de repas ; création de services de garde de nuit ; politique d'encadrement de jeunes par des retraités ; extension de services S.O.S. de départage ; transports pour personnes âgées. Pour 1985, les pouvoirs publics, par l'intermédiaire du fonds d'innovation sociale, s'efforcent de poursuivre la politique engagée et assurent la continuité de l'action commencée, ayant à l'esprit aussi bien l'intérêt des usagers que le souci d'une cohérence avec l'action menée au niveau local. En ce qui concerne l'effort fourni par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale en matière de dotation pour les maisons de retraite, une somme de 325 138 430 francs a été allouée pour la France entière depuis 1977. Il n'est pas possible de distinguer l'effort consenti par l'Etat pour les maisons de retraite d'importance moyenne. Le montant des crédits délégués par année est donc le suivant :

Année	Dotations accordées aux maisons de retraite Chap. 66-20, art. 40	Dotations accordées aux maisons de retraite Art. 40 contrat de plan	Totaux
1977....	60 593 862	-	60 593 862
1978....	40 073 348	-	40 073 348
1979....	48 296 790	-	48 296 790
1980....	55 819 047	-	55 819 047
1981....	31 644 000	-	31 644 000
1982....	29 952 700	-	29 952 700
1983....	34 477 383	-	34 477 383
1984....	-	-	-
1985....	14 823 300	9 458 000	24 281 300

Femmes (veuves)

39141. - 17 octobre 1983. - M. Yvon Tondou attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des travailleurs qui, licenciés pour motif économique après cinquante ans, bénéficient de la Convention générale de la protection sociale. C'est le cas fréquemment dans la région lorraine, si durement touchée par la crise et les restructurations sidérurgiques. Les emplois dans l'industrie lourde provoquant accidents et maladies, ces travailleurs peuvent décéder avant d'avoir cinquante-cinq ou soixante ans et laissent alors leurs épouses sans ressources. Il est bien évident que, compte tenu du contexte actuel, ces femmes ne pourront retrouver un emploi. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour remédier à ce très grave problème social.

Réponse. - Le fait qu'un assuré licencié pour motif économique soit titulaire, à la date de son décès, d'un revenu de remplacement, au titre de la pré-retraite, n'a aucune incidence, dans le régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale, sur les droits de son conjoint survivant qui pourra, selon son âge et sous certaines conditions, prétendre à l'une des deux prestations suivantes : l'allocation de veuvage ou la pension de réversion. En effet, avant cinquante-cinq ans, les conjoints survivant non remariés ayant un enfant à charge ou l'ayant élevé pendant neuf mois avant son seizième anniversaire et qui ne disposent pas de ressources supérieures à un plafond actuellement fixé à 8 730 francs par trimestre, peuvent bénéficier de l'allocation de veuvage. Cette allocation a précisément été instituée pour permettre aux veufs ou veuves qui, parce qu'ils assument ou ont assumé les charges familiales de leur foyer, se trouvent, au décès de leur conjoint, démunis de ressources ou n'ont pas de ressources suffisantes, de percevoir une aide temporaire (trois ans) afin de pouvoir, dans les meilleures conditions possibles, s'insérer ou se réinsérer dans la vie professionnelle. Pour ouvrir droit à cette allocation, le conjoint décédé doit avoir été affilié à titre obligatoire ou volontaire à l'assurance veuvage au cours des trois mois précédant son décès ou, à défaut, parce qu'il n'exerçait pas au moment de son décès une activité salariée pour des raisons légitimes et indépendantes de sa volonté, être titulaire de divers avantages sociaux dont notamment les revenus de remplacement de l'assurance chômage. L'allocation de veuvage est versée mensuellement et à terme échu pendant une durée limitée de trois ans. Ses montants maximaux, revalorisés deux fois par ans aux mêmes dates et taux que les pensions de vieillesse, sont dégressifs annuellement et fixés, au 1^{er} juillet 1985, à 2 328 francs par mois pour la première année, 1 529 francs pour la seconde et 1 166 francs pour la troisième. Le conjoint survivant ne perçoit l'intégralité de ces montants que lorsque la totalité de ses ressources, y compris le montant de l'allocation, ne dépasse pas le plafond de ressources exigé. En cas de dépassement, l'allocation est réduite à due concurrence. D'autre part, dès l'âge de cinquante-cinq ans, le conjoint survivant (ou divorcé) non remarié peut demander un examen de ses droits à pension de réversion. Ces droits sont ouverts dès lors que l'assuré, à la date de son décès, était titulaire d'une prestation de vieillesse ou si, n'ayant pas demandé la liquidation de sa retraite, il remplissait les conditions requises pour en bénéficier, quel que soit son âge au moment du décès. La condition de durée minimale d'assurance antérieurement requise pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse ayant été supprimée, il suffit que l'assuré décédé justifie d'un seul trimestre d'assurance pour ouvrir droit à la pension de réversion. Quant au conjoint survivant, il doit remplir des conditions d'âge (cinquante-cinq ans), de durée du mariage (deux ans au moins sauf si un enfant en est issu) et de ressources. En l'état actuel des textes, ces ressources sont appréciées à la date de la demande de pension de réversion (ou le cas échéant, à la date du décès si cette solution est plus favorable), compte tenu du montant annuel du salaire minimal de croissance ; ainsi, depuis juillet 1985, les ressources du conjoint survivant ne doivent pas excéder 54 163 francs par an. La pension de réversion est égale à 52 p. 100 de la pension de vieillesse dont bénéficiait l'assuré décédé ou dont il aurait bénéficié. Il est à noter à ce sujet qu'en cas de décès de l'assuré ayant soixante-cinq ans et avant la liquidation de ses droits, le taux retenu pour le calcul de la pension de réversion est celui applicable à soixante-cinq ans. Ces dispositions permettent ainsi, dans le cadre du régime général de sécurité sociale, de ne pas laisser sans ressources les conjoints survivants des travailleurs décédés sans avoir atteint l'âge de la retraite.

Handicapés (allocations et ressources)

46395. - 12 mars 1984. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'émotion que suscitent chez les personnes handicapées, les conclusions du rapport de M. Esteva sur les mesures tendant à améliorer la justice et l'efficacité du système de ressources des adultes handicapés. Ces derniers redoutent que certaines propositions formulées ne provoquent en fait une diminution sensible des allocations accordées. Il lui demande quelle suite le Gouvernement a l'intention de réserver à ce document.

Handicapés (allocations et ressources)

47223. - 26 mars 1984. - **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'inquiétude que suscite la lecture du rapport Esteva parmi les asso-

ciations au service des handicapés. Celles-ci craignent notamment une remise en cause des dispositions inscrites dans la loi du 30 juin 1975 et refusent d'envisager que, dans certains cas, le Gouvernement accepte l'idée d'une diminution des allocations servies aux handicapés. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement a achevé l'examen des propositions du rapport Esteva et à quelles conclusions il a abouti à cet égard.

Handicapés (allocations et ressources)

47245. - 26 mars 1984. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'inquiétude suscitée parmi les personnes handicapées par les propositions formulées dans le rapport de la commission d'études présidée par M. Esteva. L'application de certaines de ces mesures marquerait un net recul des aides apportées aux handicapés, en rendant plus sévère l'attribution des allocations. Il lui demande quelles suites elle entend donner à ces mesures de rigueur appliquées à des personnes déjà particulièrement défavorisées.

Handicapés (allocations et ressources)

55175. - 27 août 1984. - **M. Bernard Lefranc** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 46395, parue au *Journal Officiel* du 12 mars 1984, restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

57073. - 8 octobre 1984. - **M. Bernard Monternole** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de la réinsertion socioprofessionnelle des adultes handicapés. En effet, un rapport élaboré par la commission d'études constituée par M. Esteva à la demande du précédent ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, et soumis à l'examen de ce dernier dès le début de l'année 1984, contient un certain nombre de mesures tendant à « favoriser l'insertion sociale et professionnelle des adultes handicapés ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'elle compte donner à ces propositions.

Handicapés (allocations et ressources)

57799. - 22 octobre 1984. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème relatif aux ressources des adultes handicapés. Il avait été annoncé qu'un groupe de travail au sein du ministère, serait constitué pour proposer une réforme de l'ensemble des allocations destinées aux handicapés. Il lui demande donc de lui indiquer où en est l'état d'avancement des travaux de ce groupe de travail.

Réponse. - Les conclusions du rapport du groupe de travail présidé par M. Esteva, inspecteur général des finances, sur les ressources des personnes handicapées ont fait l'objet d'une étude attentive de la part du ministère des affaires sociales. Au terme de cette étude et de cette réflexion, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale n'a pas estimé opportun de mettre en œuvre les propositions contenues dans ce rapport.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

49928. - 7 mai 1984. - **M. Roland Florian** interroge **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les modalités d'application des dispositions figurant au nouvel article 1.351-19 du code du travail selon lesquelles les prestations de chômage cessent d'être versées aux allocataires de plus de soixante ans dès lors qu'ils justifient de cent cinquante trimestres « validés au titre de l'assurance vieillesse au sens de l'article L. 331 du code de la sécurité sociale ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les « périodes reconnues équivalentes » aux termes du second alinéa de l'article L. 331 doivent être incluses ou non. Dans l'affirmative, il observe que, pour la plupart, ces périodes ne donneront pas lieu, même à soixante-cinq ans, à la liquidation d'un avantage de vieillesse : les règles, *a priori* favorables, édictées par l'article L. 331, se retourneraient alors contre les assurés sans emploi

justifiant de telles périodes puisque ceux-ci, rayés du régime d'assurance chômage, ne disposeraient plus des moyens de compléter leur durée d'assurance pour la retraite.

Réponse. - Avant le 1^{er} avril 1983, les personnes âgées de soixante-cinq ans ou plus ne relevaient pas, du fait de leur âge, et celles que soient leurs ressources, du régime d'aide aux travailleurs privés d'emploi. Elles pouvaient, en effet, bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein. Les textes récents pris pour fixer les conditions d'attribution des allocations de chômage ont tiré les conséquences de l'abaissement à soixante ans de l'âge auquel peut être allouée une pension de vieillesse au taux plein. C'est ainsi que l'article 3 du décret du 24 novembre 1982 a exclu du bénéfice des allocations de chômage les personnes âgées de soixante ans ou plus justifiant de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse. Cette règle a été reprise par les ordonnances des 16 février et 21 mars 1984. Elle a pour objet de ramener de soixante-cinq ans à soixante ans la distinction entre le champ d'application de l'aide aux travailleurs privés d'emploi et celui de l'assurance vieillesse, à partir du moment où le régime vieillesse fait bénéficier ses ressortissants du taux plein dès soixante ans. En effet, en application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 et depuis le 1^{er} avril 1983, la pension de vieillesse du régime général au taux plein est accordée dès l'âge de soixante ans (au lieu de soixante-cinq ans dans le cadre de l'ancienne législation) aux salariés réunissant 150 trimestres d'assurance. Les périodes retenues pour la détermination de cette durée d'assurance ne sont pas seulement les périodes cotisées mais aussi les périodes assimilées et les périodes reconnues équivalentes. Sont notamment prises en compte comme périodes reconnues équivalentes les périodes d'activité professionnelle antérieures au 1^{er} avril 1983 qui peuvent ou auraient pu donner lieu à rachat de cotisations d'assurance vieillesse au titre d'un régime de base obligatoire. C'est ainsi, par exemple, que les années d'activité salariée accomplies à l'étranger avant cette date peuvent être retenues pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse au taux plein à soixante ans même si aucun versement rétroactif de cotisations n'est effectué. Par contre, ces périodes ne sont prises en compte pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général que sous réserve du rachat des cotisations correspondantes au titre de la loi du 10 juillet 1965.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget)

52255. - 25 juin 1984. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la préparation des budgets des établissements hospitaliers et médico-sociaux pour 1985. Ces principales orientations annoncées vont vers une limitation à 5,5 p. 100 de l'augmentation des taux directeurs et à 5 p. 100 de la progression de la masse salariale. De plus, l'arrêt de la création de postes va poser un certain nombre de problèmes en ce qui concerne le fonctionnement de ces établissements mais aussi la qualité des soins et le niveau des prestations. L'élaboration de ces budgets peut également paraître prématurée dans la mesure où la plupart des établissements hospitaliers n'ont pas encore approuvé le budget 1984, faute d'avoir obtenu l'arrêté fixant les prix de journée pour cette année. La préparation des budgets pour 1985 se déroule ainsi dans de mauvaises conditions. Il lui demande en conséquence d'apporter les mesures correctives qui s'imposent dans ce domaine, pour que, si rigueur il doit y avoir, encore faut-il qu'il soit tenu compte des réalités auxquelles sont confrontés les hôpitaux. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser ce qui est prévu pour ce qui est de l'élaboration des budgets des établissements en cours de construction et dont l'ouverture doit intervenir en 1985.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget)

54836. - 1^{er} octobre 1984. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 52255 (insérée au *Journal officiel* du 25 juin 1984) et relative aux budgets des établissements hospitaliers. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Par une instruction en date du 27 mars 1984, les commissaires de la République de tous les départements ont été invités à préparer la campagne budgétaire des établissements hospitaliers de 1985 sur la base d'un taux de progression des dépenses de 5 p. 100 en ajoutant une marge de manœuvre de 0,5 p. 100. Dans le cadre de cet exercice, il ne s'agissait pas d'arrêter dès le mois de mai les budgets de 1985 mais de déterminer d'ores et déjà des priorités départementales et de rechercher les moyens d'en assurer la poursuite par des redéploiements. Le taux de 5 p. 100 n'était qu'indicatif, il a été fixé à 5,2 p. 100 par les instructions du 6 juillet et du 26 octobre 1984. Ce dernier taux,

auquel s'ajoute une marge de manœuvre départementale de 0,5 p. 100, est conforme aux hypothèses économiques retenues par le Gouvernement pour 1985. En outre, les incidences financières de la réforme du troisième cycle des études médicales et des statuts des praticiens hospitaliers pourront être prévues dans les budgets au-delà de la progression de 5,7 p. 100. Le Gouvernement ne saurait donc être accusé de vouloir compromettre la qualité des soins et des prestations dans les établissements hospitaliers alors que 30 000 emplois dans les seuls hôpitaux ont été créés depuis le mois de mai 1981. Mais l'amélioration de la qualité des soins passe aussi par une optimisation des moyens alloués dans un souci d'une meilleure adaptation aux besoins de la population. La décision de ne pas créer de postes en 1985 s'inscrit dans cette politique, dans un contexte de situation économique difficile. Le Gouvernement demande à tous les gestionnaires un effort d'imagination et de rigueur pour entreprendre l'effort de restructuration des équipements et de redéploiement des moyens. Ces mesures devraient permettre, dans la plupart des cas, l'entrée en service de nouveaux équipements dans des conditions acceptables. Dans le cadre de la politique de redéploiement entreprise dès le printemps dernier, les établissements qui ont engagé d'importants programmes de reconstruction ont ou vont bénéficier de l'essentiel des moyens qui auront pu être ainsi dégagés. Il est en effet primordial que les efforts d'investissement accomplis dans le secteur hospitalier se traduisent dans les meilleurs délais par une amélioration des prestations offertes à la population. D'une façon générale, il faut noter que soigner le mieux, en termes de gestion, rejoint inéluctablement l'intérêt du malade. Le dernier rapport sur la gestion des hôpitaux publics réalisés conjointement par l'inspection générale des affaires sociales, l'inspection générale des finances et un cabinet d'audit en gestion démontre qu'assurer une gestion rigoureuse des moyens des hôpitaux est une condition nécessaire pour accroître leurs performances en matière de soins.

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités)

52361. - 25 juin 1984. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la grande hétérogénéité du système d'assurance vieillesse obligatoire, que caractérisent les innombrables régimes, et qu'amplifie la multitude de modes de calcul des cotisations et pensions propres à chacun de ces régimes. Il résulte de la disparité de leur financement respectif, et des retraites servies, beaucoup d'inégalités. En conséquence, il lui demande si, comme cela lui apparaît souhaitable, elle peut envisager une certaine harmonisation des régimes de retraite obligatoire en vue de faire en sorte qu'à cotisations égales, les prestations le soient aussi.

Réponse. - La loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 a prévu d'harmoniser entre eux les régimes de base obligatoires légaux de sécurité sociale, tant au niveau des contributions que des prestations, tout en maintenant les institutions de protection sociale propres aux différents groupes socio-professionnels et les avantages requis par les différents régimes. Si l'harmonisation est quasiment réalisée dans le domaine de l'assurance maladie, des disparités demeurent en matière d'assurance vieillesse. Il convient, cependant, de préciser que si l'harmonisation progressive des efforts contributifs, déjà fortement engagée avec les travailleurs non salariés, devait être poursuivie, l'idée même d'harmonisation ne signifie pas uniformisation des prestations, oubli des spécificités de chaque régime, ou unification des systèmes. Il n'est pas anormal, en effet, que les prestations soient différentes d'un régime à l'autre. Ces prestations s'inscrivent dans un cadre beaucoup plus vaste qui inclut les conditions de travail, les niveaux de rémunération et l'effort contributif. Il importe donc de ne pas considérer isolément chacun de ces éléments. En tout état de cause, une évolution éventuelle des régimes ne saurait être envisagée que dans le cadre d'une large concertation et d'une négociation avec les intéressés. Néanmoins, un certain nombre de mesures ont d'ores et déjà été adoptées pour tenter de réduire les disparités existantes. Ainsi, les dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 permettent aux salariés du régime général de la sécurité sociale et du régime des assurances sociales agricoles, de bénéficier, depuis le 1^{er} avril 1983, de leur retraite au taux plein à l'âge de soixante ans (au lieu de soixante-cinq ans dans le cadre de l'ancienne législation) dès lors qu'ils justifient d'au moins trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus. En outre, des améliorations ont été apportées en matière de droits dérivés dans le régime général de la sécurité sociale et les régimes légaux alignés sur lui : augmentation du taux de la pension de réversion, suppression de la condition de durée de mariage requise pour l'ouverture du droit à cette prestation lorsqu'un enfant est issu du mariage, possibilité pour un

conjoint survivant remarié non susceptible de bénéficier d'une pension de réversion du chef du dernier conjoint, de recouvrer le droit à cet avantage, du chef d'un précédent conjoint. Enfin le régime général s'est aligné sur les régimes spéciaux, s'agissant des conditions de partage de la pension de réversion : ainsi, au décès de l'un des bénéficiaires, sa part accroît désormais celle des autres. En ce qui concerne les régimes de base d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants, ceux-ci sont alignés depuis la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 sur le régime général. En contrepartie du versement des mêmes cotisations que dans le régime général, ces professions bénéficient des mêmes prestations que les salariés. De nombreuses améliorations sont intervenues au cours des dernières années. Ainsi la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage a amélioré en particulier les droits des conjoints. Le taux de la pension de réversion a été augmenté de 50 à 52 p. 100 et les limites de cumul entre droits propres et droits dérivés ont été assouplies. Par ailleurs, en ce qui concerne les pensions, celles-ci sont revalorisées aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que le régime général. Enfin, depuis le 1^{er} juillet 1984, les assurés de ces régimes peuvent, comme les assurés du régime général, faire liquider leurs droits à pension à l'âge de soixante ans au taux plein sous réserve de justifier de 150 trimestres d'assurance ou de périodes équivalentes dans les régimes de base. En outre, les artisans peuvent bénéficier également dans le régime d'assurance vieillesse complémentaire de la liquidation de leurs droits dès l'âge de soixante ans. Parfois, le Gouvernement a renoncé à étendre aux régimes spéciaux des mesures d'amélioration prises en faveur du régime général et des régimes alignés sur lui compte tenu de la situation plus favorable de ceux-ci sur d'autres points. C'est le cas, par exemple, du taux de la pension de réversion fixé depuis le 1^{er} décembre 1982 à 52 p. 100 dans le régime général alors que les régimes spéciaux appliquent un taux de 50 p. 100. Il n'a pas paru souhaitable d'envisager un alignement de ce taux en raison des conditions d'attribution de la pension de réversion. En effet, dans les régimes spéciaux il n'y a aucune condition liée à l'âge ou aux ressources du conjoint survivant à la différence de ce qui existe dans le régime général.

*Professions et activités médicales
(médecine scolaire)*

53446. - 16 juillet 1984. - **M. Jacques Badet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des secrétaires médico-scolaires qui assurent depuis 1970 des tâches liées à la fonction bien que n'en possédant ni le titre, ni les avantages. Il lui demande quelle suite elle entend donner à leurs principales revendications : 1° parachèvement de la titularisation des vacataires ; 2° élaboration d'un statut ; 3° maintien dans le service de santé scolaire.

*Professions et activités médicales
(médecine scolaire)*

58784. - 5 novembre 1984. - **M. Jacques Badet** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 53446 parue au *Journal officiel* du 16 juillet 1984 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Professions et activités médicales
(médecine scolaire)*

63286. - 4 février 1985. - **M. Jacques Badet** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 53446 parue au *Journal officiel* du 16 juillet 1984, rappelée sous le n° 58764 au *Journal officiel* du 5 novembre 1984, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les secrétaires vacataires de santé scolaire qui demeurent rattachés pour leur gestion au ministère chargé de la santé assurent, dans les services de santé scolaire placés désormais sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale, un service à temps non complet ; elles ne peuvent en conséquence être titularisées en application de l'article 73 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Il a donc été décidé d'intégrer ces agents en qualité d'agent de bureau. En effet les missions qu'elles remplissent ne sont pas spécialisées au point d'exiger la création d'un corps spécifique doté d'un statut particulier. Un projet de décret fixant des modalités temporaires d'accès aux corps des agents de bureau des ministères chargés des affaires sociales et du travail a en conséquence été soumis pour avis au comité tech-

nique paritaire ministériel le 2 mai 1985 puis transmis pour accord à la direction du budget et à la direction générale de l'administration et de la fonction publique. Le Conseil d'Etat a examiné le projet définitif au cours de sa séance du 17 septembre 1985 ; il est actuellement en cours de signature. Parallèlement l'arrêté d'application qu'appelle le projet est en cours d'élaboration ; l'examen professionnel prévu devrait comporter trois épreuves : une dictée d'un texte de caractère général, une explication de mots contenus dans ce texte et un tableau numérique simple. Un premier examen peut raisonnablement être envisagé pour le début de l'année prochaine ; préalablement une préparation sera organisée au profit des candidats qui le souhaiteraient.

Femmes (veuves)

56333. - 24 septembre 1984. - **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des femmes dont le mari préretraité est décédé. Les veuves de préretraités ne peuvent bénéficier d'une pension que lorsqu'elles ont atteint cinquante-cinq ans pour la retraite complémentaire et soixante ans pour la sécurité sociale. Une femme dont le mari préretraité décède se trouve - parfois encore avec des enfants à charge - sans aucune ressource. Les veuves dans cette situation sont très nombreuses dans notre région lorraine touchée par les restructurations sidérurgiques et où les hommes sont en préretraite à cinquante-deux ans, voire cinquante ans. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour remédier à cette situation qui touche de nombreuses veuves.

Réponse. - Pour bénéficier d'une pension de réversion du régime général, le conjoint survivant ou le conjoint divorcé non remarié doit effectivement être âgé d'au moins cinquante-cinq ans. Cette condition d'âge a été assouplie puisque la pension de réversion n'était primitivement accordée qu'au conjoint survivant âgé de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail. D'autre part, pour compléter le système de protection sociale des conjoints survivants, une nouvelle étape a été franchie par la loi du 17 juillet 1980 qui a institué une assurance veuvage en faveur des veufs et veuves âgés de moins de cinquante-cinq ans ayant eu des charges de famille. Les intéressés peuvent ainsi bénéficier, s'ils remplissent les conditions requises, d'une allocation temporaire servie pendant une durée maximum de trois ans et destinée à leur permettre de se réinsérer dans la vie professionnelle. Le Gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. Mais il n'est actuellement pas possible d'envisager un assouplissement de la condition d'âge d'ouverture du droit à pension de réversion du régime général en raison des incidences financières qui résulteraient d'une telle mesure. En outre, plutôt que l'abaissement de l'âge d'attribution de cette prestation, l'amélioration des pensions de réversion conduite par le Gouvernement porte en priorité sur l'augmentation de leur taux, en raison du faible montant de ces avantages dans le régime général de la sécurité sociale. C'est ainsi que le taux de la pension de réversion dudit régime a été porté, à compter du 1^{er} décembre 1982, à 52 p. 100, et le montant calculé des pensions de réversion qui ont pris effet avant cette date a été majoré forfaitairement de 4 p. 100. L'amélioration de la situation des femmes en matière de retraite constitue l'un des objectifs du Gouvernement. Mais la nécessité de faire évoluer la législation dans le sens d'une plus grande harmonisation entre les différents régimes d'assurance vieillesse et les impératifs d'équilibre financier de la branche vieillesse du régime général soulèvent d'importantes difficultés. Les études se poursuivent néanmoins en vue de dégager les orientations d'une politique de développement des droits des femmes compatible avec les perspectives financières des régimes de sécurité sociale. En matière de retraite complémentaire, la veuve non remariée d'un affilié est susceptible de bénéficier de droits de réversion quelle que soit la durée du mariage. L'âge normal d'ouverture des droits de réversion est fixé à cinquante ans. L'allocation de réversion est toutefois accordée à la veuve non remariée quel que soit son âge, dès lors qu'à la date du décès de son conjoint : 1° elle est ou devient invalide ; 2° elle a deux enfants à charge ; les droits sont ouverts même si, au moment de la demande, ces conditions ne sont plus remplies.

Aide sociale (fonctionnement)

56763. - 1^{er} octobre 1984. - **M. Gilles Charpentier** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser comment se répartit l'avance sur les dépenses d'aide

social consenties à l'Etat par les départements, préalablement à l'application au 1^{er} janvier 1984 des dispositions de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Il souhaiterait connaître la répartition fonctionnelle de cette avance faite à l'Etat, ainsi que son montant au regard de chacun des départements.

Aide sociale (fonctionnement)

77764. - 9 décembre 1985. - M. Gilles Charpentier appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur sa question écrite n° 56763 parue au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1984 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a transmis pour attribution au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale la question posée par l'honorable parlementaire à propos de l'avance consentie par les départements à l'Etat au titre des dépenses d'aide sociale préalablement à l'application au 1^{er} janvier 1984 des dispositions de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Il est précisé que l'avance dont il s'agit n'est pas d'un montant identique aux crédits imputés aux comptes administratifs départementaux et relatifs au règlement par les départements de la part due par l'Etat au titre de sa participation aux dépenses d'aide sociale pour la période considérée. Ce règlement effectué par les départements, conformément aux dispositions de l'article 189 du code de la famille et de l'aide sociale, est, en effet, concomitant avec la réception d'acomptes versés par l'Etat. L'avance réelle

consentie par les départements est donc égale au solde de la participation de l'Etat, qui se calcule par différence entre le montant de la part de l'Etat et le montant des acomptes attribués. Cette avance s'appliquant à l'aide sociale au sens strict du terme, c'est-à-dire exclusion faite des dépenses d'hygiène et de prévention sanitaire (chapitres 952 et 953 du budget départemental), a atteint un montant de 7 795 495 450,62 francs pour l'ensemble des départements métropolitains et ceux d'outre-mer. Cette avance a déjà été partiellement remboursée puisque, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 83-663 du 22 juillet précitée, l'Etat a procédé avant la fin du 1^{er} semestre 1985, jusqu'à épuisement du montant total des crédits inscrits à cet effet à la loi de finances initiale pour 1985, au paiement d'une avance à valoir sur le règlement du douzième des soldes nets dus aux départements. Les tableaux suivants indiquent, par département, la répartition totale et fonctionnelle de l'avance qu'ils ont consentie pour le financement des formes d'aides suivantes identifiées par l'indication du sous-chapitre d'imputation des frais au compte administratif départemental : aide à l'enfance et aide à la mère : sous-chapitres 954-11 et 954-12 ; service social départemental : sous-chapitre 954-2 ; aide médicale en matière d'interruption volontaire de grossesse : sous-chapitre 955-41 ; aide médicale aux tuberculeux : sous-chapitre 955-42 ; aide médicale aux malades mentaux et frais d'hospitalisation des alcooliques dangereux : sous-chapitres 955-45 et 955-46 ; adultes handicapés, cotisations sociales : sous-chapitre 955-47 ; centres d'hébergement et de réadaptation sociale : sous-chapitre 955-71 ; allocation de loyer : sous-chapitre 955-72 ; aide sociale à la famille : sous-chapitre 956-13 ; aide médicale générale : sous-chapitre 956-40 ; aide sociale aux personnes âgées : sous-chapitre 956-5 ; aide sociale aux personnes handicapées : sous-chapitre 956-6.

Montant total, et par forme d'aide, du solde net de la participation de l'Etat dû par département au titre des dépenses d'aide sociale concernant des gestions antérieures à l'année 1984

SOUS-CHAPITRES	AIN (01)	AISNE (02)	ALLIER (03)	ALPES-DE- HAUTES-PROVENCE (04)	HAUTES-ALPES (05)
954-11 + 954-12.....	15 058 722,50	37 364 593,02	19 863 569,22	6 014 458,34	2 171 454,06
954-2	4 337 797,38	5 577 494,20	2 912 535,98	1 566 950,47	443 608,32
954-91	»	10 103,64	»	»	»
954-92	»	»	»	»	»
955-0	459 774,00	2 009 802,74	986 479,58	810 512,56	333 324,30
955-41	- 606,41	- 17 731,95	- 11 167,26	- 2 980,60	- 5 734,88
955-42	- 253 630,63	- 111 124,05	30 235,79	- 141 022,88	- 103 948,62
955-45-46.....	- 251 015,76	- 719 915,47	631 101,19	291 720,48	720 811,12
955-47	4 397 602,85	2 412 439,24	4 878 602,22	986 822,40	979 715,02
955-71	2 353 830,62	1 619 554,58	112 740,02	- 276 908,68	- 113 697,33
955-72	648,00	»	»	360,00	»
956-13	»	»	»	»	»
956-40	- 775 078,61	3 103 439,66	2 428 725,28	231 267,61	- 468 055,95
956-5	3 410 912,41	7 068 130,16	6 143 263,91	914 562,82	2 633 722,58
956-6	7 491 067,41	7 453 066,07	10 741 652,37	2 217 124,20	3 093 005,76
Total des sous-chapitres.....	36 230 023,76	65 769 851,84	48 717 738,30	12 612 866,72	9 684 204,38

SOUS-CHAPITRES	ALPES-MARITIMES (06)	ARDECHE (07)	ARDENNES (08)	ARIEGE (09)	AUBE (10)
954-11 + 954-12.....	41 179 293,77	10 426 279,42	32 156 291,12	4 146 405,23	22 363 066,23
954-2	4 939 136,40	2 178 685,59	4 105 574,57	1 960 964,97	1 286 792,89
954-91	»	»	»	»	»
954-92	561 682,35	»	»	»	7 875,63
955-0	6 960 264,48	572 157,27	1 105 267,38	821 641,64	1 062 419,68
955-41	- 79 445,80	- 8 353,13	- 15 742,99	- 3 258,30	- 424,40
955-42	- 2 362 263,32	- 136 456,24	- 44 548,95	- 472 524,85	- 427 529,62
955-45-46.....	8 631 999,68	1 128 186,79	- 453 716,80	102 907,11	1 262 550,91
955-47	7 305 668,82	2 750 956,82	2 575 535,70	2 161 588,08	1 877 481,54
955-71	2 880 927,60	399 703,51	1 309 048,54	- 303 588,48	4 576 753,58
955-72	»	509,06	»	»	»
956-13	36,00	»	»	»	»
956-40	- 957 405,09	679 224,96	305 922,24	1 714 658,81	2 012 360,70
956-5	12 089 904,73	7 952 635,14	2 155 152,37	1 978 515,91	771 392,36
956-6	17 597 152,00	8 163 839,80	6 795 811,62	5 523 918,84	3 116 068,58
Total des sous-chapitres.....	100 661 761,80	34 107 368,99	49 994 594,80	17 631 228,96	37 909 656,88

SOUS-CHAPITRES	AUDE (11)	AVEYRON (12)	BOUCHES-DU-RHONE (13)	CALVADOS (14)	CANTAL (15)
954-11+954-12.....	12 971 231,71	16 977 608,95	103 348 056,29	44 612 300,20	5 956 485,35
954-2.....	1 568 731,32	1 926 889,88	8 731 888,47	4 288 941,01	2 285 388,93
954-91.....	»	»	»	»	7 934,47
954-92.....	347 339,70	»	3 392 695,22	»	»
955-0.....	1 271 196,19	1 029 575,83	7 103 468,78	1 991 580,25	347 819,73
955-41.....	13 650,89	14 676,21	10 645,58	69 605,33	2 360,28
955-42.....	50 701,83	93 600,50	182 864,54	4 873,17	52 960,78
955-45-46.....	606 644,32	20 907,92	4 102 647,82	1 624 822,09	90 040,15
955-47.....	3 157 336,64	5 271 217,92	14 267 038,82	31 004 293,99	2 167 446,96
955-71.....	1 161 677,32	735 999,80	27 701 827,05	2 478 696,47	90 016,87
955-72.....	5 712,69	»	»	»	»
956-13.....	»	»	»	»	»
956-40.....	1 362 503,81	362 586,67	21 323 926,36	3 225 936,11	1 321 754,78
956-5.....	12 406 149,07	6 590 979,45	48 269 534,42	3 605 005,90	362 060,48
956-6.....	16 327 301,57	18 402 961,04	29 950 179,51	6 655 485,63	9 678 207,50
Total des sous-chapitres.....	49 935 484,76	50 701 830,83	268 019 043,78	92 970 457,27	22 002 362,24

SOUS-CHAPITRES	CHARENTE (16)	CHARENTE-MARITIME (17)	CHER (18)	CORREZE (19)	CORSE-DU-SUD (20)
954-11+954-12.....	18 740 078,71	25 420 469,40	18 566 183,66	13 639 558,90	5 434 085,92
954-2.....	1 741 832,30	7 390 864,45	2 949 990,60	2 832 965,85	1 140 829,57
954-91.....	»	»	»	»	»
954-92.....	»	»	»	»	»
955-0.....	898 419,82	2 895 346,78	1 774 144,66	419 100,31	2 142 169,79
955-41.....	5 260,47	52 444,21	24 359,32	16 103,00	783,24
955-42.....	23 142,46	777 485,20	117 382,88	622 140,23	166 093,30
955-45-46.....	153 078,46	1 834 939,05	1 287 209,49	20 592,59	1 149 474,03
955-47.....	8 027 184,00	5 808 868,00	6 321 111,68	4 050 115,40	9 051 264,94
955-71.....	1 043 080,17	5 696 597,71	1 394 098,25	887 779,36	127 692,43
955-72.....	»	»	»	»	»
956-13.....	»	»	»	»	»
956-40.....	7 393 358,81	6 063 963,44	1 704 580,09	1 489 146,34	15 198 071,56
956-5.....	5 491 968,29	9 900 041,12	3 676 677,55	14 422 029,70	763 751,01
956-6.....	9 304 213,12	14 877 210,32	15 193 072,86	17 515 483,52	20 909 476,76
Total des sous-chapitres.....	52 781 331,69	75 388 492,76	52 725 326,64	54 670 734,74	23 826 294,33

SOUS-CHAPITRES	CÔTE-D'OR (21)	CÔTES-DU-NORD (22)	CREUSE (23)	DORDOGNE (24)	DOUBS (25)
954-11+954-12.....	29 954 005,61	22 304 333,30	9 961 661,50	30 987 714,94	16 399 140,45
954-2.....	2 421 802,82	4 517 020,97	1 415 946,54	4 683 614,29	3 887 027,24
954-91.....	50 913,49	25 958,91	»	»	9 000,60
954-92.....	»	»	»	»	»
955-0.....	2 149 070,58	3 779 037,64	780 439,14	3 488 135,47	1 810 222,94
955-41.....	14 177,50	31 977,89	4 647,53	5 194,86	24 710,21
955-42.....	288 294,14	49 712,16	98 994,76	458 257,70	61 460,02
955-45-46.....	1 845 915,30	456 404,80	113 115,09	772 237,91	92 623,33
955-47.....	3 014 059,56	9 625 875,07	2 651 808,88	8 955 319,30	3 416 566,26
955-71.....	8 115 928,59	915 286,88	579 003,02	1 644 092,90	4 914 545,02
955-72.....	»	78 214,40	»	»	»
956-13.....	»	»	»	»	»
956-40.....	2 878 106,92	931 725,23	1 372 770,49	2 586 043,39	1 525 234,57
956-5.....	164,28	31 450 698,17	5 840 047,45	10 794 506,87	4 689 588,94
956-6.....	8 636 627,58	18 968 181,95	9 345 199,12	14 265 409,19	4 017 256,39
Total des sous-chapitres.....	58 792 149,53	93 070 471,59	20 059 318,92	76 179 535,60	40 675 035,51

SOUS-CHAPITRES	DRÔME (26)	EURE (27)	EURE-ET-LOIR (28)	FINISTÈRE (29)	GARD (30)
954-11+954-12.....	26 591 082,73	30 124 118,88	18 145 252,07	51 177 294,47	25 832 388,95
954-2.....	4 743 196,42	4 705 916,23	2 621 599,81	10 634 679,17	4 780 078,34
954-91.....	»	»	»	»	»
954-92.....	»	»	»	»	83 554,16
955-0.....	2 808 233,29	764 226,55	743 575,14	3 962 235,71	2 650 970,43
955-41.....	17 475,60	18 853,07	4 633,76	27 290,82	9 586,05
955-42.....	134 414,15	453 799,65	353 611,98	49 735,48	324 381,70
955-45-46.....	142 518,82	590 939,95	56 403,14	389 506,11	833 750,91
955-47.....	3 707 896,20	3 843 197,20	2 662 247,94	9 515 330,00	3 991 764,31
955-71.....	1 491 223,23	3 182 306,98	2 252 979,43	2 234 767,92	1 335 045,98
955-72.....	»	»	»	»	»
956-13.....	»	»	»	»	»

SOUS-CHAPITRES	DRÔME (26)	EURE (27)	EURE-ET-LOIR (28)	FINISTÈRE (29)	GARD (30)
956-40.....	- 376 184,98	2 473 038,50	890 010,19	2 004 819,54	- 2 553 749,74
956-5.....	3 428 561,09	- 7 396 967,53	1 134 575,90	35 084 543,04	26 255 833,79
956-6.....	11 465 081,61	5 053 199,29	4 377 015,59	42 477 358,62	14 087 349,90
Total des sous-chapitres.....	53 868 460,52	42 867 323,33	32 412 607,19	157 403 508,28	76 982 191,38

SOUS-CHAPITRES	HAUTE-GARONNE (31)	GERES (32)	GIRONDE (33)	HERAULT (34)	ILLE-ET-VILAINE (35)
954-11+954-12.....	41 684 383,14	6 505 002,81	76 022 509,80	37 076 969,83	51 051 370,90
954-2.....	8 104 833,98	1 537 000,30	16 534 982,64	4 559 508,72	8 209 404,11
954-91.....	»	»	188 301,96	»	»
954-92.....	824 519,02	»	1 366 341,54	622 342,74	107 345,31
955-0.....	4 473 966,36	654 389,16	5 437 465,22	2 470 458,59	4 437 429,76
955-41.....	98,13	- 12 330,58	28 594,28	242 676,00	5 320,52
955-42.....	220 541,67	- 151 317,65	112 469,38	936 958,02	- 324 073,57
955-45-46.....	1 419 811,66	1 917 613,79	497 619,50	3 235 811,45	- 1 005 762,27
955-47.....	6 551 923,52	4 663 502,60	10 552 658,61	9 235 608,24	9 307 618,50
955-71.....	6 590 642,64	182 441,51	30 002,05	3 215 396,15	6 555 027,58
955-72.....	»	»	»	»	»
956-13.....	»	»	»	»	»
956-40.....	10 129 247,59	- 473 030,44	9 458 361,62	8 264 022,07	5 711 138,68
956-5.....	8 125 117,29	4 287 344,28	3 757 419,31	16 653 206,52	16 140 985,68
956-6.....	14 637 518,73	5 844 463,50	13 975 840,11	21 520 707,15	22 428 889,80
Total des sous-chapitres.....	102 762 603,73	24 955 079,28	137 962 566,02	106 159 749,44	122 624 695,00

SOUS-CHAPITRES	INDRE (36)	INDRE-ET-LOIRE (37)	ISERE (38)	JURA (39)	LANDES (40)
954-11+954-12.....	8 966 253,48	35 274 557,25	51 835 068,75	12 397 062,99	17 264 945,10
954-2.....	2 218 211,58	7 064 327,27	7 865 898,95	3 100 804,52	2 565 339,53
954-91.....	»	»	»	20 570,79	»
954-92.....	»	»	677 695,00	»	»
955-0.....	501 749,92	880 086,53	2 991 822,41	772 086,85	672 522,30
955-41.....	- 24 535,49	14 502,08	- 106 127,41	8 200,00	- 1 343,68
955-42.....	- 3 242,31	20 277,64	- 668 869,37	2 769,96	- 28 991,71
955-45-46.....	154 302,24	176 871,02	- 846 973,60	662 295,39	688 726,11
955-47.....	1 973 655,25	4 307 574,40	7 362 445,04	1 759 110,39	5 348 498,17
955-71.....	- 1 606 259,75	3 460 917,09	7 252 434,42	604 153,00	985 664,40
955-72.....	»	»	»	»	»
956-13.....	»	»	»	»	»
956-40.....	781 596,04	6 672 572,41	2 348 176,66	932 434,05	2 290 606,50
956-5.....	1 575 491,73	2 863 557,87	5 397 726,35	3 445 410,67	4 137 265,43
956-6.....	7 041 114,21	11 674 223,73	19 011 144,05	6 650 392,40	15 411 754,79
Total des sous-chapitres.....	21 578 336,90	72 409 467,29	103 120 441,25	30 355 291,01	49 334 986,94

SOUS-CHAPITRES	LOIR-ET-CHER (41)	LOIRE (42)	HAUTE-LOIRE (43)	LOIRE-ATLANTIQUE (44)	LOIRET (45)
954-11+954-12.....	17 772 850,22	61 318 873,81	3 567 194,42	72 887 427,07	32 392 254,11
954-2.....	2 167 843,17	6 111 843,74	1 191 114,05	5 190 161,02	7 713 833,46
954-91.....	»	»	»	»	»
954-92.....	»	»	»	»	»
955-0.....	909 542,40	2 889 938,11	292 811,34	5 022 047,73	2 831 619,71
955-41.....	49 802,40	- 19 945,36	16 866,36	- 1 746,24	- 44 473,11
955-42.....	- 52 682,43	- 81 859,09	26 143,75	136 607,76	90 280,61
955-45-46.....	1 732 166,76	1 427 840,38	404 356,18	818 910,69	- 1 000 164,50
955-47.....	2 788 088,44	5 285 185,04	2 594 931,58	7 511 694,21	4 174 974,13
955-71.....	1 573 202,04	3 184 867,39	901 060,30	5 707 892,75	2 881 964,68
955-72.....	»	»	»	»	»
956-13.....	»	»	»	»	»
956-40.....	1 723 057,00	2 593 846,35	884 983,90	1 877 336,98	4 120 528,00
956-5.....	2 527 648,00	3 131 897,87	2 219 798,39	2 447 685,72	1 787 749,08
956-6.....	3 374 257,20	13 756 549,16	8 674 030,04	10 533 610,63	5 632 392,70
Total des sous-chapitres.....	34 565 775,20	99 599 037,40	20 721 002,81	112 131 628,32	60 580 958,87

SOUS-CHAPITRES	LOT (46)	LOT-ET-GARONNE (47)	LOZERE (48)	MAINE-ET-LOIRE (49)	MANCHE (50)
954-11 + 954-12.....	6 223 747,38	15 950 388,56	2 862 854,90	45 669 838,93	21 746 599,14
954-2.....	1 604 099,66	2 878 789,06	1 611 643,33	3 408 681,24	2 959 367,61
954-91.....	7 019,94	»	»	»	»
954-92.....	»	»	»	»	771,12
955-0.....	775 395,06	1 174 543,37	374 640,52	2 814 519,92	1 239 140,84
955-41.....	9 891,34	- 34 729,51	- 1 508,56	- 37 296,94	- 11 066,45
955-42.....	30 218,88	»	- 357 175,79	- 324 289,51	- 124 004,98
955-45-46.....	225 225,96	- 57 176,44	919 365,12	421 505,08	408 095,28
955-47.....	2 336 778,24	5 872 870,44	- 988 636,04	6 163 120,42	5 073 395,28
955-71.....	- 1 035 784,87	716 987,18	166 823,68	2 445 939,75	- 375 296,91
955-72.....	»	»	»	»	»
956-13.....	»	»	»	»	1 008,00
956-40.....	1 344 790,99	1 089 385,66	303 173,67	2 145 222,48	1 228 352,37
956-5.....	2 308 262,29	1 964 795,42	5 483 965,35	3 473 068,84	6 282 940,69
956-6.....	8 172 242,80	10 901 174,29	3 787 669,23	8 780 648,78	7 448 879,88
Total des sous-chapitres.....	22 001 887,67	40 571 380,91	14 162 815,41	74 960 958,99	45 900 314,77

SOUS-CHAPITRES	MARNE (51)	HAUTE-MARNE (52)	MAYENNE (53)	MEURTHE-ET-MOS. (54)	MEUSE (55)
954-11 + 954-12.....	18 881 260,65	10 846 385,78	12 947 364,26	60 157 105,12	13 390 733,39
954-2.....	3 590 199,49	832 882,11	2 010 164,70	9 112 895,91	590 045,13
954-91.....	»	»	»	»	381,57
954-92.....	»	»	»	249 575,82	»
955-0.....	1 451 171,62	631 636,27	1 556 730,60	2 295 937,45	849 806,18
955-41.....	- 24 761,92	- 1 967,08	- 1 564,51	- 32 467,38	- 13 167,02
955-42.....	- 20 144,67	- 44 940,84	54 233,33	- 118 431,05	- 293 151,08
955-45-46.....	- 72 139,52	- 188 141,40	289 095,72	147 198,23	20 738,34
955-47.....	10 128 506,27	2 586 734,92	1 267 020,78	4 047 160,14	2 150 314,12
955-71.....	1 492 939,92	53 365,93	1 712 484,62	8 484 724,79	- 2 280 072,95
955-72.....	»	»	6 422,26	524,16	3 625,55
956-13.....	»	»	»	»	»
956-40.....	- 339 119,72	805 373,17	921 194,58	2 658 042,17	766 276,85
956-5.....	5 997 933,40	- 359 552,37	2 081 193,91	960 715,88	2 694 999,91
956-6.....	5 204 619,06	3 930 775,33	4 128 421,64	3 115 800,03	3 126 484,11
Total des sous-chapitres.....	46 434 743,62	19 092 551,82	26 972 761,89	91 078 781,27	20 997 014,10

SOUS-CHAPITRES	MORBIHAN (58)	MOSELLE (57)	NIEVRE (58)	NDRD (59)	OISE (60)
954-11 + 954-12.....	22 908 014,29	65 347 776,50	16 018 456,55	235 606 498,05	60 045 847,73
954-2.....	6 489 947,84	5 816 849,56	2 130 451,55	24 157 383,23	13 237 543,70
954-91.....	»	»	»	»	»
954-92.....	»	»	»	537 068,74	»
955-0.....	3 013 046,28	5 931 923,22	1 506 774,22	7 009 455,36	4 536 493,40
955-41.....	- 57 077,33	- 38 434,22	- 8 820,72	- 145 822,07	- 6 176,61
955-42.....	- 86 487,62	- 620 317,34	83 685,97	- 50 799,91	- 261 932,78
955-45-46.....	- 4 985 257,07	- 3 623 865,82	784 534,10	2 164 183,23	497 712,58
955-47.....	8 226 648,60	11 185 488,32	3 011 251,51	38 022 501,10	5 942 428,54
955-71.....	1 527 580,42	11 088 832,83	3 354 084,41	29 711 543,92	4 921 018,68
955-72.....	328,32	»	»	10 097,74	»
956-13.....	»	»	»	»	»
956-40.....	- 302 140,88	3 153 343,72	915 322,37	21 159 776,70	- 6 552 258,35
956-5.....	12 430 530,44	4 570 124,10	3 685 912,71	23 083 881,78	10 759 341,39
956-6.....	13 956 615,95	17 406 586,99	7 099 477,76	91 015 723,42	18 616 471,06
Total des sous-chapitres.....	63 726 031,00	128 706 685,18	38 431 399,93	472 281 491,29	18 841 006,04

SOUS-CHAPITRES	ORNE (61)	PAS-DE-CALAIS (62)	PUY-DE-DOME (63)	PYRENEES-ATLANTIQUES (64)	HAUTES-PYRENEES (65)
954-11 + 954-12.....	16 254 434,35	100 533 812,74	21 998 792,11	33 855 592,51	12 862 286,56
954-2.....	3 127 155,73	11 147 774,44	6 301 744,89	6 117 605,86	2 703 827,23
954-91.....	1 296,37	5 9145,62	5 395,26	304,05	»
954-92.....	93 075,36	»	»	»	»
955-0.....	1 174 037,33	3 267 065,90	2 461 156,96	1 809 913,21	1 194 808,89
955-41.....	- 22 397,61	- 50 880,09	- 46 328,52	- 31 104,67	- 14 280,45
955-42.....	- 409 321,55	- 339 034,01	- 173 488,10	- 43 594,59	- 466 584,55
955-45-46.....	- 437 978,44	7 545 261,97	- 42 346,01	- 419 869,19	2 844 897,41
955-47.....	3 516 538,00	33 901 638,08	6 941 256,10	6 689 843,53	4 418 355,18
955-71.....	1 837 647,99	8 683 669,26	1 951 003,72	6 852 231,73	979 234,88
955-72.....	»	4 608,90	»	»	»
956-13.....	»	»	»	»	»

SOUS CHAPITRES	ORNE (61)	PAS-DE-CALAIS (62)	PUY-DE-DOME (63)	PYRENEES- ATLANTIQUES (64)	HAUTES-PYRENEES (65)
956-40.....	- 465 880,63	5 478 498,32	2 066 088,25	2 235 657,09	3 198 566,58
956-5.....	3 992 910,55	23 948 070,74	2 011 020,61	18 607 793,20	8 151 128,48
956-6.....	8 056 641,99	58 950 321,51	12 423 524,97	19 257 476,74	11 475 361,03
Total des sous-chapitres.....	36 718 159,44	253 129 953,38	55 897 820,24	95 019 038,65	47 347 601,24

SOUS-CHAPITRES	PYRENEES- ORIENTALES (66)	BAS-RHIN (67)	HAUT-RHIN (68)	RHONE (69)	HAUTE-SAONE (70)
954-11 + 954-12.....	10 773 804,03	53 888 715,34	31 813 399,05	97 398 520,80	19 063 724,85
954-2.....	2 236 540,56	6 547 082,90	6 084 324,82	20 823 206,98	1 573 886,31
954-91.....	»	»	»	»	»
954-92.....	»	247 061,53	122 322,08	1 555 984,42	»
955-0.....	1 720 344,50	907 702,07	1 427 156,38	6 897 838,21	260 388,00
955-41.....	- 204 962,32	»	- 2 827,15	- 309 603,19	- 1 844,87
955-42.....	111 970,66	94 742,36	- 334 765,56	- 474 607,94	- 120 134,33
955-45-46.....	1 584 174,28	765 999,29	1 718 026,65	1 062 913,70	- 1 176 764,09
955-47.....	4 843 357,12	8 368 348,34	3 861 988,00	7 237 526,74	1 743 423,32
955-71.....	1 084 390,81	3 628 623,36	269 814,87	18 316 575,69	290 112,25
955-72.....	319,17	»	»	1 276,00	»
956-13.....	»	»	»	»	»
956-40.....	- 297 102,78	566 521,99	640 299,13	757 218,97	757 733,78
956-5.....	11 989 555,28	1 029 887,11	870 735,77	3 707 155,76	1 510 647,13
956-6.....	15 452 570,68	2 539 029,09	4 988 351,01	11 878 691,66	3 481 723,31
Total des sous-chapitres.....	49 294 961,99	78 583 713,38	51 458 825,80	173 852 697,80	27 382 895,64

SOUS-CHAPITRES	SAONE-ET-LOIRE (71)	SARTHE (72)	SAVOIE (73)	HAUTE-SAVOIE (74)	PARIS (75)
954-11 + 954-12.....	23 587 449,62	28 990 292,04	9 785 838,28	12 602 724,51	136 508 298,54
954-2.....	4 296 924,25	3 773 109,36	4 067 429,03	2 241 553,44	5 159 464,05
954-91.....	23 439,21	»	»	»	»
954-92.....	»	»	»	»	5 083 992,21
955-0.....	1 266 471,42	1 083 584,40	1 523 566,99	1 060 060,56	3 258 366,58
955-41.....	- 1 676,24	- 37 075,73	1 688,92	7 894,02	33 923,05
955-42.....	- 28 460,45	- 519 478,49	- 163 211,40	79 234,65	1 055 926,53
955-45-46.....	128 840,13	823 494,54	1 056 524,21	548 919,78	28 310 152,88
955-47.....	5 252 289,32	3 126 907,72	2 189 811,32	414 967,08	2 907 979,70
955-71.....	7 641 965,52	- 1 207 646,33	1 354 593,63	1 483 115,03	73 192 201,49
955-72.....	»	12 274,45	»	»	»
956-13.....	»	»	»	»	»
956-40.....	2 062 180,63	2 201 838,83	837 698,14	2 888 620,21	53 253 689,06
956-5.....	4 136 827,72	5 252 186,24	4 249 268,66	879 326,66	43 063 586,68
956-6.....	12 021 110,19	12 904 102,61	5 484 006,22	4 354 368,90	18 575 634,59
Total des sous-chapitres.....	60 387 361,32	56 403 589,64	30 387 214,00	26 560 784,84	370 403 215,36

SOUS-CHAPITRES	SEINE-MARITIME (76)	SEINE-ET-MARNE (77)	YVELINES (78)	OEUX-SÈVRES (79)	SOMME (80)
954-11 + 954-12.....	110 555 722,10	56 507 109,24	75 194 722,87	15 247 915,17	42 998 703,69
954-2.....	12 372 992,58	7 598 644,39	8 478 305,03	3 561 826,06	5 962 135,52
954-91.....	94 388,13	30 089,54	48 926,02	»	»
954-92.....	»	»	»	»	»
955-0.....	3 517 960,16	3 529 360,60	2 412 440,11	1 905 098,53	1 662 772,33
955-41.....	- 66 968,77	- 27 091,31	- 92 112,13	- 37 509,14	- 17 739,54
955-42.....	- 603 847,76	- 681 349,00	391 917,40	- 8 205,45	- 1 134 835,30
955-45-46.....	- 2 806 974,27	- 447 715,83	747 620,31	879 249,82	672 180,47
955-47.....	8 885 275,33	3 761 647,46	2 797 818,54	3 751 194,40	12 015 090,53
955-71.....	13 388 540,15	6 039 646,41	3 945 197,76	- 1 635 789,79	- 3 414 716,13
955-72.....	»	»	»	1 084,61	»
956-13.....	»	»	»	»	»
956-40.....	- 2 165 595,18	4 036 847,17	4 160 958,76	1 253 289,78	- 2 012 407,88
956-5.....	10 790 449,81	10 497 070,68	13 784 458,10	13 077 100,58	5 643 086,70
956-6.....	11 727 988,93	9 739 236,53	13 051 359,10	19 442 330,41	12 282 426,14
Total des sous-chapitres.....	175 635 070,11	100 583 495,88	124 921 661,87	60 800 593,74	85 546 423,63

SOUS-CHAPITRES	TARN (81)	TARN-ET-GARONNE (82)	VAR (83)	VAUCLUSE (84)	VENDÉE (85)
954-11+954-12.....	16 662 609,65	8 393 072,55	32 942 532,90	22 000 570,02	15 549 351,69
954-2.....	2 941 524,25	2 778 033,57	4 075 972,52	3 938 488,57	3 551 272,77
954-91.....	»	»	»	»	»
954-92.....	»	3 419,15	419 561,15	»	»
955-0.....	748 744,18	811 342,35	4 129 622,78	1 842 846,78	1 372 463,48
955-41.....	- 16 325,83	- 12 768,64	- 16 448,55	- 73 920,42	- 492,65
955-42.....	27 041,10	»	65 006,29	- 403 604,61	- 117 819,77
955-45-46.....	55 601,56	- 345 112,95	4 507 213,80	- 2 358 285,44	- 761 972,66
955-47.....	4 905 238,93	3 877 403,50	6 300 326,47	6 364 236,28	5 938 319,48
955-71.....	780 402,61	204 045,83	1 950 768,28	2 587 203,89	2 984 141,63
955-72.....	»	»	»	»	»
956-13.....	»	»	»	»	»
956-40.....	736 886,30	225 505,74	360 448,19	1 376 228,91	1 683 569,99
956-5.....	6 917 167,06	4 639 465,69	9 018 613,32	9 109 182,65	12 608 818,13
956-6.....	15 315 051,33	6 983 136,29	19 994 690,97	11 711 473,97	14 258 774,66
Total des sous-chapitres.....	49 073 941,14	28 247 769,25	83 748 308,12	56 901 619,82	57 066 426,75

SOUS-CHAPITRES	VIENNE (88)	HAUTE-VIENNE (87)	VOSGES (88)	YONNE (89)	TERRITOIRE-DE-BELFORT (90)
954-11+954-12.....	13 462 065,47	22 141 538,84	26 469 583,43	29 929 526,06	2 800 696,80
954-2.....	2 827 048,15	3 542 213,58	4 893 232,12	2 357 954,57	1 823 644,35
954-91.....	25 498,21	»	»	»	6 329,16
954-92.....	»	»	»	»	»
955-0.....	1 489 074,76	2 220 686,05	1 216 143,43	2 341 408,59	446 144,40
955-41.....	49 621,21	- 32 030,65	19 590,01	- 4 115,23	- 11 777,13
955-42.....	77 573,17	- 492 214,23	- 184 347,65	45 681,44	- 28 736,80
955-45-46.....	1 498 024,46	- 928 303,98	2 217 029,47	2 908 797,73	160 565,63
955-47.....	4 638 955,22	3 706 518,92	3 603 800,96	5 854 705,20	484 693,60
955-71.....	1 486 103,70	5 803 976,53	1 106 856,28	567 565,54	174 050,09
955-72.....	»	1 359,25	»	»	»
956-13.....	»	»	»	»	»
956-40.....	253 484,95	2 748 217,30	1 986 335,62	2 928 592,67	573 471,66
956-5.....	10 676 955,15	10 998 490,28	3 464 123,61	7 116 116,11	956 092,80
956-6.....	10 139 019,52	19 144 758,14	5 985 930,20	8 343 467,95	1 739 937,83
Total des sous-chapitres.....	46 623 423,97	68 855 210,03	50 223 277,48	62 389 700,63	9 125 112,39

SOUS-CHAPITRES	ESSONNE (91)	HAUTS-DE-SEINE (92)	SEINE-SAINT-DENIS (93)	VAL-DE-MARNE (94)	VAL-D'OISE (95)
954-11+954-12.....	62 003 299,85	77 714 371,54	138 377 473,95	77 513 777,82	59 247 488,11
954-2.....	8 043 947,22	6 347 529,72	13 624 821,70	14 313 205,57	4 724 823,21
954-91.....	»	315 970,84	»	»	»
954-92.....	»	2 215 283,48	547 545,90	516 778,90	»
955-0.....	3 953 406,89	7 058 200,62	6 546 398,33	6 779 241,86	2 555 668,58
955-41.....	- 79 286,89	- 10 488,23	- 305 138,92	- 27 626,16	- 100 108,52
955-42.....	- 174 588,52	- 2 509 458,30	- 616 200,22	662 091,13	- 711 744,09
955-45-46.....	2 087 534,29	145 979,83	7 989 234,78	5 796 700,98	- 562 810,04
955-47.....	5 917 996,15	7 975 025,15	7 041 913,13	16 535 845,84	3 541 054,36
955-71.....	5 465 625,56	7 772 166,50	19 266 477,07	10 619 075,34	2 718 351,86
955-72.....	»	»	»	»	»
956-13.....	»	»	»	»	»
956-40.....	501 133,39	20 186 206,32	17 328 630,58	3 270 434,89	- 5 620 042,31
956-5.....	10 810 581,49	29 002 437,71	19 832 920,41	11 459 718,04	10 712 999,63
956-6.....	10 017 027,86	7 461 241,27	23 135 159,49	17 964 007,36	12 317 783,89
Total des sous-chapitres.....	108 546 677,29	168 693 383,05	253 379 514,04	165 403 251,57	88 823 464,68

SOUS-CHAPITRES	HAUTE-CORSE (96)	GUADELOUPE (101)	GUYANE (102)	MARTINIQUE (103)	RÉUNION (104)
954-11+954-12.....	5 768 960,39	17 063 983,00	5 538 202,01	13 214 367,31	86 316 036,18
954-2.....	1 919 213,80	2 945 714,00	226 207,25	2 574 563,94	11 194 283,89
954-91.....	727,50	»	4 444,06	»	828 671,28
954-92.....	»	»	»	»	»
955-0.....	685 519,84	4 029 543,18	1 230 665,65	7 230 073,00	12 037 450,93
955-41.....	21 464,96	- 23 640,52	- 17 729,76	- 7 929,32	- 217 794,76
955-42.....	526 885,46	- 2 955 808,97	- 1 059 800,60	- 3 092 000,75	- 1 815 083,12
955-45-46.....	103 747,78	12 832 559,64	2 134 771,17	14 788 237,81	3 962 201,88
955-47.....	3 238 723,44	930 969,30	621 997,84	14 024 997,59	17 959 164,25
955-71.....	185 033,04	»	111 130,37	»	1 220 898,87
955-72.....	»	»	»	»	»
956-13.....	»	- 1 093 841,85	- 470 390,39	- 684 593,53	70 715,19

SOUS-CHAPITRES	HAUTE-CORSE (96)	GUADELOUPE (101)	GUYANE (102)	MARTINIQUE (103)	RÉUNION (104)
956-40	2 250 468,50	27 397 772,80	4 612 346,97	4 610 769,01	72 301 251,05
956-5	5 456 350,80	7 590 673,41	1 308 002,64	13 092 741,41	3 402 687,34
956-6	5 456 191,64	3 321 408,64	391 018,03	11 500 164,02	9 347 681,27
Total des sous-chapitres	25 405 791,59	72 039 332,63	14 666 324,76	77 251 390,49	217 043 753,07

Chômage : indemnisation (allocations)

57500. - 15 octobre 1984. - **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation très précaire dans laquelle se trouvent actuellement certains demandeurs d'emploi âgés de soixante à soixante-cinq ans. Il lui rappelle que ces derniers sont exclus du marché du travail du fait de leur âge, du régime d'indemnisation du chômage, du régime de retraite du fait de leur manque d'années de cotisations, du Fonds national de solidarité, du bénéfice de l'allocation logement qui exige l'âge minimum de soixante-cinq ans. Souvent endettés et démoralisés, ces demandeurs d'emploi n'ont aucune place dans notre société. Il lui demande donc de bien vouloir prendre un certain nombre de mesures afin que cette catégorie de demandeurs d'emploi ne reste plus à l'écart de toute structure sociale.

Réponse. - Les assurés du régime général de sécurité sociale âgés d'au moins soixante ans peuvent demander la liquidation d'une pension de vieillesse, quelle que soit leur durée d'assurance. Sauf dans la mesure où ils sont reconnus inaptes au travail ou justifient de la qualité d'ancien combattant, prisonnier de guerre, déporté ou interné, les intéressés ne bénéficient cependant d'une pension liquidée au taux plein (50 p. 100) qu'à la condition de réunir 150 trimestres d'assurances et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus. Il est signalé à cet égard que sont retenues comme périodes d'assurance toutes les périodes de chômage indemnisé et, dans certaines limites, les périodes de chômage non indemnisé (les chômeurs non indemnisés, âgés d'au moins cinquante-cinq ans à la date de cessation d'indemnisation et justifiant d'au moins vingt ans de cotisations au régime général, peuvent ainsi obtenir la validation de cinq années d'assurance). D'autre part, il est précisé que les prestations servies dans le cadre de l'assurance chômage - qu'il s'agisse du régime d'assurance ou du régime de solidarité - ne cessent d'être versées aux chômeurs atteignant l'âge de soixante ans, que dans la mesure où les allocataires justifient de 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus. Tant que cette durée n'est pas atteinte, les allocations de chômage continuent à être versées aux intéressés si, du moins ils remplissent les conditions requises par ailleurs pour en bénéficier. Lors de la cessation du versement des allocations de chômage, des dispositions spécifiques ont en outre été prises afin d'assurer dans les meilleures conditions possibles le passage du régime d'assurance chômage au régime d'assurance vieillesse. C'est ainsi que les Assedic peuvent verser des avances aux chômeurs qui cessent d'être indemnisés pendant toute la durée de la liquidation de leur pension de vieillesse, ces avances étant ensuite récupérées par les Assedic sur le rappel d'arrérages dû aux intéressés. Enfin, la pension de retraite peut être complétée par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité si son titulaire est reconnu inapte au travail dans les conditions fixées par l'article L. 333 du code de la sécurité sociale. Sont réputés de plein droit inaptes au travail : 1° Les bénéficiaires de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes ; 2° Les bénéficiaires d'une pension de vieillesse au taux de 50 p. 100 en qualité de déportés ou internés politiques ou de la résistance ; 3° Les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre ayant obtenu, entre soixante et soixante-cinq ans, une pension calculée au taux de 50 p. 100 ; 4° Les ouvrières mères de familles titulaires de la pension au taux de 50 p. 100 prévue par la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 (article L. 332 du code de la sécurité sociale). Quant au problème des droits des demandeurs d'emploi au regard du régime d'assurance chômage, il relève de la compétence de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Affaires sociales : ministère (services extérieurs : Franche-Comté)

58515. - 29 octobre 1984. - **M. Christian Bergalin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les moyens mis à la disposition de la D.R.A.S.S. de Franche-Comté pour assumer sa mission. Alors qu'un effort particulier a été fait par l'ensemble du personnel des secrétariats (effort ayant permis de ramener en moins de 3 ans le nombre des dossiers en instance de 2 500 à 500 et de réduire à 3 mois environ les délais d'at-

tente), l'augmentation des crédits nécessaires, pourtant formellement promise, n'a pas eu lieu. Il avait été demandé pour l'année 1984, par les services du contentieux technique, des frais de déplacement d'un montant de 120 000 francs, destinés aux membres des commissions et aux requérants (chapitre 34-41). La somme de 84 000 francs allouée s'est révélée nettement insuffisante puisqu'à la date du 31 juillet 1984, 97 000 francs avaient déjà été dépensés sur ce seul chapitre. Aucune délégation supplémentaire n'étant intervenue, le secrétariat du contentieux technique n'organise pratiquement plus, depuis le 1^{er} août, de commissions. Cette quasi-cessation d'activité ne peut qu'avoir des conséquences déplorables, tant pour les assurés que pour les personnels gagnés par un découragement fort compréhensible. Il apparaît donc indispensable qu'une somme de 50 000 francs, pour les seuls frais de déplacements, soit allouée à la D.R.A.S.S. de Franche-Comté, et cela dans les délais les meilleurs. Ces crédits n'ont évidemment pour but que de permettre un fonctionnement normal des services d'ici la fin de l'année 1984. Par ailleurs, pour 1985, il s'avérera indispensable de tenir compte des difficultés rencontrées en 1984 et du retard déjà accumulé, qui entraînera l'organisation de commissions supplémentaires, et également de l'augmentation prévisible du coût du carburant, pour la détermination d'un budget propre à assurer le fonctionnement normal d'un service dont l'importance sociale n'est plus à démontrer. Dans le même temps, les frais de vacations (chapitre 31-96) ne pourront qu'être majorés dans des conditions similaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur la situation exposée et lui indiquer ses intentions en ce qui concerne les mesures à prendre pour y remédier.

Réponse. - Afin de mieux assurer la mission qui lui a été confiée, la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Franche-Comté a reçu de mes services des crédits supplémentaires d'un montant de 80 000 francs qui se ventilent en frais de déplacement pour 40 000 francs et vacation pour 40 000 francs.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

59070. - 12 novembre 1984. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les modalités de rachat de cotisations en vue de la retraite. Les personnes ayant rempli, depuis le 1^{er} juillet 1930, les fonctions de tierce personne auprès d'un membre de leur famille, peuvent effectuer un rachat de cotisations pour la période concernée. La date limite de recevabilité étant fixée au 1^{er} juillet 1985, il lui demande dans quel délai sera publié le décret d'application nécessaire.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

60821. - 17 décembre 1984. - **M. Jean Bégault** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la nécessité de publication d'un décret permettant la mise en application immédiate des modalités de réouverture d'un délai pour le rachat de cotisations à l'assurance vieillesse des personnes qui ont assuré bénévolement les fonctions de tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille infirme ou invalide.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

65824. - 1^{er} avril 1985. - **M. Gérard Houtoor** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les personnes qui justifient avoir rempli, entre le 1^{er} juillet 1930 et le 4 juillet 1980, les fonctions et obligations de la tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille infirme ou invalide et qui ne peuvent bénéficier des dispositions du décret n° 80-541 du 4 juillet 1980, n'ayant pas présenté de demande de rachat de droits à l'assurance vieillesse dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent décret. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures sont envisagées pour étendre à ces personnes le droit à l'assurance vieillesse.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

67282. - 29 avril 1985. - **M. Didier Chouat** rappelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les modalités de rachat de cotisations en vue de la retraite. Les personnes ayant rempli, depuis le 1^{er} juillet 1930, les fonctions de tierce personne auprès d'un membre de leur famille peuvent effectuer un rachat de cotisations pour la période concernée. La date limite de recevabilité étant fixée au 1^{er} juillet 1985, il lui demande dans quel délai sera publié le décret d'application nécessaire.

Sécurité sociale (assurance volontaire)

70061. - 17 juin 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dispositions du décret n° 80-541 du 4 juillet 1980 relatives à la possibilité offerte aux personnes assumant les obligations de tierce personne avant le 17 juillet 1980, de racheter des cotisations à l'assurance volontaire invalidité-vieillesse veuvage ou invalidité seule, jusqu'au 17 juillet 1982. Or, il était prévu que cette date limite devait être prorogée. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la date à laquelle paraîtront les textes allant en ce sens.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

72050. - 22 juillet 1985. - **M. Didier Chouat** rappelle une nouvelle fois l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les modalités de rachat de cotisations en vue de la retraite. Les personnes ayant rempli, depuis le 1^{er} juillet 1930, les fonctions de tierce personne auprès d'un membre de leur famille peuvent effectuer un rachat de cotisations pour la période concernée. La date limite de recevabilité étant fixée au 1^{er} juillet 1985, il lui demande dans quel délai sera publié le décret d'application nécessaire.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

72285. - 29 juillet 1985. - **M. Bernard Polgnant** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'application de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978. Cette loi autorisait le rachat de points de cotisations vieillesse au titre de la tierce personne ; le décret d'application couvrait une période d'achat possible. Elle s'étendait jusqu'en 1982. Il lui demande s'il ne serait pas possible de rouvrir une période d'une même durée.

Sécurité sociale (assurance volontaire)

77783. - 9 décembre 1985. - **M. Serge Chariss** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 70061 publiée au *Journal officiel* du 17 juin 1985 relative à la possibilité offerte aux personnes assumant les obligations de tierce personne avant le 17 juillet 1980 de racheter des cotisations à l'assurance volontaire invalidité-vieillesse veuvage ou invalidité seule. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La question de la réouverture des délais de rachat s'inscrit dans le cadre de l'examen de l'ensemble des règles applicables en la matière sur lequel le Gouvernement n'a pas, à l'heure actuelle, arrêté sa position.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés : Charente)

81150. - 24 décembre 1984. - **M. André Soury** soumet à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les difficultés que rencontre actuellement l'Association « Santé-Service-Charente 3 ». Il faut savoir que Santé-Service-Charente est le deuxième organisme de soins à s'être constitué en France puisque son secteur hospitalisation à domicile date de 1974 et son service soins à domicile de 1978. C'est précisément de cette ancienneté que découle l'une des difficultés majeures rencontrées par l'association qui regroupe 170 agents et dont les soins dispensés concernent par mois plus de 500 personnes, âgées pour l'essentiel. En effet, les prix de journée initialement fixés couvraient au plus juste les frais engagés par Santé-Service-Charente. Depuis, d'autres organismes du même genre se sont constitués dans le pays et appliquent des horaires plus conséquents. Il s'ensuit un

décalage important préjudiciable à Santé-Service-Charente qui pratique des prix de journée parmi les plus bas de France. Il est par conséquent à craindre que, faute d'un nécessaire réajustement de ses prix de journée, la durée moyenne d'intervention (actuellement de l'ordre de 45 minutes par malade) de cette organisation ne régresse, et ce au détriment des malades. Par ailleurs, et alors que Santé-Service-Charente a consenti de gros efforts en matière de formation de son personnel (14 agents en stages lourds en milieu hospitalier pour 1984), elle n'a pu obtenir l'aide escomptée dans ce domaine, notamment de la part de la Caisse régionale d'assurance maladie. Il s'ensuit que faute de moyens, ces actions de formation ne pourront être reconduites en 1985 ; ce qui ne favorisera pas l'amélioration de la qualité des soins dispensés. A l'heure où l'hospitalisation ainsi que les soins à domicile sont présentés comme devant connaître un développement eu égard à l'efficacité du service apporté, il conviendrait d'examiner les possibilités d'une aide plus large en faveur de certains organismes d'intervention comme Santé-Service-Charente qui, en l'occurrence, fait figure de pionnier. En fait de quoi, il lui demande s'il n'y a pas lieu de permettre à Santé-Service-Charente d'effectuer une révision de ses prix de journée, de lui donner les moyens matériels d'assurer une meilleure politique de formation de ses agents, le tout étant de favoriser un organisme d'intérêt public, dont l'action à caractère social n'est plus à démontrer.

Réponse. - Le service de soins à domicile pour personnes âgées géré par l'Association « Santé-Service-Charente, soins à domicile aux personnes âgées » recevant des bénéficiaires de l'aide sociale et conventionnée à ce titre avec le département, est soumis en matière de tarification, aux dispositions de la circulaire du 26 octobre 1984 relative à la fixation pour 1985 des budgets, des tarifs, des prestations et des prix de journée des établissements et services sanitaires, sociaux, médico-sociaux, sous compétence de l'Etat. Il convient de noter en premier lieu que pour prendre en compte la formation d'aide-soignantes, la base de référence 1984 a été réévaluée de 724 229 francs. Par ailleurs, le taux d'évolution des dépenses du budget 1985 a été fixé à 5,5 p. 100, le service ayant bénéficié d'une partie de la marge de manœuvre départementale. Pour ce qui concerne le service d'hospitalisation à domicile géré par l'Association « Santé-Service-Charente hospitalisation à domicile », la Caisse régionale d'assurance maladie a appliqué, à partir de 1983, le mode de tarification prévu à l'article L. 275 du code de la sécurité sociale, soit une majoration forfaitaire du prix de journée sans reprise des résultats. Pour 1985, afin que le service en cause ne soit pas en fin d'exercice confronté à des difficultés financières et amené à interrompre ses prestations, la Caisse régionale d'assurance maladie a accepté à titre exceptionnel de prendre en compte pour le calcul du prix de journée 1985, le montant cumulé des résultats des exercices 1982, 1983 et 1984 soit un déficit global de 612 345 francs.

Retraites complémentaires (caisses)

81156. - 24 décembre 1984. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences de l'abaissement de l'âge de la retraite sur l'équilibre financier des institutions de retraites complémentaires de salariés. Au moment de l'application des mesures concrètes permettant la liquidation facultative des retraites à partir de soixante ans, des accords nationaux, en février 1983, ont mis en place une « structure dite financière » pour servir de support, notamment, aux suppléments immédiats de prestations générés par l'ordonnance du 26 mars 1982. Cette « structure » devrait être alimentée au moyen de ressources dégagées par les pouvoirs publics : les fonds ne pouvant être totalement trouvés rapidement, ou servant prioritairement à couvrir les « garanties de ressources après soixante ans » gérés par les Assedic, les institutions de retraites complémentaires ont dû avancer sur les propres disponibilités, en 1983 et 1984 : 3,5 milliards pour les caisses A.R.R.C.O. (caisses sur tranche I des salaires) et 1,5 milliard pour les caisses A.G.I.R.C.- cadres. Au titre de 1985 et de 1986, il leur faudra encore apporter 5,7 autres milliards ce qui, avec les intérêts cumulés sur quatre années, représentera plus de 11 milliards à verser aux dites institutions. Se faisant l'écho des inquiétudes légitimes enregistrées lors des assemblées générales annuelles des caisses de retraites complémentaires à propos de leur difficile équilibre financier, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement, d'une part, pour tenir ses engagements vis-à-vis de la « structure » et, d'autre part, pour, dans l'hypothèse où les caisses de retraites éprouveraient des difficultés de trésorerie qui ne leur seraient donc pas imputables, empêcher que les retraités actuels et futurs ne soient lésés dans les droits mis en œuvre ou dans les espoirs suscités depuis le 1^{er} avril 1983, date d'effet de l'ordonnance susvisée.

Retraites complémentaires (caisses)

6541. - 1^{er} avril 1985. - **M. Jean Rigaud** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 61156 parue au *Journal officiel* du 24 décembre 1984 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Retraites complémentaires (caisses)

67325. - 29 avril 1985. - **M. Louis Lareng** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de remboursement par l'Etat des sommes avancées par les régimes de retraite complémentaire pour la liquidation anticipée des retraites à partir de soixante ans. En effet, ce sont actuellement les régimes de retraite complémentaire relevant tant de l'A.R.R.C.O. que de l'A.G.I.R.C. qui continuent à avancer des fonds. En conséquence, il lui demande quelle solution elle envisage pour régler cette situation.

Retraites complémentaires (caisses)

70850. - 24 juin 1985. - **M. Jean Rigaud** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61156, publiée au *Journal officiel* du 24 décembre 1984, et rappelée sous le n° 65941, parue au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Retraites complémentaires (caisses)

75572. - 14 octobre 1985. - **M. Jean Rigaud** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61156, publiée au *Journal officiel* du 24 décembre 1984, rappelée sous le n° 65941 au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1985, et sous le n° 70850 au *Journal officiel* du 24 juin 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La convention financière du 18 mars 1983 a prévu que jusqu'en 1990 la structure financière prendrait en charge le versement des allocations de garantie de ressources et le surcoût d'allocations de retraite imputable à la réforme ; alimentée par l'Etat à hauteur de 10 milliards de francs et par les partenaires sociaux pour la valeur de deux points de cotisations à l'Unedic, elle doit parvenir à équilibrer ses charges sur cette durée de vie. Les calculs actuels confirment l'exactitude des prévisions. Dès le départ, l'hypothèse d'un emprunt de trésorerie lié aux charges cumulées en début de période des allocations de garantie de ressources et de retraite avait été retenue (article 4 de la convention financière). L'Etat vient d'autoriser l'association pour la gestion de la structure financière à réaliser cet emprunt, respectant ainsi les engagements pris et permettant à la structure de rembourser les sommes dues aux régimes complémentaires.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

61402. - 31 décembre 1984. - L'article 23 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, publiée au *Journal officiel* du 14 juillet 1982, page 2239, dont les modalités d'application sont fixées par décret n° 83-208 du 17 mars 1983 permet à tous ceux qui ont été obligés de quitter la fonction publique ou l'armée d'obtenir le rétablissement dans les droits qu'ils auraient pu acquérir en matière d'assurance vieillesse auprès du régime général de la sécurité sociale lorsqu'ils n'ont pas demandé, en temps opportun, ni le remboursement des retenues pour pensions effectuées sur leur traitement ou soldé ni perçu aucune somme à leur départ. Les Caisses régionales d'assurance maladie répondent, d'une part, que ce n'est qu'après le versement par le Trésor public des cotisations qui doivent assurer ce rétablissement qu'elles pourront réexaminer leurs droits à la sécurité sociale et, d'autre part, qu'elles attendent la parution des circulaires d'application du décret n° 83-208 du 17 mars 1983. **M. Jean-Charles Cavallé** demande, en conséquence, à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, dans quel délai cette question, qui préoccupe de nombreuses personnes, pourra être réglée.

Réponse. - L'article 23 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage et le décret n° 83-208 du 17 mai 1983 pris pour son application, ont eu pour objet de mettre fin aux difficultés rencontrées en matière d'assurance vieillesse par les anciens fonctionnaires militaires et

magistrats de l'ordre judiciaire ayant cessé leurs fonctions avant l'entrée en vigueur du décret de coordination n° 50-133 du 20 janvier 1950, c'est-à-dire avant le 29 janvier 1950. Une instruction interministérielle du 19 septembre 1983 permet à tous ceux qui ont quitté la fonction publique ou l'armée d'obtenir le rétablissement dans les droits qu'ils auraient pu acquérir en matière d'assurance vieillesse auprès du régime général de la sécurité sociale lorsqu'ils n'ont pas demandé en temps utile le remboursement des retenues pour pensions, ni perçu aucune somme à leur départ. Les personnes concernées doivent adresser au dernier service employeur une demande par simple lettre contenant tous les éléments d'identification nécessaires et tous les renseignements en leur possession de nature à faciliter le repérage administratif et les périodes à valider. Les droits des assurés ne peuvent être rétablis auprès du régime général qu'après le versement rétroactif des cotisations par l'administration ou l'établissement dont relevait l'intéressé. Enfin l'instruction interministérielle précitée a fait l'objet d'une large diffusion notamment auprès des caisses régionales d'assurance maladie.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions)

62051. - 14 janvier 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés des préretraités en instance de liquidation de retraite, pour la raison que les caisses Assedic font approximativement l'avance d'un trimestre à compter de la notification de retraite et que le remboursement en est souvent demandé avant le versement du premier trimestre de la pension vieillesse. Les intéressés doivent attendre encore plus longtemps la liquidation des retraites complémentaires. Il lui demande si des mesures ne peuvent être prises pour limiter les inconvénients de ces longs délais d'attente, préjudiciables à de nombreuses familles de préretraités.

Réponse. - Un dispositif a été mis en place concernant les chômeurs, dont les prestations cessent d'être servies à soixante ans en application de l'article L. 351-19, 1^{er} alinéa, du code du travail, afin que leurs demandes de pensions soient traitées en priorité. En outre, il a été prévu des dispositions provisoires pour remédier aux difficultés pécuniaires auxquelles les intéressés peuvent être confrontés dans l'attente du premier paiement de leur pension de vieillesse. C'est ainsi qu'une convention conclue entre l'Unedic et la C.N.A.V.T.S. a institué un système d'avances par les Assedic pendant toute la durée de la liquidation de la pension de vieillesse des intéressés. L'avance est récupérée par l'Unedic sur les arrérages de pension au moment de la mise en paiement de la première échéance de la pension de retraite. En ce qui concerne la liquidation des retraites complémentaires, je vous rappelle que les régimes complémentaires sont des régimes autonomes. Ce sont les partenaires sociaux qui gèrent paritairement ces institutions et les pouvoirs publics n'intervenant pas sur la fixation des retraites et sur la gestion des régimes.

Affaires sociales : ministère (personnel)

62157. - 21 janvier 1985. - **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème posé par le remboursement des frais de déplacement aux fonctionnaires de l'Etat et du département des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales. En effet, ces personnels font une avance financière mensuelle importante pouvant aller jusqu'à 20 p. 100 de leur salaire. Le remboursement après présentation des états n'intervient que plusieurs mois plus tard (plus de six mois pour certains fonctionnaires de l'Etat). De plus, l'enveloppe des crédits pour 1983 n'a couvert qu'une partie des déplacements de l'année. Ceci a pu conduire à une immobilisation et à la détérioration du service rendu au public. Il lui demande donc en application des possibilités laissées par l'article 46 du décret n° 66-619 du 10 août 1966 de verser une indemnité forfaitaire mensuelle, correspondant au douzième des frais engagés l'année précédente avec régularisation chaque trimestre sur les frais réels et les nouveaux taux.

Réponse. - Le décret n° 66-619 du 10 août 1966 complété et modifié fixant les conditions et les modalités de remboursement des frais de déplacement des personnels civils sur le territoire métropolitain prévoit le remboursement des frais à la fin du déplacement sur présentation d'états certifiés et appuyés des pièces justificatives nécessaires. Si l'article 46 du décret précité prévoit qu'une avance de 75 p. 100 des sommes présumées dues à la fin du déplacement peut être consentie aux agents qui en

font la demande, la procédure évoquée par l'honorable parlementaire, à savoir le versement d'une indemnité forfaitaire mensuelle, n'est nullement prévue par ce texte.

*Affaires sociales et porte-parole du Gouvernement :
ministère (personnel)*

62731. - 28 janvier 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quel a été le nombre de mises en disponibilité de congés accordés pour formation aux personnels relevant de son autorité depuis la publication de la nouvelle réglementation définie par les décrets du 7 avril 1981 et reprise ensuite dans le cadre du nouveau statut des fonctionnaires.

*Affaires sociales et porte-parole du Gouvernement :
ministère (personnel)*

74392. - 23 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62731 (*Journal officiel*, A.N., Débats parlementaires, Questions, n° 4 du 28 janvier 1985, page 314). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les décrets du 7 avril 1981, repris par le nouveau statut des fonctionnaires, ont donné lieu au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale aux mises en disponibilité pour formations suivantes : 1° Personnel d'administration centrale (commun au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) : catégorie B, 9 ; catégorie C, 2 ; contractuels, 3 ; vacataires, 2. 2° Personnel des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales : catégorie A, 8 ; catégorie B, 16 ; catégorie C, 15 ; catégorie D, 1 ; contractuels, 1. 3° Personnel du laboratoire national de la santé : aide technique, 1 ; aide de laboratoire, 1.

*Affaires sociales et porte-parole du Gouvernement :
ministère (personnel)*

63633. - 18 février 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelle est à la date du 1^{er} janvier 1985, la répartition des décharges de services accordées au titre de l'exercice des droits syndicaux entre les différentes organisations syndicales qui représentent les personnels au sein de son département.

*Affaires sociales et porte-parole du Gouvernement :
ministère (personnel)*

74406. - 23 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 63633 (publiée au *Journal officiel* du 18 février 1985). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale sont considérés comme une seule entité ministérielle en ce qui concerne l'attribution des droits syndicaux. Ainsi, pour l'ensemble des services centraux et extérieurs de ces ministères et les établissements publics sur lesquels ils exercent la tutelle, le contingent de décharges d'activité de service accordées aux organisations syndicales s'élevait, au 1^{er} janvier 1985, à 259 décharges totales, soit 1295 décharges partielles d'une journée par semaine (un cinquième). Compte tenu de la consultation des personnels de mai-juin 1983, elles se répartissaient comme suit : C.F.D.T. : 450 ; C.G.T.-F.O. : 232 ; C.G.T. : 202 ; C.F.D.T. : 98 ; F.E.N. : 46 ; Union confédérale des médecins salariés de France : 45 ; C.G.C. : 13 ; Syndicat national des assistantes sociales scolaires : 11 ; Fédération nationale des syndicats de l'inspection du travail : 9 ; F.G.A.F. : 6 ; Centrale démocratique martiniquaise des travailleurs : 6 ; Syndicat national des psychologues : 5 ; U.T.A.S.S.-U.G.T.G. (Guadeloupe) : 4 ; C.G.T. de la Guadeloupe : 3 ; Union interprofessionnelle de la Guadeloupe-C.F.D.T. : 2 ; Fédération nationale des orthophonistes : 2 ; Syndicat général des administrateurs civils : 1 ; Syndicat national des puéricultrices diplômées d'Etat : 1 ; Syndicat national des administrateurs civils : 1 ; Syndicat national des vacataires et contractuels de la santé scolaire : 1 ; Syndicat autonome des

assistants sociaux : 1 ; Syndicat des orthophonistes de la région Rhône-Alpes : 1. L'agence nationale pour l'emploi a reçu comme chaque année son contingent propre, soit 154 décharges de un cinquième. Il est précisé que le transfert de la santé scolaire au ministère de l'éducation nationale et de la partie des directions départementales des affaires sanitaires et sociales résultant de la décentralisation, qui sont intervenus cette année, auront pour conséquence de réduire sensiblement le contingent de décharges en cause pour 1986, lesquelles seront réparties au vu des résultats de la consultation des personnels actuellement en cours.

Service national (objecteurs de conscience)

64007. - 25 février 1985. - **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les jeunes accomplissant leurs obligations militaires en tant qu'objecteurs de conscience. Il lui demande si ces jeunes gens peuvent être affectés dans les services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours.

Réponse. - Les appelés objecteurs de conscience peuvent, en application de la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983, être affectés auprès de services civils relevant d'une administration de l'Etat, des collectivités locales ou auprès d'organismes à vocation sociale ou humanitaire ayant reçu un agrément spécifique du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Les services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours qui relèvent de la compétence des conseils généraux sont donc susceptibles d'accueillir des objecteurs de conscience. A partir du moment où une telle décision est arrêtée, il appartient au conseil général, en la personne de son président, de conclure avec le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale la convention type prévue par le décret n° 84-234 du 29 mars 1984.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : cotisations)*

64384. - 4 mars 1985. - **M. Bruno Vannin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème suivant : à l'heure actuelle, les cotisations sociales aux caisses vieillesse et maladie des commerçants et artisans font l'objet de versements semestriels avant terme, avec possibilité de versements trimestriels sur demande des intéressés. Le montant des avances ainsi faites par les commerçants et artisans représente des sommes importantes et ceux-ci aimeraient, dans certains cas, pouvoir bénéficier de la possibilité d'effectuer des versements mensuels, au besoin avec prélèvement automatique. Est-il possible d'envisager un tel aménagement des régimes de paiement de ces caisses.

Réponse. - Les textes relatifs aux modalités de paiement des cotisations en vigueur dans le régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles disposent que les cotisations dues par les assurés à ce régime sont payables d'avance et réparties en deux échéances semestrielles. Toutefois, il a été admis depuis 1970 que les assurés pouvaient se libérer par des versements trimestriels. Il leur appartient, alors, après avoir réglé la moitié de la cotisation à l'échéance normale, d'acquiescer à leur diligence la seconde fraction trimestrielle avant l'expiration du premier trimestre. Par ailleurs, l'article 5 de la loi du 12 juillet 1966 subordonne le paiement des prestations d'assurance maladie des travailleurs non salariés au règlement préalable des cotisations ; ainsi, l'assuré ne peut prétendre au remboursement des frais engagés s'il n'est à jour de ses cotisations. Dans ces conditions, le fractionnement mensuel du paiement des cotisations supposerait que les droits ne soient ouverts que pour un mois. Outre que cette réforme pourrait être dommageable pour les assurés, notamment en matière d'hospitalisation, elle multiplierait nécessairement les contrôles administratifs de l'ouverture des droits, entraînant des lenteurs et des surcoûts qui seraient à terme supportés par les assurés. En tout état de cause, un nouvel assouplissement des modalités de paiement des cotisations ne saurait intervenir sans que les conséquences pour la trésorerie du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés en aient été préalablement étudiées. D'autre part, bien que le règlement trimestriel des cotisations d'assurance maladie soit une modalité de paiement bien connue des travailleurs indépendants, il reste cependant peu utilisé par les intéressés. Aussi, il n'est pas actuellement envisagé de modifier les textes ayant trait aux modalités de paiement des cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés. En ce qui concerne les cotisations d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants, le décret n° 73-76 du 22 janvier 1973 modifié, fixe les conditions dans lesquelles ces cotisations sont

appelées et recouvrées. Conformément aux dispositions de l'article 5 dudit décret, la cotisation est annuelle. Cette cotisation est recouvrée en deux fractions semestrielles ou, sur demande de l'assuré avant les dates limites de paiement, par trimestre (article 7). Le décret n° 85-1052 du 26 septembre 1985 (*Journal officiel* du 1^{er} octobre 1985) modifiant le décret du 22 janvier 1973 précité vient d'assouplir ce système en permettant, à la demande des intéressés, le recouvrement mensuel automatique sur les comptes postaux ou bancaires des assurés. L'arrêté du 26 septembre 1985 fixe, pour les caisses artisanales, les modalités des prélèvements : périodicité, montants des appels, échéancier, délai d'option ou de radiation. Cette mesure de simplification sera applicable par les caisses d'assurance vieillesse des professions artisanales au 1^{er} janvier 1986 aux assurés qui, avant cette date, en feront la demande.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

64560. - 4 mars 1985. - **M. Daniel Goulet** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les médecins hospitaliers ne peuvent que très difficilement désormais assister aux congrès ou colloques professionnels, en raison de l'insuffisance des prises en charge des frais inhérents à ces déplacements. Cette situation fait peser une lourde menace sur la qualité à venir des soins dispensés par ces médecins, puisqu'ils ne pourront plus, à terme, suivre l'évolution des techniques médicales, par une formation permanente. Il lui demande de lui donner son point de vue sur ce dossier et de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre en vue d'éviter une détérioration de la médecine hospitalière française.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

71578. - 8 juillet 1985. - **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 64560 publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1985 relative à l'insuffisance des prises en charge des frais inhérents aux déplacements effectués par les médecins hospitaliers pour assister aux congrès ou colloques professionnels. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, s'étonne que l'honorable parlementaire déplore que les praticiens hospitaliers ne disposent plus des mêmes facilités que par le passé pour se rendre aux congrès et colloques scientifiques, dans la mesure où les dispositions de l'article 46 du décret n° 84-131 du 24 février 1984 relatives au congé de formation des praticiens hospitaliers ont sensiblement amélioré au bénéfice des praticiens la réglementation en la matière par rapport aux dispositions analogues définies dans le statut antérieur du 8 mars 1978. Il lui fait observer que non seulement le nouveau statut des praticiens hospitaliers a porté de 10 à 15 le nombre des jours d'absence autorisés aux praticiens pour congé de formation, mais qu'il a de plus institué la possibilité de prise en charge de tout ou partie des frais exposés par les praticiens pour cette formation dans le cadre d'un plan de formation, il souligne enfin que la réalisation du plan de formation implique pour les hôpitaux d'avoir à prévoir l'inscription d'une ligne budgétaire spécifique aux actions de formation médicale.

Femmes (mères de famille)

64693. - 4 mars 1985. - **M. Bernard Polgnant** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des mères de familles nombreuses. Il lui demande s'il n'est pas dans l'intention du Gouvernement de permettre à ces mères de familles d'obtenir, dès soixante ans, l'indemnité aux mères de familles nombreuses.

Réponse. - En application de l'article L. 640 du code de la sécurité sociale, les femmes de nationalité française, résidant sur le territoire métropolitain, qui justifient de leur qualité de conjointes ou de veuves de salariés, ainsi que les femmes de salariés, divorcées, séparées ou abandonnées par leur conjoint ou dont le conjoint a disparu, ont droit à une allocation à soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'incapacité au travail reconnue) lorsqu'elles ont élevé au moins cinq enfants - à leur charge ou à celle de leur conjoint - pendant au moins neuf ans avant leur soixième anniversaire. En outre, les intéressées ne doivent bénéficier d'aucune retraite, pension ou allocation de vieillesse. En particulier, l'allocation aux mères de famille ne se cumule pas avec

la majoration pour conjoint à charge accordée à l'assuré. L'allocation aux mères de famille dont le montant est de 12 990 francs par an depuis le 1^{er} juillet 1985 est une prestation non contributive, servie sans contrepartie de cotisations préalables. En conséquence, elle ne peut être accordée qu'aux personnes dont les ressources ne dépassent pas (y compris le montant de l'allocation) 31 370 francs par an pour une personne seule ou 55 220 francs par an pour deux époux. Ces « plafonds » sont relevés périodiquement pour tenir compte des majorations de l'allocation régulièrement accordées par le Gouvernement. L'allocation aux mères de famille est assortie de la bonification d'un dixième prévue à l'article L. 338 du code de la sécurité sociale en faveur des assurés ayant eu au moins trois enfants. Elle peut être complétée, toujours sous condition de ressources, par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité dont le montant maximal est de 17 480 francs par an. En application de la loi n° 72-534 du 3 juillet 1972 et du décret n° 73-938 du 2 octobre 1973, l'allocation aux mères de famille peut, depuis le 1^{er} janvier 1973, être attribuée aux conjointes ou aux veuves des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. De même que pour les autres prestations non contributives, il n'est pas envisagé d'abaisser l'âge d'octroi de cette prestation qui correspond à un effort de solidarité de l'ensemble des assurés, en raison des charges supplémentaires qu'entraînerait une telle mesure. Les solutions susceptibles d'être apportées au problème évoqué par l'honorable parlementaire ne peuvent d'autre part être dissociées d'une réforme d'ensemble des droits à prestation de vieillesse des femmes qui fait actuellement l'objet d'une étude approfondie.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

64721. - 4 mars 1985. - **M. Bernard Rocher** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les différences très sensibles apparaissant entre les montants des retraites versées aux assurés du régime général de sécurité sociale, selon la date de leur mise à la retraite. Ces différences apparaissent nettement, au vu des renseignements fournis par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés à un assuré ayant demandé que lui soit indiqué le montant de la retraite perçu actuellement par un retraité dont la pension complète a été liquidée au taux de 30 p.100 (40 p.100 antérieurement au 1^{er} janvier 1972) en 1963, 1972, 1973 et 1975, sur la base du maximum de trimestres autorisés. Les pensions perçues annuellement, depuis le 1^{er} juillet 1984, s'élèvent en effet à : 1° 51 948 francs si l'entrée en jouissance a eu lieu en 1963 (120 trimestres); 2° 43 472 francs si l'entrée en jouissance a eu lieu en 1972 (128 trimestres); 3° 50 642 francs si l'entrée en jouissance a eu lieu en 1973 (136 trimestres); 4° 52 944 francs si l'entrée en jouissance a eu lieu en 1975 (150 trimestres). Les écarts constatés sont importants puisqu'ils sont pour le retraité de 1972, de 8 476 francs en moins par rapport à celui de 1963 et de 7 170 francs en moins par rapport à celui de 1973. De plus, comme les augmentations semestrielles ou annuelles sont calculées sur les montants théoriques, ces écarts entre les pensions ne font que s'accroître. Il apparaît en conséquence particulièrement logique que soit reconsidéré le mode de détermination des pensions afin que cessent les discriminations telles que celles citées ci-dessus en exemple, et qu'interviennent, au bénéfice des retraités lésés, un réajustement de leurs avantages de vieillesse. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont ses intentions en ce domaine.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

74622. - 23 septembre 1985. - **M. Bernard Rocher** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 64721 (publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1985) relative aux différences apparaissant entre les montants des retraites versées aux assurés du régime général de sécurité sociale, selon la date de leur mise à la retraite. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient de la disparité de traitement faite aux retraités du régime général de la sécurité sociale qui, d'une part, ont demandé la liquidation de leurs droits avant le 1^{er} janvier 1975 - date de plein effet de la loi du 31 décembre 1971 qui a porté de 30 à 37,5 le nombre maximum d'années d'assurance susceptibles d'être prises en compte pour le calcul de la pension de vieillesse - et, d'autre part, n'ont pu bénéficier, en raison de la date d'effet de leur prestation, de la prise en compte du salaire annuel moyen des dix meilleures années - conformément au décret du 29 décembre 1972 ayant pris effet au 1^{er} janvier 1973. Certes, trois majorations forfaitaires de 5 p. 100 ont été appliquées aux pensions de vieillesse liquidées

avant le 1^{er} janvier 1972 et deux majorations à celles liquidées au cours de l'année 1972, lorsque ces prestations ont été concédées sur la base du maximum de trimestres susceptibles d'être pris en compte à la date d'entrée en jouissance de ces avantages. Toutefois ces majorations n'ont pas comblé totalement les conséquences de la mise en place progressive de la loi du 31 décembre 1971 ni surtout compensé le préjudice subi par les personnes dont la pension a été liquidée avant le 1^{er} décembre 1973 sur la base des dix dernières années d'assurance. C'est pourquoi la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage a prévu un dernier rattrapage en faveur de ces assurés. Les pensions de vieillesse ont ainsi été majorées forfaitairement à compter du 1^{er} décembre 1982 de 6 p. 100 pour les prestations ayant pris effet avant le 1^{er} janvier 1982 ; 4 p. 100 pour celles de 1982 ; 5,5 p. 100 pour celles de 1983 et 1,5 p. 100 pour celles de 1984.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

65326. - 18 mars 1985. - **M. Maurice Nihès** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit, qui voient leurs rentes, pensions, retraites et allocations augmentées de 3,4 p. 100 au 1^{er} janvier 1985, soit un rattrapage de 0,6 p. 100 seulement au titre de l'année 1984. Dans la mesure où cette augmentation n'est pas, pour la deuxième année consécutive, ajustée au taux annuel de revalorisation correspondant à la progression annuelle des salaires, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour préserver le maintien du pouvoir d'achat de cette catégorie sociale au revenu pour la plupart très limité, et éviter tout retard des pensions par rapport à l'augmentation des salaires.

Réponse. - Les taux de revalorisation provisionnels au titre de 1985 des avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accident du travail s'élèvent à 2,8 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet. Le taux de revalorisation au 1^{er} janvier, 3,4 p. 100, intègre donc en outre un ajustement positif au titre de l'année 1984. Il a été tenu compte, outre l'évolution des salaires bruts au cours de cette année, des efforts supplémentaires exigés des actifs en 1984 sous forme de relèvement des cotisations sociales : + 1 p. 100 pour la cotisation vieillesse au 1^{er} janvier, + 0,2 p. 100 pour la cotisation chômage au 1^{er} avril. L'ajustement au titre 1984 qui en est résulté s'élève à 0,6 p. 100. Opérer un ajustement supérieur aurait signifié traiter plus favorablement les pensionnés que les actifs pour l'année 1984. Compte tenu des taux de revalorisation prévus pour 1985, les pensions et rentes (calculées en moyenne annuelle) progresseront ainsi de 40,2 p. 100 et les salaires nets de cotisations sociales de 36,8 p. 100.

Sécurité sociale (prestations)

65642. - 25 mars 1985. - **M. Vincent Anquer** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'insuffisante revalorisation des retraites, rentes d'accidents du travail et pensions d'invalidité. En janvier 1984, un abattement injustifié de 0,40 p. 100 sur le taux de revalorisation avait déjà été pratiqué. En janvier 1985, le rattrapage pour 1983 et 1984 aurait dû être de 2 p. 100. Or il n'est que de 0,6 p. 100. Les déclarations officielles n'avaient pourtant pas fait défaut, qui promettaient que tout serait fait pour préserver, malgré la crise, le maintien du pouvoir d'achat des catégories sociales les plus défavorisées. La politique menée aboutit en fait à faire supporter davantage la rigueur aux pensionnés et aux handicapés, lesquels ne disposent que de revenus très limités, moins de 2 400 francs pour la plupart. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin que la revalorisation des rentes, retraites et pensions d'invalidité soit effectuée conformément à l'évolution du salaire brut moyen annuel des assurés sociaux, selon l'engagement qui avait été pris par les pouvoirs publics fin 1982.

Réponse. - La priorité donnée à la fin de 1982 à l'objectif de lutte contre l'inflation a conduit les pouvoirs publics à examiner l'ensemble des dispositifs faisant par trop dépendre les évolutions de revenus futurs de constats passés. Ce réexamen des mécanismes d'indexation a concerné toutes les catégories de revenus, tant des actifs que des inactifs. S'agissant des retraites, les règles existantes introduisaient une inertie particulièrement forte dans les évolutions, puisque les revalorisations d'une année étaient déterminées en fonction de l'évolution du montant moyen des indemnités journalières de l'assurance-maladie de l'année précédente par rapport à l'année antérieure. La modification de ces règles s'imposait donc et a été opérée par le décret du 29 décembre 1982. Ce décret maintient un lien direct entre l'évo-

lution des pensions et celle des salaires. Il s'agit en effet d'un principe essentiel dans un régime de retraite en répartition, auquel le Gouvernement est particulièrement attaché. En revanche, le texte substitue à un mécanisme d'indexation sur des évolutions anciennes un système qui vise à assurer en cours d'année une évolution parallèle des pensions et des salaires. Ainsi, désormais, les pensions sont revalorisées à titre provisionnel au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année, en fonction de l'hypothèse de progression des salaires pour cette année figurant dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances. Un ajustement est en outre opéré au 1^{er} janvier de l'année suivante si l'évolution constatée du salaire moyen des assurés sociaux diffère de l'hypothèse retenue. En application de ce système, les pensions ont été revalorisées en 1983 de 4 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet soit une progression en moyenne annuelle de 10,4 p. 100 en 1983 par rapport à 1982. En 1984, elles ont été revalorisées de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier et 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet soit une progression en moyenne annuelle de 5,3 p. 100 par rapport à 1983. Enfin, les revalorisations retenues pour 1985 sont de 3,4 p. 100 au 1^{er} janvier et 2,8 p. 100 au 1^{er} juillet. Sur la base du taux d'évolution des salaires prévu dans le rapport annexé à la loi de finances (+ 5,2 p. 100 en 1985 par rapport à 1984), les taux de revalorisation provisionnels s'élèvent à 2,8 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet. Le taux de revalorisation du 1^{er} janvier, 3,4 p. 100, intègre donc en outre un ajustement positif au titre de l'année 1984. Pour déterminer les modalités selon lesquelles l'ajustement au titre de 1984 devait être calculé, le Gouvernement s'est appuyé sur le principe essentiel des régimes fonctionnant en répartition : la solidarité entre les actifs cotisants et les retraités. Cette solidarité a permis aux retraités de bénéficier des fruits de la croissance économique. Il est logique qu'aujourd'hui les mêmes efforts leurs soient demandés. Aussi a-t-il été tenu compte, outre l'évolution des salaires bruts au cours de cette année, des efforts supplémentaires exigés des actifs en 1984 sous forme de relèvement des cotisations sociales : + 1 p. 100 pour la cotisation vieillesse au 1^{er} janvier, + 0,2 p. 100 pour la cotisation chômage au 1^{er} avril. L'ajustement au titre de 1984 qui en est résulté s'élève à + 0,6 p. 100. Compte tenu des taux de revalorisation prévus pour 1985, les pensions (calculées en moyenne annuelle) progresseront ainsi de 40,1 p. 100 de 1981 à 1985, cependant que les salaires bruts progresseront de 41,2 p. 100 et les salaires nets de cotisations sociales de 36,8 p. 100.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

66046. - 8 avril 1985. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des assurés du régime général de sécurité sociale dont les attestations de l'exercice d'une activité salariée ne sont pas prises en considération pour la liquidation de leur retraite, lorsqu'ils ne peuvent fournir parallèlement la preuve du versement de leurs cotisations d'assurance vieillesse pour la ou les périodes considérées. Il apparaît excessif d'exiger à l'heure actuelle des preuves formelles d'acquiescement des cotisations par les intéressés, alors que les organismes de sécurité sociale ne supportent aucune conséquence de la perte ou de l'abandon de leurs propres documents relatifs à ces époques. Un assouplissement des règles actuellement en vigueur semble devoir être envisagé afin que les caisses puissent reconnaître de façon plus libérale, à défaut de preuves, les indications et témoignages donnés par les intéressés et destinés à faire admettre leur honne foi en matière de paiement des cotisations. A défaut d'une solution d'ensemble, une appréciation plus souple des dossiers présentés aux caisses paraît être encore actuellement le seul moyen de tenir compte des diversités des situations et de la sincérité des personnes concernées. Il lui demande s'il n'estime pas logique et équitable qu'une telle procédure, d'ailleurs préconisée par M. le médiateur depuis plusieurs années, soit retenue et que des instructions soient données dans ce sens aux organismes chargés de la liquidation des dossiers de pensions de vieillesse.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions)

66712. - 10 juin 1985. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'actuelle rigueur des textes en matière de preuve de versement de cotisations d'assurance maladie avant que ne soit obligatoire l'adhésion à la sécurité sociale. Il est de jurisprudence constante que même l'attestation sur l'honneur d'un employeur ou de collègues de travail, non corroborée par des documents comptables, ne suffit pas à faire la preuve d'une retenue effective de précompte de cotisations d'assurance vieillesse sur salaires, pour le calcul d'une pension de retraite. Le transfert de la charge de la preuve du verse-

ment des cotisations aux salariés apparaît inadmissible, car ils sont souvent dans l'impossibilité de présenter, au bout de quarante ans, des documents administratifs délivrés à une époque troublée. Il lui demande si un assouplissement des textes réglementant cette mesure ne pourrait pas être envisagée.

Réponse. - Les périodes de salariat ne peuvent être prises en considération pour la détermination des droits à pension de vieillesse du régime général que si elles ont donné lieu au versement des cotisations de sécurité sociale. Lorsqu'il ne peut pas être trouvé trace de cotisations correspondant à une de ces périodes, celle-ci peut cependant être prise en compte si l'assuré apporte la preuve que les cotisations ont été retenues sur ses salaires, en produisant les fiches de paie ou les attestations d'employeurs certifiées conformes aux livres de paie ou tous documents en sa possession ayant une valeur probante à cet égard, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. A défaut de ces moyens de preuve, les organismes de sécurité sociale peuvent néanmoins valider des périodes pour lesquelles il existe des indices graves, précis et concordants, conduisant à présumer avec une forte vraisemblance que des cotisations ont bien été prélevées ou versées en temps voulu. Par ailleurs, les périodes d'activité professionnelle qui ne peuvent pas être validées gratuitement peuvent néanmoins l'être à titre onéreux suivant la procédure de régularisation des cotisations arriérées. Ces cotisations doivent, en principe, être versées par l'employeur. Toutefois, lorsque celui-ci s'y refuse ou lorsque l'entreprise en cause a disparu, le salarié peut effectuer lui-même la régularisation. A cet effet, il doit prouver la réalité de son activité pendant la période considérée. Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, cette preuve peut être faite par tous moyens (certificats de travail, témoignages, etc.). Il ne saurait être envisagé de remettre en cause le principe, affirmé de manière constante par la jurisprudence, suivant lequel il n'appartient qu'à l'assuré d'apporter la preuve de l'existence du droit qu'il entend faire reconnaître.

Chômage : indemnisation (allocations)

66069. - 8 avril 1985. - **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés rencontrées par certains établissements hospitaliers pour affilier les agents hospitaliers non titulaires à l'Assedic. Tel conseil d'administration avait adopté une délibération tendant à établir une convention en vue d'assurer l'indemnisation des agents hospitaliers non titulaires effectuant des remplacements de titulaires en congés de maladie maternité, blessure ou congés normaux. Cette délibération fit l'objet de la réponse de la D.D.A.S.S. : sur la signature de la convention avec l'Assedic, pas d'observation ; sur l'insertion de crédits supplémentaires afin de couvrir cette dépense réglementaire, il n'est pas possible de donner une suite favorable à cette décision. Une telle réponse ne facilite pas le fonctionnement normal des établissements qui sont tous, du fait d'une insuffisance de personnel (0,44 lit pour l'établissement pris en exemple), dans l'obligation de pratiquer des embauches à titre temporaire. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas nécessaire d'autoriser les conseils d'administration, à signer une convention avec l'Assedic pour permettre au personnel temporaire de bénéficier de l'allocation de chômage à la sortie de l'établissement hospitalier. De toute façon, passé le délai de trois mois, l'établissement hospitalier est tenu de verser l'allocation de chômage.

Chômage : indemnisation (allocations)

72174. - 22 juillet 1985. - **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 66069 publiée au *Journal officiel* du 8 avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Depuis le 1^{er} avril 1984, en application de l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984, les agents hospitaliers ont droit aux allocations chômage dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé. En conséquence, sont applicables de plein droit aux agents hospitaliers les dispositions de la convention du 24 février 1984 signée par les organisations syndicales représentatives des employeurs et des salariés du secteur privé. Cette convention fixe les conditions d'ouverture du droit aux allocations chômage, le montant des prestations, etc. L'ordonnance du 21 mars 1984 ne prévoit pas la possibilité pour les établissements hospitaliers d'adhérer aux Assedic, car une telle adhésion serait, étant donné le taux de la cotisation à ces organismes, plus coûteux que le système actuellement en vigueur. Cependant, l'ordonnance du 21 mars 1984 prévoit que les établissements hospitaliers peuvent, par convention avec les Assedic, confier à ces dernières la gestion des dossiers d'allocations chô-

mage, contre remboursement des sommes engagées. Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale étudie actuellement, en liaison avec l'Unedic, les termes d'une convention type qui pourrait être proposée aux établissements hospitaliers et aux Assedic.

Aide sociale (fonctionnement)

66235. - 8 avril 1985. - **M. Denis Goulet** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui indiquer le montant des dépenses d'aide sociale, par département, au titre de l'aide médicale, pour les années 1980, 1981, 1982, 1983 et 1984.

Réponse. - La question soulevée par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Les tableaux ci-après retracent l'évolution des dépenses relatives à l'aide médicale qui recouvre : l'aide médicale générale ; l'aide médicale aux tuberculeux ; l'aide médicale aux malades mentaux ; l'aide médicale en matière d'interruption volontaire de grossesse ; les cotisations sociales pour adultes handicapés ; l'aide médicale en matière de contraception. Ceux-ci font apparaître le montant des dépenses, par département, pour les années 1980 à 1982. Les dépenses d'aide médicale relatives à l'année 1983 ne sont pas encore disponibles en raison d'une exploitation partielle des comptes administratifs. Quant aux dépenses relatives à l'année 1984, il n'est pas possible de les indiquer dès maintenant, une réforme étant intervenue, en 1984, dans le financement de l'aide sociale. En effet, depuis le 1^{er} janvier 1984, chaque collectivité publique est compétente pour certaines prestations qu'elle finance intégralement, alors qu'auparavant, l'Etat, les départements et les communes participaient à ces dépenses. Compte tenu de cette réforme, les seules statistiques disponibles pour l'année 1984 concernent le coût des prestations confiées à l'Etat par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Le financement des missions transférées aux départements en matière d'aide sociale apparaîtra aux comptes administratifs de l'année 1984, que l'administration centrale centralisera comme les années précédentes, afin de pouvoir diffuser l'information statistique nécessaire. En ce domaine, l'article 25 de la loi du 7 janvier 1983 fait obligation aux collectivités locales de tenir toutes les statistiques « liées à l'exercice des compétences transférées ». L'exploitation des comptes administratifs départementaux commencera au cours du second semestre 1985.

DEPENSES AU TITRE DE L'AIDE MEDICALE

Par département de 1980 à 1982 inclus

(Unité : le millier de francs)

N°	DEPARTEMENTS	1980	1981	1982
01	Ain	18 819	16 429	20 627
02	Aisne	29 704	33 220	49 209
03	Allier	24 632	24 900	31 501
04	Alpes-de-Haute-Provence	5 161	5 109	5 475
05	Alpes (Hautes-)	5 595,20	6 750	6 227
06	Alpes-Maritimes	105 958	99 722	76 852
07	Ardèche	22 043	23 566	24 072
08	Ardennes	16 408	14 689	18 486
09	Aniège	9 712	9 076	10 714
10	Aube	18 533	21 605	22 699
11	Aude	25 941	27 931	32 253
12	Aveyron	19 179	17 269	19 017
13	Bouches-du-Rhône	341 184	267 091	294 734
14	Calvados	49 272	49 840	53 481
15	Cantal	15 249	13 630	15 073
16	Charente	26 148	31 518	35 907
17	Charente-Maritime	52 476	57 565	51 105
18	Cher	26 824	25 154	26 688
19	Corrèze	17 017	17 619	21 701
20	Corse-du-Sud	32 948	25 936	14 970
21	Côte-d'Or	34 794	32 464	37 163
22	Côtes-du-Nord	33 550	33 175	40 231
23	Creuse	11 841	11 511	11 176
24	Dordogne	33 718	44 852	45 761
25	Doubs	25 466	25 535	25 296
26	Drôme	17 644	19 095	21 818
27	Eure	40 023	38 764	44 394
28	Eure-et-Loir	15 488	15 197	20 541
29	Finistère	58 975	66 353	77 562
30	Gard	61 929	63 520	53 189
31	Haute-Garonne	80 539	89 472	88 108

N°	DEPARTEMENTS	1980	1981	1982
32	Gers.....	18 340	17 074	19 332
33	Gironde.....	124 933	128 064	129 951
34	Hérault.....	64 597	59 713	76 833
35	Ille-et-Vilaine.....	40 517	42 786	54 139
36	Indre.....	8 792	13 577	12 700
37	Indre-et-Loire.....	31 754	33 673	43 635
38	Isère.....	70 876	66 581	84 969
39	Jura.....	14 053	15 142	17 313
40	Landes.....	20 218	20 540	17 406
41	Loir-et-Cher.....	20 599	19 284	21 790
42	Loire.....	24 227	26 770	30 481
43	Loire (Haute-).....	10 496	8 843	10 648
44	Loire-Atlantique.....	59 999	70 069	81 163
45	Loiret.....	26 421	25 019	32 323
46	Lot.....	9 635	8 793	10 714
47	Lot-et-Garonne.....	22 480	24 498	28 142
48	Lozère.....	8 073	9 229	9 624
49	Maine-et-Loire.....	33 556	32 570	36 238
50	Manche.....	25 029	29 657	32 266
51	Marne.....	43 375	29 502	45 804
52	Marne (Haute-).....	9 674	12 920	15 900
53	Mayenne.....	15 082	12 751	17 726
54	Meurthe-et-Moselle.....	35 984	32 889	46 492
55	Meuse.....	11 370	14 011	14 177
56	Morbihan.....	56 422	59 109	69 351
57	Moselle.....	55 493,20	69 305	66 702
58	Nièvre.....	18 182	19 046	23 129
59	Nord.....	231 986	253 773	293 291
60	Oise.....	46 595	45 765	49 417
61	Orne.....	22 089	26 977	26 110
62	Pas-de-Calais.....	146 925	142 293	169 834
63	Puy-de-Dôme.....	26 270	31 911	29 931
64	Pyrénées-Atlantiques.....	30 334,30	38 997	43 845
65	Pyrénées (Hautes-).....	22 788	21 181	25 290
66	Pyrénées-Orientales.....	32 068	30 940	41 305
67	Rhin (Bas-).....	39 278	44 941	53 268
68	Rhin (Haut-).....	32 427	35 256	34 121
69	Rhône.....	88 931	95 866	85 485
70	Saône.....	10 805	10 650	14 918
71	Saône-et-Loire.....	29 064	31 636	37 554
72	Sarthe.....	32 890	32 110	39 060
73	Savoie.....	18 056	16 132	19 222
74	Savoie (Haute-).....	19 087	18 177	23 488
75	Paris.....	602 524	445 370	327 394
76	Seine-Maritime.....	91 272	106 506	100 718
77	Seine-et-Marne.....	49 038	50 682	53 362
78	Yvelines.....	44 537	54 056	50 448
79	Sèvres (Deux-).....	21 614	21 099	22 679
80	Somme.....	42 899	34 264	53 803
81	Tarn.....	16 451	16 273	19 701
82	Tarn-et-Garonne.....	16 432	16 479	19 815
83	Var.....	68 409	66 893	79 170
84	Vaucluse.....	44 977	38 024	55 997
85	Vendée.....	27 482,10	25 674	34 278
86	Vienne.....	30 720	33 234	33 358
87	Vienne (Haute-).....	30 551	38 510	41 343
88	Vosges.....	21 139	17 653	22 112
89	Yonne.....	23 455,20	26 910	28 195
90	Belfort (territoire de).....	5 853	6 027	6 782
91	Essonne.....	52 114	54 024	46 434
92	Hauts-de-Seine.....	160 309	144 501	157 768
93	Seine-Saint-Denis.....	135 930	129 465	147 948
94	Val-de-Marne.....	116 114	85 260	95 933
95	Val-d'Oise.....	66 864	44 349	66 457
96	Haute-Corse.....	21 671	26 392	27 177
101	Guadeloupe.....	178 243	210 545	237 290
102	Guyane.....	47 497	67 826	86 017
103	Martinique.....	225 988	268 529	264 138
104	Réunion.....	413 690	523 825	560 741
	Total.....	5 542 314	5 558 947	5 970 175

Professions et activités médicales (dentistes)

66306. - 8 avril 1985. - M. Alain Madelin demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, quel a été le résultat des études menées par ses services concernant les problèmes qui sont

posés aux conjoints des chirurgiens-dentistes. Une enquête faite en 1980 établissait que 70 p. 100 des conjoints participaient réellement à l'activité professionnelle et contribuaient ainsi au développement du cabinet, sans pour autant bénéficier d'une contrepartie juridique, fiscale et sociale.

Professions et activités médicales (dentistes)

66465. - 15 avril 1985. - M. Robert-André Vivien appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des conjoints des chirurgiens-dentistes participant à l'activité professionnelle du cabinet dentaire. Groupés dans une association, ils souhaitent, comme tous les conjoints collaborateurs de professionnels libéraux, que soit reconnue leur identité professionnelle, au même titre que celle des conjoints d'artisans et de commerçants (cf. loi n° 82-596 du 13 juillet 1982). Cette reconnaissance implique la détermination d'un statut s'appliquant : au plan social, par la prise en compte officielle de leur activité et de leur qualification ; au plan juridique, par les mesures devant intervenir en cas de divorce ou de décès ; au plan fiscal, par la prise en considération de leur forme de travail, lequel participe de façon non négligeable à l'économie nationale, et par la possibilité de déductions, au titre de la comptabilité professionnelle, des cotisations volontaires relatives à la retraite, ainsi que des frais de formation, les cotisations diverses, les frais de déplacement, etc. Il lui demande si elle n'estime pas logique de répondre à ces légitimes aspirations en étudiant dans les meilleurs délais, en liaison avec les autres ministres intéressés, un projet de statut de conjoint collaborateur des membres des professions libérales.

Réponse. - La situation des conjoints des membres des professions libérales qui participent à l'activité de leur époux, tout en ne souhaitant pas adopter le statut de conjoint salarié, a retenu toute l'attention du Gouvernement. Cette situation posant des problèmes d'ordre juridique, fiscal et social complexes, l'examen en est poursuivi par les différents départements ministériels et organismes sociaux concernés. Pour les questions qui relèvent de la compétence du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, il convient, d'ores et déjà, de noter que le décret n° 82-1247 du 31 décembre 1982 relatif à l'application de l'article 8 bis de la loi du 12 juillet 1966 prévoit que les conjointes collaboratrices des membres des professions libérales peuvent bénéficier à l'occasion de leur maternité d'une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité et, éventuellement, d'une allocation de remplacement. L'article 8 de ce même décret prévoit également la procédure de détermination des conditions de collaboration des conjointes et reconnaît de ce fait leur identité professionnelle. En matière d'assurance vieillesse, l'article L. 663 du code de la sécurité sociale exclut la possibilité pour les membres des professions libérales de cumuler droits propres et droits dérivés. Une évolution en ce domaine, dans le sens de l'harmonisation, sur les règles applicables notamment dans le régime général de la sécurité sociale, ne peut se concevoir que dans le cadre plus large de la réforme du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales. Le Gouvernement a manifesté à plusieurs reprises tout l'intérêt qu'il attache à cette réforme d'ensemble et a attiré notamment l'attention du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales sur la nécessité qu'il y avait à instaurer dans ce régime une véritable proportionnalité des cotisations en fonction des ressources. L'institution d'un régime volontaire d'assurance vieillesse des conjoints collaborateurs des professions libérales ne pourrait être étudiée que dans le cadre du régime de base d'assurance vieillesse ainsi modifié au préalable.

Assurance invalidité décès (pensions)

66589. - 15 avril 1985. - M. Pierre Gascher attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur le montant des rentes, pensions, retraites et allocations perçues par les mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit dont la revalorisation au premier janvier 1985, fixée à 3,5 p. 100, tient compte d'un taux de rattrapage de 0,6 p. 100 au titre des années précédentes. Or, pour couvrir l'intégralité du rattrapage pour 1984, estimé à 1,8 p. 100, auquel s'ajoute l'abattement pratiqué au titre de 1983, ce taux aurait dû être de 2,2 p. 100. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures permettant de compenser cette différence.

Réponse. - La priorité donnée à la fin de 1982 à l'objectif de lutte contre l'inflation a conduit les pouvoirs publics à examiner l'ensemble des dispositifs faisant par trop dépendre les évolutions de revenus futurs de constats passés. Ce réexamen des méca-

nismes d'indexation a concerné toutes les catégories de revenus tant des actifs que des inactifs. S'agissant des avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accident du travail, les règles existantes introduisaient une inertie particulièrement forte dans les évolutions, puisque les revalorisations d'une année étaient déterminées en fonction de l'évolution du montant moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie de l'année précédente par rapport à l'année antérieure. La modification de ces règles s'imposait donc et a été opérée par le décret du 29 décembre 1982. Ce décret maintient un lien direct entre l'évolution des pensions et rentes et celles des salaires. En revanche, le texte substitue à un mécanisme d'indexation sur des évolutions anciennes un système qui vise à assurer en cours d'année une évolution parallèle des pensions et des salaires. Ainsi, désormais, les pensions et rentes sont revalorisées à titre provisionnel au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année, en fonction de l'hypothèse de progression des salaires pour cette année figurant dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances. Un ajustement est en outre opéré au 1^{er} janvier de l'année suivante si l'évolution constatée du salaire moyen des assurés sociaux diffère de l'hypothèse retenue. En application de ce système, les avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accident du travail ont été revalorisés en 1983 de 4 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, soit une progression en moyenne annuelle de 10,4 p. 100 en 1983 par rapport à 1982. En 1984, ils ont été revalorisés de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier et 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet soit une progression en moyenne annuelle de 5,3 p. 100 par rapport à 1983. Enfin, les revalorisations retenues pour 1985 sont de 3,4 p. 100 au 1^{er} janvier et 2,8 p. 100 au 1^{er} juillet. Sur la base du taux d'évolution des salaires prévu dans le rapport annexé à la loi de finances (+ 5,2 p. 100 en 1985 par rapport à 1984), les taux de revalorisation provisionnels s'élèvent à 2,8 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet. Le taux de revalorisation du 1^{er} janvier, 3,4 p. 100, intègre donc en outre un ajustement positif au titre de l'année 1984. Il a été tenu compte, outre l'évolution des salaires bruts au cours de cette année, des efforts supplémentaires exigés des actifs en 1984 sous forme de relèvement des cotisations sociales : + 1 p. 100 pour la cotisation vieillesse au 1^{er} janvier, + 0,2 p. 100 pour la cotisation chômage au 1^{er} avril. L'ajustement au titre de 1984 qui en est résulté s'élève à + 0,6 p. 100. Opérer un ajustement supérieur aurait signifié traiter plus favorablement les pensionnés que les actifs pour l'année 1984. Compte tenu des taux de revalorisation prévus pour 1985, les pensions et rentes (calculées en moyenne annuelle) progresseront ainsi de 40,1 p. 100 de 1981 à 1985, cependant que les salaires bruts progresseront de 41,2 p. 100 et les salaires nets de cotisations sociales de 36,8 p. 100. S'agissant de l'allocation aux adultes handicapés, son montant, qui est aligné sur celui du minimum vieillesse, a progressé de 74,3 p. 100 entre le 1^{er} janvier 1981 et le 1^{er} janvier 1985, ce qui représente un gain de pouvoir d'achat de 25,6 p. 100 pour cette même période.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(Alsace-Lorraine : calcul des pensions)*

68623. - 15 avril 1985. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la décision prise par lettre ministérielle en date du 4 décembre 1984 qui stipule qu'à partir du 1^{er} janvier 1985 les périodes d'incorporation de force dans le R.A.D. (Reichsarbeitsdienst) ne seront plus prises en compte en matière d'assurance vieillesse que comme périodes assimilées non susceptibles d'entrer dans le calcul du montant des pensions de régime local. De plus, ces mêmes périodes ne seront plus décomptées comme service de guerre au titre de la loi du 21 novembre 1973. Ce qui veut dire que, pour ceux qui ne réunissent pas 150 trimestres d'assurance, la pension entière ne pourra plus être liquidée à l'âge de soixante-deux ans lorsque, par exemple, les intéressés ne réunissent que vingt-huit mois de Wehrmacht et trois mois de R.A.D., soit au total trente et un mois, alors que trente mois de services de guerre sont exigés. L'amputation des trois mois de R.A.D. aura ainsi pour résultat de retarder d'un an le droit à la pension entière. Cette décision a donc pour conséquence de remettre en cause les dispositions locales appliquées par la caisse régionale d'assurance vieillesse (C.R.A.V.) sur la base d'un jugement du tribunal administratif entériné par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.). L'assimilation du service R.A.D. au service S.T.O. (Service de travail obligatoire) est inacceptable pour toute une génération qui ne veut pas supporter la honte d'une situation qu'elle a subie. Il lui demande donc s'il entend revenir sur les décisions contenues dans cette lettre ministérielle du 7 décembre 1984, afin de clarifier, une fois pour toutes, ce problème qui touche à la dignité et à l'honneur de milliers d'anciens combattants. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(Alsace-Lorraine : calcul des pensions)*

68654. - 15 avril 1985. - **M. Antoine Glasinger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation des Alsaciens-Lorrains incorporés de force dans le service allemand du travail (R.A.D.) au regard de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. Par lettre du 7 décembre 1984, son ministère a informé la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Alsace qu'à compter du 1^{er} janvier 1985 les périodes d'incorporation de force dans la R.A.D. - qui étaient auparavant décomptées comme service de guerre - ne seront plus prises en compte en matière d'assurance vieillesse que comme périodes assimilées ne pouvant entrer dans le calcul du montant des pensions du régime local. Il semblerait que cette mesure aille à l'encontre du jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 15 septembre 1964 et de la circulaire de la C.N.A.V.T.S. du 22 mai 1979. De plus, cette assimilation des périodes de R.A.D. avec le S.T.O. est inacceptable et condamnable. C'est pourquoi il lui demande si les dispositions antérieures pourraient continuer à être appliquées en l'absence d'un statut spécifique permettant de tenir compte de la tragédie régionale particulière consécutive à l'annexion de fait. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

67803. - 6 mai 1985. - **M. Jean Saltinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que la durée des services accomplis dans le R.A.D. (Reichsarbeitsdienst) par les incorporés de force des trois départements du Rhin et de la Moselle soit ajoutée à celle de la période d'incorporation de force dans la Wehrmacht pour déterminer l'âge du droit à une pension de vieillesse anticipée au taux entier. Le temps du R.A.D. était jusqu'à présent pris en compte et une lettre récente de la sous-direction de l'assurance vieillesse a ajouté une condition nouvelle, à savoir que l'unité du R.A.D. dans laquelle l'intéressé a servi ait été placée sous commandement militaire et engagée dans des combats. Or, l'incorporation dans le R.A.D., avec port d'uniforme et sous l'autorité de la Wehrmacht, doit, dans tous les cas, être assimilée à une période d'incorporation de force et, de ce fait, être ajoutée à la période d'incorporation pour déterminer le droit à la pension de vieillesse anticipée au taux entier.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(Alsace-Lorraine : calcul des pensions)*

68677. - 20 mai 1985. - **M. Pierre Waisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 relative aux anciens combattants et, plus particulièrement, sur sa lettre du 7 décembre 1984, référence bureau V 1 - 283 AG/83, adressée à Monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Alsace. Celle-ci dispose qu'à partir du 1^{er} janvier 1985 les périodes d'incorporation de force dans le R.A.D. (Reichsarbeitsdienst) ne seront plus prises en compte en matière d'assurance vieillesse que comme périodes assimilées non susceptibles d'entrer dans le calcul du montant des pensions du régime local. De plus, ces mêmes périodes ne seront plus décomptées comme services de guerre au titre de la loi du 21 novembre 1973 (anciens combattants). Ce qui veut dire que, pour ceux qui ne réunissent pas 150 trimestres d'assurance, la pension entière ne pourra plus être liquidée à l'âge de soixante-deux ans, lorsque, par exemple, les intéressés ne réunissent, comme cela arrive fréquemment, que vingt-huit mois de Wehrmacht et trois mois de R.A.D. soit au total trente et un mois alors que trente mois de services de guerre sont exigés. L'amputation des trois mois de R.A.D. aura ainsi pour résultat, dans ces cas de figure, de retarder d'un an le droit à la pension entière. Il s'agit là d'une inacceptable remise en cause de dispositions locales appliquées par la caisse régionale d'assurance vieillesse (C.R.A.V.) sur une base qui avait paru à tous inattaquable, à savoir un jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 15 septembre 1964 et une circulaire de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.) du 22 mai 1979 qui l'avait entériné. La lettre ministérielle incriminée assimile le service R.A.D. au service S.T.O. (Service du travail obligatoire). Et, dans un long « réquisitoire », elle fait également état de l'assimilation tout aussi aberrante des incorporés de force dans la Wehrmacht aux prisonniers de guerre, mesure qu'elle qualifie de bienveillante... et empreinte du souci de ne pas favoriser... les incorporés de force par rapport aux prisonniers de guerre. Il serait donc temps que, à défaut de réparation ou cesse enfin de se tailler la part en opposant à ceux

qui ont eu la chance de survivre à l'holocauste l'absence de statut propre, qui a pour conséquence de les assimiler par commodité à des situations fondamentalement différentes de la leur. C'est ainsi que l'incorporation dans le R.A.D., avec port d'uniforme et sous l'autorité de la Wehrmacht, ne peut en aucun cas être comparée au S.T.O. qui était, lui, un service civil rémunéré. Quant à l'interprétation qualifiée de bienveillante par l'auteur de la lettre incriminée des dispositions de la loi du 21 novembre 1973, prises dans le souci de ne pas favoriser les incorporés de force par rapport aux prisonniers de guerre, M. Pierre Weisenhorn se voit contraint de rectifier ce qualificatif en lui substituant celui d'interprétation insultante. En effet, comment peut-on déceintement confondre deux situations aussi différentes l'une de l'autre. Qu'il suffise pour cela de rappeler que l'évasion d'un camp de prisonniers de guerre n'avait de loin pas les mêmes conséquences qu'une évasion de la Wehrmacht qui, en cas de capture, coûtait la vie à ses auteurs, avec, en prime, la déportation de la famille. Au regard des dispositions du régime local de l'assurance vieillesse qui, à l'encontre du régime général, ne permettent pas de faire intervenir les périodes dites assimilées dans le calcul de la pension, M. Pierre Weisenhorn demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de revenir sur l'acceptable interprétation qui ressort des termes de sa lettre en ce qui concerne les services R.A.D. Il demande en conséquence le maintien du *statu quo* introduit par le jugement du 15 octobre 1964 du tribunal administratif de Strasbourg et par la circulaire C.N.A.V.T.S. n° 46-79 du 22 mai 1979, tout en déplorant, une fois de plus, l'absence de statut spécifique qui devrait permettre de tenir compte des tribulations régionales particulières consécutives à l'annexion de fait des trois départements de l'Est au cours de la période 1940-1945, tragédie qui ne souffre aucune comparaison avec la situation des autres départements pendant le même laps de temps.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

73402. - 26 août 1985. - **M. Jean Settlinger** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 67803 publiée au *Journal officiel* du 6 mai 1985 et par laquelle il demandait que la durée des services accomplis dans le R.A.D. (Reichsarbeitsdienst) par les incorporés de force des trois départements du Rhin et de la Moselle soit ajoutée à celle de la période d'incorporation de force dans la Wehrmacht pour déterminer l'âge du droit à une pension de vieillesse anticipée au taux entier. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (Alsace-Lorraine : calcul des pensions)

74163. - 16 septembre 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 68677 publiée au *Journal officiel* du 20 mai 1985 concernant le régime local d'assurance vieillesse d'Alsace-Lorraine. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Il est exact que la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a estimé - par circulaire n° 46-79 du 22 mai 1979 rectifiée - que les Alsaciens-Lorrains incorporés de force dans le service allemand du travail (Reichsarbeitsdienst - R.A.D.) pouvaient bénéficier de la liquidation anticipée de leur pension de vieillesse, conformément aux dispositions de la loi du 21 novembre 1973. La position de cet organisme trouvait son fondement dans un jugement rendu le 15 septembre 1964 par le tribunal administratif de Strasbourg qui a assimilé les intéressés à des militaires incorporés de force dans l'armée allemande. Le tribunal précité a notamment fondé sa décision sur les dispositions de l'article L. 239-2 (relatif aux Alsaciens-Lorrains incorporés par voie d'appel dans le service allemand du travail), du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Or, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, qui avait été saisi de cette affaire, a précisé qu'il n'est pas possible de se fonder pour l'appréciation d'un droit relevant du code de la sécurité sociale (article L. 332 dudit code reprenant les dispositions de la loi du 21 novembre 1973) ni sur les dispositions relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (article L. 239-2) qui ne prévoit l'assimilation des périodes de travail à des périodes militaires que pour l'appréciation du droit aux pensions d'invalidité ou autres avantages prévus en faveur des invalides ou de leurs ayants cause, ni sur un jugement relatif au droit d'un ancien incorporé de force dans le service allemand du travail au titre de déporté politique. Toutefois, ce département a confirmé qu'il résulte de la décision prise le 16 novembre 1973, par la section du contentieux

du Conseil d'Etat dans l'affaire Kocher, confirmée par l'avis du 10 juillet 1979 de la section sociale de la Haute Assemblée, que la notion d'armée allemande au sens de la loi n° 57-896 du 7 août 1957 recouvre, non seulement les formations ayant fait partie organiquement de la Wehrmacht, mais aussi les formations paramilitaires qui ont été, sous commandement militaire, engagées dans des combats. Ledit département ministériel peut donc reconnaître la qualité d'incorporé de force dans l'armée allemande et attribuer la carte du combattant aux incorporés de force dans les formations paramilitaires qui remplissent cette double condition. Pour les intéressés, la situation demeure inchangée au regard de leurs droits à l'assurance vieillesse tant du régime général de la sécurité sociale que de l'ex-régime local d'Alsace-Lorraine. Quant aux périodes effectuées dans les formations paramilitaires, sans participation à des combats, elles ne peuvent être prises en compte pour la pension de vieillesse anticipée prévue par la loi du 21 décembre 1973, mais doivent bien entendu, être validées pour la détermination de la durée d'assurance des intéressés, soit dans les conditions de l'arrêté du 9 septembre 1946 et sur présentation du titre de personne contrainte au travail en pays ennemi (P.C.T.), soit dans celles posées par l'accord complémentaire n° 4 à la convention franco-allemande du 10 juillet 1950. Pour les intéressés qui optent pour la liquidation de leurs droits à l'assurance vieillesse au titre du code local, il est possible que, dans certains cas, compte tenu de la spécificité des règles de calcul dudit code, le montant de la pension soit très légèrement inférieur à celui qu'il aurait été si les dispositions fondées sur le jugement précité du tribunal administratif de Strasbourg avaient continué d'être appliquées et sous réserve, qu'en tout état de cause le montant calculé de la pension ne soit pas égal ou supérieur au maximum de cette prestation. Sous peine, d'une part, d'introduire une inégalité de traitement avec ceux des Alsaciens-Lorrains placés dans cette situation et qui optent pour la liquidation de leurs droits à l'assurance vieillesse au titre du régime général de la sécurité sociale, et d'autre part, de ne pas prendre en compte la jurisprudence du Conseil d'Etat et les dispositions réglementaires prises par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de la guerre, il n'est pas possible de revenir sur la position de la lettre du 7 décembre 1984.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

68832. - 22 avril 1985. - **M. Joseph-Henri Maujodan** du *Gaestet* exprime à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, le vœu émis par les veuves chefs de famille dans leur congrès de Nice. Vœu tendant à ce que les veuves qui ont dû assurer seules l'éducation de trois enfants, tout en travaillant, bénéficient, comme les mères ouvrières au titre des emplois pénibles, de leur retraite à taux plein à soixante ans dès lors qu'elles ont trente années de cotisations.

Réponse. - Depuis le 1^{er} avril 1983 et en application de l'ordonnance n° 82270 du 26 mars 1982, le taux plein (50 p. 100 du salaire annuel moyen des dix meilleures années de cotisations) n'est accordé, dès l'âge de soixante ans, (au lieu de soixante-cinq ans dans le cadre de l'ancienne législation), qu'aux salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles réunissant 150 trimestres d'assurance. Cependant diverses dispositions facilitent l'obtention des trente-sept ans et demi requis. C'est ainsi que les périodes de versement de cotisations sont décomptées tous régimes de retraite de base confondus et, d'autre part, que les périodes prises en compte ne sont pas seulement les périodes cotisées mais aussi les périodes assimilées et les périodes reconnues équivalentes. En outre, en ce qui concerne plus particulièrement les mères de famille, plusieurs mesures sont intervenues pour compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales. C'est ainsi notamment que toute femme assurée du régime général peut bénéficier d'une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant élevé à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire. Par ailleurs, les catégories particulières d'assurés d'ores et déjà susceptibles d'obtenir entre soixante et soixante-cinq ans une pension de vieillesse au taux plein sans avoir à justifier de 150 trimestres d'assurance conservent, bien entendu, le bénéfice des avantages prévus en leur faveur. Ainsi, les ouvrières mères de trois enfants et réunissant une durée minimum d'assurance de trente ans (y compris la majoration de deux ans par enfant) dans le régime général ou dans ce régime et celui des salariés agricoles, continuent d'obtenir dès l'âge de soixante ans, une pension de vieillesse calculée sur la base du taux plein. De même, les personnes qui ne sont pas en mesure de poursuivre leur activité sans nuire gravement à leur santé et dont la capacité de travail se trouve définitivement amputée d'au moins 50 p. 100 peuvent faire

examiner leurs droits à pension de vieillesse au taux plein au titre de l'inaptitude au travail. Mais les solutions susceptibles d'être apportées au problème évoqué ne peuvent être dissociées d'une réforme d'ensemble des droits à pension des femmes qui fait actuellement l'objet d'une étude approfondie.

Assurance invalidité décès (pensions)

67209. - 22 avril 1985. - **M. Antoine Glasinger** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le paiement trimestriel des pensions d'invalidité qui découle de l'article L. 359 du code de la sécurité sociale. Il lui expose que cette mesure entraîne de graves difficultés financières pour les invalides dont la pension est en instance de liquidation ou déjà liquidée. C'est pourquoi il lui demande si, à l'instar des pensions de vieillesse, pour lesquelles le Gouvernement envisage d'autoriser le paiement chaque mois, cette mensualisation ne pourrait pas être étendue aux pensions d'invalidité après l'abrogation de l'article L. 359 du code de la sécurité sociale.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des difficultés entraînées, pour les assurés, par la législation en vigueur fixant pour les rentes et pensions un paiement trimestriel et à terme échu. Toutefois, en matière d'invalidité, la mensualisation se heurte à des impératifs financiers qu'il convient de mesurer. Le passage à un paiement mensuel implique, en effet, la première année, une avance de trésorerie importante. Des modalités techniques doivent être établies afin de réduire ce coût, conformément aux impératifs financiers du régime général. Par ailleurs, il convient de rechercher dans le cadre de cette mensualisation, une plus grande simplification des procédures administratives et l'allègement des contraintes pesant sur les assurés. En conséquence, une étude est actuellement en cours sur les coûts en trésorerie et les modalités réglementaires et pratiques de mise en place d'une telle réforme.

Retraites complémentaires (artisans et commerçants)

67321. - 29 avril 1985. - **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la retraite des commerçants âgés de soixante ans. Il lui demande si elle envisage de faire étudier la possibilité pour les commerçants qui le désirent, afin d'augmenter leur pension trop faible, de racheter des points pour la retraite complémentaire.

Réponse. - Comme les salariés du régime général, les artisans, industriels et commerçants bénéficient de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans depuis le 1^{er} avril 1983 en application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 pour les périodes postérieures au 1^{er} janvier 1973, date de l'alignement de ces régimes sur le régime général. En outre, de nouvelles dispositions législatives et réglementaires sont intervenues au 1^{er} juillet 1984 pour compléter le dispositif existant et permettre aux assurés de bénéficier, à compter de cette date, de la liquidation de la totalité de leurs droits des soixante ans. En effet, le décret n° 84-560 du 28 juin 1984 prévoit l'extension et l'adaptation aux régimes en points antérieurs au 1^{er} janvier 1973 des mesures déjà appliquées pour les périodes alignées et dans le régime général, sous réserve de justifier de 150 trimestres d'assurance ou de périodes équivalentes dans les régimes de base. En ce qui concerne les régimes complémentaires, à la différence de certaines catégories d'assurés, les commerçants restent libres de leur affiliation à leur régime qui est facultatif. Ainsi, ils ont la possibilité d'opter entre huit classes de cotisations et peuvent modifier chaque année ce choix dans la mesure où le montant de la cotisation choisie ne dépasse pas 10 p. 100 du revenu annuel. Ces cotisations sont déductibles des revenus professionnels déclarés à l'administration fiscale. Compte tenu de cette déductibilité et de la possibilité qui leur est ainsi offerte de choisir entre différentes classes de cotisations et d'augmenter le niveau de leur pension, il n'apparaît pas opportun d'envisager une modification du régime actuel et d'instituer un rachat facultatif supplémentaire.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

67414. - 29 avril 1985. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la circulaire n° DH/RT/85-77 du 30 janvier 1985 qui vise à supprimer dans

un bref délai tous les congés supplémentaires accordés par les administrations hospitalières au personnel des services d'électroradiologie. La réaction très vive du personnel n'est pas seulement motivée par la remise en cause d'un « avantage acquis », mais plutôt par une émotion certaine devant la suppression d'une mesure qui avait été accordée pour des raisons de protection des agents exposés de façon permanente aux radiations ionisantes. Dans la circulaire, il est considéré comme amplement suffisant de veiller à la conformité aux normes des installations et à l'organisation du travail en zone contrôlée. Or ce souci n'était pas étranger aux administrations qui ont tout de même décidé d'accorder ces congés qui leur paraissent nécessaires. En effet, même si toutes les normes de sécurité sont respectées, il n'en reste pas moins vrai que le Dosifilm, l'appareil qui mesure la dose de rayonnement reçue par le porteur, ne prend pas en compte tous les rayonnements dans la mesure où la réglementation prévoit qu'il est placé sous le tablier de plomb (il en est ainsi des rayonnements sur d'autres parties du corps et de l'ionisation de l'atmosphère de la salle de radiologie). Il lui demande de bien vouloir ouvrir des négociations sur les problèmes soulevés par cette circulaire avec l'ensemble des organisations syndicales représentant les personnels des services d'électroradiologie.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

68176. - 13 mai 1985. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'émotion et les craintes des personnels des centres hospitaliers travaillant dans les services de radiothérapie, d'électroradiologie et d'isotopes suscités par l'annonce de la suppression des « congés rayons » par la circulaire ministérielle du 30 janvier 1985. S'il apparaît vrai, comme semble l'indiquer la circulaire, que, d'une part, ces « congés rayons » ont été accordés par l'administration concernée à l'issue d'une interprétation erronée de l'article L. 850 du code de la santé publique et que, d'autre part, aucune disposition statutaire ne prévoit expressément l'institution de tels congés, il n'en demeure pas moins nécessaire et indispensable de s'arrêter sur la situation des personnels de ces services et de faire un certain nombre de remarques. Si des zones protégées pour effectuer les différentes manipulations radiologiques existent bien afin d'éviter tous hauts risques d'irradiation et que les dosimètres individuels indiquent presque toujours des doses mensuelles absorbées inférieures au seuil administratif de 400 millièmes, rien ne laisse pour autant supposer l'existence de certains effets biologiques. De plus, la réalisation de certains examens, qui obligent la présence des agents au-delà des zones protégées les exposant directement aux rayonnements, ne permet plus alors d'assurer leur protection. Aucune drogue ne permet actuellement de renforcer les défenses naturelles contre ces rayonnements. C'est pourquoi les « congés rayons » semblent bien être la seule possibilité pour compenser les risques pernicieux de ces faibles irradiations et permettre aux personnels de refaire leur défense. La mise en place d'une commission d'enquête composée de toutes les parties intéressées et aboutissant à des résultats scientifiquement mesurables serait sûrement de nature à mieux apprécier l'opportunité de maintenir ou non ces congés. Il lui demande donc de bien vouloir apporter des éléments de réponse à ce problème posé et de lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur les solutions à apporter.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

68232. - 3 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème des congés supplémentaires dits « congés rayons » accordés dans certains établissements au personnel des services d'électroradiologie. Par une circulaire du 30 janvier 1985, ces congés supplémentaires ont été pratiquement supprimés et cette mesure est mal ressentie par les personnels concernés qui effectuent un travail difficile et au cours duquel ils exposent leur intégrité physique. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont motivé cette circulaire et si elle n'envisage pas des mesures pour en assouplir l'exécution.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

70080. - 10 juin 1985. - **M. Pierre Micau** se permet d'appeler l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les personnels attachés aux services de radiologie et de télégamma-thérapie et qui, de ce fait, sont soumis aux radiations ionisantes préjudiciables à leur santé. Ces personnels bénéficiaient de compensations sous forme de congés radio que la circulaire DH/8D/85-77 du 30 janvier 1985 remet en cause sans apporter

la preuve que les risques particuliers à la profession ont totalement disparu. On ne peut laisser croire que la seule radioprotection peut les protéger, en niant les irradiations inévitables subies d'une manière insidieuse mais bien réelle. Aussi lui demande-t-il si elle entend maintenir la circulaire susvisée en prenant la responsabilité des conséquences en découlant ou si, au contraire, elle envisage l'ouverture de négociations afin de déterminer le cadre des compensations qui devront être accordées à l'ensemble des personnels soumis aux radiations ionisantes, leur intégration dans le titre IV en cours de discussion ainsi que leur extension à tous les services concernés.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

71303. - 8 juillet 1985. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dispositions de la circulaire DH/8D/85-77 du 30 janvier 1985 relative aux congés accordés à certains personnels des services d'électroradiologie. Il lui signale que les personnels techniques du service radiologie du C.H.R. de Bordeaux lui ont fait part de leur opposition à la suppression ou à la simple réduction des « congés rayons » actuellement accordés. Compte tenu de la particularité de cette profession et des dangers inhérents à son exercice, il lui demande de prendre en compte la demande de ces salariés.

Réponse. - Les congés accordés à certains personnels des services d'électroradiologie ne peuvent être considérés comme des « droits acquis » dans la mesure où ils n'ont pas été prévus par la réglementation. La survivance d'une pratique qui ne peut en aucune façon être de nature à améliorer la santé des intéressés, dès lors que toutes les mesures n'ont pas été prises pour assurer une protection efficace de ces personnels, apparaît tout à fait contestable. En outre, ces avantages, lorsqu'une telle protection a été réalisée, placent une catégorie de personnels dans une situation différente, en matière de congés annuels, de celle appliquée aux autres catégories de personnels hospitaliers. La suppression des « congés rayons » prévue par la circulaire du 30 janvier 1985 pourrait intervenir de la manière suivante : dans le cas où des établissements auraient étendu l'octroi de congés supplémentaires à d'autres catégories de personnels que celles travaillant directement et en permanence dans les salles d'électroradiologie, cet avantage devrait être supprimé immédiatement à ces agents ; s'agissant plus particulièrement des manipulateurs d'électroradiologie, des aides techniques et des aides d'électroradiologie, la suppression des congés supplémentaires pourra intervenir progressivement au fur et à mesure que seront vérifiées les mesures de protection dont bénéficient les intéressés, tant en ce qui concerne la surveillance médicale que la conformité des appareils aux normes réglementaires. C'est ainsi que, dans chaque établissement, parallèlement à la mise en œuvre de la vérification de ces mesures de protection, réalisée avec le concours du médecin du travail, du comité d'hygiène et de sécurité et, éventuellement, du service central de protection contre les rayonnements ionisants, un calendrier de suppression des congés pourra être établi avec les organisations syndicales en présence. Le ministre est conscient des problèmes particuliers de protection auxquels sont confrontés les manipulateurs d'électroradiologie dans certains cas (en pédiatrie par exemple), mais note que l'attribution de congés supplémentaires ne peut éliminer les risques auxquels ils sont alors exposés et qu'il convient, là encore, de mettre en place des mesures de protection adaptées. Des fiches techniques ayant pour but de préciser les mesures spécifiques dont devront faire l'objet les intéressés, dans ces cas particuliers, sont actuellement à l'étude et seront adressées aux établissements concernés. Compte tenu de ces observations, le ministre tient à ce que le processus de suppression de ces congés supplémentaires soit engagé dans chacun des établissements qui les accorderaient encore.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions)

68117. - 13 mai 1985. - **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation difficile d'anciens travailleurs, passés à l'artisanat, ayant repris un emploi salarié et qui se retrouvent licenciés, n'ouvrant pas droit à l'allocation, en vertu de l'article 2, alinéa A du règlement annexe à la convention du 24 février 1984. Il lui cite l'exemple de M. B... de Courcelles-les-Lens (Pas-de-Calais), âgé de cinquante-trois ans, comptant trente-huit années de travail salarié et d'artisanat, qui se trouve sans ressources, obligé d'avoir recours à la charité pour vivre. En conséquence, il lui demande quelles dispo-

sitions elle compte prendre pour permettre, dans le cas de M. B..., soit l'admission à la retraite, soit l'ouverture des droits à l'allocation de chômage.

Réponse. - Depuis le 1^{er} avril 1983, le droit à une pension de retraite au taux plein est ouvert dès l'âge de soixante ans pour tous les assurés sociaux relevant du régime général et du régime des salariés agricoles, dès lors qu'ils justifient de 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus. Comme le régime général, les artisans, industriels et commerçants peuvent bénéficier de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans et de la liquidation de la totalité de leurs droits au taux plein depuis le 1^{er} juillet 1984 en application des dispositions combinées de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, du décret n° 84-560 du 28 juin 1984 et de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, sous réserve de justifier de 150 trimestres d'assurance ou de périodes équivalentes tous régimes de base confondus. Par ces mesures, le Gouvernement a entendu favoriser l'ensemble des assurés ayant accompli une longue carrière professionnelle. La liaison entre l'ouverture du droit à pension au taux plein et la durée d'assurance va permettre aux assurés qui sont entrés précocement dans la vie active, et qui ont versé plus longtemps des cotisations, de bénéficier de nouveaux droits. Mais, dans l'immédiat, aucune pension de vieillesse du régime général ou des régimes des artisans, industriels et commerçants ne peut être accordée avant l'âge de soixante ans. Les perspectives financières de la branche vieillesse de ces régimes ne permettent pas de leur imposer le surcroît de charges qui résulterait d'une nouvelle mesure d'abaissement de l'âge de la retraite. D'autre part, il est précisé que le point de la question qui est relatif à l'ouverture des droits à l'allocation chômage relève de la compétence de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Ile-de-France)

68145. - 13 mai 1985. - **M. Etienne Pinto** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation financière que connaît l'assistance publique de Paris. Il lui expose que l'aide et les soins fournis aux ressortissants des pays étrangers (33 Etats) sont si importants que ces derniers devaient à la fin de l'année dernière près de 541 millions de francs à cette administration, sans compter les 65 millions d'intérêts des emprunts contractés pour couvrir ce déficit. Apprenant par la presse que l'Etat envisageait de se substituer lui-même aux débiteurs étrangers, il souhaiterait que cette dette des pays tiers se trouve compensée lors d'accords commerciaux ultérieurs et lui demande si le Gouvernement entend régler ce passif de la sorte.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, est attentif aux difficultés financières que rencontrent certains hôpitaux du fait de l'importance des dettes contractées à leur égard par des ressortissants étrangers. Aussi, a-t-il demandé à ses services d'étudier, en liaison avec ceux des autres ministères concernés, les moyens de parvenir au règlement d'un problème particulièrement complexe en raison, notamment, du fait que les moyens dont disposent les établissements hospitaliers pour obtenir le règlement de leurs créances varient considérablement selon, d'une part, les pays d'origine des malades et, d'autre part, les circonstances de leur hospitalisation. Il serait prématuré de préjuger des conclusions des travaux actuellement en cours. En tout état de cause, il convient de souligner que toutes démarches utiles au recouvrement de ces créances sont systématiquement entreprises par le ministère des affaires étrangères en liaison avec le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Ces démarches permettent d'aboutir, avec des délais parfois importants, au règlement d'un nombre non négligeable de dossiers.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

68195. - 13 mai 1985. - **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la profonde incompréhension que suscite chez les personnes qui ont cotisé au plafond pendant les dix meilleures années de leur vie professionnelle le fait que les revalorisations successives du montant de leur pension de vieillesse puissent amener celui-ci à devenir inférieur au taux maximal des pensions égal à 50 p. 100 du plafond de cotisations en vigueur. Certes, il n'ignore pas que le maximum des pensions constitue en droit « une limite mais en aucune façon un montant garanti aux assurés ayant cotisé au moins dix années sur un salaire égal au maximum de cotisations » et que « le mécanisme de revalorisation des pensions et salaires servant

de base à leur calcul ne comporte aucune garantie de maintien d'un rapport constant entre pensions et plafond de cotisations », comme le précise la réponse qu'elle a fait le 4 avril 1985 à la question écrite n° 21067 de M. Collette. Cependant, il ne lui paraît pas exact d'affirmer, ainsi que le fait la réponse précitée, que « dans le passé, l'application des règles (de revalorisation) précitées a permis aux pensionnés, dont les dix meilleures années correspondaient à des salaires égaux au plafond de cotisations, d'obtenir des pensions calculées égales ou supérieures au maximum des pensions », puisque les arrêtés qui revalorisent périodiquement les avantages de vieillesse servis par le régime général prévoient toujours qu'ils ne peuvent avoir pour effet de porter une pension ou rente de vieillesse à une somme supérieure à 50 p. 100 du plafond de cotisations. Du fait de l'existence de ce mécanisme d'écrêtement, les titulaires des plus fortes retraites ne peuvent donc pas profiter d'une revalorisation des pensions supérieure à la revalorisation du plafond, alors qu'ils subissent directement les effets négatifs d'une revalorisation des pensions inférieure à celle du plafond. Son ministère ayant par ailleurs cessé de prétendre, comme il le faisait autrefois, qu'en longue période la revalorisation des pensions était supérieure à celle du plafond, il lui demande si elle n'estime pas opportun d'instaurer rapidement une garantie de maintien d'un rapport constant entre les pensions des personnes qui ont cotisé au plafond pendant leurs dix meilleures années d'activité et le taux maximum des pensions.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

69310. - 3 juin 1985. - **M. Francis Gang** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la profonde incompréhension que suscite chez les personnes qui ont cotisé au plafond pendant les dix meilleures années de leur vie professionnelle le fait que les revalorisations successives du montant de leur pension de vieillesse puissent amener celui-ci à devenir inférieur au taux maximal des pensions égal à 50 p. 100 du plafond de cotisations en vigueur. Certes, il n'ignore pas que le maximum des pensions constitue en droit « une limite mais en aucune façon un montant garanti aux assurés ayant cotisé au moins dix années sur un salaire égal au maximum de cotisations » et que « le mécanisme de revalorisation des pensions et salaires servant de base à leur calcul ne comporte aucune garantie de maintien d'un apport constant entre pensions et plafond de cotisations », comme le précise la réponse qu'elle a faite le 4 avril 1985 à la question écrite n° 21067 de M. Collette. Cependant, il ne lui paraît pas exact d'affirmer, ainsi que le fait la réponse précitée, que « dans le passé, l'application des règles (de revalorisation) précitées a permis aux pensionnés dont les dix meilleures années correspondaient à des salaires égaux au plafond de cotisations, d'obtenir des pensions calculées égales ou supérieures au maximum des pensions », puisque les arrêtés qui revalorisent périodiquement les avantages de vieillesse servis par le régime général prévoient toujours qu'ils ne peuvent avoir pour effet de porter une pension ou rente de vieillesse à une somme supérieure à 50 p. 100 du plafond de cotisations. Du fait de l'existence de ce mécanisme d'écrêtement, les titulaires des plus fortes retraites ne peuvent donc pas profiter d'une revalorisation des pensions supérieure à la revalorisation du plafond, alors qu'ils subissent directement les effets négatifs d'une revalorisation des pensions inférieure à celle du plafond. Son ministère ayant par ailleurs cessé de prétendre, comme il le faisait autrefois, qu'en longue période la revalorisation des pensions était supérieure à celle du plafond, il lui demande si elle n'estime pas opportun d'instaurer rapidement une garantie de maintien d'un rapport constant entre les pensions des personnes qui ont cotisé au plafond pendant leurs dix meilleures années d'activité et le taux maximum des pensions.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

76160. - 28 octobre 1985. - **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 68195 publiée au *Journal officiel* du 13 mai 1985 relative au calcul des pensions de vieillesse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il est rappelé que la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale est calculée à partir du salaire de base de l'assuré, lequel correspond à la moyenne des dix meilleurs salaires annuels soumis à cotisations au régime général, postérieurs au 31 décembre 1947, et revalorisés par application des coefficients mentionnés à l'article L. 344 du code de la sécurité sociale. Par ailleurs, en application des textes en vigueur, le salaire maximal soumis à cotisations d'une part, les salaires reportés aux comptes des assurés et les pensions déjà liquidées

d'autre part, ne sont pas majorés selon le même coefficient de revalorisation. Dans le premier cas, c'est l'évolution moyenne des salaires, observée par le ministère chargé du travail, qui est prise en considération alors que, dans le deuxième cas, le coefficient de revalorisation des salaires et pensions est déterminé uniquement en fonction de l'indice d'évolution du salaire moyen des assurés sociaux, tel qu'il figure au rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances. Sur une longue période, ces deux paramètres, tous deux fondés sur des indices de salaires, ont des évolutions voisines. Il est à remarquer que, dans le passé, l'application des règles précitées a permis aux pensionnés dont les dix meilleures années correspondaient à des salaires égaux au plafond de cotisations, d'obtenir des pensions calculées égales ou supérieures au maximum des pensions. En effet, les salaires portés au compte des assurés ayant fait l'objet, dans le passé, de revalorisations plus fortes que ne l'aurait justifié l'évolution réelle des salaires et des prix - et ce afin de remédier aux difficultés que connaissaient alors les assurés qui, ne pouvant se prévaloir que d'un nombre restreint d'années d'assurance, ne bénéficiaient que de pensions très modiques -, il est donc exact que les salaires revalorisés correspondant à cette période sont surévalués et ne reflètent pas en conséquence l'effort contributif véritablement accompli par les intéressés. Pour cette raison, les retraités concernés peuvent donc bénéficier d'une pension calculée supérieure au maximum de cette prestation bien que celle-ci soit ramenée audit maximum. En outre, il est fait observer à l'honorable parlementaire que les coefficients de revalorisation des pensions sont appliqués aux pensions calculées et non à la pension maximale : il en résulte que tant que la pension calculée demeure supérieure au maximum de cette prestation, celle-ci évolue, en fait, comme le maximum en question. Toutefois, dans la période récente, en raison notamment de l'évolution plus lente des revalorisations des salaires portés aux comptes des assurés et des pensions déjà liquidées par rapport à celle du plafond de cotisations, il est exact que certains assurés, dont les dix meilleures années correspondent à des salaires maximaux soumis à cotisations, ont perçu des pensions d'un montant inférieur au maximum des pensions. A cet égard, il est rappelé que le maximum de pensions constitue une limite mais en aucune façon un montant garanti aux assurés ayant cotisé au moins dix années sur un salaire égal au maximum de cotisations. Le mécanisme de revalorisation des pensions et salaires servant de base à leur calcul ne comporte aucune garantie de maintien d'un rapport constant entre pensions et plafond de cotisations. En revanche, ce mécanisme assure aux retraités un montant de pension dont la valeur reste dans un rapport constant avec celle des salaires en cours, telle que cette dernière est appréciée dans le cadre des textes applicables aux pensions de vieillesse. Les assurés ayant cotisé au plafond pendant les dix meilleures années de leur carrière, bénéficient de cette garantie dans les mêmes conditions que l'ensemble des autres assurés. Le mécanisme de revalorisation précité résulte ainsi de l'application exacte des textes en vigueur. Dans la mesure où il ne peut être préjugé, dans l'avenir, des évolutions respectives des deux paramètres susmentionnés, servant de base d'une part aux revalorisations des pensions, et d'autre part, à celles du plafond, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation actuelle au profit des seuls assurés dont les dix meilleures années correspondent à des salaires égaux au plafond de cotisations.

Aide sociale (bureaux d'aide sociale)

68406. - 20 mai 1985. - **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation financière des bureaux d'aide sociale. En effet, des bureaux d'aide sociale, malgré un accroissement constant de leurs charges, ne peuvent prétendre qu'à une subvention de l'Etat qui ne compense que le paiement du salaire de certains de leurs personnels. En raison de la disparité de la situation des régions en la matière, il serait tout à fait souhaitable que la ressource nationale des bureaux d'aide sociale tienne compte dorénavant de l'infrastructure sociale individuelle de la commune, de sa population, de ses ressources et de son nombre d'assistés. En conséquence, il demande si cette éventualité serait susceptible d'être envisagée par ses services.

Réponse. - L'indemnité attribuée aux bureaux d'aide sociale contribue à couvrir la charge des personnels affectés à l'aide sociale légale. Cette indemnité tient compte du nombre de dossiers de demandes d'aide sociale légale constitués, du montant des rémunérations servies par les B.A.S. aux personnels dont les attributions relèvent de l'aide sociale légale et du prix de revient moyen de la constitution d'un dossier. Si ce coût moyen est compatible avec les normes fixées antérieurement à la mise en œuvre de la décentralisation, le montant des rémunérations est effectivement remboursé. Si ce coût est supérieur à la norme, une partie

seulement des rémunérations est couverte par la subvention. Ces subventions ne sont plus l'objet de réévaluation particulière. En effet, en application de l'article 27 de la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales, cette contribution de l'Etat est pourvue dans la participation forfaitaire aux frais communs d'aide sociale, versée aux départements et réévaluée chaque année. Depuis le 1^{er} janvier 1984, les conseils généraux ont la possibilité de modifier à leur simple initiative les modalités de calcul de l'indemnité destinée aux bureaux d'aide sociale. Seules les rémunérations servies au personnel affecté à l'aide sociale légale peuvent cependant être prises en compte dans ce calcul. Bien entendu, les éventuelles revalorisations décidées par les conseils généraux n'engageront pas l'Etat, lorsqu'il devra à son tour fixer - après le partage des frais communs - les rémunérations de dossiers de demandes d'aide sociale correspondant aux compétences que la loi lui a confiées.

*Professions et activités sociales
(auxiliaires de vie)*

68902. - 27 mai 1985. - M. André Tourré expose à Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porta-parole du Gouvernement, que la France a une population qui tend à vieillir. Aussi, le pays se doit de créer des centres d'accueil pour personnes âgées, notamment quand elles sont seules ou malades, ou les deux à la fois. Un grand nombre de ces centres existent un peu partout. En général, ce sont des maisons de retraite publiques ou privées ou encore des hospices avec des sections médicales. Mais hélas, dans beaucoup de cas, la sénilité précoce avec des déficiences mentales sérieuses impose d'affecter des personnes âgées dans un centre psychotechnique ou un hôpital psychiatrique. Cette dernière situation s'avère coûteuse pour des résultats problématiques de guérison. Mais la vie impose ses droits et crée des devoirs à la société. De plus, les besoins imposent la fonction. C'est ainsi que sont nées les auxiliaires de vie. Cette profession, essentiellement féminine, est mal connue du grand public. Pourtant, elles remplissent des missions de vie à domicile dont on ne dira jamais assez la noblesse des vertus humaines dont elles sont porteuses au service des grands malades, paralysés, vieillards séniles, handicapés multiples, voire auprès de grabataires. Il lui demande de bien vouloir faire connaître combien d'auxiliaires de vie dépendant d'organismes régis par la loi de 1901 étaient en fonction au 31 décembre 1984 : a) dans toute la France ; b) dans chacun des départements de l'hexagone, territoires d'outre-mer compris.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie)

74859. - 30 septembre 1985. - M. André Tourné s'étonne, auprès de Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porta-parole du Gouvernement, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 68902 publiée au Journal officiel du 27 mai 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les services d'auxiliaires de vie gérés par des associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 disposaient, au 31 décembre 1984, de 1 547 postes équivalents temps plein. Ces postes se répartissent entre les départements suivant le tableau joint.

Emplois d'auxiliaires de vie équivalents temps plein au 31 décembre 1985 dépendant d'associations régies par la loi de 1901 :

DEPARTEMENTS	NOMBRE d'emplois
Ain.....	8
Aisne.....	14
Allier.....	-
Alpes-de-Haute-Provence.....	-
Hautes-Alpes.....	4,5
Alpes-Maritimes.....	17
Ardèche.....	23
Ardennes.....	21
Ariège.....	28
Aube.....	26
Aude.....	-
Aveyron.....	1
Bouches-du-Rhône.....	46
Calvados.....	29

DEPARTEMENTS	NOMBRE d'emplois
Cantal.....	-
Charente.....	24
Charente-Maritime.....	5
Cher.....	28
Corrèze.....	45
Haute-Corse.....	2
Corse-du-Sud.....	14
Côte-d'Or.....	11
Côtes-du-Nord.....	3
Creuse.....	2
Dordogne.....	7
Doubs.....	-
Drôme.....	18
Eure.....	35,5
Eure-et-Loir.....	18
Finistère.....	27
Gard.....	22
Haute-Garonne.....	26
Gers.....	-
Gironde.....	23
Hérault.....	23
Ille-et-Vilaine.....	8
Indre.....	4
Indre-et-Loire.....	14
Isère.....	21
Jura.....	-
Landes.....	17
Loir-et-Cher.....	5
Loire.....	13
Haute-Loire.....	13
Loire-Atlantique.....	15
Loiret.....	3
Lot.....	30
Lot-et-Garonne.....	43
Lozère.....	10
Maine-et-Loire.....	23,75
Manche.....	20
Marne.....	8
Haute-Marne.....	8
Mayenne.....	9
Meurthe-et-Moselle.....	22
Meuse.....	6
Morbihan.....	46
Moselle.....	33
Nièvre.....	16
Nord.....	53
Oise.....	19
Orne.....	38
Pas-de-Calais.....	10,5
Puy-de-Dôme.....	10
Pyénées-Atlantiques.....	10
Hautes-Pyrénées.....	10
Pyénées-Orientales.....	23,5
Bas-Rhin.....	12
Haut-Rhin.....	-
Rhône.....	49
Haute-Saône.....	5
Saône-et-Loire.....	-
Sarthe.....	10
Savoie.....	16,5
Haute-Savoie.....	19
Paris.....	20
Seine-Maritime.....	7
Seine-et-Marne.....	14
Yvelines.....	5,25
Deux-Sèvres.....	24
Somme.....	14
Tarn.....	15
Tarn-et-Garonne.....	32,83
Var.....	12,5
Vaucluse.....	3
Vendée.....	42
Vienne.....	9
Haute-Vienne.....	47,5
Vosges.....	30
Yonne.....	3,5
Territoire-de-Belfort.....	5
Essonne.....	5
Hauts-de-Seine.....	16

DEPARTEMENTS	NOMBRE d'emplois
Seine-Saint-Denis.....	7,5
Val-de-Marne.....	7,5
Val-d'Oise.....	2

Assurance vieillesse : généralités (bénéficiaires)

69182. - 3 juin 1985. - **M. Hubert Gouze** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, la situation des personnes qui justifient avoir rempli entre le 1^{er} juillet 1930 et le 4 juillet 1980 les fonctions et obligations de la tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille infirme ou invalide et qui ne peuvent bénéficier des dispositions du décret n° 80-541 du 4 juillet 1980, n'ayant pas présenté de demande de rachat de droits à l'assurance vieillesse dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent décret. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte mettre en place pour étendre à ces personnes le droit à l'assurance vieillesse.

Réponse. - Il est exact que le décret n° 80-541 du 4 juillet 1980 autorise les personnes qui ont rempli entre le 1^{er} juillet 1930 et le 4 juillet 1980 les fonctions et obligations de la tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille infirme ou invalide à effectuer un rachat des cotisations afférentes à ces périodes. Le délai imparti pour déposer les demandes de rachat à ce titre a été fixé à deux ans à compter de la publication du décret précité. Il n'est pas prévu d'étendre cette mesure aux intéressés n'ayant pas présenté de demande de rachat dans le délai fixé par le décret du 4 juillet 1980.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

69226. - 3 juin 1985. - En son article 11, la loi de finances rectificative du 21 décembre 1973 autorise les anciens agents des houillères de bassin ayant fait l'objet d'une mesure de conversion entre le 30 juin 1971 et la date d'application de ladite loi, et justifiant de dix années d'affiliation au régime spécial de sécurité sociale des mines, de rester affiliés, sur leur demande, à ce régime. De telles dispositions défavorisent particulièrement les mineurs qui, avant le 30 juin 1971, avaient répondu favorablement aux conseils de départ. **M. Jacques Mollick** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il envisage l'extension à ces personnels des dispositions de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973.

Réponse. - En l'état actuel des textes, seuls les anciens agents des houillères du bassin ayant fait l'objet d'une mesure de conversion postérieurement au 30 juin 1971 peuvent demander à être réaffiliés au régime spécial des mines, conformément à l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1973 n° 73-1128 du 21 décembre 1973. Cette mesure constitue une dérogation aux principes généraux régissant l'affiliation à un régime de sécurité sociale, qui impliquent un lien direct avec la nature de l'activité professionnelle exercée. Pour relever du régime minier, le personnel doit normalement avoir une activité professionnelle qui se rattache directement et exclusivement à l'exploitation minière. Cette dérogation qui avait été décidée afin d'aider à la conversion ne saurait donc être étendue à des mineurs déjà convertis ; une telle mesure aurait de plus un coût non négligeable et entraînerait des difficultés de gestion pour la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines qui devrait liquider de nombreux dossiers (près de 7 000 mineurs ont fait l'objet d'une mesure de conversion avant le 1^{er} juillet 1971). Au demeurant, le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines permet, sous certaines conditions, de maintenir affiliés au régime minier, pour le risque vieillesse, invalidité et décès, les anciens mineurs licenciés, à quelque substance qu'ils aient appartenu.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

69256. - 3 juin 1985. - **M. Alain Vivian** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des médecins adjoints, régulièrement inscrits sur la liste d'aptitude à

la chefferie de service, qui font provisoirement fonction de chef de service sur poste vacant, du fait de la vacance inopinée d'un poste de chef de service. Il lui demande si le reclassement de ces adjoints, actuellement réalisé au titre des dispositions transitoires à partir de leur ex-grade d'adjoint, ne pourrait tenir compte des fonctions qu'ils occupent réellement, leur permettant ainsi d'être intégrés aux échelons correspondant aux anciens grades de chef de service.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, confirme à l'honorable parlementaire qu'il n'a pas été envisagé de mesures particulières pour effectuer le reclassement des médecins adjoints inscrits sur une liste d'aptitude régionale aux fonctions de chef de service et faisant fonction de chef de service à la date de mise en application du statut défini par le décret n° 84-131 du 24 février 1984. Il souligne à cet égard qu'il est d'usage constant en matière d'emplois publics de considérer que l'inscription sur une liste d'aptitude ne crée pas de droits autres que ceux attachés à ladite inscription et qu'il eût donc été contestable au regard de cet usage de prévoir à l'égard des praticiens précités des dispositions de reclassement particulières. Il croit devoir en outre préciser que la qualité de « faisant fonction de chef de service » de certains de ces praticiens au moment de la mise en application du décret précité ne pouvait pas non plus justifier à leur avantage une mesure de reclassement bonifiée étant donné qu'il n'est statutairement attaché aucun avantage de carrière à la qualité de « faisant fonction ». Il lui précise toutefois que le versement d'une indemnité destinée à compenser le manque à gagner résultant de ce reclassement est actuellement envisagé au bénéfice de ces personnels, et il est en mesure de lui confirmer que cette indemnité leur sera prochainement servie.

Assurance vieillesse : régime général (majorations des pensions)

69304. - 3 juin 1985. - **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des femmes qui n'ont jamais travaillé parce qu'elles ont élevé plusieurs enfants, et qui ne peuvent pas bénéficier de la majoration de retraite pour conjoint à charge avant l'âge de soixante-cinq ans. En effet, un certain nombre de travailleurs, relevant du régime général de la sécurité sociale, prennent leur retraite à soixante ans et ils demandent alors à bénéficier de la majoration pour conjoint à charge lorsque celui-ci ne travaille pas. Les textes en vigueur exigent que le conjoint ait atteint l'âge de soixante-cinq ans alors que le titulaire de la retraite est autorisé à en bénéficier dès soixante ans. Il y a là une disparité du niveau des âges qu'il conviendrait de régulariser afin de ne pas pénaliser les travailleurs qui acceptent de partir en retraite à soixante ans ou en garantie de ressources afin de libérer un poste de travail. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin que les conjoints puissent bénéficier de cette majoration de retraite dès qu'il ont atteint l'âge de soixante ans.

Réponse. - Aux termes de l'article 72-2 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, modifié par le décret n° 75-109 du 24 février 1975, la majoration pour conjoint à charge ne peut être attribuée que lorsque le conjoint du titulaire de la pension a atteint l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail. Cette prestation non contributive requiert un important effort de solidarité de l'ensemble des assurés du régime général de sécurité sociale. Il ne peut être envisagé d'en modifier les conditions d'attribution en raison de l'aggravation des charges qui en résulterait pour le budget de la sécurité sociale.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

69307. - 3 juin 1985. - **M. Francis Geng** fait part à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, des difficultés rencontrées par les hôpitaux publics - notamment par les moins importants, dont l'effectif en personnel est souvent réduit au strict minimum - pour recruter du personnel temporaire destiné à remplacer les agents momentanément indisponibles (maladie, maternité ou accident du travail). Le fait que ces établissements ne soient pas affiliés à l'Assedic les oblige, s'ils ne veulent pas avoir à supporter sur leur propre budget les indemnités pour perte d'emploi, à ne recruter que pour une durée inférieure à trois mois des personnes qui, ayant épuisé leur droit aux indemnités réglementaires, n'ont pas exercé d'activité professionnelle ou perçu des indemnités journalières de la sécurité sociale assimilables à un travail effectif au cours des douze mois antérieurs. Les établissements

ont donc beaucoup de mal à trouver les personnes répondant aux critères et quand ils les « découvrent » sont contraints de les licencier au moment même où elles sont, après deux mois de service, bien au courant des tâches à accomplir. Cette situation fait qu'assez souvent les agents absents ne sont pas remplacés et que le service auprès des malades ou des pensionnaires n'est pas assuré dans de bonnes conditions alors que le personnel en sous-nombre subit une surcharge de travail préjudiciable à son état de santé (jours de congé hebdomadaire reportés). A une époque où le taux de chômage augmente, il est paradoxal de constater que des établissements publics ne peuvent fonctionner normalement à cause de règlements financièrement incompatibles avec leurs budgets, étant obligés par exemple d'avoir à indemniser une personne pendant une année alors qu'elle n'a été que quinze jours à leur service. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à ce problème.

Réponse. - Les dispositions applicables aux personnels des établissements hospitalisation publics en matière d'indemnisation du chômage résultent de l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984, qui a apporté un certain nombre de modifications aux dispositions précédemment en vigueur, mais a maintenu le principe selon lequel les allocations chômage sont versées par le dernier employeur. Cette ordonnance est applicable non seulement aux personnels hospitaliers, mais également à ceux de l'Etat et des collectivités territoriales. Il n'est donc pas possible de modifier pour les seuls personnels hospitaliers le régime actuellement en vigueur. En tout état de cause, l'adhésion des établissements d'hospitalisation publics aux Assedic serait certainement plus coûteuse que le régime actuel, étant donné le taux de cotisation à ces organismes. Par ailleurs, alors que dans le régime en vigueur avant 1983 la durée d'indemnisation était au moins égale à un an, depuis cette date, la durée d'indemnisation est proportionnelle à la durée des fonctions précédemment accomplies.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(personnel)*

9317. - 3 juin 1985. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le statut des infirmiers psychiatriques titulaires du certificat de cadre infirmier. En effet, ce certificat, créé le 22 juillet 1976, permet à ses titulaires d'exercer soit dans des unités de soins en qualité de surveillant des services médicaux, soit dans des centres de formation en qualité de moniteur. Or de nombreux établissements hospitaliers refusent de nommer les titulaires du certificat de cadre infirmier aux postes de surveillant, et les cadres infirmiers nommés moniteurs ne peuvent retrouver dans les services de soins un poste de qualification équivalente. Cette situation est particulièrement pénalisante pour les infirmiers qui ont investi dans une formation sanctionnée par un diplôme. Il est donc indispensable que le statut des infirmiers psychiatriques titulaires du certificat de cadre infirmier soit clairement défini et permette aux intéressés d'obtenir des postes d'encadrement dans les centres hospitaliers spécialisés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - Il est nécessaire de rappeler tout d'abord que la durée d'ancienneté requise des infirmiers pour accéder au grade de surveillant des services médicaux est, en droit commun, de huit ans ; toutefois, cette durée peut être réduite à cinq ans pour les agents possédant le certificat de cadre infirmier ; le fait que certains centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie n'utilisent pas cette dernière possibilité n'interdit cependant pas aux agents titulaires de ce certificat d'accéder au grade de surveillant lorsque leur manière de servir le permet ; il leur suffit de réunir huit ans d'ancienneté comme leurs collègues nonpossesseurs du C.C.I. Les pratiques suivies par certains établissements en la matière sont donc sans incidence sur la solution des problèmes posés par l'honorable parlementaire. En fait, les personnels paramédicaux des établissements d'hospitalisation publics (notamment les surveillants et surveillantes des services médicaux) et les moniteurs et monitrices des écoles préparant aux professions paramédicales sont actuellement régis par des statuts différents. Cependant, afin de permettre un échange entre la fonction thérapeutique et la fonction d'enseignement, la circulaire n° 193/DH/4 du 21 décembre 1973 a admis que pendant une période limitée les surveillants et surveillantes pourraient être affectés à des tâches d'enseignement et que des moniteurs et monitrices pourraient être affectés dans des services de soins. Cette circulaire a également admis que lorsqu'un tel échange paraît souhaitable pour une durée plus longue, les surveillants et surveillantes pouvaient être détachés en qualité de moniteur et monitrice et réciproquement. Le décret statutaire du 25 février 1980 (article 11) a d'ailleurs confirmé que les personnels paramédicaux peuvent être détachés dans des emplois de moniteur ou monitrice, ce qui leur permet, s'ils le souhaitent, d'être ultérieurement réintégrés dans leur

emploi d'origine. Le ministre chargé de la santé n'exclut pas la possibilité éventuelle d'un aménagement des textes statutaires actuellement en vigueur afin de permettre une intégration plus poussée des fonctions thérapeutiques et des fonctions enseignantes.

*Assurance vieillesse : généralités
(assurance veuvage)*

69473. - 3 juin 1985. - **M. Pierre Reynal** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que, par question écrite n° 47991 du 9 avril 1984, M. Pierre Messmer avait saisi son prédécesseur du problème des excédents apparaissant en matière de fonds collectés au titre de l'assurance veuvage, alors que le nombre des bénéficiaires apparaît curieusement restreint. Dans la réponse qui a été apportée à cette question, et qui est parue au *Journal officiel*, A.N. « Questions », n° 28, du 9 juillet 1984, il est fait état que, si des améliorations sont souhaitables dans les modalités d'attribution de l'assurance veuvage, il apparaît nécessaire, avant de les mettre en œuvre, d'attendre les conclusions du rapport d'étude sur les droits à pension des femmes demandé par le ministère des droits de la femme à un membre du Conseil d'Etat. Il lui demande si l'étude en cause a été menée à son terme et si des enseignements peuvent en être tirés pour une meilleure application de l'assurance veuvage, rendue possible par les excédents enregistrés chaque année en ce qui concerne le financement de cette prestation.

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants et des insuffisances à cet égard de la loi du 17 juillet 1980 ayant institué l'assurance veuvage. Cependant, il est appelé que des améliorations, applicables depuis le 1^{er} décembre 1982, ont été apportées à cette allocation dans le cadre de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982. C'est ainsi que la cotisation dont sont redevables les titulaires de l'allocation de veuvage qui ont adhéré à l'assurance personnelle et qui ne bénéficient plus, à quel que titre que ce soit, des prestations en nature de l'assurance maladie, est prise en charge par l'aide sociale. D'autre part, les conjoints survivants des adultes handicapés qui percevaient à la date de leur décès l'allocation aux adultes handicapés bénéficient également de l'allocation de veuvage. Certes, d'autres améliorations sont souhaitables mais les solutions susceptibles d'être apportées en ce domaine ne peuvent être dissociées d'une réforme d'ensemble des droits à pension des femmes qui fait actuellement l'objet d'une étude approfondie.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)

69576. - 10 juin 1985. - **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur un cas qui a été récemment porté à sa connaissance : une personne a été mariée à deux reprises et ses deux époux sont aujourd'hui décédés ; son deuxième conjoint étant lui-même divorcé, la presque totalité de la pension de réversion à laquelle il aurait droit est allée à sa première épouse en vertu de la règle du partage au prorata de la durée du mariage. Le premier époux de cette dame, avec lequel elle avait été mariée pendant vingt-trois ans, est mort en 1984 sans avoir contracté de nouvelle union ; or, le droit minime à pension de réversion que détient cette dame du chef de son second mari lui interdit de recouvrer le droit à pension de réversion du chef de son premier époux dont son mariage l'a privée (art. 12 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982). Au vu de cet exemple, il semble clair que la possibilité de recouvrer des droits à réversion du chef d'un précédent conjoint a été conçue dans un sens exagérément restrictif par la loi du 13 juillet 1982 ; aussi, elle lui demande si elle n'estime pas nécessaire d'assouplir les conditions exigées par cette loi.

Réponse. - Les pensions de réversion du régime général de la sécurité sociale sont attribuées à titre définitif au conjoint survivant. La loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 prévoit dans le cas où l'assuré est remarié, un partage de la pension de réversion entre le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés. La loi du 17 juillet 1978 a étendu le droit à pension de réversion à tous les conjoints divorcés non remariés, quelles que soient la nature et la date du divorce. Il est apparu cependant nécessaire de n'appliquer les dispositions de cette loi qu'aux pensions de réversion prenant effet postérieurement au 18 juillet 1978 (date de sa publication), afin de ne pas remettre en cause la liquidation des pensions concédées antérieurement. D'autre part, dans le régime général de sécurité sociale le remariage n'a pas toujours pour effet de priver le conjoint survivant ou divorcé de tout droit à pension de réversion. En effet, les

pensions de réversion de ce régime étant attribuées à titre définitif, un conjoint survivant ou divorcé qui se remarie après la liquidation de sa prestation la conserve. Il pourra, en outre, éventuellement prétendre à un second avantage de réversion lors du décès de son deuxième époux. Certes, il est exact que dans le cas où le conjoint survivant ou divorcé se remarie avant d'avoir obtenu la liquidation de la pension de réversion à laquelle il aurait pu prétendre du chef de son premier époux ses droits éventuels à cet avantage ne sont, en règle générale, examinés qu'au regard de son dernier conjoint. Toutefois, depuis le 1^{er} décembre 1982, date d'entrée en vigueur de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, lorsqu'un conjoint survivant ou divorcé remarié n'est susceptible de bénéficier d'aucun droit à pension de réversion, au titre d'un régime de base obligatoire d'assurance vieillesse, du chef de son dernier conjoint, il peut recouvrer son droit à pension de réversion du chef d'un précédent conjoint, si toutes les conditions d'attribution se trouvent remplies et sous réserve que ce droit ne soit pas ouvert ou susceptible d'être ouvert au profit d'un autre conjoint survivant ou divorcé. Ces dispositions évitent ainsi de priver un conjoint survivant ou divorcé de tout droit à pension de réversion du seul fait de son remariage. Il s'agit là d'un assouplissement au principe selon lequel le droit à pension de réversion était ouvert à l'origine exclusivement au conjoint survivant au titre du mariage en cours. Les solutions susceptibles d'être apportées au problème évoqué par l'honorable parlementaire ne peuvent être dissociées d'une réforme d'ensemble des droits à pension des femmes qui fait actuellement l'objet d'une étude approfondie.

Chômage : indemnisation (allocations)

69764. - 10 juin 1985. - **M. René André** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des auxiliaires de remplacement ayant une activité temporaire dans un établissement public, tel un hôpital par exemple. Ces personnels ne peuvent prétendre, lorsqu'ils sont licenciés, à une quelconque indemnité de chômage, du fait que l'établissement employeur ne cotise pas aux A.S.S.E.D.I.C. Les collectivités locales ont, certes, été invitées à prévoir le versement d'indemnités pour perte d'emploi aux intéressés, lorsque le remplacement pour lequel ils avaient été embauchés prend fin. Mais cette disposition n'a pas un caractère obligatoire et les directions départementales des affaires sanitaires et sociales peuvent n'inscrire aucun crédit à ce titre au budget des établissements hospitaliers concernés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas, de ce fait, particulièrement logique et équitable que les personnels de remplacement dont les hôpitaux ont un besoin évident puissent prétendre, lorsqu'ils cessent leur activité, à des indemnités de chômage versées par les A.S.S.E.D.I.C., à charge pour les établissements employeurs de cotiser à ce titre.

Réponse. - Le versement des allocations, prévues en cas de perte involontaire d'emploi, en faveur des agents employés par des établissements hospitaliers publics présente un caractère obligatoire pour l'employeur. En effet, le principe de ce versement et de la prise en charge par le dernier employeur figure dans l'ordonnance n° 84.198 du 21 mars 1984. Les personnels effectuant des remplacements dans les hôpitaux publics, dans le cadre de contrats à durée déterminée, peuvent, s'ils remplissent les autres conditions d'ouverture des droits, prétendre aux allocations considérées puisque l'arrivée à terme d'un contrat à durée déterminée constitue un cas de perte involontaire d'emploi.

Personnes âgées (établissements d'accueil : Rhône)

69838. - 10 juin 1985. - **M. Roland Bernard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions d'hébergement des personnes âgées en moyen et long séjour à l'hôpital Sainte-Eugénie, à Saint-Genis-Laval (Rhône). Les pavillons gériatriques de cet établissement, construits en matériau léger il y a une vingtaine d'années, devaient être, à l'origine, une structure d'accueil provisoire. En effet, ils n'offrent pas le confort souhaité et la vétusté des locaux est mal ressentie par les malades et leurs familles. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont actuellement les perspectives concernant le projet de création d'un nouveau service de gériatrie.

Réponse. - Dans le cadre du nouveau plan directeur de restructuration du groupe des hôpitaux sud (hôpital Sainte-Eugénie et hôpital Jules-Courmont), deux solutions sont actuellement envisagées en ce qui concerne les personnes âgées : soit la construction, sur le site de Sainte-Eugénie, d'un bâtiment neuf de 120 lits ; soit le transfert de ces lits dans des bâtiments ou éta-

blissements existants libérés dans le cadre du plan directeur. Le choix de la solution adoptée dépendra des études en cours aux hospices civils de Lyon.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

70033. - 10 juin 1985. - **M. François Fillon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des titulaires du certificat de cadre infirmier de secteur psychiatrique (C.C.I.), dont la possession permet d'exercer soit dans les unités de soins (en qualité de surveillant des services médicaux), soit dans les centres de formation (en qualité de moniteur). Or, si dans certains établissements il est admis que les titulaires du C.C.I. exercent la fonction de surveillant des services médicaux, ce qui donne la possibilité aux moniteurs des centres de formation de passer de l'encadrement pédagogique à l'encadrement hospitalier, par contre, d'autres établissements refusent de nommer ces titulaires du C.C.I. aux postes de surveillant. Ils ne peuvent alors retrouver dans les services de soins un poste de qualification équivalente et doivent ou rester dans le centre de formation, ou regagner les services de soins en qualité d'infirmier. Cette situation entraîne des conséquences sur : 1^o la carrière de agents concernés, qui ne peuvent plus prétendre à aucune promotion (sauf directeur de centre de formation) ; 2^o l'âge de la retraite (un moniteur appartenant au cadre A, statut C.N.R.A.C.L., part en retraite à soixante ans quand le passage au poste de surveillant, cadre B, peut lui permettre de partir à cinquante-cinq ans). Par ailleurs, le devenir des titulaires du C.C.I. apparaît critique pour les mois à venir puisque de nombreux centres hospitaliers spécialisés envisagent de ne pas recruter d'élèves infirmiers en 1985 et que les centres de formation verront le nombre d'élèves diminuer de façon importante. Il lui demande si, quand le Gouvernement prône la nécessité d'une qualification supérieure, d'une meilleure organisation des soins pour dépasser les difficultés économiques, il est concevable que, dans certains centres hospitaliers spécialisés, les nominations dans les postes d'encadrement des services de soins se fassent uniquement à l'ancienneté et que les infirmiers qui ont investi dans une formation sanctionnée par un diplôme ne soient pas reconnus. C'est pourquoi il souhaite que soient prises toutes mesures susceptibles de définir plus clairement le statut des infirmiers psychiatriques titulaires du certificat de cadre infirmier et de faire admettre la nécessité par les centres hospitaliers spécialisés de nommer dans les postes d'encadrement hospitalier des infirmiers titulaires du certificat de cadre infirmier.

Réponse. - Il est nécessaire de rappeler tout d'abord que la durée d'ancienneté requise des infirmiers pour accéder au grade de surveillant des services médicaux est, en droit commun, de huit ans ; toutefois, cette durée peut être réduite à cinq ans pour les agents possédant le certificat de cadre infirmier ; le fait que certains centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie n'utilisent pas cette dernière possibilité n'interdit cependant pas aux agents titulaires de ce certificat d'accéder au grade de surveillant lorsque leur manière de servir le permet ; il leur suffit de réunir huit ans d'ancienneté comme leurs collègues non possesseurs du C.C.I. Les pratiques suivies par certains établissements en la matière sont donc sans incidence sur la solution des problèmes posés par l'honorable parlementaire. En fait, les personnels paramédicaux des établissements d'hospitalisation publics (notamment les surveillants et surveillantes des services médicaux) et les moniteurs et monitrices des écoles préparant aux professions paramédicales sont actuellement régis par des statuts différents. Cependant, afin de permettre un échange entre la fonction thérapeutique et la fonction d'enseignement, la circulaire n° 193/DH/4 du 21 décembre 1973 a admis que pendant une période limitée les surveillants et surveillantes pourraient être affectés à des tâches d'enseignement et que des moniteurs et monitrices pourraient être affectés dans les services de soins. Cette circulaire a également admis que, lorsqu'un tel échange paraît souhaitable pour une durée plus longue, les surveillants et surveillantes pouvaient être détachés en qualité de moniteur et monitrice, et réciproquement. Le décret statutaire du 25 février 1980 (article 11) a d'ailleurs confirmé que les personnels paramédicaux peuvent être détachés dans les emplois de moniteur ou monitrice, ce qui leur permet, s'ils le souhaitent, d'être ultérieurement réintégrés dans leur emploi d'origine. Le ministre chargé de la santé n'exclut pas la possibilité éventuelle d'un aménagement des textes statutaires actuellement en vigueur afin de permettre une intégration plus poussée des fonctions thérapeutiques et des fonctions enseignantes. Il convient, enfin, d'ajouter que, au sens de la réglementation applicable à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, le critère permettant le classement d'un emploi en catégorie active - ce qui permet le départ à la retraite à cinquante-cinq ans - est le contact direct et permanent de ses

titulaires avec les malades. Il est évident que les moniteurs d'une école de formation paramédicale, quelle qu'elle soit, ne vérifient pas cette condition, et il est normal qu'ils ne bénéficient pas du même avantage que les agents qui la remplissent.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers)*

70156. - 17 juin 1985. - **M. Jacques Becq** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés que rencontrent les malades qui quittent un hôpital pour un autre, plus spécialisé. Il lui cite par exemple le cas de M. X, qui a été soigné d'abord à l'hôpital d'Abbeville, ensuite au centre hospitalier régional Nord d'Amiens. Il a dû refaire tous les examens pratiqués dans le premier centre. Outre la dépense double qu'aura à régler la sécurité sociale, à un moment où son équilibre financier exige la plus grande attention, certains de ces examens ne se pratiquent pas sans douleur pour les patients. M. X, à la suite d'une chimiothérapie qu'il ne supportait pas, a consulté le docteur Israël, spécialiste à Bobigny. Ce médecin n'a pu obtenir le dossier médical jalousement conservé dans les archives du C.H.R. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les dossiers médicaux puissent être communiqués aux médecins traitants, puis aux spécialistes, pour revenir à l'hôpital en fin de traitement et être archivés.

Réponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, il convient d'éviter aux malades ayant subi des examens dans un établissement d'hospitalisation public la répétition inutile de ces examens, parfois pénibles ou dangereux pour ceux qui les subissent et coûteux pour l'assurance maladie. La législation et la réglementation en vigueur (article 28 de la loi du 31 décembre 1970 modifiée portant réforme hospitalière et décret n° 74-230 du 7 mars 1974) prévoient d'ailleurs une liaison entre l'hôpital et le médecin désigné par le malade ou sa famille pour poursuivre les soins à sa sortie de l'hôpital, qu'il s'agisse d'un médecin libéral ou d'un médecin hospitalier exerçant son activité dans un établissement autre que celui où le malade a été initialement soigné. Il appartient aux établissements de prendre les mesures nécessaires pour l'application des textes dont il vient d'être fait état et dont le contenu a été rappelé par de multiples circulaires. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, ne manque pas d'intervenir lorsqu'il est saisi des difficultés que les malades auraient rencontrées dans tel ou tel cas pour la mise en œuvre de dispositions rappelées ci-dessus.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage)

70286. - 17 juin 1985. - **M. Jean Nottiez** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions d'attribution de l'assurance veuvage. Il lui demande de dresser le bilan de cette assurance avec, en particulier, le montant des cotisations perçues, celui des versements effectués à ce titre, et les perspectives d'évolution du fonds d'assurance veuvage. Il souhaite savoir si ce bilan ne permettrait pas d'envisager une révision du plafond retenu pour l'attribution et s'il n'est pas possible, à partir de ce fonds, de maintenir automatiquement l'assurance maladie pour les titulaires de l'assurance veuvage tant qu'ils n'auraient pas retrouvé une couverture sociale par d'autres voies. Il lui demande si, par ailleurs, ce fonds ne pourrait pas prendre en charge toute mesure qui permettrait aux veufs d'accéder plus facilement à une formation professionnelle.

Réponse. - Dans le régime général de la sécurité sociale, le montant des cotisations prélevées au titre de l'assurance veuvage au cours des années 1981, 1982, 1983 et 1984 s'est élevé respectivement à 609, 945, 1 109 et 1 237 millions de francs. Pour les mêmes périodes et pour le régime précité, le montant des prestations servies s'est élevé respectivement à 58, 183, 264 et 310 millions de francs environ. Toutefois, les excédents correspondants n'ont pas grande signification puisque le service de cette prestation n'était pas, pour les trois premières années en cause, en « régime de croisière », celui-ci n'ayant été atteint qu'au cours de l'année 1984. En effet, d'une part, cette prestation peut être servie pour une durée maximale de trois ans et, d'autre part, son service n'a débuté qu'au 1^{er} janvier 1981. Le Gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants et des insuffisances à cet égard de la loi du 17 juillet 1980 ayant institué l'assurance veuvage. Cependant, il est rappelé que des améliorations, applicables depuis le 1^{er} décembre 1982, ont été apportées à cette allocation dans le cadre de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982. C'est ainsi

que la cotisation dont sont redevables les titulaires de l'allocation de veuvage qui ont adhéré à l'assurance personnelle et qui ne bénéficient plus, à quelque titre que ce soit, des prestations en nature de l'assurance maladie est prise en charge par l'aide sociale. D'autre part, les conjoints survivants des adultes handicapés qui percevaient à la date de leur décès l'allocation aux adultes handicapés bénéficient également de l'allocation de veuvage. Certes, d'autres améliorations sont souhaitables, mais les solutions susceptibles d'être apportées en ce domaine ne peuvent être dissociées d'une réforme d'ensemble des droits à pension des femmes qui fait actuellement l'objet d'une étude approfondie.

*Affaires sociales et porte-parole du Gouvernement : ministère
(services extérieurs)*

70931. - 24 juin 1985. - **M. Jean Labords** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les inconvénients que pourrait avoir le partage du service social entre l'Etat et le département. L'action sociale doit avoir une unité, une cohérence et il n'est pas bon que les familles soient l'objet d'une multiplicité d'interventions de travailleurs sociaux de plusieurs provenances. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter cette fâcheuse conséquence d'une décentralisation mal adaptée et pour maintenir l'unicité du service social départemental.

Réponse. - Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale partage la préoccupation de l'honorable parlementaire selon laquelle l'action sociale doit avoir une certaine unité pour assurer sa cohérence et qu'il n'est pas souhaitable, en particulier, que des familles soient l'objet d'une multiplicité d'interventions sociales. Il n'était toutefois pas possible de maintenir totalement l'unicité du service départemental d'action sociale. En effet, celui-ci même également, aux termes mêmes de l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, des actions spécialisées dont certaines demeurent de la compétence exclusive de l'Etat. D'autre part, il était indispensable, pour la cohérence de l'action sociale globale, que l'Etat conservât un certain potentiel d'interventions sociales. En effet, l'Etat continue de mettre en œuvre des actions sociales dans les domaines tels que l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté, le développement social des quartiers, la lutte contre les situations de pauvreté et de précarité, les réinsertions de groupes en voie de marginalisation. En revanche, tout a été mis en œuvre pour maintenir la polyvalence du service social. C'est dans ce but que des instructions ont été données à chaque commissaire de la République afin qu'il recherche avec le président du conseil général le dispositif le plus adapté de nature à concilier à la fois le maintien de cette polyvalence et la poursuite, par l'ensemble du personnel du service social, des enquêtes ou interventions qui doivent être effectuées dans le cadre des missions de l'Etat. L'ensemble des conventions réglant le partage des directions départementales des affaires sanitaires et sociales approuvées à ce jour respectent ces directives.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

70947. - 24 juin 1985. - **M. Joseph Menges** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les incohérences du mode de calcul des retraites du régime général. En effet, un retraité qui a fait valoir ses droits à la retraite avant le 1^{er} avril 1983 perçoit une pension de la caisse régionale d'assurance maladie, calculée en fonction du salaire de base. En revanche, un retraité qui a fait valoir ses droits à la retraite après le 1^{er} avril 1983 bénéficie d'un mode de calcul différent. Par exemple, une personne qui a pris sa retraite à soixante ans après le 1^{er} avril 1983 touche pour 128 trimestres un peu plus de 5 800 francs par trimestre. En revanche, une personne qui a pris sa retraite à soixante ans avant le 1^{er} avril 1983, toujours sur la base de 128 trimestres, touche environ 3 900 francs par trimestre. Il lui demande donc si, elle compte faire remédier à cette iniquité notoire, en décidant que le mode de calcul en vigueur à compter du 1^{er} avril 1983 soit appliqué à tous les retraités quelle que soit la date de leur liquidation de dossier.

Réponse. - Les règles de calcul des retraites varient selon que les retraites sont liquidées avant ou après le 1^{er} avril 1983 : ainsi l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, qui permet aux salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles d'obtenir, dès leur soixantième anniversaire, une pension de vieillesse au taux plein s'ils totalisent trente-sept années et demie d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus, ne s'applique qu'aux pensions

dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 mars 1983 : les pensions de vieillesse attribuées par ces régimes jusqu'à cette date aux assurés satisfaisant à la condition d'assurance précitée et qui ont été calculées sur un taux minoré ne peuvent donc faire l'objet d'une révision sur la base du taux plein. De même, la loi du 31 mai 1983, qui permet d'accorder un montant minimum de pension actuellement fixé à 2 288,87 francs par mois en ce qui concerne le régime général à tout assuré dont la pension est liquidée au taux plein sur la base de 150 trimestres d'assurance dans ce régime, ne concerne que les pensions prenant effet à compter du 1^{er} avril 1983 ; si la durée d'assurance est inférieure à 150 trimestres, le « minimum contributif » est réduit au prorata des trimestres manquants. Ainsi, s'expliquent les différences de montant de pensions que note l'honorable parlementaire dans sa question écrite du 24 juin 1985. Certes l'application de la règle de non-rétroactivité peut apparaître rigoureuse, en particulier dans le domaine des pensions de retraite où l'évolution de la législation entraîne généralement la création de nouveaux avantages. Cependant, l'extension à tous les retraités des mesures instaurant des droits supplémentaires se traduirait par un surcroît de dépenses considérable et risquerait de compromettre les progrès de la législation. Ainsi qu'il a été précisé au cours des débats parlementaires, c'est cet argument qui a conduit le Gouvernement à ne pas donner une portée rétroactive à la loi du 31 mai 1983 susvisée ; le coût d'une telle mesure s'élevait déjà à deux milliards de francs en 1983, dépense qu'il n'a pas paru possible d'imposer à la branche vieillesse du régime général de sécurité sociale.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions)

71191. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'une personne ayant élevé trois enfants au moins, entre sept et seize ans, a droit à une majoration de 10 p. 100 de sa retraite ; par contre une personne divorcée et à ce titre payant une pension alimentaire à ses trois enfants en garde chez l'ex-conjoint n'a pas droit à cette majoration. La pension alimentaire pourrait se substituer à l'éducation paternelle ou maternelle. Il lui demande donc si le conjoint payant une pension alimentaire peut prétendre à cette majoration de 10 p. 100 de sa retraite.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions)

71444. - 2 décembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 71191 publiée au *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1985 relative à la majoration des retraites pour conjoint de divorcé. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - En application de l'article L. 338 du code de la sécurité sociale, la pension de vieillesse est, en effet, augmentée d'une bonification égale à 10 p. 100 de la pension principale pour tout assuré ayant eu au moins trois enfants ou les ayant élevés, à sa charge ou à celle de son conjoint, pendant au moins neuf ans avant qu'ils n'atteignent leur seizième anniversaire. Cette majoration n'est pas attribuée au conjoint divorcé qui paie une pension alimentaire à l'ex-conjoint puisque c'est lui qui a la charge des enfants. En effet, l'intéressé ne remplit pas les conditions prévues par l'article L. 338 du code de la sécurité sociale rappelées ci-dessus. Les conditions d'octroi de cette bonification pour enfants ont déjà été considérablement assouplies ; ainsi, a été accordée la possibilité pour les deux conjoints de bénéficier de cet avantage et, pour les assurés ayant eu trois enfants, l'obligation de les avoir élevés pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, a été supprimée. De nouvelles modifications ne sont pas actuellement envisagées.

*Assurance vieillesse : généralités
(pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité)*

71310. - 8 juillet 1985. - **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les nouvelles dispositions de la loi du 31 mai 1983, modifiant l'article L. 322 du code de la sécurité sociale. Ces dispositions ont des effets défavorables sur le nombre de trimestres validés pour la retraite. Cette retraite qui intervient à soixante ans ne tiendrait compte dorénavant que des trimestres de travail et d'invalidité validés

par la sécurité sociale jusqu'à soixante ans seulement, ce qui introduirait une inégalité entre valide et invalide. Il lui demande donc les mesures qu'elle compte prendre pour modifier cette réglementation.

*Assurance vieillesse : généralités
(pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité)*

77010. - 18 novembre 1985. - **M. Jacques Guyard** appelle de nouveau l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur sa question écrite n° 71310 parue au *Journal officiel* du 8 juillet 1985, restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La réforme instituée à partir du 1^{er} avril 1983 a pour objectif une meilleure prise en compte de l'effort contributif et de la durée d'assurance. C'est pourquoi elle a prévu, d'une part, l'ouverture du droit à pension dès soixante ans pour les personnes qui totalisent 37,5 ans d'assurance ou de périodes équivalentes tous régimes confondus, d'autre part, la mise en place d'un minimum de pension contributif qui permet de majorer les pensions correspondant aux salaires les plus faibles. C'est ainsi que, désormais, le salarié qui a cotisé au régime général pendant 37,5 ans sur la base du salaire minimum de croissance pourra percevoir, dès soixante ans, un montant total de pensions (régime de base plus régime complémentaire) proche de 3 200 francs par mois, alors que dans l'ancien système il aurait dû attendre soixante-cinq ans pour obtenir des pensions très peu différentes du minimum vieillesse, soit environ 2 500 francs par mois accordé à ceux qui n'ont pas pu - ou pas voulu - cotiser suffisamment. Ce mécanisme s'applique aux ex-titulaires d'une pension d'invalidité comme aux autres retraités, la liquidation de leur pension au titre de l'incapacité leur permettant, en effet, de bénéficier d'une pension liquidée au taux plein. Par ailleurs, les périodes de service de la pension d'invalidité étant assimilées à des périodes d'assurance sont retenues pour la détermination de la durée totale d'assurance justifiée par l'intéressé. Le dispositif antérieur qui prévoyait le maintien de la pension de vieillesse au niveau de la pension d'invalidité n'était cependant plus compatible avec la réforme mise en place depuis le 1^{er} avril 1983. Il a donc été supprimé. La loi du 31 mai 1983 a, néanmoins, prévu que la pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ne pouvait être inférieure à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Il est bien évident, par ailleurs, que les mécanismes de rattrapage sous conditions de ressources ont été conservés : toute personne de plus de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, peut voir ses ressources complétées à hauteur du minimum vieillesse, dont le montant a progressé de 65 p. 100 en trois ans. Le Gouvernement a d'autre part été sensible aux inquiétudes exprimées par les titulaires d'une pension d'invalidité liquidée sous l'empire de la législation ancienne et qui se voyaient notifier par les caisses de retraite un montant de pension inférieur à celui qui leur avait été initialement indiqué. Afin de permettre une mise en œuvre progressive de ces dispositions, il a été décidé de garantir aux personnes bénéficiaires d'une pension d'invalidité liquidée avant le 31 mai 1983 un montant de pension de vieillesse substituée égal à la pension d'invalidité dont elles bénéficiaient à soixante ans. Tel est l'objet de l'article 5 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social.

Drogue (lutte et prévention)

71596. - 15 juillet 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la lutte engagée contre l'usage des drogues et sur les mesures prises pour éviter le détournement à des fins de toxicomanie de certains produits chimiques. Selon certaines indications, de nouvelles mesures seraient en préparation en ce qui concerne notamment la dénaturation des colles. Il souhaiterait connaître la teneur de ces dispositions.

Réponse. - Les produits utilisés par reniflage à des fins toxicomaniaques sont des produits chimiques volatils concernant des solvants plus ou moins euphorisants. Au titre de la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 sur la sécurité des consommateurs, les fabricants sont tenus de respecter, pour les produits grand public, l'obligation générale de sécurité définie dans l'article premier, qui s'applique non seulement aux « conditions normales d'utilisation », mais également aux « autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel ». Le reniflage entre dans cette deuxième catégorie d'usages. Toutefois, la gravité de certaines intoxications observées par les centres antipoisons à l'occasion

du reniflage de colles, solvants ou détachants a amené les pouvoirs publics à prendre des mesures plus spécifiques. Dans ces cas, la pathologie toxique est directement liée à la présence de substances très toxiques, comme le benzène et le n-hexane. Ainsi, en 1981, une réglementation a fixé des critères très stricts de pureté du trichloréthylène à usage domestique, dont la vente aux mineurs a été ultérieurement interdite. En ce qui concerne les colles à dissolution et les colles à boyaux, le Gouvernement a l'intention d'interdire dans leur composition les solvants reconnus comme les plus toxiques et de mettre en place une procédure de déclaration des nouvelles préparations, dont la mise sur le marché pourrait être interdite si elles s'avéraient présenter un risque par inhalation non négligeable. La question de la dénaturation de ces colles, par adjonction d'un agent répulsif, a été examinée. Devant le manque d'informations utiles disponibles sur la question et l'attitude réservée de pays qui avaient envisagé la mise en place de ce procédé, cette méthode n'a pas été retenue comme moyen de prévention. Enfin, pour l'éther, sa vente exclusive en pharmacie nécessite désormais une ordonnance médicale non renouvelable.

Affaires sociales : ministère (personnel)

71957. - 22 juillet 1985. - **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la récente circulaire relative à l'attribution des primes dans ce ministère. Appliquée contre l'avis unanime des représentants du personnel, il apparaît que cette circulaire contredit les objectifs exprimés par le ministère le 12 février 1985, à savoir : 1° réduire les inégalités avec les autres ministères ; 2° réduire les inégalités constatées entre les personnels des deux ministères, selon les statuts, les services ou les catégories auxquels ils appartiennent ; 3° réduire les inégalités entre l'administration centrale et les services extérieurs. C'est pourquoi il lui demande si elle entend annuler cette circulaire, ouvrir de véritables négociations avec le personnel afin d'aboutir à un texte prévoyant notamment la mise en place d'un dispositif assurant la transparence du système ainsi que le contrôle effectif de son application (notamment par le biais de C.T.P. locaux) et ouverture d'une voie de recours pour les agents.

Affaires sociales : ministère (personnel)

74866. - 30 septembre 1985. - **M. Joseph Legrand** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les termes de sa question n° 71957 parue au *Journal officiel* du 22 juillet 1985 et s'étonne de ce que la circulaire n° 299 du 24 mai 1985 interdise de diffuser aux organisations syndicales tous renseignements chiffrés sur les primes. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'elle entend prendre afin que les syndicats obtiennent communications d'éléments chiffrés globaux et non nominatifs permettant d'assurer une transparence minimale du système de primes.

Réponse. - La récente réponse sur les modalités d'attribution des éléments accessoires de rémunération, décidée par la note n° 245 du 30 avril 1985, est commune au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Issue d'une concertation approfondie sans précédent dans l'administration, elle a fait l'objet d'un avis favorable du comité technique ministériel commun. Elle a, par ailleurs, incontestablement répondu aux objectifs préalablement exprimés. Ainsi, les crédits complémentaires obtenus à titre exceptionnel ont permis de réduire les inégalités, d'une part, avec les autres ministères et, d'autre part, entre les personnels des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales et les services extérieurs du travail et de l'emploi. Pour les catégories B, C et D de ces services extérieurs, l'alignement des taux moyens respectifs a notamment pu s'appliquer dès cette année. De même, la réforme engagée a traduit la volonté de mettre en place une politique du personnel. En premier lieu, il s'est agi de privilégier la transparence. Les dotations des services et les attributions individuelles des agents sont désormais décidées en application de règles officielles, largement diffusées et portées à la connaissance de tous les intéressés. Un traitement égal des services est aussi garanti, tandis que la publicité annuelle, dans le respect de l'anonymat de la répartition des agents dans les différents niveaux d'attribution permettra à chacun de se situer et à tous de constater l'utilisation des crédits. En second lieu, il s'est agi de mettre en place un dispositif efficace. Par suite, il est affirmé une nécessaire variabilité répondant à des critères et règles claires et justes (classement des agents en dix groupes, après consultation d'un collège - détermination d'un minimum de garanties) et organisé une plus grande responsabilité

de la hiérarchie qui doit proposer ou décider les attributions individuelles ; ce qui nécessite une motivation des classements ainsi opérés. Les observations qui précèdent établissent la transparence réelle du système et la réalité du contrôle de son application. Parallèlement, la note n° 245 précitée prévoit explicitement une possibilité de réclamation originale pour chaque agent. L'ampleur de cette réforme qui n'a pas son pareil dans d'autres ministères, justifiera un premier bilan dès le début de l'année prochaine, mais un jugement définitif ne pourra pas être sérieusement porté avant janvier 1987.

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités)

72057. - 22 juillet 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les revendications formulées dans le rapport de l'année 1984 du Comité national des retraités et personnes âgées (C.N.R.P.A.). Le C.N.R.P.A. a rappelé en 1981 de porter le taux de réversion des retraités à 60 p. 100 : nombreuses en effet sont les veuves qui ne disposent pour toutes ressources que de la pension de réversion de leur mari. Il demande également la suppression, ou tout au moins le relèvement substantiel du plafond de ressources personnelles ouvrant droit à la réversion, ainsi que l'élargissement de la limite forfaitaire du cumul d'un droit propre et d'un droit dérivé. Le C.N.R.P.A. a demandé en outre que soient harmonisés les régimes spéciaux et celui de la fonction publique en ce qui concerne les durées de mariage requises pour percevoir une pension de réversion. Conscient des difficultés que rencontre l'Etat pour harmoniser l'ensemble des retraites, le comité national souhaite néanmoins que chaque régime étudie la simplification de sa propre réglementation pour harmoniser son fonctionnement interne et ses prestations. Il insiste en particulier pour qu'aucune mesure nouvelle n'ait pour résultat la création de nouvelles distorsions ou de nouvelles inégalités entre retraités titulaires d'un même régime, selon la date à laquelle les droits sont ouverts. Enfin, le C.N.R.P.A. demande que des mesures soient étudiées et mises en place afin de garantir à toutes les personnes âgées un minimum de ressources assurant une vieillesse autonome décente. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur les mesures prises ou envisagées afin de poursuivre l'amélioration du niveau de ressources des personnes âgées.

Réponse. - Plusieurs modalités étaient envisageables pour l'amélioration des pensions de réversion. Le Gouvernement a voulu porter en priorité son effort sur l'augmentation du taux de ces pensions, dans la mesure où leur montant est apparu insuffisant, qu'il s'agisse des avantages du régime général de la sécurité sociale ou des régimes légaux alignés sur ce dernier (régime des assurances sociales agricoles, régimes de base des professions artisanales, commerciales et industrielles). C'est ainsi que le taux des pensions de réversion de ces régimes a été porté à 52 p. 100 à compter du 1^{er} décembre 1982 - en application de la loi du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage. Le montant cumulé des pensions de réversion qui ont pu bénéficier avant cette date a été par ailleurs majoré forfaitairement de 4 p. 100. Corrélativement, les règles de cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité ont été modifiées pour tenir compte des effets de cette revalorisation. Elles sont actuellement fixées soit à 52 p. 100 du total des droits propres des deux époux, soit à 73 p. 100 du montant maximum de la pension de vieillesse du régime général liquidée au taux plein, la formule la plus favorable étant retenue. D'autre part, une condition de ressources personnelles est effectivement requise pour l'attribution d'une pension de réversion dans le régime général de la sécurité sociale. Continué par les revenus du travail et les biens propres (à l'exclusion notamment des avantages ou biens acquis du chef du conjoint décédé ou en raison de ce décès et des prestations personnelles de vieillesse ou d'invalidité du conjoint survivant), ces ressources sont appréciées à la date de la demande de pension de réversion, ou, le cas échéant, à la date du décès si cette solution est plus avantageuse, compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance (soit 54 163 francs au 1^{er} juillet 1985). A ce propos, il convient de noter que les revalorisations successives du salaire minimum de croissance depuis juin 1981 ont entraîné une augmentation de 73,3 p. 100 du plafond autorisé. L'amélioration de la situation des femmes en matière de retraite constitue l'un des objectifs du Gouvernement. Mais la nécessité de faire évoluer la législation dans le sens d'une plus grande harmonisation entre les différents régimes d'assurance vieillesse et les impératifs d'équilibre financier de la branche vieillesse du régime général soulève d'importantes difficultés. Les études se poursuivent néanmoins en vue de dégager les orientations d'une politique de développement des droits des femmes compatible avec les perspectives financières des régimes de sécurité sociale. Par ailleurs,

la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 institue un montant minimum de pension de vieillesse - actuellement fixé à 2 433 F par mois en ce qui concerne le régime général de sécurité sociale - pour tout assuré dont la pension est liquidée, à compter du 1^{er} avril 1983 au taux plein, sur la base de 150 trimestres d'assurance dans le régime général. Si cette durée n'est pas réunie, le montant minimum est proportionné, compte tenu du nombre des trimestres d'assurance effectifs. Par cette réforme importante, le Gouvernement a souhaité garantir aux assurés une meilleure rémunération de leur effort contributif. Elle s'adresse plus particulièrement à ceux d'entre eux qui justifient d'une longue carrière professionnelle mais n'ont bénéficié que de salaires modestes.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(S.N.C.F. : pensions de réversion)*

72141. - 22 juillet 1985. - **M. Jean Seitzinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il ne lui paraît pas opportun de faire bénéficier les veuves de retraités de la S.N.C.F. d'une pension de réversion correspondant aux deux tiers de la pension de leur mari défunt et pour le moins, dans un premier stade intermédiaire, de les faire bénéficier d'une pension au taux de 60 p. 100 au lieu de 50 p. 100 actuellement. Il note que dans nos pays voisins, ces taux sont les suivants : Italie, 60 p. 100 ; République fédérale d'Allemagne, 60 p. 100, plus capital décès ; Belgique, 80 p. 100 ; Pays-Bas, 71 p. 100, plus allocation de décès ; Danemark, 75 p. 100 ; Luxembourg, 65 p. 100 ; Suisse, 60 p. 100 ; Yougoslavie, 70 p. 100. Il ajoute que de nombreux régimes privés, notamment les banques, pratiquent un taux de 60 p. 100 et au surplus sur une pension calculée sur quatorze mois et demi, voire quinze mois. Compte tenu de ces disparités flagrantes, il serait de bonne justice d'amorcer par étapes la revalorisation des pensions de réversion. Il est fallacieux d'affirmer que les veuves de cheminots sont de plus en plus nombreuses à bénéficier, en sus de la pension de réversion qui leur est servie, d'une pension propre correspondant à leur activité personnelle. Il en sera peut-être ainsi dans dix ou vingt ans et de toute façon dans pareille hypothèse il est permis d'envisager la limitation du cumul par l'instauration d'un plafond. Il n'y a donc aucune raison valable pour refuser aux veuves de cheminots la modeste augmentation de 2 p. 100 dont bénéficient présentement les veuves relevant du régime général.

Réponse. - La comparaison des différents taux de pension de réversion qui sont servis dans les pays européens avec ceux pratiqués par la France ne peut qu'être incertaine compte tenu des différences de législation en ce qui concerne les branches vieillesse. Une telle comparaison ne vaudrait qu'en présence de régimes sociaux équivalents tant sur le plan des prestations que des ressources, ce qui n'est pas le cas. Par ailleurs, si depuis le 1^{er} décembre 1982, le taux de la pension de réversion a été porté de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui (salariés agricoles, artisans, commerçants), la mise en œuvre d'une disposition similaire dans les régimes spéciaux supposerait que des moyens financiers supplémentaires soient dégagés à cet effet. Or, le financement de ces régimes est assuré dans une large proportion par l'Etat. C'est ainsi que la subvention de l'Etat représente plus de 50 p. 100 des recettes du régime des agents de la S.N.C.F. Compte tenu des contraintes budgétaires, il est apparu indispensable de consacrer en priorité les efforts financiers aux régimes où les pensions de réversion sont, en valeur absolue, les plus faibles.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)

72143. - 22 juillet 1985. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le taux des pensions de réversion dont bénéficient les conjoints survivants. Fixé actuellement à 52 p. 100 de la pension du titulaire décédé, celui-ci est encore très éloigné de celui sur lequel s'était engagé le Gouvernement. Or les dépenses d'une personne seule sont nettement supérieures à la moitié de celles d'un ménage, surtout si des enfants poursuivant des études sont encore à charge. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage de relever le taux de la pension de réversion, et dans l'affirmative de lui faire connaître l'échéancier ainsi que les augmentations envisagées.

Réponse. - Plusieurs modalités étaient envisageables pour l'amélioration des pensions de réversion. Le Gouvernement a voulu porter en priorité son effort sur l'augmentation du taux de ces pensions, dans la mesure où leur montant est apparu insuffi-

sant, qu'il s'agisse des avantages du régime général de la sécurité sociale ou des régimes légaux alignés sur ce dernier (régime des assurances sociales agricoles, régimes de base des professions artisanales, commerciales et industrielles). C'est ainsi que le taux des pensions de réversion de ces régimes a été porté à 52 p. 100, à compter du 1^{er} décembre 1982, en application de la loi du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage. Le montant calculé des pensions de réversion qui ont pris effet avant cette date a été, par ailleurs, majoré forfaitairement de 4 p. 100. Corrélativement, les règles de cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité ont été modifiées pour tenir compte des effets de cette revalorisation. L'amélioration de la situation des femmes en matière de retraite constitue l'un des objectifs du Gouvernement. Mais la nécessité de faire évoluer la législation dans le sens d'une plus grande harmonisation entre les différents régimes d'assurance vieillesse et les impératifs d'équilibre financier de la branche vieillesse du régime général soulèvent d'importantes difficultés. Les études se poursuivent néanmoins en vue de dégager les orientations d'une politique de développement des droits des femmes compatible avec les perspectives financières des régimes de sécurité sociale.

Boissons et alcools (alcoolisme)

72314. - 29 juillet 1985. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de la multiplication des publicités sur les boissons alcoolisées. Il lui demande où en est le projet d'interdire cette publicité et quand il sera soumis au Parlement.

Réponse. - La modification de la législation sur la publicité en faveur des boissons alcooliques, rendue nécessaire à la suite de la condamnation de la République française par la cour de justice des Communautés européennes, a fait l'objet d'études et de réunions. Le contenu définitif du projet de loi n'est pas encore arrêté. L'objectif est de mettre en place un dispositif de limitation raisonnable de la publicité pour les boissons contenant de l'alcool en leur imposant de respecter les mêmes droits et les mêmes obligations. L'élaboration de ce texte est, toutefois, rendue particulièrement complexe en raison du caractère technique des problèmes soulevés et de la nécessité de concilier les impératifs de santé avec les intérêts légitimes mis en jeu. Elle devrait, cependant, pouvoir être achevée prochainement et aboutir au dépôt, par le Gouvernement, d'un projet de loi sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Postes et télécommunications (téléphone)

72323. - 29 juillet 1985. - **M. Georges Mesmin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, où en est la généralisation d'utilisation du 15 comme indicatif téléphonique national prévu pour répondre aux appels d'urgence, notamment en cas d'accidents de la circulation.

Réponse. - L'intérêt d'un numéro unique, rapide à composer, aisément mémorisable par le public et destiné aux urgences médicales n'a pas échappé au Gouvernement, et la généralisation du 15 à l'ensemble de la France constitue un objectif de la santé publique. Actuellement, 13 départements disposent déjà du 15 : Aube, Calvados, Charente, Eure, Jura, Loir-et-Cher, Seine-Maritime, Yvelines, Deux-Sèvres, Vienne, Belfort, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis ; plusieurs autres devraient en bénéficier prochainement. Dans le cadre de la loi sur l'aide médicale urgente, dont le projet est soumis en ce moment au Parlement, l'extension du 15 aux centres de réception de régulation des appels d'urgence qui n'en sont pas encore dotés devrait être rapidement réalisée.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

72385. - 29 juillet 1985. - **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les graves difficultés que rencontre actuellement l'industrie pharmaceutique. Celle-ci constate qu'il n'existe plus de concertation avec les pouvoirs publics sur le plan économique et qu'il lui est impossible d'obtenir une prise de position en ce qui concerne l'évolution de ses prix de vente. Alors que les laboratoires de l'industrie pharmaceutique français étaient les seconds découvreurs de médicaments du monde derrière les Etats-Unis il y a quelques années, actuellement

quatrième, voire au sixième rang de l'industrie pharmaceutique mondiale, l'industrie française étant dépassée maintenant par l'Allemagne et le Japon, et peut-être par la Grande-Bretagne et l'Italie. Après une évolution ininterrompue, son taux d'expansion sur les marchés étrangers a fléchi pour la première fois en 1984. Notre pays dispose d'une grande industrie pharmaceutique qui représente une possibilité d'expansion et un atout pour son avenir. Il est nécessaire que la politique du médicament tienne compte des impératifs de développement et ne soit pas hypothéquée par l'absence de décision dont les effets seraient très graves. Il convient de se souvenir que la mise au point de médicaments de niveau international coûte actuellement 300 millions de francs et que dans cinq ans elle atteindra 800 millions de francs. Le marché pharmaceutique est appelé à tripler d'ici à la fin du siècle, et il serait temps que les pouvoirs publics prennent en compte cet élément dans la définition de leur politique. S'agissant plus précisément de la Bourgogne-Franche-Comté, les industries du médicament réalisent plus d'un milliard de chiffre d'affaires, dont 280 millions de francs à l'exportation directe, ce qui explique que, malgré le contexte économique actuel, elles font partie des rares industries créatrices d'emplois. La politique actuellement menée entraîne cependant une inquiétude pour les 3 300 emplois des industries de la région, compte tenu du fait que l'attitude des pouvoirs publics en matière économique conduit à limiter le financement de la recherche et ne permet plus d'assurer le développement international des ventes. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la situation qu'il vient de lui exposer et quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour dissiper les craintes que l'industrie pharmaceutique manifeste à juste titre.

Réponse. - L'industrie pharmaceutique française était, en 1983, le quatrième producteur et le troisième exportateur mondial de médicaments. Le solde net de sa balance des échanges commerciaux était de 6 929 millions. Sur le plan national, l'industrie pharmaceutique se place au troisième rang pour ses efforts de recherche : ses dépenses de recherche et de développement rapportées au chiffre d'affaires représentaient 12,3 p. 100. Ses effectifs de recherche et développement sont d'ailleurs en constante progression, passant de 5 090 personnes en 1970 à 8 000 en 1983. En dépit de ces efforts, la France n'a pas conservé le deuxième rang en matière de découverte de nouvelles molécules, mais a régressé à la cinquième place. Par ailleurs, il apparaît que les exportations françaises, malgré les progrès enregistrés ces dernières années, demeurent insuffisamment orientées vers les pays de la Communauté européenne et de l'O.C.D.E. Les pouvoirs publics sont préoccupés par cette situation, car la compétitivité de l'industrie pharmaceutique repose, dans une large mesure, sur sa capacité à commercialiser dans le monde entier de nouvelles spécialités majeures. Aussi est-il nécessaire de poursuivre, en ce domaine, une politique industrielle dynamique, compatible avec la maîtrise des dépenses de santé. Au cours des deux dernières années, quatre-vingt-trois projets de convention présentés par des laboratoires pharmaceutiques ont reçu l'agrément des pouvoirs publics. Ces conventions, fondées sur la concertation, ont précisément pour objet d'encourager les entreprises à accentuer leurs efforts de recherche, à investir davantage et à conquérir de nouveaux marchés extérieurs. Les principaux laboratoires implantés dans les régions de Bourgogne et de Franche-Comté ont pu bénéficier de ces conventions : Bayer-Pharma, Delalande et Winthrop en 1983 ; Dolisos, Fournier et les Laboratoires homéopathiques de France en 1984. La situation de ces entreprises était en 1984 tout à fait comparable à celle de l'ensemble de la profession, quand elle n'était pas légèrement meilleure. Leur chiffre d'affaires hors taxes s'élevait à 1,1 milliard de francs, en progression de 10 p. 100 par rapport à 1983. Ce taux de croissance correspond exactement à celui de l'industrie pharmaceutique en 1984. En revanche, leur rentabilité moyenne - exprimée par le ratio « bénéfices ou pertes sur chiffre d'affaires » - semble, selon les premières estimations, supérieures à celle de l'ensemble des laboratoires français.

*Professions et activités paramédicales
(infirmiers et infirmières)*

72870. - 5 août 1985. - **M. Gilles Cherpentier** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelle a été l'augmentation du pouvoir d'achat des infirmières libérales en 1984, comparée au taux moyen national.

Réponse. - Le rapport annuel du centre d'études des revenus et des coûts fournit des indications sur l'évolution récente des revenus d'activité des infirmiers libéraux. Cette étude montre qu'en moyenne, entre 1981 et 1984, le bénéfice net des infirmiers libéraux a augmenté, en francs constants, d'environ 6 à 8 p. 100 par an. L'augmentation de 5 à 6 p. 100 par an du volume d'acti-

tivité moyen de cette profession et la revalorisation des tarifs conventionnels expliquent l'évolution du revenu des infirmiers libéraux sur cette période.

Démographie (natalité)

73408. - 2 septembre 1985. - **M. Françoise Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la gravité de la situation démographique de la France par suite de la baisse du taux de renouvellement de la population, et sur les conséquences dangereuses à la fois pour notre économie et notre protection sociale, notamment les régimes de retraites. La libération de l'interruption volontaire de grossesse, utilisée comme moyen de contraception ultime pour éviter ou limiter les naissances, n'a-t-elle pas entraîné des effets qui n'étaient pas souhaités initialement par le législateur. Il lui demande si elle pense que les sommes dépensées aujourd'hui pour tapisser nos villes de belles affiches offrant le portrait d'un enfant seront plus utiles pour la natalité que des aides plus substantielles apportées aux familles nombreuses.

Réponse. - La libéralisation de l'interruption volontaire de grossesse n'a pas entraîné une baisse de la natalité en France. En effet, ce phénomène, que l'on observe dans la plupart des pays développés depuis 1964-1965, est antérieur à la législation de la contraception (1967) et de l'avortement (1975) et n'a fait que suivre un mouvement déjà existant. Apporter des restrictions à la liberté d'avorter aurait pour effet, à moyen et à long terme, un retour aux avortements clandestins ou réalisés à l'étranger, avec tous les risques médicaux et l'injustice sociale qui en découleraient. Il semble plutôt que le facteur le plus important de la reprise de la natalité soit le désir d'enfants. C'est pourquoi le Gouvernement s'efforce de donner aux couples les moyens d'avoir tous les enfants qu'ils désirent et de favoriser ce désir. Pour cela, il a inscrit parmi les priorités du 9^e Plan, un programme spécifique, le programme prioritaire n° 8 : « assurer un environnement favorable à la famille et à la natalité ». Les objectifs les plus importants de ce programme se sont déjà concrétisés par la création de 30 000 places de crèches depuis 1981 et la signature de soixante-seize contrats-crèches qui permettront la création de 10 000 places nouvelles par an au lieu de 5 à 6 000 auparavant. Crèches parentales, haltes-garderies, centres de loisirs se développent. Les mesures prévues par la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 : création de l'allocation au jeune enfant et de l'allocation parentale d'éducation, bonification des prêts bancaires pour les familles modestes, jeunes ou nombreuses, sont entrées en application et doivent permettre de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle. La protection de la grossesse a été renforcée par deux visites supplémentaires, remboursées à 100 p. 100. La politique nataliste de la France est sans doute l'une des causes du léger redressement de la natalité en 1984 : 760 000 naissances contre 749 000 en 1983. Ce redressement se confirmerait en 1985 puisqu'on prévoit pour cette année 10 000 naissances de plus, soit 770 000 environ. Par contre, les affiches publicitaires en faveur de la natalité que l'on a vu apparaître sur les murs des villes françaises cet été n'ont pas été financées par le Gouvernement. Il s'agit d'une initiative privée, qui a été considérée d'une façon très favorable par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, mais qui n'a pas engagé les fonds publics.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : calcul des pensions)*

73431. - 2 septembre 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa réponse parue au *Journal officiel* n° 4, A.N., questions, du 28 janvier 1985, suite à la question écrite n° 54778 du 20 août 1984, rappelée au *Journal officiel* du 24 décembre 1984 sous le numéro 61384, qui stipulait que « les textes d'application permettant la mise en œuvre de ces dernières dispositions (art. 12 et 13 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984) sont actuellement en cours d'élaboration ». Il souhaite savoir si ces textes d'application ont été élaborés et à quelle date ils ont été publiés.

Réponse. - Le service d'une pension de vieillesse liquidée au titre des régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants à compter du 1^{er} juillet 1984 est subordonné à la cessation définitive de l'activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée au moment de la liquidation en application de l'article 12 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984. Le décret n° 85-216 du 14 février 1985 (paru au *Journal officiel* du 17 février 1985) prévoit que le service d'une pension vieillesse est

assuré à compter du premier jour suivant celui au cours duquel l'assuré a cessé définitivement son activité professionnelle non salariée ou salariée. L'assuré désirant bénéficier de sa pension doit donc justifier de cette cessation par tous moyens appropriés. Néanmoins, des instructions ont été données par circulaire en date du 9 avril 1985 aux organismes compétents pour que les artisans, industriels et commerçants poursuivant l'exercice d'une ou de plusieurs activités faiblement rémunérées puissent demander la liquidation de leur pension sans pour cela devoir justifier de la cessation définitive de leur activité. Dans ce cas, le revenu professionnel annuel que l'intéressé retire de son activité doit être inférieur à celui d'un salarié rémunéré sur la base du salaire minimum de croissance et employé à tiers temps.

*Affaires sociales et porte-parole du Gouvernement :
ministère (personnel)*

73458. - 2 septembre 1985. - **M. Augustin Bonrepaux** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les recommandations formulées pour la mise en œuvre du décret n° 84-931 du 19 octobre 1984. Il est indispensable que le service extérieur de l'Etat dispose, selon les départements, d'un ou de plusieurs travailleurs sociaux, dont l'un de niveau équivalent à celui de conseiller(e) technique, chargés d'une mission de liaison avec les autres services sociaux, d'analyse et de participation pour le compte de l'Etat aux projets d'action sociale concertée réunissant les différents partenaires de l'action sociale. La place de cette fonction dans l'organigramme du nouveau service d'Etat doit être reconnue comme celle des autres responsables techniques. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle sera la situation de carrière de ces conseillers techniques, s'ils bénéficieront d'une grille indiciaire particulière ou d'indemnités spéciales.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, confirme sa volonté de voir les fonctions de conseiller technique en travail social reconnues au sein de ses services (administration centrale et services extérieurs). Ces agents ne seront pas placés hors structure dans l'organigramme de la nouvelle direction départementale des affaires sanitaires et sociales mais y seront intégrés au même titre que les autres cadres. Cette pluridisciplinarité des équipes correspond aux missions d'animation et de conseil que doit remplir la nouvelle direction tout entière. Une réflexion est en cours sur le statut des futurs conseillers techniques en travail social.

*Fonctionnaires et agents publics
(comités techniques paritaires)*

73455. - 2 septembre 1985. - **M. André Laurent** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'interprétation des dispositions de la lettre du 15 octobre 1984 relative aux compétences des comités techniques paritaires régionaux et départementaux en ce qui concerne les critères de répartition et d'informations relatifs aux attributions des éléments accessoires de rémunération. Cette lettre a fait l'objet de deux notes successives (n° 245 du 30 avril 1985 et n° 299 du 24 mai 1985). Ces notes interdisent de diffuser tout renseignement chiffré aux organisations syndicales dans un souci de respecter l'anonymat. Or, ces organisations syndicales n'ont jamais souhaité obtenir des renseignements nominatifs, mais seulement des éléments chiffrés globaux afin d'assurer une transparence minimale à cette nouvelle procédure. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer si ces procédures ne sont pas de nature à renforcer le secret et à supprimer le dialogue avec les organisations syndicales, contrairement à leur esprit.

Réponse. - Aux termes de l'article 12-7° du décret n° 82-452 du 28 mai 1982, les comités techniques paritaires ont compétence pour connaître des questions et projets de textes relatifs aux critères de répartition des primes de rendement. Ces dernières ne sont perçues que par les agents des corps de l'administration centrale. Des instructions ont été données, par la lettre du 15 octobre 1985, pour procéder à une interprétation large des dispositions réglementaires précitées afin d'étendre le domaine de la consultation aux critères de répartition de l'ensemble des éléments accessoires de rémunération. Cependant, la précision des instructions ainsi issues de l'avis favorable du comité technique ministériel commun au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle rendait sans objet les demandes d'examen formulées devant les comités techniques paritaires régionaux et départementaux placés auprès des chefs des services extérieurs. Parallèlement, eu égard à l'importance des effectifs en

cause, l'établissement sur le plan local de données statistiques de répartition des rémunérations accessoires aurait nécessairement conduit à lever l'anonymat. La transparence réelle de la réforme engagée par la note n° 245 du 30 avril 1985 est toutefois sauvegardée, puisque des statistiques par groupe et grade sont établies annuellement au niveau national et font l'objet d'un débat en comité technique paritaire ministériel avant d'être diffusés dans les services. Il est à noter par ailleurs que l'ensemble des décisions prises a fait l'objet d'une concertation approfondie avec les partenaires sociaux, sans précédent dans l'administration.

*Affaires culturelles
(établissements d'animation culturelle)*

73825. - 9 septembre 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des centres socioculturels. Certains ont été informés, courant juin, par la caisse d'allocations familiales que leur subvention 1985 était diminuée de 60 p. 100 et se trouvent de ce fait dans une situation critique. Il lui demande quelles dispositions seront prises pour permettre aux centres de payer leur personnel et d'éviter la fermeture.

Réponse. - La caisse nationale d'allocations familiales a décentralisé l'action qu'elle menait jusqu'ici à l'égard des centres sociaux au niveau des caisses locales d'allocations familiales depuis le 1^{er} janvier 1985. A cette occasion, une circulaire de la C.N.A.F. précise les conditions de l'aide des caisses d'allocations familiales aux centres sociaux et socioculturels. Une nouvelle procédure d'agrément a été introduite, fondée sur la négociation d'un contrat de projet passé entre la C.A.F. et le centre social : à cette occasion, la révision des agréments déjà accordés par la caisse nationale d'allocations familiales est entreprise pour l'ensemble des centres sociaux et devra être menée à bien avant le 1^{er} janvier 1987. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'agrément accordé au centre social par la caisse d'allocations familiales au vu de la nature et de la qualité des prestations fournies aux usagers conditionne le versement de la prestation de service. La réduction des financements accordés à certains centres sociaux par les caisses d'allocations familiales s'explique vraisemblablement par le fait que l'action de ces derniers n'est pas en conformité avec la vocation spécifique de ces équipements sociaux. Ces centres devront donc en l'occurrence revoir leur projet au vu des remarques faites par les caisses d'allocations familiales ou trouver d'autres sources de financement, mieux adaptées à la nature de leur action. En tout état de cause, l'autonomie dont jouissent les caisses d'allocations familiales en matière d'action sociale ne permet pas de remettre en cause ces décisions.

Femmes (mères de famille)

73951. - 9 septembre 1985. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des mères de famille qui souhaitent rester au foyer pour élever leurs enfants mais qui doivent renoncer à ce projet pour des raisons financières. Il apparaît possible de donner une suite favorable à cette très légitime intention en envisageant l'octroi d'une indemnité aux mères de famille désireuses de se consacrer à plein temps à l'éducation de leurs enfants. Cette indemnité pourrait être modulée en raison du nombre d'enfants. Son versement pourrait être également effectué par paliers afin de permettre une réalisation compatible avec les impératifs budgétaires. Il convient d'ailleurs de souligner, à ce dernier propos, que, compte tenu de la charge supportée par la collectivité nationale en ce qui concerne l'aide apportée aux travailleurs privés d'emploi, il n'est pas certain que les allocations accordées aux mères de famille fussent plus coûteuses que ces aides au chômage du fait que des emplois seraient ainsi libérés, ce qui se traduirait par une diminution du nombre des chômeurs secourus. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion s'agissant de cette suggestion et de lui donner toutes indications sur les possibilités de sa prise en considération.

Réponse. - La mise en place du programme prioritaire d'exécution du IX^e Plan intitulé « Assurer un environnement favorable à la famille et à la natalité » a permis des avancées importantes dans le domaine évoqué par l'honorable parlementaire. La création de l'allocation au jeune enfant (A.J.E.). Au-delà de la durée de versement sans condition de ressources (troisième mois de l'enfant), cette allocation est versée sous condition de ressources, jusqu'au mois précédant celui auquel l'enfant atteint l'âge de trois ans. L'aspect le plus novateur de cette prestation tient au

fait qu'elle est versée pour chaque enfant de moins de trois ans, contrairement au complément familial versé une seule fois quel que soit le nombre d'enfants. Elle entraîne donc une augmentation sensible de ressources pour des jeunes familles à faibles revenus. De plus, le montant des ressources prises en compte est majoré pour chaque enfant à charge. Enfin, l'effet de seuil est atténué par le versement d'une allocation différentielle pour les ménages dont les revenus dépassent, d'une somme inférieure au montant de l'A.J.E., le plafond d'attribution. L'allocation parentale d'éducation est versée pendant vingt-quatre mois au plus et son montant est actuellement de 1 025 francs par mois (512 francs à mi-temps), ce qui facilite le choix des personnes qui, à l'occasion de l'arrivée de leur troisième enfant ou des enfants suivants, souhaitent cesser ou réduire leur activité professionnelle. Etant donné les impératifs d'équilibre de la sécurité sociale, le financement de toute mesure nouvelle doit être clairement assuré. Il ne paraît pas actuellement possible d'aller au-delà des avantages offerts par ces deux nouvelles allocations. Par ailleurs, s'il revient bien à l'Etat de favoriser le libre choix des familles, tant en ce qui concerne le nombre de leurs enfants que l'accès au travail, par l'amélioration des prestations familiales et des équipements collectifs, il est tout à fait exclu et illusoire de lier la politique familiale et la lutte contre le chômage dans l'espoir d'une baisse statistique artificielle de celui-ci.

*Affaires sociales et porte-parole du Gouvernement :
ministère (personnel)*

74030. - 16 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quel est le bilan d'activité du comité d'hygiène et de sécurité central installé auprès du comité technique paritaire central. Il lui demande quelles ont été les questions pour lesquelles cet organisme a été appelé à donner son avis, quelles ont été les suites données et quels ont été les travaux dont le comité a estimé nécessaire de prendre l'initiative.

Réponse. - La concertation avec les organisations syndicales les plus représentatives a fait apparaître certaines difficultés concernant l'application du dispositif relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans les services du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Cette situation a conduit à l'élaboration d'arrêtés portant création du comité central d'hygiène et de sécurité et des comités d'hygiène et de sécurité régionaux et départementaux. La mise en place de ces comités est prévue pour le début de l'année 1986, à la fin de laquelle il sera possible de connaître le premier bilan d'activité du comité d'hygiène et de sécurité placé auprès du comité technique paritaire central.

Commerce et artisanat (emploi et activité)

74038. - 16 septembre 1985. - La loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 a introduit des règles de limitation de cumul emploi - retraite à l'encontre des commerçants âgés de plus de soixante-cinq ans et poursuivant leur activité. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, comment elle envisage de remédier à cette situation discriminatoire afin que les commerçants ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans puissent bénéficier partiellement de leur retraite.

Réponse. - Le service d'une pension de vieillesse liquidée au titre des régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants à compter du 1^{er} juillet 1984 est subordonné à la cessation définitive de l'activité professionnelle salariée ou non salariée exercée au moment de la liquidation, en application de l'article 12 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984. Cette cessation d'activité est une obligation générale qui vaut quel que soit l'âge auquel l'assuré fait liquider ses droits tant dans le régime général que dans les régimes alignés. Toutefois, la liquidation à l'âge de soixante ans de la pension de vieillesse est une faculté ouverte aux assurés qui remplissent les conditions requises et non une obligation. L'article 12 de la loi précitée n'interdit pas, après la liquidation de la pension de vieillesse, la reprise ultérieure d'une autre activité, salariée ou non salariée. Cette reprise est seulement accompagnée dans certains cas du versement d'une contribution de solidarité destinée à compléter le financement des régimes maladie et vieillesse des non-salariés. Le décret n° 85-216 du 14 février 1985 pris en application de l'article 12 de la loi du 9 juillet 1984 dispose que le service d'une pension de vieillesse est assuré à compter du premier jour suivant celui au cours duquel l'assuré a cessé définitivement son activité professionnelle non salariée ou salariée. L'assuré désirant bénéficier de sa pension doit donc justifier de cette cessation par tous moyens appro-

priés. Néanmoins, des instructions ont été données par circulaire du 9 avril 1985 aux organismes compétents pour que les artisans, industriels et commerçants poursuivant l'exercice d'une ou plusieurs activités faiblement rémunérées puissent demander la liquidation de leur pension sans pour cela devoir justifier de la cessation définitive de leur activité. Dans ce cas le revenu professionnel annuel que l'intéressé retire de son activité doit être inférieur à celui d'un salarié rémunéré sur la base du salaire minimum de croissance et employé à tiers temps.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : majorations des pensions)*

74063. - 16 septembre 1985. - **M. Michel Carcelet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'attribution de la bonification de retraite de 10 p. 100 aux personnes âgées ayant eu la charge d'au moins trois enfants. Les non-salariés qui ont liquidé leur pension vieillesse avant le 31 décembre 1972 ne bénéficient pas de cet avantage. Toutes les autres catégories de retraités perçoivent cette majoration en application de l'article 338 du code de sécurité sociale, sans restriction de grade, d'âge ou de revenu. Il lui demande si, dans un souci d'harmonisation des régimes de vieillesse, il ne serait pas possible de généraliser cette modeste mesure à tous les retraités ayant élevé trois enfants.

Réponse. - En application de l'article L. 388 du code de la sécurité sociale, la pension de vieillesse dans le régime général est augmentée d'une bonification égale à 10 p. 100 de la pension pour tout assuré ayant eu au moins trois enfants ou les ayant élevés à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins neuf ans avant qu'ils atteignent leur seizième anniversaire. Cette mesure s'applique aux régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants depuis le 1^{er} janvier 1973, conformément à l'article L. 663-1 du code de la sécurité sociale, qui étend à ces régimes les dispositions du régime général à compter de cette date. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux périodes d'assurance postérieures à la loi du 3 juillet 1972, qui alignent les régimes en cause sur le régime général. Leur extension aux périodes d'assurance vieillesse antérieures au 1^{er} janvier 1973 n'a pu être envisagée compte tenu du coût de ces mesures et des possibilités de financement de ces régimes. Cependant, il a été procédé à une revalorisation forfaitaire des prestations afférentes aux périodes antérieures au 1^{er} janvier 1973 pour compenser l'absence d'extension de certaines dispositions du régime général à ces périodes. En outre, des dispositions particulières ont été adoptées en faveur des mères de famille ayant eu une activité professionnelle non salariée artisanale ou commerciale afin de rétribuer la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales. Ainsi, un correctif a-t-il été apporté par le décret n° 76-214 du 27 février 1976 pour prévoir que, lorsqu'une femme assurée ayant élevé un ou plusieurs enfants ne peut bénéficier de la majoration de durée d'assurance du fait qu'elle ne justifie d'aucune période d'assurance postérieure au 31 décembre 1972, une bonification des points de retraite est attribuée au titre de la réglementation antérieure au 1^{er} janvier 1973.

Femmes (veuves)

74131. - 16 septembre 1985. - **M. Daniel Goulet** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si la mission d'études mise sur pied pour étudier les problèmes spécifiques de veuves civiles a établi son rapport et, dans l'affirmative, quelles en sont les conclusions.

Réponse. - Le Gouvernement a confié à un membre du Conseil d'Etat une mission d'études sur les droits à pension des femmes destinée à présenter un bilan d'ensemble de la situation actuelle des femmes en matière de retraite, tant en ce qui concerne les droits personnels à pension de vieillesse que les droits de réversion qui constituent encore pour la plupart des femmes, et notamment les plus âgées d'entre elles, la source essentielle de leurs revenus. Mais la nécessité de faire évoluer la législation dans le sens d'une plus grande harmonisation entre les différents régimes d'assurance vieillesse et les impératifs d'équilibre financier de la branche vieillesse du régime général soulèvent d'importantes difficultés. Les études se poursuivent néanmoins en vue de dégager les orientations d'une politique de développement des droits des femmes compatibles avec les perspectives financières des régimes de sécurité sociale.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

74226. - 16 septembre 1985. - Par sa question écrite n° 68855, parue au *Journal officiel* du 22 juillet 1985, M. Parfait Jans attirait l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur la distorsion qui existe entre les avantages accordés aux anciens combattants fonctionnaires et anciens combattants salariés du régime général, confirmée par le code des pensions civiles et militaires des retraites qui attribue aux fonctionnaires des bénéficiaires de campagne s'ajoutant, pour l'ouverture de leurs droits à pension, à la durée effective des services accomplis (art. L. 12 et R. 14 du code). Il lui demandait les mesures qu'il comptait prendre pour mettre fin à cette inégalité de traitement. Il lui était répondu que : « Les droits au bénéfice de campagne figurent sur les états signalétiques et des services établis par l'autorité militaire. Ils sont indépendants de la possession ou non de la carte du combattant. Ces avantages sont pris en compte lors de la liquidation des pensions au titre du code des pensions civiles et militaires. Ils peuvent éventuellement permettre de prendre cette retraite à un taux maximal de 80 p. 100 du traitement perçu au moins six mois, alors que ce taux est, en règle générale, de 75 p. 100. L'examen de la possibilité d'étendre cet avantage au régime de la pension de vieillesse relève de la compétence du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. » M. Parfait Jans demande donc à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les mesures qu'elle compte prendre pour aller dans ce sens.

Réponse. - Il est confirmé que la loi du 21 novembre 1973 accorde aux anciens combattants et prisonniers de guerre la validation de leurs périodes de mobilisation et de captivité postérieures au 1^{er} septembre 1939, sans condition d'assujettissement préalable aux assurances sociales, lorsqu'ils ont ensuite exercé en premier lieu une activité salariée au titre de laquelle des cotisations ont été versées au régime général de la sécurité sociale. Seule est retenue la durée totale de la période accomplie effectivement en temps de guerre par les intéressés à l'exclusion de toute bonification de durée d'assurance du type de celles attribuées aux anciens combattants par certains régimes spéciaux. La loi susvisée n'a, en effet, nullement prévu de bonification particulière pour le décompte des périodes en cause et il ne saurait être envisagé de la modifier dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. A cet égard, il convient de souligner que les régimes spéciaux de retraite sont établis sur des bases essentiellement différentes de celles du régime général, tant en ce qui concerne leur conception générale (puisqu'ils ne constituent qu'une partie d'un statut professionnel comportant un ensemble de droits et d'obligations particuliers) que leurs modalités de financement. Ces différences expliquent que les conditions d'attribution des prestations qu'ils servent ne soient pas identiques à celles du régime général.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

74603. - 30 septembre 1985. - M. Jean-Pierre Fourré attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur une conséquence indirecte de l'abaissement de l'âge de la retraite. En effet, il s'avère que les personnes ayant suivi des études supérieures n'ont pas, à l'âge de soixante ans, travaillé cent cinquante trimestres et ne peuvent donc prendre leur retraite à taux plein. En conséquence, il lui demande s'il est possible de trouver une solution à ce problème.

Réponse. - Dans le régime général de la sécurité sociale, seules les périodes d'activité accomplies dans les conditions du salariat et ayant donné lieu à versement des cotisations de sécurité sociale ainsi que certaines périodes d'interruption involontaire de ces versements (par suite de maladie, maternité, accident du travail...) peuvent être prises en considération pour la détermination des droits à pension de vieillesse. Les périodes d'études supérieures ne donnant pas lieu à affiliation à l'assurance vieillesse du régime général ne peuvent en conséquence être retenues pour le calcul de la pension de retraite de ce régime. Par ailleurs, les dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 qui s'appliquent depuis le 1^{er} avril 1983 subordonnent en effet le droit à la retraite au taux plein à soixante ans dans le régime général, à la condition de totaliser, tous régimes de retraite de base confondus, trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes. Par ces dispositions, le Gouvernement entend améliorer en priorité la situation, au regard du droit à la retraite, des travailleurs qui sont entrés tôt dans la vie active et ont accompli une longue carrière professionnelle. L'objectif ainsi imparté à la réforme, et qui répond à une préoccupation de jus-

stice sociale, s'oppose à la prise en compte, pour l'ouverture du droit au taux plein dès l'âge de soixante ans, des périodes d'études antérieures à l'entrée dans la vie active.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions)

74638. - 30 septembre 1985. - M. Jean-Pierre Sueur, sans ignorer les contraintes financières pesant sur les différents régimes d'assurance vieillesse, demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il ne peut être envisagé une revalorisation de la majoration de pension de retraite pour « conjoint à charge », qui est restée inchangée depuis le 1^{er} juillet 1976.

Réponse. - La majoration pour conjoint à charge est attribuée aux retraités ou aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont le conjoint, âgé d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'inaptitude au travail), ne dispose pas de ressources personnelles supérieures à un plafond fixé depuis le 1^{er} juillet 1985 à 27 370 francs par an et n'est pas titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. Depuis le 1^{er} janvier 1977, effectivement, cette prestation ne figure plus au nombre des avantages périodiquement revalorisés dans le cadre du minimum vieillesse. Son montant se trouve donc fixé au niveau atteint le 1^{er} juillet 1976, soit 4 000 francs par an. Toutefois, les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse (soit 55 220 francs par an au 1^{er} juillet 1985) peuvent voir le montant de leur majoration porté au taux minimum des avantages de vieillesse (12 990 francs par an depuis le 1^{er} juillet 1985) en application de l'article L. 676 du code de la sécurité sociale. La modification des règles d'octroi actuelles de la majoration pour conjoint à charge ne peut être dissociée d'une réforme d'ensemble des droits à pension des femmes qui fait actuellement l'objet d'une étude approfondie.

*Femmes
(politique à l'égard des femmes)*

74802. - 30 septembre 1985. - M. Pascal Clément demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, dans quels délais sera publié le rapport d'étude sur les droits à pension des femmes, actuellement examiné par le Gouvernement.

Réponse. - Le Gouvernement a confié à un membre du Conseil d'Etat une mission d'études sur les droits à pension des femmes destinée à présenter un bilan d'ensemble de la situation actuelle des femmes en matière de retraite, tant en ce qui concerne les droits personnels à pension de vieillesse que les droits de réversion, qui constituent encore pour la plupart des femmes, et notamment les plus âgées d'entre elles, la source essentielle de leurs revenus. Mais la nécessité de faire évoluer la législation dans le sens d'une plus grande harmonisation entre les différents régimes d'assurance vieillesse et les impératifs d'équilibre financier de la branche vieillesse du régime général soulèvent d'importantes difficultés. Les études se poursuivent néanmoins en vue de dégager les orientations d'une politique de développement des droits des femmes compatibles avec les perspectives financières des régimes de sécurité sociale.

*Affaires sociales et porte-parole du Gouvernement :
ministère (personnel)*

74931. - 7 octobre 1985. - M. Louis Larang attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le décret concernant la réorganisation des D.R.A.S.S. et des D.D.A.S.S. en ce qui concerne les médecins inspecteurs de la santé. Les médecins inspecteurs de la santé, pour certaines de leurs activités, font appel à des connaissances médicales : organisation des urgences de la transfusion sanguine, instruction des dossiers concernant le fonctionnement des services dans les établissements sanitaires, épidémiologie, enquêtes sur plainte. En conséquence, il lui demande s'il est possible de prévoir dans le décret en préparation les dispositions de l'article 15 du décret de 1977. Dans le cas où cela n'est pas possible, il lui demande si les médecins inspecteurs de la santé ne pourraient pas devenir conseillers techniques des préfets.

Réponse. - L'organisation des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales est fixée par le décret n° 77-429 du 22 avril 1977. A la suite du transfert des compétences qui a été réalisé au 1^{er} janvier 1984 au profit des départe-

ments, en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, des transferts de services des directions départementales des affaires sanitaires et sociales sous l'autorité des présidents de conseils généraux, en application de l'article 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et du décret n° 84-931 du 19 octobre 1984, cette organisation doit être repensée. Un nouveau décret, en cours d'élaboration, devra se substituer au décret du 22 avril 1977. Ce projet réaffirme, comme le font les articles 10 et 15 du décret de 1977, que les médecins inspecteurs de la santé sont des collaborateurs du directeur régional ou du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Les médecins inspecteurs de la santé participeront à l'ensemble des tâches incombant à la direction et pourront, comme les autres personnels techniques de la direction, être chargés d'un service ou d'un groupe de services et être investis d'une fonction de conseil sur les questions liées à leur spécificité professionnelle. Les médecins inspecteurs de la santé, outre les pouvoirs propres qui leur sont conférés par des dispositions à caractère législatif, continueront à assurer les liaisons avec les organisations départementales et régionales des ordres professionnels, à être pleinement responsables de leurs rapports et conseils et à avoir une compétence propre dans les matières couvertes par le secret médical.

Etrangers (travailleurs étrangers)

75323. - 7 octobre 1985. - **M. Georges Bally** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la réglementation actuellement en vigueur qui régit les modalités d'attribution de l'aide au retour et à la réinsertion pour les travailleurs immigrés. Cette aide, qui s'inspire de principes généraux tels que le respect du volontariat individuel, la concertation avec les pays d'origine et le souci de coopération et de développement dans l'esprit du dialogue Nord-Sud, est associée aux processus de restructurations économiques. Il apparaît que ce dispositif ne permet pas de prendre en compte les demandes individuelles et volontaires des travailleurs immigrés qui souhaitent retourner dans leur pays et y créer une activité, et qui ne font pas l'objet d'une mesure de licenciement. Aussi, le dispositif actuel semble restreindre les possibilités que pourrait offrir un tel dispositif s'il était étendu aux travailleurs immigrés qui quittent volontairement leur emploi pour s'installer dans leur pays. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'élargir le champ d'application de la réglementation en vigueur actuellement afin de satisfaire à la demande de certains travailleurs immigrés qui souhaitent se réinsérer dans leur pays d'origine.

Réponse. - Le dispositif d'aide à la réinsertion des travailleurs étrangers, articulé autour de l'aide publique créée par le décret n° 84-310 du 27 avril 1984, produit des résultats qui sont loin d'être négligeables. Ainsi, au 31 décembre 1985, 18 129 candidats s'étaient manifestés auprès de l'office national d'immigration dans le cadre de conventions de réinsertion conclues par cet établissement public avec 1 160 employeurs. On ne peut nier, pour autant, que les mesures en vigueur actuellement, si elles garantissent des conditions de réinsertion satisfaisantes à de nombreux travailleurs étrangers, ne permettent pas de répondre à l'attente de tous les candidats potentiels au retour. La recherche de mécanismes nouveaux, qui puissent s'adresser à un public encore plus large, ne doit pas conduire toutefois à l'abandon de l'exigence de qualité qui caractérise le dispositif actuel et qu'autorise la conjugaison des efforts de l'Etat, des entreprises et du régime d'assurance chômage. Proposer, comme ce fut le cas voici quelques années, une simple aide au retour exclusive de tout contrôle de la validité économique des projets, serait en effet rendre un mauvais service aux travailleurs étrangers et à leurs pays d'origine, mais également au nôtre en ne prévenant pas contre d'éventuelles tentatives de retour en France consécutives aux nombreux échecs qui ne manqueraient pas de résulter d'une telle politique.

AGRICULTURE

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

10047. - 12 juillet 1982. - **M. Michel Jarnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes liés à l'installation de jeunes agriculteurs en particulier dans les zones de montagne et de piémont. Il lui demande s'il ne serait pas possible qu'à titre exceptionnel le Gouvernement assortisse une première installation de l'exonération des droits d'enregistrement sur le foncier bâti ou non bâti ou de leur abaissement au taux de 0,60 p. 100 comme en bénéficient déjà les fermiers possédant des baux au moment où ils achètent. Il le remercie de bien vouloir mettre cette suggestion à l'étude et de lui indiquer sa position.

Réponse. - La politique d'installation des jeunes agriculteurs menée par le Gouvernement en zone de montagne tient largement compte des handicaps particuliers de ces zones et des activités spécifiques qui doivent être maintenues, voire encouragées. En matière de prêts à moyen terme spéciaux, les zones défavorisées bénéficient depuis 1981 de taux particulièrement avantageux eu égard aux taux du marché actuellement en vigueur, ce qui, compte tenu de la progression du nombre de prêts accordés, de l'augmentation des plafonds d'encours et de réalisation (400 000 francs et 450 000 francs), se traduit par une enveloppe de bonification en faveur de ces zones, de 1981 à 1984, en évolution de 74 p. 100. En matière de dotation d'installation, il pourra également être constaté que, durant la même période, le nombre de bénéficiaires s'est accru d'environ 32 p. 100, que les montants maximum de l'aide (162 000 francs) ont été augmentés de 240 p. 100, ce qui, en zone de montagne représente un avantage considérable se traduisant par une évolution des crédits budgétaires de 239 p. 100. Par ailleurs, une décision du comité interministériel pour l'aménagement du territoire (C.I.A.T.) en date du 20 décembre 1982 permet d'accorder, désormais, aux jeunes agriculteurs pluriactifs qui s'installent en zone de haute montagne le bénéfice de la dotation d'installation aux mêmes taux que pour les jeunes agriculteurs, à titre principal, qui s'installent en zone de montagne. Il s'ensuit un effort de l'Etat sans précédent dans cette zone. Il convient également de souligner la mise en œuvre d'opérations de préinstallation destinées à maintenir au maximum le potentiel des installations futures ainsi que l'effort particulier d'installation par bail qui est engagé, notamment, par la création de groupements fonciers agricoles et l'intervention de la société d'épargne foncière agricole. En ce qui concerne les mesures fiscales, il est rappelé que l'article 36 de la loi de finances pour 1985 a réduit à 6,40 p. 100 le taux de la taxe départementale de publicité foncière (imposition à laquelle s'ajoutent les taxes communales (1,20 p. 100) et régionale (1,60 p. 100) applicable aux acquisitions d'immeubles ruraux lorsque l'acquéreur est bénéficiaire de la D.J.A. de manière à faciliter, notamment dans les zones défavorisées, la transmission des exploitations agricoles.

Viandes (porcs).

19588. - 30 août 1982. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'apparition de cas de peste porcine dans les élevages belges et néerlandais. L'industrie saisonnière française s'approvisionnant dans ces élevages, il lui demande si le gouvernement français compte prendre des mesures de renforcement des contrôles sanitaires de ces importations.

Réponse. - Les foyers sporadiques de peste porcine, actuellement déclarés par les services vétérinaires belges et néerlandais, n'avaient pas échappé à l'attention des services compétents de mon ministère. Les échanges intracommunautaires de viandes sont réglés sur le plan sanitaire par la directive du 12 décembre 1972 (72/461/C.E.E.). Aux termes de cette directive, il appartient à chacun des Etats membres de prendre les dispositions nécessaires pour qu'aucune viande suspecte de contamination par une maladie et notamment la peste porcine, ne puisse faire l'objet d'échanges intracommunautaires. Ce n'est qu'en cas d'apparition d'une épizootie que le comité vétérinaire permanent se réunit à Bruxelles pour donner son avis sur des mesures d'interdiction proposées par la Commission et qui doivent être suivies par tous les Etats membres. Cependant, afin de permettre de concentrer le trafic d'animaux vivants à destination de la France, et de rendre encore plus efficace le système de contrôle sanitaire en frontière, il est envisagé dans un proche avenir de réduire de moitié le nombre de bureaux de douane ouverts à l'importation d'animaux vivants.

Consommation : ministère (administration centrale)

23481. - 22 novembre 1982. - **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet de suppression des brigades de contrôle des produits horticoles et avicoles. Depuis son rattachement en 1981 au ministère de la consommation, le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité est devenu la « Direction de la consommation et de la répression des fraudes ». Il avait été prévu, dans le cadre de ce nouveau ministère, de maintenir les brigades dans leurs structures actuelles. Or, il est maintenant envisagé d'adopter prochainement un arrêté portant organisation des services extérieurs du ministère de la consommation. Celui-ci a pour but principal de supprimer les brigades dans leurs formes actuelles en intégrant leurs moyens et leurs personnels au sein du service général. La conséquence principale de ce projet est la suppression de toutes les missions techniques et économiques relevant du ministère de l'agriculture

qui étaient l'apanage primordial des brigades dont les personnels de formation agricole et horticole dans leur presque totalité ont rendu d'éminents services à l'agriculture, à l'aviculture, à l'horticulture française et par voie de conséquence, à l'économie nationale et aux consommateurs nationaux ou étrangers. Il lui demande s'il compte effectivement prendre un tel arrêté.

Agriculture : ministère (administration centrale)

35777. - 18 juillet 1983. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les fâcheuses conséquences de la réforme de la direction de la consommation et de la répression des fraudes qui a dépossédé de ses moyens d'intervention la brigade de contrôle des vins et eaux de vie d'appellation d'origine contrôlée. Cette brigade donnait toute satisfaction aux producteurs comme aux consommateurs dont elle assurait la protection. Ses agents se trouvent aujourd'hui dans l'impossibilité d'accomplir correctement leur mission à un moment où les fraudes se multiplient sur des produits dont le marché est particulièrement perturbé. Il lui demande s'il n'estime pas que ces derniers devraient être rattachés au ministère de l'agriculture et souhaiterait connaître les mesures qu'il envisage éventuellement de prendre à cet effet.

Réponse. - La suppression des brigades de contrôle de produits qui existaient dans le cadre du service de la répression des fraudes lorsque celui-ci était rattaché au ministère de l'agriculture, avait, dans un premier temps, fait l'objet d'un règlement qui pouvait être estimé satisfaisant. En effet, un accord entre ministres chargés de l'agriculture et des finances permettait de faire face aux demandes spécifiques de contrôle de qualité, tant à l'importation qu'à l'exportation que sur le marché intérieur, sans entraver l'organisation du service de la répression des fraudes en fonction de ses missions au sein du ministère de l'économie, des finances et du budget. La fusion récemment décidée de la Direction de la consommation et de la répression des fraudes (D.C.R.F.) et de la direction générale de la concurrence et de la consommation (D.G.C.C.) ne devrait pas remettre en cause cette situation. Les contrôles à l'importation et à l'exportation, qui sont également soumis à une réglementation communautaire, relèvent souvent des organisations communes de marché. Les motivations liées à la production et aux marchés agricoles risquent d'échapper à l'administration du Budget. C'est pourquoi, les professions concernées, ainsi que leurs organisations interprofessionnelles, et par conséquent les Offices par produit compétents, suivent attentivement les effets de la fusion intervenue et ont inscrit ce sujet à l'ordre du jour de leurs débats. Le ministre de l'agriculture veille, avec une attention toute particulière, à ce que les contrôles s'exercent dans les meilleures conditions.

Fleurs, graines et arbres (emploi et activité)

28012. - 21 février 1983. - **M. Jacques Médécin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un syndicat des salariés de l'industrie des matières premières aromatiques de la région de Grasse lui a fait part de ses réactions concernant un projet de décret daté du 6 novembre 1982 et relatif à la création de l'office national des plantes à parfum, aromatiques et médicinales. Il est tout d'abord remarqué à ce propos une absence totale de dialogue avec les organisations syndicales ouvrières qui sont intéressées au premier chef par ce texte. Il est fait état de ce que le projet dans sa forme actuelle va créer un carcan administratif insupportable. Aucune étude sérieuse de marché à Grasse n'a été effectuée. Les 2 000 employés de la parfumerie grasseoise vont se trouver menacés. Certaines dispositions d'ordre commercial et industriel du projet de décret peuvent entraîner un déplacement à l'étranger des centres de fabrication installés dans la région de Grasse comme dans d'autres régions. Du fait de la très vive concurrence internationale, la création de taxes parafiscales destinées au financement de l'office entraînera une hausse inévitable des prix de revient et une baisse de compétitivité. Il apparaît paradoxal et fort contestable d'envisager que l'office à créer taxera les parfumeries puis, ensuite, leur disputera les marchés commerciaux et industriels. Le fait que l'office est destiné à assurer le contrôle de tous les produits naturels de parfumerie, dont la grosse majorité sont d'origine étrangère (sur 140 produits, seulement une douzaine de produits français) rencontre une totale opposition de la part des syndicalistes concernés pour lesquels la seule production française (huiles essentielles de lavande et lavandin) devrait entrer dans les attributions de l'office. Enfin, la composition du conseil de direction de l'office fait l'objet de vives critiques en raison de la part réduite faite aux représentants des salariés (2 sièges sur 32 membres). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les remarques dont cette question se fait l'écho et qui ne sont pas faites pour la défense des seuls intérêts des parfumeries de Grasse, mais pour la protection d'un outil de travail dans un secteur d'activité

représentant une industrie exportatrice et donc génératrice de rentrées de devises. Il souhaite également que soit engagée rapidement une concertation entre toutes les parties intéressées.

Fleurs, graines et arbres (emploi et activité)

33477. - 6 juin 1983. - **M. Jacques Médécin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 28012 (publiée au *Journal officiel* du 21 février 1983) relative à la création de l'office national des plantes à parfum, aromatiques et médicinales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Fleurs, graines et arbres (emploi et activité)

75880. - 21 octobre 1985. - **M. Jacques Médécin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 28012, publiée au *Journal officiel* du 21 février 1983, rappelée sous le n° 33477 au *Journal officiel* du 6 juin 1983, relative à la création de l'Office national des plantes à parfum, aromatiques et médicinales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'office national interprofessionnel des plantes à parfum, aromatiques et médicinales a été créé par décret n° 83-245 du 10 mars 1983. Comme le souligne l'honorable parlementaire, il est exact que, lors de la discussion de ce projet de décret, la création de cet office a suscité certaines réactions de la part d'un syndicat de salariés de l'industrie des matières premières aromatiques de la région de Grasse. Cependant le texte du décret a été élaboré à partir des observations formulées par l'ensemble des organisations professionnelles du secteur concerné. Il donne largement satisfaction aux remarques faites par le syndicat des salariés concernant notamment la composition du conseil de direction de l'office, le financement de ce dernier ainsi que les missions qui lui sont confiées. On peut observer qu'en deux ans de fonctionnement, l'activité de l'office national interprofessionnel des plantes à parfum, aromatiques et médicinales, s'est développée en contribuant à établir et renforcer la concertation professionnelle et interprofessionnelle. Il apparaît aux yeux de tous que l'office a su taire les critiques dont il était l'objet et que les craintes exprimées notamment par le syndicat des salariés de l'industrie des matières premières aromatiques de la région de Grasse n'étaient pas fondées.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles : Dordogne)

63725. - 18 février 1985. - **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions de fiscalité propres à la noyeraie des agriculteurs de Dordogne et plus précisément ceux du canton de Hautefort. En effet, le chiffre d'affaires des producteurs de noix est en baisse. Des accidents climatiques de plus en plus divers et fréquents amènent des pertes d'arbres qui ne sont pas remplacés, les surfaces cadastrées, restant, quant à elles, identiques. Il lui demande donc que les critères des noyeraies traditionnelles et rationnelles en matière de fiscalité soient revus afin d'encourager le maintien d'une noyeraie française.

Réponse. - La production de noix concerne essentiellement deux régions : la région Rhône-Alpes avec la noix de Grenoble et le Périgord (départements de la Corrèze, Dordogne, Gironde et Lot) pour la noix du Sud-Ouest. La production de noix est reconnue production déficitaire depuis 1970, année de démarrage des actions entreprises par le Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.) en faveur du développement de la production de noix, essentiellement à travers des incitations à l'organisation et à l'équipement des producteurs et des aides à l'expérimentation. Depuis la campagne 1979-1980, les efforts ont été poursuivis et complétés par la mise en œuvre d'un programme de rénovation du verger dans le cadre d'un programme quinquennal de relance de la production de noix. Depuis 1983, c'est l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture (ONIFLHOR) qui assure la poursuite des actions entreprises. On peut estimer à 38 millions de francs la contribution des pouvoirs publics en faveur de la noix entre 1970 et 1984. Le programme pour la campagne 1985-1986 n'est pas encore connu à ce jour. En matière de fiscalité, les problèmes évoqués dépendent de la mise en œuvre de la révision générale des valeurs cadastrales et aussi du reclassement des terres qui ne pourra intervenir qu'une fois cette procédure engagée. D'ailleurs, les travaux conduits en vue de l'élaboration du rapport sur la fiscalité locale qui doit être déposé au Parlement, en application de l'article 22 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982, reconnaissent la nécessité de cette révision. Mais ils relèvent aussi les difficultés techniques de l'organisation d'une

telle opération ainsi que les modifications, parfois sensibles, de la répartition de la taxe foncière qui pourraient en résulter. C'est pourquoi une simulation en vraie grandeur paraît indispensable et va être entreprise dans plusieurs départements. Ensuite, un projet de loi fixant les conditions d'exécution de la prochaine révision générale sera présenté au Parlement. Toutefois l'administration locale peut, avec le concours des commissions communales des impôts directs, organiser une campagne de constatation des changements intervenus dans l'affectation des propriétés et, le cas échéant, rectifier les classements dont le caractère anormal est manifeste.

Agriculture (exploitants agricoles)

71654. - 15 juillet 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la publication du rapport Gouzes concernant le statut de l'exploitation agricole. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur les dispositions prises ou envisagées en vue d'appliquer les propositions dudit rapport.

Agriculture (politique agricole)

74429. - 23 septembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la création des exploitations agricoles à responsabilité limitée prévue par la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985. Cette mesure, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement, a été accueillie avec intérêt par de nombreux agriculteurs. En conséquence, il lui demande dans quel délai les textes d'application pourront être publiés.

Réponse. - L'établissement d'une procédure de redressement judiciaire agricole ainsi que l'éventuelle création d'un registre de l'agriculture, deux des principales propositions contenues dans le rapport Gouzes, ont d'ores et déjà fait l'objet d'un examen approfondi et devraient prochainement faire l'objet de propositions. En ce qui concerne le troisième axe des réflexions de M. Gouzes, il a déjà abouti à la création de l'exploitation agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.), société uni- ou pluripersonnelle qui offre à tout exploitant agricole la possibilité de séparer son outil de travail de son patrimoine personnel. Les décrets d'application de la loi du 11 juillet 1985 affèrent au maximum de superficie pouvant être exploité dans ce cadre sociétaire et à la rémunération des associés sont en cours de publication. D'autre part, des dispositions fiscales précisant le régime de l'E.A.R.L. sont incluses dans la loi de finances actuellement examinée par le Parlement. Enfin les textes donnant la possibilité à l'E.A.R.L. de bénéficier des prêts bonifiés sont actuellement en préparation ou, pour certains, déjà publiés (plan d'amélioration matérielle).

Agriculture (aides et prêts)

72484. - 29 juillet 1985. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'attribution de la dotation jeunes agriculteurs en faveur d'exploitants installés « sans aucune aide publique » et spécialisés dans l'élevage des chiens de race pure, inscrits au L.O.F. Ces agriculteurs, reconnus comme tels sur le plan social puisqu'ils cotisent à la M.S.A. et sur le plan fiscal puisqu'ils sont assujettis à l'I.R.P.P. au titre des bénéficiaires agricoles, ne peuvent obtenir le versement de cette aide en raison de ce que la Commission nationale des structures n'aurait pas fixé des coefficients d'équivalence pour la détermination de la S.M.I., dans ce secteur d'activité. En raison de l'intérêt qui paraît s'attacher à favoriser l'installation dans le cadre d'une diversification des produits agricoles, en particulier dans les communes rurales des zones de montagne, il lui est demandé s'il n'envisage pas, à l'instar de la M.S.A. et de l'administration fiscale, de faire preuve de réalisme et de cohérence en étendant, dans des délais raisonnables, aux élevages de chiens, des aides à l'installation.

Réponse. - L'intérêt manifesté par l'honorable parlementaire en faveur d'une politique d'installation reposant sur une diversification aussi large que possible des productions agricoles, notamment en zones défavorisées, rejoint très précisément les préoccupations du ministère de l'agriculture. Différentes dispositions sont, en effet, à l'étude afin de privilégier, au niveau de l'accès aux aides à l'installation, la reconnaissance, sans qu'il soit envisageable de les traduire en S.M.I., d'activités annexes intégrées dans le système d'exploitation agricole. En ce qui concerne les orientations nouvelles telles que l'élevage de chiens de race pure, celles-ci ont fait l'objet d'un examen attentif lors de la réunion du 24 juillet 1985 de la commission nationale des structures. Cette dernière n'a pas, toutefois, estimé opportun de fixer d'équi-

valences pour les élevages d'animaux de compagnie, s'agissant de productions qui ne justifient pas que soient distraites à leur profit une partie des aides de l'Etat. La position ainsi adoptée conduit à exclure des aides à la première installation, et notamment de la dotation aux jeunes agriculteurs, les projets reposant exclusivement sur l'élevage canin. Ces derniers, en revanche, doivent pouvoir bénéficier des prêts C.O.D.E.V.I. du crédit agricole accordés aux exploitants agricoles pour les investissements en bâtiments d'élevage et les acquisitions de matériel agricole, au taux de 9,75 p. 100 pour une durée maximale de 7 ans et de 10 p. 100 sur 15 ans maximum.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

72586. - 5 août 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en matière d'alcoolisme en France on invoque très souvent le vin comme étant le vecteur principal. Toutefois, la consommation de vin, par tête d'habitant, ne cesse de baisser en France. Il lui demande de bien vouloir faire connaître comment a évolué la consommation de vin par tête d'habitant au cours de chacune des années de 1955 à 1984. En effet, alors que la consommation mensuelle de vin en France diminue année après année, le nombre des habitants, lui, augmente chaque année un peu plus.

Réponse. - Les principales données statistiques concernant les sorties de chais par type de vin et par département font chaque mois l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la République française. L'honorable parlementaire pourra y trouver l'ensemble des informations de base sur la production de vin et les caractéristiques du vignoble français.

Matériels agricoles (emploi et activité)

73242. - 21 août 1985. - **M. Jean-Louis Goaduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la baisse des immatriculations de tracteurs, qui a atteint 21,7 p. 100 au premier semestre 1985 par rapport à la même période de 1984. Cette diminution de la modernisation des exploitations agricoles n'exprime-t-elle pas de façon concrète les difficultés de revenus qu'enregistrent, quoi qu'en disent les statistiques officielles, les agriculteurs français. La diminution considérable des immatriculations de certaines marques, notamment nationales (Renault : 44 p. 100), ne devrait-elle pas permettre de mieux sensibiliser l'opinion publique sur les effets induits de l'activité agricole dans le domaine de l'emploi et dans celui de la production nationale. Enfin, cette baisse de la modernisation des unités de production ne risque-t-elle pas de conduire à terme à une détérioration de la compétitivité agricole française.

Réponse. - Il est exact que le nombre des immatriculations de tracteurs enregistre une baisse sensible en 1985, au premier semestre, par rapport à la même période de 1984. Toutefois, les ventes de moissonneuses-batteuses ont progressé de 14,8 p. 100 entre le 1^{er} septembre 1984 et le 31 août 1985 en France, atteignant 4 372 unités, ce qui infirme, du moins en partie, le constat de « baisse de la modernisation des unités de production ». La saturation d'une partie du marché du machinisme agricole, en l'occurrence celle concernant les tracteurs, qui peut n'être que passagère et conjoncturelle, ne doit pas être liée au pouvoir d'achat des agriculteurs, qui ont toute liberté d'opérer des choix dans leurs investissements.

Elevage (bovins)

73536. - 2 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que, selon une revue scientifique, *Pour la science*, « il faudrait ingérer dix tonnes de foie ou de viande de veau aux hormones pour consommer l'équivalent hormonal d'une seule pilule contraceptive ». Il lui demande quel est son avis sur cette affirmation et pourquoi, si celle-ci est bien exacte, le Gouvernement n'a pas utilisé cet argument lors de la campagne contre « le veau aux hormones ».

Réponse. - Les substances entrant dans la composition des pilules contraceptives et des médicaments anabolisants utilisés en élevage sont des hormones stéroïdes à action œstrogène et progestagène. Toutefois, leur structure même diffère, expliquant ainsi leurs modes d'action respectifs. Les anabolisants administrés aux animaux de boucherie sont fabriqués avec de l'œstradiol, hormone naturelle, normalement synthétisée par les animaux et les humains. Il est important de noter que, si cette hormone persiste à l'état de traces dans les viandes ou abats, elle est rapidement

métabolisée au niveau hépatique, d'où son inefficacité totale par voie buccale et, de ce fait, son innocuité pour les consommateurs. La pilule contraceptive est quant à elle à base d'éthinylestradiol, hormone artificielle peu dégradée au niveau hépatique et, en conséquence, active par voie orale. La comparaison de ces deux types de substances n'apporte donc aucun enseignement utile. Par contre, il est possible et intéressant de comparer les quantités d'œstradiol (substance naturelle) apportées par l'ingestion de 100 grammes de viande de veau traité, soit 0,03 microgrammes, à la production journalière de cette même hormone par l'organisme d'un enfant, 1 à 40 microgrammes, d'un homme, 40 à 130 microgrammes, ou d'une femme cyclée, 50 à 400 microgrammes. Ces données, exposées par les commissions d'experts scientifiques (médecins, pharmaciens, vétérinaires), cliniciens ou pharmacotoxicologues, sont connues des associations de consommateurs.

Agriculture (revenu agricole : Nord)

74487. - 23 septembre 1985. - **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dégradation de l'agriculture dans le département du Nord, qui met dans une situation de trésorerie catastrophique de nombreuses exploitations et entraîne l'inquiétude sans cesse croissante de l'ensemble de la profession. La situation de la pomme de terre, production importante de ce département, est absolument insupportable, notamment au niveau de la fixation des prix et du maintien des variétés précieuses sur le marché. Le marché de la viande bovine ne garantit pas à l'heure actuelle des conditions de prix raisonnables pour toutes les composantes de la profession. Les agriculteurs s'interrogent en outre sur la volonté de la France d'adopter une position ferme au niveau de la C.E.E. afin d'assurer des exportations massives vers nos clients traditionnels sur le marché mondial. Ils refusent naturellement que, en aucune façon, la capacité exportatrice de céréales ne soit remise en cause ni pour la C.E.E., ni pour la France. Les exploitants subissent également les hausses importantes de produits nécessaires à l'agriculture et des charges de tous ordres alors que l'on remarque au même moment une baisse des prix des produits agricoles et même, pour certaines productions, une limitation du droit de produire. Les producteurs de lait sont d'ailleurs les principales victimes de cette situation. Enfin, les agriculteurs du Nord constatent avec une profonde amertume que l'inadaptation de la fiscalité agricole française les pénalise par rapport à leurs collègues des pays partenaires de l'Europe. Aussi, face à cette situation d'une exceptionnelle gravité, il lui demande de lui faire connaître les mesures concrètes immédiates qu'il compte prendre en faveur des agriculteurs et plus particulièrement de ceux du département du Nord.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, un certain nombre de marchés agricoles connaissent une période difficile et le Gouvernement s'efforce de mettre en œuvre des solutions propres à résoudre les difficultés des agriculteurs. En ce qui concerne la viande bovine, dont le marché est gravement perturbé depuis deux ans, des mesures vigoureuses de dégageant du marché ont été appliquées cet automne malgré une très grande réticence de la commission de Bruxelles pour les mettre en œuvre. Il est certain que ces mesures d'intervention sont coûteuses, et que le stock public ne peut, sans limite, être augmenté. Ainsi, ce n'est qu'après les interventions répétées du Gouvernement français, que la commission a finalement accepté de rétablir à l'automne l'intervention publique dans sa pleine efficacité, c'est-à-dire en autorisant l'achat de carcasses entières. Naturellement, elle a apporté quelques restrictions à cette mesure, notamment quant à sa durée : 3 semaines seulement. Toutefois, pendant cette période, plus de 30 000 tonnes de carcasses ont été retirées du marché français, et près de 115 000 tonnes du marché communautaire. Ces quantités sont considérables mais cette opération n'a pas permis un redressement réel des prix de marché. En effet, la commission n'a pas suivi les propositions de la délégation française qui demandait une ouverture plus souple des achats de carcasses entières, plutôt qu'une limitation de ce mécanisme à une courte période de l'automne. On doit néanmoins considérer que la chute des cours a été enrayée et que l'excès de production accumulé pendant l'été a été résorbé par l'intervention. La poursuite des achats de quartiers arrière ainsi que l'opération de stockage privé en cours devraient permettre de préserver l'équilibre du marché. Il est toutefois certain que le redressement des prix de marché ne pourra être que progressif. Sur les céréales, il n'est pas exact de dire que la capacité exportatrice de la France est remise en cause. Les exportations de céréales et de produits transformés réalisées par la France ont permis de dégager un solde positif pour la balance commerciale de 37,8 milliards de francs en 1984. Les résultats pour les six premiers mois de 1985 se révèlent supérieurs de 25 p. 100 à ceux de l'an dernier sur la même période de référence. Pour la nouvelle campagne, il est vrai que les perspectives d'écoulement sont plus difficiles sur le marché international : la production mon-

diale ne sera inférieure que de 1 p. 100 au record de 1984 (520 millions de tonnes), les utilisations humaines et animales stagneront et les échanges pourraient régresser de près de 10 p. 100 par rapport à la campagne 1984/85 (104 millions de tonnes). Cependant la France devrait faire mieux que ses partenaires de la communauté compte tenu des différences de qualité des blés qui joueront en sa faveur : les blés français sont moins humides et moins touchés par la germination que la moyenne des blés communautaires. Cet avantage renforcera le courant d'exportations vers nos voisins de la communauté, ce qui, malgré une légère régression de nos exportations sur les pays tiers devrait aboutir à une réduction importante des stocks de report et d'intervention en fin de campagne. Enfin le Gouvernement est conscient des difficultés du secteur de la pomme de terre. Toutefois chacun doit être capable de comprendre que les impératifs de la lutte contre la hausse des prix s'imposent à tous. Les pouvoirs publics souhaitent que le comité national interprofessionnel de la pomme de terre continue à remplir sa mission utile à l'ensemble de la filière, en pleine responsabilité, puisque, aussi bien, aucun règlement communautaire ne régit d'une manière quelconque le marché. Il est essentiel que le C.N.I.P.T. continue notamment à favoriser l'amélioration des moyens de stockage, afin de répondre à la demande des consommateurs tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation. L'interprofession agit dans le domaine de la recherche et de l'expérimentation par le biais de l'institut technique de la pomme de terre, diffuse des conseils à l'ensemble des professionnels, producteurs et commerçants, et assure les contrôles à tous les stades de la commercialisation. L'interprofession contribue à la régularisation du marché par le développement des relations contractuelles entre les opérateurs, et elle est capable, comme en ce moment, de mettre en œuvre des actions conjoncturelles utiles, et de relancer, pour une action à plus long terme, des moyens nouveaux de gestion, tel que le marché à terme de la pomme de terre créé à Lille au cours de l'année dernière. Ces actions contribuent utilement à la promotion de la production nationale de pomme de terre et au développement des filières industrielles. Les pouvoirs publics confirment avec force le soutien qu'ils apportent à l'ensemble de ces actions.

Communautés européennes (politique agricole commune)

75023. - 7 octobre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les prix agricoles fixés par la Communauté économique européenne sont, dans certains cas, insuffisants pour assurer la viabilité économique des exploitations familiales. Par ailleurs, les agriculteurs doivent pouvoir définir leur plan d'investissement à moyen terme et, pour cela, il est nécessaire que la politique de la Communauté économique européenne en matière d'évolution des prix et de fixation des quotas soit définie plusieurs années à l'avance. Récemment, le caractère brutal de la fixation de nouvelles normes en matière de production laitière a ainsi été à l'origine de difficultés graves. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les orientations actuelles de la politique française au sein de la Communauté économique européenne et si, notamment, la France est favorable à la fixation d'une politique continue à moyen terme afin de permettre le redressement de l'ensemble de la production agricole française.

Réponse. - Le Gouvernement français est tout à fait favorable à la fixation d'une politique continue à moyen terme de la production agricole et contribue largement à essayer de la définir tant au niveau national que communautaire. Une des preuves en est dans la réflexion engagée depuis plusieurs mois sur la réforme de la politique agricole commune et qui a abouti à la publication du « Livre vert ». En effet, si la politique agricole commune a grandement contribué au développement de notre agriculture, aujourd'hui le Gouvernement français est décidé à maintenir les grands principes sur lesquels elle est fondée, c'est-à-dire la solidarité financière, la préférence communautaire et les prix uniques au sein de la Communauté, qui permettent la libre circulation des produits, mais veut définir avec les autres Etats membres les nouvelles orientations qu'impliquent les contraintes budgétaires et le contexte économique international. Déjà, certaines décisions ont été prises, destinées à assurer une meilleure maîtrise dans les secteurs essentiels de la production agricole. Dans le secteur des céréales, le niveau des prix est réduit lorsqu'un certain seuil de production est dépassé. Dans le secteur des oléagineux, les aides ne sont plus accordées que pour des volumes de production déterminés. Dans le secteur du lait, la coresponsabilité des producteurs est totale au-delà de certains quotas. Enfin, depuis deux ans, une politique des prix plus prudente que par le passé est pratiquée, ce qui permet par ailleurs la décélération de l'inflation. Le Gouvernement français pense que ces orientations seront dans l'avenir de plus en plus marquées, mais qu'elles ne devront pas remettre en question le rôle de grand exportateur mondial de la C.E.E. Il veillera dans le même

temps à ce qu'elles soient compatibles avec le fonctionnement normal des exploitations et permettent un développement maîtrisé des productions françaises. La France est favorable à une continuité de la politique agricole et note que la commission avait proposé en 1984 une procédure de fixation pluriannuelle des prix. Une telle orientation se heurte toutefois aux règles budgétaires annuelles de la C.E.E. Le débat autour du « Livre vert » de la commission et des propositions concrètes qui vont le suivre doit permettre aux agriculteurs d'avoir une perception claire des orientations de la P.A.C. Néanmoins, il faut être conscient que la fixation d'une politique à moyen terme, pour importante qu'elle soit, n'éliminera jamais les crises conjoncturelles que présentent périodiquement les spéculations agricoles en raison de leur spécificité et pour lesquelles le Gouvernement doit prévoir toute une politique de mesures adéquates.

Lait et produits laitiers (lait)

75310. - 7 octobre 1985. - **M. Maurice Douzet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grande insuffisance de l'enveloppe dévolue aux départements pour le paiement des primes de cessation d'activité laitière. De nombreuses demandes n'ont pu être satisfaites et ce dans plusieurs départements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mener à son terme le processus engagé en la matière.

Réponse. - Par circulaire DIAME/SSEA/C85 N° 5022 du 18 juillet 1985, des instructions ont été données à messieurs les commissaires de la République pour que toutes les demandes déposées jusqu'au jour où la dotation départementale fixée en application du décret n° 85-709 du 12 juillet 1985 a été atteinte soient prises en considération. Les demandes déposées postérieurement à ce jour ne peuvent par contre être retenues. En effet, le dispositif mis en place cette année visait à la libération de quantités de références laitières atteignant un tonnage fixé à l'avance pour pouvoir faire face aux besoins éventuels de la campagne 1985-1986. Ce tonnage, qui a fait l'objet d'enveloppes départementales, a été atteint avant la date limite qui devait, en toute hypothèse, clore l'opération. Il ne peut être envisagé, au niveau national, d'aller au-delà des objectifs qui avaient été fixés. Toutefois, des situations particulières peuvent se présenter soit au niveau régional, soit même au niveau départemental ; pour différentes raisons, départements et régions peuvent souhaiter prolonger le mouvement d'encouragement à la cessation. Le décret n° 85-876 du 19 août 1985 paru au *Journal officiel* du 21 août 1985 leur ouvre la possibilité, dans le cadre d'une convention avec l'Etat, de participer à l'effort entrepris et de dégager, si nécessaire, des quantités de références supplémentaires au plan régional ou départemental. C'est dans ce cadre que certaines régions ont d'ores et déjà décidé de prendre en charge tout ou partie des demandes déposées trop tardivement.

Lait et produits laitiers (lait : Orne)

75733. - 21 octobre 1985. - **M. Francis Goug** indique à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreux agriculteurs du département de l'Orne ont sollicité le bénéfice de l'aide à la cessation de la production laitière (décret n° 85-709 du 12 juillet 1985). Alors que la date limite de dépôt des demandes était fixée au 31 août 1985, l'instruction des dossiers a été arrêtée au 31 juillet au motif que l'objectif départemental était atteint. Il semble tout à fait anormal, alors que les quantités libérées ne permettent pas de satisfaire les besoins nécessaires à l'installation des jeunes, que les agriculteurs disposés à abandonner la production laitière soient ainsi pénalisés. Il demande à **M. le ministre de l'agriculture** d'ordonner l'instruction de tous les dossiers et de prévoir le financement correspondant.

Réponse. - Par circulaire DIAME/SSEA/C85/N° 5022 du 18 juillet 1985, des instructions ont été données à messieurs les commissaires de la République pour que toutes les demandes d'aide à la cessation de commercialisation de lait prévues par le décret n° 85-709 du 12 juillet 1985 déposées jusqu'au jour où la dotation départementale a été atteinte soient prises en considération. Les demandes déposées postérieurement à ce jour ne peuvent par contre être retenues. En effet, le dispositif mis en place cette année visait à la libération de quantités de références laitières atteignant un tonnage fixé à l'avance pour pouvoir faire face aux besoins éventuels de la campagne 1985-1986. Ce tonnage, qui a fait l'objet d'enveloppes départementales, a été atteint avant la date limite qui devait, en toute hypothèse, clore l'opération. Il ne peut être envisagé, au niveau national, d'aller au-delà des objectifs qui avaient été fixés. Toutefois, des situations particulières peuvent se présenter, soit au niveau régional, soit même au niveau départemental ; pour différentes raisons, départements

et régions peuvent souhaiter prolonger le mouvement d'encouragement à la cessation. C'est pourquoi le décret n° 85-876 du 19 août 1985 paru au *Journal officiel* du 21 août 1985 ouvre la possibilité, dans le cadre d'une convention avec l'Etat, de participer à l'effort entrepris et de dégager, si nécessaire, des quantités de références supplémentaires au plan régional ou départemental. C'est dans ce cadre que certaines régions ont d'ores et déjà décidé de prendre en charge tout ou partie des demandes déposées trop tardivement.

Communautés européennes (politique extérieure commune)

76239. - 4 novembre 1985. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur deux faits : l'importance considérable des stocks communautaires de viande bovine ; la famine qui sévit dans certaines parties du monde. Il lui demande si peut être développée une politique visant à soustraire une partie de ce stock communautaire des circuits commerciaux habituels en mettant en place des opérations permanentes de fabrication de conserves de viande destinées prioritairement à l'aide alimentaire.

Réponse. - Le Gouvernement français a effectivement demandé à la commission des Communautés européennes qu'une partie du stock de viande bovine puisse être utilisée pour réaliser des opérations d'aide alimentaire. Les produits du secteur de la viande bovine ne figuraient pas jusqu'à présent dans la liste des produits pouvant être utilisés pour la réalisation des programmes communautaires d'aide alimentaire. Cette situation devrait être corrigée à partir de 1986. Toutefois, sans attendre cette échéance, la commission a autorisé la cession à prix réduit (4,55 francs/kilogramme) de quartiers avant provenant des stocks d'intervention en vue de leur transformation en conserves si celles-ci sont utilisées dans le cadre d'un programme national d'aide alimentaire. Les pouvoirs publics s'efforcent actuellement de mettre en place, avec le concours de l'interprofession bétail et viande, un tel programme d'aide alimentaire. Il faut être conscient que ce genre d'opération est très coûteux, car la viande ne peut généralement être utilisée dans les pays de destination qui ne disposent pas d'équipements frigorifiques, que sous forme transformée, ce qui suppose de prendre en charge les coûts de cette transformation.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (carte de combattant)

75683. - 21 octobre 1985. - **M. Jean Foleis** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense**, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, qu'aux termes du décret n° 75-725 du 6 août 1975, les forclusions ont été supprimées concernant la délivrance de certains titres relevant du code des pensions militaires d'invalidité. Une réserve importante était toutefois prévue, relative à l'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance pour laquelle les demandes n'étaient recevables que dans la mesure où elles étaient appuyées par des documents sollicités auprès de l'autorité militaire antérieurement au 1^{er} mars 1951. Or, selon des informations qui lui ont été communiquées, il semble que, par une série d'arrêts récents, le Conseil d'Etat aurait jugé que la partie du décret du 5 août 1975 précité supprimant les forclusions n'était pas conforme à la Constitution. Ces décisions seraient basées sur les dispositions de l'article 37 de la Constitution, lesquelles stipulent : « Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décrets pris après avis du Conseil d'Etat. Ceux de ces textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par décret que si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent. » Si les arrêts rendus par le Conseil d'Etat ont effectivement pour conséquence de rendre nulles les décisions prises pendant la période où les forclusions ont été levées, il est certain que la situation ainsi créée est injustifiable et qu'il doit y être remédié. Un texte législatif apparaîtrait en conséquence nécessaire à cet effet, dans l'hypothèse où un certain nombre d'anciens combattants risqueraient effectivement de voir infirmées les mesures prises à leur égard. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle est la portée exacte des arrêts rendus par le Conseil d'Etat, quelle a été sa réaction lorsqu'il en a eu connaissance et s'il ne lui paraît pas nécessaire de combler le vide juridique ainsi créé, en élaborant notamment un projet de loi rétablissant dans leurs droits les anciens combattants concernés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

75789. - 21 octobre 1985. - **M. Georges Goras** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la crainte exprimée par les anciens combattants de la résistance à propos de l'instauration d'un délai de forclusion en matière de reconnaissance de leurs droits. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de rassurer ces combattants volontaires en confirmant que leurs demandes continueront à être examinées dans les mêmes conditions que celles des autres anciens combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

75957. - 28 octobre 1985. - **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les inquiétudes de certains membres de l'Association nationale des anciens combattants des Côtes-du-Nord à la suite de l'arrêt « René Morel » rendu le 20 février 1985 concernant le titre de déporté-résistant et de l'arrêt « René Gambier » allant dans le même sens, rendu le 22 mars 1985 et concernant le titre de combattant volontaire de la résistance. Cette jurisprudence du Conseil d'Etat ayant privé de base légale toutes les demandes acceptées après le 31 décembre 1970, il lui demande s'il est envisagé de prendre de nouvelles dispositions pour remédier à cette situation.

Réponse. - Un projet de loi portant validation des dispositions du décret du 6 août 1975 supprimant les forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sera très prochainement soumis à l'approbation du Parlement.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

76818. - 18 novembre 1985. - **M. Henri Boyard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les conséquences de la déclaration d'anticonstitutionnalité du décret du 8 août 1975. Cette décision implique que les services départementaux de l'office des anciens combattants ne peuvent plus examiner les dossiers de demande de carte du Combattant volontaire de la Résistance. Pour résoudre définitivement le problème, il semble que le Gouvernement se prépare à déposer un projet de loi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les informations nécessaires sur ce problème et, compte tenu du vide juridique ainsi créé, s'il est dans ses intentions de faire en sorte que les droits des anciens combattants concernés soient rétablis.

Réponse. - Un projet de loi portant validation des dispositions du décret du 6 août 1975 supprimant les forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sera très prochainement soumis à l'approbation du Parlement.

BUDGET ET CONSOMMATION

Impôts locaux (politique fiscale)

66857. - 22 avril 1985. - **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que le seuil au-dessus duquel les cotisations d'impôts directs perçues au profit d'un budget autre que celui de l'Etat ne sont pas recouvrées, a été fixé par l'article 22 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 à 30 francs. Il souhaiterait que ce seuil soit modifié et porté à 50 francs pour tenir compte notamment de l'augmentation du coût de la vie depuis 1980. Il lui demande donc de prévoir une telle modification dans l'élaboration de la prochaine loi de finances.

Réponse. - L'opportunité de modifier le seuil en dessous duquel les cotisations d'impôts directs perçues au profit d'un budget autre que celui de l'Etat ne sont pas recouvrées, fixé à 30 francs par l'article 22 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980, et codifié par l'article 1657 du code général des impôts, est actuellement à l'étude. Il sera éventuellement proposé un relèvement de ce seuil après avoir précisément évalué le coût de la mesure, qui

est exclusivement supportée par l'Etat, et les économies de gestion qu'elle est susceptible d'engendrer dans les opérations de recouvrement.

Impôts locaux (taxe d'habitation : Hauts-de-Seine)

67186. - 22 avril 1985. - **M. Guy Ducloné** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, au regard du calcul de la taxe d'habitation des habitants des immeubles sis 1, 3 et 5, rue Abraham-Lincoln, à Bagneux (Hauts-de-Seine). Un engagement avait été pris d'étudier le problème et, dans l'attente, les habitants étaient invités à ne régler que 80 p. 100 de leur taxe d'habitation. Avant même qu'une décision ne soit prise, la direction des services fiscaux des Hauts-de-Seine a invité les contribuables à s'acquitter sans retard du reliquat de 20 p. 100, lui-même majoré de 10 p. 100. Il lui demande le délai qui lui est nécessaire pour répondre sur le fond à la question posée et s'il entend demander à la direction des services fiscaux du département de renoncer aux pressions qu'elle exerce.

Impôts locaux (taxe d'habitation : Hauts-de-Seine)

72752. - 5 août 1985. - **M. Guy Ducloné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sa question écrite n° 67186 parue au *Journal officiel* du 22 avril 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le sursis de paiement d'une fraction de la taxe d'habitation, octroyé durant la période d'instruction des réclamations déposées par les occupants des immeubles sis 1 à 5, rue Abraham-Lincoln à Bagneux (Hauts-de-Seine), a pris fin pour la majorité d'entre eux, qui n'ont pas fait de recours devant le tribunal administratif, 2 mois à compter de la notification par les services fiscaux du rejet de leurs demandes, le 26 mars 1985. Dès lors, le trésorier responsable du recouvrement était dans l'obligation d'inviter ces redevables à s'acquitter des sommes non réglées à la date d'échéance. L'impôt n'ayant pas été soldé à cette date, la majoration de 10 p. 100 a été normalement liquidée. Le trésorier principal de Bagneux est seul compétent pour donner une suite favorable aux éventuelles demandes en remise de majoration.

Pétrole et produits raffinés (gaz de pétrole)

70048. - 10 juin 1985. - A la veille de la période estivale, **M. Georges Bustin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les dangers présentés par l'utilisation des petites bouteilles de gaz non réutilisables et non consignées, système qui a fait son succès par sa souplesse, notamment pour les activités de plein air. Ces récipients de faible épaisseur doivent être percés pour permettre l'utilisation d'accessoires les plus divers destinés au chauffage, à la cuisson, à l'éclairage ou à la soudure, puis maintenus à l'aide d'étriers. Une fois percés, aucun système de sécurité ne peut empêcher la sortie du gaz sous pression. Malgré des conditions de manipulations simples et des consignes de sécurité à respecter, il arrive que des accidents se produisent, souvent par inattention des utilisateurs. Il lui demande d'une part si des statistiques existent concernant les accidents provoqués par ce type de produit, résultant soit d'une mauvaise manipulation, soit d'une explosion fortuite du récipient lui-même. Il lui demande également si des modifications de la réglementation en vigueur concernant ces emballages sont envisagées, afin notamment d'en renforcer l'épaisseur et de les munir d'une soupape de sécurité.

Réponse. - En ce qui concerne les risques liés à l'utilisation de petites cartouches de gaz de type camping dont la pression est en général inférieure à 10 bars, évoqués par l'honorable parlementaire, des données chiffrées ont été recueillies auprès du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur. Durant la période 1974-1984 pour un nombre de 148 millions de cartouches et de 8 millions d'appareils vendus en France, il n'a été recensé que vingt-neuf accidents. Quinze sont des incidents sans aucune suite, quatorze ont entraîné des dommages matériels sans que la responsabilité du fabricant ait été engagée. Parmi ces quatorze accidents, neuf se sont produits sans cause connue, et cinq sont dus à une erreur de manipulation. La précaution essentielle est en effet de ne percer la cartouche que lorsque celle-ci est bien en place, maintenue dans son logement ou par les étriers, le joint d'étanchéité jouant alors pleinement son rôle. Tous les éléments d'information en possession des services de contrôle ne mettent donc pas en cause les matériels mais plutôt des erreurs de mani-

pulation des utilisateurs insuffisamment attentifs aux conseils d'utilisation et de sécurité des notices d'emploi repris sur chaque cartouche. Il n'est donc pas envisagé actuellement de prévoir des mesures réglementaires relatives au renforcement de l'épaisseur des cartouches et l'installation d'une soupape de sécurité. Les services administratifs chargés de la sécurité des consommateurs restent toutefois vigilants et ils s'efforcent de procéder, notamment au cours des actions de presse entreprises lors des « opérations interministérielles vacances », au rappel des principales règles de sécurité à respecter par les consommateurs au cours de la période estivale (chaîne du froid, barbecues, appareils à gaz de camping, etc.).

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : impôts et taxes)*

71847. - 15 juillet 1985. - **M. Elle Castor** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les problèmes d'interprétation de l'article 38-1, 4^e alinéa, de la loi n° 84-747 du 2 août 1984, relative aux compétences des régions d'outre-mer. Cet article dispose que « l'assiette et le recouvrement (du droit d'octroi de mer) sont assurés selon les règles, garanties et sanctions applicables à la date de publication de la présente loi ». Il signale que la loi du 2 août 1984 a été publiée le 9 août 1984 et que la délibération du conseil général qui fixe l'assiette du droit d'octroi de mer date du 20 avril 1954. Il considère qu'une interprétation stricte de l'article 38-1, 4^e alinéa, précité, revient à bloquer toute possibilité d'élargir ou de diminuer l'assiette du droit d'octroi de mer et conduit à réduire considérablement les compétences de la région en la matière, ce qui semble être contraire à l'esprit même de la loi n° 84-747 du 2 août 1984. Il lui demande donc de lui faire connaître l'interprétation qu'il convient de donner à cet article pour que ces compétences ainsi transférées aux régions soient effectives.

Réponse. - La loi n° 84-747 en date du 2 août 1984 relative aux compétences des régions d'outre-mer a, dans son article 38 alinéa 2, transféré du conseil général au conseil régional la compétence pour fixer les taux des droits d'octroi de mer. En ce qui concerne l'assiette et le recouvrement, la loi n'a pas transféré au conseil régional le pouvoir de fixer ou de modifier les règles d'assiette de ce droit ainsi que l'a indiqué le juge administratif de Cayenne qui, dans son arrêt du 4 mars 1985, a interprété la loi du 2 août 1984. Comme le relève l'honorable parlementaire, ces dispositions sont donc à considérer comme limitant actuellement les compétences de la région en matière d'octroi de mer.

Impôts et taxes (politique fiscale)

72835. - 5 août 1985. - **M. Claude Labbé** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, qu'il existe actuellement nombre de sociétés anonymes ou à responsabilité limitée qui ont pour seul objet statutaire ou réel la location aux associés de l'unique bien immobilier inscrit à leur actif. Le plus souvent, les associés des sociétés soumises à l'impôt-sociétés ne peuvent se voir attribuer le logement - que parfois ils occupent à titre de résidence principale - dès lors qu'ils devront supporter une charge fiscale qui pourra atteindre les trois quarts de la valeur du logement, en raison des impositions en cascade à l'impôt-sociétés, au précompte mobilier et à l'impôt sur le revenu, et alors que cette attribution est exclusive de toute perception de quelque somme que ce soit, permettant d'assurer le paiement de l'impôt. Aussi le législateur a-t-il permis, à plusieurs reprises, la réalisation de semblables opérations, qui, en l'absence de dispositions légales spécifiques, s'avère impossible. C'est ainsi que l'article 9-2 de la loi du 14 août 1954 a permis le partage des immeubles des sociétés non régies par la loi du 28 juillet 1938 moyennant le seul paiement d'une taxe de 8 p. 100. Ultérieurement, les articles 2 et 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 ont favorisé la transformation de la structure juridique ou la modification du régime fiscal des sociétés, en instituant le paiement d'une taxe forfaitaire de 15 p. 100. Récemment, les personnes morales étrangères, entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article 990 D du code général des impôts ont eu, jusqu'au 15 septembre 1984, la possibilité d'attribuer (par voie de dissolution ou de réduction de capital) la propriété de leurs immeubles à leurs associés personnes physiques contre le paiement d'une taxe égale à 15 p. 100 de la valeur vénale de ces immeubles. Cette taxe était libératoire de tous les impôts exigibles à raison d'opérations quelconques. Actuellement, le seul régime qui serait applicable à l'hypothèse considérée résulte de l'article 239 bis B du code général des impôts. Ce texte est cependant d'application très restrictive et est

par ailleurs subordonné à l'obtention d'un agrément qu'il s'avère quasiment impossible d'obtenir. La question est donc posée de savoir s'il ne serait pas opportun d'étendre la portée de ces dispositions, ne serait-ce que temporairement, afin de permettre la disparition de ces sociétés à prépondérance immobilière qui n'ont, sur un plan économique, aucune raison d'être, et de ne pas placer des contribuables ponctuels dans une situation défavorable par rapport à celle faite à ceux, parfois moins ponctuels, dont les sociétés relevaient de l'article 990 D du code général des impôts.

Réponse. - Les conditions d'octroi de l'agrément auxquelles est subordonnée l'application du régime spécial de taxation atténuée prévu à l'article 239 bis B du code général des impôts ont été définies par un arrêté ministériel du 17 mai 1976 (J.O. du 22 juin 1976, p. 3726) pris sur le fondement de l'article 1649 nonies II du code précité. L'article 3 de cet arrêté précise que le régime spécial de l'article 239 bis B peut s'appliquer aux transformations des sociétés visées à l'article 221-2 du code général des impôts qui entraînent les mêmes conséquences fiscales qu'une dissolution. L'agrément est dans ce cas réservé aux sociétés françaises qui ont gardé depuis l'origine un objet purement civil et dont la forme juridique n'apparaît plus adaptée à la réalisation de leur objet. Cette disposition trouve à s'appliquer, s'il y a lieu, aux sociétés anonymes ou à responsabilité limitée de gestion immobilière visées dans la question et qui souhaiteraient se transformer en sociétés civiles, dans la mesure où ces sociétés n'ont jamais exercé d'activité commerciale par nature.

Politique économique et fiscale (généralités)

72730. - 5 août 1985. - **M. Serge Charles** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, un récapitulatif des ressources qui seront collectées en 1985 grâce aux augmentations des taux de la fiscalité indirecte et de la préfiscalité, des redevances et des amendes. Entre autres exemples, en effet, l'augmentation prévue des contraventions succédant à une taxation accrue des contrats d'assurance automobile apparaît comme autant de moyens d'accroître les prélèvements de l'Etat, en dehors de la procédure budgétaire.

Réponse. - Les augmentations de taux des impositions de toute nature sont approuvées par le Parlement, soit dans le cadre des lois de finances, soit dans le cadre des lois ordinaires ; lorsque la loi le prévoit, le taux peut aussi être déterminé par voie réglementaire. En revanche, les contraventions punissables d'amendes relèvent du domaine réglementaire. Le produit pour l'Etat des mesures décidées en cours d'année (augmentation du tarif des contraventions en 1985) est pris en compte dans l'estimation révisée des recettes de l'année qui figure dans le fascicule des Voies et Moyens annexé au projet de loi de finances pour 1986. Le Parlement est dans tous les cas conduit à se prononcer sur les incidences budgétaires de ces dispositions lors de la discussion des projets de loi de finances rectificatives ou des projets de loi de règlement.

Impôt sur le revenu (définition du revenu imposable)

73061. - 12 août 1985. - **M. Jean Brocard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les difficultés rencontrées par les contribuables pour justifier l'existence de gains non taxables dans le cadre d'une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble. En dépit d'une abondante doctrine formulée au travers de réponses ministérielles, certains services refusent de prendre en considération les explications des contribuables vérifiées sur les gains de tiercés de faible valeur, dès lors que ces explications orales ne sont pas assorties de documents permettant de les étayer. La réglementation actuelle du pari mutuel urbain prévoit le paiement par chèque nominatif des gains excédant 20 000 francs. En outre, pour les sommes inférieures, le P.M.U. accepte, sur demande du parieur, de payer par chèque les gains simples et les reports sous réserve que la somme soit supérieure ou égale à 5 000 francs, et que l'enjeu engagé initialement ne soit pas voisin du montant à percevoir. Ne pourrait-on pas prévoir, pour les gains inférieurs à 5 000 francs, la remise par le guichetier, au moment du règlement des gains, d'un certificat nominatif attestant du montant des gains, et de leur date, afin de permettre aux contribuables vérifiés de se ménager les moyens de preuve compatibles avec la procédure écrite. Il va de soi que ce certificat ne serait fourni que sur demande du parieur. A cet égard, le certificat pourrait s'inspirer du principe des attestations de passage élaborées par les sociétés d'autoroute, et remises sur demande des utilisateurs.

Réponse. - Les contribuables qui tirent une partie de leurs revenus de gains de tiercé de faible valeur ne sont pas privés de la possibilité de justifier des gains en cause auprès des services fiscaux. En effet, la réglementation actuelle du P.M.U. prévoit que les parieurs qui désirent se ménager une preuve de leurs gains d'un montant inférieur à 20 000 F peuvent, conformément aux dispositions de l'article 20 du règlement du pari mutuel urbain, demander le règlement de leur gains par correspondance sous déduction des frais postaux, pendant un délai de quatorze jours à compter de la date de mise en paiement. Ce règlement est alors effectué par l'envoi d'un mandat postal au domicile du parieur ou par virement sur son compte chèque postal. L'utilisation de ces procédures permet de justifier aisément par la suite la nature des opérations concernées.

Boissons et alcools (alcools)

73389. - 26 août 1985. - M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, qu'en plus des whiskies produits en Grande-Bretagne la

France importe aussi d'autres pays étrangers des produits similaires d'une part et des alcools divers d'autre part, portant des noms divers. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien d'hectolitres de liquides alcooliques, en dehors de ceux en provenance de Grande-Bretagne, ont été achetés par la France : a) globalement au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984 ; b) livrés en vrac ou en bouteilles d'origine, toujours au cours des dix dernières années écoulées ; c) quelle a été la part de chaque pays étranger dans les achats par la France d'alcools divers de 1975 à 1984.

Réponse. - Les montants des importations de boissons et alcools importés en France, à l'exception des produits originaires de Grande-Bretagne et des départements d'outre-mer, obtenus à partir des statistiques publiées par la direction générale des douanes pour la période 1975-1984, sont repris dans le tableau n° 1. Les tableaux n° 2 et 3 reprennent ces mêmes résultats ventilés selon le conditionnement « vrac » ou « bouteilles ». La répartition par pays d'origine fournisseur d'alcool est présentée dans le tableau n° 4 avec indication de la part de ces pays fournisseurs dans la totalité des importations (Grande-Bretagne et départements d'outre-mer inclus).

Tableau I. - IMPORTATIONS TOTALES D'ALCOOL EN FRANCE DE 1975 A 1984
(à l'exclusion de la Grande-Bretagne et des D.O.M.)

Résultats exprimés en hectolitres d'alcool pur

1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
97 176	20 401	21 268	31 187	73 734	111 731	26 035	34 670	43 518	35 516

Tableau II. - IMPORTATIONS D'ALCOOL EN VRAC DE 1975 A 1984
(à l'exclusion de la Grande-Bretagne et des D.O.M.)

Résultats exprimés en hectolitres d'alcool pur

1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
84 311	8 204	6 688	16 890	54 339	96 187	9 604	17 561	25 780	13 068

Tableau III. - IMPORTATIONS D'ALCOOL EN BOUTEILLES DE 1975 A 1984
(à l'exclusion de la Grande-Bretagne et des D.O.M.)

Résultats exprimés en hectolitres d'alcool pur

1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
12 865	12 197	14 580	14 297	19 395	15 544	16 431	17 109	17 738	22 448

Tableau IV. - PART DES AUTRES PRINCIPAUX PAYS FOURNISSEURS D'ALCOOL DANS LES IMPORTATIONS
(Total d'alcool de 1975 à 1985)

Résultats exprimés en hectolitres d'alcool pur

Pays	1975	%	1976	%	1977	%	1978	%	1979	%
U.E.B.L.....	2 735	0,8	2 146	0,8	2 697	0,9	2 111	0,7	2 053	0,5
Pays-Bas.....	-	-	-	-	-	-	-	-	1 930	0,5
R.F.A.....	634	0,2	529	0,2	692	0,2	1 409	0,4	1 832	0,5
Italie.....	3 568	0,9	4 157	1,6	2 886	1,0	6 700	2,2	4 959	1,3
Irlande.....	169	0,04	242	0,09	413	0,1	525	0,1	534	0,1
U.R.S.S.....	809	0,2	680	0,2	740	0,2	818	0,2	994	0,2
Pologne.....	544	0,1	432	0,1	823	0,3	616	0,2	605	0,1
Madagascar.....	7 205	1,9	4 829	1,8	4 705	1,7	4 483	1,5	2 535	0,7
E.U.A.N.....	3 196	0,9	4 116	1,5	4 310	1,6	4 510	1,5	4 197	1,1
Mexique.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chine.....	292	0,07	246	0,09	264	0,09	247	0,08	368	0,09
Pour rappel : Grande-Bretagne et D.O.M.....	271 286	74	243 004	92	252 770	92	273 297	90	297 325	80

Pays	1980	%	1981	%	1982	%	1983	%	1984	%
U.E.B.L.....	2 333	0,6	336	0,09	642	0,18	708	0,2	1 270	0,4
Pays-Bas.....	83	0,02	780	0,2	1 264	0,3	1 702	0,4	1 725	0,5
R.F.A.....	4 657	1,1	3 522	1,0	9 963	2,8	12 094	3,2	7 492	2,2
Italie.....	3 327	0,8	4 197	1,2	3 931	1,1	11 321	2,9	8 143	2,4
Irlande.....	672	0,1	807	0,2	1 012	0,3	1 541	0,4	1 794	0,5

Pays	1980	%	1981	%	1982	%	1983	%	1984	%
U.R.S.S.....	596	0,1	1 472	0,4	1 718	0,5	1 770	0,4	1 346	0,4
Pologne.....	1 096	0,3	950	0,3	1 563	0,4	1 595	0,4	1 479	0,4
Madagascar.....	4 156	1,0	2 495	0,7	2 226	0,6	1 281	0,3	830	0,2
E.U.A.N.....	5 290	1,3	6 041	1,7	7 509	2,1	6 867	1,8	6 779	2,0
Mexique.....	275	0,06	342	0,09	448	0,1	386	0,1	571	0,2
Chine.....	355	0,08	665	0,2	432	0,1	563	0,1	778	0,2
Pour rappel : Grande-Bretagne et D.O.M.....	286 604	71	317 197	92	315 520	90	337 013	88	302 022	89

Impôts et taxes (politique fiscale)

73524. - 2 septembre 1985. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur certaines modalités actuelles de versements de la redevance de l'audiovisuel, selon lesquelles les paiements par chèque postal ou bancaire peuvent être adressés directement à un centre de traitement informatique des chèques agissant pour les P.T.T., et dont le libellé apparaît comme tel sur l'enveloppe de l'expédition. Compte tenu de la persistance des vols de correspondances contenant des chèques, malgré les précautions renforcées prises par les banques émettrices en matière de fraude, il lui demande de faire étudier par ses services la possibilité d'identifier le service gestionnaire destinataire par une simple référence codée, voire de l'adresser tout simplement à une boîte postale réservée par l'administration des P.T.T., ce qui serait tout aussi simple et beaucoup plus sûr pour l'usager comme pour le service public.

Réponse. - Le service de la redevance de l'audiovisuel n'a pas eu connaissance à ce jour de vols de correspondances contenant des chèques établis en paiement de la taxe. A cet égard, il est précisé que, désormais, les chèques bancaires ne doivent plus être adressés à un centre de traitement de la Banque de France à Poitiers, mais au centre régional de la redevance territorialement compétent, comme cela est indiqué au verso de l'avis d'échéance. Toutefois, pour répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question, une étude va être engagée avec l'administration des P.T.T. aux fins de savoir si le service destinataire des chèques bancaires au sein du centre régional de la redevance peut être identifié par une référence codée, comme il est souhaité, sans entraîner des inconvénients pour le bon acheminement des plis dont il s'agit.

Collectivités locales (domaine public et privé)

73746. - 9 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les modalités de rétrocession à une collectivité locale de terrains cédés à un établissement public par cette même collectivité. Il apparaît qu'alors qu'une commune cède un terrain au franc symbolique aux services postaux pour la construction d'un hôtel de poste que la rétrocession des terrains non utilisés ne peut se faire dans les mêmes conditions. En conséquence, et compte tenu du fait que cette procédure pénalise une collectivité qui fait don d'un terrain aux services de l'Etat, il lui demande si les modalités de rétrocession pourront faire l'objet d'un réexamen.

Réponse. - La rétrocession à une collectivité locale d'un terrain cédé gratuitement à l'Etat est effectuée à titre gratuit lorsque l'opération en vue de laquelle cette cession a été consentie ne s'est pas réalisée ou lorsque les conditions mises à l'offre n'ont pas été remplies. Il en est de même lorsque, comme il semble dans la question posée, une partie du terrain cédé au franc symbolique par une commune pour la construction d'un immeuble administratif déterminé (en l'espèce un hôtel des postes) se révèle inutile : l'excédent peut être rétrocédé au franc symbolique.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer)

73941. - 9 septembre 1985. - **M. Ernest Moutoussamy** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, compte tenu des spécificités locales et des difficultés économiques, s'il ne serait pas possible de réduire de 5 à 3 le nombre d'emplois minimum nécessaire à l'obtention de la prime d'équipement dans les D.O.M.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne le nombre d'emplois minimal nécessaire à l'obtention de la prime d'équipement, fixé à 5 par le décret n° 81-210

du 3 mars 1981 relatif à cette prime, ce type d'aide à l'investissement spécifique aux D.O.M. apparaît plus favorable que le régime en vigueur en métropole sous la forme de la prime à l'aménagement du territoire instituée par le décret n° 82-379 du 6 mai 1982. En effet, l'article 4 du décret du 6 mai 1982 prévoit qu'en cas de création d'activités ou de reprise d'établissements en difficulté, une opération ne peut bénéficier de la prime d'aménagement du territoire que si elle entraîne la création d'au moins 20 emplois permanents, ce minimum étant ramené à 10 emplois s'il s'agit d'activités de recherche ou d'activités tertiaires hautement qualifiées. Aussi le régime de la prime d'équipement dans les D.O.M. apparaît-il plus simple et plus avantageux que celui de la prime d'aménagement du territoire et ne paraît pas devoir être modifié sur ce point. Néanmoins pour tenir compte des difficultés économiques des D.O.M. et afin de renforcer le caractère incitatif de la prime d'équipement, il est envisagé, dans le cadre d'une refonte du décret institutif de cette prime, de supprimer le montant-plafond de 75 000 francs par emploi créé qui, conformément à l'article 8 du décret du 3 mars 1981, régit l'attribution des primes d'équipement dans les D.O.M. à l'exception de la Guyane.

Santé publique (hygiène alimentaire)

74371. - 25 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'emploi de sulfites pour la conservation de divers produits alimentaires tels que les vins, poissons séchés, crevettes, etc. Dans un récent article publié par un membre du corps médical, il est indiqué que la dose journalière admissible, qui a été fixée par la F.A.O. à 0,7 mg/kg de poids corporel, n'est pas loin d'être atteinte pour certains produits, notamment les vins. Il lui demande si des études ont été faites par les laboratoires français et s'il envisage de prendre des mesures analogues à celles que propose la Food and Drug Administration aux Etats-Unis, qui souhaite interdire l'usage de cette substance.

Réponse. - Conformément à la procédure d'autorisation applicable aux additifs alimentaires, les possibilités d'emploi des sulfites ont fait l'objet d'examen approfondis de la part du conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'Académie nationale de médecine. De plus, ces deux assemblées, dont la consultation est obligatoire pour toutes les questions relatives à l'hygiène alimentaire, abordent régulièrement les problèmes que peut soulever l'utilisation de certains additifs. C'est ainsi que, en ce qui concerne les sulfites, une étude a été présentée en septembre 1984 sur les réactions d'intolérance observées après ingestion des denrées ou des boissons contenant des additifs. Un groupe de travail, constitué au sein du conseil supérieur d'hygiène publique de France, a été chargé de réexaminer les autorisations d'emploi ainsi que les doses maximales d'incorporation de l'anhydride sulfureux et des sulfites. Cependant, si une certaine vigilance a été recommandée, il n'a jamais été proposé d'interdire leur usage. Cette solution n'a d'ailleurs pas été envisagée par la Food and Drug Administration, qui a seulement proposé de modifier l'étiquetage des denrées alimentaires contenant des sulfites afin d'informer les consommateurs de leur présence dans les aliments. En outre, les services du secrétariat d'Etat chargé du budget et de la consommation effectuent des contrôles réguliers, et des infractions sont relevées quand l'analyse met en évidence l'utilisation illicite de sulfites ou lorsque les doses résiduelles maximales admises sont dépassées.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

74951. - 7 octobre 1985. - **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le fait que des crédits importants, dont auraient dû bénéficier les formations technologiques, sont versés au Trésor public au titre de la taxe d'apprentissage. Il lui demande de lui indiquer - par région et pour le dernier exercice connu - le montant des sommes ainsi perçues par le Trésor.

Réponse. - Le tableau ci-dessous fournit une ventilation par région des sommes recouvrées en 1984 au titre de la taxe d'apprentissage, soit 1 218,5 millions de francs au total.

Régions	Taxe d'apprentissage Montants recouvrés en 1984 (M.F.)
Ile-de-France.....	599,6
Champagne.....	18,1
Picardie.....	20,4
Haute-Normandie.....	22,9
Centre.....	30,6
Nord.....	62,1
Lorraine.....	34,1
Alsace.....	28,3
Franche-Comté.....	13,0
Basse-Normandie.....	15,0
Pays-de-la-Loire.....	39,0
Bretagne.....	28,7
Limousin.....	8,8
Auvergne.....	17,0
Poitou-Charente.....	19,2
Aquitaine.....	34,5
Midi-Pyrénées.....	26,4
Bourgogne.....	18,5
Rhône-Alpes.....	94,7
Languedoc-Roussillon.....	20,7
Provence-Alpes-Côte-d'Azur....	57,2
Corse.....	2,4
Total métropole.....	1 211,2
Département outre-mer.....	7,3
Total France.....	1 218,5

Chômage : indemnisation (cotisations)

75539. - 14 octobre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, quels ont été, depuis leur mise en place, les montants perçus par l'Etat au titre de la « contribution solidarité » retenue sur le traitement des fonctionnaires.

Réponse. - Les montants perçus par le fonds de solidarité au titre du recouvrement de la contribution de solidarité au taux de 1 p. 100 (loi n° 82-939 du 4 novembre 1982) et celle de solidarité cumul emploi-retraite au taux de 10 p. 100 (ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982) dues par le secteur public se sont élevés, de novembre 1982 à septembre 1985, à 8 953 509 523 F. Soit pour l'année 1982, 2 015 733 354 F.; pour l'année 1985, 3 091 928 836 F.; pour l'année 1984, 3 148 071 925 F.; du 1^{er} janvier au 30 septembre 1985, 2 511 935 408 F. En 1984, sur un montant total de 3 148 071 925 F., la contribution de solidarité cumul emploi-retraite au taux de 10 p. 100 a représenté 17 832 752 F.

Douanes (droits de douane)

75827. - 21 octobre 1985. - **M. Germain Gengenwin** a l'honneur de demander à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, quel doit être le régime douanier applicable aux marchandises de contrefaçon saisies par décision de justice à l'étranger et qui rentrent en France pour y être détruites sous le contrôle des fabricants des produits authentiques, pour figurer dans des musées ou pour faire l'objet d'investigations plus approfondies en vue de lutter plus efficacement contre la contrefaçon. Il semble qu'actuellement l'administration des douanes n'applique pas d'une façon uniforme la réglementation. Les industriels français concernés rencontrent des difficultés de ce point de vue.

Réponse. - Les marchandises de contrefaçon saisies par décision de justice à l'étranger et qui entrent en France sous le contrôle des fabricants de produits authentiques peuvent se voir attribuer un régime douanier différent suivant la destination qui leur est donnée par lesdits fabricants : si les marchandises sont importées pour être détruites, leur destruction sous contrôle douanier permet à l'importateur de ne pas acquitter de droits et taxes. Les autres destinations citées par l'honorable parlementaire nécessitent l'examen au cas par cas de l'applicabilité du bénéfice d'une franchise de droits et taxes : ainsi, l'importation d'objets contrefaits pour les faire figurer dans un musée ne peut être effectuée que si ledit musée est public ou bénéficie d'un agrément ; de même, si un industriel entend importer des marchandises pour investigations approfondies, en vue de lutter plus efficacement contre les contrefaçons, il lui appartiendra de se rapprocher de l'administration des douanes en vue de rechercher le régime douanier le plus approprié aux modalités précises de l'utilisation desdites marchandises.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Bâtiment et travaux publics (prix et concurrence)

88389. - 20 mai 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** expose à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que les organisations professionnelles d'artisans du bâtiment ont été saisies d'une proposition de modification de la réglementation des prix dont l'application soulèverait de multiples problèmes. Ne seraient en effet libérés que les prix des travaux de réparation ou de réparation de la totalité d'un ensemble fonctionnel. D'autres dispositions visent à moduler le pourcentage de hausse autorisé en fonction du montant de la facture. Ces textes introduisent une complication excessive et une référence à la notion imprécise d'ensemble fonctionnel. Les mesures de blocage des prix des petites prestations sont d'autre part de nature à favoriser le recours au travail clandestin. Il lui demande si, compte tenu des conditions actuelles de la concurrence dans le secteur du bâtiment, le retour pur et simple à la liberté totale des prix des travaux et des prestations de services ne lui apparaît pas comme la meilleure solution.

Réponse. - Le dispositif mis en place par les arrêtés n° 85-26/A et 85-27/A du 29 mars 1985, tout en se conformant aux objectifs gouvernementaux de lutte contre l'inflation, a tenu compte des observations des organisations professionnelles consultées et de la situation particulière dans ce secteur d'activité. Ainsi, pour la plupart des travaux de bâtiment, les prix demeurent actuellement soumis au régime dit de « cadre de prix » instauré par l'arrêté n° 24-319 du 31 mai 1960. Seuls les prix de certaines prestations, limitativement énumérées (entretien, dépannage, réparation effectués dans les locaux d'habitation et les locaux à usage mixte), peuvent être majorés en 1985 du taux retenu pour la plupart des prestations de services. La référence à la notion d'ensemble fonctionnel a été écartée. Par ailleurs, la limitation de la hausse des prix constitue un moyen de lutte contre le travail clandestin, qui pourrait au contraire être encouragé par des hausses de prix importantes tendant à dissuader les partenaires d'avoir recours à des entrepreneurs.

Emploi et solidarité (politique de l'emploi)

73207. - 12 août 1985. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** qu'il a été avisé de la réponse négative apportée par la direction des collectivités locales et de l'action économique de la préfecture de l'Aveyron à une demande faite par un chef d'entreprise en vue d'obtenir une prime à la création d'emploi. La réponse en cause faisait état de ce que les instructions ministérielles concernant cette prime précisent que les demandes étaient recevables dans la limite des crédits disponibles (cf. article 1^{er} du décret du 11 mai 1984). Il était indiqué en conséquence au chef d'entreprise concerné que les crédits étant épuisés et, après confirmation par le ministère du commerce, de l'artisanat et du tourisme, que l'opération « prime à la création d'emploi » n'était pas reconduite en 1985. Une telle décision apparaît des plus regrettables, car elle infirme les promesses faites, avec pourtant tout le retentissement voulu, et s'inscrit contre la politique de lutte contre le chômage que les pouvoirs publics affirment mener avec le maximum de moyens. Il lui demande de vouloir lui faire connaître son sentiment sur une telle situation et sur les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la mise en œuvre de ses engagements.

Réponse. - La prime à la création d'emploi dans les entreprises artisanales avait été créée en 1983 avec un caractère exceptionnel ; elle a été reconduite en 1984 pour une enveloppe limitée

à 195 millions de francs soit 19 500 primes. Le décret de reconduction précisait dans son article 1^{er} que la prime serait attribuée en fonction des crédits disponibles. Pour l'exercice 1985, le Gouvernement a privilégié une politique de baisse des prélèvements obligatoires qui se traduit pour les entreprises artisanales par un allègement de 10 p. 100 de la taxe professionnelle, soit 250 millions de francs. Cet allègement est plus favorable au secteur artisanal que la prime à la création d'emploi dont le montant, il faut le rappeler, entrait dans l'assiette de l'imposition sur les bénéfices industriels et commerciaux et par voie de conséquence dans l'assiette des cotisations sociales des artisans, soit en moyenne une réduction de 40 p. 100 du montant net de la prime. Sur le plan de la politique de l'emploi, il n'est pas apparu que cette prime ait eu un effet au-delà du simple accompagnement du mouvement naturel de création d'emploi. Le Gouvernement estime qu'une politique de réduction des prélèvements obligatoires aura un effet global sur l'emploi plus sensible qu'une politique de subvention directe. Enfin, les enveloppes de prêts bonifiés ont augmenté de 16 p. 100 en 1985 passant de 7,2 milliards à 8,4 milliards.

*Assurances
(accidents du travail et maladies professionnelles)*

74349. - 23 septembre 1985. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les inégalités de traitement entre employeurs en cas de faute inexcusable ayant entraîné un accident du travail. L'article L. 468 du code de la sécurité sociale n'interdit de s'assurer que contre les conséquences de sa propre faute inexcusable. Dans les grandes entreprises, les employeurs peuvent déléguer leurs responsabilités à des cadres et ont donc la possibilité de contracter une assurance contre les conséquences d'une telle faute de leurs préposés. Les artisans n'ayant pas d'encadrement n'en ont pas la possibilité : ainsi, en cas de faute inexcusable de leur part, ils sont susceptibles de se voir imposer d'importantes majorations de cotisations d'accident du travail durant de longues années. Quand l'employeur cesse son activité, les arrérages à échoir deviennent immédiatement exigibles : dès lors, l'artisan qui ne possède pas un capital suffisant ne peut partir en retraite. Cette situation entraîne aussi de graves difficultés en cas de décès de l'artisan. Dans la plupart des cas, la veuve ne pouvant reprendre l'exploitation, ce décès entraînera la cessation de l'entreprise. Ce sera à la veuve qu'il incombera de verser la totalité des arrérages. Aussi lui demande-t-il de dresser un bilan des conséquences résultant, pour les entreprises artisanales, de l'application de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale, à la lumière duquel un assouplissement de sa rédaction, permettant aux artisans de s'assurer pour les fautes inexcusables dont il aurait été évident qu'elles ne pourraient résulter en aucun cas d'une négligence de l'employeur, pourrait être envisagé.

Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)

75033. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Bea** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'inégalité de traitement des artisans en ce qui concerne l'application de la réglementation relative aux conséquences financières dues à la faute inexcusable. En effet, l'article L. 468 du code de la sécurité sociale prévoit qu'en cas d'accident du travail dû à une faute inexcusable de l'employeur ou d'une personne qu'il s'est substitué dans la direction de l'entreprise, la victime ou ses ayants droit bénéficient d'une majoration de rente. Ce texte précise également l'interdiction de s'assurer contre les conséquences de sa propre faute inexcusable, cette assurance étant toutefois admise lorsqu'il y a délégitation de responsabilité à l'égard d'un préposé. Or, la structure des entreprises artisanales, souvent de très petite taille, ne permet pas, dans la plupart des cas, la présence d'un personnel de maîtrise ou d'encadrement, ce qui expose directement le chef d'entreprise artisanale à supporter lui-même les conséquences financières d'un accident du travail dû à la faute inexcusable. Il lui demande en conséquence de supprimer le deuxième alinéa du 3^e de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale et de le remplacer par la phrase suivante : « L'employeur peut se garantir par une assurance contre les conséquences des accidents du travail survenus dans son entreprise à la suite d'une faute inexcusable. »

Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)

75131. - 7 octobre 1985. - **M. Francis Gong** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les inégalités de traitement entre les employeurs en cas de faute inexcusable ayant entraîné un accident du travail. L'ar-

ticle L. 468 du code de la sécurité sociale prévoit, d'une part, qu'en cas d'accident du travail dû à la faute inexcusable de l'employeur, la victime ou ses ayants droit bénéficient d'une majoration de rente. D'autre part, le texte précise qu'il est interdit à l'employeur de se garantir par une assurance contre les conséquences de sa propre faute inexcusable. En revanche, l'assurance est admise lorsqu'il y a délégitation de responsabilité à l'égard d'un préposé. Or, les entreprises artisanales, souvent de petite taille, ne disposent pas de personnel d'encadrement, ce qui expose le chef d'entreprise artisanale à supporter lui-même les conséquences financières d'un accident du travail dû à une faute inexcusable. Aussi lui demande-t-il ce qu'il pense d'un aménagement du texte qui permettrait aux artisans de s'assurer pour les fautes inexcusables dans la mesure où elles ne résulteraient pas d'une négligence de l'employeur.

Réponse. - Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme rappelle à l'honorable parlementaire que l'article L. 468 du code de la sécurité sociale, tel que modifié par la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976, interdit à quiconque, et en particulier à l'employeur, de se garantir par une assurance contre les conséquences de sa propre faute inexcusable ; l'auteur de la faute inexcusable en est le responsable sur son patrimoine personnel. L'employeur peut cependant s'assurer contre les conséquences de la faute inexcusable commise par les personnes à qui il a délégué ses pouvoirs de direction. Il est apparu que la mise en œuvre de cette législation, tendant à améliorer l'indemnisation de la victime, pouvait placer dans une situation particulièrement difficile certaines entreprises, et notamment les plus petites, au sein desquelles l'employeur détient seul le pouvoir de direction et ne peut s'assurer contre les conséquences de sa faute inexcusable. Cette situation peut, de plus, s'aggraver en cas de cessation et de cession de l'entreprise : le versement du capital correspondant aux arrérages de rente à échoir est alors immédiatement exigible. La nécessité de remédier aux graves difficultés pouvant résulter pour certaines entreprises de l'application de ces règles n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Il a été rappelé, par lettre circulaire du 9 juin 1982, que l'article L. 68 du code de la sécurité sociale permet de réduire la créance détenue par la caisse de sécurité sociale du fait de l'application de la réglementation, et notamment des articles L. 468 à L. 470 du même code, en cas de précarité de la situation du débiteur. Les caisses ont été invitées à examiner avec une particulière attention la situation des entreprises concernées en proposant, dans les cas où la réduction de la créance n'apparaît pas possible, un échelonnement des paiements adapté à la situation du débiteur. Par l'application de cet assouplissement, une solution appropriée a pu être apportée au cas les plus difficiles. Il n'en demeure pas moins que les petites entreprises, et en particulier celles de l'artisanat du bâtiment, encourent les risques les plus graves. Aussi, le Gouvernement entend-il ne pas perdre de vue ce problème qui fait l'objet de discussions et d'études dans les différents ministères concernés.

Marchés publics (réglementation)

74378. - 23 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les difficultés créées par l'application aux marchés publics des dispositions de l'article 122-12 du code du travail, paragraphe 1^{er}. Les tribunaux judiciaires, par une interprétation extensive, ont été conduits à la mettre en œuvre en cas de succession d'attributaires de marchés publics. Il en résulte un certain nombre d'inconvénients, notamment au regard de l'égalité entre les entreprises qui répondent à l'appel d'offre fait par l'administration. En effet, l'obligation de reprise des contrats de travail pénalise les artisans qui n'utilisent pas de main-d'œuvre et exclut, de fait, leur participation à la soumission. Dans certains cas se constitue un monopole au bénéfice de grandes entreprises, indépendamment de toute considération de prix. Compte tenu de ces difficultés, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la situation des artisans et petites entreprises individuelles.

Réponse. - L'article L. 122-12 prévoit le maintien du contrat de travail en cas de modification de la situation juridique de l'employeur. La liste de ces modifications n'est pas limitative. La jurisprudence a très largement étendu son champ d'application. Ainsi en cas d'attribution par adjudication, l'article L. 122-12 doit s'appliquer. Le Gouvernement est bien conscient que cette règle peut avoir parfois des effets négatifs ; cependant il est important de savoir que cet article a pour objectif la garantie de la stabilité de l'emploi pour les salariés. Il n'est pas envisagé de modifier la règle pour le moment.

Viandes (chevaux)

75777. - 21 octobre 1985. - M. André Tourné expose à M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme qu'en France, dans chaque département, existent des détaillants bouchers spécialisés dans la vente de la viande de cheval. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de boucheries chevalines existent en France : a) globalement ; b) dans chacun des départements de l'Hexagone.

Réponse. - La source réglementaire permettant de recenser les entreprises artisanales est le répertoire informatique des métiers. L'exploitation la plus récente n'a pas encore été diffusée. En conséquence les présentes statistiques portent sur l'année 1983. Toutefois, à ce niveau de nomenclature, les variations annuelles sont minimes. En dehors de la région d'Ile-de-France qui concentre en valeur absolue un nombre toujours élevé d'entreprises artisanales quelle que soit l'activité, c'est la région Nord-Pas-de-Calais qui recense le plus grand nombre de boucheries hippophagiques, un peu plus de 10 p. 100.

Nombre de boucheries hippophagiques
inscrites au répertoire des métiers au 1^{er} janvier 1984

REGIONS ET VILLES	NOMBRES	REGIONS ET VILLES	NOMBRES
Ile-de-France.....	908	Vendée.....	9
Paris.....	211	Bretagne.....	48
Hauts-de-Seine.....	130	Côtes-du-Nord.....	6
Val-de-Marne.....	144	Finistère.....	14
Yvelines.....	65	Ille-et-Vilaine.....	18
Essonne.....	63	Morbihan.....	10
Val-d'Oise.....	81	Poitou-Charentes.....	56
Seine-et-Marne.....	52	Charente.....	8
Seine-Saint-Denis.....	162	Charente-Maritime.....	18
Picardie.....	130	Deux-Sèvres.....	9
Aisne.....	48	Vienne.....	21
Oise.....	42	Aquitaine.....	60
Somme.....	40	Dordogne.....	7
Haute-Normandie.....	70	Gironde.....	33
Eure.....	19	Landes.....	2
Seine-Maritime.....	51	Lot-et-Garonne.....	8
Centre.....	141	Pyrénées-Atlantiques.....	10
Cher.....	20	Limousin.....	11
Eure-et-Loir.....	19	Corrèze.....	4
Indre.....	13	Creuse.....	1
Loir-et-Cher.....	21	Haute-Vienne.....	6
Indre-et-Loire.....	38	Languedoc-Roussillon.....	67
Loiret.....	30	Aude.....	16
Basse-Normandie.....	30	Gard.....	21
Calvados.....	15	Hérault.....	22
Manche.....	3	Lozère.....	-
Orne.....	12	Pyrénées-Orientales.....	8
Bourgogne.....	60	Midi-Pyrénées.....	108
Côte-d'Or.....	6	Ariège.....	4
Nièvre.....	13	Aveyron.....	3
Saône-et-Loire.....	13	Haute-Garonne.....	68
Yonne.....	28	Gers.....	6
Lorraine.....	20	Lot.....	1
Meurthe-et-Moselle.....	14	Hautes-Pyrénées.....	9
Meuse.....	3	Tarn.....	8
Moselle.....	3	Tarn-et-Garonne.....	9
Vosges.....	-	Nord - Pas-de-Calais.....	243
Alsace.....	5	Nord.....	171
Bas-Rhin.....	3	Pas-de-Calais.....	72
Haut-Rhin.....	2	Rhône-Alpes.....	81
Franche-Comté.....	12	Ain.....	3
Doubs.....	5	Ardèche.....	6
Jura.....	4	Drôme.....	13
Haute-Saône.....	3	Isère.....	23
Belfort.....	-	Loire.....	8
Pays de la Loire.....	84	Rhône.....	15
Loire-Atlantique.....	30	Savoie.....	6
Maine-et-Loire.....	18	Haute-Savoie.....	7
Mayenne.....	6	Auvergne.....	14
Sarthe.....	21	Allier.....	7
		Cantal.....	1
		Haute-Loire.....	1
		Puy-de-Dôme.....	5
		Corse.....	1
		Provence - Alpes - Côte d'Azur.....	126
		Alpes-de-Haute-Provence.....	2
		Hautes-Alpes.....	4
		Alpes-Maritimes.....	29
		Bouches-du-Rhône.....	52
		Var.....	22
		Vaucluse.....	17
		Total France.....	2 357

CULTURE

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques et musées)

74919. - 30 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les conditions d'accès aux musées et monuments nationaux. En particulier, il s'étonne que ne soient pas accordés de tarifs réduits, voire la gratuité, aux centres de loisirs le mercredi et pendant les vacances scolaires, comme cela existe pour les écoles en période scolaire. Pourtant, les centres de loisirs (anciennement appelés centres aérés), organisés par des municipalités ou par des associations, accueillent, surtout en zone urbaine, de très nombreux enfants et souvent des plus défavorisés. Il serait donc souhaitable de favoriser plus encore l'accès à la culture de ces enfants des centres de loisirs. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées en la matière.

Réponse. - Le ministère de la culture partage le souci exprimé par l'honorable parlementaire quant à la nécessité de favoriser l'accès le plus large de tous les jeunes à la culture, et en particulier au monde des musées. C'est pourquoi les enfants et les jeunes de moins de dix-huit ans bénéficient actuellement de la gratuité dans les musées nationaux tout au long de l'année. Les enfants des centres de loisirs en bénéficient donc, comme tous les autres. En ce qui concerne les monuments de l'Etat affectés au ministère de la culture, la direction du patrimoine et de la caisse nationale des monuments historiques et des sites mènent depuis quelques années une politique importante de promotion en faveur de la fréquentation par les jeunes. C'est ainsi que environ 50 000 d'entre eux ont fréquenté, dans le cadre des activités scolaires, les monuments de l'Etat en 1984-1985. Afin que des questions d'ordre financier ne constituent pas un frein à cette fréquentation, une politique tarifaire spéciale en faveur des jeunes a été mise en place : jusqu'à six ans (inclus) : gratuité ; sept à dix-sept ans (inclus) en groupe scolaire : gratuité du 16 septembre au 15 mai et 3 francs au-delà du 15 mai et en individuel ; dix-huit à vingt-quatre ans (inclus) : tarif réduit (environ 50 p. 100 du tarif normal). On constate ainsi la modicité du prix demandé aux jeunes et la gratuité accordée aux groupes scolaires. Bien évidemment, les centres de loisirs bénéficient de ces conditions privilégiées d'accès aux monuments et une campagne promotionnelle auprès des responsables est prévue dans les prochaines semaines pour la leur rappeler.

DÉFENSE

Armée (réserve)

75383. - 14 octobre 1985. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le malaise qui règne au sein des cadres de réserve. En effet, il ressort de plusieurs études effectuées auprès des intéressés, que l'activité de réserviste n'est pas appréciée à sa juste valeur. L'absence de considération autour de cette fonction, les inégalités constatées au niveau de l'avancement et des décorations, la faiblesse des moyens mis à disposition et de la formation, tout cela détourne de nombreux réservistes d'une activité pourtant indispensable à l'armée. Cette absence de motivation est particulièrement sensible chez les jeunes. Il serait donc nécessaire de revaloriser la fonction de cadre et de motiver les intéressés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - Le taux de participation lors des exercices ainsi que le nombre des réservistes qui effectuent des périodes volontaires, témoignent de la motivation des cadres de réserve. Pour accroître encore cette motivation, les domaines suivant ont été plus particulièrement étudiés, au cours de l'année 1985, dans le cadre du conseil d'étude des réserves où siègent les représentants des associations d'officiers et de sous-officiers de réserve et les représentants des états-majors : l'amélioration de l'image de marque des réservistes ; leurs modalités d'affectation ; l'amélioration des préparations militaires et la valorisation des centres d'entraînement des réserves ; le développement de leur rôle en matière d'information concernant la défense ; l'allègement des procédures de rappel. Certaines décisions ont déjà été prises afin d'améliorer la condition des réservistes parmi lesquelles : la modification du décret de réserve afin de permettre aux femmes, engagées ou cadres de carrière, d'être versées dans la réserve ; la modifica-

tion du décret afin de pouvoir recruter dans les cadres de réserve des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et docteurs vétérinaires qui ont accompli leur service national sous la forme de l'aide technique ou la coopération. Des négociations sont en cours afin d'étendre au plus grand nombre les dispositions favorables qui existent déjà pour les réservistes appartenant à la fonction publique ou bénéficiant de conventions collectives avantageuses. S'agissant d'avancement et de décorations, sont essentiellement prises en compte la motivation, la participation et l'assiduité des réservistes aux périodes d'entraînement ou leur activité militaire bénévole. A leur intention, la médaille des services militaires volontaires a été créée en 1975.

Service national (appelés)

75544. - 14 octobre 1985. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la défense** depuis quand et pour quelles raisons les appelés du contingent dont un ascendant est né dans un pays dit « de l'Est » sont affectés d'office dans certaines unités de l'armée (classées en catégorie C) et interdit dans d'autres unités. Il demande quels sont les critères, et demande si cette mesure ne remet pas en cause la règle de l'égalité des citoyens devant le recrutement.

Réponse. - L'affectation des appelés dans les différentes unités des armées est définie conformément aux dispositions fixées par l'article L. 6 du Code du service national. Elle est en effet prononcée « en fonction des besoins et en tenant compte des aptitudes, de la qualification et de la situation de famille des intéressés ». Elle respecte ainsi l'égalité de tous les citoyens devant le recrutement, en essayant de concilier au mieux l'intérêt du service et la prise en considération des situations individuelles.

Service national (report spécial d'incorporation)

76215. - 4 novembre 1985. - **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes gens, en préparation de thèse, et ne pouvant bénéficier, au même titre que les étudiants en médecine, pharmacie, chirurgie dentaire ou vétérinaire, du report spécial d'incorporation au service national jusqu'à vingt-sept ou vingt-neuf ans. En effet, les étudiants en sciences sont depuis cette année amenés à préparer leurs thèses en trois ans (ce qui équivaut à bac + 8) au lieu de deux ans. Il leur est donc impossible en ayant poursuivi leurs études et obtenu leur baccalauréat à 18 ans de terminer celles-ci sans qu'elles soient interrompues par l'accomplissement de leurs obligations militaires. Il lui demande s'il ne lui est pas possible d'examiner l'extension du bénéfice du report spécial d'incorporation jusqu'à vingt-sept ou vingt-neuf ans aux étudiants dont la thèse a été portée à trois ans.

Réponse. - Le système actuel des reports d'incorporation permet aux étudiants une grande latitude pour programmer leur service actif. Conformément au code du service national, tous les jeunes gens peuvent obtenir un report d'incorporation sans condition jusqu'à 22 ans (art. L. 5) prolongé d'un an sous certaines conditions d'études (art. L. 5 bis) ou au-delà (art. L. 5 bis, L. 9 et L. 10). Ceux qui envisagent de s'engager dans des études conduisant au doctorat doivent programmer, en utilisant au mieux de leur intérêt les dispositions de la loi, leur service national actif en le plaçant : soit après leur doctorat si leur âge et la durée correspondante des études choisies avec le directeur le permettent ; soit immédiatement après le diplôme d'études approfondies. La satisfaction des besoins du service national ne permet pas la modification des textes en vigueur.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Charente)

76638. - 11 novembre 1985. - **M. André Soury** soumet à **M. le ministre de la défense** les conséquences que ne manquerait pas d'entraîner une décision de fermeture de l'école technique préparatoire à l'armement de l'E.C.A.N. de Ruelle en Charente. Il faut d'abord noter que les ouvriers et cadres de l'E.C.A.N. de Ruelle sont formés en majorité dans cette école. Par ailleurs que l'E.T.P.A.R. est le seul établissement de la région assurant la préparation aux écoles de la direction générale de l'armement. Cependant, une rencontre en date du 25 mars 1985 entre la direction de la D.C.N. et une délégation syndicale faisait apparaître, à l'époque, qu'un projet était en cours pour le regroupement des E.T.P.A.R. de Ruelle et d'Indret à Bourges. Le motif avancé étant « une proximité de vocation entre ces deux établissements et celui de Bourges ». Le 16 septembre 1985, la direction générale de l'armement donnait confirmation du projet, précisant qu'il serait soumis au ministre de tutelle. Il semblerait qu'à pré-

sent le coût annuel par élève soit devenu le facteur déterminant dans la conclusion de ce projet. Or, une étude chiffrée, avancée par le conseil municipal de Ruelle, montre que l'E.T.P.A.R. est loin de figurer parmi les établissements dont le coût par élève est le plus élevé. Si l'on considère que le potentiel de formation de l'école de Ruelle n'est que partiellement utilisé, ces chiffres pourraient évoluer encore plus favorablement. Enfin, si cette décision de transfert devait être prise, elle remettrait en cause le lien étroit existant entre la formation dispensée par l'E.T.P.A.R. (adaptée au développement technologique) et la spécificité, compte tenu de la mission qui lui est confiée, d'un établissement comme celui de l'E.C.A.N. de Ruelle. Par ailleurs, il est à craindre que le regroupement tel que prévu ne risque à terme de se traduire par un recrutement national, voire par une diminution du recrutement. Conséquemment, et compte tenu du rayonnement que ne manque pas d'avoir l'E.C.A.N. de Ruelle sur l'environnement économique immédiat du département, la perte de l'E.T.P.A.R. réduirait les possibilités du recrutement local et par là même porterait atteinte à notre économie locale. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de maintenir l'E.T.P.A.R. de l'E.C.A.N. à Ruelle.

Réponse. - Les services de la délégation générale pour l'armement D.G.A. ont été amenés à effectuer, à la demande du ministre de la défense, une étude sur l'évolution des écoles de la D.G.A. et leur adaptation à la formation initiale et continue du personnel. Cette étude a envisagé, entre autres possibilités, le regroupement de l'école technique préparatoire de l'armement de Ruelle avec celle de Bourges. Mais aucune décision n'a été prise à ce sujet et les études en cours ne sauraient en rien préjuger de cette dernière.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : enseignement secondaire)*

68588. - 20 mai 1985. - **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, quelles mesures il compte prendre pour assurer, à la Réunion, le maintien du centre de formation aux métiers de l'électricité, dont l'existence paraît sérieusement remise en question pour des raisons administratives ; il expose que ce centre, d'un type sans doute particulier, a rendu de grands services à de jeunes Réunionnais ; que le projet de transformation en lycée d'Etat aboutirait à décapiter le corps des professeurs et à modifier, sans utilité, leur recrutement ; qu'en un temps où l'on parle beaucoup de la formation professionnelle, la disparition ou l'altération de ce centre serait en contradiction avec les propos tenus ; il se permet, enfin, de signaler l'urgence d'une prise de position commune à l'intérêt général.

Réponse. - Dans un souci de saine gestion et de clarification des responsabilités, le Gouvernement a décidé en 1982 de réformer les modes d'intervention du Fonds d'action sanitaire et sociale obligatoire. Cette réforme a conduit au réexamen des modalités d'organisation et de financement de l'école des métiers de l'électricité évoqué par l'honorable parlementaire. Une association gestionnaire rassemblant, notamment, le conseil général, Electricité de France, l'association pour la formation professionnelle des adultes de la Réunion et les compagnies consulaires, a été constituée. L'association a décidé la transformation de l'école en centre de formation continue et s'attache, en liaison étroite avec la préfecture, à mettre au point une solution définitive. Parmi les solutions actuellement envisagées figure la transformation de l'établissement en lycée technique d'Etat, hypothèse étudiée par le vice-rectorat, à la demande du conseil régional. Le financement du centre est assuré depuis 1983 par le conseil régional et Electricité de France, avec le concours du Fonds social européen.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : prestations familiales)*

69754. - 10 juin 1985. - **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, comment il peut justifier la diminution du

F.A.S.S.O. et quasiment sa prochaine extinction, alors que cet organisme est le soutien indispensable et irremplaçable de l'effort de formation professionnelle à la Réunion, effort dont il sait l'importance ; en outre, lui demande pour quelle raison la parité globale en matière d'allocations familiales devient un mythe.

Réponse. - Il a été mis fin au blocage des ressources du Fonds d'action sanitaire et sociale obligatoire, décidé en 1980, dès 1982 ; les dotations de ce fonds n'ont cessé d'augmenter depuis lors. En 1985, la dotation allouée à la Réunion a été de 151 453 000 F pour les cantines de l'enseignement primaire, en augmentation de 7,5 p. 100 sur l'année 1984. Une décision gouvernementale a en outre permis la participation du F.A.S.S.O. au financement des cantines du premier cycle de l'enseignement du second degré. La réforme des modes d'intervention du Fonds d'action sanitaire et sociale obligatoire décidée en 1982 a permis de consacrer ce fonds au financement exclusif des cantines scolaires, cependant que le financement de l'effort de formation professionnelle est assuré désormais par l'Etat, les collectivités locales concernées et divers fonds et organismes. La région s'est vu, à cet effet, transférer les ressources nécessaires. Par ailleurs, concernant le niveau général des prestations familiales, la solidarité nationale continue de s'exercer au bénéfice des familles des départements d'outre-mer. La prochaine parution d'un décret en application de la loi du 4 janvier 1985 permettra l'ouverture du droit aux prestations familiales à de nouvelles catégories considérées comme remplissant la condition d'activité professionnelle. Les catégories concernées sont les handicapés adultes, les invalides et accidentés du travail, les étudiants, les personnes seules, célibataires, divorcées, séparées de fait ou de droit, les personnes veuves et les assistantes maternelles. En outre, les familles d'outre-mer pourront bénéficier de l'allocation logement à caractère familial sans justifier de la condition d'activité professionnelle. Ces mesures traduisent sans équivoque la volonté gouvernementale de renforcer cette solidarité.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : entreprise)*

69757. - 10 juin 1985. - **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, s'il n'estime pas utile, alors qu'une heureuse tendance se manifeste chez les entreprises nationales de s'intéresser aux départements d'outre-mer, de leur rappeler l'utilité de préférer des investissements susceptibles d'assurer la transformation de leurs produits à la vente pure et simple de produits déjà fabriqués. Dans l'affirmative, quelles recommandations a-t-il déjà faites ou compte-t-il adresser à ces entreprises nationales.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, rappelle à l'honorable parlementaire qu'il s'efforce depuis plusieurs années d'encourager les grandes entreprises nationales à collaborer avec les P.M.E., P.M.I. des D.O.M. Parmi les opérations qui associent de grandes entreprises nationales à des entreprises des D.O.M., on peut citer : à la Réunion, Renault qui s'est associé à des intérêts privés réunionnais pour fabriquer des véhicules tout terrain et des autocars spéciaux à destination du marché réunionnais mais aussi des marchés malgache et africain ; en Guyane, la société d'économie mixte Guyane Energie Bois qui a été créée grâce au concours d'E.D.F. et d'Alsthom-Atlantique. Il s'agit de créer une centrale gazogène à bois permettant de remplacer le fioul par du gaz de bois ; en Martinique et en Guadeloupe, c'est l'entreprise Tecnova, filiale de grands groupes nationalisés, Banque française du commerce extérieur, Crédit agricole, Péchiney, Rhône-Poulenc, spécialisée dans la recherche de partenaires pour la réalisation de transferts de technologies, qui intervient depuis 1984. La création de l'Association nationale pour le développement des D.O.M., au sein de laquelle se retrouvent de nombreuses grandes entreprises françaises, Elf-Erap, Bouygues, C.G.E.E. Alsthom, E.D.F., Prismic, Renault, Rhône-Poulenc a permis de faciliter les contacts entre les entreprises et les P.M.E., P.M.I. des D.O.M. A l'initiative de la délégation à la petite et moyenne industrie du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur et de l'A.N.D.D.O.M., se sont tenues en juin dernier en Martinique et en Guadeloupe des journées sur le « partenariat » entre P.M.E. et P.M.I. antillaises et grandes entreprises métropolitaines. Ces journées avaient pour objet d'envisager les modalités d'une collaboration afin de développer en commun des activités productives locales pouvant d'ailleurs déboucher sur des actions de coopération dans le bassin de la Caraïbe. Ont participé à ces journées « partenariat » les entreprises nationales suivantes : le Commissariat à l'énergie atomique, le Centre français pour la promotion des investisse-

ments en Afrique (C.E.P.I.A.), Matra, Péchiney, SPIE-Batignolles, Tecnova. Ces exemples montrent qu'au-delà des simples recommandations qui pourraient être adressées aux entreprises nationales, des contacts directs ont été menés entre certaines d'entre elles et des P.M.E., P.M.I. des D.O.M. et que des résultats concrets commencent à être observés. Des contacts sont en cours avec d'autres entreprises nationales pour qu'elles ne négligent pas l'outre-mer français dans leurs perspectives de développement. Les départements doivent en effet constituer une base commerciale pour la diffusion des produits français et des technologies françaises dans leurs zones géographiques d'implantation où la concurrence est vive, en particulier avec les produits américains et japonais. En même temps, le secrétariat d'Etat veille à ce que ces initiatives n'entraînent pas une déstabilisation du tissu industriel local et que les entreprises locales puissent maintenir leur activité en développant leur compétitivité. Il privilégie par conséquent les opérations de franchisage, de transfert de technologie ou de prise de participation minoritaire dans ces entreprises locales par rapport à des reprises pures et simples de ces dernières par les entreprises métropolitaines.

Politique extérieure (Vanuatu)

75152. - 7 octobre 1985. - **M. Jean Fontaine** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, de bien vouloir lui indiquer la liste des accords franco-britanniques ainsi que, le cas échéant, les textes législatifs français qui ont organisé l'indépendance du condominium des Nouvelles-Hébrides.

Réponse. - 1. - Les accords franco-britanniques qui ont organisé l'indépendance du condominium des Nouvelles-Hébrides sont les suivants : échange de lettres du 15 décembre 1978 portant modification du protocole du 6 août 1914 en ce qui concerne le système judiciaire. Echange de lettres du 18 septembre 1979 portant modification de l'annexe de l'échange de lettres du 15 septembre 1977 sur les Nouvelles-Hébrides. Accord en date du 23 octobre 1979 par échange de lettres fixant les conditions de l'indépendance des Nouvelles-Hébrides. Accord par échange de lettres du 23 octobre 1979 relatif à la création de régions aux Nouvelles-Hébrides. Accord par échange de lettres du 23 novembre 1979 sur le fonctionnement et les pouvoirs de l'Assemblée représentative des Nouvelles-Hébrides. II. - Les textes français qui ont organisé l'indépendance du condominium des Nouvelles-Hébrides (le 30 juillet 1980) sont les suivants : loi n° 79-1114 du 22 décembre 1979 autorisant le Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures rendues nécessaires par la déclaration de l'indépendance des Nouvelles-Hébrides. Ordonnance n° 80-703 du 5 septembre 1980 relative aux mesures rendues nécessaires en matière de nationalité et d'élections par la déclaration de l'indépendance des Nouvelles-Hébrides. Ordonnance n° 80-704 du 5 septembre 1980 étendant aux Français des Nouvelles-Hébrides les dispositions de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des français d'outre-mer.

DROITS DE LA FEMME

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur)

74721. 30 septembre 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **Mme la ministre des droits de la femme** s'il ne lui semble pas contraire au principe de l'égalité des sexes, si souvent prônée par le Gouvernement, d'envisager l'attribution de bourses destinées à des élèves-ingénieurs dont les seules bénéficiaires sont des personnes du sexe féminin.

Réponse. - Madame la ministre des droits de la femme indique que la politique qu'elle mène depuis 1981 répond aux exigences des femmes d'aujourd'hui : égalité, autonomie, dignité. Bien que dans le préambule de notre Constitution figure le principe selon lequel « la loi garantit aux femmes dans tous les domaines, des droits égaux à ceux des hommes », il reste là comme ailleurs, à faire entrer le principe dans les faits. En d'autres termes, il y a encore une inégalité de chances, pour les femmes dans notre société. Afin de mettre en accord le principe de l'égalité avec la réalité, il est nécessaire de prendre des actions positives ou de rattrapage. La bourse de la vocation scientifique et technique des jeunes filles, est un des moyens de parvenir à l'égalité dans le domaine de la formation des cadres supérieurs et des ingénieurs.

Elle constitue une mesure de rattrapage, capable de modifier les données actuelles de l'orientation des filles et de mettre un terme à la reproduction d'inégalités entre les femmes et les hommes, face à l'emploi.

Droits de la femme : ministère (personnel)

76500. - 4 novembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme la ministre des droits de la femme** quelles seront les décisions qu'elle entend prendre au bénéfice des quatre déléguées régionales à la condition féminine qu'elle avait démisées de leurs fonctions en date du 9 décembre 1981, suite à la décision du Conseil d'Etat qui a annulé cette mesure et s'est prononcé pour la réintégration des intéressées.

Réponse. - Mme la ministre des droits de la femme indique que la situation des quatre déléguées régionales ayant introduit un recours contentieux contre les décisions de licenciement dont elles ont fait l'objet est dorénavant réglée. En effet, à la suite des jugements d'annulation de leur licenciement, les intéressées ont été réintégrées dans leur emploi de déléguée régionale. Toutefois, par suite de leur refus de rejoindre les affectations qui leur avaient été notifiées, il a été mis fin à leurs contrats.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

73777. - 9 septembre 1985. - **M. Nicolas Schiffler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la réglementation fiscale en matière de taxe sur les salaires appliquée aux associations, aux syndicats professionnels et leurs unions visés au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre IV du code du travail qui résulte de l'article 9 (1-1) de la loi de finances n° 82-1126 du 29 décembre 1982 et qui a modifié l'article 1679-1 du code général des impôts. Ce texte prévoit que la taxe sur les salaires due par ces organismes sur les rémunérations payées à compter du 1^{er} janvier 1983 n'est exigible au titre d'une année que pour la partie de son montant dépassant 3 000 F. Depuis l'entrée en vigueur de cette mesure, le montant de l'exonération n'a pas été réévalué. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'augmenter prochainement le montant de cet abattement ou, mieux, de prévoir une réévaluation annuelle automatique.

Réponse. - Le Gouvernement vient d'accepter, dans le cadre de la discussion de la loi de finances, un amendement d'origine parlementaire relevant cet abattement à 4 500 francs.

ÉNERGIE

Charbon (Houillères Nord - Pas-de-Calais)

65702. - 25 mars 1985. - A propos du raval de la fosse 9 de l'Escarpelle, **M. Georges Hago** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur les propos tenus par un candidat aux élections cantonales dans le Douaisis et dont la presse locale s'est fait l'écho le 26 janvier dernier en ces termes : « La décision est maintenant une question de jours ou de semaines et je suis très optimiste. » A quoi s'ajoute trois semaines plus tard, à l'occasion d'une réunion publique tenue à Douai, l'affirmation d'un sénateur du Nord venu soutenir la déclaration ainsi rapportée par la presse locale du 21 février 1985 : « Dans les meilleurs délais, les socialistes pourront annoncer la décision qui sera prise en faveur du Douaisis minier. » Ces deux citations amènent tout naturellement à poser deux questions : 1° quand la décision du raval de la fosse 9 sera-t-elle réellement prise ; 2° la représentation nationale - et singulièrement les parlementaires du Douaisis qualifiés pour le représenter - aura-t-elle la primauté de cette information de première importance, comme c'est de droit.

Réponse. - Le conseil d'administration de Charbonnages de France de mars 1984 a arrêté comme points d'ancrage dans le bassin du Nord - Pas-de-Calais les sièges d'Oignies et d'Arenberg auxquels s'ajoutait l'usine d'agglomérés d'Oignies et le groupe 250 MW d'Hornaing. Le projet de raval de l'Escarpelle induisant un déficit d'exploitation très important n'a pas été retenu par Charbonnages de France. L'étude réalisée par la direction générale des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais sur ce projet a en effet démontré que l'équilibre financier

de l'exploitation et la rentabilité de l'investissement n'étaient assurés que moyennant l'obtention d'un rendement suffisamment élevé. Or il est clair que ce rendement, qui n'a pas été atteint ces dernières années, est hors de portée dans l'avenir car les perspectives ultérieures ne permettent pas d'espérer une amélioration significative. Dans ces conditions, les Houillères ont décidé de ne pas effectuer le raval tel qu'il avait été projeté mais ont envisagé une opération plus limitée, moins coûteuse en investissement, permettant de prolonger l'exploitation à l'Escarpelle au-dessous de l'étage 540 à proximité du puits. Les organisations syndicales et la direction générale des Houillères ont étudié les modalités techniques de ce nouveau projet qui a été accepté par le conseil d'administration des Houillères, et dont les travaux ont démarré.

Environnement (politique de l'environnement)

87324. - 29 avril 1985. - **M. Louis Larang** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur la nécessité pour le code minier de prendre effectivement en compte la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature. Pour des projets de stockage souterrain de gaz combustible semblables à celui de « l'Isaute », quand la réalisation de l'ouvrage de raccordement de la formation souterraine naturelle au réseau de transport fait l'objet d'une demande d'autorisation ou de concession, réaliser une enquête publique et une étude d'impact appropriées sont des procédures administratives garantissant la protection des biens, des gens et de la nature. En conséquence, il lui demande si cette procédure ne devrait pas s'appliquer à d'autres cas de figure se présentant, tels que les travaux de recherches de stockage, les essais d'injection et de soutirage.

Réponse. - La réglementation applicable à la création et à l'exploitation des stockages souterrains de gaz est actuellement en cours de modification pour tenir compte notamment des dispositions de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de la nature dont le décret d'application n° 85-453 est intervenu le 23 avril 1985. Il y a lieu cependant de rappeler que, dès maintenant, les opérations visées sont soumises à une réglementation précise puisque les travaux de recherche ne sont exécutés qu'après autorisation donnée par arrêté ministériel, lequel est prononcé après une enquête en mairie auprès des propriétaires du sol et au cours de laquelle toute personne intéressée peut présenter ses observations. De même, les programmes d'injection et de soutirage ne sont réalisés qu'après une approbation préalable du ministre et sous le contrôle du directeur régional de l'industrie et de la recherche compétent. Toutefois, il est actuellement envisagé de restreindre les travaux de recherche à des opérations plus limitées que précédemment. Par ailleurs, les autres travaux, notamment les essais d'injection et de soutirage nécessitant un raccordement aux réseaux de transport de gaz devraient être précédés de la nouvelle enquête publique, prévue par le décret du 23 avril 1985, dans les dossiers de laquelle serait insérée l'étude d'impact, conformément aux termes de l'article 5 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 relatif à la protection de la nature. Ces nouvelles dispositions devraient répondre au souci formulé par l'honorable parlementaire.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)

72450. - 29 juillet 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur les conséquences économiques néfastes, surtout pour l'E.D.F., donc pour tous les Français, de la loi sur la pêche du 29 juin 1984. En effet, le débit minimum prévu pour les centrales existantes est trop important. Il entraînera une augmentation du coût du kWh produit et une diminution des recettes d'origine hydraulique pour l'E.D.F. Les contraintes encore plus lourdes qui frapperont les centrales neuves ou rénovées interdiront toute création ou rénovation à moins qu'elles ne présentent un intérêt pour l'agriculture ou la sécurité des vallées. Cela entraînerait l'étiollement des bureaux d'études, du chômage pour les constructeurs et les entrepreneurs qui exporteraient difficilement, car ils ne pourraient plus s'appuyer sur un marché intérieur fort et moderne. M. Gaudin pense que le Gouvernement et la majorité ont maintenant pris conscience des réalités économiques. Il lui demande donc : 1° s'il n'estime pas souhaitable de revenir à la législation antérieure pour les centrales existantes ou rénovées, si l'importance des travaux de rénovation est suffisamment limitée pour qu'ils soient amortis dans un délai raisonnable ; 2° s'il n'estime pas souhaitable de corriger cette loi sans

attendre le délai de cinq ans prévu par l'article 410 du code rural et qu'un nouvel arbitrage est nécessaire qui tiendra compte de l'intérêt de tous les Français, y compris les pêcheurs.

Réponse. - La loi n° 84-512 du 29 juin 1984, relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles modifiant l'article 410 du code rural, a entendu assurer une meilleure protection des milieux aquatiques pour autant négliger les autres intérêts des usagers de l'eau et, notamment, ceux des producteurs d'électricité, contrairement à ce que laisse entendre l'honorable parlementaire. Elle a, en particulier, cherché à éviter qu'une charge trop lourde ne soit imposée aux exploitants des installations de production d'électricité. C'est ainsi que la valeur du débit réservé des chutes existantes ne représentera que le quart de la valeur du débit réservé des chutes nouvelles ; encore cette valeur ne sera-t-elle atteinte que dans un délai de trois ans. Au surplus, la loi a prévu qu'il pourra être dérogé aux obligations en matière de débits réservés si la conception technique des ouvrages est telle qu'il n'y a pas possibilité d'appliquer les dispositions légales. Enfin, le Parlement sera appelé à apprécier l'opportunité d'une éventuelle adaptation du dispositif retenu, en prenant en compte l'ensemble des intérêts en cause. Mais il n'apparaît pas souhaitable de modifier le délai de cinq ans prévu par une loi votée à l'unanimité par le Parlement pour l'étude du bilan de l'opération.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fioul domestique)

73237. - 26 août 1985. - **M. Christian Bergelin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, qu'un arrêté ministériel du 29 janvier 1985 a libéré les prix des carburants à compter du 31 janvier. Contrairement à ce que l'on pouvait attendre de cette décision, la libération du prix des carburants a entraîné dans le département de la Haute-Saône une hausse anormale de 4,60 p. 100 dans le meilleur cas et de 9,30 p. 100 dans le plus mauvais au cours de la période de quatre mois s'étendant de fin janvier à fin mai 1985. Les constatations suivantes ont été faites depuis l'intervention de ce texte : alors que le prix du gazole reste presque stable, le super et l'essence ordinaire ont nettement augmenté ; la différence entre le super et l'essence ordinaire, qui était de 32 centimes lorsque les prix étaient taxés, n'est plus que de 22 centimes depuis la libéralisation des prix (un centime même pour certaines stations) ; les hausses en quatre mois sont supérieures à l'inflation prévue sur un an et p. importantes en zones rurales qu'en zones urbaines ; les différences entre les prix des différentes marques de carburants dans une même région laissent craindre une entente sur les prix entre les marques ; les prix affichés ne sont pas toujours visibles depuis la voie publique ; enfin, la différence entre le super le plus cher et le super le moins cher peut atteindre jusqu'à 50 centimes. On peut craindre aussi la fermeture des stations rurales devenues moins rentables, ce qui entraînerait un moins bon service pour les usagers de la campagne. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier aux inconvénients sérieux résultant de l'arrêté en cause sur lequel il vient d'appeler son attention. Il apparaîtrait souhaitable que les règles de la concurrence puissent jouer comme elles le devraient afin que la liberté des prix n'aboutisse pas à une restructuration entre compagnies mais à une réelle concurrence dont le consommateur pourrait bénéficier.

Réponse. - Les prix du supercarburant, de l'essence et du gazole sont en effet librement déterminés par les opérateurs pétroliers depuis le 31 janvier 1985. Ceci a eu pour effet d'aligner l'évolution des prix français sur celle des prix pratiqués pour les mêmes produits sur les marchés internationaux, notamment à Rotterdam, et sur celle du cours du dollar. Cette mesure a entraîné, dans un premier temps, une baisse de l'ordre de 20 centimes par litre hors taxes du prix moyen du supercarburant à la pompe au début du mois de février, en raison de l'intensité de la concurrence. Remonté à 5,84 francs le litre à la fin du mois de mai, le prix moyen du supercarburant n'a cessé de diminuer depuis : au 19 novembre, il est revenu à 5,47 francs le litre, niveau nettement inférieur à son prix moyen du mois de janvier 1985, du fait de la diminution de sa cotation sur le marché international de Rotterdam et surtout de la baisse du cours du dollar. Ce prix moyen reste inférieur aux prix hors taxes pratiqués dans les autres pays de la Communauté européenne. Des écarts de plus ou moins 25 centimes par litre environ par rapport au prix moyen du supercarburant sont couramment observés, ils sont dus pour partie à l'éloignement plus ou moins important d'un point de vente par rapport à son point d'approvisionnement, et pour partie à la plus ou moins grande intensité de la concurrence entre les différents réseaux de distribution (supermarchés, stations des raffineries ou détaillants indépendants). En

ce qui concerne le gazole, son prix moyen en France a reflété la forte augmentation des cours internationaux au premier trimestre 1985. Loin d'être resté stable, il est passé de 4,26 francs le litre en moyenne à la fin du mois de janvier à un maximum de 4,60 francs le litre à la fin du mois de mars. Depuis, parallèlement à la réduction du coût du gazole-fod à Rotterdam, il n'a cessé de diminuer : au début du mois de novembre, il est revenu à un niveau inférieur (4,16 centimes le litre) de 10 centimes par litre à son prix de janvier dernier. Il a, depuis, connu une augmentation modérée de son prix due aux habituelles fluctuations saisonnières. Pour ce produit également, des écarts importants peuvent être observés selon la localisation et le type de distribution. L'essence ordinaire ne représente aujourd'hui pas plus de 15 p. 100 des consommations de carburants (supercarburant plus essence) : la concurrence sur ce produit - dont le prix hors taxes est très proche en France de celui du supercarburant - est beaucoup moins vive. Il en résulte un écart entre ces deux produits de l'ordre de 15 centimes par litre T.T.C., qui varie fortement selon le type de distribution. Parallèlement à la libération des prix des carburants, après une première modification en ce sens en juin 1983, l'arrêté du 4 octobre 1985 a totalement libéré les créations de stations-service, facilitant ainsi l'aboutissement de nouveaux projets là où la demande se fait sentir. Dans ce contexte de concurrence accrue, le Gouvernement a prêté une attention particulière au maintien de la distribution des carburants en milieu rural. Le maintien d'un réseau rural passe par la modernisation des installations existantes, qui être financée depuis juin 1984 par le fonds de modernisation du réseau des détaillants. Ce fonds a accordé depuis le début 1985 plus de 550 aides à la modernisation, pour un montant total de l'ordre de 30 millions de francs. Il convient de noter que les détaillants qui, ne pouvant s'adapter aux conditions de concurrence qui prévalent actuellement, souhaiteraient interrompre leur activité peuvent solliciter une aide au départ de ce même fonds.

Pétrole et produits raffinés (entreprises)

73320. - 26 août 1985. - M. Pierre Weisenhorn interroge M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, sur la situation de la société nationale Elf-Aquitaine et sur l'éventuelle nouvelle taxation sur le fuel lourd. La société nationale Elf-Aquitaine a connu en 1984 un chiffre d'affaires de 177,4 milliards de francs, contre 134 milliards de francs en 1983. Le résultat net consolidé a été de 6,5 milliards, contre 3,7 milliards en 1983. Pour la même période, ses investissements se sont chiffrés à 14,8 milliards de francs. La progression importante du résultat a été la conséquence, en grande partie, du retour à l'équilibre de la chimie de base et de l'amélioration de la production d'hydrocarbures. Ce bénéfice provient, pour l'essentiel, des remontées en provenance des principales filiales, et notamment l'exploitation du gisement de Lacq, qui reste un élément prépondérant. Cependant, il semblerait qu'il ne faille pas se laisser prendre au mirage des chiffres, et l'ampleur apparente des bénéfices ne doit pas masquer la réalité. Le groupe ne dispose en fait que des sommes suffisantes pour lui permettre de mener à bien les missions qui lui ont été confiées par les pouvoirs publics et d'assurer ainsi son avenir. La nouvelle taxation sur le fuel lourd appelle deux questions : le fuel lourd est-il une énergie importée ? Sa valeur en devises est-elle supérieure à celle du gaz qui remplacerait le fuel dans la plupart des cas ? « L'analyse des statistiques douanières pour 1984 ne laisse aucun doute, la France a été un exportateur net de fuel lourd, exportant 579 000 tonnes de plus qu'elle n'a importé, ce qui équivaut à 715 millions de francs de devises rapportées par ces exportations. La pénétration du gaz fait que si, poussé par une aggravation sur la taxation sur le fuel lourd, un industriel passait au gaz, il en résulterait une aggravation directe de la balance commerciale de la France d'au moins 300 francs par tonne de fuel lourd déplacée, estimation très conservatrice puisqu'elle ne tient pas compte des coûts d'exportation du fuel, des pertes du réseau gaz. Il désirerait obtenir des réponses sur les intentions du Gouvernement concernant la taxation future du fuel lourd et celle de la pénétration du gaz, coûteuse en devises, et ne répondant pas à la question primordiale de l'indépendance nationale. »

Réponse. - L'honorable parlementaire aborde dans sa question deux sujets distincts : la santé du groupe Elf-Aquitaine et les problèmes relatifs au marché français du fuel lourd. En ce qui concerne la situation du groupe Elf-Aquitaine, les résultats du groupe peuvent paraître brillants à l'échelle française et par rapport à ceux des entreprises d'autres secteurs. Ils demeurent modestes par rapport à ceux des grandes compagnies pétrolières, comme le montre le tableau ci-dessous :

Résultats de S.N.E.A.
Comparaison avec les résultats des « majors » américains
(en millions)

	1982	1983	1984	Premier semestre 1985
S.N.E.A. (francs français) ..	3 527	3 723	6 493	2 935
S.N.E.A. (dollars)	536	488	743	303
Taux du dollar	(6,5777)	(7,6224)	(8,7399)	(9,6951)
Majors U.S. (dollars) :				
Exxon	4 186	4 978	1 525	2 065
Chevron	1 377	1 590	1 534	701
Mobil	1 213	1 503	1 268	731

Par ailleurs, le montant des investissements nécessaires pour assurer l'avenir de la production du groupe est également considérable ; on peut citer l'exemple du champ d'Alwyn, en mer du Nord, dont le développement devrait coûter à Elf et Total la somme de 20 milliards de francs d'ici à 1988, ou le chiffre des dépenses d'investissements en exploration, soit 5,6 milliards de francs en 1984. Les contraintes pesant sur l'emploi des bénéfices réalisés à l'étranger sont depuis longtemps reconnues par les pouvoirs publics français. Dès 1965, ils ont ainsi institué la procédure de taxation du « bénéfice consolidé », qui permet au groupe d'éviter dans une large mesure la double taxation de ses revenus à l'étranger et en France. En dehors de cet élément particulier, les principaux paramètres qui conditionnent l'avenir du groupe pétrolier Elf-Aquitaine échappent aux pouvoirs publics français. En effet, la marge brute d'autofinancement de la S.N.E.A. est en grande partie déterminée par le niveau de sa production gazière et pétrolière et par les fiscalités pétrolières des pays producteurs. Dans ce contexte, les pays où l'exploration pétrolière, à intérêt géologique comparable, pourrait être le plus profitable pour un groupe comme la S.N.E.A. sont ceux où la fiscalité a pour objectif d'encourager la recherche pétrolière. Il est donc de la responsabilité des deux groupes pétroliers français de reconnaître les pays et les zones d'exploration où leur effort sera le plus payé en retour, en tenant compte de la géologie autant que des aspects juridiques et fiscaux. Les problèmes posés par le marché français du fuel lourd sont d'une autre nature. Dans ses principaux usages industriels, le fuel lourd a pour énergies concurrentes le gaz naturel et l'électricité. Le marché français du fuel lourd s'est naturellement contracté de 28,9 millions de tonnes en 1979 à 10,1 millions de tonnes en 1984 : cette chute se poursuit encore aujourd'hui à un rythme annuel supérieur à - 15 p. 100. Le fuel lourd consommé en France est essentiellement issu de la production des raffineries françaises. Cette production est supérieure à la demande française et dégage donc des excédents : leur valorisation à l'exportation (solde exportateur de 2,3 millions de tonnes en 1984) a été favorisée par des éléments conjoncturels en 1984, mais devrait se révéler moins favorable à l'avenir. Le projet de loi de finances pour 1986 retient une augmentation de la T.I.P.P., à laquelle est assujéti ce combustible, d'environ 119 francs par tonne d'effet égal, à pouvoir calorifique équivalent, à celui de la taxe instituée pour l'usage du gaz naturel comme combustible industriel (elle s'élèverait à 0,95 c/kWh (PCS) pour les consommations supérieures à 5 gWh/an). La pénétration du gaz n'est donc pas favorisée. Cette mesure aurait pour effet de ne pas accroître, par le biais fiscal, le différentiel de prix entre le fuel lourd et le gaz naturel « industriel » : les deux augmentations de taux, ramenées à la T.E.P., sont équivalentes. On peut donc penser que, de cette manière, la distorsion entre la demande de gaz naturel et celle du fuel lourd ne verra pas son rythme s'accroître.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Ain)

74041. - 16 septembre 1985. - M. Pierre-Bernard Couéte demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, de bien vouloir faire le point de l'aménagement hydro-électrique projeté sur le Rhône à l'embouchure de l'Ain, à Loyettes, et les échéances à prévoir pour ce grand équipement soutenu par l'ensemble de la région Rhône-Alpes.

Réponse. - Le projet d'aménagement hydro-électrique du site de Loyettes a fait l'objet d'une demande de concession et déclaration d'utilité publique par la Compagnie nationale du Rhône le 15 février 1980. Une première enquête publique s'est déroulée du

17 décembre 1981 au 3 mars 1982. La commission d'enquête et les deux conseils généraux de l'Ain et de l'Isère ont donné un avis favorable au projet. Toutefois, une vive opposition s'est manifestée de la part de certaines associations de défense de l'environnement et de trois des quatorze communes concernées. A la suite de la réunion du Haut Comité de l'environnement du 18 novembre 1982, le Premier ministre a demandé au ministre de l'environnement de proposer un dossier de classement du site de Loyettes et, d'autre part, à la C.N.R. de présenter un nouveau projet d'ouvrage hydro-électrique. L'enquête sur le classement du site a eu lieu en juin 1984 et la commission supérieure des sites a émis un avis favorable à la proposition de classement du ministère de l'environnement. Le projet de décret en Conseil d'Etat relatif au classement du site est actuellement en cours d'élaboration. Parallèlement la C.N.R. a repris ses études et a proposé, en septembre 1984, une variante (dite projet C) qui tient compte au mieux du dossier de classement du site, limitant notamment l'emprise dans le périmètre projeté pour le site protégé à moins de quinze hectares (soit 2 p. 100 de la surface classée). Ce projet ne pourra être valablement étudié qu'après la décision éventuelle de classement du site.

*Electricité et gaz
(centrales d'E.D.F. : Alpes-Maritimes)*

74297. - 23 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, s'il est exact qu'un barrage serait prochainement construit (barrage du Rabuons) dans la vallée de la Tinée, ainsi que l'édification d'une ligne de haute tension entre Nice et Grenoble qui traverserait le parc national du Mercantour. Il lui demande à quelle date ces projets devraient être réalisés, et si le site protégé du Mercantour ne sera pas atteint.

Réponse. - La station de transfert d'énergie par pompage de Rabuons, à Saint-Etienne-de-Tinée (06), est inscrite à l'inventaire général du potentiel hydraulique français. Les études de faisabilité et la détermination des caractéristiques optimales du projet sont actuellement menées par Electricité de France sur le plan local. La date optimale de réalisation de l'ouvrage est liée à l'évolution des besoins énergétiques et Electricité de France n'envisage pas la mise en service de cet aménagement avant la fin du siècle. Le projet de ligne à très haute tension entre Nice et Grenoble via Rabuons a été envisagé dans le schéma directeur du réseau électrique à très haute tension établi en 1980 sur la base de perspective d'une consommation intérieure d'énergie électrique de 600 terawatts/heure. Or, les hypothèses de consommation retenues à cette époque ne seront pas en fait atteintes avant le début du prochain millénaire. Compte tenu de cette échéance, la réalisation d'une liaison Nice - Grenoble ne paraît pas prioritaire et aucune étude n'a été engagée sur les ouvrages de transport intéressés. De façon plus générale, Electricité de France doit bien évidemment dans tous ses projets respecter les contraintes juridiques existantes et en particulier celles qui visent le respect de l'environnement.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)

74554. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** constate la baisse des coûts des produits pétroliers dont la conséquence, à terme, pourrait être la réduction de l'actuelle supériorité économique de l'énergie électrique d'origine nucléaire sur l'énergie produite par les centrales fonctionnant au fioul. Or, le programme d'équipement en cours de réalisation par Electricité de France ne comporte pratiquement que des centrales nucléaires et, de plus, entraîne le déclassement prématuré de centrales utilisant le fioul comme combustible. Le problème de la dépendance de la France vis-à-vis des pays fournisseurs d'uranium doit donc également être posé. Compte tenu de ces éléments, il souhaite connaître le point de vue de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur l'élaboration d'un prochain programme d'équipement qui maintiendrait l'équilibre entre les deux sources de production d'énergie électrique.

Réponse. - La large marge de compétitivité dont disposent aujourd'hui les centrales nucléaires pour les utilisations longues et les centrales charbon pour les utilisations relativement faibles ne saurait être remise en cause, excepté par une baisse à la fois très importante et très durable des prix du fioul. Or, rien ne permet d'assurer que la tendance à la baisse du coût du fioul lourd, accentuée récemment par la baisse du dollar, se prolon-

gera sur une durée significative. La plupart des analystes pensent, au contraire, que le prix des produits pétroliers continueront, sur une longue période, à être orientés à la hausse. Par ailleurs, la dépendance de la France vis-à-vis des pays fournisseurs d'uranium doit être appréciée en tenant compte des spécificités de la filière nucléaire. Notre pays est relativement mieux pourvu en uranium qu'en d'autres matières premières énergétiques et le territoire national contribue, pour une part significative, à notre approvisionnement. L'industrie française a acquis une position éminente dans la recherche et l'exploitation des ressources mondiales en assurant une large répartition géographique. Par sa nature même, la filière nucléaire se prête à un stockage aisé sous un volume acceptable des produits nécessaires au fonctionnement de nos réacteurs pendant une longue durée, ce qui donne à notre parc électrique une grande souplesse d'adaptation aux évolutions des pays fournisseurs d'uranium. Compte tenu des nombreuses opérations de transformation que subit la matière première avant d'être introduite en réacteur sous forme de combustible nucléaire, le maintien d'un niveau élevé de stocks pèse d'un faible poids sur le prix du kilowattheure d'origine nucléaire. Le maintien d'un niveau de stocks de combustibles fossiles énergétiquement équivalent serait inconcevable tant pour des raisons physiques que pour des raisons de coût. C'est pourquoi les prochains programmes d'équipement d'Electricité de France n'envisagent pas d'augmenter la part désormais très faible du fioul dans notre production d'électricité. Au demeurant, si la compétitivité de l'énergie nucléaire venait à se dégrader, d'autres sources d'énergie primaire (charbon par exemple) seraient vraisemblablement plus avantageuses que le fioul pour la production d'électricité. Il faut, par ailleurs, souligner que les perspectives actuelles de consommation d'électricité sont très inférieures à celles qui avaient été prises en compte lors des décisions d'engagement de ces tranches nucléaires déjà programmées, dont les mises en service vont s'étaler jusqu'au début de la prochaine décennie. Electricité de France sera donc amenée, dans les années à venir, à mettre en réserve, voire à déclasser définitivement, des centrales charbon dont le fonctionnement aurait pu se poursuivre dans des conditions techniques et économiques satisfaisantes. Ces perspectives ont également conduit à revoir en baisse la programmation de nouveaux équipements électronucléaires.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

74616. - 30 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, à propos des incidences provoquées par les chutes de tension du matériel E.D.F. fourni aux entreprises. En effet, il apparaît que ces chutes de tension (parfois enregistrées jusqu'à 50 p. 100) sont la cause d'arrêts de production, d'une baisse de productivité. En conséquence, il lui demande si des dispositifs de sécurité permettant de prévenir ce genre d'incident seront susceptibles d'être proposés aux entreprises.

Réponse. - L'alimentation générale en énergie électrique des usagers industriels est assurée, en fonction de l'importance des besoins de l'usager, en haute, moyenne ou basse tension. Cette alimentation est soumise par l'intermédiaire du réseau électrique à un certain nombre de perturbations liées aux incidents techniques survenant sur le réseau lui-même, aux manœuvres des organes de protection de ce réseau ou aux perturbations créées par d'autres usagers sur leur réseau intérieur par exemple lors des démarrages de gros moteurs. Par ailleurs, des chutes de tension prolongées peuvent apparaître lors des périodes de forte consommation sur des réseaux anciens devenus insuffisants pour les puissances qu'ils doivent aujourd'hui faire transiter. Electricité de France mène une action particulièrement énergique de renforcement des réseaux anciens. Ainsi, entre 1980 et 1984, le nombre des usagers mal alimentés dans le Pas-de-Calais a diminué de plus de 40 p. 100. Pour ce qui concerne les perturbations de courte durée auxquelles certains usagers, et notamment des industriels, sont particulièrement sensibles, ils vont bénéficier du renforcement du réseau d'alimentation général engagé par Electricité de France. Ce renforcement devrait se traduire par une réduction sensible du nombre et de l'importance des perturbations pouvant affecter des matériels sensibles comme les matériels électroniques. En outre, Electricité de France se tient à la disposition des industriels concernés pour analyser avec eux les solutions les mieux adaptées à chacune des installations afin de réduire ou d'éliminer les conséquences des perturbations résiduelles qui ne peuvent être totalement supprimées sur l'ensemble des réseaux publics dans l'état actuel des techniques. Plus généralement, Electricité de France s'est engagée, conformément à ce qui était prévu dans son contrat de plan, à affirmer clairement la priorité donnée à la qualité de service en définissant et assurant une large diffusion d'objectifs qualitatifs et quantitatifs recherchés en la matière.

*Pétrole et produits raffinés
(commerce extérieur)*

74683. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur l'information selon laquelle l'Arabie Saoudite aurait conclu avec cinq grandes compagnies (lesquelles) des accords de vente de son pétrole au cours du marché libre. Il lui demande quelles pourraient être les conséquences, au niveau de l'importance et du coût des stocks français et au niveau du consommateur, de cette évolution de la politique de prix de l'Arabie Saoudite.

Réponse. - Le Gouvernement français ne dispose pas d'informations particulières sur les négociations commerciales évoquées par l'honorable parlementaire. Il est clair cependant que le rôle de l'Arabie Saoudite demeure fondamental pour l'évolution du marché pétrolier. Tant à l'occasion des deux chocs pétroliers que depuis 1981 dans le contexte de la réduction des consommations de pétrole, les autorités saoudiennes ont œuvré par une politique de modération pour le maintien d'une certaine stabilité du marché. Le royaume a en outre assuré, au cours des dernières années, l'essentiel de l'effort de réduction de la production auquel se sont astreints les pays membres de l'O.P.E.P. D'éventuelles inflexions de la politique commerciale saoudienne pourraient effectivement, comme le remarque l'honorable parlementaire, avoir des répercussions sur les prix mondiaux et, ainsi, affecter directement le coût de l'approvisionnement français.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.)

74771. - 30 septembre 1985. - **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur les procédures disciplinaires pour fait de grève engagées par l'entreprise nationale E.D.F.-G.D.F. à l'encontre de quinze agents de la région Paca (Nice) dont la plupart sont des militants du syndicat C.G.T. Il est reproché à ces agents d'avoir mené à bien, en juin dernier, une grève qui a mobilisé les travailleurs sur des revendications légitimes portant sur la défense de l'emploi, du pouvoir d'achat, l'amélioration du service public et la défense de la nationalisation du potentiel industriel E.D.F.-G.D.F. Ces procédures disciplinaires s'inscrivent dans un contexte de répression à l'égard de militants syndicaux, en particulier ceux de la C.G.T., il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que cessent immédiatement ces procédures disciplinaires injustifiées engagées à l'égard de quinze agents E.D.F.-G.D.F. de Nice.

Réponse. - Les procédures disciplinaires dont fait état l'honorable parlementaire ont été engagées par la direction du centre de distribution de Nice à la suite d'actions qu'elle n'estimait pas compatibles avec l'exercice normal du mandat de représentant du personnel ou de représentant syndical, à l'occasion d'un conflit du travail. En effet, l'employeur fait grief aux agents concernés de s'être opposés, de façon répétée et caractérisée, à la liberté des cadres représentant la direction, et d'avoir proféré des paroles notoirement injurieuses et menaçantes envers des membres de la hiérarchie. Il n'appartient pas aux pouvoirs publics d'intervenir dans le déroulement d'une procédure disciplinaire en cours au sein de l'entreprise, qui ne saurait en tout état de cause être interprétée comme s'inscrivant dans un quelconque contexte de répression systématique à l'encontre de militants syndicaux qui bénéficieraient de toutes les garanties légales et statutaires prévues en pareil cas.

Communautés européennes (produits fissiles et composés)

74978. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, de bien vouloir faire le point de la proposition de la commission des communautés européennes, qui devait mettre au point un programme d'action à moyen et long terme concernant les déchets nucléaires.

Réponse. - Le programme communautaire en matière de recherche sur les déchets nucléaires se subdivise en deux parties : les actions à frais partagés et les actions directes. En ce qui concerne les actions à frais partagés : il s'agit de contrats entre la commission et des organismes ou sociétés des Etats membres. Le

premier programme de ce type couvrait la période 1975-1979. Il a été suivi d'un programme pour la période 1980-1984 doté d'un budget d'environ 40 millions d'ECU. Environ 55 p. 100 de l'effort financier a été consacré aux recherches sur le stockage et l'évacuation des déchets radioactifs, 32 p. 100 à celles relatives au traitement et au conditionnement et 13 p. 100 à la caractérisation de diverses formes de déchets conditionnés. Le troisième programme couvre la période 1985-1989 et comporte les deux parties suivantes : partie A : des études relatives à la gestion des déchets et des actions de recherche et développement dans ce domaine ; tâche 1 : études de systèmes ; tâche 2 : amélioration des techniques de traitement et de conditionnement des déchets radioactifs ; tâche 3 : évaluation des déchets conditionnés et qualification des barrières ouvragées ; tâche 4 : recherche pour favoriser le développement des installations d'évacuation ; études sur l'enfouissement au voisinage de la surface et sur l'évacuation géologique ; tâche 5 : élaboration en commun de politiques de gestion des déchets radioactifs. - Partie B : la construction et/ou l'exploitation d'installations souterraines ouvertes à des actions conjointes de la Communauté ; projet 1 : installation pilote souterraine dans la mine de sel d'Asse (R.F.A.) ; projet 2 : installation pilote souterraine dans la couche d'argile située sous le site nucléaire de Mol (Belgique) ; projet 3 : installation expérimentale souterraine en France dans un milieu géologique de nature complémentaire. Le budget global sera de 62 millions d'ECU. Les crédits d'engagement qui seront disponibles en 1985 et 1986 se répartissent en 24,4 millions d'ECU pour la partie A et 8,1 millions d'ECU pour la partie B. L'examen des propositions d'études faites par les organismes des Etats membres est en cours à la Commission. Les conclusions sont soumises au comité consultatif en matière de gestion et de coordination compétent (C.G.C. n° 6) lors de ses réunions d'octobre et de novembre 1985. En ce qui concerne les actions directes : ce sont celles réalisées dans le centre commun de recherche et intégralement financées par la C.E.E. Le premier programme de R et D communautaire en matière de déchets a débuté dès 1973 au centre commun de recherche à Ispra. Le programme pluriannuel actuel, le quatrième depuis 1973, couvre la période 1984-1987 et est doté d'un budget de 49 M ECU et d'un effectif de soixante-seize chercheurs (soixante-six affectés à Ispra, dix à Karlsruhe). Ce programme comporte trois domaines de recherche : la gestion des déchets et le cycle du combustible ; la sûreté de l'évacuation des déchets dans les formes géologiques continentales ; la faisabilité et la sûreté de l'évacuation des déchets dans les sédiments profonds des océans.

Energie (énergies nouvelles)

76044. - 28 octobre 1985. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, s'il entend prochainement prendre des mesures afin de permettre l'incorporation de l'éthanol dans les carburants, ce qui présenterait l'avantage de contribuer à résoudre les problèmes de débouchés que rencontrent les productions de betteraves et céréales ; de lutter efficacement contre la pollution atmosphérique qu'entraîne l'utilisation du plomb dans les carburants ; et de contribuer à l'amélioration de la balance commerciale française et à la réduction de la dépendance énergétique de la France.

Réponse. - Le Gouvernement français estime que la question de l'éthanol carburant doit être posée dans le cadre européen en ce qui concerne aussi bien les problèmes techniques que les questions financières. La France continue toutefois activement à poursuivre les études nécessaires pour fonder ses propositions dans ce domaine. A cet égard, le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, et le ministre de l'agriculture ont décidé de déclencher une campagne d'expérimentations afin d'explorer, dans les conditions d'utilisation du parc automobile français et en prenant en compte la spécificité de l'industrie française du raffinage, la faisabilité technique de l'incorporation d'éthanol dans les carburants. Cette campagne d'expérimentations devrait porter sur plusieurs formulations dont notamment une formulation de type éthanol sans cosolvant et une formulation de type M3E3 (éthanol utilisé comme cosolvant du méthanol). Des essais en laboratoire, des essais sur flotte ainsi que des essais de distribution devraient a priori être réalisés pour chaque formulation retenue. Les modalités exactes de cette campagne de tests seront définies par le comité technique comprenant des représentants de l'Institut français du pétrole, des industriels (producteurs d'éthanol agricole, pétroliers, constructeurs d'automobiles) et les administrations concernées (ministère de l'agriculture et secrétariat d'Etat chargé de l'énergie). Ce comité technique, mis en place début août, présentera le projet détaillé des essais à effectuer au plus

tard à la fin de l'automne. En tout état de cause, pour être significatives, les expérimentations sur flotte devront porter sur environ une cinquantaine de véhicules représentatifs du parc français, chacun devant parcourir en moyenne 20 000 kilomètres. La durée des essais sur flotte serait d'environ un an, de manière à tester le comportement des véhicules dans toutes les conditions, notamment sur le plan climatique. Les enseignements qui seront tirés de ces essais devraient permettre au Gouvernement de mieux apprécier, au plan technique, l'opportunité de modifier la réglementation relative à l'incorporation de l'éthanol dans les carburants (arrêté du 4 octobre 1983). Par ailleurs, une directive européenne en date du 11 novembre 1985 fait désormais obligation de banaliser les carburants contenant des composés oxygénés à des teneurs égales ou de même ordre de grandeur que celles de la réglementation française. Deux teneurs (en volume) sont définies pour chaque composé, l'une fixant la limite inférieure obligatoire au-dessous de laquelle aucun Etat membre ne peut s'opposer à l'introduction, l'autre fixant une limite supérieure au-dessus de laquelle le marquage à la pompe devra être prescrit. Dans le cas particulier de l'éthanol, les limites retenues sont fixées à 5 p. 100 dans les deux cas. Enfin, il importe de souligner que les expériences étrangères en matière d'éthanol-carburant d'origine agricole ne peuvent être transposées au plan français qu'avec une grande prudence en raison des différences, parfois très importantes, qui existent entre le cas de la France et celui des pays considérés, tant sur le plan technique (conception des moteurs - qualité des carburants - nature des réseaux de distribution) que sur le plan économique.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

76079. - 28 octobre 1985. - **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur les perturbations provoquées dans la vie quotidienne des Français par le changement de l'heure d'été. En effet, cette heure d'été, avec cent-vingt minutes d'avance sur l'apparition du soleil, nous a été imposée en 1976 pour, disait-on, économiser l'énergie. Qu'en est-il aujourd'hui ? Un mécontentement grandit chez les agriculteurs mais aussi, combien d'hommes et de femmes rencontrés qui durant l'été se plaignent des perturbations provoquées par ces jours qui n'en finissent plus. Elle demande quelles mesures elle compte prendre afin de supprimer le changement d'heure d'été.

Réponse. - Dans un objectif de maîtrise des consommations énergétiques, les pouvoirs publics ont pris l'initiative, en 1976, de faire adopter par la France l'horaire d'été. Les comparaisons entre les courbes de consommation d'électricité ont montré que l'heure d'été a permis d'économiser chaque année, et depuis sa mise en vigueur en 1976, 1 350 GWh (soit l'équivalent de 300 000 tonnes équivalent pétrole), ce qui représente une économie annuelle pour notre pays d'environ 150 millions de francs. La quantité d'économies d'énergie ainsi permise par cette mesure est importante puisqu'elle correspond notamment à la quantité d'énergie nécessaire pour chauffer pendant tout un hiver une agglomération de 500 000 habitants. Depuis sa mise en œuvre, cette mesure a été bien perçue par l'opinion publique et elle a été progressivement adoptée par l'ensemble des pays membres de la Communauté européenne. C'est ainsi que la période d'été pour 1983, 1984 et 1985 a été fixée dans le cadre du Marché commun par la directive adoptée par le conseil des Communautés européennes en juin 1982. Par ailleurs, aucune étude à notre connaissance n'a démontré à ce jour l'existence de troubles engendrés par la mise en place de l'heure d'été. Au contraire, l'introduction de l'heure d'été permet de recentrer la moyenne des activités humaines sur le système solaire, et de récupérer, en quelque sorte, une heure de lumière naturelle qui serait sinon perdue le matin. Cet artifice nous permet donc de nous rapprocher du cycle naturel. Certes, dans son rapport effectué à la demande du Premier ministre sur les pluies acides, M. Jean Valroff, député des Vosges, a mentionné le fait que certains techniciens estiment que l'heure d'été favoriserait, essentiellement par le décalage horaire des pointes de circulation automobile, la production de photooxydants et d'ozone dont il est souvent avancé qu'ils participent au dépérissement des massifs forestiers. Toutefois, le rapport souligne que la valeur de cette hypothèse, qui semble fondée sur le plan de l'analyse théorique, n'a pas été confirmée par les différentes mesures effectuées dans ce domaine. Il convient donc, ainsi que le propose M. Valroff, de poursuivre et de développer ces études avant de statuer sur la responsabilité de l'heure d'été quant au dépérissement des massifs forestiers. Il est certain que si celle-ci était mise en évidence, le Gouvernement agirait en conséquence, mais en tout état de cause, la remise en question éventuelle de l'heure d'été devrait, afin de conserver une nécessaire cohérence en ce domaine, être examinée à l'échelon

européen. En effet une enquête récente effectuée auprès de nos ambassades pour connaître quels sont les pays autres que ceux du Marché commun qui pratiquent les horaires d'été et d'hiver, révèle que sur 23 pays interrogés et parmi 15 réponses obtenus, 14 pays ont adopté cette mesure. Seule l'Islande n'a pas d'horaires différents selon les saisons. La plupart de ces pays font coïncider les dates de début et de fin de l'heure d'été avec celles retenues par la C.E.E. Pour cette dernière, le conseil des Communautés européennes a adopté, le 12 décembre 1984, le régime à appliquer de 1986 à 1988. La période d'heure d'été pour les années 1986, 1987 et 1988 commencera ainsi à une heure du matin temps universel, le dernier dimanche de mars et finira à une heure du matin temps universel, le dernier dimanche de septembre, pour les états membres ne relevant pas du fuseau horaire zéro. Pour les états membres qui relèvent du fuseau-horaire zéro (Irlande et Royaume-Uni), la période de l'heure d'été finira à une heure du matin temps universel, le 4^e dimanche d'octobre.

ENVIRONNEMENT

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection)

70811. - 24 juin 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le projet de construction d'un barrage de rétention sur le Rhin, à hauteur de Geiswasser, afin de réguler les crues. Il lui demande dans quelles conditions ce projet a été élaboré, car le conseil général du Haut-Rhin n'a jamais été consulté. Or il s'avère que ce projet risque d'avoir de graves conséquences sur l'île du Rhin, les communes riveraines et l'ensemble du régime hydraulique du Rhin et de ses affluents. C'est pourquoi il lui demande de fournir toutes les informations possibles sur ce projet et qu'aucune mesure technique ou administrative ne soit prise tant que le département du Haut-Rhin, voire la région Alsace ne seront saisis du dossier.

Réponse. - Par la loi n° 83-1108 du 21 décembre 1983, le Parlement a ratifié la convention franco-allemande du 6 décembre 1982 qui prévoit la réalisation d'un ensemble d'aménagements hydrauliques sur le Rhin entre Bâle et Lauterbourg, en vue de compenser, du point de vue de l'écoulement des crues, les aménagements antérieurs du Rhin. Parmi les travaux envisagés se trouve un bassin de rétention des crues du Rhin situé au point kilométrique 220,5 à hauteur de la commune française de Geiswasser (Haut-Rhin). Il s'agira d'un barrage mobile situé sur le lit naturel du Rhin et de digues qui délimiteront un réservoir de 34 à 48 millions de mètres cubes suivant les variantes étudiées. Les manœuvres de rétention ne seront effectuées que tous les dix à trente ans. Des aménagements visant à compenser les impacts sur la nappe phréatique et sur l'écosystème constitué par l'île du Rhin sont prévus. Les travaux doivent être terminés avant 1990 et seront financés par la République fédérale d'Allemagne. Diverses réunions se sont tenues à l'initiative du commissaire de la République du département du Haut-Rhin en vue d'informer la commission départementale des sites, le comité de gestion de la réserve de chasse des îles du Rhin, les élus territorialement concernés et notamment le président du conseil général du Haut-Rhin. La dernière en date a eu lieu le 24 septembre dernier. Des études complémentaires sont engagées afin de déterminer laquelle des trois variantes actuellement envisagées est la mieux adaptée aux problèmes hydrauliques qui se posent et la moins gênante du point de vue de l'impact sur l'environnement.

Politique extérieure

(conférence internationale sur la protection de la mer du Nord)

74289. - 23 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre de l'environnement** si elle veut bien faire le point des travaux de la conférence internationale sur la protection de la mer du Nord qui s'est tenue à Brème à la fin de 1984 et du rôle joué tant par la Communauté européenne que par la France elle-même.

Réponse. - Il faut noter que bon nombre d'actions inscrites dans le texte de la déclaration de la conférence internationale sur la protection de la mer du Nord figuraient, préalablement, au programme d'action d'un certain nombre de conventions internationales auxquelles la déclaration fait nommément référence : convention de Paris pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique, convention d'Oslo pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion, convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (Marpol 73-78), accord de Bonn concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution par les hydrocarbures dans la mer du Nord, pour ne citer que les plus fréquemment rappelées. Les actions engagées depuis la conférence de Brème

s'inscrivent donc dans le déroulement normal des programmes d'actions de ces différentes conventions. C'est ainsi qu'en matière de surveillance aérienne de la mer du Nord, les pays riverains avaient, dans le cadre de l'accord de Bonn, déjà mis en œuvre une politique d'opérations conjointes faisant très largement appel à la télédétection. Répondant néanmoins à une préoccupation exprimée à Brême, une réflexion est actuellement menée afin de développer ces opérations et d'évaluer l'efficacité des moyens employés, en particulier au regard des rejets illicites d'hydrocarbures effectués à partir des navires. Un questionnaire visant à rassembler les statistiques sur les rejets opérationnels effectués à partir des navires et sur les possibilités d'obtenir des condamnations sur la base des données émanant de la télédétection aéroportée a ainsi été mis au point. Des dispositions ont été prises dans l'esprit de la conférence de Brême pour doter dès 1986 la direction générale des Douanes d'un système perfectionné de télédétection qui permettra de resserrer la surveillance sur les eaux situées au large de nos côtes. En ce qui concerne la prévention ou la réduction des pollutions causées par l'activité pétrolière en mer, la France, bien que relativement peu concernée, dans le cadre de l'accord de Bonn, souscrit à une proposition aux termes de laquelle les parties signataires soumettront en avril 1986, lors de leur prochaine session, leurs rapports sur les plans d'urgence et procédures de rapport existant. Pour ce qui a trait à la réduction de la pollution par les substances inscrites dans les listes grises des conventions précitées, les parties contractantes à la convention de Paris ont convenu de présenter, avant le 31 décembre 1985, des rapports sur leurs programmes et leurs mesures destinées à répondre à cet objectif. En matière de rejets radioactifs, les parties contractantes à la convention de Paris ont, à l'unanimité, décidé, lors de leur septième réunion tenue en juin 1985, d'adopter le texte d'une déclaration qui dans ses termes est identique au texte figurant dans la déclaration de la conférence de Brême. En matière de pollution de la mer du Nord par l'intermédiaire de l'atmosphère, il avait été retenu qu'une initiative commune soit prise au sein de la commission de Paris afin qu'un protocole additionnel concernant la prévention, la réduction ou l'élimination de ce type de pollution soit annexé à la convention de Paris. Au terme de la 7^e réunion des parties contractantes à la convention, tenue à Bruxelles en juin 1985, et après que les parties contractantes se soient mises d'accord sur le texte d'un protocole additionnel, décision a été prise par la commission de saisir officiellement la France afin que soit convoquée, avant juin 1987, une conférence diplomatique aux fins d'amendement de la convention. En ce qui concerne enfin la prévention de la pollution marine due aux navires, qui représente une faible part de la pollution globale, la France a équipé ses ports des installations de réception et résidus d'hydrocarbures nécessaires. Par ailleurs les prescriptions internationales destinées à assurer l'information des états côtiers des incidents survenus aux navires susceptibles d'avoir des conséquences sur l'environnement sont en cours d'amélioration. Telles sont les principales actions engagées et auxquelles la France a souscrit. Il en est de même de la Communauté européenne qui, en tant que partie représentée au sein des conventions précitées, apporte une contribution non négligeable à la mise en œuvre des actions prévues par la conférence de Brême. Il est prévu que prochainement les directeurs généraux de l'environnement se réunissent afin de faire le point sur cette mise en œuvre, afin de préparer la seconde conférence sur la mer du Nord qui se tiendra à Londres courant 1986.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (mutations)

75010. - 7 octobre 1985. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur l'application de la réglementation relative au remboursement des frais de changement de résidence supportés par les fonctionnaires mutés. Il lui expose qu'en application de l'article 21 du décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié un fonctionnaire muté disposant d'un logement meublé dans sa nouvelle résidence (hôtel, foyer, particulier) a le droit de se faire verser une indemnité correspondante à ses frais de transport de bagages, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 5 août 1983 pour les mutations ayant pris effet à compter du 1^{er} juillet 1984. Aussi, il s'étonne d'apprendre qu'un fonctionnaire muté dans le département des Yvelines puisse se voir refuser sa demande de remboursement de frais de changement de résidence au prétexte qu'il « ne remplit pas les conditions requises » s'étant « installé seul dans un foyer » et de ce fait n'ayant « pas effectué

de déménagement ». Il souhaiterait savoir en conséquence si le décret précité du 10 août 1966 trouve encore son application dans le département des Yvelines ou si l'interprétation restrictive qui en a été faite prévaut désormais pour toutes les demandes de remboursement de frais de changement de résidence.

Réponse. - Les dispositions de l'article 21 du décret du 10 août 1966 modifié s'appliquent aux fonctionnaires et agents de l'Etat qui disposent dans leur nouvelle résidence d'un logement meublé fourni par l'Etat mais ne concernent pas les personnels qui s'installent dans un hôtel, dans un foyer ou chez un particulier. Ces agents relèvent de l'application de l'article 22 du décret précité ; cet article prévoit que l'agent qui ne dispose pas d'un logement meublé dans sa nouvelle résidence est remboursé de tous les frais autres que les frais de transport des personnes au moyen d'une indemnité forfaitaire dont le montant est déterminé dans les conditions fixées par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique ; aux termes de l'article 45 du décret du 10 août 1966, cette indemnité est payée sur demande présentée par le bénéficiaire dans le délai de six mois à compter de la date du changement de résidence familiale. En ce qui concerne le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, une réponse utile ne pourrait être faite qu'au vu d'indications plus précises nécessaires à son examen.

Economie : ministère (personnel)

75342. - 14 octobre 1985. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les problèmes posés par la mutation des agents de bureau. Les agents titularisés depuis moins d'un an ne sont pas habilités à formuler une demande de mutation mais l'instruction n° 83-194 U3 du 24 octobre 1983 (20-13) stipule que cette règle peut être levée si un motif est susceptible de conférer à leur demande un caractère prioritaire. Or, cette extension n'est pas retenue. En conséquence, elle lui demande si cette notion de motif prioritaire et exceptionnel peut être appliquée lorsqu'en particulier il s'agit de situation familiale difficile.

Réponse. - En règle générale, les fonctionnaires peuvent, dès leur titularisation, postuler, sauf disposition contraire inscrite dans les statuts particuliers qui régissent leurs corps respectifs, pour occuper tout emploi vacant du grade dont ils sont titulaires ou formuler des vœux de mutation lorsque leur administration établit des tableaux périodiques de mutation. A cet égard, les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles et les fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé bénéficient, par rapport à leurs collègues, d'une priorité de mutation en vertu de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 juin 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Les conditions d'application de cette priorité doivent être prévues dans les décrets statutaires. En attendant que celles-ci soient introduites dans les statuts particuliers, le dispositif de la loi du 30 décembre 1921, dite loi Roustan, reste en vigueur pour organiser les mutations tendant à préserver l'unité familiale des couples de fonctionnaires.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

75632. - 21 octobre 1985. - **M. Louis Le Pensac** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les emplois réservés et la nomenclature. En effet, il s'avère qu'un jeune reconnu apte au titre de la Cotorep à exercer un emploi de jardinier ne peut y postuler qu'en collectivité locale, cet emploi n'étant pas prévu au niveau des emplois réservés des administrations de l'Etat. Ce fait restreindrait les possibilités de recherche d'emploi. Il lui demande si elle n'envisage pas d'élargir l'emploi réservé de jardinier aux services de l'Etat.

Réponse. - L'emploi de jardinier est une spécialité professionnelle du corps des ouvriers professionnels des administrations de l'Etat. Or, le décret n° 85-871 du 7 août 1985 portant modifications des tableaux d'emplois réservés annexé au chapitre IV du titre III du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre prévoit que les ouvriers professionnels sont recrutés au titre de la législation sur les emplois réservés. Aucune disposition ne s'oppose donc à ce que les personnes handicapées qui postulent un emploi de jardinier puissent, après avoir satisfait aux épreuves d'aptitude professionnelle exigées, exercer cette fonction dans les services des administrations de la fonction publique de l'Etat.

Entreprises (fonctionnement)

76501. - 4 novembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de lui préciser les axes de la réflexion lancée sur les cercles de qualité dans la région Languedoc-Roussillon, ainsi que les moyens et les méthodes mis en place à cette fin.

Réponse. - Largement répandus au Japon et aux États-Unis, les cercles de qualité, qui réunissent des agents appartenant à une même unité professionnelle, atelier, laboratoire ou bureau, ont pour objet d'améliorer l'organisation du travail et la qualité des produits et des services fournis. Apparus récemment dans l'administration, les cercles de qualité sont plus souvent appelés « groupes d'innovation et de progrès ». Différentes expériences de ce type, lancées au ministère de la défense et dans certains services extérieurs du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports et du ministère des P.T.T. ont été présentées par l'association pour l'amélioration des relations avec l'administration (A.R.A.P.) au cours de son colloque annuel (mars 1985) qui était placé sous le haut patronage du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives. En ce qui concerne ces expériences et notamment celles mentionnées par l'honorable parlementaire réalisées dans la région Languedoc-Roussillon, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives rappelle que, par leur caractère même, elles ne peuvent résulter que d'initiatives prises par les agents directement concernés et non par son département ministériel qui, d'ailleurs, ne dispose pas de services extérieurs. Le secrétaire d'Etat, qui souhaite développer toutes les formes de concertation avec les agents sur l'amélioration du service, se réjouit de constater les changements de comportement et de mentalité que suscite la politique de modernisation lancée par le Gouvernement et dont les expériences de cercles de qualité sont une des nombreuses manifestations.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

69215. - 3 juin 1985. - **M. Bernard LeFranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur le problème posé par le détachement d'un directeur de préfecture dans l'emploi de directeur des affaires sanitaires et sociales d'un département. En effet, il apparaît que son département s'oppose dorénavant à toute augmentation de rémunération, alors que dans une réponse à une question écrite posée par ses soins (n° 54881 du 20 août 1984) le secrétaire d'Etat à la fonction publique indiquait que lorsque le fonctionnaire détaché se voit confier des responsabilités d'un niveau sensiblement supérieur, il peut bénéficier d'un supplément de rémunération. Il lui demande donc en vertu de quelles dispositions réglementaires son ministère s'oppose à toute modulation de rémunération et fait savoir par contre qu'il ne s'oppose pas à l'attribution d'éventuels avantages en nature.

Réponse. - Le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions fixe les dispositions régissant la position de détachement des fonctionnaires de l'Etat. Toutefois, eu égard à la diversité des situations que recouvre le détachement, les conditions de rémunération n'ont pas été abordées dans le décret du 16 septembre 1985 précité. Dans ces conditions, comme l'avait précisé le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique dans la réponse à la question écrite n° 54881 du 20 août 1984, il convient de considérer que les fonctionnaires de l'Etat sont en principe détachés afin d'assurer, dans l'intérêt du service public, des fonctions comparables à celles qu'ils exercent dans leur corps d'origine ; leur rémunération ne connaît donc pas, normalement, de modifications sensibles. Toutefois, lorsque les fonctionnaires détachés se voient confier des responsabilités particulières ou d'un niveau sensiblement supérieur à celles normalement dévolues à leurs corps d'origine, ils peuvent bénéficier d'un supplément de rémunération dont l'importance est appréciée dans chaque cas particulier par les ministres concernés. Plus précisément, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation applique deux directives, l'une du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique en date du 28 février 1984, et l'autre du ministre de l'économie, des finances et du budget en date du 27 juin 1984, selon lesquelles les fonctionnaires détachés dans les emplois de direction des collectivités territoriales peuvent bénéficier d'un gain indiciaire limité à

15 p. 100 de la totalité du traitement de leur corps d'origine (primes et indemnités comprises). Pour tous les autres fonctionnaires de l'Etat, le détachement auprès des collectivités territoriales ne doit entraîner aucune modification de rémunération. La rémunération contractuelle du fonctionnaire détaché ne doit, en aucun cas, excéder de plus de 15 p. 100 l'ensemble du traitement perçu antérieurement, les avantages en nature n'étant pas pris en compte. S'agissant des avantages en nature, si aucun texte législatif ou réglementaire n'en limite l'attribution, celle-ci n'en demeure pas moins liée à l'intérêt qu'elle représente pour le bon fonctionnement du service. L'attribution d'avantages en nature dans le seul intérêt de l'agent constituerait un complément de rémunération contraire aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires aux termes desquelles les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ainsi que les prestations familiales obligatoires.

Collectivités locales (actes administratifs)

71753. - 15 juillet 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances du rapport qui serait préparé à son ministère sur le contrôle exercé sur les actes administratifs des collectivités locales.

Réponse. - Compte tenu de l'importance des novations apportées aux règles de contrôle des actes des collectivités locales et de leurs établissements publics, l'article 3 de la loi du 2 mars 1982 dispose que le Gouvernement soumet chaque année au Parlement un rapport sur le contrôle a posteriori exercé à l'égard des actes des communes par les représentants de l'Etat dans les départements. Des dispositions analogues sont prévues, par ailleurs, pour les départements et les régions. En application de ces dispositions, trois rapports ont été présentés au Parlement, le troisième a été déposé au mois d'août sur le bureau de l'Assemblée nationale. Pour permettre d'apprécier de façon aussi complète que possible le contrôle exercé par les représentants de l'Etat, sont examinées dans le troisième rapport les règles relatives au contrôle de légalité et celles concernant le contrôle budgétaire. Ce rapport annuel permet de dresser un bilan quantitatif et qualitatif établi sur la base des renseignements recueillis dans le cadre d'une enquête statistique effectuée auprès de tous les commissaires de la République et d'enquêtes menées sur place par l'inspection générale de l'administration. Les indications ainsi fournies couvrent des périodes différentes : pour ce qui est du contrôle de légalité, les statistiques figurant dans le premier rapport ayant été arrêtées au 31 mars 1983, les rapports ultérieurs ont couvert les périodes du 1^{er} avril 1983 au 31 mars 1984 et du 1^{er} avril 1984 au 31 mars 1985. S'agissant du contrôle budgétaire, compte tenu de la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à ce contrôle, qui est intervenue le 1^{er} janvier 1983, et de la nature particulière de cette forme de contrôle directement lié à l'exercice budgétaire, il est apparu souhaitable de retenir l'année civile comme période couverte par le rapport. Le troisième rapport porte donc, en ce qui concerne le contrôle budgétaire, sur l'année 1984 et concerne la deuxième année d'application de ces règles. En ce qui concerne le contrôle de légalité, la troisième année d'application de ces règles fait apparaître les résultats suivants. Le nombre d'actes transmis aux commissaires de la République de leur propre initiative ou sur demande d'une personne lésée s'élève à 2 042 dont 977 ont été assortis d'une demande de sursis à exécution, 751 ont fait l'objet d'un désistement ou d'un non-lieu. La grande majorité des recours ont concerné les actes émanant des communes (71,6 p. 100). Viennent ensuite, dans l'ordre décroissant, les recours intentés à l'encontre des décisions prises par les établissements publics communaux et intercommunaux (18,3 p. 100), les départements (6,5 p. 100), les régions (1,7 p. 100). Sur les 2 042 recours déposés, les plus nombreux ont été dirigés à l'encontre des décisions relatives aux actes concernant le personnel (43,8 p. 100) puis les décisions prises en matière de fixation des prix des services publics (27 p. 100), en matière d'urbanisme (14 p. 100), marchés et contrats (3,6 p. 100), finances publiques (2,6 p. 100), fonctionnement des institutions (2 p. 100). En ce qui concerne le contrôle budgétaire, les renseignements recueillis auprès des préfetures font état de 1 426 saisines des chambres régionales des comptes au cours de l'année 1984, sur 270 596 actes budgétaires reçus. Pour la plupart, ces saisines sont le fait des commissaires de la République, 165 seulement ont été effectuées par des personnes publiques ou privées ayant eu un intérêt à agir ou par les comptables publics concernés. Les deux tiers des saisines ont été dirigés contre les actes budgétaires des établissements publics intercommunaux. La répartition des saisines des chambres régionales des comptes s'établit de la façon suivante : non-respect de la date limite de

vote des budgets primitifs (818), absence d'équilibre réel du budget (232), arrêté des comptes (103), défaut d'inscription et mandatement d'office des dépenses obligatoires (273). Le bilan ainsi établi dans le rapport ne pourra être complet que lorsque les nouvelles règles de contrôle auront pu s'appliquer à l'ensemble des compétences relevant désormais des collectivités locales, c'est-à-dire après l'achèvement des transferts de compétences actuellement en cours de l'Etat aux collectivités locales. D'ores et déjà, il apparaît que le contrôle est effectif sans être tatillon, ainsi que l'atteste le nombre de recours rapporté au nombre d'actes transmis.

Professions et activités parapsychologiques (réglementation)

74355. - 23 septembre 1985. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la prolifération, dans certaines publications, et en particulier dans les journaux de petites annonces distribués gratuitement à nos concitoyens, de placards publicitaires où des individus (marabouts, médiums) prétendent pouvoir tout régler, en particulier les problèmes de santé, de travail, d'argent, et cela avec « garantie de résultats ». Il lui demande donc de lui indiquer les contrôles qui sont opérés auprès de ces personnes qui affirment même pouvoir « faire maigrir à distance sur photographie », et si les textes en vigueur pourraient être modifiés afin que les activités de ces marabouts médiums soient strictement réglementées.

Réponse. - L'exercice illégal de la médecine est réprimé par les articles L. 372 et L. 376 du code de la santé publique. Lorsque des activités susceptibles de tomber sous le coup de ces dispositions lui sont signalées, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale ne manque pas de prescrire les enquêtes nécessaires et de promouvoir, s'il y a lieu, l'engagement de l'action publique. L'article L. 375 du même code permet, en outre, aux médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes, ainsi qu'aux conseils de l'Ordre et aux syndicats intéressés de praticiens, de saisir les tribunaux par voie de citation directe. Les pratiques d'occultisme ne comportant ni la recherche d'un diagnostic, ni la poursuite d'un traitement, peuvent donner lieu à l'application des dispositions de l'article R. 34-7 du code pénal visant les gens qui font métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes. La mise en œuvre de ces prescriptions est grandement facilitée lorsque les victimes des activités en cause se manifestent auprès des autorités publiques. Une telle attitude est rare, hormis dans le cas d'escroquerie caractérisée.

Communes (personnel)

75139. - 7 octobre 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le projet d'intégration dans les nouveaux corps de la fonction publique territoriale de tous les secrétaires généraux de communes de plus de 2 000 habitants dans la catégorie A. Cela signifie que les secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants seront intégrés, sans conditions, dans le corps des attachés. Il lui demande si les rédacteurs qui ont toujours été recrutés au même niveau que les secrétaires généraux en question ne devraient pas, pour des raisons d'équité, pouvoir bénéficier d'une intégration analogue. En effet, l'un des principes généraux du statut de la fonction publique est que le classement d'un corps, d'un grade ou d'un emploi est fonction du niveau de recrutement (cf. réponse ministérielle n° 216-65 du 31 janvier 1985, *Journal officiel* du 28 février 1985). Or, le même niveau de formation a toujours été exigé pour se présenter au concours sur épreuves pour les deux emplois concernés. Mais, alors que l'emploi de rédacteur n'est accessible que par concours sur épreuves, celui de secrétaire général de communes de 2 000 à 5 000 habitants est, en outre, accessible : 1° par concours sur titres parmi les titulaires de certains diplômes exigés pour le concours sur épreuves des rédacteurs (le diplôme d'études administratives municipales ou D.E.A.M. entre autres) ; 2° par recrutement direct d'agents de la catégorie C (commis et agents principaux). Le niveau général de recrutement des rédacteurs est, dans ces conditions, même supérieur à celui des secrétaires généraux en question. Il serait donc injuste de ne pas appliquer aux premiers la mesure prise pour les seconds. Enfin, il faut préciser également qu'il y a des rédacteurs qui sont titulaires du diplôme d'études supérieures d'administration municipale (D.E.S.A.M.) qui est d'un niveau supérieur au D.E.A.M. cité plus haut.

Communes (personnel)

76644. - 11 novembre 1985. - **M. Marc Leuriot** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** l'engagement des pouvoirs publics selon lequel les secrétaires généraux des communes d'au moins 2 000 habitants relèveraient des corps de catégorie A de la fonction publique territoriale. Or, cet engagement se trouverait remis en cause, les secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants se voyant proposer, aujourd'hui, une intégration dans les corps de catégorie B. Il lui demande donc de bien vouloir assurer les personnels en cause qu'à l'occasion de l'élaboration des projets de statuts l'engagement pris à leur égard sera respecté.

Communes (personnel)

76668. - 11 novembre 1985. - **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la déclaration faite au Sénat, par son prédécesseur, lors de la séance du 14 décembre 1983, aux termes de laquelle il s'était engagé à ce que les secrétaires généraux des communes de plus de 2 000 habitants soient classées en catégorie A. Ces dispositions ont été confirmées par l'actuel ministre dans une interview à la *Gazette des Communes* le 15 octobre 1984. Le syndicat national des secrétaires généraux s'est ému lors de son congrès des 10, 11 et 12 octobre derniers à Dunkerque, où il a appris que les secrétaires de mairie de 2 à 5 000 habitants seront intégrés à la catégorie B et non plus A. Il lui demande s'il envisage dans le cadre de l'élaboration d'un statut de la fonction publique de revoir ces données.

Communes (personnel)

76697. - 11 novembre 1985. - **M. Aimé Kerguéris** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Le 12 octobre dernier, M. le directeur général des collectivités locales indiquait devant le Congrès national des secrétaires généraux de France, qui s'est tenu à Dunkerque, que les secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants seraient classés en catégorie B de la fonction publique. Considérant l'engagement de M. le ministre de l'intérieur, lors des débats parlementaires précédant le vote de la loi du 26 janvier 1984, de classer ces fonctionnaires communaux en catégorie A, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend adopter quant au classement de cette catégorie de personnel.

Communes (personnel)

76747. - 11 novembre 1985. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'inquiétude ressentie par les secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants en apprenant qu'ils pourraient être classés dans la catégorie B de la fonction publique alors qu'ils avaient à plusieurs reprises reçu l'assurance de leur classement dans la catégorie A. Il lui demande de bien vouloir rassurer les intéressés en confirmant cette promesse faite aussi bien devant le Sénat que devant l'Assemblée nationale à l'occasion de débats parlementaires sur le sujet.

Communes (personnel)

76811. - 18 novembre 1985. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le positionnement hiérarchique des secrétaires généraux employés par les communes de plus de 2 000 habitants. Il lui fait observer que dans le cadre de la décentralisation, la création d'une véritable fonction publique territoriale est une nécessité qu'il serait néfaste de sous-estimer. Divers membres du Gouvernement chargés de la mise en place de la décentralisation ont maintes fois affirmé tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat qu'il leur semblait nécessaire d'intégrer en catégorie A du corps des fonctionnaires territoriaux les secrétaires généraux des villes de plus de 2 000 habitants. M. le ministre de l'intérieur déclarait même en novembre 1984 dans *La Gazette des communes* que « les engagements pris seront bien évidemment respectés ». Constatant avec regret et étonnement qu'à la suite d'un arbitrage ministériel il avait été décidé de classer les secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants en catégorie A, il lui demande de reconsidérer cette position qui manifestement ne respecte pas les engagements pris à l'égard du corps des secrétaires généraux des villes de France.

Communes (personnel)

76875. - 18 novembre 1985. - **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des secrétaires généraux de mairie. Par la voix de leurs instances syndicales, les intéressés s'étonnent tout d'abord de la non-publication des décrets relatifs à la création des corps de catégorie A. Ils déplorent ensuite que les propos tenus le 18 septembre dernier par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation devant le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale remettent en cause les principes de parité et de comparabilité énoncés par les lois relatives à la fonction publique ainsi que les principes généraux sur lesquels un consensus s'était instauré et les engagements pris antérieurement par les ministres de l'intérieur successifs. Ils demandent enfin la prise en compte des mesures suivantes les concernant : 1° recours au reclassement, sans conditions préalables, des secrétaires généraux, avec maintien intégral des droits antérieurs, conformément aux dispositions de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 ; 2° maintien des engagements pris à l'égard des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants, c'est-à-dire intégration dans le corps des attachés ; 3° prise en compte de l'échelle indiciaire des attachés d'administration centrale pour l'intégration des secrétaires généraux à partir du seuil de 2 000 habitants ; 4° maintien du seuil de 20 000 habitants pour l'intégration dans le corps des administrateurs ; 5° rejet d'un corps d'extinction pour les secrétaires généraux des villes de plus de 150 000 habitants ; 6° application, en matière de formation et de titularisation, des conditions dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur ces revendications ainsi que ses intentions en ce qui concerne leur prise en considération.

Communes (personnel)

76976. - 18 novembre 1985. - **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui exposer les raisons pour lesquelles, malgré ses engagements antérieurs, le Gouvernement refuse d'intégrer les secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants dans la catégorie A de la fonction publique.

Communes (personnel)

76921. - 18 novembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la vive déception ressentie par les secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants devant la remise en cause de la promesse faite par les pouvoirs publics de les intégrer dans les futurs corps de catégorie A de la fonction publique territoriale. Seule leur intégration dans la catégorie B serait désormais envisagée. Il lui demande donc de bien vouloir rassurer ces personnels sur le respect des engagements pris à leur égard.

Communes (personnel)

76954. - 18 novembre 1985. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les craintes dont fait état le Syndicat national des secrétaires généraux des villes de France en matière de classification de leurs collègues en poste dans les communes de 2 000 à 5 000 habitants. Ces derniers, qui devaient initialement appartenir à la catégorie A de la fonction publique territoriale, seraient désormais seulement classés en catégorie B. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à leur égard.

Communes (personnel)

76971. - 18 novembre 1985. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le statut des secrétaires généraux des villes de plus de 2 000 habitants. Lors de l'examen par le Parlement de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la nouvelle fonction publique territoriale, il avait été envisagé que tous les secrétaires généraux en fonction dans les villes de plus de 2 000 habitants seraient intégrés dans la nouvelle fonction territoriale et classés dans un corps relevant de la catégorie A. Or, il semblerait que le classement des secrétaires généraux en catégorie A ne se ferait que pour ceux exerçant dans les villes de plus de 5 000 habitants ; ceux en poste dans les villes de 2 000 et

5 000 habitants étant maintenant classés en catégorie B. Il lui demande donc de bien vouloir préciser la position de son ministère sur ce point.

Communes (personnel)

76985. - 18 novembre 1985. - **M. Françoise Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la déception des secrétaires généraux des villes de France qui voient remettre en cause les promesses faites par son prédécesseur d'une classification dans la catégorie A, alors que des garanties avaient été données devant le Parlement. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet et s'il entend respecter les promesses faites à cette catégorie de personnels de la fonction publique.

Réponse. - Le 18 septembre dernier, j'ai présenté au conseil supérieur de la fonction publique territoriale les propositions du Gouvernement sur l'architecture des corps des administrateurs territoriaux et des attachés territoriaux. Différents seuils pour le recrutement de ces fonctionnaires par les collectivités territoriales ont été retenus par le Gouvernement, dont celui de 5 000 habitants pour le recrutement d'agents appartenant au corps des attachés territoriaux. Ce même seuil aurait été retenu pour le reclassement des actuels secrétaires généraux des communes. Saisi de ces orientations, le conseil supérieur a élaboré de nouvelles propositions, notamment en ce qui concerne l'intégration des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Ces suggestions ont conduit le Gouvernement à proposer, le 28 novembre dernier, que ceux-ci soient intégrés dans le corps des attachés territoriaux, sous réserves qu'ils remplissent certaines conditions d'ancienneté ou de diplôme. Pour ceux d'entre eux qui ne satisferaient pas à l'une ou l'autre de ces conditions au moment de la constitution du corps, il a proposé des dispositions transitoires, offrant une possibilité dérogatoire d'intégration soit par la voie du tour extérieur, soit par celle du concours interne. Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale, réuni en assemblée plénière le 28 novembre dernier, a estimé que ces propositions se rapprochaient de ses propres orientations, mais a demandé qu'elles soient précisées et complétées. Les dernières propositions du conseil supérieur sont actuellement en cours d'étude ; les projets des statuts particuliers des corps seront soumis avant le 19 décembre prochain au conseil supérieur de la fonction publique territoriale comme celui-ci l'a demandé. Un pas essentiel a donc été accompli et déjà accompli pour rapprocher les positions et répondre aux attentes des intéressés. La solution à retenir doit permettre de concilier deux préoccupations tout aussi importantes. Il ne peut être porté préjudice à des fonctionnaires qui ont témoigné, dans l'exercice de leurs fonctions, d'incontestables qualités et qui ont permis aux petites et moyennes communes de faire face dans des conditions satisfaisantes à des responsabilités accrues. Mais il faut également s'efforcer, alors que l'on constitue les corps d'encadrement de la fonction publique territoriale, de les placer d'emblée à un niveau suffisamment élevé pour attirer à l'avenir des agents de qualité, pour assurer la parité avec les corps équivalents de l'Etat et, par là même, pour ne pas compromettre la décentralisation engagée depuis 1982. La recherche d'un équilibre entre ces deux objectifs est une préoccupation constante du Gouvernement. Cet équilibre doit permettre de parvenir à une situation satisfaisante tant pour les collectivités locales que pour les agents et, notamment, de régler les problèmes particuliers soulevés par l'honorable parlementaire.

Cimetière (colombarium)

75220. - 7 octobre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'un peu partout en France des individualités et des associations familiales spécialisées se prononcent, depuis très longtemps déjà, pour que soit construit un crématorium dans leur propre environnement. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° quel organisme public peut construire un crématorium ; 2° quels sont les espaces bâtis et les espaces non bâtis imposés pour pouvoir construire un tel établissement ; 3° à combien peut se monter le coût d'une telle création avec ses indispensables infrastructures ; 4° des aides publiques peuvent-elles être accordées. Si oui, de quel ordre sont-elles ; 5° quelle est la capacité opérationnelle exigée pour agréer la construction d'un crématorium.

Réponse. - Il appartient aux élus locaux de déterminer les besoins en équipements crématoires en tenant compte notamment du développement de cette pratique funéraire dans la population. Les crématoriums qui fonctionnent actuellement sont l'œuvre de communes importantes, de communautés urbaines ou de syn-

dicats de communes. Le coût d'un tel équipement est en effet de l'ordre de 4 000 000 F en 1985. L'emprise au sol des crématoriums est variable, elle se situe entre 500 et 1 500 mètres carrés. Les collectivités locales déterminent librement l'emplacement et la capacité opérationnelle des équipements, mais aucun appareil crématoire ne peut être mis en usage sans une autorisation du représentant de l'Etat dans le département, accordée après avis du conseil départemental d'hygiène, aux termes de l'article R.361-41 du code des communes. Pour la réalisation de ces équipements, les communes peuvent bénéficier de la dotation globale d'équipement.

Communes (personnel)

75550. - 14 octobre 1985. - **M. Pierre Weiaenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des secrétaires généraux de mairie. Il lui demande s'il n'estime pas opportune la création de corps qui garantissent l'intégration des différentes catégories actuelles à partir de 2 000 habitants à des indices au moins égaux ou immédiatement supérieurs selon le principe fondamental de tout reclassement. Il lui demande en outre si les fonctionnaires des différents corps de la catégorie A qui seront appelés à occuper l'emploi fonctionnel ne pourraient bénéficier d'un échelonnement incidaire spécial tenant compte des responsabilités, des risques et de tous les aléas attachés à l'exercice de leur nouvelle fonction. Il souhaite enfin connaître les intentions du Gouvernement à l'égard de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales qui présente une situation excédentaire soit parce que les cotisations versées sont trop élevées, soit parce que les prestations servies sont trop faibles.

Réponse. - Les conditions de reclassement dans les futurs corps de la fonction publique territoriale des agents actuellement titulaires d'un emploi d'une collectivité ou d'un établissement relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sont fixées par l'article 111 de cette même loi qui prévoit que : ces personnels sont intégrés dans la fonction publique territoriale et classés dans les corps et emplois en prenant en compte la durée totale des services qu'ils ont accomplis ; ils conservent les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière de rémunération et de retraite ; ils conservent, en outre, les avantages ayant le caractère de complément de rémunération qu'ils ont collectivement acquis au sein de leur collectivité ou établissement par l'intermédiaire d'organisme à vocation sociale. Les fonctionnaires qui seront appelés à occuper un emploi fonctionnel pourront bénéficier de la grille indiciaire afférente audit emploi fonctionnel. En ce qui concerne la situation de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, l'article 119-11 de la loi du 26 janvier 1984 précitée précise que le régime de retraite des personnels affiliés à la Caisse nationale de retraites comporte des avantages comparables à ceux consentis par les régimes de retraites des personnels de l'Etat et qu'il ne peut prévoir d'avantages supérieurs. Les prestations servies par la C.N.R.A.C.L. et définies par le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié sont en conséquence comparables à celles du code des pensions civiles et militaires de retraites et d'ailleurs supérieures à celles du régime général de sécurité sociale. La cotisation versée à l'institution, 17,20 p. 100 des traitements soumis à retenues pour pension, dont 10,2 p. 100 à la charge des collectivités territoriales, permet actuellement d'assurer l'équilibre du régime compte tenu des réserves financières de l'institution. Il paraît peu opportun de modifier, pour l'instant, les taux de cotisation, les prévisions démographiques du régime, notamment l'évolution du nombre des cotisants, étant actuellement trop imprécises. La situation de la C.N.R.A.C.L. fait l'objet d'un examen attentif par le conseil d'administration de l'institution, au sein duquel sont représentés les collectivités territoriales et les représentants des syndicats élus par les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers.

Communes (personnel)

75654. - 21 octobre 1985. - **M. Bernard Poinant** attire l'attention du **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui prévoit la mise en place de certaines mesures telles que la création de comités techniques paritaires, de centres de gestion, etc. Les organisations syndicales représentatives souhaitent à l'unanimité le rattachement du personnel du centre communal d'action sociale à celui de la ville. Il lui demande si le maire peut répondre favorablement à cette demande de rattachement.

Réponse. - Il ressort des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 concernant les centres de gestion et les comités techniques paritaires des collectivités territoriales et des établissements publics que les communes et les établissements publics communaux sont considérés séparément. Il s'agit d'ailleurs d'entités administratives distinctes. La loi du 26 janvier 1984 ne permet donc pas à un maire, à l'occasion de la mise en place de l'un de ces organismes, de répondre favorablement à une demande des organisations syndicales tendant au rattachement du personnel d'un centre communal d'action sociale à celui de la ville.

Communes (personnel)

75860. 21 octobre 1985. **M. Michel Sergant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la création de postes d'agents permanents à temps incomplet dans les communes de moyenne importance. En effet, l'arrêté du 8 février 1971 modifié fixant la liste des emplois permanents à temps incomplet dans les communes en fonction de leur population n'a prévu la possibilité de création de tels emplois que dans les petites communes. Or, l'expérience montre que même dans les collectivités de taille moyenne, certains services bien particuliers nécessitent l'emploi de personnel à temps incomplet sans qu'il soit possible de compléter leur horaire de travail par affectation dans un autre service. C'est notamment le cas des agents de services affectés à la restauration scolaire. Il est évident que les cantines fonctionnant aux mêmes heures, il n'est pas possible d'affecter un même agent à plusieurs écoles ; l'expérience montre également qu'il est très difficile et dans la pratique impossible pour tous les agents de compléter la durée de leur temps de travail par un service d'entretien des bâtiments scolaires, dès lors notamment que le service de l'enseignement ne fonctionne pas en année pleine. Dans l'impossibilité où elles se trouvent de créer des postes d'agents permanents à temps complet, bien des collectivités ont eu recours jusqu'à présent pour assurer ces services à des agents auxiliaires rémunérés par référence au S.M.I.C., employés de manière permanente, et qui perçoivent, pendant les vacances scolaires, le revenu de remplacement prévu par les textes en vigueur. L'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 semble désormais exclure ces recrutements. D'autres services bien particuliers, tels que le secrétariat des écoles d'arts ou de musique, gagneraient également à être assurés par des agents permanents à temps incomplet. Ne serait-il pas préférable dans l'intérêt des agents, qui bénéficieraient ainsi de garanties statutaires, comme des collectivités qui se verraient reconnaître le droit d'organiser leurs services de façon autonome, d'autoriser la création de postes d'agents permanents à temps incomplet. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de corriger cette situation afin que toutes les collectivités puissent créer des emplois permanents à temps non complet.

Réponse. - L'arrêté du 8 février 1971 fixant la liste des emplois communaux permanents à temps non complet sera abrogé et remplacé par de nouvelles dispositions réglementaires prises pour l'application des chapitres XI et XII de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Un projet de décret relatif aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet a d'ores et déjà été transmis pour avis au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Il vise à faciliter la création d'emplois permanents à temps non complet à condition que cette possibilité ne soit pas utilisée au détriment de la création d'emplois permanents à temps complet lorsque cette dernière solution est possible.

Collectivités locales (personnel)

75795. - 21 octobre 1985. - **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les vives protestations émises par la C.F.T.C. à la suite de la parution du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 et de l'arrêté du 24 mai 1985 relatifs à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale. Cette organisation syndicale s'élève véhémentement contre ces textes, dont elle demande d'ailleurs l'annulation au Conseil d'Etat, et qu'elle estime portant atteinte aux droits fondamentaux de liberté d'opinion et d'expression dans le cadre de l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique territoriale. Il apparaît en effet que notamment les dispositions du décret du 3 avril 1985 précité méconnaissent à la fois celles de la loi du 13 juillet 1983 consacrant l'identité des droits des fonctionnaires des administrations de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales en matière d'exercice du droit syndical, et celles de l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984, lequel prend expressément en considération la notion « d'organisations syndicales représentatives ». Or, cette notion est justement totalement méconnue par le décret sus-visé qui lui

substitue celle d'organisation présente dans la collectivité et, de surcroît, représentée au comité technique paritaire (C.T.P.) ou au conseil supérieur de la fonction publique territoriale (C.S.F.P.T.). C'est donc ce dernier critère qui est retenu, pour l'attribution des locaux, pour la possibilité de tenir des réunions pendant les heures de service, pour la diffusion de la propagande syndicale dans les collectivités et les établissements, pour la répartition du contingent d'autorisations spéciales d'absences et pour les décharges d'activités de service. Par ailleurs, l'arrêté du 24 mai 1985 qui fixe les conditions de prise en charge de permanents syndicaux sur les crédits de la dotation globale de fonctionnement s'inspire des mêmes dispositions. La quasi-totalité des moyens et avantages accordés pour l'exercice des droits syndicaux repose en conséquence sur la représentation au C.S.F.P.T., contrairement aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat, qui reconnaissent, comme il est prévu par la loi, le critère de centrale syndicale représentative. Enfin, il convient de signaler que le décret n° 85-644 du 28 juin 1985 relatif aux centres de formation de la fonction publique territoriale prévoit à titre transitoire que, pour la représentation des personnels au futur centre national de formation, seront pris en compte les résultats qui ont servi à la désignation des membres du C.S.F.P.T. Ces dernières mesures aboutiront, là encore, à l'exclusion de la C.F.T.C. de cette représentation nationale. De toute évidence, les décrets précités du 3 avril 1985 et du 28 juin 1985, ainsi que l'arrêté du 24 mai 1985, en écartant l'organisation syndicale représentative qu'est indiscutablement la C.F.T.C., ne respectent pas les dispositions législatives se rapportant à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale. Il lui demande s'il n'envisage pas, en conséquence, de réviser les textes en cause afin de remédier à la situation illégale qui en découle.

Réponse. - Le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale et l'arrêté du 24 mai 1985 fixant la répartition entre les organisations syndicales du nombre des agents mis à disposition tiennent compte de la notion d'organisations syndicales représentatives qui figure à l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Conformément à la jurisprudence des juridictions administratives et judiciaires, cette représentativité est appréciée au cas par cas en fonction de la question en cause et du niveau géographique auquel elle se pose. Le critère essentiel doit être celui de l'audience des organisations syndicales concernées, celle-ci étant révélée par les résultats des élections professionnelles. C'est précisément ce que prévoit le décret du 3 avril 1985 qui fait référence aux résultats des élections aux comités techniques paritaires locaux et au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Ainsi, la représentativité d'une organisation découlera directement de son audience au niveau local ou au niveau national. Il en est ainsi des règles d'attribution des locaux syndicaux, de celles relatives à l'organisation de réunions mensuelles d'information et enfin de celles relatives au calcul des décharges de service ou la répartition des possibilités de mise à disposition des représentants syndicaux. Cette dernière répartition est effectuée sur la base des résultats pris en compte pour la répartition des sièges au conseil supérieur de la fonction publique territoriale qui découle directement des suffrages obtenus aux élections de l'ensemble des commissions administratives paritaires. Le décret du 3 avril 1985 fait donc une stricte application de la notion de représentativité des organisations syndicales, dans des conditions qui ont été longuement débattues avant d'être approuvées par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale et avant lui par un groupe de travail paritaire qui a été très étroitement associé à l'élaboration du projet de décret.

Chômage : indemnisation (allocations)

76133. - 28 octobre 1985. - **M. Jean-Pierre Soisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 qui fixe les nouvelles modalités d'indemnisation de chômage pour les agents des collectivités territoriales. Il souhaiterait savoir si un agent titulaire licencié pour motif disciplinaire peut bénéficier des indemnités dans les mêmes conditions qu'un agent ayant involontairement perdu son emploi.

Réponse. - L'article L. 351-12 du code du travail dispose, notamment, que les agents des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs ont droit aux allocations d'assurance dans les conditions prévues pour les salariés du secteur privé. Les modalités d'attribution et de calcul des allocations sont fixées par le règlement annexé à la convention du 24 février 1984 agréée par arrêté du 28 mars 1984. Les articles 2 et 3 de la convention fixent la liste des conditions à remplir pour qu'un travailleur privé d'emploi puisse avoir droit à l'allocation de base. Cette liste est considérée comme étant limitative. Le

texte ne prévoit nulle part l'exclusion de l'allocation en cas de licenciement pour motif disciplinaire. Pour les salariés du secteur privé, dans le cadre du régime d'assurance mis en place par l'U.N.E.D.I.C., l'Assedic alloue l'allocation quel que soit le motif du licenciement, dans la mesure où toutes les conditions fixées par la convention sont remplies. La loi ayant aligné les droits des agents du secteur public sur ceux des salariés du secteur privé, les textes applicables conduisent donc à adopter la même position pour l'indemnisation des agents licenciés des collectivités territoriales.

Communes (personnel)

76209. - 28 octobre 1985. - **M. Daniel Cheveller** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur le statut des animateurs communaux. L'article 3 de l'arrêté du 15 juillet 1981 prévoit en effet que les fonctions d'animateur de 1^{re} classe sont confiées aux agents titulaires du grade d'attaché ou d'un grade d'avancement des attachés. Cet arrêté ne semble pas, d'autre part, fixer de seuil démographique pour les emplois qu'il institue. En conséquence, il lui demande si une commune de moins de 10 000 habitants peut, nonobstant le tableau indicatif des emplois communaux, créer un emploi d'animateur de 1^{re} classe et nommer à ce poste un agent titulaire du grade d'attaché ? Dans l'affirmative, le conseil municipal peut-il, en application du principe posé dans la loi du 13 juillet 1983 de la séparation du grade et de l'emploi, créer, sans modifier l'emploi d'animateur de 1^{re} classe, un grade d'attaché principal et nommer à ce grade le lauréat de l'examen professionnel organisé par le Centre de formation des personnels communaux.

Réponse. - Les arrêtés du 15 juillet 1981 ont eu pour effet de rattacher les emplois de l'animation à trois emplois administratifs statutaires : attaché communal, rédacteur et commis. La création d'un emploi d'attaché n'étant possible que dans les communes de plus de 10 000 habitants conformément aux dispositions de l'arrêté modifié du 3 novembre 1958 portant tableau indicatif des emplois communaux, il s'ensuit qu'un emploi d'animateur de 1^{re} catégorie ou d'attaché option animation ne peut être créé dans une commune de moins de 10 000 habitants. Ce problème pourra faire l'objet d'un examen à l'occasion de l'étude du statut particulier des attachés et directeurs dans le cadre de la mise en place de la fonction publique territoriale.

Elections et référendums (carte d'électeur)

76216. - 4 novembre 1985. - **M. Claude Evin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur le traitement des cartes électorales non distribuées. En effet, les maires reçoivent en retour des centaines, voire des milliers de cartes électorales lors des scrutins, et cela malgré les efforts d'information des municipalités auprès des électeurs pour la mise à jour des listes et, notamment, les changements d'adresse. La circulaire du 18 février 1985 (I.G., fasc. VI, 194) précise : « Les cartes électorales qui n'ont pu être remises à leur titulaire, au domicile indiqué sur l'adresse, font retour à la mairie d'origine avec l'indication très précise du motif de renvoi. En cas de dépôt d'un ordre de réexpédition définitif ou provisoire, la seule indication à faire figurer sur l'enveloppe contenant la carte en retour sera respectivement "N'habite plus à l'adresse indiquée" ou "Absent jusqu'au..." » Il attire son attention sur le fait que, en ce qui concerne les redevances télévision, lorsqu'il y a ordre de réexpédition définitif ou provisoire, celles-ci sont retournées à l'expéditeur avec précision de la nouvelle adresse du destinataire. Il lui demande s'il ne serait pas possible de procéder de la même manière en ce qui concerne les cartes d'électeurs.

Réponse. - L'honorable parlementaire souhaiterait que, par extension des dispositions applicables à la distribution des échéances de la redevance télévision, les mairies soient informées de la nouvelle adresse des citoyens auxquels leur carte électorale n'a pu être remise à l'adresse portée sur celle-ci, notamment dans le cas de dépôt d'un ordre de réexpédition définitif ou provisoire et demande s'il serait possible de modifier en ce sens les dispositions applicables aux cartes électorales non distribuées, telles qu'elles sont précisées dans une circulaire du 18 février 1985 de **M. le ministre chargé des P.T.T.** Il convient tout d'abord de souligner que c'est par dérogation à l'interdiction générale faite aux services postaux de communiquer les adresses des personnes qui ont changé de domicile que l'article L. 5 du code des P.T.T. autorise cette communication au profit des administrations fiscales et, plus particulièrement, des comptables du Trésor qui recourent notamment la redevance de la télévision. Toute extension de cette

dérogation nécessiterait donc une modification du code des P.T.T. par une loi dont la constitutionnalité pourrait être discutée, et ce d'autant plus que cette extension n'apparaît pas indispensable s'agissant de la distribution des cartes électorales. En effet, les dispositions du paragraphe 60 de l'instruction permanente relative à la révision et à la tenue des listes électorales (circulaire ministérielle n° 69-352 du 31 juillet 1969, mise à jour le 1^{er} avril 1983), qui a été diffusée dans toutes les mairies, précisent de façon détaillée la procédure à suivre pour l'apurement régulier des listes, notamment en ce qui concerne les personnes qu'il est impossible de joindre à l'adresse portée en regard de leur nom sur la liste électorale. Leur application stricte doit éviter la multiplication des cas où les services postaux doivent faire retour à la mairie de cartes d'électeurs ayant changé d'adresse. La modification législative nécessaire ne présenterait, par ailleurs, pas d'avantage particulier pour la révision des listes électorales. Au mieux, l'indication de la nouvelle adresse d'un électeur, dans la mesure où elle révélerait qu'il réside désormais dans une autre commune, ne constituerait qu'un indice incitant à examiner avec attention sa situation lors de la révision suivante. Mais elle ne saurait par elle-même attester qu'il doit être radié, puisqu'un électeur peut avoir droit à être maintenu sur la liste électorale d'une commune à un autre titre que le domicile. Dans ces conditions, le retour en mairie, sans autre indication, d'une carte électorale non remise à son destinataire, doit emporter exactement les mêmes interrogations de la part de la commission administrative compétente, à qui il appartient de rechercher toutes les informations lui permettant de statuer sur le cas de l'intéressé, selon les modalités rappelées dans la circulaire précitée du 31 juillet 1969.

Collectivités locales (personnel)

78309. - 4 novembre 1985. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur une disposition singulière du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. En effet, selon les termes de ce décret, sont affiliés de façon obligatoire aux centres de gestion départementaux de la fonction publique territoriale les établissements publics administratifs communaux et intercommunaux qui ont leur siège dans leur département et qui soit emploient de 1 à 199 fonctionnaires de catégories C et D à temps complet, quel que soit le nombre de fonctionnaires à temps complet des catégories C ou D, soit n'employant aucun fonctionnaire à temps complet de catégories C ou D employant au moins un fonctionnaire de catégories C ou D à temps non complet. Cette disposition constitue une incohérence de fait dans la mesure où une commune employant au moins 200 fonctionnaires de catégories C et D à temps complet peut décider de ne pas adhérer au centre de gestion départemental alors qu'un établissement public dont le maire assurera la présidence, comme le centre communal d'action sociale, se verra, lui, contraint d'adhérer au centre de gestion départemental et comme tel soumis à des choix de formation qui échapperont à l'autorité de la ville, alors que le maire est le président de l'établissement public. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cette incohérence.

Réponse. - La loi du 26 janvier 1984 établit une distinction entre les communes et leurs établissements publics, en les considérant séparément pour leur affiliation aux centres de gestion. Il s'agit en effet de deux entités juridiques indépendantes. Ainsi un office public municipal d'habitations à loyer modéré est affilié au centre de gestion, s'il emploie moins de 200 agents de catégorie C ou D, alors que sa commune de rattachement pourra ne pas s'affilier, en raison d'un effectif supérieur. Il n'était pas envisageable d'établir des distinctions entre les établissements publics présidés par le maire et ceux qui ne l'étaient pas, car les situations peuvent être fort variables. Une définition rigoureuse aurait été difficile à trouver et, en tout état de cause, elle aurait provoqué des demandes reconventionnelles de la part de présidents d'établissements publics.

Collectivités locales (personnel)

78478. - 4 novembre 1985. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les compétences des centres de gestion telles qu'elles sont définies par la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ils peuvent, par exemple, décider de l'affectation du personnel. Ce point suscite de nombreux commentaires, notamment de la part des maires des communes rurales. Lorsqu'un poste est à pourvoir, ils préfére-

raient choisir eux-mêmes le candidat parmi ceux inscrits sur la liste d'aptitude plutôt que de le voir nommer par le centre de gestion. Il lui demande donc s'il prendra des mesures visant à assouplir le fonctionnement de cette procédure de recrutement.

Réponse. - Le centre de gestion n'a aucun pouvoir de nomination. L'article 40 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est à cet égard très explicite : la nomination aux grades et emplois de la fonction publique territoriale est de la compétence exclusive de l'autorité territoriale. Les centres de gestion arrêtent la liste des postes mis au concours et organisent les concours ; ils assurent également la publicité des créations et des vacances d'emploi et établissent les tableaux de mutation et d'avancement. Lorsque le concours est organisé par le centre de gestion, la collectivité ou l'établissement d'affectation est proposé par le centre en fonction des préférences des candidats prises en compte selon l'ordre de mérite de ces derniers, des besoins exprimés par les autorités territoriales ainsi que, le cas échéant, de la situation familiale des intéressés. L'autorité territoriale peut ne pas prononcer la nomination d'un candidat dont l'affectation lui a été proposée. Elle doit certes prendre en charge un cinquième des traitements de l'intéressé pendant un délai maximum d'un an. Mais aucune prise en charge financière n'est due si la collectivité est une commune de moins de 2000 habitants, ceci afin de ne pas faire peser de charges excessives sur les communes rurales. Il en va de même, quelle que soit la taille de la collectivité concernée, lorsque le refus de nomination est motivé par des considérations tenant à la nature particulière des fonctions à exercer. Enfin, la prise en charge n'est pas due si l'autorité territoriale a, dans un délai de six mois, nommé un autre fonctionnaire déjà pris en charge à défaut d'affectation par le centre de gestion. Le législateur a donc entendu préserver la liberté de choix de l'autorité territoriale, liberté de choix renforcée par les règles nouvelles applicables aux emplois de cabinet et aux emplois de direction, tout en accordant des garanties suffisantes aux candidats aux concours d'accès à la fonction publique territoriale, afin de rendre celle-ci attractive et d'assurer sa crédibilité. Il n'est en conséquence ni souhaitable, ni possible de remettre en cause l'équilibre auquel il est ainsi parvenu.

Collectivités locales (personnel)

78549. - 11 novembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que la mise à disposition réciproque de personnels entre l'Etat et les collectivités territoriales crée des difficultés pour le financement des politiques de formation. En effet, les collectivités territoriales cotisent auprès des centres de formation pour les agents qui ont un statut territorial, mais il n'y a pas de plan de formation précis pour les autres agents à leur disposition. Il souhaiterait donc savoir si des mesures sont prévues pour autoriser l'accueil des agents de l'Etat mis à disposition des collectivités territoriales dans les cycles de formation dispensés par les centres de formation permanente du personnel communal.

Réponse. - Les articles 12 et 17 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires ont fixé le principe selon lequel les centres régionaux et le centre national de formation peuvent assurer des actions de formation en faveur des fonctionnaires de l'Etat. Conformément à ces dispositions législatives, les agents de l'Etat mis à disposition des collectivités territoriales pourront bénéficier des actions assurées par les centres de formation de la fonction publique territoriale suivant des modalités déterminées par convention.

Communes (maires et adjoints)

78678. - 11 novembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser si, en cas de décès du maire, le conseil municipal doit être complet au moment de l'élection du nouveau maire ou simplement au moment de la convocation. Dans ce dernier cas, il souhaiterait également savoir quelle est la référence exacte qui définit le moment d'envoi de la convocation.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 122-5 du code des communes, les membres du conseil municipal, pour toute élection du maire, sont convoqués dans les formes et délais prévus par l'article L. 121-10. Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil

municipal. Il découle très clairement de ces dispositions que c'est au moment de la convocation que l'on doit apprécier si des élections partielles doivent être organisées en vue de pourvoir des sièges éventuellement vacants. C'est d'ailleurs ce qui a été confirmé par la jurisprudence (C.E., 4 novembre 1936, élections de Plestan). L'article L. 121-10 du même code précise que toute convocation est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile trois jours au moins avant celui de la réunion. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. En se référant au registre des délibérations, il est donc facile de contrôler la date portée sur la lettre de convocation adressée à chaque municipal. En cas de doute, ou en l'absence de date indiquée, celle-ci résulte du timbre du bureau postal de départ, ainsi que l'a établi la jurisprudence pour apprécier si a été respecté le délai de trois jours francs qui doit séparer la convocation de la date de la réunion du conseil municipal (C.E., 19 mars 1969, commune de Doullens). On doit ajouter enfin que, dans l'hypothèse dans laquelle se place l'auteur de la question, c'est-à-dire après le décès du maire, le conseil municipal est nécessairement incomplet si l'on se trouve dans une commune de moins de 3 500 habitants, et une élection partielle est alors obligatoire avant la désignation d'un nouveau premier magistrat.

Communes (conseillers municipaux)

76879. - 11 novembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer à quelle date exacte prend effet la démission d'un conseiller municipal, remise au maire par voie d'huissier.

Réponse. - L'article L. 121-21 du code des communes dispose que les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire. Dès réception d'une démission, le maire en informe le représentant de l'Etat dans le département. Le maire n'a, en cette matière, aucun pouvoir d'appréciation. La démission d'un conseiller municipal est donc effective dès sa réception par le maire, quelles que soient les modalités de transmission de la lettre de démission.

Communes (conseillers municipaux)

76880. - 11 novembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, dans les communes de plus de 3 500 habitants, les membres non élus des listes ayant été candidats jouent le rôle de suppléants éventuels. Il souhaiterait savoir si ces membres non élus peuvent démissionner de leur fonction de suppléant avant d'avoir été appelés à siéger au conseil municipal à la suite de démission ou de décès de membres élus de leur liste.

Réponse. - Dans les communes de 3 500 habitants et plus, et aux termes de l'article L. 270 du code électoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. Il découle clairement de ces dispositions que le suivant de liste est désigné par avance, sous condition suspensive et aléatoire, pour remplacer l'élu et, tant que cette condition n'est pas réalisée, il ne détient ni mandat ni fonction ni pouvoir. Il ne saurait donc démissionner d'un mandat ou d'une fonction qui n'existe pas.

Communes (conseillers municipaux)

76881. - 11 novembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, dans les communes de plus de 3 500 habitants, les listes ayant été candidates aux élections municipales comportent des membres élus et des membres non élus jouant le rôle de suppléants éventuels. Il souhaiterait savoir si une démission en bloc des conseillers municipaux élus ainsi que des conseillers municipaux suppléants a une valeur juridique ou si, au contraire, les conseillers municipaux suppléants doivent attendre d'être devenus effectivement conseillers municipaux pour déposer à leur tour leur démission.

Réponse. - Rien n'interdit à plusieurs conseillers municipaux de démissionner en bloc, par lettres individuelle ou collective. Dans une commune de 3 500 habitants et plus, en application des articles L. 121-21 du code des communes et L. 270 du code électoral, la réception de la démission par le maire a pour effet

immédiat de conférer la qualité de conseillers municipaux aux suivants de liste, sans que ceux-ci aient besoin d'être installés. Il est donc possible aux suivants de liste de démissionner en même temps que les élus qu'ils sont appelés à remplacer, leur accession au conseil municipal et leur démission devenant ainsi concomitantes.

Intérieur : ministère (publications)

76894. - 11 novembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser dans quelles conditions les communes sont susceptibles de souscrire un abonnement au bulletin officiel de son ministère.

Réponse. - En application du titre premier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs, le *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur et de la décentralisation est publié régulièrement. Ce bulletin, diffusé dans chaque préfecture, peut être consulté gratuitement sur place et ne donne pas lieu à abonnement.

JUSTICE

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement)

55432. - 3 septembre 1984. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur des indications récentes apportées par le Premier ministre, selon lesquelles des études pour améliorer le fonctionnement de la justice administrative et des différentes juridictions administratives seraient en cours. Il souhaiterait qu'il lui précise la nature de ces améliorations imminentes.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (personnel)

68842. - 22 avril 1985. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la lenteur mise par le Gouvernement dans l'élaboration du statut des membres des tribunaux administratifs : alors que l'article 9 de la loi du 11 janvier 1984 prévoyait que les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs seraient fixées par voie législative, le Gouvernement, quatorze mois plus tard, n'a toujours pas déposé de projet de loi sur ce point fondamental, protection indispensable des requérants. Par ailleurs, il s'inquiète du projet de réforme du Conseil d'Etat préparé par le Gouvernement qui modifierait les rapports existant entre la Haute juridiction et les tribunaux administratifs. Ce texte prévoit la création au sein du Conseil d'Etat de nouvelles instances dénommées chambres adjointes, chargées de se prononcer en appel sur les jugements rendus en certaines matières par les tribunaux administratifs, et vise officiellement à « désengorger le Conseil d'Etat et à accélérer ses décisions juridictionnelles ». Il s'interroge sur le principe même de la création de ces chambres, qui entraînerait une inégalité devant la justice, les administrés pouvant relever selon le cas, soit de ces nouvelles chambres sous-traitantes, soit de la section du contentieux du Conseil d'Etat. La composition des dites chambres devant s'effectuer au moyen d'un recrutement ouvert parmi les fonctionnaires de l'administration d'Etat lui paraît être une nouvelle manœuvre de récupération politique de la justice administrative et une mise au pas idéologique qui ne saurait présenter en aucune manière les garanties nécessaires en matière de compétences et d'indépendance. Il lui demande donc en conséquence de s'engager rapidement devant le Parlement sur l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et sur le mode de recrutement et l'indépendance des nouveaux membres du Conseil d'Etat.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement)

69976. - 10 juin 1985. - **M. Raymond Marcellin** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sa question écrite n° 55432 du 3 septembre 1984 relative aux indications récentes apportées par le Premier ministre, selon lesquelles des études pour améliorer le fonctionnement de la justice administrative et des différentes juridictions administratives seraient en cours. Il lui en renouvelle les termes.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (personnel)

73144. - 12 août 1985. - **M. Pierre Bechelet** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n°66842 (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions n° 16 du 22 avril 1985, p. 1726) relative au statut des membres des tribunaux administratifs et à la réforme du Conseil d'Etat.

Réponse. - Le projet de loi fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs a été adopté le 13 novembre 1985 par le conseil des ministres et a déjà fait l'objet d'une première lecture à l'Assemblée nationale. D'autre part, afin de remédier à l'augmentation continue des recours portés devant la section du contentieux, dont le délai moyen de jugement s'élève désormais à trois ans, sans compromettre l'équilibre entre la mission juridictionnelle et la mission consultative du conseil d'Etat, une réforme, proposée par le conseil lui-même, a fait l'objet d'un projet de loi adopté par le conseil des ministres du 13 novembre 1985. Cette réforme, qui a été examinée elle aussi par l'Assemblée nationale en première lecture, consiste en la création de trois chambres adjointes, compétentes pour connaître des appels formés contre les jugements rendus par les tribunaux administratifs dans les litiges relatifs à la fiscalité, à la fonction publique et aux travaux publics. Ces chambres, qui seront présidées par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, comprendront des membres du Conseil d'Etat et des membres du corps des tribunaux administratifs. La mise en place des chambres adjointes au Conseil d'Etat se fera progressivement au cours d'une période transitoire de cinq ans. Afin de ne pas gêner le fonctionnement des tribunaux administratifs, il pourra être procédé, durant cette période au recrutement dans le corps des tribunaux administratifs de magistrats et de fonctionnaires de haut niveau en vue d'une première affectation dans ces chambres. Le nombre total des membres ainsi recrutés ne pourra excéder le nombre de membres du corps des tribunaux administratifs nommés dans ces mêmes chambres après avoir exercé effectivement des fonctions dans les juridictions administratives de premier degré. Loin de constituer le seul mode de composition initiale des chambres adjointes, ce recrutement exceptionnel de fonctionnaires sera minoritaire et ne devrait pas dépasser le tiers, au maximum, de l'effectif total des chambres, compte tenu de l'affectation des membres du Conseil d'Etat. De plus, les nominations de membres du corps des tribunaux administratifs dans les chambres adjointes seront faites sur la proposition de la commission comprenant en majorité des membres du Conseil d'Etat et des tribunaux administratifs et qui veilleront avec un soin particulier à ce que les candidats retenus présentent toutes les qualités requises pour l'exercice de fonctions juridictionnelles d'un très haut niveau. La composition des chambres adjointes garantira donc pleinement leur indépendance et leur compétence. Il convient en outre de souligner que l'orientation d'un certain nombre d'affaires vers les chambres adjointes sera la conséquence du rattachement objectif des matières sur lesquelles portent ces affaires aux trois domaines de compétences définis par la loi elle-même. Il n'en résultera donc pas d'inégalités dans le traitement du contentieux administratif. Au demeurant, le projet de loi prévoit qu'un mécanisme de renvoi permettra de porter une affaire devant l'Assemblée ou la section du contentieux du Conseil d'Etat en vue d'assurer l'unité de la jurisprudence ou lorsque le litige présentera à juger une exception tirée de l'illégalité d'un texte réglementaire.

Communes (maires et adjoints)

62522. - 28 janvier 1985. - **M. Didlar Julia** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'aux termes de l'article 16 du code de procédure pénale les maires et leurs adjoints ont qualité d'officiers de police judiciaire. Les intéressés ont donc, de ce fait, sous leurs ordres, les agents de la police municipale, lesquels sont agents de police judiciaire (article 21 du code précité). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si, lorsqu'un service de police d'Etat est mis en place dans une localité, le maire et ses adjoints perdent leur qualité d'officier de police judiciaire et, dans l'affirmative, la référence du texte prescrivant cette mesure.

Réponse. - Aucun texte ne dispose que l'implantation de la police d'Etat dans une commune prive le maire et ses adjoints de leur qualité d'officiers de police judiciaire.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (attributions juridictionnelles)

64449. - 4 mars 1985. - **M. Emile Kouhl** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que le Conseil d'Etat accumule chaque année un retard de 1 500 dossiers. Il lui demande si, pour alléger la tâche des sections contentieuses, il a l'intention de créer une ou plusieurs Cours adjointes chargées de contentieux spécifiques. La section du contentieux pourrait, par exemple, garder la compétence des affaires que le Conseil d'Etat connaît aujourd'hui en premier et en dernier ressort ainsi que le contentieux électoral. Les autres contentieux (fiscal, immobilier, pensions...) pourraient être pris en charge par les nouvelles cours.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement)

75448. - 14 octobre 1985. - **M. Jean Tiberi** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les très vives inquiétudes qui régnent actuellement parmi les membres des tribunaux administratifs en ce qui concerne le projet de réforme du Conseil d'Etat. D'après les informations diffusées dans la presse et non démenties, trois chambres adjointes seraient créées auprès du Conseil d'Etat et seraient composées majoritairement de fonctionnaires intégrés directement dans les tribunaux administratifs à des niveaux élevés et nommés immédiatement dans les chambres adjointes, sans expérience juridictionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui exposer dans quelle mesure ces projets, s'ils ne sont pas abandonnés, sont compatibles avec l'indépendance qui a été affirmée par le Conseil constitutionnel et la compétence que les justiciables sont en droit d'attendre de la juridiction administrative, dans un Etat démocratique où doit régner le principe de la séparation des pouvoirs.

Réponse. - L'augmentation continue des recours portés devant la section du contentieux, dont le délai moyen de jugement s'élève désormais à trois ans, crée une situation très préoccupante à laquelle il faut remédier, sans toutefois compromettre l'équilibre entre la mission juridictionnelle et la mission consultative du conseil d'Etat. A cette fin, le conseil a lui-même étudié et proposé une réforme, qui a fait l'objet d'un projet de loi adopté par le conseil des ministres du 13 novembre 1985. Cette réforme, qui a été examinée par l'Assemblée nationale en première lecture, consiste en la création de trois chambres adjointes, compétentes pour connaître des appels formés contre les jugements rendus par les tribunaux administratifs dans les litiges relatifs à la fiscalité, à la fonction publique et aux travaux publics. Ces chambres, qui seront présidées par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, comprendront des membres du Conseil d'Etat et des membres du corps des tribunaux administratifs. La mise en place des chambres adjointes au Conseil d'Etat se fera progressivement au cours d'une période transitoire de cinq ans. Afin de ne pas gêner le fonctionnement des tribunaux administratifs, il pourra être procédé, durant cette période, au recrutement dans le corps des tribunaux administratifs de magistrats et de fonctionnaires de haut niveau en vue d'une première affectation dans ces chambres. Le nombre total des membres ainsi recrutés ne pourra excéder le nombre de membres du corps des tribunaux administratifs nommés dans ces mêmes chambres après avoir exercé effectivement des fonctions dans les juridictions administratives de premier degré. Loin de constituer le seul mode de composition initiale des chambres adjointes, ce recrutement exceptionnel de fonctionnaires sera minoritaire et ne devrait pas dépasser le tiers, au maximum, de l'effectif total des chambres, compte tenu de l'affectation de membres du Conseil d'Etat. De plus, les nominations de membres du corps des tribunaux administratifs dans les chambres adjointes seront faites sur la proposition de commissions comprenant en majorité des membres du conseil d'Etat et des tribunaux administratifs et qui veilleront avec un soin particulier à ce que les candidats retenus présentent toutes les qualités requises pour l'exercice de fonctions juridictionnelles d'un très haut niveau. La composition des chambres adjointes garantira donc pleinement leur indépendance et leur compétence.

Adoption (législation)

72865. - 5 août 1985. - **M. Bernard Stasi** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, le cas suivant : Mme F..., veuve en premières noces, avec un enfant de vingt ans, épouse en secondes noces M... qui ne lui donne pas d'enfant. Le fils est considéré par le mari comme l'enfant du foyer. Une adoption est envisagée lorsqu'il décède accidentellement, laissant sa veuve et une fille de cinq ans. Les liens d'affection sont tels que M... désirerait que la petite-fille de sa femme devienne, par adop-

tion, sa propre petite-fille. Il semble qu'aucune disposition législative ne l'autorise. Si M... avait pu adopter le père de la fillette avant son décès, celui-ci serait devenu également son fils sur un plan fiscal, puisque l'enfant du conjoint est en ce cas assimilé à l'enfant légitime et paye les mêmes droits de succession. Il pourrait peut-être adopter la fillette comme étant sa fille et non sa petite-fille. Il n'est pas sûr, dans cette situation, que jouerait alors l'assimilation fiscale. La fillette est, en effet, élevée par sa mère et il ne participe à son entretien que de manière épisodique, notamment en période de vacances. La situation serait également viciée sur un plan affectif car l'intéressé éprouve des sentiments d'un grand-père et non ceux d'un père, et n'entend s'immiscer en rien dans l'éducation que lui donnera sa mère. Par ailleurs, un remariage de la mère n'est pas exclu. Son nouveau mari, s'il le souhaitait, aurait également la faculté d'adopter l'enfant. Aussi il lui demande s'il ne lui paraît pas utile de déposer un projet de loi qui rendrait une telle adoption possible ou, dans la négative, de lui préciser la solution de droit positif qu'il préconise dans les circonstances de l'espèce.

Réponse. - L'adoption est une institution qui a pour fonction principale de donner soit un père et une mère, soit l'un des deux à un enfant. Elle ne peut donc créer que des liens assimilables à ceux de la filiation, non des liens semblables à ceux qui existent entre un enfant et ses grands-parents. La chancellerie n'envisage pas d'instituer un tel type de rattachement direct par la voie de l'adoption. S'agissant de faciliter la transmission d'un patrimoine à un enfant qui n'a pas de lien de parenté avec le propriétaire des biens, celui-ci peut, selon les conseils qui lui seront donnés par les personnes juridiquement habilitées à cet effet, utiliser les moyens mis en place par le droit en vigueur (donation, legs) en fonction de ses intentions, de la consistance de son patrimoine et des héritiers en présence.

Magistrature (magistrats)

74315. - 23 septembre 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui fournir l'état numérique des juges d'instruction en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, par ressorts de cours d'appel et de tribunaux de grande instance.

Réponse. - La liste des tribunaux de grande instance avec l'indication pour chacun d'eux de l'effectif des juges d'instruction fera l'objet d'une réponse particulière qui sera adressée directement à l'auteur de la question.

Justice (fonctionnement)

74992. - 7 octobre 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, ce qu'il compte faire pour améliorer l'information et l'accueil des victimes d'accidents de la route lorsque celles-ci doivent tenter des procédures pour faire respecter leurs droits.

Réponse. - L'information des victimes, notamment des victimes d'accidents de la circulation, a été un souci constant de la Chancellerie. C'est ainsi qu'elle a notamment fait publier un guide des droits des victimes afin de mieux faire connaître à ces personnes les conditions dans lesquelles elles pouvaient être indemnisées. Parallèlement, un service d'accueil, permettant de donner des renseignements pratiques, fonctionne dans plusieurs tribunaux de grande instance. De nombreux barreaux assurent un service de consultation gratuite. Par ailleurs, un système d'information a été organisé par la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, au profit de ces personnes. A partir du 1er janvier 1986, les assureurs devront fournir certains renseignements aux victimes lors de leur première correspondance (assistance possible d'un avocat et d'un médecin, délivrance d'une copie du procès-verbal d'enquête). Un décret en cours de préparation indiquera les autres renseignements qui devront être donnés à la victime. Enfin, la Chancellerie étudie les possibilités de faire remettre à chaque victime une notice sur la législation en vigueur.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

75372. - 14 octobre 1985. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur sa récente décision d'omettre la prise en compte de l'indemnité spéciale de service pour le calcul de la retraite pour une partie

des personnels pénitentiaires. Il paraît, cependant, fondamentalement injuste que les personnels administratifs soient exclus du bénéfice de cette mesure, alors qu'ils concourent, au même titre que leurs collègues, aux missions du service public pénitentiaire, assument des tâches indissociables de celles des autres catégories et partagent avec elles les mêmes contraintes, notamment en matière de sécurité. Il lui demande donc s'il envisage d'étendre au personnel administratif pénitentiaire le bénéfice de la prise en compte de l'I.S.S.

Réponse. - Le projet de budget pour 1986 prévoit l'intégration, dans le calcul de la retraite, de la prime de sujétions spéciales dont bénéficie le plus grand nombre des agents en fonction dans les services de l'administration pénitentiaire, à savoir les personnels de direction, de surveillance, techniques et éducatifs, dont l'ensemble représente 14 351 fonctionnaires sur un total de 15 886 (soit plus de 90 p. 100). Ainsi sera satisfaite une très ancienne revendication des organisations professionnelles qui en faisaient l'une des principales conditions de leur demande de parité avec les services de la police. En revanche, il n'a pas été possible d'inclure dans le champ d'application de cet avantage les personnels administratifs évoqués par l'honorable parlementaire. Ces derniers ont en effet un régime indemnitaire particulier caractérisé par la combinaison, qui peut varier selon les situations, de différentes primes et indemnités de caractère forfaitaire et non, comme la précédente, proportionnelles au traitement. Ce caractère forfaitaire et cette diversité ont fait obstacle en l'état à l'extension à leur profit de l'intégration des indemnités dans le calcul de la retraite. Toutefois, la question sera de nouveau posée dans le cadre de la préparation du prochain budget.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio)

75506. - 14 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la loi du 1er août 1984 qui donne la possibilité de transformer les associations fondées selon la loi de 1901 en sociétés commerciales. En effet, cette loi ne protège nullement les membres fondateurs de l'association qui peuvent être évincés par un simple conseil d'association qui décide la cession à la majorité des voix des biens matériels et de l'outil de travail. Cette loi laisse trop de pouvoir aux membres de la société commerciale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre des mesures visant à préciser la portée des dispositions de cette loi ainsi qu'à protéger les membres fondateurs des associations.

Réponse. - La loi n° 84-742 du 1er août 1984 modifiant la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et relative à certaines dispositions applicables aux services de communication audiovisuelle soumis à autorisation a effectivement prévu (art. 1er et art. 81 de la loi du 29 juillet 1982) que la demande d'autorisation exigée en matière de radiodiffusion pourrait être présentée soit par une association, soit par une société. Elle a par ailleurs prévu des mesures transitoires pour les associations existantes lors de sa promulgation (art. 81-1 et 81-2). Ce texte ne saurait donc en aucune manière être considéré comme donnant la possibilité de transformer les associations en sociétés commerciales et ne protégeant pas en conséquence les membres fondateurs de telles associations. En se limitant à ouvrir aux sociétés - d'ailleurs commerciales ou civiles - une possibilité jusque là réservée par la loi du 29 juillet 1982 aux seules associations et à prévoir les mesures transitoires nécessaires, la loi du 1er août 1984 n'a apporté aucune modification aux législations régissant respectivement les associations et les sociétés et qui conservent ainsi leur portée traditionnelle.

MER

Poissons et produits l'eau douce et de la mer (aquaculture)

74448. - 23 septembre 1985. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime d'autorisation des exploitations de cultures marines. Il apparaît en effet que l'article 5 dudit décret, qui détermine les conditions de capacité professionnelle que doit remplir tout demandeur, stipule que celui-ci, faute d'une expérience professionnelle de trois

ans dans certains secteurs, doit détenir un titre de formation professionnelle figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé des cultures marines, et par le ministre chargé de la formation professionnelle. Or, ladite liste, arrêtée le 29 septembre 1983, est très restrictive quant aux formations permettant d'acquies cette capacité. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de l'élargir à d'autres formations, et notamment à celles des techniques de développement et de l'exploitation en aquaculture.

Réponse. - L'arrêté en date du 29 septembre 1983, pris en application du décret n° 83-226 du 22 mars 1983 relatif au régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines comprend trois titres de formation professionnelle dont la détention permet à leurs titulaires d'être considérés comme satisfaisant à l'obligation de capacité professionnelle exigée des demandeurs. Les titres figurant à l'arrêté susvisé ont été retenus non en considération du niveau des études théoriques qu'ils sanctionnent mais en raison de leurs objectifs de formation plus spécialement orientés vers la préparation aux responsabilités de chef d'entreprise dans le secteur des cultures marines. Les conditions d'accès à la capacité professionnelle pourraient être aménagées prochainement. Un projet adaptant certaines dispositions du décret du 22 mars 1983 a été soumis à l'avis des organisations professionnelles du secteur des cultures marines. Ce projet permettrait notamment à des candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant un niveau d'enseignement incontestable dans le domaine de l'océanologie d'accéder à la capacité professionnelle, après avoir complété leurs connaissances dans le domaine de la gestion des entreprises par le suivi d'un stage agréé. Cette réforme pourrait, sous réserve des conclusions de la concertation en cours, devenir effective dans le cours du premier trimestre de l'année 1986.

Transports maritimes (personnel)

76484. - 4 novembre 1985. - **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur les difficultés que rencontrent les officiers de marine marchande en instruction pour effectuer le temps machine d'une durée de huit mois à bord d'un navire de commerce. Il apparaît, en effet, qu'il leur est quasi impossible de trouver un embarquement leur permettant d'effectuer ce stage, ce qui bloque l'obtention du brevet de deuxième classe de navigation maritime. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour assurer aux officiers de la marine marchande en instruction la poursuite normale de cette dernière.

Réponse. - La situation signalée n'a pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat chargé de la mer qui, au début de l'année 1985, a confié à un groupe de travail présidé par un professeur général de l'enseignement maritime la mission d'étudier l'ensemble des problèmes posés par la filière de formation des capitaines de deuxième classe de la navigation maritime. Une réforme de cette filière a été proposée et la nouvelle formation sera mise en œuvre à compter de la rentrée scolaire d'octobre 1986. Les périodes de navigation interscolaire, en particulier, seront aménagées en vue, précisément, de remédier aux difficultés signalées. Les candidats qui ont déjà entrepris le cycle d'études de capitaine de deuxième classe de la navigation maritime bénéficieront de dispositions spéciales pour être intégrés aux meilleures conditions dans la nouvelle filière.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

*Recherche scientifique et technique
(Institut national de la recherche agronomique)*

67902. - 6 mai 1985. - **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la titularisation des agents de l'I.N.R.A. prévue par le décret du 29 décembre 1984. Ce texte exclut la titularisation de 314 agents sur un total de 8 000. Au centre de Nancy, ce sont cinq personnes qui sont ainsi privées de la qualité de fonctionnaire, sont maintenues comme contractuels et ne bénéficient pas de la garantie de l'emploi. Ces agents, qui occupent des emplois correspondant à des besoins permanents, travaillent depuis plusieurs années à l'I.N.R.A. Ils ne comprennent pas que la réforme du statut ne se traduise pas pour eux par une amélioration de leur situation, de manière analogue au reste du personnel de l'I.N.R.A. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de satisfaire les revendications de ces personnels.

Réponse. - Le décret du 28 décembre 1984 relatif au statut particulier des corps de fonctionnaires de l'I.N.R.A. a prévu les dispositions permettant la titularisation de la majorité des agents contractuels de l'institut. Les agents de l'I.N.R.A. recrutés sur demi-postes budgétaires n'ont pas été exclus du bénéfice du nouveau statut des personnels titulaires de la recherche. Cependant, le cas de ces personnels soulève un double problème juridique et budgétaire. Tout d'abord les emplois occupés par ces agents doivent être reconnus comme n'étant pas par nature des emplois à temps incomplet. Si le caractère de poste à temps complet est reconnu à la suite des démarches entreprises par le ministère de la recherche et de la technologie, cette reconnaissance devra s'accompagner des créations d'emplois correspondantes. Le projet de loi sur la recherche, déjà voté en première lecture devant le Parlement, prévoit 1 400 créations nettes d'emplois annuelles pour les années 1986 à 1988, dont 725 pour les chercheurs et ingénieurs de recherche et 675 pour les autres catégories de personnel. Ces créations de postes devraient permettre de dégager les emplois nécessaires à la titularisation des agents recrutés à mi-temps, et de régler dès 1986 la situation d'un certain nombre d'entre eux. Les dispositions réglementaires autorisant la titularisation des agents concernés sont à l'étude. Par ailleurs, le maintien en fonction des personnes recrutées sur des contrats à durée déterminée pour effectuer des remplacements est lié aux possibilités dont disposera l'établissement à l'issue des opérations de titularisation étant donné, notamment, qu'après leur titularisation, des agents à mi-temps exerceront leur droit à travailler à temps complet. Néanmoins, le fait qu'un certain nombre de fonctionnaires titulaires exercent leurs fonctions à temps partiel devrait permettre d'éviter le licenciement des personnels concernés.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens
(statistiques : Alsace)*

73185. - 12 août 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir établir, pour les années 1976 à 1984 et les premiers mois de 1985, un tableau comparatif concernant le nombre des entreprises mises en règlement judiciaire ou en liquidation de biens dans la région Alsace par rapport au nombre total en France et suivant les grandes branches d'activité industrielle : sidérurgie, métallurgie, chimie, bâtiment, automobile, textile et habillement, services, etc.

Réponse. - Les tableaux ci-joints apportent une réponse à la question posée par l'honorable parlementaire et permettent d'établir une comparaison entre le nombre des faillites et celui des créations d'entreprises en France et dans la région Alsace. Les deux premiers tableaux ont été constitués à l'aide des données statistiques que le crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises établit à partir des annonces légales publiées au B.O.D.A.C.C. Ces informations sont disponibles au niveau régional pour l'ensemble des activités économiques, depuis 1981 seulement. Des regroupements d'activités ont été effectués afin de mettre en relief les principales activités de la région. Observons toutefois que cette statistique ne permet pas de mesurer complètement les conséquences économiques des défaillances. En effet, le fait que ce soit l'entreprise qui soit retenue comme unité défaillante biaise les conséquences régionales pour les entreprises multi-établissements, puisque cette défaillance est enregistrée au lieu du siège social. De plus, l'absence de pondération des unités défaillantes ne permet pas de mesurer l'importance des défaillances en terme d'emploi.

NOMBRE DE FAILLITES D'ENTREPRISES EN ALSACE (départements 67 et 68)

Par secteurs d'activités

Champ concerné : toutes les entreprises

Unité : nombre d'entreprises

Source CEPME.

Secteurs d'activités	1981	1982	1983	1984	Premier semestre 1985
Production de matériaux de construction et matériaux divers	5	4	2	3	0
Fonderie et travail des métaux	15	9	8	14	8

Secteurs d'activités	1981	1982	1983	1984	Premier semestre 1985
Construction mécanique....	9	8	7	5	4
Industries textiles et de l'habillement.....	10	3	5	5	2
Industries du bois et de l'ameublement, industries diverses.....	12	19	25	29	9
Imprimerie, presse, édition	10	10	5	4	4
Autres secteurs industriels (hors I.A.A. et B.G.C.A.) (1).....	7	9	14	15	4
Produits du bâtiment et du génie civil et agricole.....	114	116	121	131	59
Industries agro-alimentaires.....	4	5	6	7	3
Commerces et services.....	258	234	262	279	116
dont services des hôtels, cafés, restaurants	46	39	51	56	12
Non classées.....	58	52	76	62	28
Total région Alsace.....	502	469	531	554	234

(1) I.A.A. : industries agro-alimentaires. B.G.C.A. : bâtiment, génie civil et agricole.

NOMBRE DE FAILLITES D'ENTREPRISES FRANCE ENTIERE

Par secteurs d'activités
Champ concerné : toutes les entreprises
Unité : nombre d'entreprises

Source CEPME

Secteurs d'activités	1981	1982	1983	1984	Premier semestre 1985
Production de matériaux de construction et minéraux divers.....	106	132	146	143	62
Fonderie et travail des métaux.....	508	419	592	598	258
Construction mécanique....	283	301	337	365	160
Industries textiles et de l'habillement.....	687	528	572	657	266
Industries du bois et de l'ameublement, industries diverses.....	684	621	785	895	351
Imprimerie, presse, édition	488	517	474	498	264
Autres secteurs industriels (hors I.A.A. et B.G.C.A.) (1).....	630	524	702	639	425
Produits du bâtiment et du génie civil et agricole.....	4 061	4 305	4 605	4 744	2 471
Industries agro-alimentaires.....	87	129	150	159	82
Commerces et services.....	11 972	11 841	12 936	14 485	8 330
dont services des hôtels, cafés, restaurants	2 170	2 223	2 299	2 614	1 552
Non classées.....	621	856	961	1 008	537
Total France entière.....	20 127	20 173	22 260	24 191	13 206

(1) I.A.A. : industries agro-alimentaires. B.G.C.A. : bâtiment, génie civil et agricole.

Nombre de créations d'entreprises
Champ concerné : toutes les entreprises

Source : CEPME

	1981	1982	1983	1984	Premier semestre 1985
Région Alsace.....	1 468	1 331	1 495	1 753	954
France entière.....	78 647	78 797	81 379	88 479	50 371

Produits agricoles et alimentaires (commerce extérieur)

73511. - 2 septembre 1985. - M. Jean-Louis Gosseuff attire l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur les menaces graves qui pèsent pour l'avenir sur la balance commerciale agro-alimentaire française. En effet, derrière les résultats exceptionnels du premier semestre 1985 (excédent de 15,7 milliards de francs) apparaissent des risques de détérioration multiples pour les prochaines années. L'excédent céréalier (17,8 milliards, soit + 31 p. 100 par rapport au premier semestre 1984) qui correspond à la récolte record de l'an passé est menacé par la chute dramatique des cours, par la baisse du dollar et par la mise en œuvre d'une politique américaine plus agressive à l'exportation. L'excédent en viande a déjà fortement fléchi (- 26 p. 100) et le marasme du marché entraîne un découragement des éleveurs (en juillet 1985 les prix moyens toutes catégories confondues étaient seulement supérieurs de 3 p. 100 à ceux de 1983 malgré un léger redressement des cours en début d'année). De plus, les quotas laitiers causent une décapitalisation (les abattages de vaches de réforme ont progressé en 1984 de + 12,2 p. 100 en France, + 20 p. 100 en R.F.A., et + 18 p. 100 au Royaume-Uni), ce qui accroît encore les effets de distorsion de concurrence intercommunautaire (M.C.M., taux de T.V.A. en Allemagne, prime aux veaux en Italie, primes variables à l'abattage au Royaume-Uni). L'excédent laitier s'assouffle sous les effets du contingentement et des difficultés qui en résultent tant pour les éleveurs que pour les entreprises (le développement des exportations n'a pas dépassé 2 p. 100 au premier semestre 1985). Face à une telle situation, il lui demande de ne pas s'abriter derrière des résultats exceptionnels en oubliant sciemment les dangers multiples qui apparaissent pour l'avenir. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour maintenir des potentiels de production qui restent la base fondamentale de nos excédents agro-alimentaires, pour sauvegarder, voire conforter, la compétitivité de nos produits agricoles et enfin pour renforcer notre place sur le marché international.

Réponse. - Il est exact qu'à l'issue des six premiers mois de 1985 le commerce extérieur agro-alimentaire dégage un solde excédentaire de 15,7 milliards de francs. Ces résultats exceptionnels, en augmentation de 43 p. 100 par rapport à la période correspondante de 1984, s'expliquent essentiellement par une très bonne campagne céréalière 1984-1985, qui a fait sentir ses effets au cours du premier semestre 1985, et par une nette progression des exportations de vins et spiritueux. Toutefois, comme l'a indiqué l'honorable parlementaire, cette situation ne doit pas faire illusion en raison d'une évolution à la baisse des cours mondiaux de la plupart des produits agricoles : les cotations du blé dépassaient 125 dollars par tonne lors de la campagne céréalière précédente, elles sont maintenant inférieures à 105 dollars par tonne ; les cours du sucre ont atteint leur minimum historique et s'y maintiennent ; le marché international de la viande reste très déprimé, d'une concurrence internationale exacerbée, compte tenu de la surproduction mondiale, ce qui rend malaisé le maintien de nos parts de marché ; le cas le plus frappant se situe dans le domaine des céréales où, dans ce marché en contraction, nous devons affronter les Etats-Unis munis du programme Bicep et les autres grands pays exportateurs ; de la baisse du dollar qui agit mécaniquement sur notre balance commerciale en raison de la part plus importante de nos exportations que de nos importations, libellées en cette devise. Les résultats des trois derniers mois confirment cette analyse puisque l'excédent agro-alimentaire sur cette période est en retrait de 30 p. 100 par rapport à 1984. Face à cette situation, et pour sauvegarder nos parts de marché, il convient : d'obtenir de la part de la commission des Communautés européennes une politique plus dynamique en matière d'octroi de restitutions. Les céréales, qui jouent un rôle fondamental dans notre excédent agro-alimentaire, sont essentiellement concernées par cette action. Des mesures ont déjà été prises, notamment sur le bassin méditerranéen, mais elles doivent être poursuivies ; d'assouplir notre politique de crédit dans le secteur agro-alimentaire à l'égard des pays tiers pour y développer nos exportations ; de favoriser des opérations de dégage-ment pour assainir certains secteurs : viande bovine et produits laitiers, où les stocks communautaires sont très importants. Ces différentes mesures devraient permettre au solde de la balance commerciale agro-alimentaire d'atteindre entre 26 et 28 milliards de francs en 1985.

Redéploiement industriel et commerce extérieur : ministère (personnel)

74031. - 16 septembre 1985. - M. Bruno Bourg-Broc demande à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur quel est le bilan d'activité du comité d'hygiène et de sécurité central installé auprès du comité technique pari-

taire central. Il lui demande quelles ont été les questions pour lesquelles cet organisme a été appelé à donner son avis, quelles ont été les suites données et quels ont été les travaux dont le comité a estimé nécessaire de prendre l'initiative.

Réponse. - Le comité d'hygiène et de sécurité central, commun au ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur et au ministère de la recherche et de la technologie, a été constitué le 26 février 1985 et s'est réuni pour la première fois le 7 juin 1985. Lors de cette première réunion, le comité d'hygiène et de sécurité a recensé les principaux thèmes susceptibles d'être abordés dans le domaine de la prévention médicale et des conditions de travail, tant en administration centrale qu'en services extérieurs. Il a été décidé de procéder dans un premier temps à l'étude des risques particuliers qui pourrait comporter, pour les agents, l'exécution de certains contrôles réglementaires et de proposer les améliorations éventuellement nécessaires. Les premiers résultats de cette étude seront examinés lors de la deuxième réunion du comité, prévue pour la fin de l'année 1985.

Commerce extérieur (Europe)

74926. - 7 octobre 1985. - **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** à propos de la diminution de l'exportation de produits français vers l'Allemagne et l'Italie. En effet, entre 1983 et 1984, cette baisse, tout à fait considérable en ce qui concerne nos échanges avec l'Allemagne et moins importante avec l'Italie, a été constatée dans les dernières statistiques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les causes exactes de cet effondrement, qui risque, par ailleurs, d'être la cause de la disparition de certaines entreprises, et de lui indiquer les mesures de compensation s'appliquant à cette situation.

Réponse. - Contrairement à ce qu'affirme l'honorable parlementaire, nos exportations vers l'Allemagne fédérale et l'Italie n'ont cessé de croître sur chacun de ces deux pays. Les tableaux joints en annexe permettent de suivre cette évolution sur les trois dernières années, secteur par secteur. Il convient simplement de souligner que, de manière globale, nos exportations ont augmenté : vers l'Italie, de 8,4 p. 100 en 1983 et de 19,4 p. 100 en 1984 ; vers la République fédérale d'Allemagne, de 20,6 p. 100 en 1983 et de 10,5 p. 100 en 1984.

France-R.F.A.

	1982 (en milliards de F)	1983 (en milliards de F)	1984 (en milliards de F)	1982-1983 (évolution en %)	1983-1984 (évolution en %)	1982-1984 (évolution en %)
01 Produits de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche.....	16,0	19,4	20,0	+ 20,7	+ 3	+ 25
02 Produits des industries agricoles et alimentaires.....	-	-	-	-	-	-
03 Produits énergétiques.....	4,7	5,3	4,5	+ 11,5	- 15,7	- 4,2
05 Métaux et produits du travail des métaux.....	11,5	12,8	16,5	+ 10,9	+ 29	+ 43,5
06 Produits chimiques et demi-produits divers.....	17,9	20,9	24,6	+ 16,8	+ 17,7	+ 37,4
07 Biens d'équipement professionnels.....	15,4	21,1	22,2	+ 37,3	+ 5,1	+ 44,4
08 Biens d'équipement ménagers.....	1,1	1,4	1,7	+ 26,1	+ 18,7	+ 54,5
09 Equipement automobile des ménages.....	3,9	5,5	5,9	+ 37,6	+ 8,1	+ 51,2
10 Pièces détachées de véhicules et matériels utilitaires de transport terrestre.....	5,5	6,0	6,2	+ 8,5	+ 3,6	+ 12,7
11 Biens de consommation courante.....	12,2	14,2	15,9	+ 16,4	+ 12,2	+ 30,3
Total.....	89,5	108,0	119,4	+ 20,6	+ 10,5	+ 33,4

France-Italie

	1982 (en milliards de F)	1983 (en milliards de F)	1984 (en milliards de F)	1982-1983 (évolution en %)	1983-1984 (évolution en %)	1982-1984 (évolution en %)
01 Produits de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche.....	18,6	21,6	25,6	+ 15,7	+ 18,6	+ 37,6
02 Produits des industries agricoles et alimentaires.....	-	-	-	-	-	-
03 Produits énergétiques.....	3,7	3,7	3,8	+ 0,1	+ 2,6	- 2,7
05 Métaux et produits du travail des métaux.....	7,4	7,0	8,8	- 5,2	+ 26,1	+ 18,9
06 Produits chimiques et demi-produits divers.....	10,1	12,1	14,7	+ 18,9	+ 22,0	+ 45,5
07 Biens d'équipement professionnels.....	7,1	8,1	10,1	+ 14,8	+ 24,1	+ 42,2
08 Biens d'équipement ménagers.....	0,82	0,85	1,1	+ 3,5	+ 27,0	+ 31,6
09 Equipement automobile des ménages.....	7,8	7,0	7,24	- 10,6	+ 2,8	- 7,7
10 Pièces détachées de véhicules et matériels utilitaires de transport terrestre.....	3,2	3,4	3,6	+ 6,2	+ 5,3	+ 12,5
11 Biens de consommation courante.....	7,3	8,0	10,0	+ 10,0	+ 24,9	+ 36,9
12 Divers (ferrailles, métaux récupération).....	1,8	1,9	3	+ 5,0	+ 58,9	+ 66,6
Total.....	84,3	74,1	88,5	+ 8,4	+ 19,4	+ 29,5

Communautés européennes (politique de développement des régions)

75046. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'absence de toute décision du Conseil européen après l'engagement formel souscrit par celui-ci, à Fontainebleau, en juin 1984, de mettre en œuvre des programmes intégrés méditerranéens (P.M.I.) pour aider les régions méridionales françaises, italiennes et la Grèce à mieux supporter le « choc » du futur élargissement de la C.E.E. Il regrette les orientations de la nouvelle commission qui prétend remplacer les P.M.I. par des fonds structurels et des organismes prêteurs européens, ce qui aurait pour conséquence immédiate d'arrêter le développement des actions en cours, proposer aux Etats concernés une « enveloppe spéciale » de 2 milliards d'ECUS en sept ans au lieu des 6,6 milliards en cinq ans prévus initialement ainsi que refuser d'affecter les crédits des P.M.I. à chacun des trois Etats membres, prétextant que cette affectation serait en fait une acceptation du juste retour. Par ailleurs, il regrette également que la commission envisage de n'accepter que des interventions au

coup par coup jugées sur dossiers par des techniciens rêvant de haut développement sans tenir compte des réalités sociales et humaines des régions concernées et de favoriser le « soutien », c'est-à-dire décider que les populations des régions les plus pauvres seront assistées sous prétexte que, selon la nouvelle commission, les régions ne peuvent attendre un haut niveau de développement technologique. Considérant que l'affectation par Etat membre des crédits consacrés aux P.M.I. ne peut être considérée comme « un effet pervers du principe du juste retour », il lui demande d'intervenir auprès de la Commission européenne afin qu'elle renonce à ses nouvelles orientations non conformes à l'esprit d'un développement harmonieux des différentes régions concernées.

Réponse. - Le Conseil européen réuni à Fontainebleau en juin 1984 s'est engagé à mettre en œuvre des programmes intégrés méditerranéens, destinés à renforcer les structures économiques des régions méridionales de trois pays membres (France, Italie et Grèce), les plus directement concernées par l'élargissement à l'Espagne et au Portugal. Cet engagement s'est concrétisé par un règlement du Conseil du 23 juillet 1985, mis en applica-

tion pour la France par une circulaire du ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. D'une durée maximale de 7 ans, les P.I.M. bénéficieront d'un concours financier de la Communauté d'un montant de 4,1 milliards d'ECU, dont 2,5 milliards proviendront d'une participation du F.E.D.E.R., du F.S.E. et du F.E.O.G.A., et 1,6 milliard correspondront à un effort budgétaire supplémentaire de la C.E.E. Le Gouvernement français, convaincu de la nécessité d'assurer un développement harmonieux des régions les plus touchées par l'élargissement et de valoriser la part du financement communautaire qui reviendra aux programmes français, attache une attention particulière à leur mise en place. A cette fin, une « mission P.I.M. », placée sous l'autorité du ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, assure la liaison entre la Commission et les cinq régions et les deux départements pour lesquels s'achève la préparation des projets français.

Electricité et gaz (tarifs)

75129. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** remarque que le prix de vente de l'énergie électrique aux consommateurs domestiques est pratiquement stable depuis quelques années, en francs constants, alors que les consommateurs industriels subissent des hausses importantes atteignant 45 p. 100 en moins d'une décennie, ce qui revient à faire payer exclusivement par l'industrie les majorations de dépenses provoquées par l'équipement en cours de réalisation par Electricité de France. Un tel processus conduit à une hausse des coûts de production des produits industriels dont les conséquences sont une tendance inflationniste et une pénalisation pour nos exportations. Il souhaite connaître le point de vue de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur une répartition plus équitable des charges d'équipement d'Electricité de France entre les diverses catégories de consommateurs.

Réponse. - L'évolution du prix de l'électricité entre 1973 et 1984 n'a pas été favorable aux industriels. En effet, à monnaie constante, le prix moyen de vente a augmenté de 25 p. 100 au cours de cette période (en dépit d'une augmentation des ventes d'électricité de 79 p. 100, mais les consommations en haute et moyenne tension ont subi une hausse atteignant 35 p. 100, tandis qu'en basse tension le prix de vente est encore aujourd'hui inférieur à celui de 1973. La forte croissance du prix de vente en haute tension s'explique en partie par la progression des coûts de production (+ 45 p. 100 en onze ans). Mais il est certain que l'évolution des tarifs domestiques a été insuffisante pour permettre d'assurer un reflet des coûts satisfaisant, en particulier pour les fournitures relatives à des usages de chauffage. Le fort accroissement de la production nucléaire devrait désormais permettre des évolutions tarifaires plus favorables, notamment pour les industriels dont les consommations, régulièrement réparties dans l'année, assurent la meilleure valorisation des centrales électronucléaires. D'autre part, l'amélioration de la gestion d'E.D.F. doit conduire à une diminution des coûts et donc des tarifs : c'est ainsi que le contrat de plan d'E.D.F. prévoit une hausse des tarifs au 15 février de chaque année, égale à la dérive en glissement du niveau général des prix diminuée de 1 p. 100. Par ailleurs, afin de favoriser le développement des usages compétitifs et économiquement performants de l'électricité dans l'industrie, les pouvoirs publics ont demandé à E.D.F. de conclure avec les industriels des contrats de longue durée comportant une garantie d'industrialité des prix en contrepartie d'engagements de consommation. Ils ont également demandé à E.D.F., afin d'améliorer le reflet des coûts en basse tension, d'étudier les modalités d'application de tarifs saisonnalisés à tous les nouveaux contrats de 12 kVA et plus afin d'aboutir à une mise en œuvre en 1988. Les industriels devraient donc bénéficier durablement d'une évolution des prix de l'électricité plus favorable que celle qu'ils ont subie ces dernières années, et profiter des retombées du programme nucléaire.

Energie (économies d'énergie)

75810. - 21 octobre 1985. - **M. Jean-Paul Chérié** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si des études quantitatives ont été effectuées sur les économies d'énergie réalisées par la France depuis l'instauration de l'heure d'été en 1976, et quelles en sont les conclusions.

Réponse. - Dans un objectif de maîtrise des consommations énergétiques, les Pouvoirs publics ont pris l'initiative, en 1976, de faire adopter par la France l'horaire d'été. Les comparaisons entre les courbes de consommation d'électricité ont montré que

l'heure d'été a permis d'économiser chaque année, et depuis sa mise en vigueur en 1976, 1 350 GWh (soit l'équivalent de 300 000 tep), ce qui représente une économie annuelle pour notre pays d'environ 150 millions de francs. La quantité d'économies d'énergie ainsi permise par cette mesure est importante puisqu'elle correspond notamment à la quantité d'énergie nécessaire pour chauffer pendant tout un hiver une agglomération de 500 000 habitants. Depuis sa mise en œuvre, cette mesure a été bien perçue par l'opinion publique et elle a été progressivement adoptée par l'ensemble des pays membres de la Communauté Européenne. C'est ainsi que la période d'été pour 1983, 1984 et 1985 a été fixée dans le cadre du Marché Commun par la directive adoptée par le Conseil des Communautés européennes en juin 1982. Par ailleurs, aucune étude à notre connaissance n'a démontré à ce jour l'existence de troubles engendrés par la mise en place de l'heure d'été. Au contraire, l'introduction de l'heure d'été permet de recentrer la moyenne des activités humaines sur le rythme solaire, et de récupérer, en quelque sorte, une heure de lumière naturelle qui serait sinon perdue le matin. Ce artifice nous permet donc de nous rapprocher du cycle naturel. Certes, dans son rapport effectué à la demande du Premier ministre sur les pluies acides, M. Jean Valroff, député des Vosges, a mentionné le fait que certains techniciens estiment que l'heure d'été favoriserait, essentiellement par le décalage horaire des pointes de circulation automobile, la production de photooxydants et d'ozone dont il est souvent avancé qu'ils participent au dépérissement des massifs forestiers. Toutefois le rapport souligne que la valeur de cette hypothèse, qui semble fondée sur le plan de l'analyse théorique, n'a pas été confirmée par les différentes mesures effectuées dans ce domaine. Il convient donc, ainsi que le propose M. Valroff de poursuivre et de développer ces études avant de statuer sur la responsabilité de l'heure d'été quant au dépérissement des massifs forestiers. Il est certain que si celle-ci était mise en évidence, le Gouvernement agirait en conséquence, mais en tout état de cause, la remise en question éventuelle de l'heure d'été devrait, afin de conserver une nécessaire cohérence en ce domaine, être examinée à l'échelon européen. En effet une enquête récente effectuée auprès de nos ambassades pour connaître quels sont les pays autres que ceux du marché commun qui pratiquent les horaires d'été et d'hiver, révèle que sur 23 pays interrogés et parmi 15 réponses obtenues, 14 pays ont adopté cette mesure. Seule L'Islande n'a pas d'horaires différents selon les saisons. La plupart de ces pays font coïncider les dates de début et de fin de l'heure d'été avec celles retenues par la C.E.E. Pour cette dernière, le Conseil des Communautés européennes a adopté, le 12 décembre 1984, le régime à appliquer de 1986 à 1988. La période d'heure d'été pour les années 1986, 1987 et 1988 commencera ainsi à 1 heure du matin temps universel, le dernier dimanche de mars et finira à 1 heure du matin temps universel, le dernier dimanche de septembre, pour les états membres ne relevant pas du fuseau horaire zéro. Pour les états membres qui relèvent du fuseau horaire zéro (Irlande et Royaume-Uni), la période de l'heure d'été finira à 1 heure du matin temps universel, le 4^e dimanche d'octobre.

Impôts et taxes (politique fiscale)

75843. - 11 novembre 1985. - **M. Jean-Marie Caro** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur deux propositions formulées par le comité régional d'Alsace des conseillers du commerce extérieur de la France, à l'occasion de plusieurs réunions de travail avec le commissaire de la région et le secrétaire général aux affaires régionales. La première vise à créer une provision pour investissements directement liée à l'activité exportatrice. Son montant découlerait à la fois du pourcentage du volume d'affaires réalisées à l'étranger par rapport au chiffre d'affaires global et de l'augmentation du chiffre d'affaires à l'exportation pour l'année considérée par rapport à celui réalisé au cours de l'exercice précédent. Ce système dynamique contribuerait à encourager les entreprises consentant de réels efforts de développement à l'étranger, sans qu'il en résulte des pertes fiscales importantes puisque cette provision serait ultérieurement réintégrée au bénéfice imposable. La seconde consiste à alléger un certain nombre de contraintes administratives pour l'attribution aux exportateurs d'autorisations d'achat en franchise de T.V.A. et notamment de supprimer l'actuelle procédure de l'évaluation préalable ou de visa délivré par l'administration fiscale, dès lors que ces exportateurs se déclarent prêts à fournir mensuellement, à titre de contrôle, la situation de leurs achats en franchise sur un état analogue à l'état récapitulatif annuel qui existe déjà. En conséquence, il lui demande si ces propositions émanant de professionnels à la compétence incontestable ont bien été étudiées par les services intéressés et, en règle générale, quelles suites ont été données au cours des dernières années aux diverses propositions et réflexions du comité national des conseillers du commerce extérieur de la France.

Réponse. - Les suggestions en matière fiscale, relatées par l'honorable parlementaire, appellent la mise au point suivante : tout d'abord, la dispense de chiffrage des attestations d'achats en franchise ne présente un intérêt que dans des situations assez exceptionnelles. La possibilité d'obtenir des services fiscaux un dépassement du contingent légal d'achats en franchise sans présentation d'un cautionnement, assortie d'une dispense de visa des attestations, permettrait sans doute de résoudre certains problèmes particuliers. Mais le remplacement d'une garantie financière par un compte rendu *a posteriori* est difficilement acceptable en raison des risques encourus par le Trésor lors de ventes en suspension de T.V.A. et de la concurrence déloyale créée au profit d'entreprises qui ne respectent pas leurs obligations. Par ailleurs, la proposition formulée de créer une provision pour investissements réservée aux exportateurs, qui a pour objectif de renforcer temporairement les capacités financières des entreprises, ne peut être retenue par les pouvoirs publics, malgré l'intérêt qu'elle pourrait présenter. Il y a lieu, en effet, de considérer que le fait de réserver le bénéfice de cette mesure aux exportateurs en liant son calcul aux performances réalisées sur les marchés extérieurs reviendrait à la désigner comme une aide financière à l'exportation, prohibée par l'article 92 du Traité de Rome ainsi que l'article XVI.4 du G.A.T.T.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (fonctionnement des assemblées)

77145. - 25 novembre 1985. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gassat** demande à **M. le ministre délégué, chargé des relations avec le Parlement**, s'il faut prévoir une session extraordinaire au début de 1986.

Réponse. - Comme le ministre chargé des relations avec le Parlement l'a déjà indiqué à l'honorable parlementaire, la décision de convoquer le Parlement en session extraordinaire appartient au Président de la République sur proposition du Premier ministre. Le ministre chargé des relations avec le Parlement ne peut préjuger de cette décision.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Français (Français de l'étranger)

52032. - 18 juin 1984. - **M. Jean-Paul Planchou** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'existence de contentieux qui opposent parfois des citoyens français souscrivant un contrat de travail par l'intermédiaire d'annonces de recrutement diffusées par la société pour l'emploi des Français à l'étranger (Sefrane) aux sociétés étrangères qui les ont embauchés. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas souhaitable que la Sefrane informe mieux les candidats à un emploi à l'étranger des conditions d'installation qui peuvent les attendre ; 2° s'il ne conviendrait pas, dans la mesure où la Sefrane est un organisme à caractère public, que cette société se montre plus attentive à l'exactitude des annonces qu'elle publie et puisse les vérifier ; 3° si, enfin, elle ne pourrait pas intervenir, d'une manière qui reste à définir, en cas de litige entre les personnes en faveur desquelles elle a servi d'intermédiaire et les sociétés étrangères, afin de défendre les intérêts des ressortissants français.

Réponse. - Après avoir obtenu les renseignements requis, suite à la question écrite de l'honorable parlementaire, le ministre des relations extérieures est en mesure d'attirer son attention sur la création du service pour l'emploi des Français à l'étranger (Sefrane), agence spécialisée qui résulte d'une convention signée entre deux établissements publics, l'Agence nationale pour l'emploi et l'Office national d'immigration, le 22 décembre 1976. La compétence du Sefrane s'étend à la région Ile-de-France et ses offres d'emploi sont diffusées dans le journal des offres d'emploi pour l'étranger de l'A.N.P.E., édité par la direction générale de cet organisme, qui recueille hebdomadairement l'ensemble des offres enregistrées par son service européen et de ses deux services de placement international de Lyon et de Strasbourg. Le Sefrane, en tant que tel, informe de son mieux les candidats à un emploi à l'étranger dans la mesure de ses moyens et de son personnel d'accueil et d'information, c'est-à-dire d'un conseiller professionnel, d'un chargé d'information et d'une hôtesse d'accueil. Néanmoins, il s'appuie sur l'aide que lui apporte en matière d'in-

formation la cellule accueil et information des Français à l'étranger (Acife) du ministère des relations extérieures. Cette dernière informe les Français en instance de départ à l'étranger sur les droits et démarches à accomplir localement, sur les conditions de vie, sur le rôle des services consulaires, sur l'exercice du droit de vote à l'étranger, etc. Les monographies réalisées par l'Acife facilitent l'approche du pays d'accueil par le futur expatrié. Le Sefrane, de son côté, renseigne les candidats sur les offres d'emploi disponibles à l'étranger et sur les entreprises qui ont transmis ces propositions. Cependant, ni le Sefrane ni les agences locales de l'A.N.P.E. ne peuvent intervenir en matière de droit du travail, que ce soit en France ou, qui plus est, à l'étranger. En effet, sur le territoire français, c'est l'inspection du travail qui est compétente. A l'étranger, c'est la juridiction locale qui prime. Les services de l'expansion économique peuvent, s'ils sont sollicités, transmettre des éléments complémentaires d'information sur l'entreprise étrangère, mais, là encore, ils ne peuvent intervenir s'il y a conflit entre le salarié français et son employeur. C'est pour ces raisons que l'Acife, le Sefrane et l'ensemble des relais d'information spécialisés en matière d'expatriation mettent en garde les candidats qui souhaitent travailler à l'étranger sur les difficultés qui peuvent survenir en cas de conflit et sur l'importance des clauses essentielles à faire figurer dans le contrat de travail, surtout si celui-ci relève du droit local. Enfin, le département, en liaison avec le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, a été soucieux d'améliorer les liens entre les services de notre réseau extérieur et les administrations et organismes compétents en matière d'emploi et a créé, au mois de mai 1985, auprès du directeur des Français à l'étranger, un poste de chargé de mission spécialisé en matière de travail, d'emploi et de formation professionnelle qui a pour objet, notamment, de renforcer l'information disponible au bénéfice de nos compatriotes désireux de s'expatrier.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés : Bouches-du-Rhône)

53035. - 9 juillet 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation difficile du centre de rhumatologie et cardiologie infantile « Les Amandiers », à Rousset, par suite du non-paiement des créances de l'Algérie et de la Mauritanie. En effet, ce centre recevait, ces dernières années, entre 40 et 50 p. 100 d'enfants algériens et mauritaniens dont les soins ne pouvaient être assurés dans leur pays, faute d'un équipement sanitaire suffisant. Les enfants d'Algérie étaient pris en charge par la sécurité sociale algérienne. A l'automne dernier, les autorités algériennes ont brusquement décidé de ne plus accorder ces prises en charge dans les établissements de repos et de convalescence français. Mais les sommes restant dues sont les suivantes : 1° pour l'Algérie : 2 899 803,89 francs ; 2° pour la Mauritanie : 339 375,60 francs. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir vigoureusement pour obtenir le paiement de ces créances et assurer ainsi la survie de ce centre et le maintien de l'emploi.

Réponse. - Le ministère des relations extérieures a été saisi de cette affaire le 28 juin 1984 par le directeur de la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés, à but non lucratif. Ainsi qu'il a été indiqué par lettre à cet organisme, une démarche peut être effectuée auprès des autorités algériennes après constitution, par le centre de rhumatologie et de cardiologie infantile « Les Amandiers », d'un dossier détaillé comportant notamment copie des prises en charge algériennes. Ce dossier devrait être au ministère des relations extérieures, sous-direction des étrangers en France, 23, rue J.à Pérouse, 75775 PARIS CEDEX. Dès réception de ce dossier, le ministère des relations extérieures fera effectuer une intervention auprès des autorités algériennes. Il convient, cependant, de souligner que cette démarche ne peut avoir qu'un caractère amiable et que son succès n'est donc pas assuré.

Français : langue (défense et usage)

61201. - 24 décembre 1984. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des relations extérieures** qu'il est intéressant de connaître dans quelles conditions la langue française est enseignée en Allemagne fédérale. Combien d'élèves de l'Allemagne fédérale apprennent le français en première et en deuxième langue étrangère dans les établissements scolaires de ce pays susceptibles d'être comparés à ceux qui existent en France : 1° primaire ; 2° premier cycle (collèges) ; 3° deuxième cycle (lycées) ; 4° supérieur (universités diverses). En plus, il lui demande de bien vouloir signaler si en R.F.A. il existe des écoles ou des classes spécialisées où l'enseignement s'effectue en langue fran-

çaise à côté de la langue nationale. De plus, peut-il signaler combien d'enseignants apprennent le français en Allemagne fédérale avec des titres et des diplômes équivalents à la licence, au C.A.P.E.S. et à l'agrégation.

Français : langue (défense et usage)

70809. - 17 juin 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 61201 parue au *Journal officiel* du 24 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'éducation, en République fédérale d'Allemagne, est de la compétence des Länder. La situation de notre langue diffère donc d'un Land à l'autre. Le français a une position privilégiée dans le Bade-Wurtemberg et en Rhénanie-Palatinat où il est doté dans le secondaire du statut de langue obligatoire. Dans ces deux Länder, comme en Bavière, il existe quelques expériences d'apprentissage d'une langue étrangère dès l'école maternelle (Kindergarten) et le français y est parfois choisi de préférence à l'anglais. Dans l'enseignement primaire, 20 000 élèves dans un certain nombre de Länder bénéficient d'une initiation linguistique : 2 250 d'entre eux ont opté pour le français. Les programmes concertés franco-allemands pour l'enseignement précoce permettent de fructueux échanges avec les écoles françaises qui ont mis sur pied la même expérimentation. Des sections bilingues ont, d'autre part, été mises en place à Berlin, Cologne et Mayence. Dans le secondaire, exception faite, comme il a été dit plus haut, des deux Länder où il bénéficie du statut de langue obligatoire, le français peut être choisi comme première, deuxième ou troisième langue. On peut évaluer à 1 388 220 le nombre des élèves qui l'apprennent, soit 24,78 p. 100 du total. Choisi massivement comme deuxième langue, le français est souvent abandonné dans les dernières années du secondaire. Sur environ 672 000 élèves qui, en 1985, se sont présentés à l'Abitur (baccalauréat), 279 300 ont choisi le français contre 546 500 l'anglais. Environ 450 assistants, recrutés parmi des étudiants en université et titulaires au minimum du D.E.U.G., assurent, généralement pour une année, des cours de conversation française dans cet enseignement secondaire. D'autre part, cinquante professeurs français d'allemand vont, sur une base de stricte réciprocité, y dispenser des cours de français, d'où l'intitulé d'échanges poste pour poste, pour une période qui peut varier d'un trimestre à une année scolaire complète. En outre, des expériences intéressantes, comme la création de sections bilingues fort prometteuses, ont été mises en place à Munich, Hambourg, Francfort, en Rhénanie du Nord-Westphalie, en Rhénanie-Palatinat et dans le Bade-Wurtemberg. Dans l'enseignement professionnel, 76 490 étudiants (soit 2,94 p. 100) ont opté pour le français. La proportion est sensiblement égale pour les élèves des grandes écoles techniques. 293 000 salariés apprennent le français au titre de la formation permanente au sein des universités populaires (soit 22,4 p. 100 des effectifs de ces universités). Les professeurs, en République fédérale d'Allemagne, sont recrutés non par concours mais sur titres. Pour enseigner, ils doivent, en principe, avoir passé deux examens d'Etat (Staatsexamen). Munis de ces diplômes, il leur appartient de trouver par eux-mêmes un emploi dans un établissement d'enseignement, les quatre premières années d'exercice consistant en quelque sorte un stage à l'issue duquel ils sont définitivement titularisés. On peut évaluer à 26 300 le nombre de professeurs de français dans le secondaire (premier et deuxième cycles), tandis que, dans le supérieur, 700 universitaires dispensent des cours de langue et de littérature françaises dans les départements de philologie romane. Ils sont par ailleurs 6 670 à enseigner le français dans les universités populaires au titre de la formation continue. Une mention particulière doit être faite de trois établissements. Il s'agit, d'une part, des lycées franco-allemands de Sarrebruck et de Fribourg, où les études sont sanctionnées par un baccalauréat franco-allemand comportant tous les effets civils dans les deux pays et, d'autre part, du collège français de Berlin. Ce dernier est en réalité un établissement allemand avec une section française, dont les élèves passent en général, en fin de scolarité, à la fois le baccalauréat et l'Abitur. Pour ces trois établissements, sur un total de 2 184 élèves, 1 360 sont de nationalité allemande. A cela s'ajoutent les quelque trois mille élèves de nationalité allemande, sur un total de 15 850, qui sont scolarisés dans les lycées et écoles français répartis sur l'ensemble de la République fédérale, et dont on peut affirmer qu'ils sont bilingues à la fin de leurs études secondaires. Le français est également enseigné, généralement à des adultes, dans les quinze instituts français (Aix-la-Chapelle, Berlin, Bonn, Brême, Cologne, Düsseldorf, Francfort, Fribourg, Hambourg, Hanovre, Heidelberg, Mayence, Munich, Sarrebruck, Stuttgart), à l'institut culturel franco-allemand de Tübingen, dans les centres culturels français d'Erlangen et de Karlsruhe, ainsi que dans le centre franco-allemand d'échanges culturels sis à Essen. La subvention de fonctionnement qui leur est allouée par le ministère des relations extérieures s'élève, pour 1985, à 5 840 000 francs.

Politique extérieure (O.N.U.)

62333. - 21 janvier 1985. - Lors de la réunion de la Commission des droits de l'homme de l'O.N.U. en février 1984, l'observateur de l'Etat d'Israël a déclaré que le représentant de la R.D.A. était « titulaire de la carte n° 975.61.41 du parti national-socialiste ». « Il est compréhensible, a ajouté cet observateur, que sa haine des Juifs se soit transformée en haine de l'Etat juif et qu'il veuille nous donner des leçons de morale internationale ». **M. Pierre-Bernard Couaté**, demande à **M. le ministre des relations extérieures** si l'exactitude de cette accusation a été depuis lors confirmée ou non.

Réponse. - Les propos tenus par l'observateur de l'Etat d'Israël à la Commission des droits de l'homme, lors de la 41^e session, auxquels l'honorable parlementaire fait référence, n'ont pu être confirmés et sont demeurés sans suite. Aucune information complémentaire n'a été fournie depuis cette date sur cette question, ni par le Gouvernement israélien, qui avait soulevé le problème, ni par le Gouvernement de la R.D.A., dont le représentant était mis en cause à cette occasion. Il convient de noter que ces accusations n'ont pas été reprises lors de la dernière session de la Commission des droits de l'homme à Genève.

Politique extérieure (Madagascar)

62565. - 28 janvier 1985. - **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que de nombreux ressortissants français ayant vendu des biens dont ils étaient propriétaires à Madagascar éprouvent les plus grandes difficultés à obtenir le rapatriement, pourtant échelonné, des fonds correspondant aux prix de vente. Il s'agit le plus souvent de personnes âgées qui ne comprennent pas que l'échéancier fixé par le ministre malgache des finances pour ces transferts de fonds ne soit pas respecté. Il lui demande s'il compte intervenir auprès du Gouvernement de la République démocratique malgache pour hâter la solution de ce problème.

Politique extérieure (Madagascar)

76168. - 28 octobre 1985. - **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62565, publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985, relative aux ressortissants français ayant vendu des biens dont ils étaient propriétaires à Madagascar. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les difficultés que rencontrent nos compatriotes pour transférer en France leurs avoirs provenant de la cession de leurs biens immobiliers à Madagascar sont malheureusement bien connues du Gouvernement. Les retards dans les transferts par rapport au calendrier établi par les autorités malgaches sont importants et dépassent souvent plusieurs années. En fait, l'Etat malgache, pour faire face à des difficultés considérables dans sa balance des paiements, applique une procédure complexe : 1° les banques où les fonds ont été déposés encaissent au préalable en monnaie locale le fonds à transférer, puis passent auprès de la banque centrale l'ordre d'achat des devises nécessaires ; 2° la banque centrale prélève la contrevaletur en monnaie locale du montant de l'ordre d'achat de devises qu'elle reçoit ; le transfert effectif n'intervient qu'à réception par les banques de la couverture en devises par la banque centrale. Ainsi, le calendrier établi et auquel se réfèrent nos compatriotes n'est qu'un élément du processus de transfert. La banque centrale malgache ne détient que peu de devises en raison de la condition financière particulièrement difficile dans laquelle se trouve le pays. Nos compatriotes sont victimes de cet état de fait et les plus défavorisés d'entre eux se trouvent dans des situations dramatiques. Des interventions pressantes sont faites auprès du Gouvernement malgache tant dans les réunions des commissions mixtes que dans divers groupes de travail sur les problèmes financiers pour que nos compatriotes âgés puissent bénéficier en priorité des transferts.

Politique extérieure (République démocratique allemande)

62668. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bea** informe **M. le ministre des relations extérieures** que **M. Swen Thomas Witzig** a été arrêté et condamné par les autorités de la République démocratique allemande pour avoir participé, en tant que joueur

* La question ci-dessus fait l'objet d'une réponse commune p. 5785, après la question n° 69147.

chrétien, à des manifestations pour la paix, organisées par des églises ou par des groupes indépendants. Il lui demande, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités est-allemandes, afin que M. Swen Thomas Witzig soit rapidement libéré.

Politique extérieure (République démocratique allemande)

62669. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bes*** informe **M. le ministre des relations extérieures** que M. Andréas Stock a été arrêté et condamné par les autorités de la République démocratique allemande pour avoir participé, en tant que jeune chrétien, à des manifestations pour la paix, organisées par des églises ou par des groupes indépendants. Il lui demande, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités est-allemandes, afin que M. Andréas Stock soit rapidement libéré.

Politique extérieure (République démocratique allemande)

62670. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bes*** informe **M. le ministre des relations extérieures** que M. Olav Schubert a été arrêté et condamné par les autorités de la République démocratique allemande pour avoir participé, en tant que jeune chrétien, à des manifestations pour la paix, organisées par des églises ou par des groupes indépendants. Il lui demande, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités est-allemandes, afin que M. Olav Schubert soit rapidement libéré.

Politique extérieure (République démocratique allemande)

62671. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bes*** informe **M. le ministre des relations extérieures** que M. Roland Radow a été arrêté et condamné par les autorités de la République démocratique allemande pour avoir participé, en tant que jeune chrétien, à des manifestations pour la paix, organisées par des églises ou par des groupes indépendants. Il lui demande, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités est-allemandes, afin que M. Roland Radow soit rapidement libéré.

Politique extérieure (République démocratique allemande)

62672. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bes*** informe **M. le ministre des relations extérieures** que M. Alexander Arnold a été arrêté et condamné par les autorités de la République démocratique allemande pour avoir participé, en tant que jeune chrétien, à des manifestations pour la paix, organisées par des églises ou par des groupes indépendants. Il lui demande, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités est-allemandes, afin que M. Alexander Arnold soit rapidement libéré.

Politique extérieure (République démocratique allemande)

62673. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bes*** informe **M. le ministre des relations extérieures** que M. Wolf Quasdorf a été arrêté et condamné par les autorités de la République démocratique allemande pour avoir participé, en tant que jeune chrétien, à des manifestations pour la paix, organisées par des églises ou par des groupes indépendants. Il lui demande, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités est-allemandes, afin que M. Wolf Quasdorf soit rapidement libéré.

Politique extérieure (République démocratique allemande)

62674. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bes*** informe **M. le ministre des relations extérieures** que M. Tobias Philipp a été arrêté et condamné par les autorités de la République démocratique allemande pour avoir participé, en tant que jeune chrétien,

à des manifestations pour la paix, organisées par des églises ou par des groupes indépendants. Il lui demande, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités est-allemandes, afin que M. Tobias Philipp soit rapidement libéré.

Politique extérieure (République démocratique allemande)

62675. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bes*** informe **M. le ministre des relations extérieures** que M. Wolfram Hasch a été arrêté et condamné par les autorités de la République démocratique allemande pour avoir participé, en tant que jeune chrétien, à des manifestations pour la paix, organisées par des églises ou par des groupes indépendants. Il lui demande, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités est-allemandes, afin que M. Wolfram Hasch soit rapidement libéré.

Politique extérieure (République démocratique allemande)

62676. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bes*** informe **M. le ministre des relations extérieures** que M. Wolker Otto a été arrêté et condamné par les autorités de la République démocratique allemande pour avoir participé, en tant que jeune chrétien, à des manifestations pour la paix, organisées par des églises ou par des groupes indépendants. Il lui demande, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités est-allemandes, afin que M. Wolker Otto soit rapidement libéré.

Politique extérieure (République démocratique allemande)

62677. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bes*** informe **M. le ministre des relations extérieures** que M. Anke Castillo a été arrêté et condamné par les autorités de la République démocratique allemande pour avoir participé, en tant que jeune chrétien, à des manifestations pour la paix, organisées par des églises ou par des groupes indépendants. Il lui demande, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités est-allemandes, afin que M. Anke Castillo soit rapidement libéré.

Politique extérieure (République démocratique allemande)

62678. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bes*** informe **M. le ministre des relations extérieures** que M. Steffi Ibisch a été arrêté et condamné par les autorités de la République démocratique allemande pour avoir participé, en tant que jeune chrétien, à des manifestations pour la paix, organisées par des églises ou par des groupes indépendants. Il lui demande, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités est-allemandes, afin que M. Steffi Ibisch soit rapidement libéré.

Politique extérieure (République démocratique allemande)

62679. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bes*** informe **M. le ministre des relations extérieures** que Bettina Muntzenberger a été arrêtée et condamnée par les autorités de la République démocratique allemande pour avoir participé, en tant que jeune chrétienne, à des manifestations pour la paix, organisées par des églises ou par des groupes indépendants. Il lui demande, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités est-allemandes, afin que Bettina Muntzenberger soit rapidement libérée.

Politique extérieure (République démocratique allemande)

62680. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bes*** informe **M. le ministre des relations extérieures** que Wehra Kubries a été arrêtée et condamnée par les autorités de la République démocratique allemande pour avoir participé, en tant que jeune chré-

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune p. 5785, après la question n° 69147.

tienne, à des manifestations pour la paix, organisées par des églises ou par des groupes indépendants. Il lui demande, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités est-allemandes, afin que Wehra Kubries soit rapidement libérée.

Politique extérieure (République démocratique allemande)

62681. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bas** * informe **M. le ministre des relations extérieures** que Uwe Fehre a été arrêtée et condamnée par les autorités de la République démocratique allemande pour avoir participé, en tant que jeune chrétienne, à des manifestations pour la paix, organisées par des églises ou par des groupes indépendants. Il lui demande, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités est-allemandes, afin que Uwe Fehre soit rapidement libérée.

Politique extérieure (République démocratique allemande)

62688. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bas** * informe **M. le ministre des relations extérieures** que Jan-Georg Fischer a été arrêté et condamné par les autorités de la République démocratique allemande pour avoir participé, en tant que jeune chrétien, à des manifestations pour la paix, organisées par des églises ou par des groupes indépendants. Il lui demande, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités est-allemandes, afin que M. Jan-Georg Fischer soit rapidement libéré.

Politique extérieure (République démocratique allemande)

69129. - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bas** * s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62668 publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 concernant la situation de M. Swen Thomas Witzig, arrêté et condamné par les autorités de la R.D.A. pour avoir participé, en tant que jeune chrétien, à des manifestations pour la paix. Il lui en renouvelle les termes.

Politique extérieure (République démocratique allemande)

69130. - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bas** * s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62669 publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 concernant la situation de M. Andreas Stock, arrêté et condamné par les autorités de la R.D.A. pour avoir participé en tant que jeune chrétien à des manifestations pour la paix. Il lui en renouvelle les termes.

Politique extérieure (République démocratique allemande)

69131. - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bas** * s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62670 publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 concernant la situation de M. Olav Schubert, arrêté et condamné par les autorités de la R.D.A. pour avoir participé, en tant que jeune chrétien, à des manifestations pour la paix. Il lui en renouvelle les termes.

Politique extérieure (République démocratique allemande)

69132. - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bas** * s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62671 publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 concernant la situation de M. Roland Radow, arrêté et condamné par les autorités de la R.D.A. pour avoir participé, en tant que jeune chrétien, à des manifestations pour la paix. Il lui en renouvelle les termes.

Politique extérieure (République démocratique allemande)

69133. - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bas** * s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62672 publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 concernant la situation de M. Alexander Arnold, arrêté et condamné par les autorités de la R.D.A. Il lui en renouvelle les termes.

Politique extérieure (République démocratique allemande)

69134. - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bas** * s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62673 publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 concernant la situation de M. Wolf Quasdorf, arrêté et condamné par les autorités de la R.D.A. pour avoir participé en tant que jeune chrétien à des manifestations pour la paix. Il lui en renouvelle les termes.

Politique extérieure (République démocratique allemande)

69135. - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bas** * s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62674 publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 concernant la situation de M. Tobias Philipp, arrêté et condamné par les autorités de la R.D.A. pour avoir participé en tant que jeune chrétien à des manifestations pour la paix. Il lui en renouvelle les termes.

Politique extérieure (République démocratique allemande)

69136. - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bas** * s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62675 publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 concernant la situation de M. Wolfram Hasch, arrêté et condamné par les autorités de la R.D.A. pour avoir participé en tant que jeune chrétien à des manifestations pour la paix. Il lui en renouvelle les termes.

Politique extérieure (République démocratique allemande)

69137. - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bas** * s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62676 publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 concernant la situation de M. Volker Otto, arrêté et condamné par les autorités de la R.D.A. pour avoir participé en tant que jeune chrétien à des manifestations pour la paix. Il lui en renouvelle les termes.

Politique extérieure (République démocratique allemande)

69138. - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bas** * s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62677 publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 concernant la situation de M. Anke Castillo, arrêté et condamné par les autorités de la R.D.A. pour avoir participé en tant que jeune chrétien à des manifestations pour la paix. Il lui en renouvelle les termes.

Politique extérieure (République démocratique allemande)

69139. - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bas** * s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62678 publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 concernant la situation de M. Steffi Ibsch, arrêté et condamné par les autorités de la R.D.A. pour avoir participé en tant que jeune chrétien à des manifestations pour la paix. Il lui en renouvelle les termes.

Politique extérieure (République démocratique allemande)

69140. - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bas** * s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62679 publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 concernant la situation de Bettina Muntzenberger, arrêtée et condamnée par les autorités de la R.D.A. pour avoir participé en tant que jeune chrétienne à des manifestations pour la paix. Il lui en renouvelle les termes.

Politique extérieure (République démocratique allemande)

69141. - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bas** * s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62680 publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 concernant la situation de Wehra Kubries,

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune p. 5785, après la question n° 69147.

arrêté et condamné par les autorités de la R.D.A. pour avoir participé en tant que jeune chrétien à des manifestations pour la paix. Il lui en renouvelle les termes.

Politique extérieure (République démocratique allemande)

69142. - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bes** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62681 publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 concernant la situation de Uwe Fehre, arrêté et condamné par les autorités de la R.D.A. pour avoir participé en tant que jeune chrétien à des manifestations pour la paix. Il lui en renouvelle les termes.

Politique extérieure (République démocratique allemande)

69147. - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bes** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62688 publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 concernant la situation de Jan-Georg Fisher, arrêté et condamné par les autorités de la R.D.A. pour avoir participé en tant que jeune chrétien à des manifestations pour la paix. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement, fidèle à ses engagements en faveur des droits de l'homme, s'emploie à défendre cette cause dans le monde avec la plus grande fermeté et à réaffirmer, à chaque fois que cela est possible, son attachement à voir respecter les droits de l'homme et les principes énoncés dans l'acte final d'Helsinki. En ce qui concerne les jeunes chrétiens incarcérés pour avoir participé à des manifestations pour la paix et sur lesquels l'honorable parlementaire a attiré l'attention du Gouvernement français, ce dernier tient à souligner qu'il ne manque pas, lorsque l'occasion s'en présente, d'intervenir auprès des autorités est-allemandes. Ainsi, le Premier ministre qui s'est rendu à Berlin-Est les 10 et 11 juin dernier a particulièrement mis l'accent sur le respect des droits de l'homme dans ses entretiens avec ses interlocuteurs est-allemands.

Politique extérieure (Gabon)

62773. - 28 janvier 1985. - **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les mauvais traitements dont sont victimes les prisonniers politiques au Gabon. Un militant du Morena a écrit récemment de Libreville : « Il n'est pas facile d'avoir des nouvelles précises des conditions de vie des prisonniers politiques ; ce qui est certain, c'est qu'il n'ont aucun droit de visite, les conditions de détention sont toujours épouvantables. Ils sont enfermés pratiquement tout le temps dans leurs cellules, ne sortant qu'une demi-heure par jour pour s'oxygéner. Ils ne voient pas la lumière du jour. Ils vivent dans des conditions hygiéniques dégradantes. Les soins médicaux sont plus que déficients. Plusieurs détenus sont atteints de démence dont quatre assez gravement ; parmi ceux-ci Moubamba Nziengui et Luc Bengone. » C'est pourquoi il lui demande quelles actions il compte mettre en œuvre pour que l'ensemble des militants du Morena, prisonniers politiques condamnés parfois jusqu'à vingt ans de prison pour avoir demandé, sans recourir à la violence, la démocratisation de la vie politique de leur pays, recouvrent la liberté ou, pour le moins, soient traités comme des êtres humains.

Réponse. - Que l'honorable parlementaire veuille bien excuser le retard avec lequel cette réponse lui parvient. Fidèle à sa tradition, la France, dans le cadre de la défense des droits de l'homme et dans le respect de la souveraineté et des liens amicaux et privilégiés qui nous unissent au Gabon, a plaidé chaque fois que l'occasion s'en présentait la cause des libertés fondamentales. Notre pays n'a cessé, dans l'affaire des ressortissants gabonais condamnés à une peine d'emprisonnement en novembre 1982 par la cour de sûreté de l'Etat gabonais, d'encourager tout geste allant dans le sens de l'apaisement et de la clémence. A plusieurs reprises, et dernièrement au mois d'août 1985, le chef de l'Etat gabonais a accordé des remises de peine aux personnes condamnées, permettant par là même leur libération. MM Moubamba Nziengui et Luc Bengone, pour lesquels l'honorable parlementaire intervient, ont été libérés le 2 décembre 1984. Les cinq dernières personnes détenues au titre d'un complot contre la sûreté de l'Etat, et condamnées en 1982 à une peine de prison, ont été libérées au mois d'août 1985 et résident actuellement à Libreville.

Relations extérieures : ministère (personnel)

63629. - 18 février 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle est, à la date du 1^{er} janvier 1985, la répartition des décharges de services accordées au titre de l'exercice des droits syndicaux entre les différentes organisations syndicales qui représentent les personnels au sein de son département.

Relations extérieures : ministère (personnel)

74403. - 23 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 63629 (publiée au *Journal officiel* du 18 février 1985). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les décharges d'activité de service attribuées, conformément aux dispositions du décret n° 82-447 du 28 mai 1982, aux différentes organisations syndicales représentant les personnels du ministère des relations extérieures, se répartissent comme suit à la date du 1^{er} octobre 1985 : C.F.D.T. 4,8 ; F.O. 4 ; C.G.T. 2,5 ; A.S.A.M. 2 ; F.G.A.F. 1 ; C.F.T.C. 0,40 ; FEN 7,70 ; SGEN-CFDT 4,54 ; FO (enseignants) 0,16 ; SNC 0,76.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

65541. - 25 mars 1985. - **M. Pierre Bes*** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que Youri Fiodorov, le dernier condamné des procès de Leningrad, purge une peine de 15 ans de détention depuis juin 1970 et est très malade, d'autant plus qu'il ne reçoit aucune visite. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Youri Fiodorov.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

65543. - 25 mars 1985. - **M. Pierre Bes*** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que : Youri Tarnopolski, homme de sciences, poète, arrêté en mars 1983, a été condamné le 30 juin 1983 à trois ans de camp pour « diffamation de l'Etat soviétique ». Il avait rédigé un texte décrivant les conditions de l'otkaz (le refus de visa). En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Youri Tarnopolski.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

65544. - 25 mars 1985. - **M. Pierre Bes*** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que : Simon Shnirman, métallurgiste, arrêté le 10 janvier 1983, a été condamné le 14 février 1983 à trois ans de camp à régime strict pour « insoumission ». Il avait par ailleurs déjà purgé une peine de trois ans de camp pour le même motif en 1978. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Simon Shnirman.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

65545. - 25 mars 1985. - **M. Pierre Bes*** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier,

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune p. 5787, après la question n° 65560.

il lui indique que Boris Kanevski, mathématicien à Moscou, arrêté le 21 juin 1982, a été condamné en janvier 1983 à cinq ans de rélegation pour « diffamation de l'Etat soviétique ». En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Boris Kanevski.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

65546. - 25 mars 1985. - **M. Pierre Bes*** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique qu'Anatole Chtcharanski, mathématicien à Moscou, arrêté le 15 mars 1977 et condamné le 13 juillet 1978 à treize ans de prison de camp pour « trahison de la patrie », a été transféré en novembre 1984 de la prison de Tchistopol au camp de Perm, où sa mère a enfin pu lui rendre visite. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération d'Anatole Chtcharanski.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

65547. - 25 mars 1985. - **M. Pierre Bes*** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que Yossif Begun, mathématicien de Moscou, enseignant d'hébreu et défenseur de la culture juive, accusé de « propagande et agitation antisoviétiques », a été condamné le 14 octobre 1983 à sept ans de camp et cinq ans de rélegation. Dans les camps il a subi de longues périodes d'isolement. Il est actuellement hospitalisé pour « faiblesse cardiaque ». En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Yossif Begun.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

65548. - 25 mars 1985. - **M. Pierre Bes*** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que Moshe Abramov, enseignant d'hébreu et d'histoire juive à Samarkand, a été condamné le 23 janvier 1984 pour « hooliganisme aggravé » à trois ans de camp. Sa peine a été commuée en « travail obligatoire ». En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Moshe Abramov.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

65549. - 25 mars 1985. - **M. Pierre Bes*** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que Zakhar Zunshain, professeur de physique à Riga, défenseur de l'émigration, a été condamné en juin 1984 à trois ans de camp pour « diffamation de l'Etat soviétique ». Son transfert de Lettonie au camp d'Irkoutsk (Sibérie) a duré plusieurs mois : il aurait perdu 20 kg. Au camp, il a été sauvagement battu par des codétenus. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Zakhar Zunshain.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

65550. - 25 mars 1985. - **M. Pierre Bes*** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier,

il lui indique que Alexandre Yakir, ingénieur électricien à Moscou, a été condamné le 10 août 1984 à deux ans de camp pour « insoumission » bien qu'ayant dépassé l'âge limite d'incorporation qui est de vingt-huit ans. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Alexandre Yakir.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

65551. - 25 mars 1985. - **M. Pierre Bes*** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que Leonid Shrayer de Tchernovtsy, arrêté en octobre 1984 suite à la confiscation de matériel d'enseignement de l'hébreu, a été condamné en janvier 1985 à trois ans de privation de liberté pour « activités antisoviétiques ». En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Leonid Shrayer.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

65552. - 25 mars 1985. - **M. Pierre Bes*** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que Nadeja Fradkova, spécialiste de linguistique mathématique à Léninegrad, a été internée dans un hôpital psychiatrique en juillet 1984 suite à une grève de la faim de protestation contre le refus de visas, et a été transférée six mois plus tard en prison. Elle a été condamnée à deux ans d'emprisonnement pour « parasitisme », le 18 décembre 1984. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Nadeja Fradkova.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

65553. - 25 mars 1985. - **M. Pierre Bes*** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que Youli Edelshtein, professeur d'anglais à Moscou, arrêté en août 1984, suite à une perquisition (manuels d'hébreu et une blague à tabac confisqués), est accusé de « détention de drogues », accusation « confirmée » par examen de laboratoire. Il a été condamné en décembre 1984 à trois ans de camp. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Youli Edelshtein.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

65554. - 25 mars 1985. - **M. Pierre Bes*** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que Yossif Berehshtein, ingénieur à Kiev, arrêté en novembre 1984 à Novograd-Volinsk, est accusé de « résistance aux forces de l'ordre ». Il a été condamné le 10 décembre 1984 à quatre ans de camp à régime général. Battu en prison par des codétenus, il a perdu un œil, l'autre est en danger. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Yossif Berehshtein.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

65555. - 25 mars 1985. - **M. Pierre Bes*** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier,

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune p. 5787, après la question n° 65560.

il lui indique que Yossif Ziselis, ingénieur à Tchernovtsy, en prison depuis novembre 1984, et en attente de procès, est accusé de « diffamer l'Etat soviétique » ; il a déjà purgé une peine de trois ans de camp sous la même inculpation. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Yossif Ziselis.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

65556. - 25 mars 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que Yacov Levin, horloger d'Odessa, arrêté à la veille de son mariage - un mariage religieux - a été condamné le 20 novembre 1984 à trois ans de camp pour « activités antisoviétiques ». En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Yacov Levin.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

65557. - 25 mars 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que Mark Niepomichtchi, ingénieur électricien d'Odessa, en prison depuis octobre 1984, et accusé de « diffusion de fausses informations dénigrant le régime soviétique », encourt une peine de trois ans de camp. Il est le père de Yéudit Niepomichtchi, dont le fiancé Yacov Levin a été condamné à trois ans de camp. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Mark Niepomichtchi.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

65558. - 25 mars 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que : Lev Shefer, ingénieur, arrêté le 21 septembre 1981, a été condamné à 5 ans de camp pour « propagande et agitatinn antisoviétiques ». En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Lev Shefer.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

65559. - 25 mars 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que Félix Kochubievski, docteur en sciences techniques, a été arrêté en septembre 1982 puis a été condamné en décembre 1982 à 2 ans et demi de camp pour « diffamation de l'Etat soviétique ». En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération de Félix Kochubievski.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

65560. - 25 mars 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique qu'Alexandre Kholmianski, ingénieur de Moscou, en prison depuis juillet 1984, et en attente de procès, est accusé de « détention d'armes et de munitions » « trouvées » au domicile de ses parents. Il observe une grève de la faim depuis quatre

mois, et est en isolement depuis fin novembre 1984. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises ont été entreprises pour obtenir la libération d'Alexandre Kholmianski.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement poursuit sans relâche son action en faveur des droits de l'homme. Ainsi lors de son voyage en U.R.S.S. en mars 1985, le ministre des relations extérieures a rappelé que le respect des droits de l'homme était une exigence constante de la France. L'attention des autorités y a de nouveau été appelée sur le sort que connaissent certaines catégories de Soviétiques, notamment les juifs désireux d'émigrer. A la réunion d'experts sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales qui s'est tenue à Ottawa du 7 mai au 17 juin dernier, le chef de la délégation française est intervenu à plusieurs reprises et notamment dans ses déclarations du 16 et du 24 mai sur les difficultés que rencontrent les Juifs d'U.R.S.S. La délégation française a d'autre part présenté un projet de recommandation sur la liberté religieuse dont plusieurs dispositions auraient directement intéressé les Juifs d'Union soviétique. Elle a également soutenu un projet de recommandation sur la liberté de mouvement. A l'occasion de cette réunion les cas de MM. Fiodorov, Zubko, Tarnopolski, Shnirman, Kanevski, Chcharanski, Begun, Abramov, Zunshain, Yakir, Shrayer, Edelshtein, Berenshtein, Ziselis, Levin, Niepomichtchi, Shefer, Kochubievski, Kholmianski et de Mme Fradkova ont à nouveau été évoqués auprès des autorités soviétiques. Le Gouvernement a enfin mis à profit la visite à Paris de M. Gorbatchev, secrétaire général du P.C.U.S., pour marquer de nouveau auprès de celui-ci notre attachement au respect des droits de l'homme. Il saisira à l'avenir toutes autres occasions qui se présenteront dans ce sens.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne)

65999. - 1^{er} avril 1985. - **M. Louis Odru** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui communiquer les informations suivantes : quelle somme reçoit la France de la R.F.A., pour le stationnement de ses troupes à Berlin ; quelle est la ventilation de ces sommes ; sous quelles rubriques des entrées budgétaires figurent les sommes reçues de la R.F.A..

Réponse. - Le ministre des relations extérieures qui a reçu communication de la question de l'honorable parlementaire tient à faire observer que l'exécution du budget relatif aux dépenses de stationnement des troupes alliées à Berlin n'incombe pas aux puissances alliées mais au Sénat de Berlin qui prend ainsi en charge une partie des frais entraînés par la présence des forces militaires françaises, américaines et britanniques. La France ne reçoit donc directement aucune somme de la part de la R.F.A.

Politique extérieure

(Fédération internationale du planning familial)

69445. - 10 juin 1985. - **M. Guy Vadenied** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de l'I.P.P.F. (Fédération internationale du planning familial). Celle-ci est aujourd'hui gravement affectée par les retraits des crédits du Gouvernement américain. Le Gouvernement britannique vient pour sa part d'annoncer sa décision d'augmenter de façon substantielle sa contribution à cette organisation, en la portant à 3,75 millions de livres pour 1985-1986. Quelles sont les intentions du Gouvernement français sur ce point, et quel est le montant de sa contribution financière à l'I.P.P.F.

Réponse. - Aucune subvention n'est versée par le ministère des relations extérieures à l'I.P.P.F. (fédération internationale du planning familial). Après consultation du ministère des droits de la femme, il apparaît qu'aucune subvention n'est versée par ce dernier. Aucune demande de cet organisme n'apparaît, par ailleurs, avoir été enregistrée.

Français (Français de l'étranger)

70637. - 24 juin 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui indiquer le pourcentage de votants à l'occasion des élections du 19 mai 1985 au conseil supérieur des Français de l'étranger (1982 et 1985), les pourcentages obtenus, par rapport aux suffrages exprimés, de chaque liste présentée (1982 et 1985), ainsi que le nombre de sièges obtenus par chacune des listes en 1982 et en 1985.

Français (Français de l'étranger)

76711. - 11 novembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 70637 publiée au *Journal officiel* du 24 juin 1985 relative aux élections du 19 mai 1985 au conseil supérieur des Français de l'étranger. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les renseignements chiffrés demandés par **M. Bruno Bourg-Broc** à propos des élections au conseil supérieur des Français de l'étranger sont, dans la mesure où le ministère des relations extérieures peut, approximativement, les évaluer, à partir des titres des listes en présence et des professions de foi des candidats et listes de candidats, les suivants : 1° élections de mai 1982 (y compris le vote des Français de Suisse en juin 1984) : inscrits, 487 286 ; votants, 108 956 ; exprimés, 105 969 ; pourcentage des votants : 22,35 p. 100. Listes soutenues par l'association démocratique des Français de l'étranger (A.D.F.E.) : 29,78 p. 100 des suffrages exprimés, quarante-deux sièges ; listes se réclamant de l'union des Français de l'étranger (U.F.E.) : 45,13 p. 100 des suffrages exprimés, soixante sièges ; autres listes : 25,09 p. 100 des suffrages exprimés, trente-cinq sièges ; 2° élections de mai 1985 : inscrits, 552 982 ; votants, 114 618 ; exprimés, 111 525 ; pourcentage des votants : 20,72 p. 100. Listes soutenues par l'A.D.F.E. : 25,82 p. 100 des suffrages exprimés, trente-quatre sièges ; listes se recommandant de l'U.F.E. : 50,90 p. 100 des suffrages exprimés, soixante-sept sièges ; autres listes : 23,28 p. 100 des suffrages exprimés, trente-six sièges. Le ministère des relations extérieures appelle l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que les renseignements concernant le pourcentage des suffrages et le nombre des sièges obtenus par les listes de candidats ou par les candidats sont communiqués sous toutes réserves et à titre purement indicatif. En effet, dans un assez grand nombre de cas, les listes de candidats ou les candidats n'ont pas manifesté d'engagement précis permettant d'effectuer une classification à l'abri d'éventuelles contestations.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution)

70759. - 24 juin 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'usage de la langue française pour les dossiers de demandes de bourses scolaires déposés par les ressortissants français à l'étranger. Il lui rappelle que la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 a prévu, notamment en son article 7, que l'octroi de subventions de toute nature par les collectivités et établissements publics est subordonné à l'emploi du français ; que la violation de cette disposition peut entraîner le rejet de la subvention. Il lui rappelle en outre que la loi commune exige que tout document établi en langue étrangère soit traduit officiellement avant remise aux postes consulaires et, conséquemment, aux commissions locales de bourses. Dans ces conditions, il s'étonne de pratiques tolérées jusqu'alors par le consulat de France à Santiago du Chili, lequel accepte de délibérer sur des dossiers de bourses établis par des Français en langue espagnole uniquement. Il lui demande qu'il soit fait application de l'article 7 de la loi précitée et de lui donner les raisons de ces errances graves et intolérables, qui ne paraissent pas avoir inquiété son département ministériel.

Réponse. - Les dossiers du ministère des relations extérieures mis à la disposition des familles par nos postes diplomatiques et consulaires, en vue d'obtenir une bourse scolaire, sont rédigés en français et appellent des réponses concernant l'état civil, la profession, les ressources, l'établissement et la classe fréquentée, également formulées en français. Après consultation de notre ambassade à Santiago du Chili, il s'avère que les formulaires officiels de demande de bourse pour les familles sont accompagnés de pièces justificatives réglementaires, dont la demande sur papier libre elle-même est parfois rédigée en espagnol. A l'occasion de la dernière réunion de la commission locale des bourses scolaires, ce problème ayant été évoqué, il a été décidé que les familles seraient prévenues lors de la prochaine campagne boursière, de sorte que leur demande personnelle ainsi que les pièces justificatives soit rédigées ou traduites en langue française.

Commerce extérieur (U.R.S.S.)

74678. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre des relations extérieures** que, d'après certaines informations, les récoltes de blé seraient, cette année, excellentes en U.R.S.S., et que les achats faits à l'extérieur en seraient diminués d'autant. Il lui demande quelles conséquences pourront en découler : 1° pour la France, au niveau de ses four-

nitures agricoles à l'U.R.S.S. ; 2° pour les Etats-Unis, fournisseur traditionnel de l'U.R.S.S. ; 3° pour l'ensemble du monde agricole, si un effondrement des cours se produisait.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la France est un fournisseur traditionnel de produits agricoles et alimentaires de l'U.R.S.S. Les courants d'échanges qui se sont créés à la longue lui permettent d'espérer de maintenir l'an prochain à un niveau comparable à celui de l'année dernière la vente de ces produits à l'U.R.S.S. S'agissant de l'incidence sur les fournitures américaines et sur l'ensemble du monde agricole d'une éventuelle réduction des importations soviétiques de céréales, il est bien entendu encore plus difficile de la mesurer avec pertinence car les éléments en jeu sont nombreux et échappent pour la plupart à notre connaissance directe.

Défense nationale (politique de la défense)

74705. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui exposer son argumentation juridique sur la légalité des essais nucléaires.

Réponse. - Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, tout Etat, dans l'exercice de sa souveraineté, est libre de se livrer sur son territoire à des activités qui ne sont contraires ni au droit international général ni à ses engagements conventionnels. Tel est le cas des essais nucléaires auxquels la France procède dans le Pacifique.

Politique extérieure (Algérie)

74708. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** le bilan du transfert des archives en Algérie.

Réponse. - Dès son indépendance, l'Algérie a revendiqué les archives rapatriées par la France à Aix-en-Provence en 1962. Le 7 juin 1967, à la suite d'une première négociation, étaient remis au gouvernement algérien 450 registres originaux en langues turque et arabe relatifs à l'administration de l'Algérie avant 1830. Un second lot de 153 registres et cartons de même nature, qui n'avaient pas alors été identifiés, a complété cet envoi le 10 avril 1975. Le 6 décembre 1981, à l'occasion de la visite du Président Mitterrand en Algérie, étaient transférés à Alger les documents suivants : 15 paquets contenant le reliquat des registres turcs antérieurs à 1830 ; 24 paquets de la série relative à l'hydraulique (35 L : police des cours d'eau [1861-1935], 36 L : dessèchements [1834-1941]) ; 1 carton de la série « travaux publics » concernant le séisme d'Orléansville de 1954. Le 22 avril 1985, notre ambassade à Alger remettait aux autorités algériennes un second lot de cinquante-huit cartons d'archives de cette même série hydraulique (sous-série 37 L, irrigations, 1845-1937). Tous ces documents ont été microfilmés préalablement à leur envoi. Les microfilms conservés au dépôt d'Aix-en-Provence sont librement communiqués.

Politique extérieure (Taïwan)

74715. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quel est, pour la France, le statut de Formose (Taïwan).

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, depuis que le Gouvernement français a établi des relations diplomatiques avec la République populaire de Chine, il n'a plus aucune relation officielle avec Taïpei.

Politique extérieure (Afghanistan)

75073. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la gravité de la situation interne de l'Afghanistan. Il lui demande de renouveler aujourd'hui de manière très ferme la condamnation de l'occupation soviétique de l'Afghanistan et d'exiger à nouveau le retrait des troupes soviétiques. Par ailleurs, il lui demande également de prendre des mesures nationales et internationales concrètes pour une solution juste et durable du conflit, une action efficace en faveur d'une aide humanitaire aux populations de l'intérieur et aux réfugiés ainsi que pour un soutien financier substantiel aux organisations non gouvernementales qui interviennent à l'intérieur du pays pour aider les populations.

Réponse. - La France n'a cessé de condamner l'intervention soviétique en Afghanistan. Elle a rappelé, nor, moins inlassablement, l'impérieuse nécessité d'un règlement juste et durable de

cette crise, fondé sur la mise en œuvre rapide des résolutions de l'assemblée générale des Nations unies, visant le retrait des troupes étrangères, la libre détermination du peuple afghan, le retour à l'indépendance et au non-alignement de ce pays et le rapatriement volontaire des réfugiés. Avec ses partenaires de la Communauté, elle soutient les efforts du secrétaire général des Nations unies en vue de parvenir à une solution pacifique et négociée dans le respect de ces principes. Elle a apporté sans discontinuer, depuis 1980, une aide alimentaire importante aux réfugiés afghans du Pakistan. Elle participe, à concurrence de 20 p. 100, à l'assistance substantielle que leur fournit la C.E.E. Elle rend hommage aux organisations humanitaires non gouvernementales qui œuvrent, dans les conditions les plus difficiles, à soulager les populations sur le terrain. Elle salue l'efficacité et le dévouement de ces associations bénévoles, dont nombre sont animées par ses ressortissants et aux activités desquelles la communauté nationale contribue aussi généreusement que possible. Elle prête enfin une attention particulière à la formation et à l'éducation de la jeunesse qui participent au même titre de la sollicitude que réclame le peuple afghan.

Politique extérieure (O.N.U.)

75206. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui indiquer en vertu de quel droit, de quelle convention internationale ou de quelle clause de la charte de l'O.N.U., le Front de libération nationale kanak socialiste (F.L.N.K.S.) de Nouvelle-Calédonie peut disposer depuis la mi-septembre d'un représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations unies à New York.

Réponse. - Le Front de libération nationale kanak socialiste (F.L.N.K.S.) ne bénéficie d'aucun statut aux Nations unies. Le F.L.N.K.S. ne dispose donc pas, à la différence d'un Etat membre de l'organisation, d'un représentant permanent auprès de l'O.N.U.

Politique extérieure (Sri Lanka)

75235. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Bea** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation dramatique dans laquelle se trouve la minorité tamoule du Sri Lanka. Le maintien au pays d'origine de la minorité tamoule représente, notamment pour les jeunes, un danger vital. En effet, les activités de quelques groupes extrémistes amènent des représailles sur l'ensemble de la population tamoule, réduite à survivre dans l'insécurité quotidienne. Par ailleurs, cette ethnie est extrêmement défavorisée sur le plan économique. Il lui demande, en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités sri-lankaises afin que des mesures soient prises pour secourir cette minorité en détresse et pour que la répression ne frappe pas systématiquement l'ensemble de cette ethnie mais seuls les coupables d'activités extrémistes.

Réponse. - La situation à Sri Lanka se traduit par une insécurité qui, effectivement, n'épargne pas la population civile, en particulier dans le nord et l'est de l'île, principalement peuplés de membres de l'ethnie tamoule. C'est pourquoi le Gouvernement français suit avec attention l'évolution du processus de règlement politique en cours depuis quelques mois et espère qu'il aboutira rapidement à une solution durable, permettant aux différentes communautés de Sri Lanka de vivre en paix et dans la dignité afin d'assumer ensemble les exigences du développement.

Politique extérieure (Portugal)

75324. - 7 octobre 1985. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de l'institut franco-portugais de Lisbonne. En effet, d'après des éléments communiqués par les enseignants intéressés, la suppression de cours de français dans le cadre de l'institut franco-portugais a été, semble-t-il, décidée. L'application d'une telle mesure risque de créer un certain nombre de problèmes au niveau du fonctionnement même de l'institut. En conséquence, il lui demande de lui indiquer si une décision de surseoir à une telle suppression ne lui paraît pas envisageable, afin que l'institut franco-portugais puisse exercer des fonctions aussi bien dans le domaine de la diffusion de la culture que dans l'enseignement de la langue française.

Réponse. - L'enseignement du français n'a évidemment pas été supprimé à l'institut franco-portugais de Lisbonne. Cet institut, installé en octobre dernier dans des locaux entièrement neufs, a été richement doté de moyens techniques modernes, notamment audiovisuels ; l'établissement possède ainsi les meilleurs atouts pour devenir un centre d'information, d'échanges, de rencontres et même de création dans les différents domaines de la culture et de la science. Sa vocation est donc élargie et renouvelée par rapport à l'ancien institut français qui, faute de bâtiments propres, limitait l'essentiel de son activité à l'enseignement de la langue française. Le nouvel institut n'envisage nullement de renoncer à cette activité pour laquelle il dispose de salles de cours bien équipées, de moyens didactiques modernes et d'un corps professoral qualifié. Mais, conformément aux objectifs définis dans « le projet culturel extérieur » et compte tenu des fonctions nouvelles et diversifiées évoquées ci-dessus, l'établissement s'attachera à concentrer ses enseignements de langue française au profit de publics de niveau supérieur, universitaires ou professionnels spécialisés, en se dégageant progressivement des cours de français « grand public » ou pour débutants. Ceux-ci, au demeurant, voyaient leurs effectifs baisser d'année en année (décembre 1981 : 940 ; décembre 1982 : 860 ; décembre 1983 : 750) et s'avéraient peu rentables. Or, les cours de ce type étaient fort bien assurés par l'Alliance française de Lisbonne (6 000 élèves) pour un coût moindre, et ce malgré des tarifs horaires plus élevés et des conditions d'accueil moins favorables. Il a donc paru naturel de rechercher les conditions d'une collaboration et d'une complémentarité entre les deux institutions. C'est en ce sens qu'une convention a été signée entre les deux établissements, prévoyant une évolution progressive dans la dévolution de ce type de cours à l'Alliance et dans la mise en place, par étapes, des nouvelles formations. Les dispositions adoptées permettront d'offrir aux enseignants de l'institut la possibilité de poursuivre leur activité dans le cadre des nouveaux cours spécialisés, voire des nouvelles activités culturelles, pour peu qu'ils veuillent bien accomplir les efforts de formation et d'adaptation qu'appelle l'évolution de l'établissement. La coexistence dans le même bâtiment des élèves et des professeurs de l'Alliance et de ceux de l'institut facilitera aussi la collaboration pédagogique entre les deux institutions et fera mieux apparaître leur complémentarité dans le cadre d'une cohérence globale accrue du dispositif culturel français au Portugal. Cette répartition des tâches constituera, grâce à une diversification des formations offertes et à leur adaptation à une demande en constante évolution, une puissante contribution à la relance de l'enseignement du français au Portugal, objectif essentiel de notre action culturelle dans ce pays.

Corps diplomatique et consulaire (statut)

75358. - 14 octobre 1985. - **M. Jean Proriol** demande à **M. le ministre des relations extérieures** le nombre d'agents bénéficiant de l'immunité diplomatique en France au 1^{er} janvier 1962, au 1^{er} janvier 1972 et au 1^{er} janvier 1982.

Réponse. - Le personnel diplomatique des ambassades accréditées auprès du Gouvernement français était, le 1^{er} janvier 1962, de 966 agents ; le 1^{er} janvier 1972, de 1 428 agents ; le 1^{er} janvier 1982, de 1 771 agents. Aux mêmes dates, le nombre des ambassades était de 93, de 124 et de 144.

Politique extérieure (Portugal)

75440. - 14 octobre 1985. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact qu'ait été décidée la suppression de l'enseignement du français dans le programme de l'institut franco-portugais de Lisbonne ; dans l'affirmative, quelles raisons peuvent justifier cette décision.

Politique extérieure (Portugal)

75881. - 21 octobre 1985. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'institut franco-portugais qui vient d'ouvrir ses portes à Lisbonne. Il lui demande s'il est exact que les cours de français dispensés dans le cadre de cet institut ont été supprimés et, dans l'affirmative, les raisons qui ont prévalu à cette décision.

Réponse. - L'enseignement du français n'a évidemment pas été supprimé à l'institut franco-portugais de Lisbonne. Cet institut, installé en octobre dernier dans des locaux entièrement neufs, a été richement doté de moyens techniques modernes, notamment audiovisuels ; l'établissement possède ainsi les meilleurs atouts pour devenir un centre d'information, d'échanges, de rencontres et même de création dans les différents domaines de la culture et de la science. Sa vocation est donc élargie et renouvelée par rap-

port à l'ancien institut français qui, faute de bâtiments propres, limitait l'essentiel de son activité à l'enseignement de la langue française. Le nouvel institut n'envisage nullement de renoncer à cette activité pour laquelle il dispose de salles de cours bien équipées, de moyens didactiques modernes et d'un corps professoral qualifié. Mais, conformément aux objectifs définis dans « le projet culturel extérieur », et compte tenu des fonctions nouvelles et diversifiées évoquées ci-dessus, l'établissement s'attachera à concentrer ses enseignements de langue française au profit de publics de niveau supérieur, universitaires ou professionnels spécialisés, en se dégageant progressivement des cours de français « grand public » ou pour débutants. Ceux-ci, au demeurant, voyaient leurs effectifs baisser d'année en année (décembre 1981 : 940 ; décembre 1982 : 860 ; décembre 1983 : 750) et s'avéraient peu rentables. Or, les cours de ce type étaient fort bien assurés par l'Alliance française de Lisbonne (6 000 élèves) pour un coût moindre, et ce malgré des tarifs horaires plus élevés et des conditions d'accueil moins favorables. Il a donc paru naturel de rechercher les conditions d'une collaboration et d'une complémentarité entre les deux institutions. C'est en ce sens qu'une convention a été signée entre les deux établissements, prévoyant une évolution progressive dans la dévolution de ce type de cours à l'Alliance, et dans la mise en place, par étapes, des nouvelles formations. Les dispositions adoptées permettront d'offrir aux enseignants de l'institut la possibilité de poursuivre leur activité dans le cadre des nouveaux cours spécialisés, voire des nouvelles activités culturelles, pour peu qu'ils veuillent bien accomplir les efforts de formation et d'adaptation qu'appelle l'évolution de l'établissement. La coexistence dans le même bâtiment des élèves et des professeurs de l'Alliance et de ceux de l'institut facilitera aussi la collaboration pédagogique entre les deux institutions, et sera mieux apparue leur complémentarité dans le cadre d'une cohérence globale accrue du dispositif culturel français au Portugal. Cette répartition des tâches constituera, grâce à une diversification des formations offertes et à leur adaptation à une demande en constante évolution, une puissante contribution à la relance de l'enseignement du français au Portugal, objectif essentiel de notre action culturelle dans ce pays.

Politique extérieure (police)

75833. - 21 octobre 1985. - L'article 3 des statuts de l'Organisation internationale de police criminelle désignée par l'appellation d'Interpol lui interdit de traiter d'affaires ayant un caractère politique, militaire, religieux ou social. Ayant exposé, lors de l'examen du texte portant ratification de l'accord de siège entre le Gouvernement français et l'O.I.P.C., les inquiétudes du groupe communiste quant à l'histoire de cette organisation et les immunités excessives que cet accord lui reconnaissait, **M. Guy Ducoioné** s'entendait répondre que l'article 3 des statuts présentait toutes garanties quant au respect des libertés. Or les travaux de la 54^e assemblée générale d'Interpol montrent qu'au-delà d'une domination américaine de plus en plus évidente, les garanties de cet article risquent, plus encore qu'autrefois, d'être ignorées, au prétexte de la lutte antiterroriste. C'est pourquoi il demande à **M. le ministre des relations extérieures** si le Gouvernement entend dénoncer l'accord de siège en cas de modification de l'article 3 et de lui indiquer l'attitude qu'adoptera le Gouvernement devant toute demande de cette nature diffusée par Interpol.

Réponse. - La position du Gouvernement français en matière de terrorisme est bien connue et nous l'avons explicitée lors de toutes les réunions de l'O.I.P.C.-Interpol ; en particulier, elle a été rappelée à la dernière assemblée de l'organisation qui s'est tenue à Washington du 1^{er} au 8 octobre 1985 ; nous nous sommes abstenus sur le vote de la résolution concernant le terrorisme international et les actes illicites contre l'aviation civile. La France entend s'opposer à toute modification de l'article 3 - qui n'est d'ailleurs pas envisagée, les principes qui régissent Interpol-Souveraineté des Etats et respect de l'article 3 n'ayant pas variés. Notre participation et notre action au sein de cette organisation en sont la plus sûre garantie.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

76124. - 28 octobre 1985. - Faisant suite à sa question écrite du 3 octobre 1983, n° 38332, qui a obtenu une réponse publiée au *Journal officiel* du 7 octobre 1985, **M. Francis Geng** s'étonne vivement de ce délai - plus de deux ans - qui bafoue les droits les plus élémentaires du Parlement. Il demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui indiquer : les raisons de ce délai ; s'il ne s'agit pas d'une volonté délibérée d'écarter les députés d'opposition de la vie parlementaire.

Réponse. - Le ministre des relations extérieures prie l'honorable parlementaire d'excuser le retard qu'il a mis à apporter une réponse à la question qui lui avait été posée. Il le prie simplement de noter qu'il lui a semblé préférable de répondre aux questions posées plutôt que de les ignorer même si certaines sont aujourd'hui anciennes. Il continuera son effort afin de satisfaire au mieux les souhaits des parlementaires, marquant ainsi sa volonté de les associer tous à la politique extérieure de la France.

SANTÉ

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés)

74257. - 23 septembre 1985. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur certaines dispositions contenues dans le projet de loi n° 307 relatif à l'aide médicale urgente et au transport sanitaire, actuellement soumis à la commission d'affaires sociales du Sénat, et dont l'examen devrait intervenir à la session d'automne de l'Assemblée nationale. Ce projet gouvernemental vise à conférer un monopole exclusif au secteur public de la santé, dans le domaine de l'organisation et du traitement des urgences médicales, en ignorant les moyens humains et techniques dont dispose le secteur privé ; une coordination des moyens des deux secteurs ainsi que leur harmonisation seraient pourtant utiles dans l'intérêt de la population. Jusqu'à présent, la réception des appels d'urgence et l'accueil en urgence des malades blessés étaient le fait, au même titre, des hôpitaux publics ou des cliniques privées. Jusqu'à ce jour, les organismes recevant les appels de détresse, soit publics tels les S.M.U.R. ou les S.A.M.U., la police et les Pompiers, ou privés comme S.O.S. médecins, n'ont jamais été soumis à une législation ou à une réglementation ministérielle leur imposant une ligne de conduite. De ce fait, ni les uns ni les autres n'ont d'obligation légale de diriger les personnes secourues sur un établissement hospitalier plutôt que sur un autre. Le secteur hospitalier privé qui comprend en France de nombreuses cliniques de chirurgie, de maternité et de médecine générale, investit, alimente des emplois, répond à des normes réglementaires, imposées par l'administration de la santé et les C.P.A.M. ; ces services privés sont donc tout aussi aptes à recevoir des appels d'urgence et des malades réclamant toute intervention immédiate. En conséquence, il lui demande de revoir le texte de ce projet, et de l'aménager afin qu'un monopole exclusif ne soit pas imposé, et que l'on n'écarte pas des urgences médicales le secteur privé, ce qui ne pourrait que nuire à sa situation économique, et donc aux emplois, en violant de plus le principe fondamental de la loi du 31 décembre 1970 qui rappelait le droit du malade au libre choix du praticien, et de son établissement, et l'égalité devant la loi de tous les établissements de soins agréés, publics ou privés.

Réponse. - Le projet de loi relatif à l'aide médicale urgente a pour objet l'organisation de l'urgence médicale selon des modalités permettant d'associer tous les professionnels concernés et, particulièrement, de renforcer la nécessaire coordination entre les différents secteurs d'intervention. Le service public hospitalier, auquel participent aux termes de la loi 70-1318 du 31 décembre 1970 des établissements hospitaliers privés, assure, parmi les missions qui lui ont été confiées par cette même loi, l'accueil des urgences. Le projet de loi confie au service public hospitalier une mission supplémentaire, celle de « concourir à l'aide médicale urgente » ; cette tâche est partagée avec « les professionnels de santé, et les autres personnes et services concernés ». L'hôpital est ainsi désigné comme l'une des institutions assurant l'aide médicale urgente parmi d'autres, mais il ne lui est conféré aucun monopole. En effet, le projet prévoit que les centres hospitaliers publics et privés assurant le service public hospitalier pourront comporter d'unités participant au service de l'aide médicale urgente ; ces unités disposeront d'un centre de réception et de régulation des appels, dont le fonctionnement sera assuré conjointement avec les praticiens libéraux, sur la base de conventions passées entre les centres hospitaliers et les organismes représentatifs de la profession médicale, approuvées par le représentant de l'Etat dans le département. Ces centres, dotés d'un numéro d'appel unique, permettront d'assurer à quiconque les soins d'urgence appropriés à son état (qui pourront nécessiter, selon le cas, le recours au médecin de garde, au médecin d'urgence, aux moyens lourds du S.A.M.U. ou à un transporteur sanitaire). Enfin, le projet de loi ne fait pas obstacle à la liberté de choix du malade, si celui-ci est en état d'exprimer sa volonté, dans la mesure où l'établissement choisi est adapté à son cas, et peut l'accueillir.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Languedoc-Roussillon)*

75453. - 14 octobre 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de bien vouloir faire connaître combien d'établissements publics de psychiatrie (traitement des maladies mentales) existent dans chacun des départements du Gard, de la Lozère, de l'Hérault, de

l'Aude et des Pyrénées-Orientales, en précisant leur lieu géographique d'implantation et le nombre de lits qui existent globalement dans chacun d'eux, en spécifiant ceux destinés aux enfants et aux adultes.

Réponse. - La localisation et la capacité globale pour adultes et pour enfants des établissements publics de psychiatrie de chacun des départements de la région Languedoc-Roussillon se présentent de la façon suivante :

DEPARTEMENTS	NOMS des établissements	CAPACITE TOTALE de l'établissement	DONT PSYCHIATRIE générale	DONT PSYCHIATRIE infanto-juvénile
Aude (1).....	C.H. Narbonne	60	60	
	C.H. Carcassonne	24	24	
Gard.....	C.H.S. Uzès	504	444	20
	C.H.R. Nîmes	200	120 + 20 places de jour	20 à domicile
Hérault.....	C.H. Alès	132	96	
	C.H.R. Montpellier- La Colombière	1 224	1 114	70 places de jour
	C.H. Béziers	195	159 + 20 places de jour	
Lozère.....	C.H.S. Saint-Alban	525	477	48
Pyrénées-Orientales.....	C.H.S. Thuir	594	528	66

(1) S'y ajoute un établissement privé faisant fonction de public, l'H.H.P. Limoux (845 lits).

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers)*

75459. - 14 octobre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'en matière de contrôle, de prévention et de protection des maladies et insuffisances mentales il a été prévu une vraie couverture médicale sur tout le pays appelée «sectorisation psychiatrique». Il lui demande de bien vouloir signaler : 1° à quelle date la sectorisation psychiatrique a été mise en place ; 2° quels sont les personnels médicaux spécialistes et spécialistes paramédicaux prévus pour faire face aux besoins de cette sectorisation psychiatrique ; 3° sur quelles bases la sectorisation psychiatrique a été mise en place, notamment au regard du nombre minimum d'habitants par secteur couvert médicalement.

Réponse. - La politique de sectorisation psychiatrique a été définie dans la circulaire du 15 mars 1960 relative au programme d'organisation et d'équipement des départements en matière de lutte contre les maladies mentales. En fait cette politique n'a commencé à être vraiment mise en application qu'après la publication de l'arrêté du 14 mars 1972 fixant les modalités du règlement départemental de lutte contre les maladies mentales, l'alcoolisme et les toxicomanies et de la circulaire n° 443 du 16 mars 1972 relative au programme d'organisation et d'équipement des départements en matière de lutte contre les maladies et déficiences mentales des enfants et des adolescents. Parachevant cette évolution, la sectorisation a d'ailleurs fait récemment l'objet d'une reconnaissance législative à l'article 8-I de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985. En outre, un projet de loi relatif à l'organisation de la psychiatrie publique sera soumis aux parlementaires à la fin de l'année. En ce qui concerne les personnels médicaux, paramédicaux et sociaux constituant les équipes pluridisciplinaires de secteur et placées sous la responsabilité de psychiatres praticiens hospitaliers, celles-ci se composent généralement de médecins, internes, psychologues, infirmiers, assistantes sociales, secrétaires médico-sociales. Les équipes spécialisées en psychiatrie infanto-juvénile comportent en outre le plus souvent des orthophonistes, des rééducateurs en psychomotricité et, le cas échéant, des instituteurs spécialisés. Pour ce qui est de l'importance démographique des secteurs, il est proposé à titre indicatif, dans la circulaire précitée du 15 mars 1960, 67 000 habitants environ par secteur. Il convient de noter que cet objectif est pratiquement atteint aujourd'hui, la moyenne d'habitants par secteur se situant aux alentours de 71 000.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio : Haut-Rhin)*

68133. - 13 mai 1985. - **M. Antoine Giesinger** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que la Haute Autorité de l'audiovisuel à Paris a rendu public, par le *Journal officiel* du 21 mars 1985, la liste des 15 fréquences accordées en Alsace : 9 pour le Bas-Rhin, 6 pour le Haut-Rhin. La répartition dans le Haut-Rhin est ainsi faite : 3 à Mulhouse ; 2 à Colmar ; 1 à Altkirch. Or, Saint-Louis et la région des trois frontières ont été totalement ignorées. Les raisons invoquées sont d'une part la proximité de la frontière suisse et, par ailleurs, le manque de fréquences disponibles. Mais il semblerait que les faits attestent le contraire. Personne n'ignore que les Bâlois et les services des P.T.T. émettent sur plusieurs fréquences non loin de la frontière française et que, depuis le 1^{er} janvier 1985, la bande FM de 100 à 104 MHz a été libérée par l'armée au profit des radios locales, et qu'aucune des 6 fréquences du Haut-Rhin n'est située dans cette bande. Il y a donc des fréquences disponibles. C'est pourquoi il s'étonne que Saint-Louis, troisième ville du Haut-Rhin, et toute cette région frontalière du Sud de l'Alsace soient privés de radio locale. Il lui demande, en conséquence, à la lumière des faits précités, si cette carence ne lui apparaît pas particulièrement injuste et s'il ne serait pas possible d'autoriser dans cette région une nouvelle radio locale.

Réponse. - La planification des fréquences radioélectriques a toujours posé des problèmes particulièrement difficiles dans les zones frontalières et singulièrement dans le nord et l'est de la France. On sait notamment qu'à la fin de la guerre 1939-1945, la République fédérale d'Allemagne a été amenée à équiper ses émetteurs en modulation de fréquence, dans la mesure où les fréquences en modulation d'amplitude qu'elle avait possédées avaient été réparties entre ses voisins, au titre de la réparation des dommages de la guerre. Il est exact que la situation des fréquences est particulièrement mauvaise dans le Sundgau puisque la même bande de fréquence est partagée entre la Suisse, la R.F.A. et le service public français. L'établissement public de diffusion étudie tout spécialement ce problème à la demande du S.E.T.C. Il est à craindre toutefois que l'examen plus attentif des conséquences de la conférence de Genève ne se révèle négatif. En effet, la conférence administrative régionale de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence, qui s'est tenue à Genève en 1984, a traité de la planification de la bande 87,5-108 MHz. La bande 104-108 MHz ne sera ouverte à la radiodiffusion qu'après 1986 en France. Les problèmes frontaliers ont été particulièrement étudiés. L'examen attentif des départements concernés révèle toutefois le soin tout particulier qui a été mis

pour permettre au plus grand nombre de demandes d'être satisfaites. C'est ainsi que, à la date du 6 septembre 1985, dans le département du Bas-Rhin, trente-quatre associations émettent sur treize fréquences et dans le département du Haut-Rhin, vingt-trois associations émettent sur dix fréquences. Mais, pour l'avenir, il se confirme qu'il n'existe plus de fréquence disponible pour des stations locales de radiodiffusion privées dans ces départements.

*Départements et territoires d'outre-mer
(radiodiffusion et télévision)*

72376. - 29 juillet 1985. - **M. Camille Petit** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que de nombreuses émissions des radios et de la télévision d'Etat reçues dans les départements d'outre-mer sont préjudiciables à la cohésion des familles. Il est indispensable que les valeurs familiales soient défendues, c'est pourquoi il lui demande qu'il soit prévu des émissions permettant aux associations familiales de faire valoir leur point de vue. Un temps d'intervention à la radio et à la télévision devrait permettre aux associations familiales de jouer le rôle éducatif qui doit normalement être le leur.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, informe l'honorable parlementaire que la diffusion dans les stations d'outre-mer d'émissions permettant aux associations familiales d'exprimer leur point de vue apparaît compatible avec les dispositions du cahier des charges de la société nationale de programme de radiodiffusion sonore et de télévision pour l'outre-mer. Elle se heurte toutefois, à l'heure actuelle, à de sérieuses difficultés pratiques. La Haute Autorité de la communication audiovisuelle, compétente pour établir les critères d'accès à l'antenne des candidats à ce type d'expression, poursuit actuellement une série de consultations dans les départements et territoires d'outre-mer, notamment auprès des présidents des conseils régionaux et généraux, pour permettre la diffusion d'émissions « d'expression directe » telles qu'elles existent sur T.F.1 et Antenne 2. Par ailleurs, la diffusion prochaine, sur les antennes de R.F.O., d'émissions de communication institutionnelle programmées par la Régie française des espaces, devrait offrir aux communautés culturelles, sociales et professionnelles d'outre-mer, à des conditions financières avantageuses, de nouvelles possibilités d'expression télévisuelle. Il convient toutefois de noter que les associations familiales ont d'ores et déjà la possibilité d'exprimer leur point de vue chaque fois que l'occasion se présente dans le cadre des émissions d'information produites dans chaque station de R.F.O.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Haut-Rhin)

36872. - 22 août 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés rencontrées par l'A.N.P.E. du Haut-Rhin pour faire face au paiement des vacations des médecins chargés d'examiner les personnes handicapées qui doivent être reclassées ou obtenir une carte d'invalidité. L'A.N.P.E. du Haut-Rhin comptait trois médecins jusqu'à présent. Ayant épuisé les crédits affectés à cette activité pour 1983 à la fin du mois de juillet (crédits s'élevant à 95 000 francs), l'A.N.P.E. vient de supprimer l'emploi de ces trois médecins. Dans le passé, cette dépense était prise en charge directement par la direction générale de l'A.N.P.E. La mise en œuvre de la décentralisation a entraîné une modification de la procédure et des enveloppes départementales ont été définies, mais leur estimation n'a pu permettre de couvrir les dépenses engagées pour 1983 par l'A.N.P.E. à cet égard. En conséquence, il lui demande la possibilité d'accorder une rallonge de 150 000 francs à l'A.N.P.E. du Haut-Rhin de façon à ne pas pénaliser les personnes handicapées concernées.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Haut-Rhin)

41896. - 12 décembre 1983. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 36872 (publiée au *Journal officiel* du

22 août 1983) relative aux difficultés rencontrées par l'A.N.P.E. du Haut-Rhin pour faire face au paiement des vacations des médecins chargés d'examiner les personnes handicapées qui doivent être reclassées ou obtenir une carte d'invalidité. Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Haut-Rhin)

46530. - 12 mars 1984. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 41896 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 12 décembre 1983 relative aux difficultés rencontrées par l'A.N.P.E. du Haut-Rhin pour faire face au paiement des vacations de médecins. Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Haut-Rhin)

53340. - 9 juillet 1984. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 36872 parue au *Journal officiel* du 22 août 1983, rappelée sous le n° 41896 publiée au *Journal officiel* du 12 décembre 1983, rappelée sous le n° 46530 (*Journal officiel* du 12 mars 1984) relative aux difficultés rencontrées par l'A.N.P.E. du Haut-Rhin pour faire face au paiement des vacations de médecins. Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Haut-Rhin)

59435. - 19 novembre 1984. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 36872 publiée au *Journal officiel* du 22 août 1983, rappelée sous le n° 41896 (*Journal officiel* du 12 décembre 1983), sous le n° 46530 (*Journal officiel* du 12 mars 1984) et sous le n° 53340 (*Journal officiel* du 9 juillet 1984) relative aux difficultés rencontrées par l'A.N.P.E. du Haut-Rhin pour faire face au paiement des vacations de médecins. Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Haut-Rhin)

67620. - 29 avril 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 36872 publiée au *Journal officiel* du 22 août 1983, rappelée sous le n° 41896 au *Journal officiel* du 12 décembre 1983, sous le n° 46530 du *Journal officiel* du 12 mars 1984, sous le n° 53340 au *Journal officiel* du 9 juillet 1984 et sous le n° 59435 au *Journal officiel* du 19 novembre 1984 relative aux difficultés rencontrées par l'A.N.P.E. du Haut-Rhin pour faire face au paiement des vacations de médecins. Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Haut-Rhin)

73627. - 2 septembre 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 36872 publiée au *Journal officiel*, A.N., question du 22 août 1983, qui a fait l'objet de cinq rappels sous les n° 41896 du 12 décembre 1983, 46530 le 12 mars 1984, 53340 le 9 juillet 1984, 59435 le 19 novembre 1984 et 67620 le 29 avril 1985, relative à l'A.N.P.E. du Haut-Rhin. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - M. Pierre Weisenhorn a attiré mon attention sur les difficultés rencontrées par l'A.N.P.E. du Haut-Rhin pour faire face au paiement des vacations des médecins chargés d'examiner les personnes handicapées. Selon les indications fournies par le centre régional de l'A.N.P.E. concerné, il apparaît que si des problèmes se sont posés pour assurer le financement des visites médicales supporté par l'A.N.P.E., en revanche le contrat des trois médecins employés à cet effet n'a pas été rompu et des crédits supplémentaires ont été dégagés afin que ces vacations puissent être assurées jusqu'à la fin de l'année 1984. Pour l'année 1985, un crédit d'un montant de 189 000 francs a été attribué à la région concernée pour financer les prestations dispensées par les trois médecins en fonction.

Chômage : indemnisation (allocations)

37339. - 5 septembre 1983. - **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des travailleurs privés d'emploi et dont les droits à indemnisation sont échus. Ces travailleurs qui ont été et continuent à être atteints dans leur dignité d'hommes, doivent ajouter à cette situation des difficultés pécuniaires et sont bien souvent contraints d'en appeler à l'aide sociale. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage pour mettre fin à une telle situation.

Chômage : indemnisation (allocations)

46928. - 19 mars 1984. - **M. François Mortelette** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que sa question écrite n° 37339 parue au *Journal officiel* du 5 septembre 1983 n'a, à ce jour, pas encore reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocations)

63297. - 4 février 1985. - **M. François Mortelette** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 37339 publiée au *Journal Officiel* du 5 septembre 1983, rappelée par la question écrite n° 46928 publiée au *Journal officiel* du 19 mars 1984 relative à l'indemnisation chômage (allocations). Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocations)

68686. - 20 mai 1985. - **M. François Mortelette** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 37339 publiée au *Journal officiel* du 5 août 1983 rappelée sous le n° 46928 au *Journal officiel* du 19 mars 1984 et sous le n° 63297 au *Journal officiel* du 4 février 1985 relative à l'indemnisation chômage (allocations). Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocations)

73621. - 2 septembre 1985. - **M. François Mortelette** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 63297 publiée au *Journal officiel* du 4 février 1985, déjà rappelée sous les n°s 37339 du 5 septembre 1983, 46928 du 19 mars 1984 et 68686 du 20 mai 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La politique de l'emploi est très largement orientée vers les catégories de chômeurs les plus affectées par le chômage de longue durée qui sont les plus concernées par la question de l'indemnisation. Depuis la réforme intervenue le 1^{er} avril 1984, c'est le budget de l'Etat qui prend en charge l'indemnisation des chômeurs que l'absence de références de travail exclut du régime de l'assurance chômage géré par les partenaires sociaux, ou qui ont épuisé les durées d'indemnisation dans ce régime. Au titre de l'année 1985, 380 000 personnes auront en moyenne bénéficié de l'allocation d'insertion, destinée principalement aux jeunes primo-demandeurs d'emploi en phase d'insertion ou de l'allocation spécifique de solidarité ; cette prestation est servie sans limitation de durée aux personnes qui ont épuisé leurs droits à l'assurance chômage à condition qu'elles aient exercé une activité salariée pendant cinq ans au cours des dix dernières années. Le Gouvernement a, dans le cadre de son programme d'aide aux chômeurs de longue durée, décidé de relever de 50 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1985 le montant de l'allocation spécifique de solidarité dont le niveau minimal est ainsi porté à près de 2 000 francs par mois pour plus de 150 000 personnes. Les partenaires sociaux ont, pour leur part, décidé d'adopter une mesure identique en faveur des 330 000 chômeurs en fin de droits. Enfin, l'allocation spécifique de solidarité a été portée à 2 500 francs par mois pour les allocataires âgés de cinquante-cinq ans et justifiant de 20 années d'activité salariée ou ayant cinquante-sept ans et comptant 10 ans d'activité salariée. La deuxième orientation de la politique de l'emploi du Gouvernement est constituée par l'ensemble du dispositif d'insertion sociale et professionnelle des jeunes, qu'il s'agisse de l'accroissement de la capacité d'accueil de l'éducation nationale, de la formation alternée, des travaux d'utilité collective, étendus aux personnes de vingt et un à vingt-cinq ans inscrites depuis un an comme demandeurs d'emploi, qui auront concerné à la fin de l'année 1985, 300 000 jeunes, dont 70 p. 100 ne bénéficiaient pas d'une indemnisation auparavant.

Enfin, le Gouvernement s'est fixé comme objectif de favoriser la réinsertion sociale et professionnelle des chômeurs de longue durée. Quatre séries de mesures principales ont été adoptées ou renforcées. Depuis 1982, le Fonds national de l'emploi organise des stages spécifiquement adaptés à ces chômeurs : 20 000 en bénéficieront en 1985. L'Agence nationale pour l'emploi a mis en place un programme spécifique de suivi et d'orientation de cette catégorie de chômeurs qui a bénéficié à 300 000 personnes dont 160 000 ont retrouvé un emploi. D'autres mesures tendent à faciliter l'embauche de demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de 12 mois à l'A.N.P.E. Enfin le Gouvernement a arrêté des programmes de formation professionnelle ou d'insertion sociale spécifiquement adaptés à ces chômeurs de longue durée ; un programme de 100 000 stages assurant une rémunération proche du S.M.I.C., a été lancé dont 20 000 pour des jeunes de moins de vingt-cinq ans. Pour des publics spécifiques, des programmes locaux d'insertion, dont certains sont destinés aux femmes seules, sont mis en place en collaboration avec les collectivités locales. Tels sont les axes de la lutte contre le chômage de longue durée que le Gouvernement a suivis au cours des derniers mois. Certaines situations relèvent cependant moins de la politique de l'emploi que d'autres formes de solidarité : il est en effet un certain nombre de personnes que le cumul de handicaps rend peu aptes à occuper effectivement un emploi. Tel est l'objet même des programmes de lutte contre la pauvreté engagés depuis plusieurs années par le Gouvernement et renforcés par le conseil des ministres du 30 octobre 1985.

Chômage : indemnisation (préretraite)

43141. - 16 janvier 1984. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des préretraités. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire une revalorisation différenciée des prestations pour ceux des travailleurs partis en préretraite entre le 1^{er} octobre 1981 et le 31 mars 1982 et qui n'ont eu droit qu'à une revalorisation unique de 1,6 p. 100 pour toute l'année 1982. Le cas échéant, il lui demande de prendre toutes initiatives, notamment auprès de l'Unedic pour qu'un rattrapage minimum de 4,1 p. 100 avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 1982 puisse intervenir dans les meilleurs délais en faveur des quelque 60 000 préretraités concernés.

Chômage : indemnisation (préretraite)

43145. - 16 janvier 1984. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des travailleurs partis en préretraite avant le 31 mars 1982 et qui n'ont eu droit qu'à une revalorisation unique de 1,6 p. 100 pour toute l'année 1982. Il lui demande si le principe d'une revalorisation différenciée des prestations pour cette catégorie de préretraités est réellement envisagé.

Chômage : indemnisation (préretraite)

50661. - 21 mai 1984. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 43141 (publiée au *Journal officiel* du 16 janvier 1984), relative à la situation des préretraités. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (préretraite)

52487. - 25 juin 1984. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 43145, publiée au *Journal officiel* du 16 janvier 1984 relative à la situation des travailleurs partis en préretraite avant le 31 mars 1982 et qui n'ont eu droit qu'à une revalorisation unique de 1,6 p. 100 pour l'année 1982. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (préretraite)

57260. - 8 octobre 1984. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite numéro 43141 publiée au *Journal officiel* du 16 janvier 1984 qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 50661 au *Journal officiel* du 21 mai 1984, relative à la situation des préretraités. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (préretraite)

64829. - 4 mars 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite numéro 43141 (*Journal officiel* du 16 janvier 1984) qui a fait l'objet d'un premier rappel sous le numéro 50661 (*Journal officiel* du 21 mai 1984) et d'un second rappel sous le n° 57260 au *Journal officiel* A.N. « Questions » du 8 octobre 1984 relative à la situation des préretraités. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (préretraites)

72791. - 5 août 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 43141 publiée au *Journal officiel* du 16 janvier 1984, rappelée sous le numéro 50661 au *Journal officiel* du 21 mai 1984, sous le numéro 57260 au *Journal officiel* du 8 octobre 1984 et sous le numéro 64829 au *Journal officiel* du 4 mars 1985 relative à la situation des préretraités. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (préretraites)

74146. - 16 septembre 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite numéro 43145 publiée dans le *Journal officiel* du 26 janvier 1984, renouvelée dans le *Journal officiel* du 25 juin 1984 sous le n° 52487, relative à la situation des travailleurs partis en préretraite avant le 31 mars 1982 et qui n'ont eu droit qu'à une revalorisation unique de 1,6 p. 100 pour l'année 1982. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les préretraités qui ont quitté leur emploi en 1982 ont bénéficié de conditions avantageuses par rapport à celles du régime actuel des préretraités (revenu de remplacement calculé sur la base de 70 p. 100 du salaire de référence et possibilité de bénéficier, à partir de soixante ans de la garantie de ressources jusqu'à soixante-cinq ans). En outre, les préretraités dont le revenu de remplacement est le plus faible ont bénéficié d'une amélioration de leur pouvoir d'achat. Les 20 p. 100 de préretraités qui percevaient les salaires d'activité les plus bas reçoivent aujourd'hui, compte tenu de l'exonération de la cotisation d'assurance maladie, une prestation nette très proche du salaire net perçu par un salarié en activité à temps plein payé au S.M.I.C. Pour toutes ces raisons, il n'a pas paru nécessaire de mettre en place un mécanisme de rattrapage au bénéfice de certains préretraités. Lors de la séparation entre les régimes d'assurance et de solidarité, en avril 1984, il a été décidé, en accord avec les partenaires sociaux, de revaloriser désormais les préretraites prises en charge par l'Etat selon des règles analogues à celles applicables aux pensions de retraite du régime général. Cette décision s'est traduite par la publication du décret du 28 juin 1984 aux termes duquel les revalorisations du salaire journalier de référence pris en compte pour le calcul des allocations versées aux bénéficiaires des contrats de solidarité ou des conventions d'allocation spéciale du fonds national de l'emploi sont fixées selon les règles définies par les articles 2 et 3 du décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 modifié. L'application de cette réglementation a conduit au 1^{er} janvier 1985 à une revalorisation des préretraites légèrement inférieure à la revalorisation dont ont bénéficié les retraités, compte tenu des divergences d'évolution des prestations en masse dans le passé. Mais depuis le 1^{er} juillet 1985 préretraités et retraités bénéficient de revalorisations identiques. Par ailleurs, en application du décret n° 85-853 du 9 août 1985, les revalorisations de l'allocation minimale garantie aux bénéficiaires des contrats de solidarité et des conventions d'allocation spéciale du fonds national de l'emploi sont maintenant alignées sur celles du salaire de référence. Ainsi, l'évolution des allocations de préretraite ne sera désormais pas inférieure à l'évolution du salaire moyen des assurés sociaux.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

46657. - 19 mars 1984. - **Mme Nicole de Hautecloque** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés que provoquent l'application de l'ordonnance du 26 mars 1982 et du décret du 24 novembre 1982 ainsi que des textes qui s'y rattachent, relatifs à l'accession à la retraite à soixante ans. Les incidences de ces textes semblent dommageables dans cinq cas : 1° dans le cas des chômeurs ayant atteint l'âge de soixante et un ans et huit mois

avant le 24 novembre 1982 auxquels avait été promis le versement de l'allocation de base jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans et trois mois, s'ils ne pouvaient prétendre à la garantie de ressources ou si l'allocation de base était plus avantageuse et s'ils avaient encore des droits à l'indemnisation à l'âge où ils ont cessé leur activité professionnelle. L'allocation leur a été supprimée sans préavis et ils ont été contraints de prendre leur retraite au cours du premier trimestre de 1983 ; 2° dans le cas des chômeurs licenciés pour cause économique à l'âge de cinquante-sept ans et demi ou au-delà, atteignant soixante ans après le 1^{er} janvier 1983. Alors que la garantie de ressources leur avait été promise lorsqu'ils atteindraient cet âge de soixante ans, toute allocation leur a été retirée. Paradoxalement, les salariés ayant été licenciés pour raison économique à la même époque, alors qu'ils avaient le même âge, mais dans le cadre d'une convention au titre du Fonds national pour l'emploi, peuvent bénéficier de la garantie de ressources. 3° Puis, concernant les engagements initiaux non tenus, en ce qui concerne le pouvoir d'achat des préretraités. Une revalorisation dérisoire du salaire journalier de référence est intervenue en novembre 1982 (1,6 p. 100) avec un retard d'un mois, alors que, par contre, des prélèvements au titre de la sécurité sociale ont sérieusement augmenté : 2 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1982 qui sont passés à 5,5 p. 100 le 1^{er} avril 1983. 4° De plus dans le cas des chômeurs âgés de soixante ans pouvant faire état de cent cinquante trimestres validés et qui désirent retrouver un nouvel emploi. Les intéressés souhaitent ne pas faire liquider leur retraite immédiatement et attendent que soit fixé le montant de l'allocation d'attente. 5° Enfin dans le cas des licenciés pour cause économique bénéficiant d'une convention du Fonds national de l'emploi, postérieurement au 1^{er} janvier 1980, atteignant l'âge de soixante ans après le 8 juillet 1983 sans pouvoir faire valoir cent cinquante trimestres validés. Sur tous ces points, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant aux solutions à apporter aux problèmes soulevés ci-dessus.

Réponse. - Il est rappelé que le régime d'assurance chômage a été confronté, dès 1981, à de graves difficultés financières, et qu'en l'absence de mesures de redressement prises par les partenaires sociaux, gestionnaires de ce régime, le Gouvernement a été conduit à effectuer par décrets, en 1982, les réformes garantissant la poursuite de l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi. Comme il y était habilité par la loi (article L. 351-18 du code du travail) le Gouvernement a décidé d'une part une augmentation des contributions versées aux Assedic par les employeurs et par les salariés, et d'autre part certaines économies sur les prestations. Ces mesures d'économie résultent du décret du 24 novembre 1982. En second lieu, du fait de l'abaissement à soixante ans de l'âge auquel peut être attribuée une pension de vieillesse au taux plein, l'intervention du système d'aide aux travailleurs privés d'emploi au profit des personnes âgées de soixante ans ou plus a dans certains cas perdu sa justification. C'est la raison pour laquelle le décret du 24 novembre 1982 a notamment prévu que les allocations de chômage cesseraient d'être attribuées à partir du 1^{er} avril 1983, date de l'abaissement de l'âge de la retraite, aux personnes de soixante ans ou plus justifiant de cent cinquante trimestres au titre de l'assurance vieillesse. Sous le bénéfice de ces observations, les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses ci-après : 1° le règlement du régime d'assurance chômage en vigueur jusqu'au 31 mars 1984 contenait une disposition permettant aux titulaires de l'allocation de base ou de l'allocation de fin de droits, indemnisés à l'âge de soixante et un ans et huit mois de bénéficier du service des allocations jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans et trois mois. Cette disposition s'est trouvée modifiée par deux mesures prises le 24 novembre 1982, à savoir la suppression du cumul des allocations de chômage et des pensions de vieillesse entre soixante-cinq ans et soixante-cinq ans et trois mois, et la cessation du versement des allocations de chômage, à compter du 1^{er} avril 1984, aux personnes justifiant à soixante ans ou postérieurement de cent cinquante trimestres leur permettant de percevoir une pension de vieillesse au taux plein. Ces mesures répondent aux préoccupations exposées ci-dessus ; 2° les personnes licenciées avant soixante ans n'ont pas eu la possibilité, dans certains cas, de bénéficier à partir de soixante ans de la garantie de ressources, alors que cette possibilité leur était largement ouverte avant le décret du 24 novembre 1982. Toutefois les partenaires sociaux ont conclu le 10 octobre 1984 un accord visant à octroyer la garantie de ressources à certains de ces travailleurs privés d'emploi, et ont demandé l'agrément de cet accord. Le Gouvernement, préoccupé par la situation des chômeurs les plus défavorisés et notamment par celle des plus âgés d'entre eux, est ouvert à toute proposition d'amélioration les concernant. Il apparaît cependant que la mise en œuvre de l'accord du 10 octobre 1984 pose un certain nombre de problèmes techniques, juridiques et financiers. Aussi a-t-il été demandé aux partenaires sociaux signataires d'apporter au texte actuel un certain nombre de modifications permettant de surmonter ces difficultés et de présenter ensuite une nouvelle demande d'agrément ;

3° le taux des cotisations à l'assurance maladie pour les titulaires de la garantie de ressources a été porté au taux des cotisations dues par les salariés par la loi du 4 janvier 1982 dont l'objet était de contribuer à rétablir l'équilibre financier de la sécurité sociale. Cependant, alors que tous les salariés, même les plus modestes, paient les cotisations à la sécurité sociale, seuls les préretraités percevant une allocation supérieure au S.M.I.C. sont redevables de ces cotisations, ce qui exonère près de la moitié des préretraités. Quant à la revalorisation de la garantie de ressources, elle a été effectuée de telle manière que l'évolution en masse de cette prestation entre 1984 et 1983 a été de 7,8 p. 100 ce qui est supérieur à la hausse des prix à la consommation observée entre 1984 et 1983, qui a été de 7,4 p. 100. Depuis 1985, la garantie de ressources est revalorisée dans les mêmes conditions que les retraites, ce qui assure une égalité de traitement entre bénéficiaires d'avantages comparables ; 4° les personnes âgées de soixante ans ou plus et justifiant de cent cinquante trimestres validés au sens de l'assurance vieillesse ne peuvent, pour des raisons exposées plus haut, bénéficier des allocations de chômage. Il convient de noter que la perception d'une ou de plusieurs pensions de vieillesse ne fait pas obstacle à l'occupation d'un nouvel emploi. Mais les pensionnés exerçant une nouvelle activité sont tenus de verser une contribution de solidarité au profit des travailleurs sans emploi ; 5° des droits acquis à la garantie de ressources ont été reconnus aux personnes licenciées dans le cadre d'une convention d'allocations spéciales du F.N.E. Le décret n° 83-714 du 2 août 1983 permet à ces personnes de bénéficier de la garantie de ressources au taux de 70 ou de 65 p. 100 selon que la convention a été conclue avant le 1^{er} janvier 1983 ou entre le 1^{er} janvier 1983 et le 8 juillet 1983.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

47179. - 26 mars 1984. - **M. Jacques Roger-Machart** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'absence d'autorisation préalable de l'administration, comme de l'impossibilité pour le comité central d'entreprise d'une société d'avoir recours à un expert lorsque sa direction projette de mettre en place des mesures de chômage partiel. S'appuyant sur le jugement du tribunal de grande instance de Paris, qui dans son ordonnance de référé, rendue le 9 février 1984 (comité central d'entreprise de la société A.B.G. Sémca contre la société A.B.G. Sémca) a confirmé que la désignation d'un expert pour assister le comité central d'entreprise dans la procédure de consultation visant le licenciement de salariés pour motif économique était un droit, il lui demande si la mission de l'expert nommé peut s'étendre au projet de recours au chômage partiel. En effet, d'une part l'expert se trouvera en possession de tous les éléments permettant d'apprécier la situation, d'autre part le recours au chômage partiel se présente comme une mesure d'accompagnement du projet de licenciement pour motif économique d'ordre structurel ou conjoncturel.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

61913. - 7 janvier 1985. - **M. Jacques Roger-Machart** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 47179, parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984, relative au chômage partiel. Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

67593. - 29 avril 1985. - **M. Jacques Roger-Machart** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 47179 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984, rappelée sous le n° 61913 au *Journal officiel* du 7 janvier 1985, relative au chômage partiel. Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi et activité : politique de l'emploi

72488. - 29 juillet 1985. - **M. Jacques Roger-Machart** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite n° 47179 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 rappelée sous le n° 61913 au *Journal officiel* du 7 janvier 1985 et n° 67593 au *Journal officiel* du 29 avril 1985, relative au chômage partiel. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle informe l'honorable parlementaire que le comité d'entreprise, lorsqu'il est consulté par le chef d'entreprise

sur la mise en place de mesures de chômage partiel, peut recourir à l'assistance d'un expert non pas sur la base des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 434-6 du code du travail comme il le suggère dans sa question, mais sur la base des dispositions de l'alinéa 7 du même article. En effet, les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 436-6 permettant au comité d'entreprise de se faire assister d'un expert-comptable lorsque la procédure de consultation prévue à l'article L. 321-3 pour licenciement économique d'ordre structurel ou conjoncturel doit être mise en œuvre ne peuvent être étendues à d'autres cas de consultation du comité d'entreprise que ceux qu'elles ont énumérés. Par contre, les dispositions de l'alinéa 7 de l'article L. 434-6 permettent au comité d'entreprise de faire appel à tout expert rémunéré par ses soins pour la préparation de ses travaux. Dans ce cas, l'expert choisi par le comité d'entreprise dispose des documents détenus par le comité d'entreprise. Il a accès au local du comité et, dans des conditions définies par accord entre l'employeur et la majorité des membres élus du comité, aux autres locaux de l'entreprise. Enfin, il est appelé à l'honorable parlementaire que depuis la publication du décret n° 85-398 du 3 avril 1985, en cas d'arrêt de travail imputable à la fermeture temporaire de l'établissement, le maintien de l'application du régime d'indemnisation du chômage partiel prévu aux articles R. 351-50 et suivants aux salariés dont la suspension d'activité se poursuit au-delà de trois mois est décidé par le commissaire de la République du département, compte tenu de la situation de l'entreprise. Cette décision est prise pour une durée limitée.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

48182. - 9 avril 1984. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les résistances qui existent dans notre pays dans le domaine de la mobilité géographique en matière d'emploi. Il souligne que cette situation qui en France est particulièrement exacerbée, comparée à celle qui existe dans d'autres pays, notamment aux Etats-Unis, est très certainement un puissant facteur de chômage. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il existe présentement des mesures susceptibles de favoriser la mobilité des travailleurs salariés et indépendants.

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire était relative à l'influence de la mobilité géographique en matière d'emploi sur le niveau du chômage. Il est exact qu'une partie du chômage peut résulter d'un mauvais ajustement entre l'offre et la demande de travail, notamment du fait de certaines contraintes qui peuvent limiter la mobilité géographique des salariés. Cependant, cette situation, caractéristique des périodes de forte tension du marché du travail, ne correspond pas aux évolutions constatées en France depuis 1974. Ainsi, selon les études de l'I.N.S.E.E., la disparité des taux de chômage départementaux, qui aurait dû s'accroître si la montée du chômage était due pour partie à l'absence de mobilité géographique de la main-d'œuvre, demeure relativement stable depuis 1975. Si l'on rapporte l'éventail des taux au niveau fortement accru du chômage de 1975 à 1982, ces disparités sont même en légère régression. En conséquence, il n'apparaît pas, compte tenu de la situation déprimée du marché du travail sur l'ensemble du territoire, qu'une accélération des flux migratoires, notamment à longue distance, soit à même de contribuer de manière significative à la résorption du chômage. Par ailleurs, le mouvement très important de restructuration de l'industrie dans lequel est entrée la France a fait apparaître des besoins très importants de requalification et d'adaptation de la main-d'œuvre aux nouveaux emplois industriels. C'est pourquoi le Gouvernement a mis en place, dans les bassins d'emploi les plus touchés par ces restructurations, un dispositif important destiné à favoriser les reclassements par la mobilité sectorielle et professionnelle. Sur un plan plus général, la politique de l'emploi a été également réorientée en fonction des contraintes actuelles du marché du travail et de l'évolution de notre appareil de production. A cet égard, priorité a été donnée aux actions de formation en faveur des jeunes. C'est ce qui a amené le Gouvernement à redéployer, à partir de 1983, l'essentiel des dépenses budgétaires allouées jusqu'alors aux aides à la mobilité géographique. Cependant, des aides continuent à être apportées aux demandeurs d'emploi lorsque ceux-ci sont amenés à se déplacer dans le cadre de la recherche d'un emploi. Celles-ci sont distribuées par l'A.N.P.E. et consistent en bons de transports, d'une part, et en indemnités de recherche d'emploi, d'autre part.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

50909. - 28 mai 1984. - **M. Jean Desanlis** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le cas des personnes de plus en plus nombreuses, qui se trouvent sans ressources du fait du manque d'cm-

plais ou de la perte de leur travail en raison de l'aggravation de la crise économique dans notre pays. Des jeunes sont sans emploi et sans ressources. Des chômeurs arrivant en fin de droit à indemnités perdent leurs moyens de vivre. Des femmes isolées avec charge de famille n'ont que les allocations familiales pour subvenir à leurs besoins. Des travailleurs invalides ou handicapés à un taux ne leur donnant pas droit aux allocations maximum, ne trouvent pas d'emploi, à l'époque où tant de travailleurs en parfaite santé et possédant une bonne qualification professionnelle sont licenciés, et ne trouvent eux-mêmes pas de possibilité d'embauche. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait pas mettre en œuvre un plan de sauvetage pour venir en aide à toutes ces personnes de plus en plus nombreuses, qui n'ont aucune ressource financière pour survivre.

Réponse. - Parmi les préoccupations essentielles du Gouvernement, il en est une à laquelle le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'est efforcé d'apporter une solution : assurer un minimum de ressources financières aux catégories les plus défavorisées représentées par les chômeurs de longue durée. L'ordonnance du 21 mars 1984 a profondément modifié le système d'indemnisation du chômage qui existait antérieurement en prévoyant d'une part un régime d'assurance au bénéfice des cotisants, d'autre part un régime de solidarité financé sur fonds publics et destiné à indemniser ceux parmi les chômeurs qui ne relèvent pas de l'assurance parce qu'ils n'ont pas encore travaillé, et ceux qui n'en relèvent plus parce qu'ils ont épuisé leurs droits à indemnisation. Ce régime de solidarité s'adresse ainsi notamment aux jeunes à la recherche d'un premier emploi et aux femmes seules chefs de famille. Une allocation d'insertion peut leur être attribuée, dans des conditions plus largement ouvertes que dans le passé. D'autre part, les chômeurs de longue durée peuvent, après épuisement de leurs droits aux allocations d'assurance, percevoir une allocation de solidarité, qui est également accordée dans des conditions moins restrictives que ne l'était l'aide de secours exceptionnel. En particulier, le nouveau système n'exclut plus les personnes qui n'ont pas obtenu de la part des commissions paritaires des Assedic une prolongation de droit et qui, de ce fait, n'ont pas atteint la durée maximale d'indemnisation. Toutefois, cette allocation est accordée sous condition de ressources et d'activité salariée antérieure. Par ailleurs, dans le cadre de l'action menée par le Gouvernement, afin d'aider les personnes en situation de précarité et les chômeurs de longue durée, des dispositions diverses ont été prises. D'une part, le décret n° 84-1141 du 19 décembre 1984, relatif à l'amélioration de la situation des chômeurs de plus de 50 ans ayant épuisé les durées réglementaires d'indemnisation au 1^{er} avril 1984, permet le versement de l'allocation de solidarité à compter du 1^{er} novembre 1984 aux demandeurs d'emploi remplissant les conditions d'attribution de cette allocation et demeurés inscrits comme demandeurs d'emploi. D'autre part, un ensemble de mesures ont été décidées pour favoriser la réinsertion professionnelle des chômeurs de longue durée et pour améliorer leur indemnisation en fin de droits. Ainsi, le décret du 29 juillet 1985 dispose qu'à compter du 1^{er} juillet 1985 le montant de l'allocation de solidarité spécifique est majorée de 50 p. 100 et passe donc de 43 F par jour à 64,50 F, soit une prestation de 1 935 F par mois. Elle est majorée de 100 p. 100 en faveur des allocataires âgés de 55 ans et plus et justifiant de 20 ans d'activité salariée et des allocataires âgés de 57 ans et demi et justifiant de 10 ans d'activité salariée. Les partenaires sociaux ont également décidé de revaloriser le taux de l'allocation de fin de droit qui est, à compter du 1^{er} juillet 1985, de 63 F par jour.

Coopératives (sociétés coopératives ouvrières de production)

5429^a. - 30 juillet 1984. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui faire connaître le nombre de créations et de disparitions des sociétés coopératives ouvrières de production en 1981, 1982 et 1983, ainsi que l'évolution du nombre de personnes qu'elles emploient.

Coopératives (sociétés coopératives ouvrières de production)

60107. - 3 décembre 1984. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 54299 (insérée au *Journal officiel* du 30 juillet 1984) et relative aux S.C.O.P. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. - Le mouvement coopératif a connu un essor important ces dernières années. Mais cette trajectoire de croissance subit une rupture en 1984. Le nombre de sociétés coopératives ouvrières de production a, en effet, évolué de la manière suivante :

	1981	1982	1983	1984
Nombre de S.C.O.P.	908	1 141	1 269	1 263

Il représente 0,45 p. 100 du nombre total d'entreprises. A la fin de l'année 1984, les S.C.O.P. employaient 36 114 salariés, parmi lesquels 21 724 étaient associés dans leur entreprise. Depuis 1978, la taille moyenne des S.C.O.P. a diminué, passant de 55 à 32 salariés, en raison notamment de la création de petites coopératives.

Répartition des S.C.O.P. par tailles

	Moins de 10 salariés	De 10 à 50 salariés	Plus de 50 salariés	Total
Nombre d'entreprises :				
1982	511	494	136	1 141
Pourcentage	45	43	12	100
1983	554	560	155	1 269
Pourcentage	44	44	12	100
1984	562	569	132	1 263
Pourcentage	45	45	10	100
Nombre d'emplois :				
1982	2 823	11 269	22 937	37 029
Pourcentage	8	30	62	100
1983	3 069	12 796	24 558	40 423
Pourcentage	7	32	61	100
1984	3 093	13 049	19 972	36 114
Pourcentage	9	36	55	100

La proportion d'entreprises de plus de 10 salariés parmi les S.C.O.P. est plus importante que la moyenne (58 p. 100 contre 36 p. 100). La proportion de S.C.O.P. de plus de 50 salariés a connu une baisse sensible en 1984.

Répartition des S.C.O.P. par secteurs professionnels

	Bâtiment et travaux publics	Industrie	Services
Nombre de S.C.O.P. :			
1982	422	393	326
1983	455	420	394
1984	453	437	363
Nombre d'emploi :			
1982	15 824	13 999	7 212
1983	16 329	18 347	7 747
1984	15 677	15 247	5 674

Le secteur du bâtiment et des travaux publics apparaît prépondérant. Les S.C.O.P. sont par contre absentes de l'industrie lourde et des secteurs très capitalistiques. On note un développement des créations de S.C.O.P. dans les secteurs de la prestation de services intellectuels et matériels. Implantées sur tout le territoire national, les S.C.O.P. sont surtout présentes en Ile-de-France (325 S.C.O.P., 13 029 emplois) et dans la région Rhône-Alpes (173 S.C.O.P., 4 269 emplois). La création de S.C.O.P. peut s'analyser à partir de 3 types d'origine : les créations pures et simples (*ex nihilo*) ; les créations par réanimation d'entreprises défaillantes, qui ont fait l'objet d'une procédure de liquidation des biens ou de règlement judiciaire ; les créations par transformation d'entreprises saines qui adoptent le statut de S.C.O.P.

Année 1983, analyse de ces différents types de création

	1978	%	1983	%
Nombre de S.C.O.P. :				
<i>Ex nihilo</i>	57	59	129	53
Mutations	14	14	21	9

	1978	%	1983	%
Réanimations.....	26	27	95	39
Nombre d'emplois :				
<i>Ex nihilo</i>	509	35	910	23
Mutations.....	415	28	621	16
Réanimations.....	550	37	2 477	61

Le pourcentage de créations *ex nihilo* diminue régulièrement au cours des années 1978 à 1983, alors qu'on observe le poids croissant des réanimations d'entreprises défaillantes. Ce phénomène est plus vrai encore pour le pourcentage d'emplois concernés. L'examen des créations d'entreprises et de leur disparition démontre que si environ 200 S.C.O.P. sont créées chaque année (257 en 1981, 311 en 1982, 245 en 1983, 190 en 1984) une S.C.O.P. sur trois disparaît en l'espace de deux ans et une sur deux en l'espace de cinq. (L'année 1981 a enregistré 92 disparitions de S.C.O.P., l'année 1982, 111 disparitions, l'année 1983, 150 disparitions, l'année 1984, 229 disparitions). Les taux de mortalité enregistrés font apparaître une plus grande fragilité des entreprises créées *ex nihilo* et dans une moindre mesure des entreprises créées par réanimations d'entreprises en difficulté, et une plus grande résistance des transformations d'entreprises saines.

Chômage : indemnisation (préretraites)

54827. - 6 août 1984. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui indiquer ce qu'elle entend faire pour enrayer définitivement la chute considérable du pouvoir d'achat des préretraités.

Réponse. - Conformément au décret n° 84-523 du 28 juin 1984, les revalorisations du salaire journalier de référence pris en compte pour le calcul des allocations versées aux préretraités bénéficiaires d'un contrat de solidarité ou d'une convention d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi sont fixées selon les règles applicables aux pensions de vieillesse du régime général. L'application de cette réglementation a conduit au 1^{er} janvier 1985 à une revalorisation des préretraités légèrement inférieure à la revalorisation dont ont bénéficié les retraités, compte tenu des divergences d'évolution des prestations en masse dans le passé. Mais, depuis le 1^{er} juillet 1985, préretraités et retraités bénéficient de revalorisations identiques. En outre, en application du décret n° 85-853 du 9 août 1985, les revalorisations de l'allocation minimale garantie aux bénéficiaires des contrats de solidarité et des conventions d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi sont maintenant alignées sur celles du salaire de référence. Ainsi, l'évolution des allocations de préretraite ne sera désormais pas inférieure à l'évolution du salaire moyen des assurés sociaux.

Chômage : indemnisation (préretraites)

54754. - 20 août 1984. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le montant des garanties de ressources assurées aux salariés privés d'emploi dans le cadre des contrats de solidarité. Ceux-ci précisent que le montant des ressources est revalorisé dans les mêmes proportions que le salaire de références du régime d'assurance chômage au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre de chaque année. Or, au 1^{er} avril 1984, les prestations des allocataires ont été revalorisées de 1,8 p. 100 alors qu'à la même date, le salaire de référence du régime assurance chômage a été revalorisé de 3,5 p. 100. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour combler cette lacune.

Réponse. - Conformément à l'arrêté du 20 avril 1984, pour les bénéficiaires des contrats de solidarité et des conventions d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi conclus avant le 1^{er} avril 1984, l'Etat prend en charge depuis cette date sur la base des dispositions réglementaires et conventionnelles en vigueur le 31 mars 1984, la part du revenu garanti aux intéressés, précédemment financée par le régime interprofessionnel de garantie de ressources aux travailleurs privés d'emploi. Ce texte préserve donc tous les droits des intéressés. Les dispositions relatives à la revalorisation périodique du salaire de référence ont certes été modifiées. En effet, en raison de la disparition du régime de garantie de ressources aux travailleurs privés d'emploi institué par la

convention du 31 décembre 1958, et du fait que le nouveau régime d'assurance chômage ne prend plus aucune part dans le revenu de remplacement versé aux préretraités, toute référence aux décisions de revalorisation du conseil d'administration de l'Unedic était devenu sans objet. Il n'existait d'ailleurs pas de droits acquis en la matière puisqu'aucune règle de revalorisation n'était définie dans le régime antérieur au 1^{er} avril 1984. Enfin, c'est à la suite d'un accord intervenu avec les organisations syndicales d'employeurs et de salariés, le 9 février 1984, qu'il a été décidé de revaloriser les préretraités selon des règles analogues à celles applicables aux pensions de retraite du régime général. Cette décision s'est traduite par la publication du décret n° 84-523 du 28 juin 1984 aux termes duquel les revalorisations du salaire journalier de référence pris en compte pour le calcul des allocations versées aux bénéficiaires des contrats de solidarité ou des conventions d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi sont fixées selon les règles définies par les articles 2 et 3 du décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 modifié. L'application de cette réglementation a conduit au 1^{er} janvier 1985 à une revalorisation des préretraités légèrement inférieure à la revalorisation dont ont bénéficié les retraités, compte tenu des divergences d'évolution des prestations en masse dans le passé. Mais depuis le 1^{er} juillet 1985, préretraités et retraités bénéficient de revalorisations identiques. En outre, en application du décret n° 85-853 du 9 août 1985, les revalorisations de l'allocation minimale garantie aux bénéficiaires des contrats de solidarité et des conventions d'allocation spéciale du fonds national de l'emploi sont maintenant alignées sur celles du salaire de référence. Ainsi l'évolution des allocations de préretraite ne sera désormais pas inférieure à l'évolution du salaire moyen des assurés sociaux.

Chômage : indemnisation (préretraites)

55241. - 27 août 1984. - **Mme Berthe Flavet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la perte substantielle du pouvoir d'achat subie par certaines catégories de préretraités, en considération notamment de la date de leur départ en préretraite. Elle lui demande de lui faire connaître dans quelle mesure l'étude qui a été demandée à l'inspection des affaires sanitaires et sociales pourra rapidement déboucher sur des mesures équitables de rattrapage. Relevant de surcroît la légitime émotion suscitée par l'instauration d'un double mécanisme de revalorisation qui s'est traduit, au 1^{er} avril 1984, par la fixation d'un taux de 1,8 p. 100 particulièrement défavorable aux préretraités de moins de soixante ans, alors que les bénéficiaires des garanties de ressources ont connu, à la même date, une revalorisation de 4 p. 100 plus conservatoire de leurs droits, elle l'interroge pour savoir si elle entend bien mettre en œuvre les mesures indispensables de sauvegarde qui s'imposent pour que soit désormais assuré, dans tous les cas de figure, le strict respect des engagements contractuellement donnés en ce qui concerne le niveau du revenu de remplacement garanti aux préretraités.

Chômage : indemnisation (préretraites)

64826. - 4 mars 1985. - **Mme Berthe Flavet** n'ayant pas reçu de réponse à sa question écrite n° 55241 parue au *Journal officiel* du 27 août 1984 adressée à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** lui en rappelle les termes.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la quasi-totalité des préretraités ayant quitté leur emploi avant la fin de 1983 ont bénéficié de conditions avantageuses par rapport à celles du régime actuel des préretraités (revenu de remplacement calculé sur la base de 70 p. 100 du salaire de référence et possibilité de bénéficier, à partir de soixante ans, de la garantie de ressources jusqu'à soixante-cinq ans). En outre, les préretraités dont le revenu de remplacement est le plus faible ont bénéficié d'une amélioration de leur pouvoir d'achat. Les 20 p. 100 de préretraités qui percevaient les salaires d'activité les plus bas rejoignent aujourd'hui, compte tenu de l'exonération de la cotisation d'assurance maladie, une prestation nette très proche du salaire net perçu par un salarié en activité à temps plein payé au S.M.I.C. Pour toutes ces raisons, il n'a pas paru nécessaire de mettre en place un mécanisme de rattrapage au bénéfice de certains préretraités. Lors de la séparation entre les régimes d'assurance et de solidarité, en avril 1984, il a été décidé, en accord avec les partenaires sociaux, de revaloriser désormais les préretraités prises en charge par l'Etat selon des règles analogues à celles applicables aux pensions de retraite du régime général. Cette décision s'est traduite par la publication du décret du 28 juin 1984 aux termes duquel les revalorisations du salaire

journalier de référence pris en compte pour le calcul des allocations versées aux bénéficiaires des contrats de solidarité ou des conventions d'allocation spéciale du fonds national de l'emploi sont fixés selon les règles définies par les articles 2 et 3 du décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 modifié. L'application de cette réglementation a conduit au 1^{er} janvier 1985 à une revalorisation des préretraites légèrement inférieure à la revalorisation dont ont bénéficié les retraités, compte tenu des divergences d'évolution des prestations en masse dans le passé. Mais depuis le 1^{er} juillet 1985 préretraités et retraités bénéficient de revalorisations identiques. Par ailleurs, en application du décret n° 85-853 du 9 août 1985, les revalorisations de l'allocation minimale garantie aux bénéficiaires des contrats de solidarité et des conventions d'allocation spéciale du fonds national de l'emploi sont maintenant alignées sur celles du salaire de référence. Ainsi, l'évolution des allocations de préretraite ne sera désormais pas inférieure à l'évolution du salaire moyen des assurés sociaux. Il est enfin précisé que les décisions relatives à la revalorisation des allocations de garantie de ressources versées aux préretraités de plus de soixante ans sont prises par le conseil d'administration de l'association pour la gestion de la structure financière instituée par l'accord du 4 février 1983. Les revalorisations sont appliquées depuis 1985, selon le même calendrier que celui retenu par l'Etat (1^{er} janvier et 1^{er} juillet). En ce qui concerne le taux de ces revalorisations, les partenaires sociaux ont pris cette année des décisions de nature à éviter des distorsions entre les deux grandes catégories de préretraités.

Français : langue (défense et usage)

57348. - 15 octobre 1984. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il a l'intention de compléter la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française a complété les dispositions des articles L. 121-1 et L. 331-4 du code du travail. La loi exige que le contrat de travail soit rédigé en français et que les termes étrangers sans correspondant en français comportent une explication en français. L'application de cette loi n'a pas rencontré de difficultés particulières à ce jour. En conséquence, il ne paraît pas nécessaire de la compléter.

Chômage : indemnisation (allocations)

57472. - 15 octobre 1984. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'un grand nombre de chômeurs titulaires de l'allocation de chômage ou de celle versée par les A.S.S.E.D.I.C., ou titulaires des deux allocations à la fois, arrivent en fin de droits. Il lui demande de bien vouloir faire connaître dans quelles conditions et en vertu de quels textes législatifs et réglementaires un chômeur peut être classé en fin de droits et privé de toute aide.

Chômage : indemnisation (allocations)

64926. - 24 mars 1985. - **M. Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation dramatique des chômeurs et de leurs familles. Elle demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin de débloquent, dans l'attente de l'emploi trouvé ou retrouvé, une véritable aide mensuelle, à tout chômeur en « fin de droits », et aux jeunes inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi ne percevant aucune aide.

Chômage : indemnisation (allocations)

67973. - 26 mai 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 57472, publiée au *Journal Officiel* du 15 octobre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La politique de l'emploi est très largement orientée vers les catégories de chômeurs les plus affectées par le chômage de longue durée qui sont les plus concernées par la question de l'indemnisation. Depuis la réforme intervenue le 1^{er} avril 1984,

c'est le budget de l'Etat qui prend en charge l'indemnisation des chômeurs que l'absence de référence de travail exclut du régime de l'assurance chômage géré par les partenaires sociaux, ou qui ont épuisé les durées d'indemnisation dans ce régime. Au titre de l'année 1985, 380 000 personnes auront en moyenne bénéficié de l'allocation d'insertion, destinée principalement aux jeunes primo-demandeurs d'emploi en phase d'insertion ou de l'allocation spécifique de solidarité ; cette prestation est servie sans limitation de durée aux personnes qui ont épuisé leurs droits à l'assurance chômage à condition qu'elles aient exercé une activité salariée pendant cinq ans au cours des dix dernières années. Le Gouvernement a, dans le cadre de son programme d'aide aux chômeurs de longue durée, décidé de relever de 50 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1985 le montant de l'allocation spécifique de solidarité dont le niveau minimum est ainsi porté à près de 2 000 francs par mois pour plus de 150 000 personnes. Les partenaires sociaux ont, pour leur part, décidé d'adopter une mesure identique en faveur des 330 000 chômeurs en fin de droits. Enfin, l'allocation spécifique de solidarité a été portée à 2 500 francs par mois pour les allocataires âgés de cinquante-cinq ans et justifiant de vingt années d'activité salariée ou ayant cinquante-sept ans et demi et comptant dix ans d'activité salariée. La deuxième orientation de la politique de l'emploi du Gouvernement est constituée par l'ensemble du dispositif d'insertion sociale et professionnelle des jeunes, qu'il s'agisse de l'accroissement de la capacité d'accueil de l'éducation nationale, de la formation alternée, des travaux d'utilité collective, étendus aux personnes de vingt-et-un à vingt-cinq ans inscrites depuis un an comme demandeurs d'emploi, qui auront concerné à la fin de l'année 1985, 300 000 jeunes, dont 70 p. 100 ne bénéficiaient pas d'une indemnisation auparavant. Enfin, le Gouvernement s'est fixé comme objectif de favoriser la réinsertion sociale et professionnelle des chômeurs de longue durée. Quatre séries de mesures principales ont été adoptées ou renforcées. Depuis 1982, le fonds national de l'emploi organise des stages spécifiquement adaptés à ces chômeurs ; 20 000 en bénéficieront en 1985. L'Agence nationale pour l'emploi a mis en place un programme spécifique de suivi et d'orientation de cette catégorie de chômeurs qui a bénéficié à 300 000 personnes dont 160 000 ont retrouvé un emploi. D'autres mesures tendent à faciliter l'embauche des demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de douze mois à l'A.N.P.E. Enfin le Gouvernement a arrêté des programmes de formation professionnelle ou d'insertion sociale spécifiquement adaptés à ces chômeurs de longue durée ; un programme de 100 000 stages assurant une rémunération proche du S.M.I.C. a été lancé dont 20 000 pour des jeunes de moins de vingt-cinq ans. Pour des publics spécifiques, des programmes locaux d'insertion, dont certains sont destinés aux femmes seules, sont mis en place en collaboration avec les collectivités locales. Tels sont les axes de la lutte contre le chômage de longue durée que le Gouvernement a suivis au cours des derniers mois. Certaines situations relèvent cependant moins de la politique de l'emploi que d'autres formes de solidarité : il est en effet un certain nombre de personnes que le cumul de handicaps rend peu aptes à occuper effectivement un emploi. Tel est l'objet même des programmes de lutte contre la pauvreté engagés depuis plusieurs années par le Gouvernement et renforcés par le conseil des ministres du 30 octobre 1985.

Salaires (S.M.I.C.)

58874. - 12 novembre 1984. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le respect de la rémunération mensuelle minimale (S.M.I.C.). La société U.N.I.C.U.M. a appliqué, en son temps, les réductions d'horaires prévues par l'accord national du 23 février 1982 sur la durée du travail dans la métallurgie ; à cet effet, elle a opéré une réduction d'une heure passant de quarante à trente-neuf heures, avec compensation à 100 p. 100 pour les smicards et à 70 p. 100 pour les autres salariés, et portant l'horaire de travail à trente-huit heures trente. Par la suite, les augmentations de salaire dans cette entreprise ont été inférieures à la revalorisation du S.M.I.C. ; de ce fait, les salaires situés en bas de l'échelle se trouvent actuellement dépassés par le S.M.I.C. horaire multiplié par quarante heures pour se rapprocher du S.M.I.C. horaire multiplié par trente-neuf heures trente. S'agissant, en effet, de salariés embauchés avant le 16 janvier 1982 l'employeur continue à compenser à 100 p. 100 la première heure de réduction d'horaire, mais estime, par contre, qu'il n'est pas tenu de continuer à opérer la compensation prévue par l'accord concernant la deuxième réduction d'une demi-heure ; il estime que cette compensation qui était due à un moment donné n'a pas à être renouvelée indéfiniment dans le temps. Cette position paraît contraire à l'accord du 23 février 1982 qui prévoit expressément le maintien du salaire mensuel pour les salariés ayant une rémunération égale au S.M.I.C. lors de l'application de la réduction d'horaire, ainsi qu'aux dispositions de l'article L. 141-11 du

code du travail sur la rémunération mensuelle minimale qui prévoit que celle-ci est égale au produit du S.M.I.C. horaire par le nombre d'heures correspondant à la durée légale du travail. En conclusion, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les employeurs assurent à leurs salariés embauchés avant le 16 janvier 1982 une rémunération hebdomadaire équivalente à quarante fois le S.M.I.C. horaire et aux salariés embauchés après le 16 janvier 1982 une rémunération hebdomadaire au moins égale à trente-neuf fois le S.M.I.C. horaire.

Réponse. - L'article L. 141-10 du code du travail, relatif à la rémunération mensuelle minimale, prévoit que seuls sont admis au bénéfice de cette rémunération les salariés dont le contrat de travail comporte un horaire au moins égal à la durée légale de travail, soit actuellement trente-neuf heures. Par conséquent, ces dispositions ne s'appliquent pas aux salariés pratiquant un horaire de trente-huit heures trente par semaine. En outre, la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985, portant diverses dispositions d'ordre social, a abrogé l'article 24 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982, relative à la durée du travail, lequel prévoyait l'octroi d'une compensation salariale assurant le maintien de la rémunération mensuelle des bénéficiaires du S.M.I.C. dont l'horaire hebdomadaire avait été effectivement réduit à trente-neuf heures à la suite de l'intervention de ce texte. En application de la loi du 3 janvier 1985, le S.M.I.C. a été porté, au 1^{er} mai de l'année en cours, au 40/39^e de sa valeur antérieure sans relèvement du seuil de déclenchement du mécanisme d'indexation sur les prix. Par conséquent, le bénéfice de la compensation salariale en cause a été étendu à tous les salariés payés au S.M.I.C. S'agissant de l'accord du 23 février 1982, sur la réduction et l'aménagement du temps de travail dans les industries métallurgiques, il est rappelé que l'administration n'est pas compétente pour interpréter les conventions et contrats. C'est à la commission prévue à l'article 28 de cet accord, saisie par l'une des parties signataires, qu'il appartient de déterminer comment il convient d'appliquer ses dispositions aux salariés dont il s'agit.

Chômage : indemnisation (allocations)

59111. - 12 novembre 1984. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation difficile dans laquelle sont réduits les chômeurs de longue durée. Il lui demande quand il sera procédé à une revalorisation des allocations pour cette catégorie particulièrement défavorisée et plus largement pour les jeunes sans emploi et les exclus du système d'assurance chômage.

Réponse. - La politique de l'emploi est très largement orientée vers les catégories de chômeurs les plus affectées par le chômage de longue durée qui sont les plus concernées par la question de l'indemnisation. Depuis la réforme intervenue le 1^{er} avril 1984, c'est le budget de l'Etat qui prend en charge l'indemnisation des chômeurs que l'absence de référence de travail exclut du régime de l'assurance chômage géré par les partenaires sociaux, ou qui ont épuisé les durées d'indemnisation dans ce régime. Au titre de l'année 1985, 380 000 personnes auront en moyenne bénéficié de l'allocation d'insertion, destinée principalement aux jeunes primo-demandeurs d'emploi en phase d'insertion ou de l'allocation spécifique de solidarité ; cette prestation est servie sans limitation de durée aux personnes qui ont épuisé leurs droits à l'assurance chômage à condition qu'elles aient exercé une activité salariée pendant cinq ans au cours des dix dernières années. Le Gouvernement a, dans le cadre de son programme d'aide aux chômeurs de longue durée, décidé de relever de 50 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1985 le montant de l'allocation spécifique de solidarité dont le niveau minimal est ainsi porté à près de 2 000 francs par mois pour plus de 150 000 personnes. Les partenaires sociaux ont, pour leur part, décidé d'adopter une mesure identique en faveur des 330 000 chômeurs en fin de droits. Enfin, l'allocation spécifique de solidarité a été portée à 2 500 francs par mois pour les allocataires âgés de cinquante-cinq ans et justifiant de vingt années d'activité salariée ou ayant cinquante-sept ans et demi et comptant dix ans d'activité salariée. La deuxième orientation de la politique de l'emploi du Gouvernement est constituée par l'ensemble du dispositif d'insertion sociale et professionnelle des jeunes, qu'il s'agisse de l'accroissement de la capacité d'accueil de l'éducation nationale, de la formation alternée, des travaux d'utilité collective, étendus aux personnes de vingt et un à vingt-cinq ans inscrites depuis un an comme demandeurs d'emploi, qui auront concerné à la fin de l'année 1985, 300 000 jeunes, dont 70 p. 100 ne bénéficiaient pas d'une indemnisation auparavant. Enfin, le Gouvernement s'est fixé comme objectif de favoriser la réinsertion sociale et professionnelle des chômeurs de longue durée. Quatre séries de mesures principales ont été adoptées ou renforcées. Depuis 1982, le fonds national de l'emploi organise des stages spécifiquement adaptés à ces chômeurs ; 20 000 en bénéficieront en 1985. L'Agence nationale pour l'emploi a mis en place un programme

spécifique de suivi et d'orientation de cette catégorie de chômeurs qui a bénéficié à 300 000 personnes dont 160 000 ont retrouvé un emploi. D'autres mesures tendent à faciliter l'embauche de demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de douze mois à l'A.N.P.E. Enfin, le Gouvernement a arrêté des programmes de formation professionnelle ou d'insertion sociale spécifiquement adaptés à ces chômeurs de longue durée ; un programme de 100 000 stages assurant une rémunération proche du S.M.I.C. a été lancé dont 20 000 pour des jeunes de moins de vingt-cinq ans. Pour des publics spécifiques, des programmes locaux d'insertion, dont certains sont destinés aux femmes seules, sont mis en place en collaboration avec les collectivités locales. Tels sont les axes de la lutte contre le chômage de longue durée que le Gouvernement a suivis au cours des derniers mois. Certaines situations relèvent cependant moins de la politique de l'emploi que d'autres formes de solidarité : il est en effet un certain nombre de personnes que le cumul de handicaps rend peu apte à occuper effectivement un emploi. Tel est l'objet même des programmes de lutte contre la pauvreté engagés depuis plusieurs années par le Gouvernement et renforcés par le conseil des ministres du 30 octobre 1985.

Sécurité sociale (équilibre financier)

60228. - 3 décembre 1984. - **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la réglementation actuelle qui définit les conditions de cumul entre revenus d'activité et revenus de retraite. La poursuite d'une activité par certains retraités disposant de faibles ressources est tout à fait compréhensible. En revanche, la reprise d'une activité par certains pensionnés, titulaires de hauts revenus, n'est pas admissible compte tenu de la situation actuelle de l'emploi. Afin de remédier à cette situation, il conviendrait que la contribution de solidarité versée respectivement par l'employeur et le salarié retraité soit relevée, afin d'être dissuasive tant à l'égard du premier que du second. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions en ce sens.

Sécurité sociale (équilibre financier)

70836. - 24 juin 1985. - **M. Roland Bernard** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 60228 parue au *Journal officiel* du 3 décembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - En 1982, l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans a constitué une réforme sociale importante, qu'attendaient des millions de personnes. A ce droit nouveau devait correspondre une obligation spécifique à la charge des retraités de plus de soixante ans exerçant ou reprenant une activité professionnelle ; tel a été le sens de l'instauration d'une contribution de solidarité dont le produit est affecté à l'indemnisation des chômeurs. C'est ce dispositif de solidarité entre retraités actifs et demandeurs d'emploi que le Gouvernement a souhaité renforcer en augmentant le taux de la contribution. Il convient de rappeler que deux dispositions essentielles ne sont pas modifiées ; les personnes retraitées âgées de moins de soixante ans et reprenant un emploi ne sont pas concernées par la contribution. Par ailleurs, demeurent exonérées les personnes titulaires de retraites inférieures à 4 400 francs, montant éventuellement majoré de 25 p. 100 par personne à charge. Pour la très grande majorité des personnes redevables, le projet actuellement en cours de discussion se traduit par une hausse modérée de la contribution dont le taux s'élèvera désormais à 10 p. 100 lorsque le revenu d'activité mensuel est inférieur à 11 000 francs. Afin de lutter contre les situations de cumul les plus critiquables, permettant d'ajouter à une retraite importante un revenu d'activité élevé, le Gouvernement propose d'augmenter le niveau de la contribution de solidarité à 50 p. 100 pour la partie des revenus professionnels excédant 11 000 francs par mois. Toutefois, le Gouvernement a entendu respecter intégralement la liberté de travail des retraités qui souhaitent, après soixante ans, continuer à percevoir des revenus professionnels importants ; aussi, la possibilité d'opter entre le versement de la pension de retraite et l'acquiescement d'une contribution de solidarité a-t-elle été prévue. La suspension de la pension conserve, en toute hypothèse, un caractère facultatif et provisoire. Répondant à un souci d'équité, le Gouvernement a proposé par ailleurs que les veuves percevant une pension de réversion soient dispensées du versement de la contribution de solidarité lorsqu'elles souhaitent travailler après soixante ans. Par cette modification de la législation sur le cumul, le Gouvernement souhaite renforcer la solidarité à l'égard des chômeurs sans remettre en cause la liberté de travailler que reconnaît et garantit à chaque catégorie de citoyens notre Constitution.

Travail (contrats de travail)

63272. - 4 février 1985. - **M. Jean-Louis Messon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que les employeurs sont en théorie tenus de réembaucher leurs salariés lorsque ceux-ci sont libérés des obligations du service militaire. Toutefois, cette obligation est subordonnée à l'existence de postes à pourvoir. En fait, les salariés effectuant leur service national n'ont donc droit qu'à une priorité de réembauche si leur poste n'a pas été pourvu entre-temps, ou s'il n'a pas été supprimé, ce qui est souvent le cas actuellement en raison des compressions d'effectifs. Il en résulte un déséquilibre flagrant entre les jeunes Français qui effectuent leur service militaire et les jeunes immigrés qui, eux, ne l'effectuent pas et qui conservent leur emploi préférentiellement aux Français. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait plus équitable de considérer que les salariés français conservent un droit au maintien de leur contrat de travail par rapport aux immigrés en cas de réduction d'effectifs pendant la période de leur service militaire.

Réponse. - Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle rappelle à l'honorable parlementaire que les salariés dont le contrat de travail est rompu à la suite de leur départ au service national bénéficient, aux termes de l'article L. 122-18 et L. 122-19 du code du travail, d'un droit à réintégration dans les emplois qu'ils occupaient avant leur appel sous les drapeaux. Seule la suppression de leur emploi ou d'un emploi ressortissant à la même catégorie professionnelle peut mettre obstacle à leur réintégration. Dans ce cas, ils bénéficient d'une priorité de réembauchage valable durant une année à dater de leur libération. Il convient de préciser que tout refus injustifié de réintégration ou toute infraction aux dispositions du code du travail en cette matière expose l'employeur aux sanctions pénales prévues à l'article R. 152-2. Un tel refus peut également entraîner l'application des sanctions civiles spécifiées à l'article L. 122-23. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle considère qu'une solution au problème évoqué pourrait être trouvée dans le cadre de la négociation collective entre les partenaires sociaux. C'est ainsi qu'un certain nombre de conventions collectives comportent déjà des dispositions prévoyant la suspension du contrat de travail pendant le service national. En ce qui concerne les jeunes immigrés travaillant en France, il n'apparaît pas que leur situation porte préjudice aux jeunes salariés français compte tenu du fait que les intéressés restent soumis à l'obligation d'accomplir leur service national dans leur pays d'origine et voient de ce fait également leur contrat de travail rompu lors du départ au service national.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

65469. - 25 mars 1985. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions de la mise en œuvre des contrats de formation alternée pour les jeunes chômeurs, résultant de l'accord du 26 octobre 1983 entre les partenaires sociaux. Un certain nombre d'organismes chargés d'organiser les programmes de formation et de collecter les fonds nécessaires n'auraient toujours pas reçu l'agrément indispensable. Il lui demande le nombre exact de demandes formulées et d'agréments délivrés à ce jour ainsi que les raisons des retards éventuels dont la presse s'est faite l'écho ces jours derniers.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

73119. - 12 août 1985. - **M. Georges Sarre** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de l'absence de réponse apportée à sa question n° 65469 du 25 mars 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - A ce jour, 64 agréments nationaux ont été délivrés après avis de la commission permanente du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Dans le même temps, plus de 120 organismes se voyaient agréés dans les régions, et ce pour l'essentiel avant la fin du mois de février. Ces agréments concernent la presque-totalité des candidatures reçues ; les cas de refus ou de mise en instance de décision s'appuyent sur les avis des partenaires sociaux eux-mêmes. En ce qui concerne des retards pour ces agréments, il est utile de rappeler que la loi de finances, permettant ceux-ci, en date du 29 décembre 1984 a été publiée le 31 décembre 1984. Cependant, dès le 14 décembre, une circulaire précisant les conditions d'agrément et accompagnée d'un imprimé de demande était envoyée aux candidats. La première candidature parvenait à la délégation à la formation professionnelle le 12 janvier 1985, le 15 du même mois il y en avait une quinzaine. L'examen de ces dossiers a eu lieu en commission permanente dès le 21 janvier ; celle-ci s'est

ensuite réunie très régulièrement au fur et à mesure de l'arrivée des dossiers. On ne peut donc, en aucun cas, attribuer un retard, dans la mise en œuvre des contrats de la formation en alternance, aux procédures d'agrément. Et ce, d'autant que, dès le 1^{er} octobre 1984, les circulaires nécessaires à la signature des contrats étaient publiées.

Salaires (S.M.I.C.)

66351. - 8 avril 1985. - **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la diminution du pouvoir d'achat du S.M.I.C. Les syndicats estiment qu'en deux ans, par suite d'augmentations de ponctions sociales et de retards sur les prix, c'est près de 1 400 francs qui ont été prélevés sur ces maigres ressources. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas urgente la revalorisation du S.M.I.C. à 4 000 francs net par mois pour 169 heures de travail.

Salaires (S.M.I.C.)

72106. - 22 juillet 1985. - **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 66351 parue au *Journal officiel* du 8 avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article L. 141-2 du code du travail le salaire minimum de croissance assure aux salariés dont les rémunérations sont les plus faibles, la garantie de leur pouvoir d'achat et une participation au développement économique de la nation. La garantie du pouvoir d'achat est assurée par l'indexation du S.M.I.C. sur l'évolution de l'indice national des prix à la consommation élaboré mensuellement par l'I.N.S.E.E. Lorsque cet indice fait apparaître une hausse d'au moins 2 p. 100 par rapport à l'indice constaté lors de l'établissement du S.M.I.C. immédiatement antérieur, ce dernier est relevé dans la même proportion à compter du premier jour du mois qui suit la publication dudit indice. Par ailleurs, la participation au développement économique est assurée indépendamment de l'indexation susrappelée par une augmentation du pouvoir d'achat du S.M.I.C. décidée par le Gouvernement chaque année au 1^{er} juillet au vu de l'analyse des comptes de la nation, égale au minimum à la moitié de l'augmentation du pouvoir d'achat des salaires horaires moyens enregistrés par l'enquête trimestrielle du ministère du travail. En outre, au cours des dernières années le Gouvernement a estimé utile d'ajouter à ces augmentations prévues par la loi, des relèvements supplémentaires destinés à accroître dans une proportion plus importante le pouvoir d'achat du S.M.I.C. Ainsi, le S.M.I.C. a vu son pouvoir d'achat augmenté de 6,5 p. 100 en 1981, 3,2 p. 100 en 1982 (1 p. 100 au 1^{er} mars, 1,2 p. 100 au 1^{er} juillet et 1 p. 100 au 1^{er} décembre), 1,2 p. 100 en 1983 dont 0,8 p. 100 au titre de 1982, et 0,4 p. 100 en compensation d'un relèvement des cotisations sociales et de 1 p. 100 en 1984. En 1985, le S.M.I.C. a enregistré une hausse nominale de 4 p. 100, qui a eu pour effet de maintenir son pouvoir d'achat. Ce chiffre ne prend pas en compte le relèvement de 2,56 p. 100 du S.M.I.C., intervenu le 1^{er} mai 1985 en application des articles 6 et 7 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social. En effet, cette mesure, qui avait pour seul objet de supprimer le régime du double S.M.I.C. institué par l'article 24 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés, n'a eu aucune incidence sur la rémunération de la majorité des bénéficiaires du S.M.I.C.

Chômage : indemnisation (allocations)

66429. - 15 avril 1985. - **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la portée d'une disposition actuellement en vigueur qui écarte du droit à l'allocation chômage toutes les personnes détentrices d'un C.A.P. depuis plus d'un an, lorsqu'elles demandent le bénéfice de l'allocation chômage sans avoir jamais travaillé. Cette disposition pénalise fortement les titulaires d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. qui décident d'effectuer une année supplémentaire pour acquérir une formation complémentaire et qui se voient, à l'issue de leur session, exclus du droit à l'allocation chômage. Considérant cette situation et compte tenu du caractère que chacun s'attache à reconnaître prioritaire de l'élevation de la qualification, il lui demande quelle disposition il entend prendre afin de rétablir les intéressés dans leur droit à l'indemnisation du chômage.

Chômage : indemnisation (allocations)

77767. - 9 décembre 1985. - **M. Gilles Cherpentier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur sa question écrite n° 66429 parue au *Journal officiel* du 15 avril 1985 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Il est exact que l'article R. 351-7 du code du travail prévoit notamment le versement de l'allocation d'insertion aux jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans qui sont, depuis moins de douze mois, titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique. Afin de tenir compte des situations évoquées par l'honorable parlementaire concernant les jeunes qui, après l'obtention d'un C.A.P. entreprennent une formation complémentaire d'une année et se voient exclus du bénéfice de l'allocation d'insertion, il a été décidé que ces périodes d'études pouvaient être neutralisées au regard du délai de forclusion d'un an mentionné à l'article du code du travail susvisé, ceci dans la limite de douze mois. Ainsi un jeune décidant d'effectuer une année supplémentaire pour acquérir une formation complémentaire n'ouvrant pas droit elle-même à l'allocation d'insertion n'est plus pénalisé puisqu'il dispose à nouveau de douze mois pour s'inscrire auprès des services de l'A.N.P.E. Cette mesure de neutralisation a été étendue à tous les cas d'études postérieures à l'achèvement d'un cycle ou à l'obtention d'un diplôme.

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités)

69054. - 27 mai 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le cumul « emploi-retraite ». Constituant une préoccupation populaire, cette question est régulièrement posée à l'occasion des consultations électorales. Il conviendrait donc, tout d'abord, que l'effet de cette situation sur l'emploi soit bien connu. En conséquence, il lui demande quel est le nombre de personnes qui cumulent un emploi et une retraite et quelle est la répartition des personnes concernées en fonction du montant total des revenus perçus.

Réponse. - Contrairement à la plupart des pays connaissant des conditions de développement identiques, la France ne disposait pas jusqu'en 1983 d'une législation de portée générale limitant les possibilités de cumul entre une retraite et une activité professionnelle. Il n'est donc pas étonnant que la connaissance des situations de cumul soit demeurée imparfaite. Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumul entre une retraite et un revenu d'activité, toute personne âgée de plus de soixante ans et titulaire d'une pension de vieillesse dont le montant mensuel est supérieur au S.M.I.C., éventuellement majoré de 25 p. 100 par personne à charge, est tenue de verser une contribution de solidarité de 5 p. 100, dont le produit est affecté à l'indemnisation du chômage. L'employeur est soumis à une contribution identique. La loi du 9 juillet 1984 ayant étendu aux professions commerciales et artisanales l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, une contribution identique est prélevée lorsque le retraité exerce l'une de ces professions. Afin de renforcer l'effort de solidarité entre les retraités actifs et les chômeurs, le Gouvernement a soumis au Parlement un projet tendant à augmenter le taux de la contribution de 5 à 10 p. 100 lorsque les revenus professionnels n'excèdent pas 11 000 F par mois ; ce taux sera porté à 50 p. 100 pour la partie des revenus excédant ce plafond. Afin de mieux mesurer l'efficacité de ce dispositif, le Gouvernement s'est engagé devant le Parlement à développer la connaissance statistique du phénomène du cumul entre retraite et activité. Le résultat de ces travaux sera porté à la connaissance du Parlement.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

69548. - 10 juin 1985. - **M. Georges Mesmin** s'inquiète auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de l'aboutissement des négociations portant sur le renouvellement de la convention de protection sociale de la sidérurgie, applicable aux ingénieurs et cadres. Il semblerait que la conclusion de cet accord soit entravée par la position de la délégation générale de l'emploi, qui proposerait un taux de ressource brute garantie inférieur à celui qui a été appliqué aux autres salariés par l'accord du 24 juillet 1984. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour favoriser la signature d'une convention dans les plus brefs délais, le prolongement de la situation actuelle étant particulièrement préjudiciable aux cadres licenciés économiques de Creusot-Loire, qui risquent de perdre tout espoir de réemploi à l'expiration de leur préavis.

Réponse. - Une nouvelle convention de protection sociale des ingénieurs et cadres de la sidérurgie a été signée le 13 juin 1985. Les sociétés, établissements et organismes concernés sont ceux qui figurent dans le champ d'application de la CGPS du 24 juillet 1984. Les dispositions spécifiques de la convention sont ouvertes dans le cadre d'un plan social établi par l'entreprise et approuvée par les services du ministère du travail lorsqu'elle est confrontée à un problème structurel d'emploi non susceptible d'être résorbé par le seul jeu des départs naturels. Les ingénieurs et cadres peuvent alors bénéficier d'un départ en cessation anticipée à partir de cinquante-cinq ans. Dans ce cas, les ingénieurs et cadres placés dans le régime de cessation anticipée d'activité perçoivent une ressource garantie mensuelle égale à 70 p. 100 de leur rémunération brute d'activité antérieure augmentée d'un complément égal à 20 p. 100 d'une année de leur rémunération antérieure brute d'activité financés sur le budget du ministère du travail. Cette ressource est assujettie aux cotisations sociales mises à la charge des préretraités et à la contribution des intéressés au régime de prévoyance. Par ailleurs, la société confrontée à un excédent structurel d'effectif, peut également proposer à l'ingénieur ou cadre dont l'âge est inférieur à quarante-cinq ans, un contrat de formation conversion d'une durée maximum de un an, dès lors que l'établissement est en restructuration totale ou que l'emploi ainsi libéré pourrait être pourvu par une mutation. Il bénéficie d'une ressource garantie brute calculée sur la base de 70 p. 100 de son dernier salaire. Cette ressource s'entend d'un montant brut duquel sera retranché le chômage et de sa part des cotisations de prévoyance.

Entreprises (petites et moyennes entreprises)

69599. - 10 juin 1985. - **M. Claude Birreux** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que, selon une étude effectuée par l'I.N.S.E.E., la capacité de créations d'emplois des P.M.E. pourrait atteindre le chiffre de 50 000 si les seuils sociaux étaient assouplis. En effet, les P.M.E. qui passent de 9 à 10 salariés sont soumises à la taxe de formation professionnelle de 1,1 p. 100 de la masse salariale, ainsi qu'à 0,9 p. 100 de la contribution logement et au paiement de la contribution transport, soit environ 3 p. 100 de la masse salariale de l'entreprise. De plus, à partir de onze salariés, la procédure de licenciement devient plus contraignante et à cinquante salariés la réglementation sociale impose la création d'un comité d'entreprise. En assouplissant ces seuils, on donnerait aux P.M.E. la possibilité de créer 50 000 emplois permanents, ce qui contribuerait d'une manière plus efficace et plus durable à lutter contre le chômage. En conséquence, il lui demande quelles suites il entend donner à ces propositions.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire visait à savoir quelles conclusions le Gouvernement entendait créer de l'étude de l'I.N.S.E.E. relative aux seuils de 10 à 50 salariés. Les résultats de cette étude doivent être considérés, aux dires mêmes de leurs auteurs, avec une certaine prudence. L'estimation du nombre d'emplois susceptibles d'être créés par un lissage des effets de seuil, qui est d'ailleurs comprise entre 15 000 et 50 000, résulte en effet d'un simple ajustement statistique. Celui-ci ne prend pas en compte l'impact macroéconomique, potentiellement défavorable, d'une concurrence interentreprises accrue sur le marché intérieur ; il n'est d'ailleurs pas évident que les effets de seuil statistiquement observés soient provoqués par les seules obligations légales aux seuils de 10 et 50 salariés, sans que n'intervienne, du point de vue des employeurs, la crainte de voir leur entreprise franchir une « taille critique ». Eu égard aux garanties fondamentales que constituent pour les salariés les règles qui régissent leur représentation au sein de l'entreprise, le Gouvernement n'entend par conséquent pas modifier la législation relative aux seuils sociaux. Il faut toutefois noter que, dans le cadre des dispositions de la loi de finances pour 1983, les obligations financières relatives à la participation au financement de la formation professionnelle continue, à l'effort de construction et au versement transport font l'objet d'un lissage sur 5 ans, grâce à un abattement d'assiette proportionnel au salaire moyen versé par l'entreprise.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

70051. - 10 juin 1985. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'injustice que représente la non-reconnaissance de la vie maritale pour l'obtention de l'allocation d'insertion aux femmes sans emploi, séparées ou veuves depuis moins de cinq ans, notamment les mères de famille. Cette allocation, prévue pour aider les femmes qui connaissent un changement (divorce, veuvage), est doublée dans le cas où elles ont au moins un

enfant. Or, si le concubinage est pris en compte par les Assédic pour le calcul des ressources du foyer, par les caisses d'allocation et d'assurances sociales, par les tribunaux en cas de séparation pour la reconnaissance du droit à pension alimentaire, seul le mariage est considéré pour le bénéfice de cette aide. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer, dans les meilleurs délais, les mesures qui pourront être prises pour améliorer sensiblement les droits des femmes seules pour élever leurs enfants.

Réponse. - Le problème évoqué est celui des femmes mères de familles qui se retrouvent seules pour élever leurs enfants après avoir vécu en concubinage. Il est souhaité que l'allocation d'insertion leur soit versée. Cette allocation est servie conformément aux articles L. 351-9-2 et R. 351-8 du code du travail aux femmes qui n'ont pas pu obtenir un emploi et qui sont veuves, divorcées, séparées judiciairement ou célibataires ayant la charge d'au moins un enfant, lorsqu'elles se trouvent dans cette situation depuis moins de cinq ans. Cependant, pour tenir compte du fait que les femmes qui ont vécu en concubinage et qui sont chefs de famille, sont dans une situation analogue à celle de mères de famille célibataires, il a été décidé d'étendre aux intéressées le bénéfice des articles L. 351-9-2 et R. 351-8 du code du travail, sous réserve qu'elles n'aient pas déjà été indemnisées au titre de femmes seules. Les intéressées devront apporter la preuve de leur situation antérieure par tout moyen : prise en compte de concubinage par les services fiscaux, versement de l'allocation pour parent isolé après rupture, etc.

Emploi et activité (offres d'emploi)

70469. - 17 juin 1985. - **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les inégalités résultant des modalités de communication des offres d'emploi proposées par les agences locales pour l'emploi. Il lui expose qu'à plusieurs reprises, de jeunes demandeurs d'emploi résidant en milieu rural lui ont expliqué que faute de pouvoir se rendre quotidiennement à l'agence la plus proche pour prendre connaissance des propositions d'embauches, ils ne peuvent postuler en temps utile aux emplois proposés, qui sont, dans la majorité des cas, pourvus avant même qu'ils aient pu se manifester. Il lui demande de faire le point sur l'effort mené depuis 1981 par l'A.N.P.E. sur ce terrain, et de bien vouloir évoquer les dispositions qui peuvent être envisagées dans un proche avenir pour tenter de remédier aux difficultés susmentionnées.

Emploi et activité (offres d'emploi)

77774. - 9 décembre 1985. - **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur sa question écrite n° 70469 parue au *Journal officiel* du 17 juin 1985 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Vous appelez son attention sur les difficultés qu'éprouvent les demandeurs d'emploi résidant en zone rurale pour connaître les offres d'embauche. Afin de faciliter l'information de ces demandeurs d'emploi, l'Agence nationale pour l'emploi a, depuis 1981, mis en place de nouveaux systèmes de diffusion de ses offres d'emploi. Le système « Oditel » ou diffusion des offres d'emploi par téléphone permet, sur simple appel téléphonique, d'avoir connaissance chaque jour, des offres déposées, grâce à un répondeur téléphonique installé en agence locale. L'information est actualisée et renouvelée quotidiennement. Le système sera étendu d'ici la fin de l'année 1985 à trente-huit départements pour la plupart ruraux. Au cours de l'année 1984, l'A.N.P.E. a mené une expérimentation d'utilisation de la télématique comme moyen de diffusion des offres en zone rurale. Lors des permanences qu'ils tiennent en mairie, les agents de l'A.N.P.E., peuvent consulter en temps réel, par l'intermédiaire de minitels, l'ensemble des offres disponibles sur un ou plusieurs bassins d'emploi. Cette expérimentation, menée sur la région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et qui s'est révélée très positive, sera étendue à d'autres régions durant l'année 1986. L'A.N.P.E. s'efforce également de développer l'information en direction des jeunes sur les possibilités d'insertion professionnelle, soit dans le cadre des permanences d'accueil, d'information et d'orientation, soit en organisant de façon régulière des réunions d'accueil et d'information dans les permanences tenues en mairie. Il existe également des permanences itinérantes afin que le maximum de jeunes puissent être informés, et en particulier ceux qui résident en zone rurale. Il faut rappeler également que tout demandeur d'emploi qui le souhaite peut avoir la communication des offres qui l'intéressent par simple appel téléphonique auprès de l'agent de l'A.N.P.E. chargé de la gestion des offres. Par ailleurs, dès qu'une offre est déposée, l'agence effectue un travail de rapprochement à partir de son fichier de demandeur d'emploi et

convoque, soit par téléphone, soit par courrier, les candidats susceptibles d'être présentés à l'employeur. Les demandeurs d'emploi résidant en milieu rural bénéficient tout autant que les autres de ces mises en relation.

Entreprises (aides et prêts)

71341. - 8 juillet 1985. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dispositions de la circulaire n° 44-84 du 29 novembre 1984 relative à l'aide à la création d'entreprises qui exclut du bénéfice de cette aide les demandeurs d'emploi formant une association ou groupement d'intérêt économique. De telles dispositions ne peuvent qu'être nuisibles à la création ou reprise d'entreprises. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé d'assouplir ces dispositions afin de favoriser au maximum la création d'entreprises pour les demandeurs d'emploi.

Réponse. - En réponse à la question posée, il convient d'apporter les précisions suivantes. L'article L. 351-24 du code du travail dispose que peuvent prétendre au bénéfice d'une aide les personnes créant une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société commerciale ou coopérative ou qui entreprennent l'exercice d'une autre profession non salariée. La rédaction de ce texte exclut donc, de fait, les créations d'associations qui, par définition, ne peuvent être assimilées à des créations d'activités susceptibles de dégager un bénéfice. De surcroît, l'aide aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise suppose, de la part du demandeur, un investissement pécuniaire personnalisé, ce qui n'est pas le cas dans une association. Des dispositifs d'aide à la création d'emplois tels que l'aide à la création d'emplois d'initiative locale sont, par ailleurs, accessibles aux associations. Ces derniers peuvent, en outre, largement recourir au programme des travaux d'utilité collective ou des travaux d'intérêt général pour la mise en œuvre de certains de leurs objectifs. Le problème est quelque peu différent pour ce qui est des groupements d'intérêt économique (G.I.E.). Ceux-ci se situent à mi-chemin entre les associations et les entreprises. Le G.I.E. se distingue de ces dernières en ce sens qu'il n'a pas pour objet la réalisation de bénéfices pour lui-même mais dans l'intérêt de ses membres. D'autre part, d'une manière générale, la mise en commun de certains moyens par les créateurs de G.I.E. ne porte que sur une partie de l'activité de ces derniers (commercialisation, services administratifs, etc.). Les G.I.E. n'ont, par ailleurs, pas obligatoirement de capital et peuvent avoir un objet purement civil. Il ne s'agit pas à proprement parler d'entreprises au sens de l'article L. 351-24 et ils n'entrent donc pas dans le champ des objectifs poursuivis par la législation lors de la mise en œuvre du dispositif d'aide à la création d'entreprise par les demandeurs d'emploi. Il convient, à cet égard, de préciser qu'il n'est pas exclu que plusieurs personnes procèdent individuellement à des créations d'activités et créent, par la suite, un G.I.E. pour la réalisation de certains de leurs objectifs. Dans ce cas, les intéressés pourront, le cas échéant, bénéficier de l'aide à la création de leur propre activité et non au titre de la création du G.I.E. qui, en tout état de cause, n'intervient qu'*a posteriori*. Je vous précise, par ailleurs, que les aides à la création d'emplois d'initiative locale peuvent être utilisées dans certains cas pour favoriser la constitution de G.I.E.

Professions et activités médicales (médecine du travail)

71630. - 15 juillet 1985. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes régissant les rapports entre les services interentreprises et les médecins du travail. En effet, il serait souhaitable qu'une négociation s'engage pour l'établissement d'une nouvelle convention entre les deux partenaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position des pouvoirs publics en la circonstance.

Réponse. - Le Gouvernement est très conscient des difficultés qui pourraient apparaître suite à la dénonciation le 29 mars 1985, de l'annexe « Médecins » de la convention collective nationale des personnels des services interentreprises de médecine du travail par la partie patronale (centre d'information des services médicaux d'entreprise et interentreprises). Toutefois, il est précisé à l'honorable parlementaire que, conformément à l'article L. 132-8 du code du travail, la convention continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention qui lui est substituée ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis. Ce délai doit permettre aux partenaires sociaux d'ouvrir des négociations. Dans le secteur des services interentreprises de médecine du travail, une commission paritaire composée de représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés est constituée depuis le mois de mai

en vue de l'élaboration d'un texte nouveau. Dans ces conditions, une intervention de l'administration n'apparaît pas actuellement nécessaire.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

71780. - 15 juillet 1985. - **M. Raymond Marcellin** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'en raison de l'extension continue du chômage, la collectivité nationale doit consacrer des sommes de plus en plus importantes à l'indemnisation directe des personnes involontairement privées d'emploi ainsi qu'à leur formation en vue de favoriser leur reclassement professionnel. Des crédits d'un montant élevé servent également à financer des mesures d'aide à la création d'entreprises par les chômeurs. Il lui demande en conséquence si ses services ont élaboré et tiennent à jour un « compte national de l'emploi » récapitulant les dépenses relatives à l'aide aux chômeurs sous toutes ses formes. Cette récapitulation pourrait également comptabiliser les pertes de recettes fiscales et de cotisations sociales résultant de la cessation d'activité des personnes en situation de chômage. L'intérêt d'un tel compte de l'emploi serait double : il permettrait d'une part de chiffrer de façon globale la charge financière que représente l'effort consenti par la nation dans la lutte contre le fléau du chômage et d'autre part de mesurer cet effort national en proportion du produit intérieur brut, une telle évaluation en pourcentage du P.I.B. et sa variation dans le temps pouvant être particulièrement instructives.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire visait à savoir si un compte national de l'emploi était élaboré permettant de retracer l'ensemble de la dépense publique pour l'emploi. Un tel document est en effet régulièrement élaboré depuis 1982, et publié sous forme de rapport au ministre de l'emploi, sous l'intitulé « Comptes de l'emploi, données physico-financières ». Deux publications sont actuellement disponibles à la Documentation Française, qui retracent respectivement les comptes rétrospectifs des années 1973 à 1980, et les comptes des années 1980-1982. Les comptes de l'emploi pour les années 1983-1984 sont actuellement en cours d'élaboration et devraient donner lieu à une publication prochaine.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

72404. - 29 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les relations existant entre l'agence nationale pour l'emploi et les chômeurs de longue durée. Ces derniers méritent en effet une attention toute particulière. C'est ainsi qu'après une période de chômage de quatre mois, les intéressés faisaient l'objet d'un entretien approfondi afin d'apprécier leur situation, ce qui permettait parfois d'ouvrir de nouvelles possibilités d'offres d'emploi. Cette pratique semble malheureusement disparaître. Il lui demande en conséquence d'apporter les précisions nécessaires sur ce point et d'indiquer quelles sont les modalités particulières suivies par l'A.N.P.E. à l'égard des chômeurs de longue durée.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

78422. - 4 novembre 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 72404 (insérée au *Journal officiel* A.N. (Q) du 29 octobre 1985) relative aux chômeurs de longue durée. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. - Vous attirez mon attention sur la situation des demandeurs d'emploi inscrits à l'agence nationale pour l'emploi depuis plus de trois mois. Les pouvoirs publics ont, face à l'augmentation du chômage et à l'allongement de sa durée, pris des dispositions en faveur des demandeurs d'emploi de longue durée, et chargé l'A.N.P.E. de les mettre en œuvre. Il est ainsi prévu que les demandeurs d'emploi atteignant quatre, et, le cas échéant, treize mois de chômage, bénéficient systématiquement d'un entretien visant à favoriser leur réinsertion professionnelle. Au cours de ces entretiens, il leur est proposé différentes prestations destinées à mieux se situer sur le marché du travail (session d'orientation approfondie, session d'évaluation du niveau de compétence professionnelle) et à faciliter leur recherche d'emploi (journées de technique de recherche d'emploi). En 1984, l'A.N.P.E. a convoqué en moyenne 130 000 demandeurs d'emploi par mois, en priorité ceux qui n'ont eu que peu de contacts avec l'A.N.P.E. depuis leur inscription. Tous les demandeurs d'emploi parvenant à leur 4^e et 13^e mois de chômage (soit environ 200 000 personnes par mois) bénéficieront prochainement de cet

entretien systématique. Le Gouvernement a décidé de porter une attention particulière aux chômeurs de longue durée en adoptant une série de mesures destinées à favoriser leur embauche. Il s'agit tout d'abord de l'opération « 100 000 stages » : c'est un programme spécifique de formation et d'aide à la réinsertion professionnelle qui concerne 100 000 chômeurs de longue durée. Ce programme est divisé en deux volets : le premier concerne les moins de vingt-cinq ans et comprend un programme complémentaire de 20 000 places de stages dans les cadres de formation habituelle ; le second concerne les demandeurs d'emploi de plus de vingt-cinq ans et utilise les formules classiques de formation : actions de mise à niveau A.N.P.E. : 5 000 ; contrat emploi-formation C.L.D. de plus de vingt-cinq ans : 3 000 ; actions du Fonds national de l'emploi C.D.L. : 15 000 ; mais la principale innovation de ce programme réside dans l'organisation d'actions modulaires de formation-réinsertion (57 000) en faveur des demandeurs d'emploi de longue durée, avec une priorité pour les plus de vingt-cinq ans. Par un décret n° 85-399 du 3 avril 1985, le Gouvernement a prévu la conclusion de contrats à durée déterminée spécifiques pour favoriser l'embauche des demandeurs d'emploi de longue durée. Les employeurs ont la possibilité de conclure avec les demandeurs d'emploi inscrits à l'A.N.P.E. depuis plus de douze mois, des contrats à durée déterminée dont la durée maximale peut atteindre vingt-quatre mois. Pour favoriser le développement du travail à temps partiel, les pouvoirs publics ont décidé d'accorder une compensation financière au profit des chômeurs qui reprennent un emploi à durée indéterminée à temps partiel comportant une rémunération inférieure à leur allocation de chômage. Les pouvoirs publics ont également créé une incitation financière pour les entreprises qui embauchent dans des emplois à temps partiel à durée indéterminée des chômeurs inscrits en qualité de demandeurs d'emploi depuis plus de douze mois. Ces différentes mesures visent, d'une part, à éviter que ne s'accroisse le nombre de demandeurs d'emploi de longue durée et, d'autre part, que ceux-ci puissent trouver une solution adaptée à leur besoin.

Postes et télécommunications (courrier)

72718. - 5 août 1985. - **M. Maurice Ligot**, attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la mise en place du nouveau système de pointage à l'A.N.P.E. En effet, les demandeurs d'emploi ont désormais la possibilité d'effectuer par courrier leurs opérations de pointage, mais doivent à chaque fois affranchir leur carte au tarif urgent. En conséquence il lui demande s'il entend accorder une dispense d'affranchissement dans le cadre de ce nouveau système afin de ne pas pénaliser encore plus des personnes qui sont dans une situation difficile.

Réponse. - Vous attirez mon attention sur la possibilité pour les demandeurs d'emploi de bénéficier de la franchise postale lorsqu'ils envoient leur carte d'actualisation de demande d'emploi. Le ministre des postes et télécommunications, compétent en ce domaine, a indiqué que le budget des P.T.T. ne permettrait pas de donner satisfaction à cette demande. Il convient cependant de remarquer que les frais occasionnés par l'envoi d'un courrier sont moins élevés que les frais de transport. En effet, selon l'ancienne procédure de renouvellement de la demande d'emploi, le demandeur d'emploi devait se présenter à l'agence locale pour l'emploi ou à la mairie, ce qui nécessitait pour lui des frais de déplacement obligatoires.

*Entreprises
(politique à l'égard des entreprises)*

73916. - 9 septembre 1985. - **M. Jean Falsala** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que l'aide apportée par l'Etat aux travailleurs involontairement privés d'emploi créant ou reprenant une entreprise ne peut être attribuée qu'aux seuls chômeurs bénéficiant d'une allocation à ce titre. Il lui demande si ces dispositions sont également applicables en ce qui concerne l'exonération des charges sociales dans le cas des situations évoquées ci-dessus. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui motivent une telle discrimination à l'égard des chômeurs ne percevant pas, es qualités, une des formes d'aide prévues, que ce soit au titre de l'aide de l'Etat ou de l'exonération des charges sociales, lorsque ceux-ci créent ou reprennent une entreprise.

Réponse. - A la question posée, il convient d'apporter les précisions suivantes. L'aide aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise, actuellement régie par l'article L. 351-24 du code du travail, a été instituée par les lois du 3 janvier 1979 et du 22 décembre 1980. Elle repose, dans son esprit, sur un principe selon lequel les demandeurs d'emploi indemnisés peu-

vent, en quelque sorte, mobiliser les allocations de chômage auxquelles ils auraient pu prétendre pour envisager d'autres voies de réinsertion professionnelle que la recherche d'un emploi salarié. Jusqu'au 1^{er} avril 1984, cette aide consistait d'ailleurs en un versement cumulé des allocations de chômage auxquelles l'intéressé pouvait prétendre, dans la limite d'une durée maximale de six mois, et en une exonération des charges sociales pendant une durée de six mois. Si les modalités de calcul de l'aide ont été modifiées par les décrets du 28 juin et du 22 novembre 1984, il n'en demeure pas moins que l'esprit du dispositif est resté le même. Il convient, par ailleurs, de préciser que le bénéfice de cette aide a été étendu par l'article L. 351-24 du code du travail à certains demandeurs d'emploi indemnisés qui ne pouvaient prétendre à cette aide dans le cadre de la loi du 22 décembre 1984. Il s'agit notamment des personnes indemnisées qui perçoivent une indemnisation sans que cela soit au titre de la perte d'un emploi salarié antérieur. En tout état de cause, les créateurs d'entreprise peuvent bénéficier d'autres aides liées à leur projet (type d'activité, lieu d'implantation) et non à leur situation personnelle au regard de l'assurance chômage.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Transports routiers (personnel)

34822. - 4 juillet 1983. - **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le problème que constitue pour les chauffeurs routiers le calcul de leurs heures de travail. En effet, dans cette profession, les heures dites « d'équivalence » ne sont rémunérées qu'à un taux de 66 p. 100, alors qu'elles correspondent souvent à des heures de travail, chargement ou déchargement des camions. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de reconsidérer ce problème.

Transports routiers (personnel)

48877. - 16 avril 1984. - **M. Pierre Gascher** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 34822, publiée au *Journal officiel* du 4 juillet 1983, relative au calcul des heures de travail des chauffeurs routiers. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le décret n° 83-40 du 26 janvier 1983 relatif à la durée du travail dans les transports routiers distingue, dans son article 5, la notion dite « d'équivalence » et la notion de « temps à disposition ». Le régime dit « d'équivalence » est applicable au personnel roulant effectuant des transports de marchandises avec retour quotidien à l'établissement, c'est-à-dire en pratique le personnel roulant effectuant de la courte distance. Afin de tenir compte de l'intermittence de leur travail, la durée hebdomadaire du travail effectif peut être prolongée d'un temps de présence de trois heures (art. 5, § 2 du décret). Ce régime d'équivalence n'est pas spécifique au secteur des transports routiers puisqu'il existe pour d'autres professions industrielles ou commerciales. Le régime de « temps à disposition » est applicable au personnel roulant effectuant des transports de marchandises sans retour quotidien à l'établissement, c'est-à-dire en pratique le personnel roulant effectuant de la longue distance et au personnel roulant effectuant des transports de voyageurs sur toutes distances. Pour ce personnel, les heures passées en « temps à disposition » sont désormais prises en compte, et donc rémunérées, comme travail effectif pour deux tiers de leur valeur au lieu de la moitié précédemment. Ne sont considérées comme temps à disposition que les périodes de présence, d'attente ou de disponibilité pendant lesquelles le salarié, bien que restant à la disposition de l'employeur, n'exerce aucune activité effective (art. 5, § 3 du décret). Les opérations de chargement et de déchargement des marchandises effectuées par le conducteur constituent bien du travail effectif pris en compte et rémunéré à 100 p. 100. Elles ne sauraient en aucun cas être considérées comme des temps à disposition. La circulaire n° 83-45 du 18 juillet 1983 du ministère des transports est venue expliciter et préciser ces notions. Enfin, il convient de rappeler que le décret (art. 5, § 6) prévoit que des négociations devaient intervenir en vue de fixer un calendrier de réduction des équivalences et temps à disposition ; or, les partenaires sociaux à qui incombent les négociations ne sont pas parvenus à un accord. Ainsi, il n'a pas paru opportun de prendre pour l'instant, par voie réglementaire, des dispositions pour imposer une nouvelle étape dans la réduction des équivalences, compte tenu, notamment, des discussions communautaires relatives au règlement social européen dans le domaine des transports routiers.

Calamités et catastrophes (dégâts des insectes)

41993. - 19 décembre 1983. - **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que de plus en plus nombreux sont les régions et les départements français atteints par les termites. Plusieurs articles parus dans la presse parisienne viennent d'attirer l'attention sur la rapidité inquiétante de la propagation de ce fléau. Les mesures à prendre pour l'enrayer relèvent d'une action intergouvernementale dont les moyens ne semblent pas exister à ce jour. En 1970, un projet de loi portant « définition des mesures de prévention et de lutte pour enrayer les ravages causés par les termites » avait été mis à l'étude par les services de l'équipement, en accord avec les départements ministériels intéressés. Ce texte n'a jamais été déposé. Il lui demande donc s'il a eu connaissance de la proposition de loi n° 263, déposée au début de la législature, « tendant à organiser la lutte contre les termites », et s'il serait favorable à son inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Réponse. - Compte tenu de la diversité des manifestations du fléau que constituent les termites tant en ce qui concerne les zones infestées que l'importance de la contamination, les solutions doivent être recherchées au niveau départemental. C'est en effet à ce niveau que l'on a la meilleure connaissance du phénomène et la meilleure appréciation des mesures propres à y remédier. Certains départements, tels que la Charente-Maritime, ont depuis longtemps engagé, grâce à des mesures prises par arrêté préfectoral, une lutte efficace contre les termites. A l'instar de ce qui est entrepris dans certains départements pour la protection de diverses espèces végétales (chenilles processionnaires du pin en Dordogne, chenilles défoliatrices des feuillus en Charente-Maritime), des arrêtés préfectoraux peuvent, soit pour l'ensemble d'un département, soit pour un ensemble de communes, définir les mesures nécessaires pour prévenir l'extension du fléau et pour assainir les constructions existantes. Enfin un texte de loi, qui ne pourrait d'ailleurs que renvoyer à des arrêtés préfectoraux (cf. proposition de loi de M. Maujouan du Gasset, député), ne s'inscrit pas dans le contexte défini par la décentralisation et le transfert de compétence aux collectivités locales.

Logement (H.L.M.)

68016. - 13 mai 1985. - **M. André Duroméa** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** le problème suivant : les dispositions de l'article L. 423-10 du code de la construction et de l'habitation qui interdit aux administrateurs d'organismes d'habitations à loyer modéré de passer avec des organismes ou avec leurs clients des marchés de travaux ou de fournitures, aboutissent à écarter des conseils d'administration de ces organismes de nombreux chefs d'entreprise. Pourtant, l'article R. 421-55 du même code prévoit, en son alinéa 4, que le conseil d'administration des offices publics d'habitations à loyer modéré comprend un membre désigné par les organismes collecteurs de la participation des employeurs à la construction. Ce représentant est souvent un chef d'entreprise. Ces deux articles s'avèrent contradictoires, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le libellé de l'article L. 423-10 et de prévoir, par analogie avec les termes de l'article L. 121-35 du code des communes, que l'administrateur d'un office appelé à passer un marché avec une société à laquelle il est intéressé ne participe pas aux délibérations portant sur ce contrat, mais peut conserver ses fonctions tout en assurant ce marché.

Réponse. - Il est exact qu'aux termes des articles L. 423-10 et L. 423-11 du code de la construction et de l'habitation, les membres des conseils d'administration et toute personne rémunérée par les organismes d'habitations à loyer modéré font l'objet de certaines interdictions : notamment celles de passer des marchés de travaux ou de fournitures, ou d'imposer le choix d'un fournisseur, entrepreneur ou prestataire de service déterminé pour une opération entrant dans le cadre de la législation sur les H.L.M. Certaines professions paraissent donc difficilement compatibles avec des fonctions d'administrateurs ou d'employés dans les offices : celles d'entrepreneur, d'architecte, d'agent immobilier, de lotisseur, assureur, en particulier. Cette mesure, qui vise à préserver la rigueur dont les organismes d'H.L.M. doivent faire preuve, n'est pas incompatible avec la présence de membres de telles professions au sein des conseils d'administration de ces organismes. En effet, il peut être admis des dérogations à l'interdiction posée dans les articles susvisés dans la mesure où les intéressés s'engagent formellement et par écrit à ne pas travailler pour le compte des organismes en question, ni à traiter avec eux. Sous réserve de cet engagement, les administrateurs peuvent être maintenus dans leur fonction au sein des conseils d'administration des organismes. Ainsi appliquée, la réglementation en

Logement (expulsions et saisies)

74193. - 16 septembre 1985. - **M. Jacques Rimbault** attire d'urgence l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le problème des expulsions locatives pour non-paiement des loyers, problème toujours d'actualité et qui s'aggrave. D'une part, il lui demande s'il envisage prochainement de faire respecter les engagements pris par la loi Quilliot du 22 juin 1982 qui, dans son article 26, indiquait qu'une loi ultérieure mettrait fin aux expulsions, réglerait la question de l'indemnisation des propriétaires, déterminerait les ressources affectées à cette indemnisation et les modalités de relogement des locataires. En effet, trois ans plus tard, aucune disposition législative n'a été prise alors qu'un nombre croissant de familles frappées par la crise fait l'objet d'expulsions locatives et que les propriétaires, notamment les organismes d'H.L.M., ressentent un manque à gagner de plus en plus élevé. D'autre part, il souhaite connaître dans quels délais des dispositions seront prises pour créer dans le département du Cher un fonds de garantie alimenté exclusivement par des subventions d'Etat afin de favoriser l'accueil et le maintien dans les H.L.M. des familles en grande difficulté, ce conformément à ce qu'a indiqué, devant l'Assemblée nationale, M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement, en réponse à une question posée par mon ami M. Georges Hage au nom du groupe communiste.

Réponse. - Le problème des locataires privés de moyens d'existence doit être abordé de la façon la plus large et non pas seulement sous son aspect judiciaire, seul retenu par l'article 26 de la loi n° 82-526. La priorité consiste plutôt à trouver des solutions aux difficultés économiques et sociales rencontrées par les intéressés et particulièrement au problème de la prévention car, si le locataire est déjà poursuivi en justice, il est souvent trop tard pour redresser la situation. C'est pourquoi le Gouvernement a pris des mesures en vue de simplifier le fonctionnement des dispositifs d'aide créés en juillet 1981 pour les familles en difficulté temporaire afin de faire face à leurs dépenses de logement et favoriser leur développement. Ces dispositifs reposent sur une convention passée entre les différents partenaires intéressés - bailleurs sociaux, collectivités locales, caisses d'allocations familiales - et l'Etat, convention aux termes de laquelle une action de prévention des difficultés des familles est menée et des prêts sans intérêts octroyés. Ils bénéficient d'une incitation financière de l'Etat, sous la forme d'une dotation représentant 35 p. 100 de l'ensemble des moyens financiers affectés par les partenaires au dispositif. D'après un bilan récent, soixante-dix fonds de ce type fonctionnent de façon satisfaisante et permettent de trouver des solutions pour les locataires de bonne foi en situation d'impayés de loyers. La création de dispositifs d'aide aux impayés de loyers repose sur l'initiative des partenaires locaux parmi lesquels les élus jouent un rôle essentiel. Dans le département du Cher, un dispositif de ce type auquel participent la ville de Bourges, l'office municipal et l'Etat, qui apporte une dotation de 391 525 francs, vient de se mettre en place. Afin de renforcer les actions déjà entreprises de lutte contre la pauvreté et la précarité et d'engager de nouvelles initiatives, le Gouvernement a décidé, lors du conseil des ministres du 30 octobre 1985, un nouveau programme d'un montant d'environ 1 milliard de francs dont une large partie sera consacrée au logement des familles en difficulté. La mise en place d'un fonds d'aide au logement et de garantie dans le Cher s'inscrit dans ce cadre selon les modalités précisées par circulaire. Une vingtaine de ces fonds d'aide au logement et de garantie fonctionnent actuellement ou sont en cours de mise en place imminente sur le territoire national, avec la participation financière de l'Etat et, selon les régions concernées de la commune, du département, de la caisse d'allocations familiales compétente, de la mutualité sociale agricole ou d'associations. Il appartient aux partenaires locaux et en particulier aux collectivités locales de se mobiliser pour la création de ces dispositifs.

Logement (prêts)

74336. - 23 septembre 1985. - **M. Joseph Legrand** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il n'envisage pas d'améliorer rapidement les conditions d'attribution des prêts P.A.P. pour permettre aux familles de condition modeste qui le désirent d'accéder à la propriété. Une telle amélioration aiderait l'activité du bâtiment et l'économie nationale qui en ont grand besoin, sans porter préjudice au développement des prêts conventionnés qui répondent à d'autres besoins.

Réponse. - L'un des objectifs de la politique de logement du Gouvernement est de faciliter l'accession à la propriété des ménages qui le souhaitent, ce qui justifie un effort particulier de l'Etat. En secteur aidé cet effort s'est manifesté par des mesures destinées à améliorer la solvabilité des ménages à revenus modestes. Le taux d'intérêt des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) a été réduit de près de 3 points depuis 1982. De

plus, depuis le mois d'avril 1984, les pouvoirs publics ont lancé les prêts à taux ajustables (P.A.J.) de façon à mieux adapter les remboursements des accédants à l'évolution de l'inflation. D'autre part, les plafonds de prêts ont fait l'objet d'une revalorisation au 1^{er} juillet 1985. Une hausse générale de 2 p. 100 a été effectuée pour l'ensemble des ménages afin de tenir compte de la hausse des prix des logements sur un semestre. Elle a été complétée par une hausse supplémentaire de 5 p. 100 pour les familles modestes en secteur diffus et de 5 p. 100 supplémentaire pour les jeunes ménages sans ou avec un seul enfant à charge. En ce qui concerne les plafonds des revenus fixés par l'octroi des prêts P.A.P., leur niveau est déjà élevé. Ils ont fait l'objet d'une revalorisation en janvier 1985 (plus 6,5 p. 100) ce qui correspond à une progression supérieure à celle de l'inflation. Cependant, le souci d'efficacité dans l'affectation des aides publiques induit nécessairement une sélectivité dans le choix des bénéficiaires de P.A.P., comme le préconisait d'ailleurs le rapport sur le financement du logement élaboré sous la présidence de M. Bonin dans le cadre de la préparation du 9^e Plan. Par ailleurs, la procédure d'attribution du prêt est désormais rendue plus rapide par l'instruction simultanée des demandes de décision favorable et de permis de construire. Enfin, les ménages dont les revenus sont supérieurs aux plafonds de ressources fixés pour les P.A.P. peuvent financer leur opération d'accession grâce à un prêt conventionné dont les taux ont connu une baisse sensible et se situent aujourd'hui autour de 12 p. 100. Ce prêt peut financer jusqu'à 90 p. 100 du prix de l'opération. La conjugaison de ces mesures répond aux préoccupations exprimées et devrait aboutir à la relance de l'activité du secteur bâtiment et travaux publics aussi bien qu'à l'amélioration de la solvabilité des ménages modestes.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

75532. - 14 octobre 1985. - **M. Michel Bernier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur certaines dispositions des arrêtés des 4 et 5 juillet 1985 parus au *Journal officiel* du 12 juillet 1985. L'étude de ces textes laisse apparaître que les frais relatifs à la visite technique de certains véhicules automobiles de plus de cinq ans sont à la charge du demandeur du certificat d'immatriculation, c'est-à-dire, dans la réalité des faits, de l'acheteur. Il lui demande s'il ne serait pas plus logique que ces frais soient engagés par le vendeur du véhicule, la décision des acheteurs potentiels devant se prendre au vu de ce certificat.

Réponse. - L'arrêté du 4 juillet 1985 pris en application du code de la route, et relatif aux visites techniques de certains véhicules automobiles de plus de cinq ans d'âge (*Journal officiel* du 12 juillet 1985) prévoit en son article 3 que les frais de la visite technique dans un centre de contrôle sont à la charge du demandeur de la visite technique. Cet arrêté impose de fournir un certificat de passage du véhicule dans un centre de contrôle lors de la demande de la nouvelle carte grise par l'acquéreur final, mais il ne précise pas que c'est le vendeur qui doit effectuer le contrôle. Un décret, pris en application de la loi du 1^{er} août 1985 sur la répression des fraudes et obligeant le vendeur à remettre le certificat de passage et le rapport de contrôle à l'acheteur, lorsque ce dernier n'est pas un professionnel de la vente ou de la réparation automobile, est en préparation.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

75582. - 14 octobre 1985. - **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait que, si la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance est relativement bien appliquée pour ce qui concerne les marchés publics, il n'en est pas de même pour les marchés privés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce texte soit réellement appliqué. Il lui demande en outre s'il n'estime pas que la jurisprudence récente relative à cette loi devrait entraîner le dépôt d'un projet de loi pour en améliorer la rédaction.

Réponse. - Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports n'est pas hostile *a priori* à une modification de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, si cela est nécessaire pour assurer aux entreprises sous-traitantes une protection efficace, c'est-à-dire une garantie de paiement effective. Cette modification ne peut toutefois être sérieusement envisagée sans avoir fait un bilan de l'application des dispositions législatives existantes qui ont instauré un certain nombre de procédures tendant à allouer aux sous-traitants cette garantie de paiement, et notamment celle qui a été prise par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. Cette dernière a en effet conduit certaines organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics et l'associa-

tion française des banques à mettre au point un modèle type de caution garantissant les sommes dues aux sous-traitants, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 31 décembre 1975. Au-delà de ce bilan, il convient également d'étudier de manière approfondie quelles mesures précises peuvent permettre de mieux faire appliquer la loi et, le cas échéant, quels aménagements devraient y être apportés s'il apparaît que le dispositif actuel est insuffisant. La commission technique de la sous-traitance, instance de concertation créée le 20 juillet 1976 et composée de représentants des professions concernées, a pour mission d'étudier les problèmes posés par la pratique de la sous-traitance et de proposer toutes mesures dans ce domaine aux pouvoirs publics. Le Gouvernement a demandé à cette instance de faire un bilan de l'application de la réglementation en vigueur et de faire toutes propositions de nature législative ou réglementaire utiles en la matière tendant à porter remède aux insuffisances qui auraient été relevées dans le bilan qu'elle aura dressé. Sur la base de ce rapport, les pouvoirs publics, examineront, avec toute l'attention nécessaire, les mesures qui seront éventuellement préconisées, de façon à mettre en œuvre sans délai celles qui paraîtront applicables rapidement.

Baux (baux d'habitation)

75628. - 14 octobre 1985. - **M. Gilles Cherpentier** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** par quels moyens ou éventuellement par quelle procédure une personne privée, locataire d'un logement à usage d'habitation, propriété d'une collectivité locale, peut contraindre celle-ci à établir un nouveau contrat de bail conforme à la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, dite loi Quilliot, relative aux droits et obligations des locataires et bailleurs. Il attire son attention sur le fait que de nombreuses communes dans cette situation opposent aux locataires désireux de satisfaire à cette obligation de mise en conformité de leur contrat de location avec la loi Quilliot, une inertie visant à faire perdurer le plus longtemps possible les anciens baux souvent plus rémunérateurs. En conséquence, il lui saurait gré de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour rappeler aux collectivités concernées cette obligation de mise en conformité.

Réponse. - Conformément à l'article 71 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, les contrats à durée déterminée en cours le 25 juin 1982, sont renouvelés à leur échéance dans les conditions prévues au 4^e alinéa de l'article précité. Conformément à cet article 71, 3^e alinéa, les contrats à durée indéterminée auraient dû être mis en conformité au plus tard le 25 juin 1983, soit un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi. L'obligation imposée par la loi du 22 juin 1982 demeure et les parties au contrat doivent régulariser leur situation dès que possible. En application de son article 3 chacune des parties doit accepter à tout moment la signature d'un contrat conforme. Aux termes de ce même article le locataire peut demander à son bailleur par voie judiciaire l'établissement d'un contrat écrit conforme à la loi du 22 juin 1982. A défaut, il y a lieu toutefois de préciser que, les dispositions de la loi étant d'ordre public, aucune clause du contrat non conforme au texte légal ne peut être invoquée par le bailleur à l'encontre des droits du locataire.

Pollution et nuisances (bruit : Paris)

76034. - 28 octobre 1985. - **M. Paul Pernin**, après avoir pris connaissance de la réponse apportée le 16 septembre 1985 à sa question écrite n° 71749 du 15 juillet dernier, fait part à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** du vif étonnement qu'il éprouve en constatant que l'existence du bruit ambiant auquel est habituellement soumise, en raison de l'environnement urbain, la population de la périphérie est de Paris incitera son administration à considérer comme négligeables les nuisances phoniques que crée à cette population le trafic des hélicoptères qui assurent les liaisons Paris-Orly, Paris-Issy-les-Moulineaux, Paris-Charles-de-Gaulle. Alors que le bruit constitue dans les villes un véritable fléau qui, par la gravité de ses conséquences physiologiques et psychiques pour les habitants qu'il affecte, impose aux pouvoirs publics des actions de lutte draconiennes, notamment pour ce qui touche au roulement des véhicules, comment pourrait-on se satisfaire en l'espèce de ce mal en lui reconnaissant un caractère fatal et en acceptant, de surcroît, des causes aggravantes ? L'auteur de la présente question ne veut pas croire que les autorités responsables soient susceptibles de s'engager plus avant dans une telle contradiction en ne prenant pas les dispositions les plus rigoureuses pour que l'exploitation de la ligne d'hélicoptères dont il s'agit cesse d'être une source de perturbations pour les habitants des quartiers survolés. A cet effet, il demande qu'au passage des appareils de nouvelles mesures de bruit soient faites en dehors des axes de

grande circulation que sont le boulevard périphérique et les boulevards des Maréchaux. Il désire en outre que lui soient indiqués la date de mise en service du nouveau type d'hélicoptère annoncé par la réponse du 16 septembre 1985 et les délais dans lesquels ce matériel remplacera totalement celui qui est actuellement utilisé, l'objectif à atteindre n'étant pas seulement d'alléger les nuisances, comme le laisse entendre la réponse déjà mentionnée, mais bien de les supprimer.

Réponse. - La définition des trajectoires hélicoptères en Ile-de-France a été étudiée dans le but de satisfaire à la fois à des impératifs de sécurité et d'environnement. Ces objectifs ont conduit à utiliser au maximum les trouées naturelles (telle la Seine), routières, autoroutières et ferroviaires en vue d'éviter le plus possible le survol direct d'habitations, ce qui a pour conséquence de minimiser les nuisances subies par les populations survolées. Les mesures de bruit qui ont été effectuées lors de contrôles ont pour but de mesurer les bruits maximaux que l'on peut enregistrer au sol ; c'est pourquoi elles sont effectuées à l'aplomb des trajectoires. De ces mesures il est possible par le calcul d'en déduire une très bonne indication du bruit dû aux hélicoptères, qui serait mesuré en un point particulier situé latéralement par rapport à l'une des trajectoires. Il est donc inutile d'effectuer des mesures en des points éloignés des trajectoires. La mise en service du Dauphin N, permettant des liaisons directes entre les aéroports de Paris-Orly et Paris-Charles-de-Gaulle, est envisagée dès cet automne. La date précise liée à la disponibilité de cette machine n'est toutefois pas connue. L'honorable parlementaire sera tenu informé de cette date par courrier personnel, dès qu'elle sera fixée.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

76610. - 11 novembre 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui voient leurs espérances de carrière pratiquement révolues dès qu'ils ont atteint l'âge de quarante-cinq ans, sans pouvoir bénéficier d'aucune amélioration de leurs rémunérations jusqu'à leur admission à la retraite. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer l'échelonnement indiciaire de ce corps en ouvrant des possibilités de promotion fonctionnelle à ces fonctionnaires.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

76788. - 11 novembre 1985. - **M. Jean-Paul Charrié** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que l'ingénieur des travaux publics de l'Etat est un interlocuteur privilégié des élus locaux. En qualité de chef de division, de bureau d'études, de cellule d'urbanisme ou de constructions publiques, de chef d'arrondissement ou de service, il contribue, sous l'autorité des élus responsables, à l'aménagement de la France. Or, ce fonctionnaire, à l'inverse de la quasi-totalité des agents publics, voit sa carrière pratiquement terminée bien avant l'âge de sa retraite. Le statut actuel des ingénieurs T.P.E. est organisé suivant deux niveaux : 1^{er} niveau : ingénieur subdivisionnaire ou fonctionnel ; 2^e niveau : ingénieur divisionnaire. 20 p. 100 seulement des ingénieurs T.P.E. en poste actuellement sont au 2^e niveau de grade. La carrière d'un ingénieur des T.P.E. du 1^{er} niveau se termine à 42 ans, celle d'un ingénieur T.P.E. de 2^e niveau à 45 ans. Depuis de nombreuses années les organisations syndicales qui les représentent ont reçu les promesses des ministres successifs que cette situation allait être modifiée. Tel n'est pas le cas et même la concertation n'est plus à l'ordre du jour depuis décembre 1984. Les intéressés souhaitent la création d'un 3^e niveau de grade, puisqu'ils ont désormais accès aux postes de directeurs départementaux de l'équipement, qui leur permette d'avoir un déroulement de carrière normal. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui soumettre.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

76922. - 18 novembre 1985. - **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés que rencontrent les ingénieurs des travaux publics de l'Etat pour obtenir un statut qui soit à la mesure de leurs responsabilités. En effet, dans le cadre de leur actuel statut, ces personnels ne peuvent espérer un déroulement de carrière progressant au-delà de 45 ans, contrairement à la quasi-totalité de leurs homologues des autres administrations. C'est pourquoi, depuis de nombreuses années, ils ont engagé avec les ministres successifs des négociations sur un statut, à trois niveaux de grade. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelle suite il entend réserver à leur

revendication, et quelles mesures lui sembleraient susceptibles d'améliorer le statut de ces agents, dont la compétence et la technicité sont reconnues et appréciées par les élus locaux.

Réponse. - Des études sur les conditions actuelles du développement de carrière des ingénieurs des travaux publics de l'Etat avaient été confiées à un groupe de travail réunissant des représentants de ce corps, du corps des ingénieurs des ponts et chaussées et de l'administration ; mais compte tenu de la pause catégorielle, il ne peut être envisagé de mettre rapidement en œuvre les conclusions de ces études. Des mesures temporaires sont actuellement recherchées qui permettraient d'apporter les assouplissements nécessaires à la gestion du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat pour l'avancement à la classe exceptionnelle et au grade d'ingénieur divisionnaire. Concernant les perspectives de carrière après 45 ans, le décret 84-858 du 19 septembre 1984, modifiant le décret 70-212 du 5 octobre 1970, a ouvert la possibilité de nommer des ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat sur les emplois de directeur départemental de l'équipement. Cette réforme va permettre d'ouvrir au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat l'accès aux fonctions de chef de service qui, jusqu'à maintenant, lui étaient fermées. Pour donner à cette réforme sa véritable portée, l'administration va adapter la gestion des ingénieurs divisionnaires afin de donner son plein effet à cette ouverture des emplois de directeur départemental de l'équipement.

Logement

(participation des employeurs à l'effort de construction)

78814. - 18 novembre 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les graves conséquences qui découleront de l'adoption de l'article 71 du projet de loi de finances pour 1986 prévoyant une modification du taux de participation des employeurs à l'effort de construction. En effet, cette disposition, ramenant de 0,9 p. 100 à 0,8 p. 100 le taux de la contribution des employeurs et ayant pour corollaire une augmentation du taux de la cotisation des employeurs au Fonds national d'aide au logement porté de 0,1 p. 100 à 0,2 p. 100, est très critiquable : prise sans aucune concertation, le Comité national du 1 p. 100 logement, théoriquement chargé de donner son avis sur les textes se rapportant à ce sujet, n'ayant même pas été consulté, et ce en violation de l'accord signé le 19 mai 1983, elle marque une nouvelle intervention de l'Etat et aboutit à un détournement de leur objet initial d'une partie au moins des fonds prévus pour l'investissement privé à la pierre. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de revenir sur cette proposition et de rétablir le taux initial de la contribution des employeurs pour l'investissement privé à la construction.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé de maintenir en 1986 un effort budgétaire important en faveur de la construction de logements sociaux malgré une progression rapide du coût des aides à la personne. Cette volonté s'est traduite par la décision, arrêtée à la fin du mois de septembre, d'ajouter aux prévisions budgétaires initiales le financement de 10 000 P.L.A. et d'au moins 10 000 P.A.P. supplémentaires, étant précisé sur ce dernier point que le chiffre total de 110 000 P.A.P. pourrait être dépassé si la demande de ce type de prêts excédait la prévision. Dans un contexte de rigueur, qui impose une solidarité plus forte entre tous les partenaires, il est donc apparu nécessaire d'orienter une partie du produit de la contribution des entreprises en faveur du logement vers les aides à la personne. Son affectation exclusive aux aides à la pierre, justifiée lorsque celles-ci représentaient l'essentiel de l'effort de la collectivité pour le logement social, est moins nécessaire lorsque le poids des aides personnelles atteint le niveau constaté aujourd'hui. C'est pourquoi une réorientation très partielle de l'emploi de cette contribution des entreprises a été retenue. Elle manifeste un souci de solidarité vers une population particulièrement digne d'intérêt, celle des bénéficiaires de l'allocation de logement sociale. Il convient de rappeler que cette décision est cohérente avec celle qui avait été prise en 1971 à l'occasion de la création du Fonds national d'aide au logement (F.N.A.L.). En effet, la loi du 17 juillet 1971 comportait une disposition précisant que « pour compenser cette nouvelle cotisation à la charge des employeurs la contribution des employeurs à l'effort de construction est ramenée de 1 p. 100 à 0,9 p. 100 du montant des salaires ».

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

78834. - 18 novembre 1985. - **M. Philippe Séguin** indique à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que lors du Congrès national de F.O. des personnels techniques d'ateliers et de travaux de l'Etat et des collectivités territoriales,

les conducteurs des T.P.E. ont revendiqué à nouveau leur classement dans la catégorie B de la fonction publique. En effet, bien qu'un projet de statut visant à classer les conducteurs des T.P.E. dans un corps de catégorie B ait été soumis le 12 janvier 1984 au comité technique paritaire ministériel, la situation des conducteurs des T.P.E. est toujours bloquée par le maintien de la pause catégorielle. Il souhaiterait connaître ses intentions quant au reclassement de ces personnels de l'Etat.

Réponse. - Les départements ministériels chargés du budget et de la fonction publique sont saisis d'un projet de réforme statutaire portant création du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat destiné à remplacer celui des conducteurs des travaux publics de l'Etat ; ce projet n'a pu, à ce jour, recevoir une suite favorable, compte tenu de la pause catégorielle. Les problèmes rencontrés pour ce corps, et qui rejoignent d'autres revendications catégorielles, ont amené à engager une réflexion globale sur la modernisation de l'administration de l'équipement, aujourd'hui confrontée à d'importantes modifications de ses structures centrales et territoriales résultant de la décentralisation. Cette réflexion, qui porte sur la redéfinition des missions confiées à cette administration et sur ses perspectives d'organisation et de modernisation, devrait aboutir à une nouvelle structure des qualifications dans les services. S'agissant, par exemple, des personnels d'exploitation de la route, l'utilisation des nouveaux matériels et l'organisation nouvelle des tâches résultant de la modernisation conduiront à redéfinir les qualifications des agents et leur répartition entre les différents niveaux de grade prévus par les réformes statutaires en cours d'examen. Cette réflexion globale devrait créer les conditions pour que la situation des agents, au regard de statuts souvent très anciens, puisse être redéfinie sur des bases objectives prenant en compte la réalité de leurs responsabilités dans une administration modernisée et efficace. De façon plus immédiate, le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, a obtenu pour le budget de 1986 la transformation de cent cinquante emplois de conducteur des travaux publics de l'Etat en emplois de conducteur principal des travaux publics de l'Etat.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction)

77141. - 25 novembre 1985. - **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les dispositions de la loi de finances concernant la participation des entreprises à l'effort de construction. L'article 71 du projet propose de ramener de 0,9 à 0,8 p. 100 le taux de la participation des employeurs à l'effort de construction. Parallèlement, le taux de la cotisation au fonds national d'aide au logement, qui est à la charge de tous les employeurs et qui est versée à l'U.R.S.S.A.F. en même temps que les cotisations sociales, serait porté de 0,1 à 0,2 p. 100. Cette proposition a entraîné une levée de boucliers de la part de tous ceux qui concourent, à un titre ou un autre, au développement de l'institution du 1 p. 100 logement et notamment des partenaires sociaux. Quels arguments sont avancés contre cette proposition : 1° globalement, les charges sociales des entreprises ne sont pas allégées. Elles apparaissent rester identiques. Au niveau de la trésorerie, par contre, les charges sont différentes. La contribution du F.N.A.L. recouvrée par les U.R.S.S.A.F. s'imputera en trésorerie dès les premiers mois de 1986, alors que le 0,9 p. 100 était versé à la fin de l'année ; 2° les entreprises versent actuellement le 0,9 p. 100 soit sous forme de subventions, soit sous forme de prêts, soit en souscription d'actions. Leur choix dépend de leurs intérêts et de celui de leurs salariés et du régime fiscal le plus favorable. Les entreprises, si la proposition était adoptée, perdraient donc cette liberté ; 3° les entreprises ont créé le 1 p. 100 logement pour pouvoir au logement de leurs salariés. Les comités d'entreprises et comités d'établissements donnent leur avis sur l'utilisation de ce 1 p. 100 logement. Les entreprises seraient donc purement et simplement dessaisies de la maîtrise de ce 0,1 p. 100, et les salariés de leur pouvoir de contrôle ; 4° plus grave encore, si ce transfert a pour effet d'alléger quelque peu les charges des entreprises de plus de dix salariés, puisque la cotisation du F.N.A.L. est recouvrée dans la limite du plafond de la sécurité sociale, par contre, il pénalisera lourdement les entreprises de moins de dix salariés - non assujetties à la participation logement -, qui devraient doubler leur cotisation au F.N.A.L. sans bénéficier de contrepartie pour le logement de leurs salariés ; 5° en définitive, la construction perdrait une somme de un milliard de francs, alors que la demande de logement social réaugmente et que des financements bon marché sont de plus en plus nécessaires. Il lui demande si son département compte prendre en compte ces observations.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé de maintenir en 1986 un effort budgétaire important en faveur de la construction de logements sociaux malgré une progression rapide du coût des aides à la personne. Cette volonté s'est traduite par la décision, arrêtée à

la fin du mois de septembre, d'ajouter aux prévisions budgétaires initiales le financement de 10 000 P.L.A. et d'au moins 10 000 P.A.P. supplémentaires, étant précisé sur ce dernier point que le chiffre total de 110 000 P.A.P. pourrait être dépassé si la demande de ce type de prêts excédait la prévision. Dans un contexte de rigueur, qui impose une solidarité plus forte entre tous les partenaires, il est donc apparu nécessaire d'orienter une partie du produit de la contribution des entreprises en faveur du logement vers les aides à la personne. Son affectation exclusive aux aides à la pierre, justifiée lorsque celles-ci représentaient l'essentiel de l'effort de la collectivité pour le logement social, est moins nécessaire lorsque le poids des aides personnelles atteint le

niveau constaté aujourd'hui. C'est pour quoi une réorientation très partielle de l'emploi de cette contribution des entreprises a été retenue. Elle manifeste un souci de solidarité vers une population particulièrement digne d'intérêt, celle des bénéficiaires de l'allocation de logement sociale. Il convient de rappeler que cette décision est cohérente avec celle qui avait été prise en 1971 à l'occasion de la création du Fonds national d'aide au logement (F.N.A.L.). En effet, la loi du 17 juillet 1971 comportait une disposition précisant que, pour compenser cette nouvelle cotisation à la charge des employeurs, la contribution des employeurs à l'effort de construction est ramenée de 1 p. 100 à 0,9 p. 100 du montant des salaires.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

PREMIER MINISTRE

N^{os} 75368 Pierre Bas ; 75384 Pierre-Charles Krieg ; 75530 Pierre Bachelet.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

N^{os} 75325 Guy Bèche ; 75330 Guy Chanfrault ; 75334 Paul Duraffour ; 75345 Marie-France Lecuir ; 75354 Prat Henri ; 75379 Gérard Chasseguet ; 75388 Jean Foyer ; 75396 Henri Vouillot ; 75408 Jacques Lafleur ; 75416 Michel d'Ornano ; 75418 Louise Moreau ; 75431 Pierre-Bernard Cousté ; 75434 Pierre-Bernard Cousté ; 75443 François Fillon ; 75450 Marcel Esdras ; 75468 Francisque Perrut ; 75471 Jean-Michel Belorgey ; 75472 Jean-Michel Belorgey ; 75481 Gérard Chasseguet ; 75491 Pierre Weisenhorn ; 75505 Pierre Bas ; 75519 André Lajoinie ; 75523 Paul Mercieca ; 75551 Pierre Weisenhorn ; 75553 Georges Mesmin ; 75554 Georges Frèche ; 75565 Jean-Pierre Le Coadic ; 75567 Gérard Collomb ; 75568 Jean-Louis Masson ; 75569 Jean-Louis Marson ; 75573 Jean Rigaud ; 75575 Xavier Hunault ; 75577 Jean-Rigaud ; 75597 Serge Charles ; 75598 Serge Charles ; 75599 Pierre Bachelet ; 75600 Pierre Bachelet ; 75601 Pierre Bachelet ; 75602 Pierre Bachelet ; 75604 Pierre Bachelet ; 75608 Pierre Bachelet ; 75610 Pierre Bachelet ; 75615 Pierre Bachelet ; 75618 Michel Suchod ; 75619 Jacqueline Alquier ; 75625 Guy Chanfrault ; 75629 Guy Charpentier.

AGRICULTURE

N^{os} 75335 Jacques Fleury ; 75337 Jacques Fleury ; 75344 Louis Lareng ; 75375 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 75392 Michel Sapin ; 75411 Henri Bayard ; 75424 Pascal Clément ; 75437 Michel Barnier ; 75451 André Tourné ; 75454 André Tourné ; 75457 André Tourné ; 75458 André Tourné ; 75461 André Tourné ; 75462 André Tourné ; 75463 André Tourné ; 75464 André Tourné ; 75465 André Tourné ; 75483 Michel Inchauspé ; 75528 Vincent Ansquer ; 75611 Pierre Bachelet ; 75623 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 75624 Maurice Briand.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N^{os} 75417 Charles Fèvre ; 75545 Jacques Godfrain.

CULTURE

N^{os} 75422 Pascal Clément ; 75425 Pascal Clément.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N^{os} 75407 Jacques Lafleur ; 75409 Jacques Lafleur ; 75439 Michel Debré ; 75441 Michel Debré ; 75543 Michel Debré ; 75556 Jean-François Hory.

DROITS DE LA FEMME

N^{os} 75398 Adrien Zeller ; 75489 Jacques Médecin.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N^{os} 75336 Jacques Fleury ; 75361 Jean Proriot ; 75378 Vincent Ansquer ; 75385 Jean-Louis Masson ; 75394 François d'Harcourt ; 75403 Pierre-Bernard Cousté ; 75404 Francisque Perrut ;

75410 Germain Sprauer ; 75427 Jacques Fouchier ; 75428 Gilbert Gantier ; 75432 Pierre-Bernard Cousté ; 75444 François Fillon ; 75445 Philippe Séguin ; 75470 Raymond Marcellin ; 75490 Michel Noir ; 75513 Georges Hage ; 75526 Richard Renard ; 75535 Bruno Bourg-Broc ; 75552 Georges Mesmin ; 75555 François d'Aubert ; 75578 Jean Rigaud ; 75581 Jean Brocard ; 75621 Firmin Bedoussac ; 75627 Gilles Charpentier.

ÉDUCATION NATIONALE

N^{os} 75340 Gérard Gouzes ; 75346 Robert Malgras ; 75352 Joseph Pinard ; 75395 Jean-Pierre Sueur ; 75415 Henri Bayard ; 75484 Jacques Médecin ; 75485 Jacques Médecin ; 75486 Jacques Médecin ; 75487 Jacques Médecin ; 75488 Jacques Médecin ; 75512 Jacques Brunhes ; 75522 Paul Mercieca ; 75534 Bruno Bourg-Broc ; 75548 Hyacinthe Santoni ; 75595 Georges Hage ; 75616 Pierre Bachelet ; 75617 Augustine Bonrepaux ; 75622 Firmin Bédoussac.

ÉNERGIE

N^{os} 75327 Louis Besson ; 75399 Pierre-Bernard Cousté.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

N^o 75369 Pierre Bas.

ENVIRONNEMENT

N^{os} 75387 Georges Mesmin ; 75391 Alain Rodet ; 75455 André Tourné ; 75456 André Tourné.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

N^{os} 75435 Pierre-Bernard Cousté ; 75482 Gérard Chasseguet ; 75538 Bruno Bourg-Broc.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

N^{os} 75328 Augustin Bonrepaux ; 75329 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 75343 Pierre Lagorce ; 75377 Pierre-Bernard Cousté ; 75390 Pierre Prouvost ; 75436 Vincent Ansquer ; 75447 Jean Tiberi ; 75474 Charles Deprez ; 75475 Charles Deprez ; 75492 Pierre Weisenhorn ; 75514 Georges Hage ; 75524 Robert Montdargent ; 75531 Michel Barnier ; 75547 Bernard Pons ; 75587 André Tourné ; 75593 Henri Bayard ; 75626 Gilles Charpentier.

JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 75521 Louis Maisonnat ; 75561 Jean-Marie Caro ; 75564 André Lajoinie.

JUSTICE

N^{os} 75341 Gérard Gouzes ; 75429 Pierre-Bernard Cousté ; 75466 Francisque Perrut ; 75473 Jean-Michel Belorgey ; 75494 Pierre Weisenhorn ; 75560 Jean-François Hory.

MER

N^o 75373 Aimé Kerguéris.

P.T.T.

N°s 75331 Didier Chouat ; 75349 René Olmeta ; 75426 Pierre Bas ; 75542 Bruno Bourg-Broc ; 75557 Jean-François Hory ; 75558 Jean-François Hory ; 75559 Jean-François Hory.

**REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL
ET COMMERCE EXTÉRIEUR**

N°s 75355 Jean Proriot ; 75356 Jean Proriot ; 75359 Jean Proriot ; 75497 Emmanuel Hamel.

RELATIONS EXTÉRIEURES

N°s 75357 Jean Proriot ; 75360 Jean Proriot ; 75362 Jean Proriot ; 75365 Jean Proriot ; 75366 Jean Proriot ; 75370 Pierre Bas ; 75498 Pierre Bas ; 75499 Pierre Bas ; 75500 Pierre Bas ; 75501 Pierre Bas ; 75502 Pierre Bas ; 75503 Pierre Bas ; 75504 Pierre Bas ; 75507 Pierre Bas ; 75508 Pierre Bas ; 75525 Louis Odru ; 75546 Jacques Godfrain.

SANTÉ

N°s 75326 Jacques Becq ; 75367 François Léotard ; 75414 Henri Bayard ; 75452 André Tourné ; 75460 André Tourné ; 75570 Jean-Pierre Sueur ; 75580 Serge Charles ; 75606 Pierre Bachelet ; 75614 Pierre Bachelet.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N°s 75371 Pierre Bas ; 75515 Georges Hage ; 75529 René André ; 75607 Pierre Bachelet.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N°s 75332 André Delehedde ; 75339 Claude Germon ; 75374 Joseph-Henri Maujollan du Gasset ; 75467 Francisque Perrut ; 75469 Francisque Perrut ; 75476 Vincent Ansqer ; 75518 Jean Jarosz ; 75536 Bruno Bourg-Broc ; 75541 Bruno Bourg-Broc ; 75576 Jean Rigaud ; 75588 André Tourné ; 75603 Pierre Bachelet ; 75609 Pierre Bachelet.

UNIVERSITÉS

N°s 75493 Pierre Weisenhorn ; 75533 Bruno Bourg-Broc.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

N°s 75338 Martine Frachon ; 75353 Jean-Claude Portheault ; 75386 Etienne Pinte ; 75401 Pierre-Bernard Cousté ; 75419 Pierre-Bernard Cousté ; 75477 Vincent Ansqer ; 75516 Paul Balmigère ; 75517 Muguette Jacquaint ; 75549 Jean Tiberi ; 75596 Pierre Weisenhorn ; 75620 Firmin Bédoussac.

RECTIFICATIFS

I. - *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 46 A.N. (Q) du 25 novembre 1985*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 5423, 2^e colonne, antépénultième ligne de la réponse à la question n° 67439 de M. André Soury à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « les mesures de carte scolaire décidées dans le département vont dans le bon sens en équilibrant les moyens ».

Lire : « les mesures de carte scolaire décidées dans le département vont dans le bon sens en rééquilibrant les moyens ».

2° Page 5426, 1^{re} colonne, réponse aux questions n°s 70633 et 76709 de M. Bruno Bourg-Broc à M. le ministre de l'éducation nationale, à la 26^e ligne.

Au lieu de : « Le souci de ne pas consacrer plus de trois francs par agent ».

Lire : « Le souci de ne pas gaspiller les deniers publics a conduit à décider dès le départ de ne pas consacrer plus de trois francs par agent ».

A la 33^e ligne.

Au lieu de : « 1 121 000 Francs ont été touchés ».

Lire : « 1 121 000 agents ont été touchés ».

3° Page 5435, 2^e colonne, réponse à la question n° 70794 de M. Jean-Louis Masson, rétablir comme suit le début de la question : 70794. - 24 juin 1985. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION	
Codes	Titres			26, rue Desaix, 75227 PARIS CEDEX 15	
	Assemblée nationale :	France	France	Téléphone.....	{ Renseignements : 45-75-62-31 Administration : 45-75-61-39 201176 F DIRJO - PARIS
	Débats :	-	-	TÉLEX.....	
03	Compte rendu.....	106	806		
33	Questions.....	106	625		
63	Table compte rendu.....	60	82		
83	Table questions.....	60	80		
	Documents :				
07	Série ordinaire.....	664	1 603		Les DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.
27	Série budgétaire.....	198	283		
	Sénat :				
	Débats :				
06	Compte rendu.....	96	606		
36	Questions.....	96	331		
86	Table compte rendu.....	60	77		
96	Table questions.....	30	48		
00	Documents.....	664	1 400		
En cas de changement d'adresse, joindre un bande d'envoi à votre demande					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination					

Prix du numéro hebdomadaire : **2,80 F**